

CC

COURS DE DROIT CIVIL



II

C

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

EL

371

# COURS DE DROIT CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

PAR

**L'HON. F. LANGELIER**

DOCTEUR EN DROIT

*Juge de la Cour Supérieure et Professeur de Droit Civil à  
l'Université Laval.*

---

TOME DEUXIÈME

---

EXPLICATION DES ARTICLES 314 à 753 DU CODE CIVIL

---

---

MONTREAL

**WILSON & LAFLEUR**

EDITEURS

LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19 rue St-Jacques.

1906

KA990

L35

v. 2

201196

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année  
mil neuf cent six, par WILSON & LAFLEUR, de Montréal, au bureau  
du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

me  
l'ai  
fai  
cel  
des  
po  
an  
pri  
ne  
sor  
(  
qu  
vu  
il p  
ma  
des  
dr  
des  
pre  
po  
cor  
ce  
]e  
elle  
ce

## PRÉFACE

A sa dernière session, la Législature de Québec a aboli la mort civile (Edouard VII, chap. 38). Celle-ci, comme je l'ai expliqué dans mon premier volume, avait pour effet de faire considérer comme mort, au point de vue du droit civil, celui qui l'avait encourue. Ulpien, parlant de la condition des esclaves, disait: *non tam vili sunt quam nulli*, ce qu'on pourrait traduire: "ils ne sont pas avilis autant qu'ils sont anéantis au point de vue légal." En effet, le droit romain primitif ne leur reconnaissait aucune personnalité civile. Ils ne constituaient, pour ainsi dire, qu'une extension de la personnalité de leurs maîtres.

Celui qui, chez nous, encourait la mort civile, cessait presque tout-à-fait, lui aussi, d'être une personne, au point de vue du droit. Pour employer les termes de notre Code Civil, il perdait la jouissance et l'exercice de ses droits civils d'une manière presque complète. Suivant l'expression plus exacte des Allemands, il perdait presque entièrement la capacité du droit et la capacité d'agir. Le droit de la famille et celui des successions lui étaient complètement fermés, et il était mis presque absolument en dehors de celui des biens, puisqu'il ne pouvait acquérir que des aliments, et que c'était une question controversée que de savoir s'il pouvait faire valoir en justice ce droit qui lui était conservé.

Dans quelle position la loi qui a aboli la mort civile met-elle le condamné qui, autrefois, en aurait été frappé? Voilà ce dont je crois devoir dire quelques mots dans cette préface.

Les condamnations qui, autrefois, auraient fait encourir la mort civile, c'est-à-dire, la condamnation à mort et la condamnation au pénitencier, pour la vie, entraînent aujourd'hui la *dégradation civique* du condamné. Cette dégradation civique modifie profondément sa position juridique.

Il ne peut être ni tuteur, ni curateur, ni conseil judiciaire, ni fiduciaire, et il ne peut prendre part à un conseil de famille.

Cependant le mariage qu'il avait contracté continue de subsister avec tous ses effets. Il peut même se marier, s'il ne l'est pas déjà.

Et, puisque le condamné frappé de dégradation civique n'en est pas privé expressément, il garde la puissance paternelle et la puissance maritale. En conséquence, sa femme a besoin de son autorisation ou de celle de la justice comme auparavant, et il a droit de diriger l'éducation de ses enfants. Ceux-ci ne peuvent se marier sans son consentement, car il n'est pas dans l'impossibilité de le donner (C. C. art. 120).

Il y a là, à mon avis, une lacune dans la loi, car il paraît pour le moins étrange, qu'un homme indigne de former partie d'un conseil de famille, qui ne pourrait même pas prendre part à un conseil de famille convoqué pour la nomination d'un tuteur à son propre enfant, qui ne pourrait pas être nommé tuteur de ce même enfant, conserve sur lui la puissance paternelle.

D'après cette loi, le testament du condamné tombe, et il n'a pas le droit d'en faire un autre. Il ne peut, non plus, faire de donations, et il ne peut recevoir ni par donation, ni par testament. Mais il peut recueillir une succession *ab intestat*, et il transmet la sienne. Ses biens, en effet, ne sont plus confisqués au profit de l'Etat comme auparavant. Mais il en perd l'administration; il est interdit de droit, et un

cura  
la m  
de f  
Q  
encc  
la p  
l'int  
car  
pour  
et il  
art.  
de f  
cune  
Je  
vent  
Cela  
du d  
terdi  
Il  
s'il r  
tion,  
comr  
Lé  
avaie  
décla  
vient  
ils av  
Mi  
tiers  
ceux  
damm

curateur doit lui être nommé, avec les formalités suivies pour la nomination d'un curateur à un homme interdit pour cause de folie.

Quel est l'effet sur sa capacité juridique de cette interdiction encourue aujourd'hui par le condamné? Le met-elle dans la position de l'interdit pour cause de folie, ou dans celle de l'interdit pour cause de prodigalité? Ceci est important, car on sait que leur capacité n'est pas la même. L'interdit pour prodigalité peut faire toute espèce d'actes juridiques, et il ne peut en obtenir la rescision que s'il y a été lésé (C. C. art. 987). Au contraire, les actes de l'interdit pour cause de folie peuvent être rescindés sans qu'il y ait éprouvé aucune lésion, puisque la loi les déclare nuls (C. C. art. 334).

Je crois qu'il faut décider que les actes du condamné doivent être assimilés à ceux de l'interdit pour cause de folie. Cela paraît résulter du texte de la loi, qui dit que le curateur du dégradé doit être nommé comme celui du curateur à l'interdit pour folie. Cela paraît être aussi l'esprit de la loi.

Il ne s'agit pas ici d'une question oiseuse, car le dégradé, s'il ne peut disposer, ni acquérir par testament ou par donation, peut le faire par des actes entre-vifs à titre onéreux, comme des ventes, des échanges, etc.

La loi de la dernière session s'est occupée de ceux qui avaient déjà encouru la mort civile par condamnation: elle déclare qu'ils cessent d'être frappés de mort civile. Cela revient à dire qu'elle les ressuscite civilement de la mort dont ils avaient été frappés.

Mais cette résurrection civile ne peut pas préjudicier aux tiers qui avaient acquis des droits. Ainsi, par exemple, ceux qui auraient acquis de la Couronne des biens du condamné, n'ont pas à craindre que celui-ci revienne contre eux

les revendiquer. Et, surtout, ceux qui ont fait avec sa femme des contrats ne sont pas exposés à ce que la nullité en soit invoquée pour défaut d'autorisation maritale.

Quelques parties du Code Civil traitées dans ce volume se trouvent affectées par la loi qui a aboli la mort civile. Telles sont l'article 479 qui dit que l'usufruit finit par la mort civile de l'usufruitier, et l'article 488 qui dit que les droits d'usage et d'habitation prennent fin par la mort civile de leurs titulaires, les articles 601 et 602 qui disent que les successions s'ouvrent par la mort civile.

Dans un appendice qui complète la loi abolissant la mort civile, on a indiqué les articles du Code Civil qui se trouvent abrogés implicitement. Parmi ces dispositions on mentionne le paragraphe 3 de l'article 608. Ce paragraphe déclare le mort civilement incapable de succéder. Il résulte de cela que, comme je l'ai dit plus haut, le dégradé civilement peut aujourd'hui succéder comme toute autre personne.

On pouvait avant la nouvelle loi représenter le mort civilement (C. C. art. 624), puisqu'il était mort au point de vue du droit civil. On ne peut plus le représenter aujourd'hui, puisqu'il continue de garder sa place.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette nouvelle loi, mais je crois devoir, dans cette préface, me borner aux remarques que je viens de faire.

F. LANGELIER.

Québec 10 Aout 1906.

Arti  
314  
315  
316.  
317.  
318.

DE L

Articl  
324..  
325..  
326..

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE DEUXIÈME VOLUME

---

## CHAPITRE III

DE L'ÉMANCIPATION.

Articles	Pages	Articles	Pages
314... ..	1	319... ..	4
315... ..	2	320... ..	6
316... ..	3	321... ..	6
317... ..	4	322... ..	8
318... ..	4	323... ..	11

## TITRE X

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU  
CONSEIL JUDICIAIRE.

## CHAPITRE I

DE LA MAJORITÉ.

Articles	Pages	Articles	Pages
324... ..	12	330a... ..	21
325... ..	12	331... ..	22
326... ..	14	332... ..	22

Articles	Pages	Articles	Pages
327...	15	333...	23
328...	16	334...	24
329...	18	335...	26
330...	19	336...	27

33
34
34
34
34.

## CHAPITRE II(A).

## INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

Articles	Pages	Articles	Pages
336a..	28	336j..	36
336b..	30	336k..	36
336c..	31	336l..	37
336d..	31	336m..	38
336e..	33	336n..	38
336f..	34	336o..	39
336g..	35	336p..	39
336h..	35	336q..	40
336i..	35		

## CHAPITRE II(B).

DE L'INTERDICTION DES PERSONNES QUI FONT USAGE D'OPIUM ET  
D'AUTRES NARCOTIQUES.

Articles	Pages	Articles	Pages
336r..	43	336s..	43

## CHAPITRE III.

## DE LA CURATELLE.

Articles	Pages	Articles	Pages
337...	44	344...	48
338...	44	345...	49

TABLE DES MATIÈRES

XIII

Articles	Pages	Articles	Pages
339... ..	45	346... ..	49
340... ..	45	347... ..	50
341... ..	45	347a... ..	50
342... ..	46	348... ..	50
343... ..	47		

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Articles	Pages	Articles	Pages
349... ..	51	351... ..	53
350... ..	52		

CHAPITRE IV(A).

DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEUR ET AUTRES INCAPABLES.

Articles	Pages	Articles	Pages
351a... ..	54	351b... ..	55

TITRE XI

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE I

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION.

Articles	Pages	Articles	Pages
352... ..	56	355... ..	62
353... ..	58	356... ..	63
354... ..	61		

## CHAPITRE II.

## DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

## SECTION I.

## DES DROITS DES CORPORATIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
357... ..	66	360... ..	71
358... ..	67	361... ..	75
359... ..	70		

## SECTION II.

## DES PRIVILÈGES DES CORPORATIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
362... ..	77	366... ..	81
363... ..	77	366a... ..	84
364... ..	79	367... ..	85
365... ..	80		

## CHAPITRE III.

## DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

Articles	Pages	Articles	Pages
368... ..	86	370... ..	91
369... ..	89		

## SECTION II.

## DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

Articles	Pages	Articles	Pages
371... ..	92	373e... ..	95
372... ..	93	373f... ..	96

Arti  
373.  
373a  
373b  
373c  
373d

DES I

Articl  
374...  
375...  
376...  
377...  
378...

Article  
384...  
385...  
386...  
387...  
388...  
389...  
390...  
391...

Articles	Pages	Articles	Pages
373...	93	373g...	96
373 <sup>a</sup> ...	94	373h...	96
373 <sup>b</sup> ...	94	373i...	96
373 <sup>c</sup> ...	95	373j...	97
373 <sup>d</sup> ...	95		

## LIVRE II.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

## TITRE I.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Articles	Pages	Articles	Pages
374...	98	379...	104
375...	100	380...	106
376...	100	381...	109
377...	101	382...	110
378...	103	383...	114

## CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

Articles	Pages	Articles	Pages
384...	114	392...	121
385...	115	393...	122
386...	115	394...	124
387...	116	395...	125
388...	118	396...	125
389...	118	397...	126
390...	120	398...	126
391...	121		

## CHAPITRE III.

## DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

Articles	Pages	Articles	Pages
399... ..	127	403... ..	131
400... ..	128	404... ..	132
401... ..	131	405... ..	133
402... ..	128		

## TITRE II.

## DE LA PROPRIÉTÉ.

Articles	Pages	Articles	Pages
406... ..	134	408... ..	137
407... ..	136		

## CHAPITRE I.

## DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

Articles	Pages	Articles	Pages
409... ..	137	411... ..	139
410... ..	138	412... ..	141

## CHAPITRE II.

## DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE.

Articles	Pages	Articles	Pages
413... ..	143	421... ..	159
414... ..	143	422... ..	161
415... ..	146	423... ..	161
416... ..	147	424... ..	162
417... ..	149	425... ..	163
418... ..	154	426... ..	164

Art:  
419  
420

DU I  
Artic  
429.  
430.  
431.  
432.  
433.  
434.  
435.

Article  
443...  
444...

Articles  
447...  
448...  
449...  
450...  
451...  
452...  
453...  
454...

TABLE DES MATIÈRES

XVII

Articles	Pages	Articles	Pages
419... ..	156	427... ..	164
420... ..	158	428... ..	165

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

Articles	Pages	Articles	Pages
429... ..	169	436... ..	177
430... ..	171	437... ..	178
431... ..	171	438... ..	180
432... ..	172	439... ..	181
433... ..	173	440... ..	182
434... ..	174	441... ..	183
435... ..	174	442... ..	184

TITRE III.

DE L'USUFRUIT DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.

DE L'USUFRUIT.

Articles	Pages	Articles	Pages
443... ..	185	445... ..	187
444... ..	186	446... ..	187

SECTION I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

Articles	Pages	Articles	Pages
447... ..	188	455... ..	196
448... ..	189	456... ..	199
449... ..	189	457... ..	200
450... ..	190	458... ..	201
451... ..	192	459... ..	202
452... ..	194	460... ..	202
453... ..	194	461... ..	204
454... ..	196	462... ..	205

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

Articles	Pages	Articles	Pages
463... ..	207	471... ..	217
464... ..	208	472... ..	218
465... ..	210	473... ..	219
466... ..	211	474... ..	221
467... ..	212	475... ..	223
468... ..	213	476... ..	224
469... ..	215	477... ..	225
470... ..	216	478... ..	226

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

Articles	Pages	Articles	Pages
479... ..	228	483... ..	236
480... ..	232	484... ..	237
481... ..	235	485... ..	237
482... ..	235	486... ..	237

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Articles	Pages	Articles	Pages
487... ..	239	493... ..	242
488... ..	240	494... ..	243
489... ..	240	495... ..	243
490... ..	241	496... ..	244
491... ..	241	497... ..	244
492... ..	241	498... ..	244

Arti  
499

DE

Artic  
501.  
502.  
503.  
504.  
504a

Artic  
510..  
511..  
512..  
513..  
514..  
515..  
516..  
517..  
518..  
519..  
520..  
521..

## TITRE IV.

## DES SERVITUDES RÉELLES, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
499... ..	246	500... ..	249

## CHAPITRE I.

## DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

Articles	Pages	Articles	Pages
501... ..	250	505... ..	260
502... ..	252	506... ..	261
503... ..	253	507... ..	262
504... ..	257	508... ..	263
504a... ..	259	509... ..	263

## SECTION I.

## DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

Articles	Pages	Articles	Pages
510... ..	264	522... ..	278
511... ..	266	523... ..	280
512... ..	267	524... ..	281
513... ..	267	525... ..	281
514... ..	268	526... ..	281
515... ..	269	527... ..	282
516... ..	270	528... ..	282
517... ..	271	529... ..	283
518... ..	272	530... ..	284
519... ..	273	531... ..	285
520... ..	274	532... ..	287
521... ..	277		

## SECTION III.

## DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

Articles	Pages	Articles	Pages	Ar
533... .. .	289	537... .. .	292	54
534... .. .	290	538... .. .	292	55
535... .. .	290	539... .. .	292	
536... .. .	291			

## SECTION IV.

## DES ÉGOUTS DES TOITS.

539... .. .	292	DES	
		Art	553
			554
			555

## SECTION V.

## DU DROIT DE PASSAGE.

Articles	Pages	Articles	Pages	Arti
540... .. .	293	543... .. .	294	559.
541... .. .	293	544... .. .	294	560.
542... .. .	294			561.
				562.

## CHAPITRE III.

## DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

## SECTION I.

## DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

Articles	Pages	Articles	Pages	Artic
545... .. .	296	547... .. .	298	567..
546... .. .	297	548... .. .	299	568..
				569..

## SECTION II.

## COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES

Articles	Pages	Articles	Pages
549... ..	300	551... ..	302
550... ..	301	552... ..	303

## SECTION III.

## DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

Articles	Pages	Articles	Pages
553... ..	303	556... ..	306
554... ..	304	557... ..	307
555... ..	305	558... ..	309

## SECTION IV.

## COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

Articles	Pages	Articles	Pages
559... ..	309	563... ..	311
560... ..	310	564... ..	312
561... ..	310	565... ..	313
562... ..	311	566... ..	314

## TITRE V.

## DE L'EMPHYTEOSE.

## SECTION I.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
567... ..	315	570... ..	316
568... ..	315	571... ..	317
569... ..	316	572... ..	317

## SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DU BAILLEUR ET DU  
PRENEUR.

Articles	Pages	Articles	Pages
573... ..	318	576... ..	321
574... ..	319	577... ..	321
575... ..	320	578... ..	322

## SECTION III.

## COMMENT FINIT L'EMPHYTEOSE.

Articles	Pages	Articles	Pages
579... ..	323	581... ..	326
580... ..	325	582... ..	327

## LIVRE III.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCISE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.  
DISPOSITION GÉNÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
583... ..	329	590... ..	338
584... ..	331	591... ..	338
585... ..	332	592... ..	339
586... ..	332	593... ..	339
587... ..	335	594... ..	340
588... ..	336	595... ..	341
589... ..	337		

## TITRE I.

## DES SUCCESSIONS.

*Dispositions générales.*

Articles	Pages	Articles	Pages
596... ..	342	598... ..	345
597... ..	343	599... ..	346

DE

Arti  
600.  
601.  
602.Artic  
606.Articl  
608..  
609..  
610..Article  
614...  
615...  
616...

## CHAPITRE I.

## DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

## SECTION I.

## DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
600... ..	349	603... ..	351
601... ..	350	604... ..	353
602... ..	350	605... ..	354

## SECTION II.

## DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

Articles	Pages	Articles	Pages
606... ..	355	607... ..	356

## CHAPITRE II.

## DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Articles	Pages	Articles	Pages
608... ..	359	611... ..	365
609... ..	361	612... ..	366
610... ..	361	613... ..	367

## CHAPITRE III.

## DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

## SECTION I.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
614... ..	369	617... ..	370
615... ..	369	618... ..	370
616... ..	369		

## SECTION II.

## DE LA REPRESENTATION.

Articles	Pages	Articles	Pages
619... ..	371	622... ..	374
620... ..	372	623... ..	374
621... ..	373	624... ..	375

## SECTION III.

## DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉS AUX DESCENDANTS.

Articles	Pages	Articles	Pages
625... ..			376

## SECTION IV.

## DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

Articles	Pages	Articles	Pages
626... ..	378	629... ..	380
627... ..	379	630... ..	381
628... ..	379		

## SECTION V.

## DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

Articles	Pages	Articles	Pages
631... ..	386	634... ..	388
632... ..	386	635... ..	389
633... ..	387		

## SECTION VI.

## DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

Articles	Pages	Articles	Pages
636... ..	392	639... ..	394
637... ..	393	640... ..	395
638... ..	393		

DE

Arti

641.

642.

643.

644.

645.

646.

Articl

651..

652..

653..

654..

655..

DES I

T.

Bl

Article:

660...

661...

662...

## CHAPITRE IV.

## DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

## SECTION I.

## DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
641... ..	396	647... ..	402
642... ..	397	648... ..	403
643... ..	397	649... ..	403
644... ..	398	650... ..	404
645... ..	399	650a... ..	406
646... ..	401		

## SECTION II.

## DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

Articles	Pages	Articles	Pages
651... ..	407	656... ..	412
652... ..	408	657... ..	412
653... ..	408	658... ..	414
654... ..	409	659... ..	415
655... ..	410		

## SECTION III.

## DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Articles	Pages	Articles	Pages
660... ..	416	707... ..	463
661... ..	418	708... ..	464
662... ..	418	709... ..	465

Articles	Pages	Articles	Pages	Article
663...	419	710...	466	698.
664...	421	711...	467	699.
665...	422	712...	468	700.
666...	423	713...	472	701*
667...	424	714...	473	702.
668...	424	715...	473	703.
669...	425	716...	474	704.
670...	427	717...	475	705..
671...	428	718...	476	706..
672...	431	719...	477	
673...	432	720...	478	
674...	433	721...	480	
675...	433	722...	481	
676...	434	723...	481	
677...	436	724...	482	
678...	438	725...	482	
679...	438	726...	483	
680...	439	727...	484	
681...	441	728...	485	
682...	441	729...	485	
683...	441	730...	486	
684...	442	731...	487	
685...	443	732...	488	
686...	444	733...	488	
687...	444	734...	490	
688...	445	735...	491	
689...	445	736...	491	
690...	448	737...	494	
691...	448	738...	494	
692...	450	739...	495	
693...	451	740...	496	
694...	453	741...	497	
695...	454	742...	498	
696...	454	743...	499	
697...	455	744...	501	

## TABLE DES MATIÈRES

XXVII

Articles	Pages	Articles	Pages
698... ..	457	745... ..	501
699... ..	458	746... ..	502
700... ..	459	747... ..	504
701*... ..	460	748... ..	505
702... ..	461	749... ..	507
703... ..	461	750... ..	508
704... ..	462	751... ..	510
705... ..	462	752... ..	511
706... ..	463	753... ..	511

---

Art  
émanc  
mariag

Gar  
avec l  
l'avez  
qui av  
puissar  
pour oi  
mineur,  
que le  
lesquels

La p  
riage, e  
il faut  
n'en est  
le mineu

# COMMENTAIRE

DU

# CODE CIVIL

---

## CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

**Art. 314.** Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.  
**Art. 314.** Every minor is of right, emancipated by marriage.

C. C. 182; C. N. 476.

Gardez-vous bien de confondre l'émancipation de notre droit avec l'émancipation du droit romain. Celle-ci, comme vous l'avez vu dans le cours de droit romain, était une institution qui avait pour objet de faire sortir un fils de famille de la puissance paternelle. Chez nous, c'est une institution qui n'a pour objet que de diminuer la protection que la loi donne au mineur, protection qui, comme vous le savez, consiste en ce que le mineur peut se faire relever de tous les contrats dans lesquels il a été lésé.

La première cause d'émancipation du mineur c'est son mariage, et cette cause opère de plein droit. Mais, bien entendu, il faut que le mariage soit valide, car, comme l'émancipation n'en est que l'effet, s'il est déclaré nul il ne peut pas émanciper le mineur qui l'a contracté, et celui-ci pourra faire rescinder,

s'ils lui sont désavantageux, les contrats qu'il a faits après sa célébration.

**Art. 315.** Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

**Art. 315.** An unmarried minor may, at his own request, or that of his tutor, or of any one related or allied to him, be emancipated by any court, judge or prothonotary having jurisdiction to confer tutorship, on the advice of a family council called and consulted as in the case of tutorship.

C. C. 250 et s.; C. P. 1331 et s.; C. N. 478.

La deuxième cause d'émancipation, c'est une décision à cet effet de l'autorité judiciaire. Quel est le tribunal qui est compétent pour émanciper un mineur? C'est la Cour Supérieure, ou un juge de cette cour, ou le protonotaire du même tribunal.

Mais, dans quel district faut-il s'adresser à cette autorité judiciaire, pour obtenir l'émancipation? C'est dans le district où le mineur a son domicile. Car, c'est la Cour Supérieure ou un juge de la Cour Supérieure, ou le protonotaire de cette cour, qui pourraient nommer un tuteur à ce même mineur s'il s'agissait de lui en nommer un.

Ici, comme en matière de tutelle, l'autorité judiciaire ne peut agir sans l'avis du conseil de famille. Mais aussi, comme en matière de tutelle, elle est libre de suivre ou non cet avis.

Qui peut demander à la justice l'émancipation d'un mineur? C'est, d'abord, le mineur lui-même. C'est, en deuxième lieu, son tuteur. Ce sont, en troisième lieu, ses parents ou alliés à n'importe quel degré. La loi ne parle pas du subrogé-tuteur; il faut en conclure qu'il n'a pas ce droit.

Quant à la manière de procéder, elle est absolument la même que pour la nomination d'un tuteur. Je vous renvoie donc à ce que nous avons vu en étudiant cette matière.

Y  
min  
min  
tiqu  
l'ém  
déci  
est l  
est l  
genc  
biens

**Ar**  
est ac  
est si  
être  
aque  
proto  
cée.  
appel.

L'é  
le jug  
quant  
une ré  
rendu

Il en  
article  
a port  
ordonn  
verrez,  
appel

Not  
par le  
notaire  
comme  
directe  
neur.

Y a-t-il un âge avant lequel on ne peut pas émanciper les mineurs? En pratique, il n'est pas d'usage d'émanciper un mineur avant qu'il ait l'âge de dix-huit ans; mais cette pratique n'a rien d'obligatoire; la loi ne fixe aucun âge pour l'émancipation; elle laisse pleine discrétion au tribunal pour décider si le mineur peut être émancipé à son avantage. Il est bien évident que dans l'exercice de cette discrétion qui lui est laissée par la loi, le tribunal doit tenir compte de l'intelligence du mineur, et de sa capacité d'administrer ses propres biens.

**Art. 316.** Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à revision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

**Art. 316.** If the emancipation be granted out of court, it is subject to revision, and may be annulled by the court to which the judge or protonotary who pronounced it belongs. From this judgment an appeal lies.

C. P. 52, § 2, 1310.

L'émancipation accordée hors de cour est celle accordée par le juge ou le protonotaire. La règle que pose notre article quant à l'appel du jugement qui prononce l'émancipation, est une règle générale il y a toujours appel à la cour, des décisions rendues par le protonotaire, ou par un juge en chambre.

Il en est de même aussi quant à l'autre règle posée par notre article; il y a appel de la décision du tribunal devant lequel on a porté l'ordonnance du protonotaire ou d'un juge, car cette ordonnance est un jugement de la Cour Supérieure, et vous verrez, lorsque vous étudierez le Code de Procédure, qu'il y a appel de tous les jugements de la Cour Supérieure.

Notre article ne parle que des jugements qui sont prononcés par le tribunal auquel on a déferé une ordonnance du protonotaire ou d'un juge en chambre. Il ne dit rien du cas qui, comme vous le savez, peut se présenter, où l'on s'est adressé directement à la cour elle-même pour faire émanciper un mineur. Mais il faut dire que, dans ce cas-là aussi, il y a appel

de la décision rendue par la cour, car cette décision est un jugement de la Cour Supérieure.

**Art. 317.** Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

**Art. 317.** Whether emancipation results from marriage or is granted judicially, a curator must be appointed to the emancipated minor.

C. C. 338 et s.; C. P. 594, s., 6.

Dès qu'un mineur est émancipé il faut lui nommer un curateur. Ce curateur n'administre pas les biens du mineur; il ne le représente pas, non plus, comme le tuteur du mineur non émancipé. Ses fonctions consistent à l'assister pour certains actes qui demandent plus d'expérience que les simples actes d'administration.

**Art. 318.** Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

**Art. 318.** The account of the tutorship is rendered to an emancipated minor, with the assistance of his curator.

C. N. 480.

Voici précisément un de ces actes qui demandent de l'expérience, l'acceptation d'un compte de tutelle; aussi notre article exige-t-il que le mineur émancipé y soit assisté de son curateur.

Si le mineur émancipé accepte sans l'assistance de son curateur un compte de tutelle qui lui est rendu, il pourra se faire relever de cette acceptation, si elle lui est préjudiciable.

Du reste, vous pouvez retenir comme une règle générale, que chaque fois que le mineur émancipé fait seul un acte pour lequel il lui faut l'assistance de son curateur, cet acte n'est pas nul, sans doute, mais il peut s'en faire relever s'il prouve qu'il y a éprouvé une lésion.

**Art. 319.** Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans;

**Art. 319.** An emancipated minor may grant leases for terms not exceeding nine

il reç  
quitt  
tes q  
admi  
titua  
tous  
ne le  
C.

Le  
et sar  
les ac  
loi ne  
d'acte  
nistr  
un en  
avanta  
quenc  
truire  
en pro  
payé t  
pourra  
tration  
Un act  
tion ce  
dique p  
présent  
faire d  
pour pl  
ensem  
espèces  
donner  
mencer  
Le m  
de ses p  
n'est pa  
non plu  
intérêts

il reçoit ses revenus, en donne years; he may receive his revenues, give receipts therefor and fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les actes où les majeurs ne le sont pas]. administration. He is not relievable from these acts, except in cases where persons of age would be so.

C. C. 83, 182, 244, 247, 763, 907, 1002, 1707; C. N. 481.

Le mineur émancipé peut, sans l'assistance de son curateur, et sans aucune espérance de restitution pour lésion, faire tous les actes qui sont de pure administration. Remarquez que la loi ne dit pas que le mineur peut faire ainsi toutes espèces d'actes d'administration, mais seulement ceux de simple administration. Par exemple, ce mineur a un terrain non bâti dans un endroit où le commerce se porte. Il pourrait lui être très avantageux d'y faire ériger un magasin; il fait, en conséquence, un contrat avec un entrepreneur pour s'en faire construire un. Pourra-t-il, plus tard, faire rescinder ce contrat en prouvant qu'il a été lésé, par exemple, en prouvant qu'il a payé trop cher l'entrepreneur? Il n'y a pas de doute qu'il le pourra. Sans doute l'acte qu'il a fait est un acte d'administration, mais ce n'est pas un acte de simple administration. Un acte de *simple administration*, c'est un acte d'administration courante. Ceux de ces actes que notre article vous indique peuvent vous donner une idée des autres qui peuvent se présenter en pratique. Ainsi, par exemple, le mineur peut faire des baux de ses propriétés, pourvu que ce ne soit pas pour plus de neuf ans; il peut recevoir ses revenus; il peut ensemer ses terres, en vendre les récoltes, faire toutes espèces de contrats pour engager des employés, ou bien pour donner à l'entreprise les travaux nécessaires pour faire ensemer ses terres, ou pour en faire la récolte.

Le mineur pourrait-il vendre d'avance le loyer à retirer d'une de ses propriétés? Il faut dire sans hésiter non, parce que ce n'est pas un acte de pure administration. Il ne pourrait pas, non plus, aliéner d'avance les versements d'une rente ou les intérêts d'un capital placé.

**Art. 320.** Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

**Art. 320.** He can neither bring nor defend a real action without the assistance of his curator.

C. P. 78; C. N. 482.

On ne dit pas que le mineur émancipé peut ester en justice soit en demandant soit en défendant, mais cela résulte des dispositions des articles 319 et 320. C'est, du reste, une conséquence nécessaire de la position de ce mineur: il n'a plus de tuteur pour le représenter, et son curateur ne le représente pas. Il faut bien alors qu'il puisse figurer en justice lui-même.

Mais, peut-il intenter toutes espèces de procès, ou de demandes, sans l'assistance de son curateur? Non; il ne peut pas intenter une action immobilière, ni y défendre, dit notre article.

Mais, qu'est-ce que c'est qu'une action immobilière? C'est une action qui tend à obtenir un immeuble. Telle est, par exemple, l'action en revendication d'une maison, d'une terre, l'action résolution d'une vente d'immeuble.

Mais, le mineur peut intenter toutes espèces d'actions mobilières et y défendre seul.

Comment le curateur doit-il assister le mineur émancipé dans les procédures où son assistance est nécessaire?

Si ce mineur est demandeur, il devra mettre son curateur dans le bref d'assignation. S'il est défendeur, le demandeur doit avoir soin de mettre en cause son curateur pour l'assister.

En un mot, la forme à observer ici est la même qui doit être suivie pour l'autorisation maritale, et je vous renvoie à ce que je vous ai dit lorsque nous avons étudié les règles de cette autorisation.

**Art. 321.** Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes empor-

**Art. 321.** An emancipated minor cannot borrow without the assistance of his curator. Loans of large amount, considering his means, when effected by deeds bearing

tant  
mèr  
s'ils  
jugé  
avis  
les  
par

L  
extr  
vou  
sans  
fami  
ne p  
son  
duit

M  
sista  
quat  
cons

Q  
prun  
par  
piast  
diqu  
et sa  
traire  
pas l  
empr

Je  
prunt  
lorsq  
sur l  
Re  
dérab

tant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

hypothec, are null, although made with the assistance of his curator, if they be not authorized by the judge or protonotary, on the advice of a family council; with the exception of the cases provided for in article 1005.

C. N. 483:

Les emprunts sont toujours considérés comme des actes extraordinairement dangereux. C'est pour cela que, comme vous l'avez vu, un tuteur n'en peut pas faire pour son pupille sans y avoir été autorisé par justice, sur l'avis du conseil de famille. C'est pour la même raison, que le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt grand ou petit sans l'assistance de son curateur. S'il en fait sans cette assistance, et que le produit ne lui en profite pas, il peut s'en faire relever.

Mais les emprunts que le mineur émancipé fait avec l'assistance de son curateur sont-ils toujours parfaitement inattaquables? Ils le sont s'ils sont modiques, mais non s'ils sont considérables, et s'ils sont garantis par une hypothèque.

Qu'est-ce que c'est qu'un emprunt considérable et un emprunt modique? Cela dépend de la fortune du mineur. Ainsi, par exemple, pour un mineur qui a une fortune de dix mille piastres, un emprunt de cent piastres serait un emprunt modique, et il pourrait le faire avec l'assistance de son curateur, et sans aucune autorisation de la justice. Mais, si, au contraire, la fortune du mineur n'est que de mille piastres, je n'ai pas besoin de vous dire qu'un emprunt de cent piastres est un emprunt considérable.

Je crois qu'on peut dire d'une manière générale qu'un emprunt doit être estimé considérable, au sens de notre article, lorsque le montant en est tel qu'il ne pourrait être remboursé sur les revenus annuels du mineur.

Remarquez bien que ce ne sont pas tous les emprunts considérables que le mineur émancipé ne peut faire avec l'assistance

de son curateur. Notre article exige deux conditions pour que l'autorisation judiciaire soit nécessaire en ce cas :—

1° C'est que l'emprunt soit considérable;

2° C'est qu'il soit garanti par une hypothèque sur les immeubles du mineur.

Lorsque le mineur a besoin de l'autorisation judiciaire pour faire un emprunt, ce n'est pas son curateur qui est autorisé à faire cet emprunt : c'est le mineur lui-même qui l'est. C'est donc le mineur qui signera alors les actes nécessaires, par exemple, une obligation.

D'après le texte de notre article, les emprunts même considérables faits par le mineur assisté de son curateur sont valides, s'ils ne sont pas garantis par une hypothèque sur ses biens. Un tel emprunt serait donc maintenu, même s'il était garanti par une hypothèque sur un immeuble appartenant à un tiers, qui a bien voulu hypothéquer son immeuble. Il en serait de même encore si cet emprunt n'était garanti que par un cautionnement.

Il est facile de voir que ce que le législateur a voulu empêcher c'était l'affectation hypothécaire des immeubles du mineur, lorsque cette affectation est considérable.

Du texte de notre article il faut aussi conclure que si le mineur émancipé fait, avec l'autorisation de son curateur, un emprunt modique, il peut, sans aucune autorisation de justice, le garantir par une hypothèque.

Les exceptions auxquelles la fin de notre article nous renvoie sont celles indiquées dans l'article 1005.

Vous verrez en effet dans cet article que le mineur banquier, commerçant, ou artisan, est réputé majeur pour tous les actes concernant son commerce ou son métier.

**Art. 322.** Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les

**Art. 322.** Moreover, he can neither sell nor alienate his immovable property, nor perform any acts other than those of mere administration, with-

for  
noi  
qu'  
voi  
elle  
d'e  
nen  
tion  
bon  
pers  
avec  
des

C  
cunc  
tice  
de l'  
auto  
néces  
Si  
ticle  
pure  
de la  
comm  
rester  
Il fau  
perme  
empr  
thèqu  
Mê  
comm  
les ob  
exemp  
un ma

formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

out observing the formalities prescribed for unemancipated minors.

With respect to any obligations which he may have contracted by purchase or otherwise, they may be reduced if excessive; the courts taking into consideration the fortune of the minor, the good or bad faith of the persons who have contracted with him, and the utility or inutility of the expenditure.

C. C. 1341; C. N. 484.

Comme vous le voyez, le mineur émancipé ne peut faire aucune aliénation de ses immeubles sans l'autorisation de la justice sur avis du conseil de famille. Et, ici comme dans le cas de l'article précédent, c'est lui-même et non son curateur qui est autorisé à faire les aliénations, et qui doit passer les actes nécessaires.

Si notre article était pris à la lettre, il rendrait inutile l'article précédent, car il dit que, pour les actes qui ne sont pas de pure administration, il faut au mineur émancipé l'autorisation de la justice, exactement comme s'il n'était pas émancipé. Or, comme il peut faire seul les actes de pure administration, il ne resterait rien qu'il pût faire avec l'assistance de son curateur. Il faut prendre ces deux articles ensemble, car l'article 321 lui permet de faire, avec la seule assistance de ce curateur, des emprunts modiques s'ils ne sont pas garantis par des hypothèques sur ses biens.

Même lorsqu'il s'agit d'actes qui pourraient être considérés comme de pure administration, le mineur peut faire réduire les obligations qu'il a contractées si elles sont excessives. Par exemple, un mineur émancipé achète des marchandises chez un marchand; en apparence ce sont des marchandises dont il

a besoin; mais, il en achète en telle quantité que ses moyens ne lui permettront pas de les payer sans s'endetter; alors, il faut dire qu'il a contracté une obligation excessive, et s'il est poursuivi par le marchand, il pourra faire réduire le montant auquel il serait condamné à la somme qui, dans l'opinion du tribunal, n'aurait pas dû être dépassée.

Je vous prie de remarquer la restriction que fait notre article: il ne dit pas que si les obligations contractées par le mineur émancipé au cours de son administration sont excessives, il peut toujours les faire réduire. Il dit qu'il faut tenir compte de sa fortune, et de la bonne ou de la mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, de l'utilité ou de l'inutilité des dépenses qu'il a faites. Par exemple, un mineur qui a un revenu de deux mille piastres, achète chez un marchand de nouveautés des marchandises pour une somme qui n'est pas hors de proportion avec ses moyens. Mais, en même temps qu'il a un compte chez ce marchand, il a plusieurs autres comptes ailleurs, et si l'on prend le total de tous les comptes qu'il a ainsi, ce total dépasse de beaucoup ce que ses moyens lui permettent de dépenser. Il est poursuivi par un de ces marchands; pourra-t-il faire réduire le montant de sa dette, en plaidant et en prouvant qu'il a acheté chez ce marchand et chez plusieurs autres, trois ou quatre fois plus que ses moyens ne le lui permettaient? Je crois qu'il faut dire sans hésiter, non. Le marchand peut dire qu'il ignorait qu'il eût ainsi fait des achats ailleurs et qu'il lui était impossible de le savoir; il serait injuste de le rendre responsable d'une chose qu'il n'a pas pu supposer.

Mais le caractère des dépenses peut aussi avoir beaucoup d'influence sur la question de bonne foi. Supposons, par exemple, un mineur qui a un revenu de deux mille piastres. Un achat de cent piastres ne paraîtrait pas du tout excessif, même un achat de deux cents piastres; mais, si ce qui a été acheté ce sont des marchandises de luxe, le marchand qui les a vendues ne pourra guère plaider sa bonne foi; car il a dû voir l'inutilité de la dépense que faisait le mineur, et il aurait

dû  
mir  
pay  
a fr  
obli  
trac

A  
com  
pou  
com

C  
mèn  
et le  
Il  
mine  
mine  
neur  
son  
n'en  
trait  
restit  
justi

dû refuser de lui vendre ou ne lui vendre qu'au comptant. Un mineur émancipé qui aurait fait un achat excessif, mais aurait payé comptant ne pourrait revenir contre le marchand qui lui a fait la vente, parce qu'alors ce mineur n'a contracté aucune obligation, et que ce sont seulement les obligations qu'il a contractées qui peuvent être réduites.

**Art. 323.** Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. **Art. 323.** A minor engaged in trade is reputed of full age for all acts relating to such trade.

C. C. 1005; C. N. 487.

Cet article est complété par l'article 1005, qui met sur le même pied, au point de vue de la restitution, le mineur artisan et le mineur commerçant ou banquier.

Il y a cependant une différence importante à noter entre le mineur artisan et le mineur commerçant. Je ne parle pas du mineur banquier, car il est toujours un commerçant. Le mineur commerçant est réputé majeur pour tout ce qui regarde son commerce; il peut donc poursuivre et être poursuivi. Il n'en est pas ainsi du mineur artisan. Sans doute, il est bien traité comme le majeur, en ce sens qu'il ne peut pas se faire restituer pour cause de lésion; mais, il ne peut pas ester en justice, sauf dans les cas que nous avons vus sous l'article 304.

---

# TITRE X

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

## CHAPITRE I

DE LA MAJORITÉ.

**Art. 324.** La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

C. C. 246; C. N. 488.

En droit romain, la majorité était fixée à vingt-cinq ans. Cette règle était suivie dans notre droit ancien. Elle n'a été abrogée qu'en 1782, par le statut 22 Georges III, chap. 1er; section 1. C'est ce statut qui a fixé chez nous la majorité à vingt-un ans.

Je n'examinerai pas de nouveau la question de savoir à quelle heure du jour la majorité est atteinte, si c'est à l'heure correspondant à celle de la naissance, ou bien si c'est au commencement ou à la fin de ce jour. J'ai déjà discuté cette question sur l'article 246, où se trouve déjà posée la règle de notre article. Je vous ai dit que, d'après le statut que je vous ai déjà cité, la majorité est atteinte seulement à l'expiration du dernier jour de la vingt-unième année.

## CHAPITRE II

DE L'INTERDICTION.

**Art. 325.** Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécilité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

C. C. 142; C. N. 489.

**Art. 325.** Majority is fixed at the complete age of twenty-one years. At that age persons are capable of performing all civil acts.

na  
c'e  
luc  
lor  
cer  
C'e  
les

M  
a d  
diffi  
de j  
nou  
cette  
que

N  
1°  
2°  
ligen  
3°  
roxis

II  
la me  
de ce  
faire  
c'est  
et la  
il fau  
blisse  
soit t  
de se  
dans l  
gence  
soit m  
pour s  
Il n  
dans t

En droit romain on n'interdisait pas les fous. On en donnait une raison qui, à première vue, paraît très juste en théorie : c'est que lorsqu'ils font des actes juridiques dans des moments lucides, il n'y a pas raison de mettre ces actes de côté, et que lorsqu'ils en font dans un moment où ils sont privés de discernement, ces actes sont complètement nuls et inexistant. C'est ce qui faisait dire aux jurisconsultes romains que les fous étaient interdits par la nature même.

Mais, si cette règle de droit romain est juste en théorie, elle a de grands inconvénients en pratique. Souvent il est très difficile à celui qui veut faire annuler l'acte fait par un fou de prouver qu'il a été fait dans un moment de folie. Chez nous, lorsqu'il s'agit d'un interdit, il n'y a pas besoin de faire cette preuve ; on peut dire qu'il est présumé fou tout le temps que dure son interdiction.

Notre article indique trois causes d'interdiction :

- 1° L'imbécillité, c'est-à-dire, la faiblesse d'esprit ;
- 2° La démence, c'est-à-dire, la privation complète d'intelligence ;
- 3° La fureur, c'est-à-dire, la démence portée à son paroxysme.

Il y a trois facultés principales dans l'intelligence humaine : la mémoire, le jugement, et la volonté. Il ne suffit pas qu'une de ces facultés soit affaiblie plus ou moins, pour qu'on puisse faire interdire celui chez qui cette faiblesse s'est montrée ; car, c'est un fait d'expérience journalière, qu'avec l'âge la mémoire et la volonté, surtout, perdent beaucoup de leur force. Alors, il faudrait interdire tous les vieillards ? Non : pour que l'affaiblissement de l'intelligence justifie l'interdiction, il faut qu'il soit tel, qu'il rende celui chez lequel il se produit incapable de se tirer d'affaire, comme on dit, c'est-à-dire, de se défendre dans la lutte pour la vie. Il ne suffit donc pas que son intelligence soit moins forte qu'elle n'était auparavant ; il faut qu'elle soit moins forte que celle des personnes qui en ont juste assez pour se tirer d'affaire, dans le cours ordinaire de la vie.

Il ne suffit pas pour qu'on puisse interdire une personne que, dans un moment donné, ou même à plusieurs reprises, elle ait

donné des preuves d'imbécillité, de démence ou de fureur; il faut que l'imbécillité, la démence ou la fureur soient son état habituel, c'est-à-dire, que la folie, par exemple, doit se montrer chez elle d'une manière régulière.

Mais, d'un autre côté, il n'est pas nécessaire qu'elles soient constantes et sans interruption. Alors même qu'un individu qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur aurait des moments lucides, il n'en doit pas moins être interdit.

Comme vous le voyez, ce qui justifie l'interdiction, c'est un vice d'intelligence qui a un certain caractère de permanence.

Pour qu'un individu soit interdit pour une des causes que nous venons de voir, il faut, d'après notre article, qu'il soit majeur, ou mineur émancipé. Ceci tranche une question très discutée en France, celle de savoir si l'on peut interdire un mineur émancipé. Comme vous le voyez, il n'est pas question d'interdire un mineur non émancipé. La raison de cela, c'est qu'un mineur non émancipé qui fait des actes qui lui nuisent peut les faire annuler. Comme vous le verrez plus tard, il ne peut pas les faire rescinder aussi facilement que l'interdit, mais on a trouvé qu'il n'y a pas assez d'intérêt à le faire interdire pour qu'il fût à propos de le faire.

Ceux qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doivent être interdits même s'ils ont des intervalles lucides, c'est-à-dire, alors que leur intelligence ne laissait rien à désirer. C'est surtout pour ces gens-là que l'interdiction très-utile. Car, quant à ceux dont l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur est sans interruption, il n'est pas difficile de prouver qu'il n'étaient pas capables de faire les actes qu'on veut faire annuler.

\* **Art. 326.** Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

**Art. 326.** Persons who commit acts of prodigality, which give reason to fear that they will dissipate the whole of their property, are also to be interdicted.

I  
peu  
Ç  
indi  
à li  
ave  
a un  
à fo  
il fa  
mai:  
qu'il  
tren  
appe  
gner  
honr  
dépe  
Il  
sonn  
que  
dépe  
exces  
piast  
mille.  
ment  
une  
prodi  
qu'il

**Art**  
est ac  
terdict  
allié p  
cile ou  
de mè  
l'égard

Les prodigues sont la deuxième classe de personnes qui peuvent être interdites.

Que faut-il entendre par un prodigue? Il faut entendre un individu qui fait des dépenses excessives qui ne sont utiles ni à lui ni au public. Il ne faut pas confondre la prodigalité avec la libéralité; supposez, par exemple, qu'un individu qui a une fortune de vingt mille piastres en emploie quinze mille à fonder un hôpital, ou une maison d'éducation, ou une école; il fait certainement une dépense excessive quant à ses moyens; mais, personne pour cela ne songerait à le faire interdire, parce qu'il fait une dépense utile au public. Mais, il en serait autrement d'un individu qui gaspillerait sa fortune en ce qu'on appelle des folles dépenses, par exemple, des dépenses d'ivrognerie, de débauche, même des dépenses qui n'ont rien de malhonnête, mais qui sont parfaitement inutiles, par exemple, des dépenses pour achat de bijoux.

Il ne suffit pas, pour qu'on puisse faire interdire une personne, qu'elle soit prodigue dans le vrai sens du mot; il faut que sa prodigalité soit excessive. Or, l'excès des dépenses dépend de la fortune de chacun; telle dépense pourrait paraître excessive pour quelqu'un qui n'a qu'un revenu de cinq cent piastres, et ne l'être pas pour quelqu'un qui en a un de cinq mille. Il ne suffit même pas qu'un individu fasse en un moment donné des dépenses excessives; mais, il faut qu'il en ait une espèce d'habitude, parce que notre article exige que sa prodigalité soit d'un caractère tel qu'elle donne à craindre qu'il dissipe toute sa fortune.

**Art. 327.** Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

**Art. 327.** Every person has the right to demand the interdiction of any one related or allied to him, who is prodigal, mad, imbecile or insane. Husband or wife, likewise, may demand the interdiction the one of the other.

Qui peut provoquer l'interdiction d'une personne pour cause de prodigalité, de folie, de démence ou de fureur? Ce sont:

- 1° Ses parents;
- 2° Ses alliés;
- 3° Son conjoint.

L'énumération que fait notre article des personnes qui peuvent provoquer l'interdiction pour cause de prodigalité est-elle limitative, ou bien le tribunal a-t-il, au contraire, le droit d'admettre à provoquer l'interdiction des personnes autres que celles qui sont indiquées ici? La Cour d'Appel a décidé dans l'affirmative dans la cause de Clément et Francis.<sup>1</sup> Je ne vois pas sur quoi ce jugement peut être basé. Si les tribunaux avaient une discrétion complète sur le point de savoir qui peut provoquer l'interdiction, et pouvaient admettre n'importe qui à la demander, je ne vois pas pourquoi notre article aurait pris la peine d'énumérer certaines personnes. Aussi le contraire a-t-il été décidé dans la cause de D'Estimonville vs Toussignant.<sup>2</sup>

**Art. 328.** La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

**Art. 328.** The demand for interdiction must be made before the proper court, or before one of the judges or the prothonotary of such court; it must contain a specification of the acts of imbecility, insanity, madness or prodigality. The applicant is obliged to prove these acts.

C. N. 492 et 493.

Quelle est l'autorité compétente pour prononcer l'interdiction, soit pour cause de folie, soit pour cause de prodigalité? C'est la Cour Supérieure, ou un juge de cette cour, ou le pro-

<sup>1</sup> 1 D. C. A. 348.

<sup>2</sup> 1 Q. L. R. 39.

tonc  
s'ad  
le d  
la r  
L  
mani  
juric  
tous  
dispo  
cause  
qu'ap  
Le  
de Ci  
clure  
que d  
la Co  
tonot:  
Cor  
fait a  
veut l  
c'est-à  
lesque  
dire es  
Il ne  
deman  
de dén  
lité qu  
faut de  
cet état  
Lors  
allégati  
l'autori  
preuve  
de la p  
que le l  
judiciai  
celui qu  
Vo

tonotaire. Notre article ne dit pas dans quel district on doit s'adresser à cette autorité; mais il est évident que c'est dans le district du domicile de la personne à interdire, car c'est là la règle générale.

Le Code de Procédure Civile, article 1336, donne, d'une manière générale, à la Cour de Circuit et à ses juges, la même juridiction qu'à la Cour Supérieure et à ses juges, et cela, dans tous les cas où le conseil de famille doit être consulté. Cette disposition reçoit donc son application dans l'interdiction pour cause de folie ou de prodigalité, car elle ne peut être prononcée qu'après que le conseil de famille a été consulté.

Le Code de Procédure Civile ne distingue pas entre la Cour de Circuit pour un district ou pour un comté; il faut en conclure que les deux ont juridiction. Mais, comme il ne parle que de la cour et de ses juges, il s'en suit que le greffier de la Cour de Circuit n'a pas la juridiction qui est donnée au protonotaire de la Cour Supérieure.

Comment doit se faire la demande d'interdiction? Elle se fait au moyen d'une requête adressée à l'autorité à laquelle on veut la faire prononcer. Dans cette requête on doit articuler, c'est-à-dire, donner en détail, article par article, les faits sur lesquels on s'appuie pour prétendre que celui qu'on veut interdire est en état de folie, de démence ou de fureur, ou prodigue. Il ne suffirait donc pas d'alléguer que la personne dont on demande l'interdiction est dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur, ou se livre à des excès de prodigalité qui font craindre qu'elle ne dépense toute sa fortune; il faut détailler tous les faits qu'on entend prouver pour établir cet état ou cette habitude.

Lorsque notre article dit que le requérant doit prouver les allégations de sa requête, cela ne veut pas dire seulement que l'autorité compétente ne doit pas admettre ces allégations sans preuve; la chose est tellement simple que ce serait une niaiserie de la part du législateur d'avoir pris la peine de le dire. Ce que le législateur a voulu dire, c'est que ce n'est pas à l'autorité judiciaire à se procurer la preuve de ces allégations, mais à celui qui demande l'interdiction.

**Art. 329.** Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

**Art. 329.** The court, judge or prothonotary before whom the demand is made orders a family council to be called, as in the case of tutorship, and takes its advice as to the state of the person whose interdiction is sought; but he who makes the demand cannot form part of the family council.

C. C. 250 et s.; C. P. 1331 et s.; C. N. 494 et 495.

Ici, comme pour la nomination d'un tuteur, l'autorité judiciaire n'a pas droit de se prononcer sur la requête sans avoir consulté le conseil de famille. Elle doit donc en ordonner la convocation. Mais, pas plus ici que quand il s'agit de la nomination d'un tuteur, elle n'est obligée de suivre cet avis.<sup>1</sup>

Notre article dit que le conseil de famille doit être convoqué comme pour la nomination du tuteur, c'est-à-dire, qu'il doit être composé et tenu de la même manière. Il y a cependant cette différence qu'ici la personne qui a demandé l'interdiction ne peut pas prendre part aux délibérations du conseil de famille.

Vous savez qu'en matière de tutelle un notaire, même sans aucune délégation de l'autorité judiciaire qui doit nommer le tuteur, peut convoquer le conseil de famille devant lui, et dresser un procès-verbal de leurs délibérations.<sup>2</sup> Un notaire pourrait-il procéder ainsi pour la demande d'interdiction? Je crois qu'il faut décider sans hésiter dans la négative, parce que l'autorité à laquelle on doit s'adresser pour obtenir l'interdiction doit, avant de convoquer le conseil de famille, déclarer si les faits articulés sont suffisants pour justifier l'interdiction demandée. Or, un notaire n'aurait pas le droit de décider cette question.

<sup>1</sup> Dufault vs Robillard, 7 R. L. 470.

<sup>2</sup> Art. 256-257.

A  
mar  
cilit  
le d  
gé  
d'ur  
par  
gatc  
com  
milk  
pas  
tion  
de p  
cas l  
tendi

Ce  
tion  
dans  
faire  
const  
pense  
cause  
oblig  
Su  
but c  
la pe  
sujet  
est de  
a con  
lui de  
fants  
Les  
tonota  
subir  
doiver

**Art. 330.** Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

**Art. 330.** When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, the defendant must be interrogated by the judge, attended by a prothonotary; the examination is taken down in writing and communicated to the family council.

These interrogatories are not required if the interdiction be sought on account of prodigality; but in this case the defendant must be heard or have been summoned to appear.

C. N. 496.

Cet article fait une distinction entre la demande d'interdiction pour folie, et celle qui est fondée sur la prodigalité; dans la première, le juge ou le protonotaire sont obligés de faire subir à la personne à interdire un interrogatoire, pour constater son état mental; ils n'ont pas le droit de s'en dispenser. Au contraire, s'il s'agit d'interdire quelqu'un pour cause de prodigalité, le juge ou le protonotaire ne sont pas obligés de lui faire subir cet interrogatoire.

Sur quoi doit porter l'interrogatoire? Comme il a pour but de faire connaître à l'autorité judiciaire l'état mental de la personne dont il s'agit, il peut porter sur n'importe quel sujet qui est de nature à faire voir cet état. Si l'interdiction est demandée parce qu'on prétend que la personne à interdire a complètement perdu la mémoire, on pourrait, par exemple, lui demander en quelle année elle est née, le nom de ses enfants vivants et morts, de son grand-père, de sa grand-mère.

Les questions doivent être posées par le juge ou par le protonotaire, car la loi dit que ce sont eux qui doivent lui faire subir l'interrogatoire. Elle ne dit pas simplement qu'ils y doivent présider. La pratique que j'ai vue suivre dans plu-

sieurs cas, de permettre aux avocats d'interroger la personne à interdire comme s'il s'agissait d'un témoin ordinaire, et de la tirailler pour lui faire admettre certains faits, est donc une pratique abusive. Tout ce que pourrait faire alors l'autorité qui est appelée à interdire, ce serait de permettre à l'avocat de suggérer des questions à poser.

Les questions soumises à la personne à interdire, et les réponses à ces questions doivent être mises par écrit. La raison de cela est que, comme vous allez le voir, ces questions et ces réponses doivent être mises devant le conseil de famille.

Comme je vous l'ai dit tantôt, s'il s'agit d'une interdiction pour cause de prodigalité, l'interrogatoire n'est pas de rigueur, mais il peut avoir lieu. On est généralement sous l'impression qu'il ne peut pas avoir lieu, mais c'est une erreur; il suffit de lire notre article pour s'en convaincre. Mais si alors le juge ou le protonotaire font subir un interrogatoire au prodigue, état d'esprit, car on voit très souvent des prodiges qui sont il est évident que cet interrogatoire ne doit pas porter sur son très intelligents, mais sur les faits de prodigalité allégués dans la requête.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une interdiction pour cause de folie ou d'une interdiction pour cause de prodigalité, elle ne peut pas être prononcée sans qu'on donne à la personne à interdire une chance de se défendre. S'il s'agit d'une personne à interdire pour cause de folie, on lui signifie la requête en interdiction, avec l'ordonnance du juge ou du protonotaire lui intimant d'avoir à comparaître devant eux pour y être interrogée. Et, s'il s'agit d'une personne à interdire pour cause de prodigalité, on lui signifie simplement la requête, avec un avis indiquant le jour où elle sera présentée.

Doit-on faire subir l'interrogatoire en présence du conseil de famille, ou bien peut-on le faire subir à la personne à interdire hors de sa présence? Je ne vois rien dans la loi qui empêche d'avoir recours à l'un ou à l'autre mode de procéder. Ceci est laissé à la discrétion de l'autorité compétente. Tout ce que la loi exige, c'est qu'au cas d'interdiction pour folie, on

fass  
sou

A:  
man  
cilité  
et qu  
né da  
terro  
il est  
surin  
asile  
du de

Av  
Vict.,  
rogat  
intern  
aucun  
souver  
très sc  
raison,  
d'alién  
ternem  
sur l'ét  
asile d  
d'expér  
mental  
terroga  
Notr  
surinter  
à interd  
dont les  
certifica  
d'aliénés

fasse subir l'interrogatoire à la personne à interdire, et qu'on soumette le résultat de cet interrogatoire au conseil de famille.

**Art. 330a.** Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur et que le défendeur est interné dans un asile d'aliénés, l'interrogatoire n'a pas lieu, mais il est produit un certificat du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur.

**Art. 330a.** When the demand is made on account of imbecility, insanity, or madness, and the defendant is confined in an asylum for the insane, he is not interrogated, but a certificate establishing his mental condition given by the medical superintendent of the asylum is produced.

63 Vict., Ch. 39.

Avant cet article qui a été ajouté au Code par le statut 60 Vict., ch. 39, en 1900, il fallait toujours faire subir un interrogatoire à la personne à interdire, alors même qu'elle était internée dans un asile d'aliénés, et était absolument folle sans aucun moment lucide. C'était une procédure absurde et très souvent ridicule, parce que les fous qu'on interrogeait faisaient très souvent les réponses les plus insensées. On a cru, avec raison, qu'un certificat constatant l'internement dans un asile d'aliénés devait dispenser d'un interrogatoire. En effet, l'internement dans un asile d'aliénés est précédé d'une enquête sur l'état mental de la personne à interner, et, comme chaque asile d'aliénés a un surintendant médical qui est un aliéniste d'expérience, son certificat, donné après qu'il a constaté l'état mental de l'aliéné, a beaucoup plus de valeur que tous les interrogatoires qu'on pourrait lui faire subir.

Notre article dit que ce certificat doit être donné par le surintendant médical de l'asile d'aliénés dans lequel la personne à interdire est internée, mais il ne dit pas quels sont les asiles dont les surintendants peuvent donner de tels certificats. Un certificat donné par le surintendant médical d'un asile privé d'aliénés serait-il suffisant? Je ne le crois pas, car il ne pré-

sente pas les garanties nécessaires. Il faut qu'il s'agisse d'un asile sous le contrôle du gouvernement.

**Art. 331.** En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

**Art. 331.** If the demandances require it, appoint a judicial adviser to the defor interdiction be rejected, the court may, if circumfendant.

C. C. 349 et s.; C. N. 499.

Que l'interdiction soit demandée pour cause de prodigalité ou pour cause de folie, l'autorité à laquelle on s'est adressé peut, au lieu de l'interdiction complète, décréter une interdiction partielle, en nommant à la personne dont il s'agit un conseil judiciaire. Cette personne ne peut alors sans l'assistance de son conseil judiciaire faire certains actes. Nous verrons dans d'article 351 quels sont ces actes si la sentence qui nomme le conseil ne les indique pas. Mais l'autorité judiciaire qui nomme un conseil peut les indiquer, et alors l'article 351 reste sans application.

Quels sont les cas dans lesquels l'autorité compétente doit se contenter de la nomination d'un conseil judiciaire, au lieu d'interdire la personne dont il s'agit? Ceci est entièrement laissé à la discrétion de l'autorité appelée à interdire, et doit dépendre des circonstances. Si, par exemple, un individu dont on demande l'interdiction pour cause de folie n'a qu'une certaine manie, et est sain d'esprit sur tout autre point, on pourrait lui donner un conseil pour ce qui touche à cette manie. S'il s'agit d'une interdiction pour cause de prodigalité, et qu'il soit constaté que la personne à interdire ne se livre à des prodigalités que pour certaines sortes d'opérations, on pourrait se contenter de lui nommer un conseil judiciaire pour lui aider à faire ces opérations.

**Art. 332.** Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à revision par le tribunal, sur requête de la

**Art. 332.** If the interdiction be pronounced out of court, it is subject to revision by the court, on petition of the per-

part  
qu't  
gem  
sujé

Y  
d'in  
la d  
il ne  
avai  
car l  
faire  
ment  
défin  
puiss  
Ici  
cas c  
est p  
pronc  
cour  
soit à  
au co  
cour  
sur a  
Revisi

**Art.**  
gemen  
nomin  
à la d  
signifié  
sans d  
ou gre  
à cet e  
ment c  
cune d  
district,

partie elle-même ou de quel- son interdicted or any of his  
qu'un de ses parents. Le ju- relations. The judgment of  
gement du tribunal est aussi the court is also subject to  
sujet à appel. appeal.

C. P. 52, § 2, 1310.

Y a-t-il appel de la sentence qui admet ou rejette la demande d'interdiction? Il n'y a pas d'appel d'une sentence qui rejette la demande en interdiction, car notre article n'en parle pas; il ne parle que du cas où l'interdiction est prononcée. Il n'y avait pas de raisons, non plus, d'accorder ce droit d'appel alors, car la sentence n'est pas définitive; on peut toujours, en effet, faire une nouvelle demande d'interdiction. Il en est différemment de la sentence qui la prononce: elle fixe d'une manière définitive l'état de l'interdit, et il est très important qu'elle puisse être révisée par une autorité supérieure.

Ici, comme en matière de tutelle, la loi distingue entre le cas où l'interdiction est prononcée par la cour et celui où elle est prononcée par le juge ou le protonotaire. Si elle a été prononcée par un juge ou un protonotaire, il y a appel à la cour à laquelle ils appartiennent; il n'y a pas d'appel direct soit à la Cour de Revision soit à la Cour d'Appel. Mais si, au contraire, la sentence d'interdiction a été prononcée par la cour en première instance, ou si elle a été confirmée par elle sur appel, on peut porter son jugement devant la Cour de Revision ou devant la Cour d'Appel.

**Art. 333.** Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

**Art. 333.** Every sentence or judgment of interdiction or for the appointment of an adviser is, at the instance of the applicant, notified to the defendant, and inscribed without delay by the prothonotary or clerk on the roll kept for that purpose, and publicly exposed in the office of each of the courts having power to interdict in the district.

C. C. 341 et s.; C. N. 501.

En général, les jugements des tribunaux n'ont pas besoin d'être signifiés pour être exécutoires;<sup>1</sup> mais ceux qui prononcent une interdiction font exception à cette règle: ils doivent être signifiés. La signification se fait à la personne interdite. C'est celui qui a provoqué l'interdiction qui doit la faire effectuer. Elle constitue un avertissement à l'interdit qu'il n'a plus droit de faire des actes juridiques.

Mais il ne suffit pas que le jugement soit signifié à l'interdit lui-même; il est important, au contraire, que tout le public connaisse l'interdiction. C'est pour cela que notre article exige qu'elle soit inscrite sur le tableau des interdits par le protonotaire ou le greffier de la cour qui l'a prononcée. Il doit être tenu un tableau, c'est-à-dire, une liste des interdits, affiché publiquement au greffe de chacune des cours du district qui auraient droit de prononcer l'interdiction. Or ces cours, ne l'oubliez pas, ce sont la Cour Supérieure et la Cour de Circuit du district et du comté dans lequel l'interdit a son domicile.

Le défaut de publication ou d'affichage du jugement d'interdiction l'empêcherait-il de produire ses effets? Il faut dire non, parce que, comme vous l'allez voir dans l'article suivant, l'interdiction produit son effet du jour du jugement, et non pas du jour de son affichage.

**Art. 334.** L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, notwithstanding l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière

**Art. 334.** Interdiction or the appointment of an adviser takes effect from the day of the judgment, notwithstanding the appeal.

All acts done subsequently by the person interdicted for imbecility, madness or insanity are null; the acts done by any one to whom an adviser has been given, without the assistance of such adviser are

<sup>1</sup> C.P. 547.

que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité, d'après l'article 987.

null, if injurious to him, in the same manner as those of minors and of persons interdicted for prodigality, according to article 987.

C. C. 282, § 2, 343, 789, 792, 834, 986, 1010, 1011; C. P. 594, § 6; C. N. 502.

A quel moment l'ordonnance prononçant l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire produit-elle son effet? Immédiatement après que cette ordonnance a été rendue, et cela, alors même qu'il y a un appel. Ordinairement les appels sont suspensifs, c'est-à-dire, que, du moment qu'il est interjeté appel d'un jugement, ses effets sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été confirmé en appel; mais, il en est autrement ici: le jugement d'interdiction produit son effet immédiatement.

Quel est l'effet de l'interdiction complète? Il faut distinguer entre l'interdiction pour cause de folie, et celle pour cause de prodigalité. La loi met l'interdit pour cause de prodigalité, au point de vue de sa capacité juridique, dans la même position exactement que le mineur. Vous savez quelle est cette position: il peut faire toute espèce d'actes juridiques, mais il peut s'en faire relever s'il y est lésé. Au contraire, l'interdiction pour cause de folie met l'interdit dans l'incapacité complète de faire des actes juridiques: s'il en fait ces actes sont nuls.

L'article 502 du Code Napoléon, qui correspond à notre article, dit qu'ils sont nuls de droit; mais tous les commentateurs et la jurisprudence s'accordent à dire qu'ils ne sont pas inexistant; ils sont nuls en ce sens que l'interdit n'a qu'à en demander la nullité pour qu'elle soit prononcée. Mais il faut qu'il la demande, et tant qu'il ne la demande pas, ces actes sont valides s'il les a faits dans un moment lucide. S'il les a faits dans un moment de folie, il va de soi qu'ils n'existent pas.

Mais, vous allez dire peut-être qu'alors il n'y a pas de différence entre l'interdiction pour cause de folie et celle pour cause de prodigalité. Il est pourtant évident que notre article en

met une. Il y en a une aussi : c'est que le mineur et l'interdit pour cause de prodigalité ne peuvent pas faire annuler les actes qu'ils ont faits sans prouver qu'ils y ont été lésés, et lésés d'une manière sérieuse ; au contraire, l'interdit pour cause de folie n'a besoin de prouver aucune lésion :

Ce que notre article dit des actes faits par les personnes auxquelles il est donné un conseil judiciaire, est exactement ce que dit l'article 987 des actes du mineur et de ceux des interdits pour cause de prodigalité.

**Art. 335.** Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

**Art. 335.** Acts anterior to interdiction for imbecility, insanity or madness may nevertheless be set aside, if the cause of such interdiction notoriously existed at the time when these acts were done.

C. C. 986; C. N. 503.

Peut-on attaquer, à cause de l'interdiction, des actes qui ont été faits avant qu'elle n'ait été prononcée ? On peut toujours le faire en prouvant qu'ils ont été faits dans un moment actuel de folie ; mais, comme je vous l'ai dit, c'est précisément là le point difficile. Aussi notre article donne un moyen de faire annuler ces actes sans prouver qu'ils ont été faits dans un moment actuel de folie. D'après sa disposition, il suffit d'établir trois faits :

1° Que la personne dont l'acte est attaqué ait été interdite pour cause de folie ;

2° Que les causes pour lesquelles l'interdiction a été prononcée aient existé au moment de l'acte qu'on veut faire annuler.

3° Que ces causes aient été de notoriété publique.

Il ne suffirait donc pas de prouver que la personne dont il s'agit était aussi faible d'esprit lorsqu'elle a fait cet acte que lorsqu'elle a été interdite, si son état n'était pas généralement connu.

L  
d'int  
qui  
inter  
qu'u  
être  
aucu  
Du  
était  
acte  
serait  
ce qu  
contr  
cet ét  
Re  
les ci  
saien  
voir,  
article  
les an  
celui

**Art.**  
se avec  
termin  
levée  
observ  
crites p  
diction,  
reprend  
droits  
de main

La p  
qui est  
premier

La raison pour laquelle on exige la notoriété de la cause d'interdiction, c'est que cette notoriété fait présumer que ceux qui ont contracté avec l'interdit savaient qu'il méritait d'être interdit. Or, des honnêtes gens ne contractent pas avec quelqu'un qu'ils savent être dans un état intellectuel tel qu'il devrait être interdit. Ceux qui ont contracté avec lui ne méritent donc aucune faveur.

Du moment que l'état qui a amené l'interdiction existait, et était notoirement connu au moment de l'acte dont il s'agit, cet acte peut être annulé, et celui qui a contracté avec l'interdit ne serait pas admis à prouver qu'il ne l'a pas connu. En effet, ce que notre article exige, ce n'est pas que la personne qui a contracté avec l'interdit ait connu son état d'esprit, mais que cet état ait été de notoriété publique.

Remarquez bien que la loi ne dit pas que les actes faits dans les circonstances que nous venons de voir doivent être nécessairement annulés, si l'on fait la preuve que nous venons de voir, et encore moins qu'ils sont complètement nuls. Notre article dit qu'ils *peuvent* être annulés, mais les tribunaux ne les annuleront que s'il en résulte un préjudice sérieux pour celui qui a été interdit.

**Art. 336.** L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

**Art. 336.** Interdiction ceases with the causes which necessitated it. Nevertheless it cannot be removed without observing the formalities prescribed for obtaining it, and the interdicted person cannot resume the exercise of his rights until after the judgment removing the interdiction.

C. N. 512.

La première partie de cet article contient une inexactitude qui est corrigée par la suite du texte. Si l'on s'en tenait à ces premiers mots, on pourrait dire que, du moment qu'un indi-

vidu interdit pour cause de folie revient à la raison, ou bien qu'un individu interdit pour cause de prodigalité reprend des habitudes de modération dans ses dépenses, l'effet de leur interdiction cesserait. Ce n'est pas cela que le législateur a voulu dire; ce qu'il voulait dire, et ce que l'ensemble du texte dit, c'est que, du moment que les causes qui ont amené l'interdiction ont cessé, l'autorité compétente peut relever l'interdit de son interdiction.

Notre article dit que la main-levée de l'interdiction s'obtient comme se pourrait obtenir l'interdiction elle-même. Cette main-levée peut donc être demandée par tout parent ou allié de l'interdit et par son conjoint.

L'interdit lui-même pourrait-il demander la main-levée de son interdiction? Il faut répondre dans la négative. Notre article, en effet, dit qu'il faut observer les formalités prescrites pour l'interdiction. Or, comme vous le savez, un individu ne pourrait pas demander sa propre interdiction.

Tant qu'il n'y a pas eu une ordonnance prononçant la main-levée de l'interdiction elle continue de produire ses effets.

Notre article dit que l'interdiction doit être levée en observant les mêmes formalités qui ont été suivies pour la faire prononcer. Cela veut dire que le conseil de famille doit être conduit doit subir l'interrogatoire que vous avez vu, sauf au cas où il a été interné dans un asile et a obtenu du surintendant médical de cet établissement un certificat de guérison.

## CHAPITRE II (A)

### INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

**Art. 336a.** Peuvent aussi être interdits, les ivrognes d'habitude qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leurs familles dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au pré-

**Art. 336a.** May also be interdicted any habitual drunkard who squanders or mismanages his property or places his family in trouble or distress, or transacts his business prejudicially to his family, his

judic  
leurs  
ancie  
quelle  
leur  
jours.

Le  
de la  
pu d  
Mais,  
n'étai  
était t  
ou qu  
médie  
diction

Le  
nasma  
tudes  
bitude.  
un ind

Voic  
1° I

mentio

de pro

2° I

adminis

de leur

3° L

la gêne.

sa femr

dépense

de sa fa

Une

dérée co

le capita

judice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours.

friends or his creditors, or who uses intoxicating liquors to such an extent that he thereby incurs the danger of ruining his health or shortening his life.

*S. ref.*, art. 5790.

Le plus souvent c'est l'ivrognerie qui est la principale cause de la prodigalité des gens qui se ruinent. On a donc pu de tout temps faire interdire les ivrognes prodigues. Mais, on ne pouvait pas faire interdire les ivrognes qui n'étaient pas prodigues, et ce, alors même que leur ivrognerie était telle qu'ils mettaient leur santé et même leur vie en danger, ou qu'ils faisaient le malheur de leur famille. C'est pour remédier à cette lacune de notre droit qu'on a introduit l'interdiction des ivrognes.

Le Code parle des "*ivrognes d'habitude*": ceci est un pléonasmisme, car les ivrognes sont des individus qui ont des habitudes d'ivrognerie. On n'est jamais ivrogne sans l'être d'habitude. Personne ne s'aviserait de prendre pour un ivrogne un individu qui s'est grisé une fois ou deux.

Voici les cas dans lesquels les ivrognes peuvent être interdits :

1° Lorsqu'ils dissipent leurs biens. Ce cas était inutile à mentionner, parce qu'alors ils peuvent être interdits pour cause de prodigalité.

2° Lorsqu'ils les administrent mal. Mais il faut qu'ils les administrent mal à cause de leur ivrognerie, et non pas à cause de leur manque d'habileté.

3° Lorsqu'ils les administrent mal à leur famille dans le trouble ou dans la gêne. Par exemple, un ivrogne est dans l'habitude de battre sa femme ou ses enfants, chaque fois qu'il s'enivre, ou bien de dépenser son revenu en débauches, sans subvenir aux besoins de sa famille.

Une personne peut faire toutes ces choses sans être considérée comme prodigue, car elle pourrait le faire sans dissiper le capital de ses biens.

4° Lorsque l'ivrogne conduit ses affaires au préjudice de sa famille, de ses parents, et de ses créanciers. Il faut donc supposer qu'il entame ses capitaux, et qu'il se rend insolvable, car autrement il ne pourrait causer aucun préjudice à ses créanciers, et ceux-ci n'auraient pas le droit de le faire interdire.

Quant aux parents, cela doit s'entendre des parents qui peuvent lui succéder, car, pour ses autres parents, son ivrognerie ne peut leur causer aucun dommage.

Quant à la femme de l'ivrogne, son ivrognerie ne lui cause pas le même préjudice qu'à ses autres parents, parce qu'elle n'est appelée à lui succéder qu'à leur défaut. Mais elle peut lui causer un préjudice d'un autre genre, en la privant d'un revenu qui lui permettrait de vivre plus à l'aise.

5° Lorsque l'ivrogne qui par son ivrognerie fait du dommage à sa santé au point d'abrégier ses jours.

**Art. 336b.** La demande en interdiction est portée par requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour supérieure qui seul peut agir, de la part d'un parent ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami de l'ivrogne d'habitude.

Le juge peut, pour une des raisons quelconques indiquées dans l'article précédent, mentionnée dans la requête, et prouvée devant lui à sa satisfaction, prononcer l'interdiction de cet ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité.

**Art. 336b.** The demand in interdiction is made by a petition, under oath, presented to any one of the judges of the superior court, who alone shall have power to act, by any relations, whether of blood or by affinity, or in default of relations, by any friend of such habitual drunkard.

The judge may, for any of the reasons mentioned in the preceding article, set forth in the petition and established before him to his satisfaction, pronounce the interdiction of such habitual drunkard and appoint a curator to him, to manage his affairs, as in the case of one interdicted for prodigality.

*Id.*

A  
qui,  
nom  
a au  
un i  
un i  
sens

Ar  
manç  
signif  
mome  
lors c  
sonne  
dema  
la rec  
perso  
mille,  
avant  
paruti  
fins d

Qui  
d'ivrog  
degré  
A d  
son in  
faut de  
par un  
d'alliés  
L'ivi  
il s'ape  
mander  
notre a

**Art. 336c.** Toute personne qui, d'après la commune renommée dans son voisinage, a acquis la réputation d'être un ivrogne est considéré être un ivrogne d'habitude dans le sens de ce chapitre.

**Art. 336c.** Any person who, according to the common report of the neighbourhood, has the reputation of being a drunkard, is considered as being an habitual drunkard within the meaning of this chapter.

*Id.*

**Art. 336d.** La requête demandant l'interdiction lui est signifiée en personne, dans un moment où il est sobre, ou si lors de la signification, la personne dont l'interdiction est demandée n'est point sobre, la requête est signifiée à une personne raisonnable de sa famille, au moins huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge, aux fins de l'interdiction.

**Art. 336d.** The petition praying for the interdiction of any habitual drunkard is personally served upon him at a time when he is sober, or if at the time of the said service the person, whose interdiction is demanded, is not sober, the petition is served upon a reasonable person of his family, at least eight days before that fixed for the appearance before the judge for the purpose of the interdiction.

*Id.*

Qui peut demander l'interdiction d'une personne pour cause d'ivrognerie? Ce sont tous ses parents ou alliés à quelque degré que ce soit.

A défaut de parents, un ami de l'ivrogne a droit de demander son interdiction; mais, puisque l'ami n'a droit à cela qu'à défaut de parents, la requête en interdiction, lorsqu'elle est faite par un ami, doit alléguer que l'ivrogne n'a pas de parents ou d'alliés.

L'ivrogne lui-même qui lorsque, dans un moment de sobriété, il s'aperçoit qu'il ruine sa santé et sa fortune, pourrait-il demander sa propre interdiction? Il faut dire non, parce que notre article n'en parle pas.

Quelle est l'autorité qui a droit d'interdire pour cause d'ivrognerie? Ce sont les juges de la Cour Supérieure dans le district où l'ivrogne a son domicile. Le protonotaire n'a pas le droit d'interdire pour ivrognerie, comme il peut le faire pour cause de folie ou de prodigalité.

La Cour de Circuit n'a pas ce droit, car on a pour cause d'ivrognerie par des dispositions complètement distinctes de celles relatives à l'interdiction pour cause de folie, et, de plus, notre article dit que les juges de la Cour Supérieure seuls peuvent agir en cette matière.

Le juge est saisi de la demande en interdiction au moyen d'une requête. Cette requête allègue en détail tous les faits sur lesquels le requérant s'appuie pour dire que la personne dont il demande l'interdiction est un ivrogne, et se trouve dans un cas où un ivrogne peut être interdit. Cette requête doit être appuyée du serment du requérant.

La requête doit être signifiée à l'ivrogne dans un moment où il est sobre. Si elle est signifiée dans un moment où il ne l'est pas on doit la signifier à une personne raisonnable de sa famille. Cette signification doit être faite au moins huit jours avant celui fixé avant sa présentation à un juge.

**Art. 336c.** Toute personne qui, d'après la commune renommée dans son voisinage, a acquis la réputation d'être un ivrogne, est considérée être un ivrogne d'habitude dans le sens de ce chapitre.

**Art. 336c.** Any person who, according to the common report of the neighborhood, has the reputation of being a drunkard, is considered as being an habitual drunkard within the meaning of this chapter.

*Id.*

Il serait souvent très difficile de prouver qu'un individu est ivrogne. C'est pour faciliter la preuve de ce fait que le Code a introduit la règle que vous voyez ici. D'après cette règle, il suffit qu'un individu passe pour être ivrogne dans la localité où il demeure, pour qu'il soit considéré comme un ivrogne au point de vue de l'interdiction.

A  
l'int  
para  
cons  
le ca  
dispo  
pren  
chaq  
cons  
fait  
d'int  
d'hab  
sité  
la pé  
terdic  
de ce

Si  
terdic  
tions  
a dû é  
établi

Si,  
d'inter  
les fai

Mai  
soient  
noncer  
sur l'oj

Le c  
d'un tr  
deman  
du rest  
sujet d

Com  
de fair

Vo

**Art. 336e.** Il est procédé à l'interdiction, en faisant comparaître devant le juge le conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle en vertu des dispositions de ce Code, et en prenant l'avis sous serment de chaque personne composant le conseil, quant à la vérité du fait que la personne qu'il s'agit d'interdire est un ivrogne d'habitude et quant à la nécessité de cette interdiction; mais la personne provoquant l'interdiction ne peut faire partie de ce conseil de famille.

**Art. 336e.** The interdiction is proceeded with, by summoning before such judge a family council as in the case of tutorships, under the provisions of this Code, and by taking the opinion, under oath, of each person composing the family council, as to the truth of the fact of such person being an habitual drunkard and as to the necessity of such interdiction; but the person making such demand in interdiction cannot form part of such family council.

*Id*; C. 250 et s.

Si la personne à interdire ne conteste pas la demande d'interdiction, il n'y a pas besoin d'enquête pour établir les allégations de la requête; la déposition assermentée du requérant, qui a dû être faite en même temps que cette requête, suffit pour les établir pour le moment.

Si, au contraire, la personne à interdire s'oppose à la demande d'interdiction, il faut qu'il soit fait une enquête pour établir les faits sur lesquels elle s'appuie.

Mais il ne suffit pas que les faits allégués dans la requête soient prouvés à la satisfaction du juge, pour qu'il puisse prononcer l'interdiction; il faut qu'il consulte le conseil de famille sur l'opportunité d'interdire l'ivrogne.

Le conseil de famille se compose comme pour la nomination d'un tuteur, mais avec cette différence que la personne qui demande l'interdiction ne peut pas en former partie. C'est, du reste, une application de la règle que pose l'article 329 au sujet de l'interdiction pour cause de folie ou de prodigalité.

Comme nous l'avons vu sur l'article 336e, il n'y a pas besoin de faire une enquête régulière pour établir l'ivrognerie de la

personne à interdire, si elle ne conteste pas la demande: la déposition du requérant suffit pour le moment. Mais si la demande est contestée, il faut que cette ivrognerie soit établie par le témoignage des membres du conseil de famille. Aussi le juge doit-il interroger chacun d'eux sur ce point.

Bien que notre article dise qu'ils doivent être interrogés sous serment, je crois que le serment qu'ils ont dû prêter comme membres du conseil de famille suffit, et qu'il n'est pas nécessaire que le juge fasse de nouveau prêter serment à chacun d'eux avant de prendre son témoignage.

**Art. 336f.** La personne dont l'interdiction est ainsi poursuivie, peut produire, devant le juge, des témoins pour contredire les allégués de la requête et le témoignage de tout membre du conseil de famille; et chaque partie peut employer un avocat pour conduire les procédés de sa part, et interroger les témoins en présence du juge, lequel peut requérir de la part de la personne poursuivant la demande d'interdiction, des preuves additionnelles des faits allégués dans la requête, outre le témoignage du conseil de famille.

**Art. 336f.** The person, whose interdiction is thus demanded, may produce before the judge witnesses to contradict the allegations of the petition and the evidence of any of the members of the family council; and each party may retain an advocate to conduct the proceedings on his behalf and to examine the witnesses before the judge, who may require from the person instituting the demand in interdiction, further evidence of the facts alleged in the petition, in addition to that of the family council.

*S. ref., art. 5790.*

Si la personne qu'on veut faire interdire conteste la demande en interdiction, elle a droit de produire des témoins pour contredire l'affidavit du requérant et les témoignages des membres du conseil de famille. Le requérant n'a pas droit de faire entendre des témoins pour contredire ceux de la personne que l'on veut faire interdire; il faut que le juge lui ordonne de le faire.

per  
peu  
leur

A  
l'int  
pris  
à la  
n'est  
pers  
dire  
juge.

Ar  
juge  
soit  
tion,  
mand

Il  
entend  
causes  
sion d  
ces dé

Art.  
nonçan  
aussi  
mande  
l'intern  
tel esp  
cessaire  
destiné  
d'habit

Comme, en ce cas, il s'engage un procès régulier entre la personne à interdire et celle qui demande son interdiction, ils peuvent avoir recours au ministère des avocats pour conduire leur cause.

**Art. 336g.** En procédant à l'interdiction, la preuve est prise oralement ou par écrit, à la discrétion du juge; et il n'est pas nécessaire que la personne qu'il s'agit d'interdire soit interrogée devant le juge.

**Art. 336g.** In proceeding to the interdiction, the proof is taken orally or in writing, in the discretion of the judge, and it is not necessary that the person, whom it is sought to interdict, be interrogated before the judge.

*Id.*

**Art. 336h.** La décision du juge est finale et sans appel soit qu'il prononce l'interdiction, soit qu'il en rejette la demande.

**Art. 336h.** The decision of the judge is final and without appeal, whether he grants the interdiction or rejects the demand therefor.

*Id.*

Il n'est pas nécessaire que les dépositions des témoins qu'on entend dans la cause soit prises par écrit, comme dans les causes ordinaires, car, comme il n'y a pas d'appel de la décision du juge, il n'y aura pas lieu de se servir de nouveaux de ces dépositions.

**Art. 336i.** Le jugement prononçant l'interdiction peut aussi ordonner, si une demande a été faite à cet effet, l'internement de l'interdit pour tel espace de temps jugé nécessaire dans un établissement destiné à recevoir les ivrognes d'habitude.

**Art. 336i.** The judgment ordering the interdiction may also order, if it have been prayed for, that the person interdicted be confined in an establishment for habitual drunkards, for such space of time as may be deemed necessary.

*Id.*

Le juge qui prononce l'interdiction pour ivrognerie peut-il en même temps ordonner l'internement de l'ivrogne dans un asile d'ivrognes? Oui, si la chose a été demandée par la requête en interdiction; non, si elle ne l'a pas été.

**Art. 336j.** Cet ordre peut, s'il n'a pas été obtenu alors, être demandé et obtenu subséquemment, sur preuve suffisante, par requête présentée à l'un des juges de la cour supérieure dans le district où l'interdit a son domicile, en observant les formalités prescrites aux articles 336*d*, 336*e*, 336*f*, et 336*g*.

**Art. 336j.** Such order may, if not then obtained, be applied for and obtained subsequently upon sufficient proof, upon petition presented to one of the judges of the superior court in the district in which the interdicted person has his domicile, by observing the formalities prescribed in articles.

*Id.*

Cet article suppose qu'on n'a pas demandé en même temps que l'interdiction l'internement dans un asile d'ivrognes de la personne dont il s'agit. Peut-on obtenir subséquemment cet internement? Oui, au moyen d'une nouvelle requête présentée à un juge après avoir été signifiée de la manière que nous avons vu. On procède sur cette requête exactement de la même manière que sur la demande en interdiction.

Notre article dit que l'internement peut être accordé *sur preuve suffisante*, mais il ne dit pas de quoi. Cela doit s'entendre de la continuité des habitudes d'ivrognerie de l'interdit. En un mot, il faut que ce soit une preuve qui convainque le juge que l'internement est le seul moyen de protéger l'ivrogne contre ses mauvaises habitudes d'une manière efficace. L'article 336*l* indique bien, d'ailleurs, ce que doit être cette preuve, lorsqu'il nous dit sur quelle preuve l'ordonnance d'internement peut être révoquée.

**Art. 336k.** Le jugement doit mentionner le nom de l'établissement où l'individu doit être conduit, la durée de

**Art. 336k.** The judgment must mention the name of the establishment in which the person is to be confined, the

l'intern  
sonnes  
le jug  
fiée est  
l'établi  
que la  
confiée

S'il  
être in  
déterm  
devra  
condui  
d'inter  
même  
Car c'e  
est atta

**Art.**  
nement  
révoqué  
des jug  
rieure,  
accomp  
tisfaisa  
peut, d  
de sa f  
liberté.

Peut-  
due par  
la chose  
requête.  
sonnes q  
guer les  
et de sa

l'internement, le nom des personnes qui devront exécuter le jugement, dont copie certifiée est remise au directeur de l'établissement en même temps que la personne qui lui est confiée.

duration of the confinement, the name or names of the persons who are to carry out the order, a certified copy whereof is given to the director of the establishment at the same time as the person is confined to his care.

*Id.*

S'il est rendu une ordonnance à l'effet que l'interdit doit être interné dans un asile d'ivrognes, cette ordonnance doit déterminer l'asile où l'interdit sera interné, et le temps où cela devra avoir lieu. Elle doit aussi indiquer les personnes qui conduiront l'interdit à cet asile. Une copie de l'ordonnance d'internement doit être remise au propriétaire de l'asile, en même temps qu'on lui livre l'interdit pour le faire interner. Car c'est cette ordonnance qui lui servira de justification s'il est attaqué pour avoir privé l'interdit de sa liberté.

**Art. 336l.** L'ordre d'internement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un des juges de la cour supérieure, sur requête sommaire accompagnée d'une preuve satisfaisante que la personne peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remise en liberté.

**Art. 336l.** The order for confinement may be suspended or cancelled at any time by one of the judges of the superior court, upon summary petition, accompanied by sufficient proof that the person may, in his own interest and in that of his family, be released.

*Id.*

Peut-on obtenir la révocation de l'ordonnance qui a été rendue par un juge de la manière que nous venons de voir. Oui, la chose peut se faire si elle est demandée à un juge par une requête. Cette requête doit être présentée par une des personnes qui pourraient demander l'interdiction. On doit y alléguer les faits tendant à prouver que, dans l'intérêt de l'interdit et de sa famille, il vaut mieux que l'internement cesse.

Si la Cour trouve ces faits suffisants, elle ordonne la libération de l'interdit, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente.

**Art. 336m.** Si une demande en interdiction, en vertu de ce chapitre est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de trois mois.

**Art. 336m.** If any demand in interdiction under this chapter be rejected, the same shall not be renewed before the expiration of three months.

*Id.*

Voici ce que cet article suppose :

*Primus* demande l'interdiction de *Secundus*, pour cause d'ivrognerie. *Secundus* se défend, et le juge devant lequel la cause se poursuit, ne trouvant pas les preuves suffisantes pour justifier l'interdiction, renvoie la requête. *Primus* pourrait-il renouveler cette demande immédiatement? Notre article répond dans la négative; il dit qu'elle ne peut pas être renouvelée avant qu'il se soit écoulé trois mois au moins. Non seulement elle ne peut pas se renouveler par les mêmes personnes qui ont fait la demande, mais elle ne le pourrait pas, non plus, par une autre personne. La raison de cette disposition, c'est que si l'on pouvait continuellement renouveler la même demande, on pourrait ruiner en frais la personne qu'on voudrait faire interdire. Ce serait comme si l'on donnait un appel de la sentence rejetant la demande d'interdiction.

**Art. 336n.** Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété, et la main-levée en est prononcée en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

**Art. 336n.** Any person interdicted as an habitual drunkard may be relieved from such interdiction, after one year's sober habits, and the removal thereof is effected by observing the same formalities as those prescribed to obtain the interdiction, and the person interdicted cannot regain the exercise of his civil rights, until after the judgment removing the interdiction.

*Id.*

I  
terc  
tori  
Sup  
d'hu  
Il  
com  
men  
susp  
d'un  
être  
la ré  
anné  
perd  
Ici

Ar  
fils r  
ainsi  
mé se

Loi  
dévolt  
dit, e  
des c  
pour c  
est suj  
l'articl  
pour c  
de sir  
pour c  
à la ci  
sation

Art.  
vertu d  
maires.



**Art. 336g.** Le nom des personnes interdites en vertu de ce chapitre doit être inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction.

**Art. 336g.** The name of every person interdicted under this chapter, must be inscribed on the roll of interdicted persons, as in other cases of interdiction.

*Id;* C. 333.

Qui peut être appelé à la curatelle d'un ivrogne? Sa femme et son fils majeur, de même que toute autre personne qui pourrait être appelée à une tutelle ou une curatelle.

La chose était inutile à dire quant au fils majeur, car il rentre dans la règle générale; mais il était nécessaire de dire que la femme majeure peut être curatrice de son mari, car, en général, les femmes sont exclues de la curatelle.

Lorsque c'est la femme de l'interdit qui est nommée curatrice, quelle est sa position au point de vue des actes qu'elle peut faire? Il faut distinguer entre ceux qu'elle voudrait faire pour elle-même, et ceux qu'elle entendrait faire pour son mari.

Quant aux actes qu'elle voudrait faire pour elle-même, si l'on appliquait les principes généraux, il faudrait dire que la femme curatrice doit obtenir l'autorisation de son mari ou d'un juge, sauf si elle est séparée de biens et s'il s'agit d'un acte de simple administration.<sup>1</sup> Mais notre article la dispense de toute autorisation judiciaire, sans distinguer si elle est ou non séparée de biens. Notre article traite la femme nommée curatrice de son mari interdit pour ivrognerie comme si elle était séparée de biens.

S'il s'agit d'actes à faire en sa qualité de curatrice elle peut les faire exactement comme le pourrait un homme dans la même position.

La femme nommée curatrice à son mari interdit pour cause de folie reste assujettie au droit commun quant à sa capacité.

<sup>1</sup> Art. 176, 177, 180.

En

FORM

M

Pr

Distr

A

des j  
rieure  
Québe

C. l  
roisse  
sa pr  
respec

Que

E. F.,  
parois  
frère a

cas),  
tude, e  
ivrogne

ou les  
sa fam  
la gêne

res au p  
de ses p  
anciers,  
il est d  
la loi le  
dit con  
dit con

tude.  
Pourq  
supplie  
l'interdic  
comme  
suivant l

CEDULES

En rapport avec les articles  
336a-336q.

A

FORMULE DE REQUÊTE EN DEMANDE D'INTERDICTION.

Province de Québec,  
District de

A l'honorable A. B., l'un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec.

C. D., *cultivateur*, de la paroisse de , dit district, par sa présente requête, expose respectueusement :

Que depuis environ an E. F., *cultivateur*, de la dite paroisse de (*oncle, ou frère du requérant, suivant le cas*), est un ivrogne d'habitude, et que par suite de son ivrognerie, il dissipe ses biens, *ou les administre mal, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préjudice de sa famille, de ses parents, ou de ses créanciers, et qu'en conséquence il est désirable qu'en vertu de la loi le dit E. F., soit interdit comme ivrogne d'habitude.*

Pourquoi votre requérant supplie qu'il soit procédé à l'interdiction du dit E. F., comme ivrogne d'habitude, suivant la loi.

SCHEDULES.

A

FORM OF PETITION FOR INTERDICTION.

Province of Quebec,  
District of

To the Honorable A. B., one of the judges of the Superior Court for the Province of Quebec:

C. D., of the parish of... in the said district, *farmer*, by this his petition, respectfully represents:

That for about... year E. F., of the said parish of..... *farmer* (*uncle or brother of the petitioner, as the case may be*), has been an habitual drunkard, and that by reason of his drunkenness he squanders *or* mismanages his property, *or* places his family in trouble or distress, *or* transacts his business prejudicially to his family, his relations, *or* his creditors, and that, therefore, it is desirable that in virtue of the law, the said E. F., be interdicted as an habitual drunkard.

Wherefore, your petitioner prays that the interdiction of the said E. F. as an habitual drunkard, be pronounced in accordance with the law.

## B

FORMULE D'AFFIDAVIT QUI DOIT ACCOMPAGNER LA REQUÊTE DEMANDANT L'INTERDICTION.

C. D., requérant dénommé dans la requête ci-dessus, après serment dûment prêté sur les saints évangiles, dépose et dit :

1° Les faits énoncés dans la requête ci-dessus sont vrais, et la dite requête n'est pas faite par malice, ni dans un but vexatoire.

Et j'ai déclaré ne savoir signer (ou j'ai signé) lecture faite.

Assermenté devant moi ce  
19

J. C. S.

*Id.*

## C

ORDRE DU JUGE CONVOQUANT LE CONSEIL DE FAMILLE POUR PROCÉDER À L'INTERDICTION.

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, et des autres parts, viennent par devant moi les parents et alliés, et à défaut de tels parents et alliés, les amis du dit E. F., dénommé en la dite requête, le  
jour de 19 à heures

## B

FORM OF AFFIDAVIT WHICH MUST ACCOMPANY THE PETITION PRAYING FOR THE INTERDICTION.

C. D., the petitioner named in the foregoing petition, being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say: That the facts alleged in the foregoing petition are true and that the said petition hath not been made through malice nor with a view to oppress. And he hath (*declared himself unable to sign*) or (*hath signed*), after the same hath been duly read to him.

Sworn before me, at this

18

J. S. C.

## C

JUDGE'S ORDER CONVENING A FAMILY COUNCIL TO PROCEED TO THE INTERDICTION.

Considering the foregoing petition and affidavit, let the relations, whether of blood or by affinity, and, in default of such relations, the friends of the said E. F., in the said petition mentioned, appear before me in chambers, in the court house, in the *city or town*, etc., on the . . . . day of . . . .

en 1  
ville  
sur

DE

A  
être  
qui  
morj  
cotiq  
biens  
ou r  
le tr  
duise  
judic  
leurs  
ancie  
leur  
jours

Ar  
presc  
336d  
sont  
tion  
neme  
main-  
en au  
applic

midi, au palais de justice, en ma chambre, en la *cit * ou *ville*, etc., aux fins de proc der sur la dite requ te.

18....., at..... o'clock in the..... noon, for the purpose of proceeding upon the said petition.

J. C. S.  
S. ref., art. 5790.

18  
J. S. C.

## CHAPITRE II (B)

### DE L'INTERDICTION DES PERSONNES QUI FONT USAGE D'OPIUM ET D'AUTRES NARCOTIQUES.

**Art. 336r.** Peuvent aussi  tre interdites les personnes qui font usage d'opium, de morphine ou d'un autre narcotique et qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la g ne, ou conduisent leurs affaires au pr judice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs cr anciers, ou s'exposent   ruiner leur sant  et   abr ger leurs jours.

**Art. 336r.** May also be interdicted any person who makes use of opium, morphine, or other narcotics, and who squanders or mismanages his property, or places his family in trouble or distress, or transacts his business prejudicially to his family, relatives, or creditors, or incurs the danger of ruining his health or shortening his life.

59 Vict., ch. 40.

**Art. 336s.** Les formalit s prescrites par les articles 336b, 336d   336q, inclusivement, sont observ es pour l'obtention de l'interdiction, l'internement de l'interdit, et la main-lev e de l'interdiction, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

**Art. 336s.** The formalities prescribed by articles 336b and 336d to 336q inclusively, are observed with reference to obtaining the interdiction, the confinement of the interdicted person and the relief from interdiction, in so far as they may apply thereto.

59 Vict., ch. 40.

Cette interdiction des morphinomanes n'existait pas avant le Statut 59 Vict., chap. 40, qui a été passé en 1896. Mais, comme vous pouvez le voir par le texte de ces deux articles, ceux qui font un usage abusif de l'opium ou de la morphine, ou de tout autre narcotique, sont traités comme des ivrognes, et peuvent être interdits de la même manière et avec le même effet.

### CHAPITRE III

#### DE LA CURATELLE.

**Art. 337.** Il y a deux espèces de curatelles, l'une à la personne et l'autre aux biens.

**Art. 337.** There are two sorts of curatorship, one to the person, the other to property.

Le mot *curatelle* vient du mot latin *curare* qui veut dire *prendre soin*. Le curateur est donc toujours chargé de la garde de la personne ou des biens d'une autre, et quelquefois des deux.

**Art. 338.** Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

- 1° Les mineurs émancipés;
- 2° Les interdits;
- 3° Les enfants conçus mais

qui ne sont pas encore nés.

**Art. 338.** The persons to whom curators are given are :

1. Emancipated minors;
2. Interdicted persons;
3. Children conceived but not yet born.

Nous avons déjà vu ce qui concerne le mineur émancipé et l'interdit pour cause de folie ou pour cause de prodigalité ou pour cause de morphinomanie.

Il y a une espèce de curatelle dont on ne parle pas ici, mais que nous avons déjà vue dans les articles 87 et suivants, c'est la curatelle aux absents.

Quant à la curatelle aux enfants qui ne sont pas nés, on l'appelle souvent *curatelle au ventre*. C'est la curatelle donnée à un enfant qui est conçu mais qui n'est pas encore né. Je vous ai déjà dit que l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il

y  
dé  
sa  
con  
de  
mc  
alo  
lui  
ceu

A

cura  
bitu  
sonn  
form  
pres  
des t

Le  
prête  
en es  
S. re

Ar  
mineu  
contr  
lui es  
sister  
suites  
agir s  
avec l

Ce  
le con  
sonne  
chargé  
318, 3

Art.  
terdit  
tence  
tion.\*

y a intérêt. Par exemple, *Primus*, qui est le mari de *Prima*, décède laissant un enfant déjà né, *Secundus*, et un autre dont sa femme est enceinte. Il est de l'intérêt de cet enfant d'être considéré comme né, parce que, s'il l'était, il prendrait la moitié de la succession de son père, son frère *Secundus* prenant l'autre moitié. Il doit donc être considéré comme s'il était né. Il faut alors quelqu'un pour le représenter; cependant, on ne peut pas lui nommer de tuteur, parce qu'on ne nomme de tuteur qu'à ceux qui sont nés; alors on lui nommera un curateur.

**Art. 339.** A l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude, les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs.

Les curateurs à la personne prêtent serment avant d'entrer en exercice.

*S. ref.*, art. 5791; 60 Vict., ch.

**Art. 339.** With the exception of curators to habitual drunkards, curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors. Curators to the person are sworn before entering upon their duties.

50; C. 250 et s.; P. 1331 et s.

**Art. 340.** Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

**Art. 340.** A curator to an emancipated minor has no control over his person; he is given in order to assist him in matters and proceedings in which he cannot act alone. This curatorship ends with the minority.

Ce qu'on vous dit ici du curateur au mineur émancipé, vous le connaissez déjà; il n'a la garde ni des biens, ni de la personne du mineur, et il ne le représente pas. Il est seulement chargé de l'assister pour les actes indiqués dans les articles 318, 320, 321.

**Art. 341.** Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.\*

**Art. 341.** A curator to an interdicted person is appointed by the judgment which pronounces the interdiction.

Pour ce qui concerne le curateur à l'absent, ce qui est dit ici n'est qu'une répétition de ce qui est dit dans l'article 88. Quant au curateur à l'interdit pour cause de folie ou de prodigalité, on pourrait croire que ce qui est dit ici n'est que la répétition de ce que nous avons vu dans les articles 325 et suivants; mais il n'en est rien, car si vous relisez ces articles, vous remarquerez qu'ils ne parlent pas de la nomination de curateurs.

Il est évident, d'ailleurs, qu'on doit régler la question de la curatelle en même temps que celle de l'interdiction. C'est aussi ce que dit l'article 341.

La prestation de serment qui est exigée ici résulte d'une règle générale, d'après laquelle tous ceux qui sont appelés à un office public ou quasi-public doivent prêter serment d'en bien remplir les fonctions.

Notre article paraît restreindre l'obligation du serment au curateur à la personne, mais, comme vous le verrez plus tard, l'article 347a impose la même obligation aux curateurs aux biens.

**Art. 342.** Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

**Art. 342.** The husband, unless there are valid reasons to the contrary, must be appointed curator to his interdicted wife. The wife may be curatrix to her husband.

C. 3360.

Comme vous le voyez, la position du mari n'est pas la même que celle de la femme: à moins de raisons graves, le mari doit être nommé curateur de sa femme interdite. Il faudrait des raisons très graves pour l'empêcher de l'être, car il est facile de voir quels inconvénients il y a à confier la curatelle de sa femme à un autre qu'à lui, surtout si elle est interdite pour cause de folie. N'oubliez pas, en effet, que, dans ce cas, le curateur a la garde de la personne de la femme interdite.

Si, au contraire, c'est le mari qui est interdit, sa femme peut être nommée curatrice, mais elle n'a pas de droit absolu à l'être.

Ar  
terdi  
menc  
sonne  
terdit  
teur  
biens  
son é  
tions  
pupill  
Ces  
ne s'é  
dans  
est p  
ivrogr

Qu  
distin  
cause  
de l'ir  
que le  
donc  
dema  
De  
quence  
pas d'

Les  
lité ne  
de sa  
même  
ses bie  
donc l  
soit en

Ce q  
teur à  
pour c  
Dans la

**Art. 343.** Le curateur à l'interdit pour imbecilité, démence ou fureur a, sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité ou pour ivrognerie d'habitude.

**Art. 343.** The curator to a person interdicted for imbecility, insanity or madness has over such person and his property all the powers of a tutor over the person and property of a minor; and he is bound towards him in the same manner as the tutor is towards his pupil.

These powers and obligations extend only to the property when the interdiction is for prodigality or habitual drunkenness.

*S. ref., art. 5792 C. 83, 334.*

Quels sont les pouvoirs du curateur à l'interdit? Il faut distinguer entre l'interdiction pour cause de folie et celle pour cause de prodigalité. Le curateur au fou a, sur la personne de l'interdit et sur ses biens, exactement les mêmes pouvoirs que le tuteur sur la personne et les biens du mineur. C'est donc lui qui le représente; et il peut ester en justice soit en demandant soit en défendant.

De la règle que nous venons de voir il résulte cette conséquence très importante, que l'interdit pour cause de folie n'a pas d'autre domicile que celui de son curateur.

Les pouvoirs du curateur à l'interdit pour cause de prodigalité ne sont pas si étendus: il n'a rien à faire avec la garde de sa personne. Par conséquent, l'interdit n'acquiert pas le même domicile que lui; mais comme c'est lui qui administre ses biens, il peut les représenter dans les actes civils. C'est donc lui qui doit plaider pour l'interdit, soit en demandant, soit en défendant.

Ce que je viens de vous dire au sujet des pouvoirs du curateur à l'interdit pour cause de prodigalité s'applique à l'interdit pour cause d'ivrognerie, ou pour cause de morphinomanie. Dans la loi qui introduit l'interdiction pour cause d'ivrognerie,

on avait d'abord assimilé la condition de l'interdit pour ivrognerie à celle de l'interdit pour cause de folie. Mais cela a été changé par une loi passée en 1879. Cette loi l'a assimilé à l'interdit pour cause de prodigalité.

**Art. 344.** [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.]

**Art. 344.** No one, with the exception of husband and wife, and ascendants and descendants, is obliged to retain the curatorship of an interdicted person for more than ten years; at the expiration of that time, the curator may demand and has a right to be replaced.

N. 508.

Vous avez vu que, sauf dans les cas exceptionnels, le tuteur ne peut pas se décharger de la tutelle tant que son pupille est mineur. La raison de cela, c'est que la minorité ne peut durer qu'un temps plus ou moins long. Mais il n'en est pas ainsi du curateur à l'interdit pour cause de folie ou de prodigalité. L'état de celui-ci peut durer indéfiniment. La charge de curateur pourrait donc devenir extrêmement onéreuse, et même ruineuse, si elle devait durer tant que l'interdit a besoin de curateur. C'est pour cela que notre article donne droit au curateur de se faire décharger après dix ans de fonctions. Il n'y a d'exception que pour l'époux de l'interdit, ainsi que pour ses ascendants et ses descendants. Quant à eux, ils ne peuvent pas se faire décharger tant que dure l'interdiction.

Mais à qui le curateur doit-il s'adresser pour se faire décharger de la curatelle après dix ans? Il est évident que c'est à la même autorité à laquelle il faudrait s'adresser s'il s'agissait d'obtenir l'interdiction de celui dont il est le curateur, c'est-à-dire à la Cour Supérieure, ou à l'un de ses juges, ou au notaire. Cette autorité doit procéder de la même manière que pour l'interdiction et la nomination d'un curateur; c'est-à-dire qu'elle doit consulter le conseil de famille. En pratique

on  
suli

A  
fant  
encc  
pou  
cas  
il a  
l'adr  
doiv  
est  
comp

Ce  
Il re  
comp

Ar  
ratell  
y est  
discu  
on lu  
curat  
voirs  
aux c

Cec  
teur  
rence  
tuteur  
intérêt  
l'inter  
nomm  
discute

v

on ne fait qu'une réunion du conseil de famille, et on le consulte immédiatement sur la nomination d'un nouveau curateur.

**Art. 345.** Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

**Art. 345.** The curator to a child conceived but not yet born, is bound to act for such child when its interests require it; he has until its birth the administration of the property which is to belong to it, and afterwards he is bound to render an account of such administration.

N. 393.

Cet article complète l'article 338, que nous avons déjà vu. Il revient à dire que le curateur à l'enfant conçu représente complètement cet enfant jusqu'à sa naissance.

**Art. 346.** Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

**Art. 346.** If during the curatorship, the party subjected to it have any interests to discuss with his curator, such party is given, for that case, a curator *ad hoc*, whose powers only extend to the matters to be discussed.

Ceci est l'application du principe qui est posé quant au tuteur dans les articles 267 et 269. Il y a, toutefois, une différence entre les deux cas: comme le mineur a un subrogé-tuteur, c'est celui-ci qui agit pour lui chaque fois qu'il a des intérêts extrajudiciaires à discuter avec son tuteur, au lieu que l'interdit, n'ayant pas de subrogé-curateur, il faut toujours lui nommer un curateur *ad hoc* chaque fois qu'il a des intérêts à discuter avec son curateur, que ce soit en cour ou hors de cour.

**Art. 347.** Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

- 1° Aux biens des absents ;
- 2° Dans les cas de substitutions ;
- 3° Aux biens des vacants ;
- 4° Aux biens des corporations éteintes ;
- 5° Aux biens délaissés par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leur créanciers, ou par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
- 6° A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

*S. ref.*, art. 5793 ; C. 87 et s. ; 372, 373, 685 et s., 945 ; P. 581, 867 et s., 1338 et s., 1410, 1426 et s.

**Art. 347a.** Les curateurs aux biens prêtent serment avant d'entrer en exercice.

60 Vict., ch. 50.

Cet article a été ajouté au Code par le statut 60 Victoria chap. 50. Il ne fait pas preuve d'une grande connaissance légale chez son auteur : en effet, il dit que les curateurs aux biens doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions ; or il est de règle que tous ceux qui remplissent une fonction publique doivent prêter serment. On n'avait donc pas besoin de faire une disposition spéciale pour le curateur aux biens.

**Art. 348.** Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des absents*. Ce qui concerne le

**Art. 347.** Curators to property are those appointed :

1. To the property of absentees ;
2. In cases of substitution ;
3. To vacant estates ;
4. To the property of extinct corporations ;
5. To property abandoned by insolvent traders who have made an abandonment of their property for the benefit of their creditors, or by arrested or imprisoned debtors, or on account of hypothecs ;
6. To property accepted under benefit of inventory.

**Art. 347a.** Curators to property must be sworn before entering upon their duties.

cur  
rati  
titr  
au  
de  
trou  
la n  
les  
teur  
préc  
auss

Le  
manç  
par l  
réglé  
ticle  
Celle  
explic  
d'inve

On  
sions  
un cu  
taire c  
sion, c

Qua  
vous t  
Civile

**Art.**  
conseil  
sans é  
sensé or  
dant fai

curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des corporations*. C'est au livre troisième et au Code de Procédure Civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

*tees*. Those concerning curators to the property of extinct corporations, in the title *Of Corporations*. In the third book and in the Code of Civil Procedure are to be found the rules touching the appointment, powers and duties of the other curators mentioned in the preceding article, who must also be sworn.

Les divers cas de curatelle aux biens mentionnés ici ne demandent pas d'explications. La curatelle aux absents est réglée par les articles 87 à 91. La curatelle aux substitutions est réglée par l'article 945. Celle aux biens vacants l'est par l'article 685, celle aux corporations éteintes l'est par l'article 375. Celle aux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire est expliquée dans les articles 660 à 683, qui traitent du bénéfice d'inventaire.

On aurait pu se contenter de parler du curateur aux successions vacantes, parce qu'il ne peut être question de nommer un curateur aux successions acceptées sous bénéfices d'inventaire que lorsque l'héritier bénéficiaire a abandonné sa succession, comme vous verrez qu'il peut le faire.

Quant au curateur aux biens dont un failli a fait cession, vous trouverez dans les articles 867, 868 du Code de Procédure Civile les règles qui concernent sa nomination.

## CHAPITRE IV

### DU CONSEIL JUDICIAIRE.

**Art. 349.** L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin

**Art. 349.** A judicial adviser is given to those who, without being absolutely insane or prodigal, are nevertheless of weak intellect, or so inclined

à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipes biens et ne compromette gravement sa fortune.

to prodigality as to give reason to fear that they will dissipate their property or seriously impair their fortune.

N. 513.

Nous avons vu, sur l'article 331, que même lorsqu'on a demandé l'interdiction complète d'une personne, le tribunal auquel on s'est adressé peut, tout en rejetant la demande en interdiction, donner un conseil judiciaire à la personne en question. Mais on peut demander aussi, directement, la nomination d'un conseil judiciaire à une personne, sans demander son interdiction.

Comme je vous l'ai déjà dit, on donne un conseil judiciaire, en général, à celui qui, sans être tellement faible d'esprit, ou fou, ou prodigue, pour qu'il doive être complètement interdit, l'est assez pour qu'il ne soit pas capable de se tirer d'affaires, et qui, dans son propre intérêt, ne doit pas être laissé libre de faire toutes espèces d'actes. C'est ce que dit notre article.

**Art. 350.** Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

**Art. 350.** Judicial advisers are given by those who have power to interdict, on the demand of any person who has a right to demand interdiction, and with the same formalities. Such demand may also be made by the party himself.

C. 331, 333, 334; P. 1331, 1337; N. 514.

Comme la nomination d'un conseil judiciaire est une interdiction partielle, il va de soi qu'elle peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent demander l'interdiction complète, et à la même autorité qui aurait le droit de la prononcer, et que cette autorité doit procéder de la même manière.

ne  
de  
  
co:  
dés  
dés  
mé  
pu  
mo  
ge,  
bie:  
sist  
I  
levé  
que  
  
I:  
indi  
Mai  
cons  
Alo:  
notr  
pou  
assis  
V:  
artic  
les p  
L'  
cons  
que  
pour  
man  
l'inte

La seule différence, entre les deux cas, c'est qu'un individu ne peut pas demander sa propre interdiction, mais qu'il peut demander qu'il lui soit nommé un conseil judiciaire.

**Art. 351.** Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui qui est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

**Art. 351.** If the powers of the judicial adviser be not defined by the judgment, the person to whom he is appointed is prohibited from pleading, transacting, borrowing, receiving moveable capital and giving a discharge therefor, as also from alienating or hypothecating his property without the assistance of such adviser.

The prohibition can only be removed in the same manner that the appointment has been made.

C. 789, 834; P. 78; N. 513.

Invariablement la sentence qui nomme un conseil judiciaire indique les actes qui ne pourront être faits sans son assistance. Mais je remarque que, presque toujours, cette énumération consiste à indiquer précisément les actes qui sont énumérés ici. Alors elle est parfaitement inutile, car, comme vous le voyez, notre article a pour objet d'indiquer les actes que les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne peuvent faire sans son assistance, si l'ordonnance qui le nomme n'en dit rien.

Vous pourrez remarquer que les actes énumérés dans notre article sont tous ceux qui peuvent présenter des dangers pour les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

L'interdiction partielle qui résulte de la nomination d'un conseil judiciaire peut se lever exactement de la même manière que pourrait l'être l'interdiction complète. Mais, ici comme pour l'interdiction complète, la main-levée ne peut être demandée par une autre personne que celle qui peut demander l'interdiction.

## CHAPITRE QUATRIEME (A).

DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES  
INCAPABLES.

**Art. 351a.** Dans le cas de vente de valeurs telles que capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finance, de commerce et d'industrie, ou d'effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autre formalités; et dans le cas où il le juge opportun, il peut autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec

**Art. 351a.** In the case of the sale of capital sums, such as shares or interest in financial, commercial or manufacturing joint stock companies or public securities, belonging to minors, interdicted persons or absentees or to substitutions, the judge or the court, authorizing such sale upon the advice of a family council, may, if he or it deem it meet, order that the sale be made, at the current rate upon the stock exchange, by a broker or other person appointed for that purpose, without advertisement or other formalities; and the judge or court in case he or it may deem the same advisable, may authorize during such delay as shall be determined, the gradual disposal of such securities at the current rate upon the stock exchange.

The person appointed shall make a report of all sales by him made, and deposit it in the clerks office where the authorization for the sale has been deposited, with an attes-

une  
con  
ven  
ven

I

A:

et 25  
cinq  
partie  
Civile  
la ve  
droits  
nant  
person  
par el  
de leu  
action:  
compa  
comme  
dont l:  
quatre

La  
en la 1  
l'article  
fondus  
Québec.

Je vo  
les artic  
tenant à  
torisation:

une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente.

tation under oath, showing the market value of similar securities sold upon the stock exchange on the day of each sale.

S. ref., art. 5794.  
C. 297, 298; P. 1356.

DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES  
INCAPABLES.

**Art. 351b.** Les articles 298 et 299 de ce Code, et le titre cinquième, de la troisième partie du Code de Procédure Civile, ne s'appliquent pas à la vente des immeubles ou droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des personnes incapables d'agir par elles-mêmes, ni à la vente de leurs capitaux ou de leurs actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, dont la valeur n'excède pas quatre cents piastres.

La vente peut s'en faire en la manière indiquée dans l'article 6016 des *Statuts Révisés* de la province de Québec.

**Art. 351b.** Articles 298 and 299 of this Code, and the fifth title of the third part of the Code of Civil Procedure, do not apply to the sale of immoveable property or immoveable property or immoveable rights, belonging to minors or persons incapable of acting for themselves, nor to the sales of the capital sums, shares or interest of such minors or persons, in any financial, commercial or manufacturing joint stock company, the real value of which does not exceed the sum of four hundred dollars.

The sale may take place in the manner set forth in article 6016 of the Revised Statutes of Quebec.

S. ref., art. 5794; P. 1357.

Je vous ai expliqué ces articles lorsque je vous ai expliqué les articles 298 et 299, lesquels indiquent certains biens appartenant à son pupille, que le tuteur ne peut pas vendre sans l'autorisation de la justice.

# TITRE XI

## DES CORPORATIONS

### CHAPITRE I

#### DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION.

**Art. 352.** Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

**Art. 352.** Every corporation legally constituted is an artificial or ideal person, whose existence and succession are perpetual, or sometimes for a fixed period only, and which is capable of enjoying certain obligations.

Les corporations étaient peu importantes autrefois, et le nombre en était très-restreint. Aussi en est-il à peine question dans les anciens auteurs. Mais elles sont devenues si importantes et si nombreuses de nos jours, surtout en Amérique, qu'on a écrit des volumes et des volumes sur ce sujet. On y attache une si grande importance que, dans quelques écoles de droit aux Etats-Unis, les corporations forment l'objet d'un cours spécial, qui dure quelquefois un an.

Cette partie du Code Civil, à laquelle nous arrivons maintenant, est très-mal rédigée. Elle contient un bon nombre de dispositions qui ne sont que de pure doctrine, et qui ne devraient pas figurer dans un code, et il n'y est rien dit de règles très importantes sur les corporations.

Qu'est-ce qu'une corporation?

C'est un intérêt collectif auquel la loi reconnaît la personnalité juridique, au point de vue des biens.

Je n'ai pas besoin de vous expliquer ce que c'est qu'un intérêt collectif ; c'est un intérêt qui concerne plus d'une personne.

Pourquoi ne donne-t-on la personnalité juridique qu'aux intérêts collectifs, et non aux intérêts individuels ? C'est parce que lorsqu'un intérêt ne concerne qu'un individu, cet intérêt est déjà suffisamment représenté par cet individu lui-même. Par exemple, une certaine quantité de biens appartient à *Primus*, et il a un certain nombre d'obligations. On pourrait bien, à la rigueur, créer une corporation, c'est-à-dire, une personne juridique, à laquelle appartiendraient ces biens, et qui devrait ces obligations. Mais, la loi ne le fait pas, parce qu'il n'y a qu'un intérêt et que *Primus*, qui constitue une personne physique, représente aussi bien cet intérêt que le pourrait faire une personne fictive que la loi créerait.

Je dis que les corporations ce sont des *intérêts collectifs* érigés en personnes juridiques. Il ne faut pas confondre l'intérêt collectif avec les personnes que cet intérêt regarde. Ainsi, par exemple, cinq personnes se font donner une charte qui les constitue en corporation. Qu'est-ce qui est constitué en corporation ? A qui la personnalité juridique est-elle donnée par la loi ? Ce n'est pas à ces cinq individus eux-mêmes, mais à leur intérêt commun.

Si vous voulez vous rendre compte de l'utilité des corporations, vous n'avez qu'à examiner ce qui arriverait s'il n'y en avait pas, et que deux ou trois cent personnes eussent un intérêt commun. Prenez, par exemple, la Banque Nationale ; elle a un capital appartenant à des centaines de personnes. Chaque fois qu'elle aurait un contrat à faire, il faudrait que ces centaines de personnes y prissent part, ou qu'elles eussent donné des procurations pour se faire représenter. Au moyen de sa constitution en corporation, elle n'est qu'une personne, et il suffit pour qu'elle puisse faire des contrats, qu'elle soit représentée par les quelques individus auxquels la loi en donne le droit.

Pour qu'une corporation soit une personne, il faut qu'elle soit légalement constituée. Une corporation qu'on aurait voulu

constituer sans autorisation légale ne serait donc pas une personne.

Ainsi, par exemple, une dizaine de personnes se réunissent pour former un club ou une association quelconque, et elles ne prennent aucun des moyens indiqués par la loi pour se faire constituer en corporation. Ce club, ou cette association ne constituera pas une personne, et s'il a des contrats à faire ou des poursuites à intenter, il faudra que tous ses membres y figurent.

Notre article dit que la corporation légalement constituée forme une personne  *fictive, ou morale*. On veut dire par là une personne qui n'a pas été créée par la nature, et qui est l'œuvre de la loi, en un mot, une personne qui est le résultat d'une fiction légale.

Notre article dit que les corporations ont certains droits et sont sujettes à certaines obligations. Vous verrez plus tard quels sont ces droits et ces obligations. Mais je puis vous dire de suite que ces droits et ces obligations sont limités à ce qui concerne les biens. Il ne peut pas être question pour une corporation des droits de famille, comme, par exemple, la puissance paternelle ou la puissance maritale, la filiation, parce que toutes ces choses tiennent au caractère individuel de ceux à qui elles appartiennent. Il ne peut pas être question pour les corporations du droit de succession, parce que toute succession suppose nécessairement la mort d'une personne, et la continuation de sa personnalité quant aux biens par une autre. Comme les corporations ne sont pas créées par la nature, celle-ci ne peut pas les faire mourir. Par conséquent, elles durent tout le temps que le législateur a voulu les faire durer. Lorsque notre article dit que l'existence et la successibilité des corporations sont perpétuelles et quelquefois temporaires, il fait précisément allusion à cela.

**Art. 353.** Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription.

**Art. 353.** Corporations are constituted by act of parliament, by royal charter, or by prescription.

So  
titué  
au )  
pays  
conti  
autori  
C. 11

La  
le dr  
pouv  
çais q

Pui  
le dr  
Il en :

N  
par ac  
de dr  
des lo  
Canad  
lement  
il voul  
ment l

Qua  
tions, 1  
d'une p  
dans un  
de cette

Vous  
public, l  
constitu

Notre  
charte r  
notre dr  
qu'il n'y  
existante  
touche d

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente. C. 1889.

Those corporations also are reputed to be legally constituted which existed at the time of the cession of the country and which have been since continued and recognized by competent authority.

La règle du droit romain était que les individus n'avaient pas le droit de créer des corporations, et que l'état seul en avait le pouvoir. Cette règle a toujours été admise, tant en droit français qu'en droit anglais.

Puisque les corporations ne peuvent être créées que par l'état, le droit qui les concerne est donc une partie du droit public. Il en résulte que, pour nous, ce droit est le droit anglais.

Notre article dit que les corporations peuvent être créées par *acte* du Parlement. Comme vous le verrez dans le cours de droit public, il y a trois parlements qui ont le droit de faire des lois pour nous : le parlement impérial, le parlement du Canada, et la législature de la Province de Québec. Le parlement impérial a un pouvoir illimité de faire des lois. Si donc il voulait créer des corporations chez nous, il aurait parfaitement le droit de le faire.

Quant au parlement du Canada, il peut créer des corporations, mais seulement pour des fins qui dépassent les limites d'une province. Si donc une corporation doit opérer seulement dans une province, elle ne peut être créée que par la législature de cette province.

Vous verrez tout cela plus en détail dans le cours de droit public, lorsque l'on vous expliquera les articles 91 et 92 de la constitution actuelle du Canada.

Notre article dit que des corporations peuvent être créées par charte royale. C'est une des prérogatives du Souverain, dans notre droit, de créer toutes les corporations qu'il veut, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur charte qui soit contraire aux lois existantes. Ce pouvoir a été exercé dans un cas qui nous touche de près : celui de l'Université Laval. La charte de

cette université a été octroyée en 1852, par S. M. la reine Victoria.

On pourrait discuter la question de savoir si le Gouverneur-Général pour le Canada, ou les Lieutenants-Gouverneurs pour les provinces, pourraient, en dehors de tout statut leur conférant ce pouvoir, créer des corporations? La question est absolument sans intérêt pratique, car jamais ils n'ont essayé de le faire, et il est bien probable qu'ils ne le feront jamais. Il y a pour cela une excellente raison: c'est que le parlement du Canada a passé une loi qui donne au Gouverneur-Général le droit de créer un très grand nombre de corporations. Cette loi est appelée: "*Loi concernant les compagnies à fonds social.*" Une loi du même genre a été passée par la Législature de Québec. Elle donne au Lieutenant-Gouverneur le pouvoir d'octroyer des chartes d'incorporation pour presque toutes espèces de fin. Ce n'est pas le lieu d'expliquer les dispositions de ces deux lois, que vous trouverez dans les Statuts Révisés du Bas-Canada, et dans les Statuts Refondus de Québec.

Notre article dit que les corporations peuvent être érigées par la prescription. Mais il n'indique pas les conditions de cette prescription. Voici la manière dont les auteurs qui ont traité le sujet des corporations entendent le mot prescription, en cette matière. Ils disent que la prescription ne peut pas donner naissance à une corporation, et qu'il n'y a que l'autorité publique qui puisse en créer. "Mais, ajoutent-ils, si une corporation a existé de temps immémorial, on doit présumer qu'elle a été créée par une charte du Parlement, ou du Souverain." C'est en ce sens que l'on doit entendre l'établissement des corporations par la prescription.

Notre article considère comme légalement constituée une corporation qui existait lors de la cession du pays par la France à la Grande Bretagne, et qui, depuis, a été reconnue par l'autorité compétente. Strictement parlant, les corporations étant une chose qui tient d'un droit public, toutes celles qui existaient lors de la cession du pays auraient dû disparaître avec le droit public français. La plupart sont disparues aussi, mais quelques-unes cependant ont été conservées.

Ro  
que  
des c

Le  
traité  
le Ca

La  
puis  
comp

Qu  
l'auto

cette  
verse;

le Sou  
franç  
comm

soit p  
l'Angl  
ration.

Il n  
tion a  
tacite.

Sulpic  
qui da  
tre sta  
parle

statut,  
corpor:

la char  
l'existe  
connue  
sur l'e:

Art.  
sont m  
Les

sont ce

Remarquez bien que deux conditions sont nécessaires pour que des corporations créées sous la domination française soient des corporations aujourd'hui.

Le première, c'est qu'elles aient existé légalement lors du traité de Paris du 10 février 1763, par lequel la France a cédé le Canada à la Grande-Bretagne.

La deuxième condition, c'est que leur existence ait été, depuis la cession du pays à l'Angleterre, reconnu par l'autorité compétente.

Quelle est cette autorité compétente? Evidemment, c'est l'autorité qui avait le pouvoir de créer des corporations. Or, cette autorité, c'était d'abord le parlement impérial, puis les diverses législatures qui se sont succédées chez nous, et, enfin, le Souverain. Ainsi donc pour qu'une corporation de création française existe encore aujourd'hui, il faut que son existence comme telle ait été reconnue, soit par le parlement impérial soit par un des parlements qui, depuis la cession du pays à l'Angleterre, a eu, ou a encore, le pouvoir de créer des corporations.

Il n'est pas nécessaire que la reconnaissance d'une corporation ait été expresse; elle peut avoir été faite d'une manière tacite. Prenons, par exemple, le cas du Séminaire de St-Sulpice à Montréal. Ce Séminaire constitue une corporation qui date de la domination française. Pour ne pas parler d'autre statut, celui qui a aboli les droits seigneuriaux en 1854, en parle comme d'une corporation existante. N'y eût-il que ce statut, il y aurait là une reconnaissance de son existence comme corporation. Prenons ensuite le Séminaire de Québec. Dans la charte octroyée à l'Université Laval par la Reine Victoria, l'existence de la corporation du Séminaire de Québec est reconnue expressément. Il ne peut donc pas y avoir de doute sur l'existence comme corporation de cette institution.

**Art. 354.** Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plu-

**Art. 354.** Corporations are aggregate or sole.

Corporations aggregate are those composed of several

seurs membres; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

Cette division des corporations en multiples et en simples, est celle, désignée, dans le droit anglais, sous la dénomination de *corporations sole*, corporations et *corporations aggregates*. Elle résulte d'une confusion entre les corporations et ceux qui les représentent, ou bien dont l'intérêt est constitué en personne juridique.

Je puis vous citer comme exemple de *corporations sole* les corporations archiépiscopales et épiscopales catholiques romaines, et les corporations épiscopales anglicanes. L'intérêt qui a été ainsi constitué en corporation, c'est l'intérêt de tous les catholiques, ou de tous les anglicans d'un certain diocèse. Mais ces corporations n'ont qu'un représentant, c'est l'archevêque, ou l'évêque diocésaire.

Mais le plus grand nombre des corporations se compose de corporations multiples ou 'agregate,' c'est-à-dire, de corporations représentées par un nombre plus ou moins grand de personnes. Telles sont, par exemple, les banques, les compagnies de chemin de fer et de navigation, les séminaires et les communautés religieuses.

**Art. 355.** Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples elles sont publiques ou privées.

Que faut-il entendre par corporation *ecclésiastique* et corporation *laïque*? La chose est facile à comprendre, si vous

members; corporations sole are those consisting of a single individual.

This division of corporations into multiples and simple, is that designated in English law, under the denomination of *corporations sole*, corporations and *corporations aggregates*. It results from a confusion between corporations and those who represent them, or whose interest is constituted in a legal person.

I can cite as examples of *corporations sole* the archiepiscopal and episcopal corporations of the Roman Catholics, and the episcopal corporations of the Anglicans. The interest which has thus been constituted in a corporation, is the interest of all the Catholics, or of all the Anglicans of a certain diocese. But these corporations have only one representative, it is the archbishop, or the bishop of the diocese.

But the greater number of corporations are composed of multiple corporations or 'agregate,' that is to say, of corporations represented by a greater or less number of persons. Such are, for example, banks, companies of railroads and navigation, seminaries and religious communities.

**Art. 355.** Corporations are either ecclesiastical or religious, or they are lay or secular.

Ecclesiastical corporations are aggregate or sole. They are all public.

Secular corporations are either aggregate or sole. They are either public or private.

vou  
tué  
sias  
clési  
inté  
lière  
ses d  
pales  
clésia  
ecclési  
chem  
du m  
parce  
séculi  
Il y  
exemp  
tres s  
fabriqu  
Je n  
ples.  
poratio  
bre plu  
Il es  
que des  
tes les  
bliques.  
point de  
manière  
Quant  
et d'aut  
tent dan  
dans un  
**Art. 3**  
séculières  
core en 1  
les. Les  
gries par 1

vous rappelez qu'une corporation est un intérêt collectif constitué en personne juridique. Si cet intérêt est un intérêt ecclésiastique ou religieux, la corporation est une corporation ecclésiastique ou religieuse. Si, au contraire, cet intérêt est un intérêt civil ou laïque, la corporation est une corporation séculière ou laïque. Ainsi, par exemple, les communautés religieuses de toutes sortes, les fabriques, les corporations archiépiscopales et les corporations épiscopales, sont des corporations ecclésiastiques, parce qu'elles consistent en des intérêts collectifs ecclésiastiques. Au contraire, les banques, les compagnies de chemins de fer, de navigation, et toutes les autres corporations du même genre, sont des corporations laïques ou séculières, parce qu'elles consistent dans des intérêts purement laïques ou séculiers.

Il y a des corporations ecclésiastiques qui sont simples : par exemple les corporations archiépiscopales et épiscopales. D'autres sont multiples, comme, par exemple, les séminaires, les fabriques.

Je ne connais pas de corporations séculières qui soient simples. Toutes celles qui ont été créées chez nous sont des corporations multiples, c'est-à-dire, sont représentées par un nombre plus ou moins grand de personnes.

Il est important de distinguer les corporations ecclésiastiques des corporations laïques. Comme vous le voyez ici, toutes les corporations ecclésiastiques sont des corporations publiques. Or, vous verrez que les corporations publiques, au point de vue de leur extinction, ne sont pas traitées de la même manière que les corporations séculières.

Quant aux corporations laïques, il y en a qui sont publiques et d'autres qui sont privées. Sont publiques celles qui existent dans un intérêt public, et sont privées celles qui existent dans un intérêt privé.

**Art. 356.** Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne

**Art. 356.** Secular corporations are further divided into political and civil: those that are political are governed by the public law, and only

tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

fall within the control of the civil law in their relations, in certain respects, to individual members of society.

Civil corporations constituting, by the fact of their incorporation ideal or artificial persons, are as such governed by the laws affecting individuals; saving the privileges they enjoy and the disabilities they are subjected to.

La division des corporations en politiques et en civiles est fondée sur l'intérêt en lequel elles consistent. Comme leur nom l'indique, les corporations politiques sont celles qui sont basées sur un intérêt politique. Les corporations civiles sont celles qui sont basées sur un intérêt purement civil.

Cette division est d'une importance considérable dans notre droit public, mais elle n'en a aucune ici, où nous nous occupons de droit privé, où nous envisageons les corporations seulement comme personnes capables d'avoir des droits et des obligations.

La plus importante de toutes les corporations publiques, c'est l'Etat. Il constitue une personne capable d'avoir des droits et des obligations. Ainsi, par exemple, il est le plus grand propriétaire qui existe dans tous les pays, et il est généralement aussi la personne la plus endettée. Mais j'ai à peine besoin de vous dire que sa position, au point de vue politique, est bien plus importante que sa personnalité au point de vue des biens. Or, pour ce qui concerne le droit civil, l'Etat n'est considéré que comme une personne capable d'avoir des droits et des obligations.

Je vous ferai remarquer que, chez nous, lorsqu'on parle de l'Etat, on emploie toujours l'expression *le Souverain* ou la

*Couronne.* Ainsi, par exemple, on dira : *La Couronne* est propriétaire de telle citadelle, ou de tel vaisseau, etc. C'est parce que le Souverain, ou la Couronne, est le représentant par excellence de l'Etat.

Mais il ne faut pas perdre de vue que c'est seulement comme représentant de l'Etat que le Souverain est propriétaire de ces choses. Ainsi, par exemple, quand on dit : tel vaisseau de guerre appartient à Sa Majesté, cela ne veut pas dire que le Souverain en est le propriétaire de la même manière qu'un particulier est propriétaire d'un yacht ; ce qu'on veut dire de ce vaisseau.

Beaucoup de corporations tiennent, comme l'Etat, plus au droit public qu'au droit privé : telles sont les corporations municipales et les corporations scolaires. Ce sont des personnes capables d'avoir des droits et des obligations en droit civil, mais c'est là le côté le moins important de leur existence comme corporation, Comme vous le verrez lorsque vous étudierez cette partie du droit public, elles constituent comme des espèces de petits états dans l'Etat, elles ont leur constitution et leur gouvernement autonomes. Comme l'Etat, elles ne rentrent dans le droit civil qu'en tant que personnes juridiques, c'est-à-dire, en tant qu'êtres capables d'avoir des droits et des obligations.

Le dernier alinéa de notre article pose une règle très importante : c'est que, dès qu'une corporation est créée, elle devient une personne exactement comme les personnes physiques, et qu'elle a les mêmes droits que les personnes physiques, en l'absence de lois qui disent le contraire, ou d'incompatibilité entre leur nature et certains droits. Je reviendrai là-dessus plus tard.

## CHAPITRE II

## DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

## SECTION I

## DES DROITS DES CORPORATIONS.

**Art. 357.** Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.—P. 81

**Art. 357.** Every corporation has a corporate name, which is given to it at its creation, or which has since been recognized and approved by competent authority.

Under such name the corporation is known and designated, sued and is sued, and does all its acts and exercises all the rights which belong to it.

Une corporation constitue une personne comme l'individu; comme lui, elle doit pouvoir être distinguée de toute autre personne. Or, comme vous le savez, ce qui permet de distinguer une personne d'une autre, c'est le nom qu'elle porte. Toute personne doit donc avoir un nom.

Pour savoir le nom d'une corporation il faut d'abord regarder à l'acte qui la constitue. Invariablement, comme vous le verrez, les chartes qui créent des corporations indiquent le nom sous lequel elles seront connues. Mais il y a des corporations qui ont été créées avant la cession du pays à l'Angleterre, et auxquelles on n'avait pas donné de nom. Celles qui existaient ainsi avant la cession du pays avaient un certain nom sous lequel elles étaient connues; alors elles peuvent être désignées sous ce nom. Tel est le Séminaire de Québec. Depuis la cession du pays à l'Angleterre, il avait été reconnu sous

ce nom, par exemple, dans la charte de l'Université Laval. Il n'y a donc pas de doute qu'il peut être désigné sous ce nom-là.

Puisque le nom d'une corporation la désigne et la distingue de toute autre personne du même genre, il s'en suit que, dans toutes les procédures auxquelles elle est partie, elle doit être désignée sous son nom légal, et cela, pour les mêmes raisons que les particuliers doivent être désignés par leur vrai nom.

Ceci est extrêmement important à retenir, car il résulte de notre article que si, dans une procédure pour une corporation, elle est désignée sous un nom qui n'est pas le sien, cette procédure est exposée à être mise de côté comme irrégulière. Ceci est arrivé très souvent à propos de corporations municipales. On nomme, par exemple, une corporation municipale, "la municipalité de telle paroisse," au lieu de l'appeler "la corporation de cette paroisse." Il a été décidé que ceci entraîne la nullité des procédures dans lesquelles la corporation a été ainsi dénommée.

**Art. 358.** Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.—C. 481.

**Art. 358.** The rights which a corporation may exercise, besides those specially conferred by its title, or by the general laws applicable to its particular kind, are all those which are necessary to attain the object of its creation; thus it may acquire, alienate and possess property, sue and be sued, contract, incur obligations, and bind others in its favor.

Notre article indique trois sortes de droits qui peuvent appartenir à une corporation; 1o Ceux qui lui sont expressément donnés par sa charte; 2o Ceux qui appartiennent à toutes les corporations de son espèce; 3o Ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre l'objet que l'on a eu en vue en la créant.

10 Il est inutile de dire qu'une corporation possède tous les droits qui lui ont été expressément donnés par l'acte qui la constitue comme telle.

20 Quant aux droits qui appartiennent à toutes les corporations de la même espèce, je puis vous citer comme exemple la loi des chemins de fer, qui donne certains droits à toutes les compagnies de chemins de fer. Telles sont la Compagnie du Pacifique, celle du Grand Tronc.

30 Toute corporation a, en outre des droits qui lui sont expressément donnés par l'acte qui l'a créé, ou qui lui appartient, parce qu'elle forme partie d'une certaine catégorie de corporations, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le *but de sa destination*.

Ces derniers mots ne sont pas très exacts : ce qu'on voulait dire, c'était le *but de sa création*. Une corporation étant créée pour favoriser un intérêt collectif, il résulte donc de la disposition que nous examinons en ce moment, qu'elle a tous les droits et les pouvoirs qui lui sont nécessaires ou utiles pour promouvoir cet intérêt. Or, au point de vue civil, il serait impossible de promouvoir un intérêt collectif quelconque si l'on ne pouvait acquérir pour lui, aliéner ce qui a été acquis, ou faire des contrats. Toute corporation doit donc, par le fait seul qu'elle est constituée, avoir le pouvoir d'acquérir des biens, de les posséder, de les aliéner, et de contracter. Et, comme un droit qui ne serait pas sanctionné par une action n'aurait aucune valeur, il s'en suit aussi que les corporations doivent pouvoir ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, chaque fois qu'elles ont des droits à défendre, ou qu'on en a à faire valoir contre elles.

Mais, précisément parce qu'une corporation n'a que les droits qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin, c'est-à-dire, pour promouvoir l'intérêt en lequel elle consiste, il s'en suit qu'elle ne peut pas faire des contrats qui seraient étrangers à sa nature, ou au but qu'on a eu en vue en la créant. C'est ainsi, par exemple, qu'une corporation ecclésiastique, catholique ou protestante, ne pourrait pas faire des opérations commerciales, qu'elle ne pourrait pas former une société de

C  
C  
q  
a  
l'  
c:  
pe  
cl  
Il  
qu  
pa  
ci:  
  
pe  
dép  
:  
C'e  
pot  
tio  
des  
dan  
Soc  
il a  
de  
déci  
C  
siet  
sans  
char  
a été  
  
13  
1 I.  
1 P  
R. L.  
12

commerce, qu'elle ne pourrait pas signer des billets, ou accepter des lettres de change.

Quant aux corporations laïques, on a coutume de dire qu'elles ne peuvent signer ni endosser des billets. La règle ainsi posée est trop générale. Il faut toujours considérer l'intérêt que le législateur a eu en vue de promouvoir en les créant, et se demander si cet intérêt peut être favorisé par le pouvoir de signer ou endosser des billets ou des lettres de change. Prenez, par exemple, une corporation commerciale. Il est évident qu'il serait impossible de favoriser l'intérêt qu'elle a en vue de promouvoir, si elle ne pouvait pas être partie à des billets, ou à toutes sortes d'opérations commerciales.

Même s'il s'agit d'une corporation non commerciale, il peut être dans son intérêt qu'elle ait le pouvoir de donner dépend de la nature de ses affaires.

Prenez encore ce qu'on appelle une *société de construction*. C'est une corporation dont le but est de se procurer de l'argent pour le prêter à ses membres, ou même au public. Ses opérations seraient très-difficiles si elle ne pouvait pas être partie à des billets, ou à des lettres de change. La question a été jugée dans les deux sens par nos tribunaux. Dans la cause de *La Société de Construction du Canada* et de *la Banque Nationale*,<sup>1</sup> il a été jugé qu'une société de construction n'avait pas le droit de signer des billets promissoires. Mais le contraire a été décidé dans la cause de *Cotz vs. Glenbrick Co.*<sup>2</sup>

Quant aux corporations municipales, il a été décidé plusieurs fois qu'elles n'ont pas le pouvoir de donner des billets, sans que ce pouvoir leur ait été donné expressément par leur charte.<sup>3</sup> Mais, dans la cause de *la Corporation et Couture*,<sup>4</sup> il a été décidé que les billets donnés par une corporation municipi-

<sup>1</sup> 3 L. N. 430.

<sup>2</sup> I. R. C. 121.

<sup>3</sup> *Pacoud vs. Halifax*, 17 L. C. R. 56. *Martin vs. la Cité de Hull*, 10 R. L. 232.

<sup>4</sup> 2 L. N. 350.

pale valent au moins comme reconnaissance de dette. Si le billet d'une corporation vaut comme une reconnaissance de dette, cela ôte une grande partie de son intérêt pratique à la question de savoir si elle peut le donner.

Comme les corporations, d'après notre article, peuvent s'obliger, il faut en conclure qu'elles peuvent s'obliger par des délits et des quasi-délits, de la même manière que les personnes physiques. Comment peuvent-elles se rendre coupables de délits ou de quasi-délits? C'est ce que nous verrons plus tard, lorsque nous étudierons les articles 1053 et suivants. Dans le droit romain, on disait qu'une corporation ne pouvait pas en commettre un elle-même, et que ses représentants n'avaient pas le droit de la représenter pour cette fin.

Il était bien inutile de dire que les personnes physiques peuvent s'obliger envers les corporations comme elles le peuvent envers les individus, ou personnes physiques, car cela va de

**Art. 359.** A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminées par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou réglemens.

**Art. 359.** For these objects, every corporation has the right to select from its members, officers whose number and denominations are determined by the instrument of its creation or by its by-laws or regulations.

Une corporation étant un intérêt, elle est donc une pure abstraction, un être de raison. Elle ne peut, en conséquence, agir dans l'exercice de ses droits que par des personnes physiques qui la représentent. Il faut donc qu'elle puisse avoir des représentants. Voilà pourquoi toute corporation est autorisée à s'en choisir. D'après notre article, ces représentants doivent être choisis parmi ses membres. Comme je vous l'ai dit, les membres, ce sont ceux dont l'intérêt fictif a été constitué en personne juridique. En pratique, on ne se montre pas d'une grande rigueur dans l'application de cette règle. Il arrive souvent que le principal représentant d'une corporation

commerciale n'est pas un de ses membres ; mais il devrait l'être et il est censé l'être.

Si l'acte qui crée une corporation a dit quels seront ses représentants, et comment ils seront choisis, il faut s'y tenir, et il n'y a pas à se demander comment ils seront nommés. S'il n'y est rien dit à ce sujet, la corporation peut faire elle-même ses statuts, ses règlements, comme on appelle cela chez nous.

Nous verrons sur l'article 361 le pouvoir de réglementation qui appartient aux corporations.

**Art. 360.** Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

**Art. 360.** These officers represent the corporation in all acts, contracts or suits, and bind it in all matters which do not exceed the limits of the powers conferred on them. These powers are either determined by law, by the by-laws of the corporation, or by the nature of the duties imposed.

En général, le mandataire ne représente son mandat que dans la limite des pouvoirs que celui-ci lui a donnés.<sup>1</sup> C'est cette règle qui est appliquée aux représentants des corporations privées : ils sont considérés comme des mandataires de ces corporations. S'ils ne sont pas légalement nommés, ou s'ils font quelque chose en dehors des pouvoirs qui leur appartiennent, ils ne représentent plus la corporation. Cela s'applique surtout aux contrats qui sont faits au nom des corporations.

Mais une règle différente est suivie quant aux corporations publiques. Ceux qui agissent comme leurs représentants de fait sans l'être de droit, les lient envers les tiers de bonne foi, comme s'ils les représentaient légalement. Cette règle a son

<sup>1</sup> C. C. 1727.

origine dans la loi *Barbarus Philippus* du droit romain. Voici le cas qui est traité dans cette loi. Un barbare, appartenant à je ne me souviens plus quelle peuplade, était venu s'établir à Rome, et comme il était très intelligent et très intriguant, il avait réussi à se faire élire prêtreur. Les citoyens romains seuls pouvaient être appelés à cette dignité. Lorsqu'il fut découvert qu'il n'était pas citoyen romain, on mit en question la validité des actes qu'il avait faits comme prêtreur. La loi *Barbarus Philippus* reproduit la constitution impériale qui les déclara valides. La règle qu'elle pose a toujours été suivie dans notre droit quant aux corporations publiques, et les actes que fait le représentant de ces corporations, en dehors des pouvoirs qui lui appartiennent, mais avec des tiers qui sont de bonne foi, c'est-à-dire, qui croient qu'ils ont le droit de faire ce qu'ils font lient la corporation.

Puisque les représentants des corporations privées ne sont pas censés les représenter lorsqu'ils excèdent les pouvoirs que la loi, ou les règlements de la corporation leur donnent, il est très-important de savoir quels sont les pouvoirs des divers officiers des corporations. Il n'y a aucune difficulté lorsqu'ils sont déterminés par l'acte constitutif de la corporation, ou bien par ses règlements. Mais, si la loi et les règlements n'en disent rien, quels sont-ils? Notre article dit qu'ils sont déterminés par la nature des devoirs qui leur sont imposés. Cela revient à dire que celui qui veut la fin doit vouloir les moyens. Si l'on a donné à un officier d'une corporation le droit de faire certaines choses, il doit avoir le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre cette fin. Si donc un devoir est imposé à un officier, ou si même le pouvoir lui est donné de faire quelque chose, il a droit de faire tous les actes qui sont nécessaires pour remplir ce devoir ou exercer ce pouvoir.

Mais cela ne fait que reculer la difficulté, car, très-souvent, la question est précisément de savoir quels sont les devoirs imposés à tel ou tel officier d'une corporation, et quels sont les droits qui lui sont donnés. Prenons, par exemple, le président ou le secrétaire d'une corporation: quels sont les devoirs

qui lui sont imposés, et quels sont les droits qui leur sont donnés comme tels? Cela est souvent très-difficile à déterminer. Peuvent-ils signer pour la corporation des billets promissoires, accepter des lettres de change? Cela ne fait aucune difficulté dans les corporations où le président, le secrétaire, ou le gérant sont chargés de gérer les affaires, par exemple, dans les banques, les sociétés de construction, les compagnies de chemin de fer et de navigation. Il est bien évident que le président, le gérant, le secrétaire de ces corporations, ne peuvent remplir leurs fonctions sans accepter des billets, ou des lettres de change. Aussi il a été décidé qu'ils peuvent le faire.<sup>1</sup>

Il a été décidé dans la cause de *Lainé vs la St. Lawrence Steam Navigation Co.*,<sup>2</sup> que le président ou le gérant d'une compagnie de navigation n'avait pas le droit de signer des billets pour les affaires de la compagnie; mais cette décision n'a pas été suivie depuis.

Il n'est pas nécessaire, pour que les corporations soient liées par les contrats de leurs représentants, que ces contrats soient exprès. Si le représentant d'une corporation voit faire pour elles des actes qu'il aurait le droit de faire il est censé, les avoir autorisés, et la corporation en est responsable.<sup>3</sup> Dans cette dernière cause, il s'agissait de contrats et d'opérations qui avaient été faits par un nommé Coté, gérant de la Banque Jacques-Cartier, sans l'autorisation expresse des directions de la Banque, sans même, que ce fût à leur connaissance. La Cour a été d'avis qu'elle était censée les avoir autorisés en les empêchant pas.

<sup>1</sup> *Société de Construction du Canada et Banque Nationale* (24 L.C.J. 226. *La Banque Nationale, la Banque de la Cité et la Banque de Montréal*. Cette dernière cause n'est rapportée nulle part. *Price vs. Morten*, 6 L. N. 171. *Corporation de Grantham et Couture*, 1 Q. R. L. 186.

<sup>2</sup> 8 Q. L. R. 92.

<sup>3</sup> *Société de Construction d'Hochelaga, et Société de Construction Métropolitaine*, 4 D. C. R. 199. *Montreal City and District Savings Bank, et Banque Jacques-Cartier*, 30 L. C. J. 106.

Les officiers des corporations les représentent-ils lorsqu'ils commettent des délits ou des quasi-délits, et les rendent-ils responsables en dommage?

En droit romain, comme je vous l'ai déjà dit, on décidait dans la négative, et l'on en donnait une raison qui est sans réplique. Les représentants ne lient la corporation que lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs. Or, comme il ne leur a été donné aucun pouvoir de commettre des délits pour elle, ils ne la représentent pas lorsqu'ils en concomettent, et ne la rendent pas responsable. Cette théorie du droit romain n'a jamais été suivie en pratique chez nous, et l'on a toujours tenu les corporations responsables des actes illégaux de leurs représentants; on s'appuie pour cela sur l'article 1054 du Code Civil. Cependant, je vous ferai remarquer que cet article ne justifie pas les conclusions qu'on en a tirées. Il ne dit pas que le commettant est responsable des actes illégaux de son préposé, mais que le maître et le commettant sont responsables des dommages causés par leurs *domestiques* et *ouvriers*, dans l'exercice des fonctions dans lesquelles ces domestiques et ces ouvriers sont employés. Or, le représentant d'une corporation n'est ni un domestique, ni un ouvrier de cette corporation. Les relations entre lui et la corporation sont celles entre le commettant et le préposé, et non pas celles entre maître et domestique, entre le commettant et ses ouvriers.

Mais l'article 1054 est complété par l'article 1731, lequel rend le mandant responsable du dommage causé par son mandant dans les cas prévus par l'article 1054. Aussi la jurisprudence a interprété l'article 1054 à l'effet que le commettant est responsable des délits et des quasi-délits commis par son préposé dans l'exécution des fonctions qu'il lui a confiées.<sup>1</sup>

Je vous ferai remarquer cependant que celles de ces décisions qui se rapportent à la ville de Montréal peuvent être jus-

<sup>1</sup> *Montreal Turnpike Road vs. Daoust*, 1 L. N. 506; *Watson vs. Montreal Telegraph Co.*, 5 L. N. 87; *Corporation de Montréal vs. Doolan*, 18 L. C. J. 124; *Lavolette vs. Thomas*, 3 L. C. J. 41; *Guenet et la Cité de Montréal*, 11 L. N., 267.

tifiées sans admettre le principe qu'on a voulu invoquer pour leur servir de base : car, dans les causes où elles ont été rendues, il s'agissait d'actions en dommages intentées contre la corporation de Montréal pour des délits ou des quasi-délits commis par des hommes appartenant à la force de police. Or on peut dans certains cas considérer un homme de police comme un serviteur de la corporation qui l'emploie.

**Art. 361.** Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

**Art. 361.** Every corporation has a right to make, for its internal government, for the order of its proceedings and for the management of its affairs, by-laws and regulations which its members are bound to obey, provided they are legally and regularly passed.

Toute corporation constitue une espèce de petit état dans l'Etat. Comme les grands états, ce petit état a son pouvoir exécutif et son pouvoir législatif. Les corporations, dans l'exercice de leurs pouvoirs législatifs peuvent faire des règlements pour tous ceux qui leur appartiennent, c'est-à-dire, qui sont membres de ce petit état qu'elles constituent.

Notre article indique les sujets sur lesquels peut s'exercer ce pouvoir législatif des corporations.

Le premier, c'est a régie interne de la corporation elle-même. Ainsi, par exemple, toute corporation a le droit de faire des règlements pour dire comment seront tenues ses assemblées, pour déterminer les pouvoirs de son président, de ses gérants, en un mot, de tous ses officiers.

Le deuxième sujet sur lequel peuvent porter les règlements d'une corporation, c'est la manière de procéder dans l'administration de ses affaires. Ainsi, par exemple, une corporation commerciale ou financière pourrait faire un règlement pour dire dans quelle forme seront faits les contrats que passeront

son président, ou son gérant, ou son secrétaire, en un mot, ceux qui sont autorisés à faire des contrats pour elle. Ces contrats doivent alors être faits dans cette forme, sinon, ils ne lient pas la corporation.

Le troisième sujet que les règlements d'une corporation peuvent toucher, c'est l'administration de ses affaires. Par exemple, une banque pourrait parfaitement faire un règlement défendant à son président ou à son gérant d'accorder à une seule personne de l'escompte pour plus d'une certaine somme.

Mais, de même qu'un état ne peut faire des lois que pour ceux qui lui appartiennent, de même une corporation ne peut faire des règlements que pour ses membres; jamais elle ne peut, par ces mêmes règlements lier les tiers, c'est-à-dire, ceux qui ne lui appartiennent pas. Il n'y a d'exception à cela que pour les corporations politiques, comme les corporations municipales. Elles ont reçu du parlement délégation d'une grande partie des pouvoirs du Gouvernement; elles peuvent régir un certain territoire, et alors il est évident que les règlements qu'elles font lient tous ceux qui habitent ce territoire.

On pourrait, cependant, dire que ceci est une application du principe général, car, dans ce cas, ceux qui viennent habiter le territoire deviennent les membres de la corporation.

Quant aux membres de la corporation, les règlements qu'elle fait ont la même valeur que des lois, mais c'est à condition qu'ils aient été faits régulièrement. Pour qu'un règlement ait été fait d'une manière légale, il faut :

1°.—Qu'il ne soit pas contraire à une loi positive.

2°.—Qu'il soit raisonnable. N'oublions pas que le pouvoir de faire des règlements n'appartient à la corporation qu'en vertu de la loi. Or on ne peut pas supposer que la loi a voulu autoriser une corporation à faire des règlements qui seraient contraires au bon sens et à l'équité, et qui auraient pour effet d'opprimer quelques-uns de ses membres. Aussi les tribunaux ont souvent cassé des règlements qui tombaient dans ce cas, parce qu'il les considéraient comme déraisonnables et oppressifs.

Il est inutile de vous dire que tout règlement est nul s'il est contraire à l'ordre public.

Un règlement est toujours contraire à la loi si celle-ci, par exemple, ayant prescrit un mode de le faire, on ne s'y est pas conformé. Il ne suffit pas, en effet, qu'un règlement ne soit contraire ni à la loi, ni à l'ordre public; il faut qu'il ait été fait régulièrement, d'après notre article. Cela veut dire que si la loi ou un autre règlement exigent pour son adoption certaines formalités, il faut qu'elles aient été suivies, sinon il est nul

## SECTION II

## DES PRIVILEGES DES CORPORATIONS.

**Art. 362.** Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'il n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

**Art. 363.** Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquiescement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

**Art. 362.** Besides the special privileges which may be granted to each corporation by its title of creation or by special law, there are others which result from the fact of incorporation and which exist of right in favor of all corporate bodies, unless taken away, restrained or modified by such title or by law.

**Art. 363.** The principal of these privileges is that which limits the responsibility of the members of a corporation to the interest which each possesses therein, and exempts them from all personal liabilities for the payment of obligations contracted by the corporation within the scope of its powers and with the formalities required.

Ces articles sont très mal rédigés. D'abord, ce qu'ils donnent comme des privilèges, s'ils en étaient réellement, ne serait pas des privilèges de la corporation, mais des privilèges de ses membres. Mais, en réalité, dans ce qui est mentionné ici, il n'y a aucun privilège quelconque. En effet, on vous dit que ni les représentants de la corporation, ni ceux dans l'intérêt desquels elle a été constituée ne sont responsables de ses dettes. Or ceci était bien inutile à dire. Car la corporation constituant une personne distincte de celles de ses membres, il ne pouvait pas plus être question pour ceux-ci d'être responsables de ses dettes que d'être responsables de celles d'une personne

L'article 363 dit que, pour que ce prétendu privilège au sujet des dettes existe, il faut que la corporation les ait contractées dans les limites de ses pouvoirs. Mais si ses représentants les ont contractées pour elle sans en avoir le pouvoir, le contrat est nul et ne lui a fait encourir aucune obligation, et alors on n'a pas à se demander si, ses membres ou ses représentants sont responsables d'une obligation qui n'existe pas.

Dans le cas où les représentants d'une corporation ont contracté une obligation qu'ils ne pouvaient pas contracter pour elle, ils sont comme le mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs. Or, nous verrons, lorsque nous étudierons l'article 1717, qu'un tel mandataire s'oblige dans ce cas, à moins qu'il n'ait fait connaître au tiers avec lequel il a contracté l'étendue de ses pouvoirs, ou que ce tiers ne la connaisse autrement. Mais si le représentant d'une corporation, non seulement a fait des actes qu'il n'était pas autorisé à faire pour la corporation, mais que celle-ci elle-même n'avait pas le droit de faire, je suis d'avis qu'il ne s'oblige pas du tout, parcequ'alors les tiers sont censés savoir que la corporation n'avait pas le droit de faire ces actes-là. Cela est incontestable s'il s'agit de corporations municipales qui sont établies par une loi générale que tout le monde est censé connaître.

Lorsque l'article 363 dit que la responsabilité des membres d'une corporation pour les dettes qu'elle a contractées est limitée à l'intérêt qu'ils ont dans la corporation, il faut bien se garder d'en conclure que, par exemple, un actionnaire d'une

banque ou d'une compagnie incorporée quelconque, pourrait être poursuivi pour les dettes de la corporation jusqu'à concurrence de ses actions. Ils ne peuvent pas être poursuivis du tout pour les dettes de la corporation. Seulement, vous verrez, lorsque vous étudierez les lois qui régissent les compagnies par actions, que celui qui a un jugement contre une de ces compagnies peut poursuivre les actionnaires jusqu'à concurrence de la partie de leurs actions qu'ils n'ont pas encore versée. Ceci est l'application du principe de ce qu'on appelle l'action récursoire, donnée par l'article 1031 du Code Civil.

Mais, encore une fois, ceci ne montre pas que l'actionnaire d'une compagnie, ou les membres d'une corporation, peuvent être poursuivis pour les dettes de celle-ci. Ce qu'on veut dire dans notre article, c'est que les obligations des corporations doivent être accomplies seulement à même leurs biens; et, comme ceux dans l'intérêt desquels elles sont créées sont intéressés à ces biens, leur intérêt peut se trouver affecté ainsi indirectement.

**Art. 364.** Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

**Art. 364.** Corporations are subject to particular disabilities which either prevent or restrain them from exercising certain rights, powers, privileges, and functions which natural persons may enjoy and exercise; these disabilities arise either from their corporate character or they are imposed by law.

Puisque les corporations sont une création de la loi, une abstraction, il est évident qu'elles sont incapables de tout ce qui tient à l'individualité physique, de tout ce qui exige une action corporelle.

**Art. 365.** En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille. On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elle ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'un autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.—*S. ref.*, art. 5795; C. 908.

Les incapacités énumérées dans cet article étaient bien inutiles à mentionner. Comme je vous l'ai dit et répété à satiété, une corporation n'étant qu'une création de la loi, un intérêt

**Art. 365.** In consequence of the disabilities which arise from their corporate character, they can neither be tutors nor curators, nor can they take part in meetings of family councils; <sup>1</sup>

They cannot be entrusted with the execution of wills or any other administration which necessitates the taking of an oath or imposes personal responsibility.

They cannot be summoned personally, nor appear in court otherwise than by attorney.

They cannot sue nor be sued for assaults, battery or other violence to the person.

They cannot serve as witnesses nor as jurors before courts.

They can neither be guardians nor judicial sequestrators, nor can they be charged with any other functions or duties the exercise of which might entail imprisonment.

constitué en personne, il ne peut pas être question d'en faire ni un tuteur ni un curateur, parce que, pour être tuteur ou curateur il faut être une personne physique.

Le seul paragraphe de cet article qui mérite d'attirer votre attention est celui qui dit que les corporations ne peuvent pas être poursuivies pour assaut, batteries, ou voies de fait. Pris à la lettre il constitue une véritable niaiserie, car il est bien inutile de dire qu'un intérêt collectif, c'est-à-dire une abstraction, ne peut pas donner des coups de poings on en recevoir. Aussi, vous pourriez être portés à croire que les corporations ne peuvent pas être poursuivies pour des violences commises par leurs ouvriers, etc., et ce serait une erreur, car, ainsi que je vous l'ai dit, l'art. 1054 est applicable à elles aussi bien qu'aux personnes physiques.

**Art. 366.** Les incapacités résultant de la loi, sont :

1° Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ;

2° Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée ;

3° Celles qui résultent des mêmes lois générales d'après lesquelles les gens de main-

**Art. 366.** The disabilities arising from the laws are :—

1. Those which are imposed on each corporation by its title, or by any law applicable to the class to which such corporation belongs ;

2. Those comprised in the general laws of the country respecting mortmains and bodies corporate, prohibiting them from acquiring immovable property or property so reputed, without the permission of the crown, except for certain purposes only, to a fixed amount and value ;

3. Those which result from the same general laws imposing, for the alienation

morte ne peuvent ni aliéner or hypothecation of immo-  
 ni hypothéquer leurs immeu- veable property held in mort-  
 bles qu'en se conformant à main or belonging to corpo-  
 certaines formalités particu- rate bodies, particular forma-  
 lières et exorbitantes du droit lities, not required by com-  
 commun. mon law.—

C. 763, 789, 836.

Il s'agit dans cet article de véritables incapacités qui sont particulières aux corporations. Sans la disposition expresse qu'il contient, rien n'empêcherait les corporations de faire ce qui leur est défendu ici. En effet, il n'y a rien dans la nature des corporations qui les empêcherait d'être propriétaires de n'importe quelle sorte de biens.

La première espèce d'incapacités mentionnée dans notre article méritait peu d'être l'objet d'une disposition expresse; car il est bien évident que si la charte d'une corporation, ou une loi générale, la rendent incapable de faire certains actes, elle ne peut pas les faire. C'est ainsi que vous verrez très-souvent dans les chartes d'incorporations de certaines compagnies de crédit, qu'elles ne peuvent pas faire certaines opérations de banque, ni émettre des billets. C'est ainsi que vous verrez que les banques ne peuvent pas émettre de billets d'une valeur moindre que de cinq piastres.

Ce que nous venons de voir ne présente aucune difficulté, mais il n'en est pas de même lorsqu'il n'y a pas de loi qui défende expressément certains actes à des corporations. Par exemple, la loi concernant les Banques d'Epargnes dit qu'elles pourront prêter de l'argent sur la garantie de certaines valeurs; si elles font un prêt sur la garantie d'autres valeurs, le prêt est-il nul? L'affirmative a été décidé dans la cause de Roland et la Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec. Mais ceci me paraît une erreur manifeste. Du moment qu'une corporation est constituée comme telle, elle a le pouvoir de faire tous es contrats qui sont nécessaires ou utiles pour atteindre l'objet qu'on a en vue d'atteindre en la créant. C'est là la disposition expresse de l'article 356. Or l'objet des caisses

d'épargnes, c'est de recevoir des dépôts et de placer l'argent qui en provient. Il faut donc une défense expresse pour qu'elles ne puissent pas faire un certain prêt. Il y a une telle défense expresse pour les prêts sur hypothèque. Ce qu'il faut dire, dans ce cas, c'est que le prêt est valide, mais que le contrat de gage qui le garantit est nul, parce que les caisses d'épargnes n'ont pas le droit de prendre en gage les valeurs dont il s'agit. La Cour Suprême a maintenu l'action de la Caisse d'Economie Notre-Dame dans la cause de Rolland et La Caisse d'Economie, mais elle s'est appuyée sur un autre principe : sur ce que celui auquel l'argent avait été prêté ne pouvait lui-même invoquer la nullité du prêt, et était tenu de rembourser indépendamment de tout contrat.

Quant à l'incapacité des corporations d'acquérir des immeubles, elle n'a pas existé de tout temps. A un certain moment, les communautés religieuses, les corporations d'éducation, comme les universités, les collèges, avaient de très-grandes propriétés. On avait constaté que du moment qu'une propriété était ainsi acquise par elles, elle était virtuellement mise hors du commerce, parce que ces corporations ne les aliénaient jamais. C'est pour cela qu'on les a appelées des *mains-mortes*, par comparaison aux individus, qui, eux, aliènent constamment leurs propriétés. Pour empêcher l'accumulation des immeubles par ces corporations, on a passé ce qu'on appelle les lois des *main-morte*.

Toutes ces lois ont pour objet d'empêcher les corporations d'acquérir des immeubles. Elles sont devenues partie de notre droit comme les autres lois anglaises sur les corporations, car, comme je vous l'ai déjà dit, elles forment partie du droit public qui, dans notre pays, est le droit anglais.

Mais toutes les corporations ne sont pas nécessairement des *mains-mortes*. Il n'en est ainsi que des corporations qui sont dans l'habitude de ne pas aliéner les immeubles dont elles sont devenues propriétaires, et surtout de celles auxquelles il est défendu de les aliéner. Mais il en est autrement des corporations commerciales, et des autres corporations qui n'ont pas plus de tendances à garder leurs propriétés que n'en ont les

particuliers: par exemple, les banques, les compagnies commerciales. Aussi a-t-il été décidé dans la cause de *Kierskoski* contre la *Compagnie du Grand Tronc*,<sup>1</sup> que cette compagnie n'est pas une de main-morte. Cette décision a été rendue avant la mise en vigueur du Code Civil. Il ne serait plus possible de décider ainsi en face du texte de notre article, qui ne fait pas de distinction entre les corporations de main-morte et les autres. Aussi a-t-il été décidé dans la cause de *Chaudière Gold Mining Company & Desbarats*,<sup>2</sup> qu'une compagnie de mine ne peut acquérir d'immeubles sans y être expressément autorisée par sa charte. Dans la cause de la *Colonial Building Association* et *Loranger*,<sup>3</sup> il paraît avoir été décidé qu'aucune corporation n: peut acquérir d'immeubles sans y être autorisée par la loi.

Ceci est important à noter. Je vois un grand nombre d'individus qui, profitant des facilités que nos lois leur donnent, se font constituer en corporations pour faire le commerce. Ils ne paraissent pas soupçonner qu'ils ne peuvent pas acquérir d'immeubles.

L'incapacité d'aliéner leurs immeubles n'existe que pour certaines corporations religieuses, comme l'Hôtel-Dieu de Québec, l'Hôpital Général de Québec, et les autres communautés appartenant à l'ordre des Augustines dechaussées. D'après la règle connue sous le nom de règle de St-Augustin, qui régit cet ordre, il est défendu aux communautés qui lui appartiennent d'acquérir ou d'aliéner des immeubles sans la permission de l'évêque diocésain. Vous verrez dans le cours de droit public que les fabriques ne peuvent pas, non plus, aliéner leurs immeubles sans l'autorisation de l'évêque diocésain.

**Art. 366a.** Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit,

**Art. 366a.** All corporations which, under the provisions of their charters or of the law, cannot acquire real estate except to a limited

<sup>1</sup> 4 L. C. J. 86.

<sup>2</sup> 1 R. L. 82.

<sup>3</sup> 7 L. N. 10.

c  
q  
fo  
st  
si  
nt  
en  
in

pas  
et e  
tres  
aut  
veat  
tion  
curi  
trou  
tres  
artic

Ar  
le co  
inter  
qui n  
autori  
consti  
C. 188

Cet  
que, à  
leur cl  
répétée  
corpor:

chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution.

amount, have the right, whenever they dispose of or alienate any real estate belonging to them, to apply the price thereof to the acquisition of other real estate, and also to receive the revenues thereof and to employ the same for the objects for which they were constituted.

*S. ref.*, art. 5796.

Cet amendement a été introduit en 1879. Avant le statut passé en cet année, si une corporation aliénait des immeubles et en obtenait un prix avec lequel elle aurait pu acquérir d'autres immeubles d'une valeur plus élevée que celle qu'elle était autorisée à posséder, son acquisition était illégale. Le nouveau statut le lui permet. Ainsi, par exemple, une corporation, qui n'a droit de posséder des immeubles que jusqu'à concurrence de \$20,000, vend des immeubles qu'elle a, et en trouve un prix tellement élevé, qu'elle pourrait acquérir d'autres immeubles qui lui rapporteraient un prix de \$30,000. Notre article lui permet cette acquisition.

**Art. 367.** Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.  
C. 1888.

**Art. 367.** All corporations are prohibited from carrying on the business of banking unless they have been specially authorized to do so by their title of creation.—

Cette défense aux corporations de faire le commerce de banque, à moins qu'elles n'y soient expressément autorisées par leur charte, existe chez nous depuis très longtemps, et elle est répétée expressément dans les chartes d'un grand nombre de corporations qui sont créées par le Parlement.

## CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE  
LEURS AFFAIRES

## SECTION I

## DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS

**Art. 368.** Les corporations deviennent éteintes :

1° Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution ;

2° Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création ;

3° Par la forfaiture légalement encourue ;

4° Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à interrompre l'existence corporative lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas ;

5° Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées ; et

6° Par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi.

*S. ref.*, art. 5797 ; C. 1892 ; F. 985.

**Art. 368.** Corporations are dissolved :—

1. By any act of the legislature declaring their dissolution ;

2. By the expiration of the term or the accomplishment of the object for which they were formed, or the happening of the condition attached to their creation ;

3. By forfeiture legally incurred ;

4. By the natural death of all the members, the diminution of their number, or by any other cause of a nature to interrupt the corporate existence, when the right of succession is not provided for in such cases :

5. By the mutual consent of all the members, subject to the modifications and under the circumstances hereinafter determined ;

6. By voluntary liquidation in the cases by law provided.

1° Le premier mode d'extinction des corporations mentionné par notre article ne demande pas d'explication. La Législature dont il s'agit ici est celle qui pourrait créer la même corporation. Il va de soi qu'elle puisse mettre fin à son existence.

Mais ce serait une erreur de croire que lorsqu'une corporation, comme l'Université Laval, a été créée par le Souverain, celui-ci pourrait la dissoudre. Il n'a pas ce droit. La Législature seule l'aurait.<sup>1</sup>

2° Le deuxième mode d'extinction des corporations se comprend facilement. Lorsqu'une corporation n'a été créée que pour un temps, il est évident qu'elle doit cesser d'exister dès que ce temps est expiré, car elle doit son existence à la loi, et cette existence ne peut pas durer plus de temps que ne l'a décréé la loi qui l'a créée.

3° Le troisième mode d'extinction des corporations est l'accomplissement de l'objet en vue duquel elles ont été formées. Par exemple : une société de construction est constituée dans le but de réaliser un certain capital pour chacun de ses membres, au moyen de versements mensuels qu'ils font. Dès que ce capital est réalisé, l'objet que l'on avait en vue est atteint, et alors la corporation est éteinte.

4° Le quatrième mode d'extinction des corporations se comprend facilement : c'est l'accomplissement de la condition apposée à leur existence. C'est là ce qu'on veut dire lorsqu'on parle de la condition apposée à leur création. Car, s'il s'agissait d'une condition apposée à la création d'une corporation, celle-ci n'existerait pas tant que la condition ne serait pas accomplie; il ne pourrait donc pas être question de son extinction. Mais si, au contraire, par l'acte de création d'une corporation, il a été décidé qu'elle s'éteindra par l'accomplissement d'une certaine condition, l'accomplissement de cette condition met fin à son existence.

5° Le cinquième mode d'extinction des corporations est la forfeiture de sa charte par l'infraction des conditions de son

<sup>1</sup> Angell & Ames, On Corporations, No. 767.

existence. Par exemple, certaines opérations commerciales sont défendues aux banques. Entre autres choses, il leur est défendu de prêter de l'argent sur garantie de leurs propres actions. Si une banque le fait, elle enfreint les dispositions de sa charte, et s'expose à en encourir forfaiture.

Mais je vous prie de remarquer que la forfaiture, dans ce cas, n'est pas encourue de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée par le tribunal compétent, et ce tribunal ne peut être saisi de la demande de forfaiture que par le Procureur Général. Vous verrez dans le Code de Procédure Civile quelle procédure on doit alors suivre.

6° Le sixième mode d'extinction des corporations est la mort de tous leurs membres. Par *membres*, ici, on veut dire ceux dont l'intérêt collectif a été constitué en corporation. Si tous viennent à mourir, l'intérêt collectif qui servait de base à la corporation a cessé d'exister, et celle-ci doit s'éteindre.

Remarquez que ce n'est pas dans tous les cas que la mort des membres de la corporation met fin à celle-ci. Il faut qu'il ne soit pas pourvu à la successibilité dans ce cas, dit notre article. Or il peut très bien arriver que la loi décide que la corporation se continuera même après le décès de tous ses membres. Même lorsqu'elle ne l'a pas dit, si l'intérêt qui a été constitué en corporation en est un d'une telle nature qu'il puisse se transmettre aux héritiers des membres de la corporation, alors la mort de ses membres ne met pas fin à la corporation, car elle ne fait pas disparaître l'intérêt collectif qui sert de base à son existence.

Notre article assimile à la mort naturelle de tous les membres de la corporation la diminution de leur nombre, sans dire ce que doit être cette diminution. Mais il est facile de comprendre qu'elle doit être la réduction du nombre à moins de deux. Car, tant qu'il en reste deux, il y a un intérêt collectif qui peut servir de base à l'existence de la corporation. Mais, lorsqu'il n'y en a plus qu'un, il n'y a pas de raison de maintenir la corporation, car les intérêts de ce membre sont suffisamment représentés par lui-même.

7° Le septième mode d'extinction des corporations, c'est le consentement mutuel de tous ses membres. Ici encore, le mot membre signifie ceux dont l'intérêt collectif est constitué en corporation. Mais ce n'est pas de toutes les corporations que ceci est vrai, car vous verrez que le consentement de tous les membres d'une corporation publique ne peut pas mettre fin à son existence. C'est à cela que notre article fait allusion, lorsqu'il dit *sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées.*

8° Le huitième mode d'extinction des corporations, c'est leur liquidation volontaire. Ce huitième mode se confond avec le septième, parceque, pour qu'il y ait liquidation volontaire des affaires d'une corporation, il faut que tous ses membres consentent à sa dissolution, et alors elle est dissoute par leur consentement.

**Art. 369.** Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par le consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

**Art. 369.** Ecclesiastical and secular corporations of a public nature, other than those formed for the mutual assistance of their members, cannot be dissolved by mutual consent without a formal and legal surrender or the authority of the legislature, as the case may be.

The same rule applies to banks, to railway, canal, telegraph, toll-bridge and turnpike companies, and generally to private corporations who have obtained privileges which are exclusive or exceed those resulting by law from incorporation.

Comme vous le voyez, les corporations ecclésiastiques ne peuvent jamais s'éteindre par le consentement mutuel de tous leurs membres. Ces corporations, comme vous l'avez vu dans l'article 357, sont toujours publiques, et les corporations publiques ne s'éteignent jamais par le consentement de tous leurs membres. C'est cela qui donne un grand intérêt à la question vous ai dit par quel caractères on peut les distinguer. Il est facile de comprendre pourquoi le consentement des membres de savoir lesquelles sont publiques, et lesquelles sont privées. Je vous ai dit par quels caractères on peut les distinguer.

Il est facile de comprendre pourquoi le consentement des membres d'une corporation publique ne peut pas mettre fin à l'existence de celle-ci.

Ce qu'on appelle membres ici ce ne sont pas ceux dont l'intérêt collectif a été constitué en corporation mais les représentants de la corporation, par exemple, l'évêque diocésain pour les corporations épiscopales. L'intérêt qui sert de base à ces corporations est un intérêt général. Dans le cas que je viens de citer, c'est l'intérêt de tous les catholiques du diocèse, et même on peut dire de tous les catholiques du monde. Puisque les prétendus membres ne sont que des représentants de la corporation, et qu'elle n'existe pas dans leur intérêt exclusif, on comprend que leur volonté ne puisse pas mettre fin à son existence. Ils sont chargés de la représenter pendant qu'elle vit, mais non de lui donner la mort.

Notre article dit que les corporations formées pour le secours mutuel de leurs membres ne peuvent pas être dissoutes par le consentement mutuel de leurs membres, sans un abandon formel et légal, ou sans l'autorisation de la législature. Il s'agit ici de corporations privées, car s'il s'agissait de corporations publiques, il serait inutile de dire que leurs membres ne peuvent pas mettre fin à leur existence.

Notre article laisse cependant entendre que même certaines corporations publiques peuvent se dissoudre par un abandon formel et légal. Il faut se garder de conclure de ce mot qu'elles sont alors dissoutes par le consentement mutuel de leurs membres. Ce serait le contraire de ce qui est dit au

commencement de notre article. Ce que cela veut dire, c'est que, même si la loi permet à ces corporations de se dissoudre par le consentement de tous leurs membres, il faut que ceux-ci fassent un abandon formel et légal de la charte de la corporation, et qu'ils le fassent dans la forme voulue par la loi. L'autorisation de la législature est toujours une loi. Mais, quand on parle ici d'abandon légal, on veut parler d'un abandon autorisé par une loi générale.

Ce qu'on dit ici des banques et des compagnies de chemin de fer, etc., et de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs était inutile à dire. Car toutes ces corporations sont des corporations publiques à certains points de vue. Sans doute elles sont créées dans l'intérêt spécial d'un certain nombre de personnes, mais tout le public est intéressé à leur existence, et c'est précisément pour cela qu'on leur a donné des pouvoirs qui n'appartiennent pas à de simples particuliers. L'intérêt qui leur sert de base est donc en partie un intérêt public, et c'est pour cela que leurs membres n'ont pas le droit de mettre fin à leur existence.

**Art. 370.** Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

**Art. 370.** Public corporations formed for the mutual assistance of their members, and those of a private nature not included in the preceding article, may be dissolved by mutual consent, on conforming to the conditions which may have been specially imposed on them, and saving the rights of third parties.

Cet article se trouve expliqué en grande partie par ce que je vous ai dit sur l'article précédent.

La réserve des droits des tiers veut dire que si la corporation avait des dettes, ses créanciers auront, pour se faire payer, les mêmes droits que si elle n'avait pas été dissoute.

## SECTION II

## DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DE CORPORATIONS ÉTEINTES

**Art. 371.** Sauf dans les cas de la liquidation volontaire de compagnies à fonds social, la corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

**Art. 371.** Saving the case of the voluntary liquidation of joint stock companies, a dissolved corporation is, for the liquidations of its affairs, in the same position as a vacant succession. The creditors and others interested have the same recourse against the property which belonged to it, as may be exercised against vacant successions and the property belonging to them.

*S. ref., art. 5798.*

Nous avons une loi qui pourvoit à la liquidation des affaires des compagnies : c'est le chapitre 129 des Statuts Révisés du Canada. Ce statut pourvoit aussi à leur liquidation forcée à la demande de leurs créanciers. Ce n'est pas le lieu de vous expliquer les dispositions de ce statut qui est très long.

Quant aux autres corporations qui sont éteintes de l'une des manières que nous avons vues, leurs biens se trouvent dans la même position que ceux des successions vacantes. Aussi la loi les traite de la même manière.

On comprend très bien l'intérêt qu'ont les créanciers d'une corporation éteinte dans la liquidation de ses affaires. Mais on ne comprend pas aussi bien quels sont les autres *intéressés* dont notre article veut parler. En voici des exemples : un voisin qui voudrait obtenir un bornage, un co-propriétaire qui voudrait procéder à un partage. Vous verrez dans les articles 684 à 688, qui traitent des successions vacantes que, dans ce cas les créanciers et les autres intéressés peuvent faire nommer un curateur à la succession vacante. Ici, le curateur sera nommé à la corporation éteinte.

**Art. 372.** Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

C. 685 et s.; P. 986, 1339.

Le tribunal compétent dont il est parlé ici, et auquel est donné le pouvoir de nommer un curateur à la corporation éteinte, c'est la Cour Supérieure du district dans lequel elle avait le siège principal de ses affaires.

**Art. 373.** Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au code de procédure civile.

P. 1426.

**Art. 372.** In order to facilitate such recourse, a curator who represents such corporation and is seized of the property which belonged to it, is appointed by the proper court with the formalities observed in the case of vacant estates.

**Art. 373.** Such curator must be sworn; he must give security, and make an inventory. He must also dispose of the moveables, and must proceed to the sale of the immoveable property, and to the distribution of the price between the creditors and others entitled to it, in the manner prescribed for the discussion, distribution and division of the property of vacant estates to which a curator has been appointed, and in the cases and with the formalities required by the Code of Civil Procedure.

Ce qu'on dit de l'obligation du curateur de prêter serment est l'application d'une règle générale. Il s'agit d'une fonction publique, et, comme je vous l'ai déjà dit, tout individu appelé à remplir une fonction publique doit prêter serment.

Quant à l'obligation de donner caution, elle n'allait pas de soi, mais elle est très-importante pour garantir aux intéressés le paiement du reliquat qui sera constaté par le compte que devra rendre le curateur.

Je vous renvoie au Code de Procédure Civile pour les formalités que doit remplir le curateur.

**Art. 373a.** Dans le cas de liquidation volontaire d'une compagnie à fonds social, il est nommé, de la manière voulue par la loi, un ou des liquidateurs dans le but d'en liquider les affaires et d'en distribuer l'actif.

**Art. 373b.** Les corporations ou compagnies à fonds social non commerciales qui ont cessé leurs paiements peuvent être mises en liquidation à la demande de tout créancier non garanti pour une somme de deux cents piastres au moins; pourvu qu'il y ait eu mise en demeure de payer, faite au moins trente jours avant la signification de l'avis mentionné à l'article suivant.

**Art. 373a.** In the case of the voluntary liquidation of a joint stock company, one or more liquidators are appointed in the manner required by law, for the purpose of winding up the affairs and of distributing the assets of the company.

**Art. 373b.** Non-commercial joint stock corporations or companies, which have ceased payment, may be placed in liquidation on the application of any unsecured creditor for a sum of at least two hundred dollars; provided that demand of payment has been made thirty days before the service of the notice mentioned in the following article.

**Art. 373c.** Cette demande est faite par requête présentée au juge du district où la compagnie a son bureau principal, après avis de trois jours à la compagnie, concluant à la mise en liquidation de la compagnie et à la nomination d'un gardien provisoire.

**Art. 373c.** The application is made by petition presented to the judge of the district in which the company has its head office, after a notice of three days to the company, praying that the company be placed in liquidation and for the appointment of a provisional guardian.

*Id.*

**Art. 373d.** Si cette demande n'est pas contestée immédiatement de la manière prévue pour la cession des biens, le juge doit ordonner la mise en liquidation de la compagnie et la nomination d'un gardien provisoire.

**Art. 373d.** If the application is not immediately contested in the manner provided for abandonment of property, the judge shall order the liquidation of the company and the appointment of a provisional guardian.

*Id*; P. 859.

**Art. 373e.** Le gardien provisoire prend possession de tous les biens de la compagnie, ainsi que des livres, titres de créances et de l'actif, et donne aux créanciers et actionnaires, les avis ordonnés par le juge, les convoquant pour procéder à la nomination d'un liquidateur, avec les mêmes formalités que celles relatives à la nomination d'un curateur à une cession de biens, l'avis devant être donné collectivement à tous les actionnaires et créanciers, et non pas individuellement.

**Art. 373e.** The provisional guardian shall take possession of all the property of the company, as well as its books, credits and assets, and shall give the notices to the creditors and shareholders ordered by the judge, calling upon them to appoint a liquidator, with the same formalities as those respecting the appointment of a curator to an abandonment of property, the notice to be given collectively to all the shareholders and creditors and not individually.

*Id*; P. 863 et s.

**Art. 373f.** Le liquidateur, après sa nomination, a l'administration et dispose des biens de la compagnie de la même manière qu'un curateur aux biens d'un insolvable et avec les mêmes pouvoirs.

**Art. 373f.** The liquidator, after his appointment, shall have the management and shall dispose of the property of the company in the same manner as a curator to the property of an insolvent and with the same powers.

*Id*; P. 870 et s.

**Art. 373g.** Le juge peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs, choisis parmi les créanciers de la compagnie.

**Art. 373g.** The judge may, at his discretion, appoint one or more inspectors, from among the creditors of the company.

*Id.*

**Art. 373h.** Le président, secrétaire, trésorier ou gérant de la compagnie ou toute personne qui en a la garde est tenue, sur ordre du juge, de remettre au liquidateur ou au gardien provisoire, les livres et documents appartenant à la compagnie que le juge estime nécessaires à la liquidation, sous peine de mépris de cour.

**Art. 373h.** The president, the secretary, treasurer or agent of the company, or any person having the custody thereof, shall be bound, upon an order of the judge, to deliver up, to the liquidator or to the provisional guardian, all such books and documents belonging to the company which the judge shall deem requisite to the liquidation, under penalty of being guilty of contempt of court.

*Id.*

**Art. 373i.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession de biens et non incompatibles avec les articles 373b et

**Art. 373i.** All the provisions of the Code of Civil Procedure respecting abandonment of property, not inconsistent with articles 373b to

373h s'appliquent à cette liquidation.

Le liquidateur exerce toutes les actions de la compagnie insolvable, et doit aussi être partie à toutes actions ou procédures intentées contre la compagnie.

373h, shall apply to such liquidation. The liquidator shall be vested with all the rights of action of the insolvent company and he shall also be made a party to all actions and proceedings taken against the company.

*Id*; P. 853 et s.

**Art. 373j.** Les dispositions des articles 373b à 373i s'appliquent au cas d'une liquidation faite en vertu de l'article 373a.

**Art. 373j.** The provisions of articles 373b to 373i, shall apply to the cases of liquidations under article 373a.

*Id.*

Ces articles ont été introduits par le statut 42-43 Vict. Chap. 31, section 5, parag. 22, qui traite des compagnies par actions.

# LIVRE II

## DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DES SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

---

### TITRE I

#### DE LA DISTINCTION DES BIENS

**Art. 374.** Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

**Art. 374.** All property, corporeal, as well as corporeal, is moveable or immoveable.

N. 516.

Nous avons vu au commencement de ce cours que les biens sont des droits. Ce sont des droits réels ou des droits de créance. Puisque les biens sont des droits, comment peut-on les diviser en *corporels* et *incorporels*. Ces expressions de *biens corporels* et de *biens incorporels* viennent du droit romain, et elles ont eu leur origine dans une manière de s'exprimer qui se retrouve chez nous aussi. Dans le droit, on n'envisage les choses qu'au point de vue des droits qu'on y peut avoir. Il est donc naturel de considérer qu'une personne qui a sur une chose tous les droits qu'on y peut avoir a cette chose même. Le droit de propriété a précisément ce caractère ; son titulaire a sur la chose qui en est l'objet tous les droits qu'on y peut avoir. Il est donc devenu d'usage, chez les Romains comme chez nous, de dire de celui qui est propriétaire d'une chose, qu'il a *cette chose*, qu'elle est à lui.

Les biens corporels sont donc les droits de propriété, et les biens incorporels auxquels sont tous les autres droits réels,

comme l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes réelles, et tous les droits de créance.

Pour la même raison que je viens de mentionner, que les biens sont des droits, ils ne peuvent pas, non plus, être meubles ou immeubles, mais en les confondant avec les choses qui en sont l'objet, on les a divisés en meubles et immeubles. C'est là la division la plus importante des biens dans notre droit. Elle y a la même importance qu'avait dans l'ancien droit romain la division en *res manicipi*, et en *res nec manicipi* et elle est fondée sur les mêmes raisons. Dans le droit romain primitif, vous le savez, on appelait *res manicipi* les biens que avaient la plus grande importance pratique pour un peuple surtout agriculteur. Aussi l'on considérait comme *res manicipi* les fonds de terre situés en Italie, les esclaves, et tous les animaux *qui collo dorso ve domantur*.

Chez nous, la division des biens en meubles et en immeubles revient à dire que les biens se divisent en biens importants et en biens non importants. C'est bien là le fond de l'idée du législateur chez nous. Car, comme vous le verrez, les immeubles sont réglés avec beaucoup plus de soin que les meubles. Du temps de Pothier encore, on disait que la possession des meubles est quelque chose de vil. La possession des immeubles était considéré comme quelque chose de beaucoup plus noble. Cependant, ce même Pothier remarque que déjà, de son temps, une grande partie des biens des familles se composait de créances, des rentes constituées. Et c'est précisément à cause de cela qu'on a fini par ranger ces rentes parmi les biens immeubles, alors que, d'après les principes les plus élémentaires, et comme elles l'avaient été jusque là, elles devaient être considérées comme des biens meubles.

Retenez bien une fois pour toutes, qu'un droit constitue un bien immeuble lorsqu'il a pour objet une chose immobilière, et un bien meuble quand il a pour objet une chose mobilière. Et cela, peu importe que ce soit un droit réel ou un droit de créance. Ainsi le droit de propriété et les autres droits réels sur une chose immobilière constituent un bien immobilier. Il en est de même des droits de créance qui ont pour objet ces mêmes choses, par exemple, la créance d'une terre, d'un em-

placement, d'une maison. Au contraire, les droits réels et les droits de créance qui ont pour objet une chose mobilière constituent un bien meuble. Tel est, par exemple, le droit de propriété d'un cheval, d'une voiture, d'un vaisseau, et la créance d'une de ces choses.

## CHAPITRE I

### DES IMMEUBLES.

**Art. 375.** Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

**Art. 375.** Property is immoveable either by its nature, or by its destination, or by reason of the object to which it is attached, or lastly by determination of law.

N. 517.

N'oubliez pas, si vous voulez bien comprendre cet article, que quant aux quatre classes d'immeubles dont il parle, pour savoir si un bien est immeuble, il faut se demander quelle est la nature de la chose qui forme l'objet du droit réel ou du droit de créance en lequel consiste ce bien. Nous allons voir que la division qu'il fait prend comme point de départ la nature des choses qui forment l'objet d'un droit réel ou de créance.

**Art. 376.** Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

**Art. 376.** Lands and buildings are immoveable by their nature.

N. 518.

Cet article indique quelles sont les choses qui appartiennent à la première classe, et qui donnent aux droits dont elles sont l'objet le caractère d'immeubles par nature. Ces choses ce sont les fonds de terre et les bâtiments. Quant aux fonds de terre, il n'y a aucune exception quelconque. Mais, quant aux bâtiments, la règle posée par notre article doit être restreinte à

ceux qu'on édifie pour rester en permanence sur le sol sur lequel ils sont construits ; car un édifice qui est construit pour une fin temporaire, par exemple, pour une exposition, ne constitue pas une chose immobilière, et, par conséquent, le droit dont il peut être l'objet n'est pas un bien immeuble.

On pourrait dire qu'il n'y a d'immeubles par nature, en réalité, que les fonds de terre. Quant aux bâtiments, de deux choses l'une : ou ils sont construits pour rester attachés au sol d'une manière permanente, et alors ils deviennent partie intégrante du fonds sur lequel ils sont bâtis ; et comme ils ne peuvent être l'objet que d'un seul et même droit, ils ne constituent qu'un seul et même bien. Ou bien, au contraire ils sont construits pour une fin purement temporaire, et non pour être attachés au sol d'un manière permanente ; et alors, ils peuvent être l'objet d'un droit distinct de celui qu'on a sur ce sol. Mais alors aussi ce droit est purement mobilier.

l'objet que d'un seul et même droit, ils ne constituent qu'un seul et même bien. Ou bien, au contraire, ils sont construits pour une fin purement temporaire, et non pour être attachés au sol d'une manière permanente ; et alors, ils peuvent être l'objet d'un droit distinct de celui qu'on a sur ce sol. Mais alors aussi ce droit est purement mobilier.

**Art. 377.** Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

**Art. 377.** Windmills and watermills, built on piles and forming part of the building, are also immoveable by their nature when they are constructed for a permanency.

N. 519.

Les derniers mots de l'article servent à caractériser tout ce qui précède. Pour qu'un moulin à vent ou à eau constitue une chose immobilière par nature, dit notre article, il faut qu'il soit édifié sur le sol pour perpétuelle demeure. La raison de cela, c'est qu'il ne forment alors avec ce sol qu'une seule et

même chose, un seul et même tout, et ne peuvent être l'objet que des mêmes droits dont le sol lui-même peut être l'objet. Peu importe donc qu'il s'agisse d'un moulin mû par le vent, par l'eau, par la vapeur, par l'électricité, ou par l'air comprimé. Peu importe aussi de quelle manière ces moulins sont fixés au sol. Ce qui est essentiel, c'est que ces moulins soient fixés au sol à perpétuelle demeure.

Remarquez bien que par *moulin* ici, on ne veut pas parler des bâtiments dans lesquels sont installées les machines; car si c'était cela qu'on aurait voulu dire, on ne l'aurait pas si clairement exprimé dans l'article précédent. Ce qu'on a voulu indiquer, dans notre article, par ce mot *moulin*, ce sont les machines mises en mouvement par le vent ou par l'eau, etc.

Il est facile de comprendre pourquoi des machines ainsi mises à perpétuelle demeure sur un immeuble sont considérées comme des choses immobilières: c'est qu'elles deviennent partie intégrante des bâtiments dans lesquelles elles sont installées.

La définition de notre article comprend: les roues, les engrenages, les arbres de couche, les chaudières et les machines à vapeur, les pièces de mécanisme de quelque espèce que ce soit.

Mais il est bien inutile de se demander si ces choses constituent des biens immeubles ou des biens meubles puisque, si elles sont attachées au sol ou à une bâtisse à perpétuelle demeure, elles ne forment plus qu'un seul tout avec ce sol ou cette bâtisse, et ne peuvent, par conséquent, être l'objet d'un droit distinct de celui dont il est l'objet.

Des machines mises sur un fond ou dans un bâtiment par un locataire ou un usufruitier, en un mot, par quelqu'un qui ne doit posséder l'immeuble que pour un temps limité, ne sont jamais censés mises là à perpétuelle demeure, car on ne présume pas que quelqu'un veut faire cadeau à un autre de ce qui lui appartient. Par conséquent, elles gardent leur individualité propre, et peuvent être l'objet de droits distincts de ceux dont le sol peut être l'objet. Il en résulte que le droit qu'y a ce locataire ou cet usufruitier est un bien meuble.

**Art. 378.** Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

**Art. 378.** Crops uncut and fruits unplucked are also immoveable.

According as grain is cut and as fruit is plucked, they become moveable in so far as regards the portion cut or plucked. The same rule applies to trees; they are attached to the ground by their roots and they become moveable as soon as they are felled.

N. 520.

Pourquoi les récoltes pendantes par branches ou par racines et les fruits non encore détachés des arbres sont-ils considérés comme des immeubles? C'est parce que ils ne forment qu'une seule et même chose avec le sol qui les produit. Mais alors il est inutile de se demander quel est leur caractère mobilier ou immobilier, puisqu'ils ne peuvent pas former l'objet d'un droit distinct de celui que l'on a sur le sol. Ils ne deviennent susceptibles d'un droit distinct de celui qu'on a sur le sol que lorsqu'ils sont détachés des arbres ou du sol. Mais, alors aussi, ce droit constitue un bien meuble.

La même chose est vraie des arbres et des arbrisseaux, tant qu'ils sont attachés au sol et forment avec lui une seule et même tout. Par conséquent, ils ne peuvent pas former des biens distincts du bien qui constitue le droit sur le sol. Dès qu'ils en sont détachés, ils peuvent être l'objet d'un droit distinct, mais alors aussi ce droit constitue un bien meuble.

Il est donc inexact de dire des récoltes, des fruits et des arbres qui ne sont pas détachés du sol, qu'ils constituent un bien immeuble. Ils ne constituent aucun bien par eux-mêmes; ils forment partie d'une chose, le sol, et les droits dont cette chose peut être l'objet sont des biens immobiliers.

**Art. 379.** Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1° Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

2° Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

N. 523 et 524.

Comme le mot l'indique, un *immeuble par destination* c'est une chose mobilière destinée à ne former qu'une seule et même chose avec un immeuble. Si la chose mobilière ne forme plus qu'une seule chose avec l'immeuble, elle ne peut plus être l'objet de droits distincts de ceux dont peut être l'objet l'immeuble lui-même. Il est donc inutile alors de se demander si ces droits, qui ne peuvent pas exister, constituent un bien meuble ou un bien immeuble.

La question qui se présente alors, est celle de savoir comment une chose mobilière peut ainsi perdre son existence propre, par la destination qui lui est donnée de devenir partie d'une chose immobilière.

**Art. 379.** Moveable things which a proprietor has placed on his real property for a permanency or which he has incorporated therewith, are immoveable by their destination so long as they remain there.

Thus, within these restrictions, the following and other like objects are immoveable:

1. Presses, boilers, stills, vats, and tuns;

2. All utensils necessary for working forges, paper-mills and other manufactories.

Manure, and the straw and other substances intended for manure, are likewise immoveable by destination.

D'abord, qui peut lui donner cette destination? Le propriétaire de l'immeuble pouvant seul disposer de son sort, et y ajouter ou en supprimer quelque chose, il est évident que lui seul peut donner à la chose mobilière cette destination qui la fait devenir une seule et même chose avec l'immeuble.

En second lieu, comme le propriétaire d'une chose seul peut en disposer et lui faire perdre son existence distincte, il s'en suit que, pour qu'une chose mobilière devienne immeuble par destination, il faut que cette destination lui soit donnée par son propriétaire.

Par conséquent, pour qu'une chose mobilière devienne immeuble par destination, il faut que la destination lui soit donnée par quelqu'un qui en est propriétaire, et qui est, en même temps, propriétaire de l'immeuble dont elle va devenir partie. C'est ce que veut dire notre article par les mots: les objets mobiliers que *le propriétaire* a placés sur son fonds, etc.

Si donc quelqu'un qui n'est pas propriétaire d'une chaudière à vapeur la plaçait en permanence dans son usine, elle ne deviendrait pas immeuble par destination.

Mais que doit faire le propriétaire d'une chose mobilière, pour lui donner cette destination qui lui fait perdre son existence propre, et n'en fait qu'une seule et même chose avec l'immeuble dont il entend qu'elle forme partie?

Notre article indique deux manières: 1° *l'incorporation* de la chose mobilière à l'immeuble, 2° le placement de cette chose sur l'immeuble à perpétuelle demeure.

1° Il y a *incorporation* lorsque le propriétaire des deux choses les unit de telle manière que la chose mobilière ne forme plus qu'un seul corps avec l'immeuble, en devient partie intégrante. Par exemple, il pose une porte, une croisée, à sa maison, il met dans son usine une chaudière ou une machine à vapeur, ou un arbre de couche, et les attache à l'édifice par une maçonnerie, par des barres de fer, etc.

2° Il y a placement à *perpétuelle demeure* lorsque le propriétaire met la chose mobilière sur l'immeuble pour servir en permanence à son exploitation. Par exemple, le propriétaire d'une maison y met des persiennes, des châssis doubles ou des

contrevents; le propriétaire d'un magasin y met des fermetures; une compagnie de chemin de fer met du matériel sur son chemin, des meubles ou des appareils de télégraphie dans ses gares. Il n'y a pas de doute que toutes ces choses mobilières deviennent partie de l'immeuble auquel elles sont ainsi attachées, et cessent, par là même, d'exister comme objets distincts.

Puisqu'il faut que les objets mobiliers soient incorporés à l'immeuble, ou y soient placés par le propriétaire de celui-ci à perpétuelle demeure, il s'en suit que si cela est fait par un locataire ou un usufruitier de l'immeuble, ou par une autre personne qui ne le détient que temporairement, ils gardent leur individualité distincte, et ne deviennent pas immeubles par destination. La raison de cela est facile à comprendre: c'est qu'on ne peut pas supposer que ces personnes ont voulu faire cadeau de ces choses au propriétaire de l'immeuble.

Remarquez que les choses mentionnées par notre article ne le sont qu'à titre d'exemples, et non pas d'une manière limitative qu'il dit, en effet, *les objets suivants et autres semblables*.

En résumé, la question qui est traitée dans notre article et dans les deux articles précédents, n'est pas une question de biens meubles ou d'immeubles. La règle quant à la distinction des deux sortes de biens est toujours la même. Si une chose est immobilière, tous les droits dont elle peut être l'objet constituent des biens immobiliers, que ces droits soient des droits réels ou des droits de créance. Si, au contraire, une chose est mobilière, les droits dont elle peut être l'objet, que ce soient des droits réels ou des droits de créance, constituent toujours un bien meuble.

**Art. 380.** Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou

**Art. 380.** Those things are considered as being attached for a permanency which are placed by the proprietor and fastened with iron and nails, imbedded in plaster, lime or cement, or which cannot be removed without breakage,

sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

or without destroying or deteriorating that part of the property to which they are attached.

Mirrors, pictures and other ornaments are considered to have been placed permanently when without them the part of the room they cover would remain incomplete or imperfect.

N. 525.

Cet article traite la question de savoir quand des objets meubles qui ont été placés sur un immeuble ou y ont été attachés sont censés avoir été destinés par le propriétaire à y rester attachés à perpétuelle demeure.

La règle qu'il donne revient à ceci : ils sont censés avoir été destinés par le propriétaire à rester attachés à l'immeuble pour toujours, lorsqu'ils y tiennent à fer et à clou ; lorsqu'ils y sont scellés avec du plâtre, de la chaux ou du ciment, lorsqu'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer, ou sans briser l'immeuble. L'exemple qu'on vous donne des glaces ou des tableaux n'est qu'une application de cette règle. S'ils sont placés dans l'immeuble de telle manière qu'on ne puisse les enlever sans rendre incomplètes les pièces dans lesquels ils se trouvent, ils sont censés y avoir été mis à perpétuelle demeure. Si, au contraire, ils peuvent être enlevés sans détériorer l'immeuble, sans décompléter la pièce, ils sont censés n'y avoir été mis que pour la meubler. C'est presque toujours le cas chez nous. On peut toujours voir cela pour les glaces si, en les enlevant, on laisse le mur comme les autres parties de la même pièce. Mais si, au contraire, le mur en arrière de la glace n'est pas fini comme le reste, cela montre que la glace était destinée à le compléter, et alors elle est censée mise à perpétuelle demeure.

Cette question peut se présenter très-souvent chez nous pour les appareils de plomberie, d'éclairage au gaz ou à l'é-

lectricité, ou de chauffage. Dans toutes les localités où il y a des usines pour fournir le gaz ou l'électricité aux particuliers, les tuyaux qui transportent le gaz, les fils qui transmettent le courant électrique au dedans d'une maison sont certainement mis par le propriétaire à perpétuelle demeure, parce que la maison dans laquelle ils sont utilisés ne serait pas considérée comme complète, si on ne les avait pas.

Je puis dire la même chose des appareils de chauffage des lampes à gaz ou à l'électricité, puisqu'on ne considère pas comme complète une maison qui n'en a pas.

Il en serait de même des appareils à eau, des baignoires, des lavabos, des bassins. Sans doute on peut enlever ces appareils sans rien briser dans la pièce où ils se trouvent, puisqu'ils sont presque toujours posés avec des vis, mais cette pièce ne pourrait pas être considérée comme complète s'ils ne s'y trouvaient pas. Il serait absurde, par exemple, de prétendre que le vendeur d'une maison pourrait retenir les *water closets* installés dans un cabinet d'aisance, les baignoires, ou les lavabos installés dans une chambre de toilette, sous prétexte qu'ils peuvent être enlevés sans détériorer la maison. Celle-ci ne serait pas considérée comme complète si ces objets n'y étaient pas.

Pothier donne un exemple qui est propre à bien faire comprendre l'idée mère de toutes les décisions que nous venons de voir. Il se demande si une statue qui se trouve dans une maison en forme partie. Il dit qu'il faut distinguer suivant qu'elle est dans une niche ou sur une applique. Si elle est dans une niche, il est évident que la pièce resterait incomplète, si elle en était enlevée. Mais si, au contraire, elle est sur une applique, elle ne forme plus partie de l'immeuble, parce qu'on peut l'enlever avec l'applique, et cela n'affecte pas la pièce de laquelle elle est enlevée.

Sur la question des immeubles par destination, je vous recommande de lire le jugement de la Cour Suprême, dans la cause de Lainé et Béland,<sup>1</sup> et dans celles de Walbridge et Farwell,<sup>2</sup> et de Ontario Car Co. and Farwell.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> 26 L. C. R. 419.

<sup>2</sup> 18 S. C. R. 11.

<sup>3</sup> 18 S. C. R. 1.

Vous trouverez aussi des renseignements très-importants sur ce sujet, dans le jugement de la Cour d'appel dans cette même cause de Lainé et Béland.<sup>1</sup>

**Art. 381.** Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent; l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.

**Art. 381.** Rights of emphyteusis, of usufruct of immoveable things, of use and habitation, servitudes, or rights or actions which tend to obtain possession of an immoveable, are immoveable by reason of the objects to which they are attached.

N. 526.

Strictement parlant, on pourrait dire que le droit de propriété est un immeuble par l'objet auquel il s'attache, lorsqu'il a pour objet un immeuble. Mais comme je vous l'ai dit, on le confond avec la chose qui en est l'objet. Les biens dont il s'agit dans cet article sont les droits réels autres que la propriété, et les droits de créance qui ont pour objet une chose immobilière. Ces droits constituent des biens immeubles.

Notre article ne dit rien de l'hypothèque. Celle-ci, comme vous le verrez plus tard, ne peut avoir pour objet qu'une chose immobilière. Constitue-t-elle un bien mobilier ou un bien immobiliers? Cette question a été discutée par les commentateurs du Code Napoléon, mais il s'agit là de ce qu'on appelle une question d'école. Elle n'a aucune importance pratique. Vous verrez, en effet, qu'une hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance, et n'a pour objet que d'en garantir le paiement. Elle accompagne donc toujours la créance, car elle n'a aucune valeur sans celle-ci. Peu importe donc, au point de vue pratique, qu'on la considère comme un bien meuble ou comme un bien immeuble. Mais, au point de vue théorique, il faut dire qu'elle constitue un bien immeuble, puisqu'elle a pour objet un droit sur une chose immobilière.

<sup>1</sup> 4 R. O. B. R. 354.

Toutes les créances qui ont pour but d'obtenir la propriété ou un autre droit réel, ou bien la possession ou la détention d'une chose immobilière, sont des biens immeubles.

Mais notre article contient une erreur, lorsqu'il mentionne parmi les biens immeubles par l'objet auquel ils s'attachent, les actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble. Si ce qu'il dit était exact, il s'en suivrait que le propriétaire d'un fonds de terre ou d'une maison à deux biens: le droit de propriété de ce fonds de terre ou de cette maison, et l'action en revendication à laquelle ce droit de propriété peut donner naissance. Comme nous l'avons vu au commencement du cours, une action n'est pas un droit distinct du droit qui lui sert de fondement; c'est ce même droit transformé par la violation qu'il a subie. Le propriétaire d'un fonds de terre ou d'une maison n'a donc pas deux biens: son droit de propriété et une action pour le faire valoir; il n'en a qu'un, ce droit de propriété. Si ce droit est violé, sa violation lui donnera une action en revendication ou une action négatoire, mais cette action ne constituera pas un bien distinct du droit violé.

**Art. 382.** Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce Code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mi-

**Art. 382.** All moveable property of which the law ordains or authorizes the realization, becomes immoveable by determination of law, either absolutely or (for certain purposes.

The law declares to be immoveable the capital of unredeemed constituted rents that were created before the promulgation of this code, as also all moneys produced by the redemption during their minority of constituted rents belonging to minors.

The same rule applies to all sums accruing to a minor

neur du prix de ses immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

from the sale of his immovables during his minority, which sums remain immovable so long as the minority lasts.

The law declares to be immovable all sums given by ascendants to their children, in contemplation of marriage, to be used in the purchase of real estate or to remain as private property to them only or to them and to their children.

C. 1385 et s.

Il s'agit dans cet article de biens qui, d'après les règles que nous avons vues, devraient être des biens meubles. En effet, ils consistent dans des droits qui ont pour objet des choses mobilières. Mais, pour des raisons particulières, on a cru devoir les ranger dans la classe des immeubles. C'est pour cela qu'on dit que ces biens sont immeubles par la détermination de la loi. Strictement parlant, comme je vous l'ai déjà fait remarquer, les biens immeubles ne sont tels que par la détermination de la loi, car étant des droits ils ne sont par eux-mêmes ni meubles ni immeubles. Mais ce qu'on veut dire ici, c'est que les biens en question sont des biens qui seraient meubles d'après les règles générales que nous avons vues, mais que la loi a cru devoir, par exception, déclarer immeubles.

Remarquez ce que dit l'article; il y a de ces biens que la loi déclare immeubles d'une manière absolue. Tels sont, par exemple, les rentes constituées créées avant la mise en vigueur du Code Civil. Il y a des immeubles par la détermination de la loi qui ne sont tels que pour certaines fins, par exemple, les deniers appartenant à un mineur, qui proviennent du rachat d'une rente constituée. Ils ne sont immeubles que pour ce mineur et dans son intérêt; ils ne le sont pas pour tout le monde.

Ils seraient exclus de la communauté légale de ce mineur. Mais s'ils étaient saisis sur son tuteur ils devraient l'être comme des meubles.

Notre article dit que les immeubles par la détermination de la loi sont des biens meubles dont la loi ordonne ou autorise l'immobilisation. Elle en ordonne l'immobilisation dans les cas que nous allons voir. Elle l'autorise dans les contrats de mariage. Vous verrez, lorsque vous étudierez les conventions matrimoniales, ce qu'on appelle la clause de réalisation: c'est une clause par laquelle il est stipulé que certains biens meubles appartenant à l'un des conjoints, seront traités comme des immeubles en ce qui regarde les conventions matrimoniales.

Les choses mobilières dont la loi ordonne l'immobilisation, ce sont, d'abord, les rentes constituées, créées avant la mise en vigueur du Code. Autrefois, depuis le seizième siècle environ toutes les rentes constituées étaient considérées comme des biens immeubles.

Vous verrez plus tard la différence qu'il y a entre les rentes constituées et les rentes viagères, dans la partie du Code Civil qui en parle *ex professo*.

Comme vous le voyez, les seules rentes constituées qui constituent des immeubles sont celles qui ont été créées avant la mise en vigueur du Code Civil, c'est-à-dire, avant le premier août 1866.

La deuxième classe d'immeubles dont la loi ordonne l'immobilisation, ce sont les deniers provenant à un mineur du rachat des rentes constituées qui lui appartenait. Mais il faut que ce rachat ait lieu pendant que le mineur est propriétaire de la rente. S'il est fait avant que la rente échoit au mineur, ou après qu'il est devenu majeur, la somme qui en provient est un bien purement mobilier.

La troisième classe d'immeubles par la détermination de la loi, ce sont les deniers provenant à un mineur du prix de ses immeubles, lorsque ses immeubles ont été vendus pendant sa minorité. Mais cette qualité d'immeuble ne dure que tant que la minorité dure elle-même.

Je vous prie de bien faire attention à ceci, lorsque vous serez appelé comme notaires à rédiger des contrats de mariage de mineurs. Vous verrez, lorsque vous étudierez les conventions matrimoniales, que les biens immeubles possédés par les époux lors du mariage sont exclus de la communauté. Supposez un mineur qui se marie ayant \$10,000 en argent à la banque. Si cet argent provient du rachat d'une rente constituée, ou de la vente d'un immeuble, il constitue un bien immobilier et, par conséquent, il est exclu de la communauté. Or, presque toujours, dans ce cas, l'intention des parties serait de les y faire tomber, parceque l'autre conjoint apporte une somme à peu près égale qui tombe dans la communauté. Il y a alors un moyen très-simple de faire tomber cet argent du mineur dans la communauté: c'est de stipuler expressément, au moyen de ce qu'on appelle *clause d'ameublement*.

Cette règle, d'après laquelle les deniers provenant à un mineur du rachat d'une rente constitué ou de la vente d'un immeuble constituent un bien immeuble, lorsque cette vente ou ce rachat ont eu lieu pendant sa minorité, n'a plus sa raison d'être avec le système de successions que nous avons aujourd'hui. Autrefois, les successions des immeubles, lorsque ces immeubles constituaient ce qu'on appelait de propres, n'allaient pas, dans bien des cas, aux mêmes héritiers que les biens meubles. On pouvait donc craindre qu'on ne vendit des immeubles ou qu'on ne fit effectuer le rachat de leurs rentes constituées, pour en faire parvenir le prix à des héritiers qui n'auraient pas eu la rente ou l'immeuble eux-mêmes. Or, comme vous verrez, lorsque nous étudierons les successions, aujourd'hui on ne tient pas compte de la nature des biens pour en déférer la succession. L'intérêt qui avait fait établir la règle que je viens de vous expliquer n'existe donc plus.

Il est probable que la raison pour laquelle les rédacteurs du Code ont laissé les choses comme elles étaient, c'est qu'ils ne savaient pas, lorsqu'ils ont rédigé cette partie du Code Civil, si l'on changerait le système des successions comme on l'a fait.

Quant aux sommes qui sont données en vue d'un mariage, il faut, pour qu'elles constituent un immeuble: 10.—Qu'elles soient données par un ascendant à un descendant; 20.—Qu'elles lui soient données en considération de son mariage; 30.—Qu'elles lui soient données pour être employées à acheter des meubles réels, comme un fonds de terre, une maison, ou bien qu'il soit stipulé qu'ils seront propres à celui à qui ils sont donnés.

**Art. 383.** Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. **Art. 383.** Property is moveable by its nature or by determination of law.

N. 527.

Il n'y a réellement que deux sortes de biens meubles: ceux qui le sont par la nature et ceux qui le sont par la détermination de la loi. La loi appelle biens meubles par nature, les droits réels ou de créance qui ont pour objet une chose mobilière.

## CHAPITRE II

### DES MEUBLES.

**Art. 384.** Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées. **Art. 384.** All bodies which can be moved from one place to another, either by themselves, as animals, or by extrinsic force, as inanimate things, are moveable by nature.

N. 528.

Ici, comme pour les biens immobiliers, on examine la question de savoir quelles sont les choses qui doivent être considérées comme immobilières, et quelles sont celles qui doivent être considérées comme mobilières. De la nature de ces choses

dépend la nature des droits réels, ou de créance, dont elles peuvent être l'objet.

Comme vous le voyez, le Code considère comme mobilières les choses qui, d'après leur nature, peuvent aisément se changer de place, comme les animaux, les voitures, les machines, etc.

Si les codificateurs eussent voulu suivre l'ordre d'idées dans lequel ils ont rédigé l'article 381, ils auraient dû faire une troisième classe de biens mobiliers : ceux qui sont tels par l'objet auquel ils s'attachent, comme, par exemple, l'usufruit ou l'usage d'une chose mobilière, et les droits ou actions qu'on y a. Mais ils n'en ont pas parlé.

En somme, on peut dire, pour s'exprimer d'une manière exacte, que la loi considère comme mobilières, non pas précisément les choses qu'on peut transporter d'un lieu à un autre, parce qu'on peut transporter des maisons, mais celles qui, dans l'usage ordinaire, sont destinées à changer de place.

**Art. 385.** Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.

**Art. 385.** Boats, scows, ships, floating baths and generally all manufactories not built on piles and not forming part of the realty, are moveable.

N. 531.

Les objets mentionnés dans cet article ont déjà été mentionnés comme biens meubles, en vertu du principe général posé par l'article 384. Il s'agit d'objets qui ne sont pas attachés au sol à perpétuelle demeure, comme nous l'avons déjà vu.

**Art. 386.** Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

**Art. 386.** Materials arising from the demolition of a building or of a wall or other fence, and those collected for the construction of a new one, are moveable so long as they are not used.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparés que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées.

But things forming part of a building, wall or fence, and which are only temporarily separated from it, do not cease to be immoveable so long as they are destined to be placed back again.

N. 532.

Si un édifice, un mur, une clôture, sont démolis pour ne pas être reconstruits, les matériaux provenant de leur démolition sont des choses mobilières, parce qu'ils sont détachés du sol, et ont une individualité, une entité distincte de la sienne. Il en est de même des matériaux qui sont destinés à construire une édifice, un mur, ou une clôture, tant qu'ils ne sont pas employés à les construire;

Mais, si, au contraire, des matériaux faisant partie d'un édifice, d'un mur, ou d'une clôture, par exemple, des pierres, des briques, des poutres, des poteaux, des perches, ne sont détachés du sol que temporairement et pour y être remis, ils sont censés y rester attachés au sens de la loi (art. 379). Il en résulte qu'ils ne constituent avec le sol qu'une seule et même chose, et les droits réels ou de créance dont cette chose peut être l'objet sont des biens immobiliers.

**Art. 387.** Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaine fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, en-

**Art. 387.** Those immoveables are moveable by determination of law, of which the law for certain purposes authorizes the mobilization, so are all obligations and actions respecting moveable effects, including debts created or guaranteed by the province or by corporations, also all shares or interests in financial, commercial or manufacturing companies, although

core que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

such companies, for the purpose of their business, should own immoveables. These immoveables are reputed to be moveable with regard to each partner, only so long as the company lasts.

C. 1390 et s., 1470; N. 529.

Les biens mobiliers par la détermination de la loi, dont s'occupe cet article, sont des biens qui seraient immeubles d'après la règle que nous avons vue, mais dont la loi autorise la mobilisation. Tel est le cas des immeubles appartenant à un conjoint, lors de son mariage, et que l'on fait tomber dans la communauté au moment de ce qu'on appelle la *clause d'ameublement*. La loi autorise cette mobilisation. Mais, comme elle n'est que le résultat de la convention des futurs époux, elle n'a pas d'effet au-delà des limites de cette convention. Par conséquent, pour toute autre fin ces biens restent immeubles.

Quant aux obligations et aux actions qui ont pour objet des effets mobiliers, quant aux actions et intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, il n'est pas exact de dire qu'ils sont des biens meubles par la détermination de la loi. Ce sont des biens meubles par leur nature, parce qu'ils consistent dans des droits qui ont pour objet des choses mobilières.

Le fait qu'une compagnie possède des immeubles n'affecte pas du tout la nature des actions dans cette compagnie, parce que l'action, ce n'est que le droit de recevoir les dividendes qu'elle peut donner. C'est donc une espèce de droit de créance. Les immeubles que possède la compagnie restent immeubles pour elle, parce que c'est elle qui en est la propriétaire.

Quant aux actions qui ont pour objet des effets mobiliers, comme, par exemple, l'action en revendication d'un cheval, rappelez-vous qu'elles ne constituent pas des biens distincts des droits qu'elles sanctionnent.

**Art. 388.** [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celles résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble].

**Art. 388.** [Constituted rents and all other perpetual or life rents, are also moveable by determination of law; saving those resulting from emphyteusis, which are immoveable.]

Il n'est pas exact de dire que les rentes constituées et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sont des biens meubles par la détermination de la loi. Ce sont des biens meubles par nature, puisque toutes consistent dans un droit de créance qui a pour objet de l'argent ou d'autres choses mobilières. Or, d'après la règle que nous avons vue sur l'article 383, de telles créances constituent toujours des biens meubles par nature. Il avait fallu une détermination de la loi pour en faire des biens immeubles. Il a suffi de faire cesser cette détermination pour qu'ils redvinssent des biens meubles.

La *rente résultant de l'emphytéose* dont on parle ici, c'est la redevance ou canon emphytéotique, qui est de l'essence du droit d'emphytéose. Mais on a tort d'en faire un objet mobilier par la détermination de la loi. Elle forme partie du droit du propriétaire dont l'immeuble est assujéti à ce droit d'emphytéose. Puisqu'elle forme partie d'un droit de propriété sur une chose immobilière, il est évident qu'elle ne constitue pas un bien distinct de ce droit de propriété, qui lui-même est un immeuble par nature.

**Art. 389.** Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

**Art. 389.** No ground rent, or other rent, affecting real estate, can be created for a term exceeding ninety-nine years, or the lives of three persons consecutively.

These terms having expired, the creditor of any such rent may exact the capital of it.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

Such rents although created for ninety-nine years, or for the lives of three persons, are, at all times, redeemable, at the option of the debtor, in the same manner as constituted rents to which they are assimilated.

C. 1787 et s., 1903; N. 530.

Autrefois, il était de l'essence des rentes foncières qu'elles ne fussent pas rachetables, parce qu'elles formaient partie du droit de propriété. Celui qui concédait un immeuble à la charge d'une rente foncière était censé s'être réservé une partie de la propriété de cette chose: le droit d'y prendre une rente. Cette rente était donc du même genre qu'une servitude réelle active, et, comme le propriétaire du fonds servant ne pourrait pas forcer le propriétaire du fonds dominant à accepter le rachat d'une servitude, les débiteurs d'une rente foncière ne pouvaient pas, non plus, forcer leurs créanciers à en accepter le rachat.

Voilà ce qu'était notre ancien droit. Ce droit a été changé par le statut connu sous le nom de *Dumkin's Act*, qui a été passé quelques années après l'abolition des droits seigneuriaux. Ce sont les dispositions de ce statut qui sont reproduites dans l'article que nous examinons maintenant, et dans les articles suivants, jusqu'à l'article 394.

La première règle que pose notre article, c'est qu'aucune rente affectant un immeuble ne peut être créée pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou pour plus que la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Mais remarquez que cette règle ne s'applique qu'aux rentes qui affectent des immeubles. Par conséquent, si l'on crée une rente qui n'affecte pas un immeuble, on peut l'établir à perpétuité. Mais alors le débiteur aura toujours le droit de la racheter.

Que faut-il entendre par *rente affectant un immeuble*? Ce ne peut plus être aujourd'hui qu'une rente en garantie de laquelle un immeuble est hypothéqué.

Que faut-il entendre par la vie de trois personnes consécutives? Est-ce trois personnes vivantes au moment où la rente est établie, ou bien trois personnes dont l'une seule est vivante, et dont les autres doivent naître plus tard? Par exemple, pourrait-on stipuler une rente garantie par une hypothèque sur un immeuble, et qui devrait durer toute la vie de la personne qui l'a stipulée, ainsi que la vie de son enfant et la vie de l'enfant de cet enfant? Je crois que le sens de notre article est qu'il faut entendre les trois personnes consécutives dont parle notre article de trois personnes qui sont vivantes lorsque la rente est établie, et qui l'auront l'une après l'autre.

Maintenant, si l'on a stipulé une rente affectant un immeuble, et qui doit durer plus que quatre-vingt-dix-neuf ans ou la vie de trois personnes consécutives, serait-elle nulle absolument? Non, elle sera valide, mais le créancier pourra en exiger le rachat dès que le terme légal qu'on a voulu dépasser sera expiré.

Le dernier alinéa de notre article pose une règle très importante: c'est que toutes les rentes sont rachetables, à n'importe quel moment que leur débiteur veuille les racheter. C'était la règle autrefois pour les rentes constituées, et comme il ne peut plus y en avoir d'autres, les rentes foncières étant abolies, il était tout naturel d'appliquer cette règle de notre ancien droit

**Art. 390.** Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au delà étant nulle quant à l'excédant.

**Art. 390.** It is nevertheless competent for the parties to stipulate, in the title creating these rents, that they shall only be redeemed at a certain time agreed upon, which cannot exceed thirty years; every stipulation extending this term being null with regard to the excess.

La règle générale que nous venons de voir, c'est que toutes les rentes sont rachetables à n'importe quel moment que le débiteur veut les racheter. Mais pourrait-on convenir que le débiteur d'une rente ne pourra pas la racheter avant l'expiration d'un certain terme? Oui, pourvu que ce terme ne dépasse pas trente ans. Toute convention qui aurait pour objet de rendre une rente non rachetable pour plus de trente ans est nulle quant à l'excédant.

Le rachat des rentes étant considéré comme d'ordre public, il s'en suit qu'on ne peut pas, sous peine de nullité, faire des stipulations qui aient pour objet, directement ou indirectement, d'empêcher leur rachat. Je vous donnerai plus de détails sur ce point sur l'article 393.

**Art. 391.** Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du débiteur ou du débiteur de l'immeuble affecté.

**Art. 391.** All ground-rents or other rents, affecting real estate, created heretofore, for a term exceeding ninety-nine years or the lives of three persons are redeemable at the option of the debtor or of the possessor of the immoveable charged.

C. 2248.

L'article 390 pose la règle quant aux rentes qui ont été créés depuis la rédaction du Code Civil: mais un très-grand nombre de rentes avaient été établies lorsque le Code Civil est entré en vigueur: celles d'entre elles qui constituent des rentes foncières en non rachetables sont-elles restées telles? Notre article déclare qu'à l'avenir elles seront rachetables. A l'expiration de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou au bout de la durée de la vie de trois personnes consécutives, le créancier a droit d'en demander le rachat.

**Art. 392.** Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail em-

**Art. 392.** Rents created by emphyteutic lease are not however subject to such re-

phytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité. redemption, nor those to which the creditor has only a conditional or limited right.

Ce que je vous ai dit sur l'article 388 vous fera comprendre la disposition que contient celui-ci.

**Art. 393.** [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

**Art. 393.** Where the sum for which the redemption of rents, other than life-rents, may take place is neither fixed by law nor validly agreed upon, the rents are redeemed by the repayment of the original price in capital, or of the value in money put by the parties upon the things which formed the consideration of the rents so created. If such price or such value do not appear, the redemption is effected by the payment of a sum sufficient to produce a like rent for the future, at the legal rate of interest at the time of the redemption.

Special provisions concerning the redemption of the rents substituted for seigniorial rights, are contained in chapter forty-one of the consolidated Statutes for Lower Canada.

N. 530.

Qu'entend-on par le rachat d'une rente? C'est le remboursement de son capital. Mais quel est le capital d'une rente?

Si la rente a été créée originairement au moyen du paiement d'une somme d'argent, c'est cette somme qui en est le capital et qui doit être remboursée.

Si ce qui a été donné au débiteur de la rente comme considération de son engagement à la payer n'est pas de l'argent, on ne peut plus la racheter en remboursant ce qui a été payé. Par exemple, Primus vend à Secundus un immeuble, et il est stipulé que Secundus, en considération du transfert que Primus lui fait de sa propriété, lui paiera une rente de \$500 par an. Quel est le capital que Secundus devra payer à Primus pour le rachat de sa rente? Il y a un cas qui ne présente pas de difficulté: c'est celui où Primus a lui-même fixé la valeur de l'immeuble; c'est alors cette valeur-là qui sera le capital de la rente, et qui devra être remboursée pour la racheter. C'est ce que l'on fait presque toujours, lorsque l'on vend un immeuble à la charge d'une rente; on commence par dire que l'immeuble est vendu un certain prix, par exemple, dix \$10,000, et que l'acheteur gardera ce prix entre ses mains aussi longtemps qu'il le voudra, pourvu qu'il en paie l'intérêt au taux de cinq ou six pour cent.

Mais que faut-il décider lorsqu'elles parties qui ont créé une rente n'ont pas déterminé la valeur de ce qui a été payé pour sa création? Par exemple, Primus vend à Secundus l'immeuble No. 10 du quartier du Palais, et il est dit dans l'acte que la vente est faite *pour et en considération d'une rente de \$200*, que Secundus s'engage à payer tous les ans à Primus. On voit que les parties n'ont attribué aucune valeur pécuniaire à l'immeuble au moment de son aliénation et de la création de la rente. Alors, quel est, en ce cas, le capital remboursable en argent? Notre article indique un moyen très simple de le trouver; c'est de capitaliser au taux légal de l'intérêt la rente en question. Dans l'espèce que je viens de vous donner, la rente étant de \$200, et le taux légal de l'intérêt étant de cinq pour cent, Secundus devra payer à Primus \$4000, car il faudrait \$4000 pour produire cette rente à ce taux d'intérêt.

La disposition particulière dont il est question ici relative au rachat des rentes seigneuriales se trouve dans les articles 5610 et suivants des Statuts Refondus de la province de Québec.

**Art. 394.** [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursables, est estimé dans les mêmes cas comme les rentes viagères.]

**Art. 394.** Life-rents and other temporary rents, at the termination of which no reimbursement of the capital is to take place, are not redeemable at the option of either of the parties alone.

In the twelfth title of the third book, a mode is provided for the redemption of life rents, when it takes place forcibly under judicial proceedings.

Temporary rents, other than life-rents, and not subject to reimbursement of the capital, are estimated, in like case, in the same manner as life-rents.

C. 1914 et s.; P. 803.

Une rente viagère, comme son nom l'indique est une rente qui doit durer la vie d'une certaine personne. Une rente temporaire c'est une rente qui ne doit être payée que pendant un temps déterminé. Ces rentes sont non rachetables.

Il y a cependant des cas où le créancier d'une rente viagère a le droit de s'en faire payer le capital. C'est lorsqu'elle est garantie par une hypothèque sur un immeuble, et que cet immeuble est vendu en justice, ou bien lorsque l'immeuble est exproprié. Vous verrez plus tard que ce que le créancier peut exiger alors, c'est la somme qu'une compagnie d'assurance demanderait pour continuer de payer la rente.

S'il s'agit d'une rente temporaire, non viagère, le remboursement dans ce même cas où l'immeuble qui la garantit est vendu en justice, se fait de la même manière que celui d'une rente viagère.

**Art. 395.** Le mot "meubles" employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foin et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

**Art. 396.** Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

N. 533.

**Art. 395.** The word "movables" employed alone in any law or act, does not comprise money, precious stones, debts due, books, medals, scientific, artistic or mechanical instruments, body-linen, horses, carriages, arms, grain, wines, hay and other provisions, nor stock in trade.

**Art. 396.** The word "furniture" comprises only the moveables which are destined to furnish and ornament apartments, such as tapestry, beds, seats, mirrors, clocks, tables, china and other objects of a like kind.

It also comprises pictures and statues, but not collections of pictures which are in galleries or particular rooms.

As regards china, likewise, only that which forms part of the decoration of a room comes under the denomination of furniture.

N. 534.

**Art. 397.** L'expression "biens meubles", celle de "mobilier", ou "effets mobiliers", comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

**Art. 397.** The expression "moveables property" and "moveable things" comprise generally whatever is reputed moveable according to the rules above established.

In the sale or the gift of a "furnished house," the word "furnished" comprises no other moveables than furniture.

N. 535.

**Art. 398.** La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

**Art. 398.** The sale or gift of a house with all that it contains does not comprise ready money, nor debts due or other rights the titles to which happen to be in the house. It comprises all other moveable effects.

N. 536.

On a déjà remarqué bien des fois, en France, que ces définitions sont plutôt nuisibles qu'utiles, parce qu'en les prenant à la lettre, elles auraient pour effet, souvent, de donner à la loi, ou à un acte, un sens autre que celui qu'on avait l'intention de lui donner. Une preuve du danger de ces définitions se trouve dans l'article 293. Cet article, comme vous l'avez vu, ordonne au tuteur de vendre tous les effets mobiliers de son pupille, autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver. Il ne devrait donc pas vendre les chevaux, les équipages, les grains, les vins, et les autres denrées, qui appartiennent à son pupille, puisque les articles 397 et 395 déclarent que les mots *effets mobiliers* ne comprennent pas ces choses. Et, cependant, tout le monde admet que s'il y a des choses qui doivent être vendues par le tuteur, ce sont bien celles-là.

## CHAPITRE III

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

**Art. 399.** Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

**Art. 399.** Property belongs either to the crown, or to the municipalities or other corporations, or to individuals.

That of the first kind is governed by public or administrative law.

That of the second is subject, in certain respects as to its administration, its acquisition and alienation, to certain rules and formalities which are peculiar to it.

As to individuals, they have the free disposal of the things belonging to them, under the modifications established by law.

N. 537.

Ici, encore, les codificateurs ont confondu les mots *choses* et *biens*, mais ce dont on a évidemment voulu parler, ce sont ces choses, car, quant aux biens, du moment qu'ils appartiennent à l'état ou aux particuliers, peu importe qu'ils soient, ou non, susceptibles d'appartenir à d'autres. C'est quant aux choses seulement qu'on peut se demander si elles sont susceptibles d'appartenir à des particuliers, ou bien si elles sont susceptibles d'appartenir à l'Etat.

Les choses qui appartiennent à l'Etat sont régies par le droit public et par le droit administratif. Celles qui appartiennent aux municipalités sont régies par le Code Municipal, ou bien

par la loi des corporations de villes, ou bien par les chartes spéciales qu'ont certaines municipalités.

Quant aux choses qui appartiennent aux particuliers, j'appelle votre attention sur le dernier alinéa de notre article: il dit que ces particuliers ont, en général, le droit d'en disposer comme ils l'entendent. Pour qu'ils n'en puissent pas disposer il faut donc qu'une loi exceptionnelle le leur défende.

**Art. 400.** Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

**Art. 400.** Roads and public ways maintained by the state, navigable and floatable rivers and streams and their banks, the sea-shore, lands reclaimed from the sea, ports, harbors and roadsteads and generally all those portions of territory which do not constitute private property, are considered as being dependencies of the Crown domain.

C. 421, 424, 427, 589, 2213; N. 538.

**Art. 402.** Les portes, murs, fossés, remparts, des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

**Art. 402.** The gates, walls, ditches and ramparts of military places and of fortresses also belong to the Crown.

N. 540.

Proudhon, le grand jurisconsulte français, a, le premier, fait une distinction entre deux classes de choses, qui peuvent appartenir à l'Etat: celles qui sont du domaine public, et celles qui sont du domaine privé de l'Etat.

Les choses qui sont du domaine public, sont, non pas seulement celles qui appartiennent à l'état, mais celles qui, d'après leur destination actuelle, sont d'une nature telle qu'elles ne puissent pas appartenir à des particuliers.

Les choses qui appartiennent au domaine privé de l'Etat sont, au contraire, des choses qui lui appartiennent dans le moment, mais qui pourraient tout aussi bien appartenir à des particuliers, sans que la destination en soit changée.

Les choses indiquées dans les articles 400, 402 et 403 sont de celles qui appartiennent au domaine public de l'Etat. On ne conçoit pas, en effet, qu'un particulier puisse avoir la propriété d'un chemin, ou d'une route à la charge de l'état, d'un fleuve ou d'une rivière navigables ou flottables, non plus que des rivages, des lais et des relais de la mer, des ports, des havres et des rades. Par leur nature même, et leur destination, toutes ces choses doivent appartenir à l'Etat et à lui seul.

Les derniers mots de l'article 400—"Et généralement toutes les portions de territoire, qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme dépendances du domaine public" se rapportent à une classe de choses qui ne forment pas partie du domaine public de l'Etat.

Mais, que faut-il entendre par rivières navigables et flottables?

Il ne suffit pas, pour qu'une rivière soit navigable, qu'on puisse y naviguer avec n'importe quelle sorte d'embarcation, par exemple, avec un canot ou une chaloupe, car alors toutes les rivières, à peu près, seraient navigables. Mais il faut qu'on puisse y naviguer avec des bateaux suffisamment grands pour qu'ils puissent servir au transport des passagers ou des marchandises.

Une rivière n'est pas flottable, non plus, simplement parce qu'on peut y faire flotter du bois. On peut faire flotter du bois sur une rivière de deux manières: en trains *cages* ou *cageux*, comme on appelle cela chez nous, suivant que les trains de bois sont plus ou moins considérables. On peut aussi le faire flotter par pièces détachées, à buche perdue, suivant l'expression employée par les auteurs. C'est ainsi que les marchands de bois font presque toujours descendre le bois qu'ils ont coupé en hiver dans les forêts.

Pour qu'une rivière soit flottable, il faut qu'elle soit constituée de telle manière qu'on puisse y faire flotter du bois en trains. Si l'on ne peut y en faire flotter qu'à buche perdues, elle n'est pas flottable, au sens de notre article, et alors elle n'appartient pas à l'Etat.

Est-il nécessaire, pour qu'une rivière soit navigable ou flottable, qu'elle le soit sur tout son parcours? Non. Elle peut n'être navigable ou flottable que dans certaines de ses parties, et ne l'être pas dans le reste de son cours. C'est le cas d'un très-grand nombre de rivières. S'il fallait pour qu'une rivière soit navigable ou flottable qu'elle le fût sur tout son cours, il n'y aurait presque pas de rivières navigables ou flottables. La plupart des rivières ont leur cours interrompu par des chutes, des rapides, dans lesquels on ne peut pas naviguer, ni faire flotter de bois. La règle adoptée par les tribunaux depuis longtemps, c'est qu'il faut considérer séparément les diverses parties d'une rivière: celles où l'on peut naviguer, ou faire flotter du bois, comme nous l'avons vu, sont navigables, et les autres ne le sont pas. Une rivière peut donc former partie du domaine public dans quelques-unes de ces parties, et être propriété privée dans d'autres.

Que faut-il entendre par l'Etat? Cela veut dire le gouvernement, mais nous en avons trois ici au Canada: le Gouvernement Impérial, le Gouvernement Fédéral, et le Gouvernement Provincial. En vertu de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, passé par le Parlement Impérial en 1867, et qui est notre constitution actuelle, l'Etat, ici, c'est le Gouvernement de la Province et non pas le Gouvernement Fédéral, encore moins le Gouvernement Impérial. C'est l'interprétation qui a été donnée à cette loi par nos tribunaux.

Puisque les rivières navigables ou flottables seules appartiennent à l'Etat, il s'ensuit que celles qui n'ont pas ce caractère peuvent appartenir à des particuliers, et elles leur appartiennent en général. La règle, c'est qu'elles sont la propriété de ceux qui sont propriétaires du sol de chaque côté. Si elles traversent la terre d'un particulier, il en est le propriétaire sur toute la largeur de son immeuble. Si elles la bordent seule-

ment, elle appartient pour la moitié de sa largeur à chacun des riverains sur toute la largeur de sa propriété.

Cependant, même les rivières qui ne sont pas navigables, ni flottables, et qui, par conséquent, peuvent appartenir, et appartiennent presque toujours à des particuliers, sont assujetties à une espèce de servitude envers le public: ceux qui en sont propriétaires sont obligés d'y laisser faire le flottage du bois à bûches perdues, et ils n'ont pas le droit de les obstruer par des digues, ou autres obstacles, de manière à empêcher ce flottage.<sup>1</sup>

Ce qu'on dit, dans l'article 402, des murs, portes, remparts des places de guerre, et forteresses, allait de soi. On ne peut pas concevoir, en effet, ces choses comme appartenant à des particuliers.

**Art. 401.** Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

C. 421, 424, 427, 589, 2213; N. 538.

**Art. 403.** Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés.

**Art. 401.** All estates which are vacant, or without an owner, and those of persons who die without representatives or whose succession is abandoned, belong to the Crown.

**Art. 403.** The same rule applies to the lands, fortifications and ramparts of places which are no longer used for military purposes; they belong to the crown, if they have not been validly alienated.

N. 541.

Il s'agit dans ces deux articles de choses qui, dans le moment, appartiennent à l'Etat, mais qui pourraient aussi bien

<sup>1</sup> McBean et Carlisle, 19 L. C. J. 276.

appartenir à des particuliers, c'est-à-dire, de celles que Proudhon appelle *choses du domaine privé de l'Etat*.

L'article 401 mentionne comme appartenant à l'Etat tous les biens vacants et sans maître. Gardez-vous bien de prendre cela trop à la lettre: ces mots doivent s'entendre seulement des choses immobilières. Quant aux choses mobilières, vous verrez dans les articles 583, 584, 587, 588, qu'elles appartiennent au premier occupant. Parmi les choses immobilières qui sont vacantes et sans maître, on doit ranger toutes les terres non concédées qu'on appelle Terres de la Couronne.

Quant aux biens des personnes qui meurent sans représentants, vous verrez que l'Etat a le droit de s'en faire envoyer en possession. Il en est de même des biens immobiliers de ceux dont les héritiers ont répudié la succession.

L'article 403 s'occupe de terrains qui ont formé partie de fortifications, alors que ces fortifications ont été démolies, et que la place où elles étaient n'est plus une place de guerre. Ils continuent d'appartenir à l'Etat, mais ils cessent de faire partie de son domaine public. Ils lui appartiennent au même titre que les terres de la Couronne qui n'ont jamais été concédées, et rien n'empêche qu'ils ne soient concédés à des particuliers. C'est ce qui s'est fait à Québec même, pour ce qu'on appelle les *Plaines d'Abraham*, et pour le terrain qui porte le nom de *Cove Fields*. Le Gouvernement d'Ottawa, à qui appartiennent ces terrains, en a vendu une grande partie, sur lesquelles on a construit des résidences, et il a donné les Plaines d'Abraham à la municipalité de Québec, qui est en voie d'y installer un parc public.

**Art. 404.** Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

**Art. 404.** The property of municipalities and other corporations is that to which or to the use of which these bodies have an acquired right.

N. 542.

Vous verrez les lois qui concernent les municipalités surtout dans le Code Municipal. Vous les trouverez aussi dans les lois

générales qui concernent les corporations de villes, et dans les chartes spéciales qui ont été octroyées à diverses municipalités.

**Art. 405.** On peut avoir sur les biens, ou un droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

**Art. 405.** A person may have on property either a right of ownership, or a simple right of enjoyment, or a servitude to exercise.

N. 543.

On fait encore ici la même confusion que je vous ai déjà signalée, entre les biens et les choses. Ce n'est pas sur les biens qu'on peut avoir un droit de propriété, puisque celui-ci est un bien lui-même et le plus important de tous les biens. C'est des choses qu'on veut parler dans notre article. Il revient donc à dire qu'on peut avoir sur les choses, soit un droit de propriété, soit un droit de jouissance, ou même d'usage, soit un simple droit de servitude.

---

## TITRE II

### DE LA PROPRIÉTÉ

---

**Art. 406.** La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

**Art. 406.** Ownership is the right of enjoying and of disposing of things in the most absolute manner, provided that no use be made of them which is prohibited by law or by regulations.

N. 544.

Cette définition du droit de propriété n'est pas très-exacte, ni très-complète. Elle est plutôt une indication de certains effets de ce droit qu'une définition de ce droit lui-même.

La propriété est la maîtrise légale absolue et permanente d'une personne sur une chose.

Il n'est guère nécessaire de vous expliquer ce que c'est que la maîtrise: c'est un mot dont le sens vous est bien connu. Avoir la maîtrise d'une chose, c'est pouvoir en faire ce que l'on veut.

Je vous ai dit que la propriété est une maîtrise légale. Ce n'est pas en effet une *maîtrise physique*. C'est la possession qui constitue une maîtrise physique. Le propriétaire y a droit, mais ne l'a pas toujours en fait.

La propriété est une maîtrise légale *absolue*. Cela veut dire que c'est la maîtrise la plus étendue que notre loi reconnaisse sur une chose. Toute maîtrise partielle sur une chose est donc nécessairement une partie de ce droit; elle en est un *démembrement*, pour employer l'expression des auteurs.

La propriété, non seulement est la maîtrise absolue d'une personne sur une chose, mais c'est une maîtrise permanente. C'est ce qui la distingue du droit d'emphytéose. Celui-ci est un vrai

droit de propriété, mais il n'a pas le caractère de perpétuité de celle-ci.

Comme vous le voyez, le droit de propriété est le droit le plus étendu qu'on puisse avoir sur une chose, et quant aux facultés qu'il confère, et quant au temps de sa durée.

On a coutume de décomposer le droit de propriété en trois facultés, connues dans le droit romain sous le nom de *jus utendi, jus fruendi, jus abutendi*.

Le *jus utendi*, c'est le droit de se servir de la chose, d'en faire usage pour l'agrément ou l'utilité de son titulaire.

Le *jus fruendi* c'est le droit de percevoir les fruits et les revenus qu'elle peut donner sans que son existence soit mise en danger.

Le *jus abutendi*, c'est le droit d'en faire un usage, ou une jouissance, qui ne peuvent pas se renouveler sans la détériorer pour le tout ou pour une partie, par exemple, le droit de tuer un cheval ou tout autre animal. Ce droit comprend aussi la faculté d'aliéner.

De sa nature, ainsi que vous le voyez, le droit de propriété est nécessairement exclusif. En effet, si un autre que le propriétaire pouvait faire quoique ce soit avec la chose qui lui appartient, son droit ne serait pas le plus étendu qui se puisse concevoir. Il se trouverait limité par la faculté donnée à cette autre personne. C'est ce qui a fait dire que le droit de propriété est le droit le plus égoïste qui existe.

Je ne vous donne pas de détails sur les trois facultés du droit de propriété dont je viens de vous parler, parce que j'aurai occasion de vous les donner lorsque nous étudierons le droit d'usufruit et le droit d'usage.

Comme vous le voyez par notre article, le droit de propriété est toujours limité dans les bornes que lui a données la loi et dans celles qui lui sont imposées par les règlements faits en vertu d'une loi. Ces règlements équivalent eux-mêmes à une loi. C'est ainsi, par exemple, que, dans certaines villes, la loi ne permet pas à un propriétaire de faire sur son terrain des constructions en matériaux combustibles, que certains règle-

ments municipaux ne permettent de vendre certaines marchandises que sur les marchés.

Ces restrictions du droit de propriété par la loi et les règlements sont très-nombreuses.

**Art. 407.** Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

**Art. 407.** No one can be compelled to give up his property, except for public utility and in consideration of a just indemnity previously paid.

C. 1589 et s.; N. 545.

Le principe posé par notre article sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est de droit naturel. L'intérêt privé doit toujours s'effacer en face de l'intérêt public, et, à plus forte raison, d'une nécessité publique. Mais, comme les droits et l'intérêt d'un individu ne peuvent être restreints que dans la limite voulue par cette utilité ou cette nécessité publique, il ne faut jamais que l'expropriation se fasse sans indemnité, car il n'y a aucune nécessité que cette indemnité ne soit pas payée. On en tire la conséquence que vous voyez ici, qu'aucune expropriation ne peut être faite autrement que moyennant le paiement d'une juste indemnité. Notre article veut même que cette indemnité soit payée préalablement à l'expropriation. En France, l'article 545 du Code Napoléon pose le même principe que notre article, et là, c'est un principe de droit constitutionnel. Chez nous, ce n'est pas un principe de droit constitutionnel, et le législateur peut parfaitement le mettre de côté: c'est ce qu'il fait, par exemple, dans les lois de chemins de fer. Non seulement ces lois permettent aux compagnies de chemins de fer, d'exproprier pour l'établissement, de leurs voies, mais elles leur permettent de prendre possession des terrains avant que l'indemnité ait été payée.

Notre législature est allée quelquefois beaucoup plus loin dans ce sens, et elle a permis l'expropriation dans un intérêt purement privé. L'expropriation permise aux chemins de fer ne déroge pas au principe posé par notre article, car on consi-

dère les chemins de fer comme construits dans l'intérêt public, alors même que les actionnaires des compagnies qui les construisent le font dans leur propre intérêt. Mais on a permis quelquefois à de simples compagnies industrielles d'exproprier, alors que leur exploitation n'était aucunement dans l'intérêt public, et ne se distinguait d'une même exploitation faite par un particulier qu'en ce qu'elle faisait sur une plus grande échelle.

**Art. 408.** La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

**Art. 408.** Ownership in a thing whether moveable or immoveable gives the right to all it produces, and to all that is joined to it as an accessory whether naturally or artificially. This right is called the right of accession.

N. 546.

Ce que décide notre article résultait déjà de la définition du droit de propriété, qui est donné par l'article 406, du moins quant au droit du propriétaire sur sa chose.

Quant à ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement, il n'était pas inutile de dire que le propriétaire en est propriétaire. Mais remarquez que, pour que ce qui s'unit à une chose appartienne à son propriétaire, il faut que l'union soit telle que ce qui lui est uni ne fasse avec elle qu'une seule et même chose. Nous allons, du reste, voir le développement de cet idée dans l'article suivant.

## CHAPITRE I

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

**Art. 409.** Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

**Art. 409.** The natural and industrial fruits of the earth, civil fruits, and the increase of animals, belong to the proprietor by right of accession.

C. 448 et s.

Le propriétaire d'une chose en ayant, comme nous l'avons vu, la maîtrise absolue, cette maîtrise s'étend aux facultés productives de la chose. Et il va de soi que tout ce qui est le résultat de cette faculté productive lui appartient. Ce sont les fruits naturels, industriels et civils. Vous verrez, dans les articles 448 et 449, la définition de ces fruits.

Quant à ce qu'on vous dit du croît des animaux, il était à peine nécessaire de l'énoncer, car le petit d'un animal, pendant qu'il est dans le sein de sa mère, ne forme qu'une seule et même chose avec elle, et il n'y a pas de raison pour que le propriétaire n'en reste pas le propriétaire après qu'il en est détaché. Il n'y a donc pas là une acquisition du droit de propriété par accession, mais la conservation d'un droit de propriété qui existait déjà. Tout le changement qui s'est fait, c'est qu'au lieu d'une seule chose et d'un seul droit de propriété, il y en a maintenant deux.

**Art. 410.** Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

**Art. 410.** The fruits produced by a thing, only belong to the proprietor subject to the obligation of restoring the cost of the ploughing, tilling and sowing done by third persons.

C. 450, 2010; N. 548.

Voici le cas qui est supposé: Primus est propriétaire d'une terre. Pendant son absence Secundus l'a ensemencée, Primus est propriétaire de la récolte, mais il est obligé de payer à Secundus le prix du travail qu'il a fait et du grain qu'il a ensemencé.

J'ai quelques remarques à vous faire sur cette disposition de l'article 410. La première c'est que le propriétaire du sol, dans ce cas, est le propriétaire de la récolte, alors qu'il n'aurait payé ni les travaux, ni le grain de semence. En effet, notre article ne dit pas qu'il n'est propriétaire des fruits qu'à condition de rembourser les frais de labour et de semences, mais

qu'il en est le propriétaire à charge de les rembourser, ce qui est tout différent.

La deuxième remarque, c'est que ce ne sont pas tous les frais de labour et de semence qui doivent être remboursés, mais seulement ceux dont il profite. Supposez, en effet, dans l'exemple que je vous ai donné il y a un instant, que Secundus ait dépensé \$500 en frais de labour et de semences, alors qu'un homme qui s'y serait entendu n'aurait dépensé que \$300, Primus ne lui paiera que \$300. L'obligation que lui impose notre article est basée sur le principe d'équité, qui constitue en même temps une règle très-importante de droit, que personne ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui. Or, ici, Primus n'a été enrichi par les frais faits par Secundus que jusqu'à concurrence de \$300.

Une dernière remarque que j'ai à vous faire sur cet article, c'est que le propriétaire doit rembourser les frais de labour et de semences faits par des tiers, sans qu'on ait à s'occuper de savoir si ces tiers les ont faits de bonne ou de mauvaise foi. Vous verrez cette distinction-là faite dans l'article 417, pour le cas où il s'agit de dépenses faites en constructions. Mais, quand il s'agit de dépenses faites en frais de labours et de semences, il n'y a aucune distinction entre celui qui les a faites de bonne foi, c'est-à-dire se croyant propriétaire de la chose, et celui qui les a faites de mauvaise foi, c'est-à-dire, sachant qu'il n'en était pas propriétaire. Le principe d'équité est le même dans les deux cas : il n'est pas plus permis de s'enrichir injustement aux dépens d'un malhonnête homme qu'aux dépens d'un honnête homme.

**Art. 411.** Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser

**Art. 411.** A mere possessor only acquires the fruits in the case of his possession being in good faith; otherwise he is obliged to give the produce as well as the thing itself to the proprietor who claims it.

A possessor in good faith is not bound to set off the

les fruits avec le remboursement des améliorations auxquelles il a droit. fruits against improvements for which he has a right to be reimbursed.

C. 107, 417; N. 549.

Cet article et les suivants, traitent de l'acquisition des fruits par le possesseur. Voici le cas supposé: Primus propriétaire d'une terre que possède Secundus, la revendique contre lui; peut-il réclamer de Secundus les fruits qu'il en a retirés. Notre article répond par une distinction. Si Secundus était de bonne foi, il a acquis la propriété des fruits comme s'il eût été le propriétaire du fonds. Mais c'est à la condition qu'il les ait perçus lui-même. Cela résulte des termes même de l'article. En effet, il ne dit pas que le possesseur acquiert les fruits, mais que le possesseur les *fait siens*, c'est-à-dire, les perçoit pour son propre compte, et en devient propriétaire par la perception qu'il en fait.

Le possesseur de bonne foi ayant acquis la propriété des fruits qu'il a perçus, on n'a pas à se demander ce qu'il peut en faire. Par conséquent, il n'y a pas à distinguer suivant qu'il les a ou ne les a pas consommés.

Il est très-juste que le possesseur de bonne foi ne soit pas condamné à payer la valeur des fruits qu'il a consommés. Mais on ne voit pas, tout d'abord, pourquoi il ne rendrait pas ceux qu'il n'a pas consommés. Cependant, en y réfléchissant, on comprend qu'il a les mêmes raisons pour les uns que pour les autres. Le possesseur qui se croyait propriétaire et pensait garder ces fruits, a dû vivre plus largement. S'il ne les a pas consommés, il a dû consommer d'autres choses à la place.

Non seulement le possesseur de bonne foi ne peut pas être forcé de rendre les fruits qu'il a perçus sur la chose, mais il n'est pas même obligé de souffrir la compensation de leur valeur avec les dépenses dont il a droit de se faire rembourser, d'après les règles que nous verrons dans l'article 417. Il gardera donc les fruits, et pourra se faire rembourser comme s'il ne les avait pas.

Le possesseur de mauvaise foi, lui, est obligé de rendre les fruits qu'il a perçus, et ce, soit qu'il les ait encore ou qu'il les

ait consommés. Il n'est que juste de le traiter de cette manière : comme il savait que ces fruits ne lui appartenait pas, il devait s'attendre à les restituer ou à en payer la valeur.

**Art. 412.** Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.

**Art. 412.** A possessor is in good faith when he possesses in virtue of a title the defects of which as well as the happening of the resolatory cause which puts an end to it are unknown to him. Such good faith ceases only from the moment that these defects or the resolatory cause are made known to him by proceedings at law.

C. 2202; N. 550.

Mais qu'est-ce que c'est que ce possesseur de bonne foi qui, d'après l'article précédent, n'est pas obligé de rendre les fruits qu'il a perçus? Et, d'abord, qu'est-ce que c'est que la bonne foi? Dans le sens ordinaire, bonne foi veut dire honnêteté. Ici c'est une croyance erronée quant à la propriété de la chose. Dans le cas qui nous occupe, c'est la croyance du possesseur qu'il est propriétaire de la chose qu'il possède.

Cette erreur peut être une erreur de droit ou une erreur de fait. Par exemple, Secundus possède en vertu d'un testament nul quant à la forme, un immeuble qui appartient à Primus, l'héritier du testateur, mais il en ignore la nullité. Voilà une erreur de droit.

Si Secundus possède en vertu d'une vente que lui a faite Tertius, qu'il croyait propriétaire alors qu'il ne l'était pas, son erreur est une erreur de fait.

Encore une fois, l'une ou l'autre erreur suffit pour constituer le possesseur en bonne foi, et lui faire acquérir les fruits. Il n'y a pas à distinguer suivant que l'erreur est légère ou grossière, parceque, légère ou grossière, elle fait un possesseur qui se croit honnêtement propriétaire.

Notre article indique deux cas de possesseurs de bonne foi : 1° Celui du possesseur qui ignore les vices du titre en vertu duquel il possède. C'est le cas de celui qui possède en vertu d'une donation ou d'un testament nuls ; 2° Celui du possesseur qui possède en vertu d'un titre qui a cessé d'exister par l'accomplissement d'une condition sous laquelle il devait être résolu. Le possesseur qui ignore l'accomplissement de cette condition possède se croyant honnêtement propriétaire. Il est donc un possesseur de bonne foi.

La dernière phrase de notre article règle une question qui est très discutée en droit romain. Voici le cas supposé : Primus vend à Secundus un immeuble, dont Secundus le croit propriétaire, et l'en met en possession. Secundus le croit propriétaire en vertu d'un testament que Primus lui a montré lors de la vente. Quelque temps après qu'il a été mis en possession, Secundus apprend, de manière à n'en pas pouvoir douter, que ce testament a été révoqué, ou bien il est informé qu'un de ceux qui ont été témoins ne pouvait pas l'être, et que, par conséquent, le testament est nul. A partir de ce moment il n'est plus un possesseur de bonne foi dans le sens vulgaire du mot, car il n'est pas une personne qui se croit honnêtement propriétaire de la chose qu'il possède. Cesse-t-il d'acquérir les fruits qu'il perçoit après qu'il a ainsi découvert qu'il n'est pas propriétaire. notre article répond dans la négative. Il est dit de la manière la plus claire qu'il ne cesse d'être de bonne foi que lorsqu'il est poursuivi en revendication de l'immeuble par quelqu'un qui invoque la révocation du testament ou bien sa nullité. Cela revient à dire que celui qui a commencé à posséder de bonne foi, tant qu'il n'est pas poursuivi par le véritable propriétaire.

---

## CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA  
CHOSE.

**Art. 413.** Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

**Art. 413.** Whatever becomes united to or incorporated with a thing belongs to the proprietor, according to the rules hereinafter established.

N. 551.

Remarquez bien que le propriétaire d'une chose ne devient pas nécessairement propriétaire de tout ce qui s'y unit ou s'y incorpore; il n'en devient propriétaire que d'après les règles que nous allons voir dans les articles suivants.

## SECTION I

## DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES

**Art. 414.** La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions -Art toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

**Art. 414.** Ownership of the soil carries with it ownership of what is above and what is below it.

The proprietor may make up on soil any plantations or buildings he thinks proper, saving the exceptions established in the title *Of Real Servitudes*.

He may make below it any buildings or excavations he

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

thinks proper, and draw from such excavations any products they may yield, saving the modifications resulting from the laws and regulations relating to mines, and the laws and regulations of police.

N. 552.

La Coutume de Paris dit que le propriétaire du sol est propriétaire du dessus et du dessous. Le Code Napoléon a exprimé la même idée, et notre article reproduit sa disposition.

Que veut dire cette expression, que le propriétaire du sol est le propriétaire du dessus et du dessous? Cela veut dire qu'il peut y ériger toutes les constructions qu'il veut, à quelque hauteur que ce soit, et empêcher qui que ce soit de faire des constructions qui projetteraient au-dessus de son terrain? Un voisin ne pourrait donc pas poursuivre en dommages son voisin qui, en construisant un édifice de sept ou huit étages, lui obscurcirait la lumière.

Une question très-intéressante a été soulevée à Chicago a la construction de ces édifices, hauts de 20 à 30 étages, qu'on voit maintenant élever dans toutes les grandes villes des Etats-Unis et du Canada. Je n'ai pas besoin de vous dire quelle pression énorme un édifice de ce genre exerce sur le sol sur lequel il repose. A Chicago, où ce sol est plus ou moins mouvant, les édifices élevés l'ont tellement refoulé, qu'il en est résulté un gonflement à l'entour. De là des lézardes aux édifices voisins. Supposez que la même chose se produise chez nous, un propriétaire voisin pourrait-il se plaindre? Il faut décider que non, parce qu'autrement on pourrait dire que le propriétaire du sol ne pourrait pas exercer son droit de propriété au-delà d'une certaine hauteur.

Lorsque notre article dit que le propriétaire du sol est propriétaire du dessus et du dessous, cela veut dire qu'il peut y faire des excavations et des fouilles à quelque profondeur qu'il juge à propos de le faire. Un voisin n'a pas le droit de s'en plaindre, si ces excavations et ces affoulements sont faits comme l'exigent les règles de la prudence. Comme il n'est pas permis d'user de sa propriété de manière à empêcher son voisin d'user de la sienne, celui qui fait ainsi des affouillements dans son terrain doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher les éboulements chez lui.

Il résulte de notre article que tout ce qui est trouvé dans le sol appartient à son propriétaire. Par conséquent, les carrières lui appartiennent. Il en est autrement des mines. En vertu des anciennes lois françaises, lorsque la Couronne concède un terrain, elle est censée s'être réservé les mines qui s'y trouvent. C'est ce qui a été décidé dans la fameuse cause de la Reine contre la Cie des Mines d'Or de Léry. En 1846, la Couronne avait concédé à M. Charles de Léry les mines d'or et d'argent qui pouvaient être découvertes dans toute l'étendue de la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, située dans le comté de Beauce. M. de Léry vendit ce droit, que lui avait concédé la Couronne, à la Compagnie des Mines d'Or de Léry. Pendant longtemps celle-ci essaya de la faire valoir contre ceux qui minaient sur les terres de la seigneurie Rigaud-Vaudreuil sans en avoir obtenu la permission d'elle. Finalement, la question fut portée devant les tribunaux, au moyen d'une poursuite intentée par la Couronne pour faire annuler les lettres patentes de M. de Léry. Cette poursuite fut renvoyée par un jugement de la Cour Supérieure de Québec, et ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel.<sup>1</sup> Il restait des doutes quant aux terres concédées par la Couronne depuis la cession du pays à l'Angleterre. Ils ont été levés par le statut 43-44 Vict., ch. 12, sect. 3, qui déclare que les mines sont toujours

<sup>1</sup> Régina vs. Cie de Léry, 9 Q. L. R. 225, et Régina vs. Cie de Léry, 7 L. N. 402.

censées être réservées par la Couronne lorsqu'elle concède une terre.<sup>2</sup>

**Art. 415.** Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

**Art. 415.** All buildings, plantations and works on any land or underground, are presumed to have been made by the proprietor at his own cost, and to belong to him, unless the contrary is proved; without prejudice to any right of property, either in a cellar under the building of another or in any other part of such building, which a third party may have acquired or may acquire by prescription.

N. 553.

*Primus* est propriétaire d'un terrain sur lequel un bâtiment a été élevé; il est propriétaire du bâtiment. Mais *Secundus*, je suppose, vient prétendre que c'est lui qui a construit le bâtiment, et que *Primus* doit lui payer le coût de sa construction; qui devra faire la preuve? Sera-ce à *Primus* à prouver que c'est lui qui a érigé ce bâtiment à ses dépens? Sera-ce, au contraire, à *Secundus* à établir que c'est lui? C'est dans ce dernier sens que notre article décide la question. Il dit que le bâtiment est censé avoir été érigé par *Primus*, le propriétaire du sol, à ses dépens, et lui appartenir jusqu'à preuve du contraire. Or, comme vous le verrez plus tard, celui qui a une présomption légale en sa faveur n'a aucune preuve à faire.

Mais *Secundus* pourrait-il obtenir la possession du bâtiment, alors même qu'il admettrait n'être pas le propriétaire du sol, s'il prouvait que le bâtiment lui a été vendu, ou que c'est lui qui l'a construit à ses dépens? Vous verrez comment la question entre lui et le propriétaire est réglée dans l'article 417.

<sup>2</sup> Voir Statuts Refondus de Québec, art. 1423.

Notre article tranche une autre question : *Primus* est propriétaire du terrain ; il découvre que *Secundus*, son voisin, se construit une cave qui se prolonge jusque sous ce terrain ; peut-il boucher cette cave, ou l'enlever à son voisin, en disant que, puisqu'il est propriétaire du sol, il est propriétaire du dessus et du dessous ? Oui, en général ; il doit se faire déclarer le propriétaire du souterrain, à moins que *Secundus* ne prouve qu'il en a acquis la propriété. *Secundus* peut avoir acquis la propriété de ce souterrain par titre : notre article ne le dit pas, mais cela va de soi. Mais pourrait-il prétendre qu'il l'a acquise par la prescription ? Par exemple, ici, dans la basse-ville de Québec, sur la rue St-Pierre, vous verrez beaucoup de propriétaires dont les caves s'étendent jusque sous la rue, et même jusque sous la place de l'église de Notre-Dame. La corporation de Québec, qui est propriétaire de cette rue et de cette place pourrait-elle les forcer à les boucher ? Non, s'ils possèdent dans les conditions voulues pour la prescription. Or toutes ces caves et souterrains existent depuis la domination française ; par conséquent, ceux qui les possèdent en sont propriétaires depuis longtemps, par la prescription.

Cette disposition de la fin de notre article a été évidemment empruntée par erreur à l'article correspondant du Code Napoléon.<sup>1</sup> Sous ce dernier code elle ne présente aucune difficulté, parce qu'on peut acquérir par la prescription les servitudes continues et apparentes. Chez nous, au contraire, on ne peut jamais acquérir les servitudes réelles par la prescription.<sup>2</sup> Or, dans le cas que je viens de vous citer, il y a une servitude. Il y a donc un cas dans lequel on peut acquérir une servitude sans titre, par la prescription.

**Art. 416.** Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la

**Art. 416.** The proprietor of the soil who has constructed buildings or works with materials which do not belong to him, must pay the value

<sup>1</sup> C. N., art. 563.

<sup>2</sup> Art. 549.

valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

thereof ; he may also be condemned to pay damages, if there be any, but the proprietor of the materials has no right to take them away.

## N. 554.

Voici le cas supposé par notre article : *Primus* est propriétaire d'un terrain ; il va couper du bois sur un terrain appartenant à *Secundus*, et s'en sert pour construire une maison ; ou bien, il prend, sans le consentement de *Secundus*, de la pierre sur l'immeuble de *Secundus* pour construire cette même maison. Quels sont les droits de *Secundus*? Peut-il demander la démolition de la maison pour avoir son bois et sa pierre? S'il ne le peut pas, il est évident qu'il en a perdu la propriété par le fait que ces matériaux ont été attachés au sol. Dans le droit romain, on donnait, en ce cas, au propriétaire des matériaux l'action *ad exhibendum*, au moyen de la quelle il pouvait forcer le propriétaire du sol à en détacher les matériaux, pour lui en remettre la possession, si non à lui en payer la valeur au double. Mais jamais le propriétaire des matériaux ne pouvait exiger la démolition du bâtiment. C'est cette règle qui a été adoptée par notre article. Comme vous le voyez le propriétaire des matériaux ne peut pas forcer le propriétaire du sol à démolir son bâtiment pour les lui remettre. Le seul droit qu'il a, en général, c'est de s'en faire payer la valeur par le propriétaire du sol.

Mais si l'enlèvement des matériaux a causé au propriétaire du sol plus de dommages que leur valeur, il peut exiger ces dommages. Par exemple, *Primus*, propriétaire du sol, coupe sans permission des arbres d'ornementation chez *Secundus*, et s'en sert pour construire une maison. Il peut avoir causé au propriétaire de ces arbres un dommage quatre fois plus grand que la valeur des arbres comme bois de construction. Alors *Secundus* pourra se faire payer tous ce dommage. Mais il ne pourra pas demander la démolition de la construction. Encore moins pourra-t-il pratiquer lui-même la démolition. Notre article dit qu'il ne peut pas enlever les matériaux.

**Art. 417.** Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol; aux cas

**Art. 417.** When improvements have been made by a possessor with his own materials, the right of the proprietor to such improvements depends on their nature and the good or bad faith of such possessor.

If they were necessary, the proprietor of the land cannot have them taken away; he must, in all cases, pay what they cost, even when they no longer exist; saving, in the case of bad faith, the compensation of rents, issues and profits.

If they were not necessary, and were made by a possessor in good faith, the proprietor is obliged to keep them, if they still exist, and to pay either the amount they cost or that to the extent of which the value of the land has been augmented.

If, on the contrary, the possessor were in bad faith, the proprietor has the option either of keeping them, upon paying what they cost or their actual value, or of permitting such possessor, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his own expen-

contraires, les améliorations se; otherwise, in each case, restent au propriétaire du the improvements belong to fonds sans indemnité; le pro- the owner, without indemni- priétaire peut, dans tous les fication; the owner may, in cas, forcer le possesseur de every case, compel the pos- mauvaise foi à les enlever. sessor in bad faith to remove them.

C. 411, 462, 729, 582, 958, 1546, 1640; N. 55.

Le cas supposé par notre article est l'inverse de celui prévu par l'article 416. Ce n'est plus *Primus* propriétaire du sol, qui y a fait des travaux avec les matériaux de *Secundus*, mais *Secundus* lui-même pendant qu'il était en possession de l'immeuble. Poursuivi en revendication par *Primus*, il est condamné à lui remettre cette possession. A-t-il le droit de se faire rembourser par lui ce qu'il a ainsi dépensé sur l'immeuble? Le premier point à considérer, c'est d'examiner le caractère des dépenses que *Secundus* a ainsi faites sur l'immeuble de *Primus*.

On distingue trois sortes de dépenses: 1° Les dépenses nécessaires; 2° Les dépenses utiles; 3° Les dépenses voluptuaires.

Les *dépenses nécessaires* sont celles qui ont pour objet la conservation de la chose, par exemple, ce qui a été dépensé pour réparer un toit qui faisait de l'eau, ou bien pour consolider un mur qui menaçait ruine, etc.

Les *dépenses utiles* sont celles qu'on aurait pu se dispenser de faire, et sans lesquelles l'immeuble se serait parfaitement conservé, mais qui en ont augmenté la valeur vénale. Ces dépenses ne sont jamais utiles que jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'elles ont ainsi donnée à la chose.

Les *dépenses voluptuaires* sont, pour ainsi dire, les dépenses de luxe ce sont des dépenses qui ont été faites pour les travaux qui, non seulement n'étaient pas nécessaires pour la conservation de l'immeuble, mais n'en ont pas augmenté la valeur vénale d'une manière appréciable. Ils seraient, par exemple, des travaux de pure ornementation, qui avaient pour objet de satisfaire les fantaisies ou les caprices de *Secundus*, comme des

boiseries, des sculptures, des tapisseries, auxquelles un autre que lui ne tiendrait pas du tout.

Jamais le propriétaire du sol n'est obligé de rembourser les dépenses voluptuaires. Au contraire, il doit toujours rembourser les dépenses nécessaires.

Dans l'un comme dans l'autre cas, on n'a pas à distinguer si elles ont été faites de bonne foi ou de mauvaise foi, c'est-à-dire, par un possesseur de bonne foi, ou par un possesseur de mauvaise foi.

La raison pour laquelle le propriétaire n'est jamais obligé de rembourser les dépenses voluptuaires, c'est qu'elles ne lui sont d'aucune utilité, et qu'il n'y a aucune considération d'équité ou de justice qui pourrait justifier la prétention du possesseur qui les a faites de s'en faire rembourser le coût.

Vous remarquerez que notre article ne parle pas des dépenses voluptuaires, mais il suffit qu'il n'en parle pas pour que le propriétaire ne soit pas obligé de les rembourser, pour la raison que nous venons de voir. En l'absence d'un texte, il n'y a aucun fondement juridique à la prétention du possesseur qui les a faites de s'en faire rembourser.

Quant aux dépenses nécessaires, il est facile de comprendre pourquoi le propriétaire est toujours obligé de les rembourser : c'est que, s'il ne le faisait pas, il s'enrichirait sans cause légitime de ce qu'elles ont coûté ; car, comme il aurait voulu conserver son immeuble, il les aurait faites lui-même si elles n'eussent pas été faites par le possesseur. Celui-ci lui a donc sauvé ce qu'elles auraient coûté *légitimement*.

Je dis ce qu'elles auraient coûté légitimement, parce que si le possesseur a dépensé pour faire des travaux de conservation deux fois plus qu'il n'aurait dû dépenser, il n'y a que la moitié de ce qu'il a déboursé qui constitue une dépense nécessaire : le surplus ne peut être exigé en vertu d'aucune raison de droit ou d'équité.

Non seulement le possesseur peut se faire rembourser les dépenses nécessaires si le produit en existe encore, mais il a ce droit même si le produit n'en existe plus. Par exemple, *Secundus*, en possession de la maison de *Primus*, y fait mettre

un toit nouveau, qui était absolument nécessaire. Au moment où il est poursuivi par *Primus* en revendication, la maison a été détruite par un incendie. Il pourra se faire rembourser le coût de cette couverture. La raison de cela est que si *Primus* lui-même eût fait la dépense, elle aurait également disparu.

Le possesseur peut-il être forcé de déduire du montant qui lui est dû pour dépenses nécessaires la valeur les fruits qu'il a perçus? Il faut distinguer suivant qu'il était de bonne foi ou de mauvaise foi. S'il était de mauvaise foi, il doit souffrir cette déduction parce que, comme nous l'avons vu, il est obligé de restituer les fruits qu'il a perçus. Mais, comme il est propriétaire des fruits s'il était de bonne foi, il n'est pas alors obligé d'en subir la déduction, parce que cela reviendrait à dire qu'il ne peut se faire rembourser ses dépenses nécessaires.

Quant aux dépenses utiles, pour savoir si le possesseur peut s'en faire rembourser, et de quelle manière, il faut distinguer entre le cas où, au moment il les a faites il était de bonne foi, et celui où il était de mauvaise foi.

Mais qu'est-ce qu'un possesseur de bonne foi? C'est celui qui se croit honnêtement propriétaire de la chose qu'il possède, parce qu'il a fait tout ce qui lui paraissait nécessaire pour en acquérir la propriété. Par exemple, *Secundus* a acheté l'immeuble de *Tertius*, qu'il en croyait propriétaire, et lui en a payé le prix. Plus tard, il découvre que c'est *Primus* qui en était le propriétaire. Il est évident qu'il n'en est pas devenu propriétaire par la vente qui lui a été faite. Mais il a bien fait tout ce qu'un honnête homme aurait pu faire pour devenir propriétaire, si *Tertius* l'eût été comme il le croyait.

Je n'ai pas besoin de vous dire ce que c'est qu'un possesseur de mauvaise foi: c'est celui qui n'est pas un possesseur de bonne foi, c'est-à-dire, que celui qui sait parfaitement bien que la chose qu'il possède, et sur laquelle il fait des travaux plus ou moins considérables, ne lui appartient pas.

Il est facile de comprendre que le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi ne doivent pas être traités de la même manière, en ce qui concerne le remboursement des dépenses qu'ils ont faites sur la chose d'autrui. Le possesseur de

bonne foi a toujours droit d'en exiger le remboursement, et le propriétaire n'a pas le droit de refuser de les lui payer en lui disant d'enlever le produit des travaux qu'il a faits sur sa chose. Par exemple, *Secundus* a construit une maison sur le terrain de *Primus*. Celui-ci ne pourrait pas lui dire d'enlever cette maison s'il le juge à propos, et refuser de lui rembourser ce qu'il a payé pour la construire.

Mais *Secundus*, dans l'exemple que je viens de donner, aurait-il le droit de se faire rembourser par *Primus* tout ce qu'il a dépensé pour la construction de la maison? Non, dit notre article, il ne le peut que jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'elles ont donnée à l'immeuble. Elles ne sont utiles que dans ces limites, et cela résulte de la nature même des dépenses. *Primus* ne sera donc obligé de rembourser à *Secundus* que la *plus value*, c'est-à-dire, l'augmentation de valeur, donnée à son immeuble par la construction de la maison.

Mais supposons le cas inverse: Par exemple, en construisant une maison qui ne lui a coûté que \$2,000, *Secundus* a augmenté la valeur du fonds de \$3,000; pourrait-il exiger de *Primus* qu'il lui rembourse \$3,000? Certainement non. Il ne peut jamais exiger plus qu'il n'a déboursé. Si la valeur de l'immeuble a été augmentée de plus que le montant des dépenses, c'est tant mieux pour *Primus*. *Secundus* ne peut pas se plaindre qu'il n'est pas traité avec justice puisqu'il ne perd rien.

Voilà pour le possesseur de bonne foi.

Quant au possesseur de mauvaise foi, il est traité bien plus durement: le propriétaire n'est jamais obligé de lui rembourser les dépenses qu'il a faites. Il a toujours le droit de lui dire d'enlever la maison ou toute autre construction qu'il a faite sur son terrain, et de remettre celui-ci comme il était auparavant. Cela revient à dire que ce possesseur de mauvaise foi est mis complètement à la merci du propriétaire. Car, supposez que ce qu'il a fait c'est une construction en pierre ou en brique; cette construction ne vaudrait pour lui, s'il l'enlevait, que les matériaux qui y sont entrés, et comme matériaux qui ont déjà

servi. Il est facile de concevoir que, plutôt que d'enlever cette construction, il acceptera n'importe quelle indemnité du propriétaire pour les dépenses qu'il a faites sur son immeuble.

Mais, supposez que le possesseur, par malice, pour se venger de ce que le propriétaire ne veut pas lui donner assez pour ses dépenses, veuille enlever la construction qu'il a faite, le propriétaire peut l'en empêcher, en lui remboursant sa valeur actuelle, c'est-à-dire, sa valeur comme matériaux de démolition.

Si le possesseur de mauvaise foi, auquel le propriétaire ne veut pas rembourser les dépenses qu'il a faites, voulait faire disparaître les travaux qu'il a faits, alors même que cela ne lui rapporterait rien, le propriétaire aurait droit de l'en empêcher, car, il faut, comme le dit notre texte, que le possesseur puisse enlever avec quelqu'avantage pour lui ce qu'il a fait sur le sol.

Ce que je viens de vous dire s'applique, non seulement aux constructions, mais aux travaux de défrichement, de drainage, constructions, mais aux travaux de défrichement, de drainage, car le texte emploie le mot *améliorations*, ce qui veut dire toutes sortes de travaux ayant pour objet d'améliorer le fonds, et non pas seulement des travaux de construction.

Notre article va même encore plus loin dans la sévérité avec laquelle il traite le possesseur de mauvaise foi. Il permet au propriétaire de le forcer d'enlever tous les travaux qu'il a faits sur son immeuble, et de remettre celui-ci comme il était.

**Art. 418.** Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

**Art. 418.** In the case of the third paragraph of the preceding article, if the improvements made by the possessor be so extensive and costly that the owner of the land cannot pay for them, he may, according to the circumstances and to the discretion of the court, compel the possessor to keep the property, and to pay the estimated value of it.

Voici le cas qui est décidé par notre article: *Primus* est propriétaire d'un emplacement qui vaut \$200. *Secundus*, qui en est en possession de bonne foi, y construit un immeuble de \$2,000. *Secundus* a le droit, d'après l'article 417, de se faire rembourser ces \$2,000 par *Primus*. Il est facile de concevoir que si *Primus* est un pauvre homme, l'obligation de payer ainsi \$2,000 pour reprendre sa propriété le mettrait dans l'impossibilité de la ravoir. Notre article lui permet de dire à *Secundus*, qui veut se faire rembourser: gardez mon terrain, mais payez m'en la valeur, qui est de \$200.

J'ai pris un exemple qui ne soulève aucune difficulté, parce qu'il s'agit d'un cas où pas un tribunal n'hésiterait à dire que *Secundus* est bien fondé à demander à *Primus* de garder l'immeuble, et de lui en payer le prix. Mais, comme vous le voyez par notre article, il est laissé entièrement à la discrétion du tribunal, devant lequel la question s'est soulevée, de dire si le possesseur doit être forcé de garder l'immeuble et de rembourser au propriétaire la valeur de son terrain.

Il y a, toutefois, un point sur lequel il n'est laissé aucune discrétion au tribunal. Il faut que, d'après la preuve faite devant lui, il en vienne à la conclusion que le propriétaire ne peut pas rembourser les dépenses qu'il est obligé de payer. S'il lui est possible de rembourser, il ne peut pas forcer le possesseur à garder son immeuble.

Maintenant, quant à savoir ce que devra payer le possesseur au propriétaire pour son terrain, ce sera la valeur de ce terrain au moment du procès, c'est-à-dire, le prix qu'il se vendrait si les travaux qu'y a faits le possesseur n'existaient pas.

Ce que je viens de vous dire au sujet de la construction s'applique aussi aux travaux de défrichement faits par un possesseur de bonne foi. Vous savez peut-être que, dans une grande partie de la province, les terres de la Couronne ne se vendent que 20 cents l'acre; c'est-à-dire, qu'une terre de cent acres ne se vend que \$20. Supposons que *Secundus*, un possesseur de bonne foi, défriche une terre de ce genre qui appartient à *Primus*: il dépensera peut-être \$1,000 à \$1,500, et augmentera d'autant la valeur de l'immeuble. Il aura donc

droit de se faire rembourser cette somme, à moins que le tribunal ne soit d'avis que *Primus* est incapable de la lui payer.

Le tribunal dont parle notre article, c'est le tribunal devant lequel *Primus* a poursuivi *Secundus* en revendication, et où celui-ci demande, avant de lui remettre la possession, d'être remboursé de la plus value qu'il lui a donnée par les dépenses qu'il y a faites de bonne foi.

Je vous ai dit ce qu'il faut entendre par possesseur de bonne foi: c'est celui qui se croit honnêtement propriétaire de la chose qu'il possède. C'est ce qui résulte de la définition donnée dans l'article 412. Mais doit-on appliquer, dans le cas qui nous occupe, où il s'agit du remboursement des dépenses utiles, ce que dit la dernière partie de cet article, que la bonne foi ne cesse que lorsqu'il est informé par une poursuite qu'il n'est pas propriétaire? Ceci est très important. *Primus* achète de *Tertius*, qu'il en croit propriétaire, une terre non défrichée, et la lui paie \$200. Quelques mois plus tard il est informé, de manière à n'en pouvoir douter que la terre appartient à *Secundus*. Cependant il la défriche, et y construit une maison et une grange. Bref, il y dépense \$2,000, et en augmente la valeur d'autant. Lorsque toutes ces dépenses sont faites, *Primus* vient revendiquer l'immeuble. *Secundus* peut-il exiger qu'il lui rembourse les \$2,000? Oui, si l'on applique la disposition de l'article 412, non si l'on ne l'applique pas.

Il faut, je crois, décider que cet article ne s'applique pas. La décision qu'il donne n'est que pour l'acquisition des fruits, et elle doit être restreinte à ce cas. Comme aucune décision de ce genre n'est donnée quant au remboursement des dépenses, nous devons, pour ce cas, prendre l'expression *possesseur de bonne foi* dans son sens ordinaire. Or *Secundus* n'était certainement plus possesseur de bonne foi lorsqu'il a fait les dépenses dont il s'agit, puisqu'il savait parfaitement qu'il n'était pas propriétaire.

**Art. 419.** Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliora-

**Art. 419.** In the case the party in possession is forced to give up the immoveable upon which he has made improv-

tions dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des privilèges et hypothèques*.

ements for which he is entitled to be reimbursed, he has a right to retain the property until such reimbursement is made, without prejudice to his personal recourse to obtain repayment; saving the case of surrender in any hypothecary action, which is specially provided for in the title *Of Privileges and Hypothecs*.

C. 441, 732, 1546, 1439, 2072.

Il s'agit dans cet article du cas où le possesseur de l'immeuble a le droit de se faire rembourser les dépenses qu'il y a faites. C'est, comme vous le savez, le cas du possesseur de bonne ou de mauvaise foi qui y a fait des dépenses nécessaires, et celui du possesseur de bonne foi qui y a fait des dépenses utiles. Ce possesseur va-t-il être obligé de rendre l'immeuble au propriétaire, sauf à se faire rembourser ensuite ses dépenses par ce dernier? Souvent il ne serait pas remboursé du tout, parce que le possesseur se dépêcherait de vendre l'immeuble, et il ne lui resterait absolument rien pour payer le possesseur. C'est à cela que pourvoit notre article. Il donne au possesseur le droit de garder l'immeuble tant qu'il n'a pas été remboursé. Dans le droit romain c'était là le seul moyen qu'avait le possesseur pour se faire payer ses dépenses, et s'il délaissait l'immeuble au propriétaire sans se les faire payer, il n'avait pas d'action contre lui. Vous voyez qu'il en est autrement chez nous, et que si le possesseur rend l'immeuble à son propriétaire sans s'en faire payer, il a contre lui une action personnelle pour se faire rembourser.

Que veulent dire ces derniers mots de notre article: *Sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire?* Ils se rapportent au cas prévu au titre des privilèges et hypothèques. *Secundus a*, je suppose, dépensé \$500 pour défricher un im-

meuble hypothéqué à *Tertius* pour \$1000. Celui-ci le poursuit hypothécairement et le fait condamner à délaisser l'immeuble ou à lui payer cette somme. *Secundus* a droit, comme vous le verrez, d'opposer à l'action hypothécaire de *Tertius* l'exception d'impenses, par laquelle il demande de n'être condamné à délaisser l'immeuble qu'après que *Tertius* lui aura remboursé les \$500. S'il délaisse sans s'être fait rembourser cette somme, et que l'immeuble soit ensuite vendu en justice, il aura droit de s'en faire payer par privilège.

On peut dire que notre article ne fait qu'appliquer le principe général du droit de rétention. Ce principe peut être posé de la manière suivante: Chaque fois qu'une personne a fait sur une chose appartenant à autrui dont elle est en possession, des dépenses dont elle a droit d'être remboursée, elle peut la retenir tant que ces dépenses ne lui sont pas payées.

**Art. 420.** Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flatable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage.

**Art. 420.** Deposits of earth and augmentations which are gradually and imperceptibly formed on land contiguous to a stream or river are called alluvion.

Whether the stream or river is or is not navigable or floatable, the alluvion which is produced becomes the property of the owner of the adjacent land, subject in the former case, to the obligation of leaving a foot-road or tow-path.

C. 507; N. 556.

La définition que donne notre article de l'alluvion est la même que celle du droit romain, où il était appelé *incrementum latens*, c'est-à-dire, un accroissement qui se fait d'une manière imperceptible, par les matières en suspens dans l'eau qui se précipitent au fond.

L'atterrissement est l'accroissement qui se fait à un fonds à raison de ce que l'eau se retire et laisse à découvert une partie du lit de la rivière. Comme vous le voyez, c'est une espèce d'alluvion, et les deux sont compris dans la définition que donne notre article.

Veillez remarquer que l'alluvion profite toujours au propriétaire riverain, sans qu'on ait à distinguer si le cours d'eau est navigable ou flottable, ou s'il ne l'est pas. La seule différence, au point de vue de l'alluvion, entre le cours d'eau navigable et flottable, et celui qui ne l'est pas, c'est que, lorsque le cours d'eau est navigable ou flottable, les riverains qui profitent de l'alluvion doivent laisser un *marchepied* ou *chemin de hâlage*.

Qu'entend-on par *marchepied* ou *chemin de hâlage*? C'est l'espace nécessaire pour que ceux qui font marcher des bateaux dans le cours d'eau puissent passer eux-mêmes pour les diriger, et faire passer les chevaux ou les mulets qui traînent ces mêmes bateaux.

Cette disposition de notre article ne paraît pas, en ce qui regarde les cours d'eau navigables ou flottables, être d'accord avec celle contenue dans l'article 400. En effet, cet article dit que les rives de ces cours d'eau appartiennent à l'Etat. Or l'alluvion dont il s'agit ici, c'est tout simplement l'extension de la rive par le dépôt de matières terreuses, ou bien par le retrait des eaux. Je crois que le seul moyen de concilier les deux articles est de dire que, lorsque l'article 400 déclare que les rives des cours d'eau navigables ou flottables appartiennent à l'Etat, il veut simplement dire que l'usage en appartient au public.

**Art. 421.** Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain

**Art. 421.** As to ground left dry by running water which insensibly withdraws from one of its banks by bearing in upon the other, the proprietor of the uncovered bank gains such ground, and

du côté opposé puisse rien ré- the proprietor of the opposite  
clamer pour le terrain qu'il a bank cannot reclaim the land  
perdu. he has lost.

Ce droit n'a pas lieu à l'é- This right does not exist  
gard des relais de la mer qui as regards land reclaimed  
font partie du domaine pub- from the sea, which forms  
lic. part of the public domain.

C. 400.

Dans l'article précédent il s'agissait du cas où le lit d'un cours d'eau s'élève graduellement par la précipitation des matières terreuses que son eau contient. Ici il s'agit du cas où, sans que le lit du cours d'eau s'élève, une partie en est mise à découvert, soit parce que le volume de l'eau diminue, soit parce que le cours d'eau s'ouvre un lit de l'autre côté, et abandonne en partie celui qu'il avait. La partie ainsi mise à découvert s'appelle un *relai*.

Notre article dit que ce relai appartient au riverain, et il ne fait pas de distinction entre le cours d'eau qui est navigable ou flottable, et celui qui ne l'est pas. Il faut en conclure que la règle qu'il donne s'applique aux deux.

Lorsqu'un cours d'eau se retire ainsi, et laisse à découvert une partie de son lit en se portant de l'autre côté, le riverain du lit découvert en devient propriétaire. Le propriétaire du côté duquel il se porte va donc perdre son terrain, si ce terrain est définitivement envahi par l'eau. Pourra-t-il se faire indemniser du terrain qu'il perd ainsi, en réclamant celui qui est ainsi mis à découvert de l'autre côté? Notre article répond dans la négative. A plus forte raison, il n'aurait droit à aucune indemnité en argent contre le propriétaire de l'autre côté.

Remarquez que les atterrissements n'appartiennent au riverain que le long des cours d'eau, et non pas sur le bord de la mer. Ceux qui se torment sur le bord de la mer appartiennent exclusivement à l'Etat, et les riverains n'y ont aucun droit. Il est difficile de justifier cette distinction entre l'alluvion qui se fait au bord de la mer, et celle qui se fait au bord des cours d'eau, puisque, comme nous l'avons vu sur l'article 400, les

rives des cours d'eau navigables ou flottables appartiennent à l'Etat exactement de la même manière que les rivages de la mer.

**Art. 422.** L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deçà de leur niveau ordinaire.

**Art. 422.** Alluvion does not take place on the borders of lakes and ponds which are private property; neither the proprietor of the lake nor the proprietor of the adjacent land gains or loses in consequence of the waters happening to rise or fall above or below their ordinary level.

N. 558.

Pour savoir à qui profite l'alluvion qui se forme au bord des lacs et des étangs, il faut distinguer entre ceux qui sont propriété privée, et ceux qui appartiennent à l'Etat. Les grands lacs, comme, par exemple, le lac St-Jean, sont traités comme la mer. Non seulement ces lacs appartiennent à l'Etat, mais leurs rivages aussi.

Au contraire, lorsqu'un lac est propriété privée, c'est le fond même du lac qui appartient à son propriétaire. Le riverain, lui, n'est propriétaire que jusqu'au fil de l'eau *ad filum a qua*, à son niveau ordinaire. Par conséquent, si l'eau se retire, il reste propriétaire jusqu'au même endroit, et la ligne de sa propriété ne suit pas le fil de l'eau.

**Art. 423.** Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la récla-

**Art. 423.** If a river or stream, whether navigable or not, carry away by a sudden force a considerable and distinguishable part of an adjacent field and bears it towards a lower or opposite bank, the proprietor of the part carried away may reclaim it; but he

mer; [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.]

is obliged, on pain of forfeiting his right, to do so within a year, to be reckoned from the possession taken of it by the proprietor of the land to which it has been united.

N. 559.

Cet article règle une question très discutée en droit romain, mais très peu pratique. Je ne crois pas qu'il s'en soit jamais présenté d'exemple devant nos tribunaux. On suppose qu'un cours d'eau enlève un grand morceau d'un terrain, et le transporte plus bas, le long d'un terrain appartenant à un autre propriétaire. Le propriétaire dont le terrain a été ainsi enlevé peut-il le réclamer? Notre article répond dans l'affirmative. Mais qu'est-ce que cela veut dire? Peut-il le réclamer en ce sens qu'il soit propriétaire du morceau de terrain, et puisse en jouir dans l'endroit où il se trouve maintenant? Cela aurait pour effet de faire perdre à celui le long de la propriété duquel ce terrain est venu se déposer les avantages qui résultaient pour lui de sa qualité de riverain. Je crois donc qu'il faut entendre *réclamer* dans notre article en ce sens que le propriétaire du terrain transporté peut, s'il le juge à propos, reprendre, pour les reporter chez lui, toutes les terres qui ont été ainsi transportées.

Mais pour que le propriétaire puisse ainsi réclamer son terrain, il faut trois conditions. La première, c'est que ce terrain soit considérable. La seconde, c'est qu'il soit parfaitement reconnaissable. La troisième, c'est que le propriétaire le réclame dans l'année qui a suivi la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds le long duquel il est venu se placer. Donc, tant que celui-ci n'en a pas pris possession, l'espèce de prescription établie par notre article ne court pas.

**Art. 424.** Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des

**Art. 424.** Islands, islets and deposits of earth formed in the beds of navigable and

rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

floatable rivers and streams belong to the crown, if there be no title to the contrary.

C. 400; N. 560.

Il s'agit dans cet article, non plus des atterrissements qui se forment le long de la rive d'un cours d'eau, mais d'atterrissements qui se forment dans le milieu de son lit. Si le cours d'eau est navigable ou flottable, c'est à l'Etat qu'appartiennent ces atterrissements. Ceci est tout naturel puisque l'Etat est le propriétaire du cours d'eau.

Mais, si cette disposition est naturelle et juste, il faut avouer qu'elle n'est guère d'accord avec celle de l'article 420 au sujet de l'alluvion et des atterrissements qui se forment le long des rives, même des cours d'eau navigables ou flottables. Vous vous souvenez, en effet, que ces alluvions appartiennent aux riverains.

**Art. 425.** Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

**Art. 425.** Islands and deposits of earth, which are formed in rivers which are not navigable or floatable belong to the proprietors of the banks on the side where the island is formed. If the island be not formed on one side only, it belongs to the proprietors of the banks on both sides, divided by a line supposed to be drawn in the middle of the river.

C. 548; N. 561.

Se le cours d'eau dans le lit duquel se forme un atterrissement n'est ni navigable ni flottable, et appartient des deux côtés au même propriétaire, c'est à lui qu'appartiennent ces

îles, ilots et atterrissements, puisqu'il est propriétaire du lit même qui s'est ainsi élevé au-dessus de l'eau.

Même si les deux côtés du cours d'eau n'appartiennent pas au même propriétaire, à qui va appartenir l'atterrissement? Il faut tirer une ligne juste au milieu du cours d'eau, et chacun des riverains est censé propriétaire de chaque côté de la ligne. Il est donc propriétaire pour les mêmes raisons de toutes les parties du lit de son côté de cette ligne qui se soulèvent au-dessus de l'eau.

**Art. 426.** Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

**Art. 426.** If a river or stream, by forming a new branch, cut and surround the field of a proprietor contiguous to it, and thereby form an island, the proprietor retains the property of his field, although the island be formed in a navigable or floatable river or stream.

N. 562.

Voici ce que suppose cet article: Un cours d'eau se forme une nouvelle branche qui va passer à travers le terrain d'un de ses riverains, pour retomber plus bas dans le lit de la branche principale. Cela a pour effet de former une île. L'île ainsi formée continue d'appartenir au propriétaire à qui elle appartenait auparavant. En effet, cette île c'est tout simplement son terrain, et il n'y a aucune raison pour que la transformation de ce terrain lui en fasse perdre la propriété.

Ici, il n'y avait pas à distinguer entre le cas où le cours d'eau est navigable ou flottable et celui où il ne l'est pas. Aussi notre article dit que dans l'un ou l'autre cas, le propriétaire du terrain ainsi transformé en île en garde la propriété.

**Art. 427.** Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau

**Art. 427.** If a navigable or floatable river or stream abandon its course to take a new one, the former bed be-

l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

longs to the crown. If the river be not navigable or floatable, the proprietors of the land newly occupied take as an indemnity the ancient bed, each in proportion to the land which has been taken from him.

C. 400; N. 563.

Le cas de notre article est celui-ci: au lieu de se former simplement une branche nouvelle à travers les terrains riverains, tout le cours d'eau se transporte sur un autre terrain, et laisse son lit complètement à découvert. Qui va être propriétaire du lit ainsi abandonné?

Notre article distingue entre les cours d'eau navigables ou flottables et ceux qui ne le sont pas. Si le cours d'eau est navigable ou flottable, le lit, qui appartenait à l'Etat auparavant, continue de lui appartenir.

Si, au contraire, il n'est ni navigable ni flottable, le lit abandonné appartient à celui dont le terrain a été envahi par la rivière pour se former un nouveau lit. On le lui donne comme une espèce d'indemnité.

Cette distinction n'a aucune raison d'être. S'il est juste d'indemniser le propriétaire du terrain envahi par le cours d'eau non-navigable, en lui donnant le lit abandonné, cela est aussi juste lorsque le cours d'eau est navigable ou flottable.

**Art. 428.** Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces étang, garenne ou colombier, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

**Art. 428.** Pigeons, rabbits and fish which go into another dove-cut, warren or pond, become the property of him to whom such pond, warren or dove-cot belongs, provided they have not been attracted there by fraud or artifice.

Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Lorsqu'un essaim d'abeilles est parti d'une ruche, le propriétaire peut le réclamer tant qu'il en peut prouver la propriété, et il a droit de s'en emparer partout où il se pose, à la condition toutefois de prévenir le propriétaire du même sur le terrain d'autrui, terrain, et de payer le dommage qu'il peut causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perd.

Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette poursuite, l'autre personne est substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui n'est suivi par personne, n'importe d'où il vient, est la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé.

Tout essaim abandonné et qui s'arrête ou se groupe sur

Bees living in a state of freedom are the property of the person discovering them, whether or not he be proprietor of the land on which they have established themselves.

Whenever a swarm of bees leaves a hive, the proprietor may reclaim them, so long as he can prove his right of property therein, and he is entitled to take possession of them at any place on which they may settle, even if such place be on the land of another person, provided, however, that he notify the proprietor of such land beforehand and compensate him for all damages, and unless the swarm settles in a hive which is already occupied, in which cases the proprietor loses all right of property in such swarm.

If the proprietor of a swarm of bees declines to follow such swarm and another person undertakes the pursuit, such other person is substituted in the rights of the proprietor, and every swarm which is not followed becomes the property of the proprietor of the land on which it settles, without regard to the place from which it came.

un fonds quelconque, sans s'y établir, peut être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose.

Any unpursued swarm which lodges on any property whatsoever, without settling thereon, may be secured by the first comer, unless the proprietor of the land objects.

*S. ref.*, art. 5800; N. 564.

Il y a une idée erronée au fond de la disposition de cet article. Cette idée, c'est que le propriétaire d'un colombier est propriétaire des pigeons qui s'y trouvent, que le propriétaire d'une garenne est propriétaire des lapins qui y courent, et que le propriétaire d'un étang est propriétaire des poissons qui s'y trouvent. Personne n'a la propriété de ces êtres, parce qu'ils sont *in natura laxitate*, suivant l'expression du droit romain, c'est-à-dire, dans leur liberté naturelle, et, tant qu'ils sont ainsi dans cet état, ils n'appartiennent à personne en particulier, et sont la propriété du genre humain. Ils ne deviennent propriété privée que lorsque quelqu'un en a pris possession, et en est ainsi devenu le premier occupant.

Il en est autrement des pigeons qui sont dans une cage, des lapins qui sont dans un clapier, et des poissons qui sont dans un vivier, parce qu'alors le propriétaire du clapier, de la cage, ou du vivier, a la possession des animaux qui y sont renfermés. Il est, en effet, en position d'exercer sur eux une vraie maîtrise physique, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont dans un colombier, ou dans une garenne, ou dans un étang.

Puisqu'ils ne sont pas la propriété privée de celui dans le colombier, la garenne, ou l'étang duquel ils se trouvent, peu importe, au point de vue de leur propriété, qu'ils aient été attirés par fraude dans un étang ou une autre garenne, ou un autre colombier. Tout au plus, pourrait-on soutenir que celui qui les a attirés par fraude ou artifice serait responsable du dommage qu'il cause au propriétaire du colombier, de la garenne, ou de l'étang dans lesquels ils étaient.

Un *colombier* c'est un espace ouvert dans lequel se tiennent habituellement les pigeons, et d'où ils peuvent entrer et sortir à leur gré.

Une *garenne* c'est un terrain où les lapins sont en pleine liberté.

Je n'ai pas besoin de vous dire ce que c'est qu'un étang ou une cage.

Un *clapier* c'est un terrain fermé dans lequel les lapins sont renfermés de manière à être privés de leur liberté.

Un *vivier* c'est une boîte dans laquelle l'eau peut passer, mais d'où les poissons ne peuvent pas s'échapper.

La distinction que je viens de faire quant aux pigeons, aux lapins et aux poissons, est faite expressément quant aux abeilles tant qu'elles sont dans leur liberté naturelle : personne alors n'en est le propriétaire. Elles ne sont pas plus la propriété du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent dans le moment, que de n'importe qui. Elles appartiendront au premier qui réussira à les enfermer dans une ruche. Celui-là en a la possession et en devient propriétaire.

Si, au contraire, les abeilles qui ont déjà été dans une ruche s'échappent pour essaimer, celui qui en était le propriétaire continue de l'être, et il peut les reprendre en quel qu'endroit qu'elles aillent. Mais il n'a pas le droit de les prendre sur le terrain d'autrui sans en prévenir le propriétaire. Vous voyez pourquoi il doit prévenir le propriétaire : c'est que, d'après notre article, il doit lui payer tous les dommages qu'il lui cause en courant ainsi après elles.

Remarquez que le propriétaire des abeilles qui ont été dans sa ruche, et qui s'en sont échappées, n'en est propriétaire que tant qu'elles ne sont pas allées se joindre à d'autres qui sont déjà dans une ruche appartenant à un autre. Car, dans ce dernier cas, elles appartiennent au propriétaire de la ruche.

Remarquez aussi que, pour que le propriétaire des abeilles qui se sont échappées de sa ruche en conserve la propriété, il faut qu'il les poursuive. Dès qu'il a cessé de les poursuivre, elles sont censées retombées dans leur liberté naturelle, et deviennent la propriété du genre humain. Elles appartiendront alors au premier qui s'en emparera. C'est ce que dit le dernier aliéna de notre article. Seulement, si elles sont allées

s'abattre sur un terrain, le propriétaire de ce terrain a le droit d'empêcher n'importe qui de s'en emparer.

Que veut dire notre article, lorsqu'il dit que dans le cas où le propriétaire des abeilles renonce à les poursuivre si une autre personne le remplace dans cette poursuite, elle est substituée à ses droits? Il veut parler du cas où il n'y a aucune solution de continuité entre l'abandon de poursuite par le propriétaire, et la reprise par un autre. Car, s'il s'est écoulé un certain temps depuis l'abandon de la poursuite par l'un, et la reprise de cette poursuite par l'autre, celui-ci ne pourrait plus se prétendre le propriétaire des abeilles autrement que comme premier occupant.

## SECTION II

### DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

**Art. 429.** Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemples dans les cas non prévus, suivant les circonstances.

**Art. 429.** The right of accession, when it has for its object two moveable things, belonging to two different owners, is entirely subordinate to the principles of natural equity.

The following rules, which are obligatory in the cases where they apply, serve as examples in the cases not provided for, according to circumstances.

N. 565.

Les articles suivants ont pour objet de régler ce que, dans notre ancien droit et dans le droit romain, l'on appelait l'adjonction, la spécification, le mélange et la confusion.

Il y a *adjonction* lorsque deux chose mobilières distinctes sont réunies de manière à n'en plus former qu'une. Il s'agit alors de savoir à qui va appartenir cette chose unique.

Il y a *spécification* lorsque quelqu'un, avec une matière appartenant à un autre, fait une chose nouvelle. Par exemple, *Primus* fait une statue avec du bronze appartenant à *Secundus*. A qui, dans ce cas, appartiendra la statue?

Il y a *mélange* lorsque des choses qu'on ne considère que dans la masse, par exemple, des grains, certains légumes, sont mis ensemble de manière à ne plus former qu'une seule masse. Qui va être propriétaire de la masse nouvelle ainsi formée?

La *confusion* est le mélange appliqué à des masses de liquide.

Pour comprendre la disposition de notre article et des articles suivants, jusqu'à l'article 440, il est important d'avoir l'esprit les règles du droit romain, sur cette matière.

Au cas d'adjonction, le propriétaire de la principale des deux choses réunies est, dans ce droit, le propriétaire de la chose nouvelle formée par leur réunion. Mais le propriétaire de la chose accessoire a contre l'autre l'action *ad exhibendum*, pour le forcer à la détacher, à lui rendre son individualité, ce qui en permet la revendication.

Quant à la spécification, vous connaissez la règle adoptée par Justinien. Si celui qui avait fait une chose nouvelle avait fourni une partie de la matière, il devenait propriétaire de la chose nouvelle. Si, au contraire, il n'avait fourni aucune partie de la chose nouvelle, il fallait examiner si la chose pouvait revenir à son état primitif, *ad rudem massam*. Tel est le cas d'une statue en bronze. On pourrait, en la fondant, ramener le bronze à l'état où il était avant la confection de la statue. Si la chose pouvait revenir à son état primitif, c'était le propriétaire de la matière qui était le propriétaire de la chose. Si, au contraire, comme, par exemple, dans le cas d'un tableau que quelqu'un avait fait avec la toile appartenant à un autre, la chose ne pouvait pas revenir à son état primitif, elle appartenait à celui qui l'avait fabriquée.

Dans le cas de mélange, et dans le cas de confusion, les propriétaires du grain ou du liquide mêlés avaient le droit de réclamer une partie de la masse nouvelle proportionnelle à la quantité de matière que chacun d'eux avait fournie pour former la masse commune.

Voilà ce qu'étaient les règles du droit romain. Notre code pose d'abord une règle générale pour tous les cas où il y a accession. Il dit qu'on doit suivre les règles de l'équité naturelle dans tous les cas qui ne sont pas réglés par lui. Et, quant aux règles que nous allons voir dans les articles suivants, non seulement il faut les suivre dans tous les cas pour lesquels elles ont été faites, mais dans ceux où elles ne peuvent pas s'appliquer à la lettre elles doivent servir d'indication sur la manière dont ils doivent être décidés. C'est-à-dire, qu'on doit les décider par analogie.

**Art. 430.** Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparable, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait.

**Art. 430.** When two things belonging to different owners have been united so as to form a whole, although they are separable and one can subsist without the other, the whole belongs to the owner of the thing which forms the principal part, subject to the obligation of paying the value of the other thing to him to whom it belonged.

N. 566.

Il s'agit ici de l'adjonction. *Primus*, qui est propriétaire d'un anneau, y attache un diamant appartenant à *Secundus*; qui des deux va être propriétaire de la bague ainsi formée? Notre article dit que, dans ce cas, la bague va appartenir au propriétaire de la chose principale. Mais il est obligé de payer au propriétaire de celle qui y est unie la valeur de cette chose.

Remarquez que ce que nous venons de voir a lieu alors même que les deux choses peuvent être séparées, ce qui a presque toujours lieu dans le cas que je viens de vous indiquer.

**Art. 431.** Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'u-

**Art. 431.** That part is reputed to be the principal one to which the other has been

sage, l'ornement ou le complément de la première. united only for the use, ornament or completion of the former.

N. 567.

Des deux choses ainsi unies de manière à n'en former qu'une, quelle est celle qui doit être considérée comme la principale? Notre article répond que c'est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour lui servir, ou pour l'orner, ou pour la compléter. Tel est le cas d'un anneau auquel on unit une pierre.

Voilà la règle générale, mais nous allons voir dans l'article suivant qu'elle reçoit des exceptions.

**Art. 432.** Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

**Art. 432.** However, when the thing united is much more valuable than the principal thing, and has been employed without the knowledge of its owner, he may require that the thing so united be separated in order to be returned to him, although the thing to which it has been joined may thereby suffer some injury.

N. 568.

*Primus* qui est, je suppose, bijoutier, fait un anneau avec de l'or qui lui appartient, et il y sertit un diamant qui appartient à *Secundus*. L'anneau d'or seul vaut, je suppose, \$10. Le diamant de *Secundus* vaut, au contraire, \$500. Le propriétaire du diamant va-t-il en perdre la propriété, sauf à s'en faire payer la valeur par le bijoutier? Mais il arriverait souvent que celui-ci serait incapable de la payer. Aussi notre article permet-il au propriétaire du diamant d'exiger que son diamant soit séparé de l'anneau et lui soit remis, alors même qu'il faudrait pour cela briser l'anneau.

Mais remarquez que, pour que *Secundus* ait ce droit contre *Primus*, il faut que le diamant ait beaucoup plus de valeur que

l'anneau. Si donc ils ont la même valeur, ou même si le diamant vaut seulement un peu plus, *Secundus* n'a pas d'autre droit que celui de se faire payer la valeur de son diamant.

Ce n'est pas tout encore : il faut, de plus, que la réunion de l'anneau et du diamant ait été faite par *Primus* à l'insu de *Secundus*. Si elle a eu lieu à sa connaissance et *sans objection de sa part*, il est censé y avoir consenti. C'est pour cela qu'il n'a pas le droit d'en demander la séparation. Tout ce qu'il peut faire alors, c'est de se faire payer la valeur de son diamant.

J'ai dit : si l'union des deux choses est faite par *Primus* à la connaissance de *Secundus* et sans que celui-ci ait objecté. Ces derniers mots ne se trouvent pas en toutes lettres dans notre article, mais il est évident qu'ils y sont sous-entendus. En effet, si *Secundus* a le droit que nous avons vu lorsque l'union des deux choses a eu lieu à son insu, à plus forte raison l'a-t-il lorsqu'elle s'est faite malgré lui.

Je vous prie de faire attention de ne pas dire, comme on le fait presque toujours, que, dans le cas où le diamant de *Secundus* vaut beaucoup plus que l'anneau, c'est lui qui devient propriétaire des deux après leur union. Il reste seulement propriétaire de son diamant, et *Primus* garde la propriété de son anneau d'or.

**Art. 433.** Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

**Art. 433.** If of two things united so as to form a whole, one cannot be considered as the accessory of the other, the more valuable, or, if the values be nearly equal, the more considerable in bulk, is deemed to be the principal.

N. 569.

Avec le *train* d'une voiture qui lui appartient et la *chaise* d'une autre voiture appartenant à *Secundus*, *Primus* a fait une seule voiture. Qui va être propriétaire de la voiture ? On ne peut pas dire que l'une des deux choses est l'accessoire de

l'autre ; alors on doit se demander quelle est celle des deux qui a le plus de valeur, et c'est son propriétaire qui aura la propriété de la voiture. Si les deux ont à peu près la même valeur, c'est le propriétaire du train qui l'aura, parce qu'il a plus de volume s'il s'agit d'une voiture découverte.

**Art. 434.** Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

**Art. 434.** If an artisan or any other person have made use of any material which did not belong to him to form a thing of a new description, whether the material can resume its previous form or not, he who was the owner of it has the right to demand the thing so formed, on paying the price of the workmanship.

N. 570.

Il s'agit, dans cet article, de ce qu'on a coutume d'appeler la *spécification*, c'est-à-dire, l'action de faire une chose nouvelle. On suppose que cette chose nouvelle a été faite avec une matière appartenant à un autre que le spécificateur, et sans le consentement du propriétaire.

La règle qu'il pose, c'est que le propriétaire de la matière est le propriétaire de la chose qu'on en a faite. Seulement il doit rembourser au spécificateur, c'est-à-dire, à celui qui l'a confectionnée, le prix de la main d'œuvre. Avec un lingot d'or appartenant à *Secundus*, *Primus* fait un anneau. L'anneau appartient à *Secundus*, mais il doit payer à *Primus* le prix de son travail.

Voilà la règle générale ; et, précisément parceque c'est une règle générale, il faut la suivre chaque fois que les articles suivants n'y font pas exception.

**Art. 435.** Si cependant la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse

**Art. 435.** If, however, the workmanship be so important that it greatly exceeds the

de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

value of the material employed, it is then considered as the principal part, and the workman has a right to retain the thing, on paying the price of the material to the proprietor.

## N. 571.

Le cas que suppose cet article est un qui peut très bien se présenter aujourd'hui. Depuis quelque temps, on s'est mis à fabriquer des objets, par exemple, des plateaux, avec de l'étain. On y fait des ciselures tout à fait artistiques. Je n'ai pas besoin de vous dire que l'étain est un métal de peu de valeur, et que les ciselures qu'on y fait sont très dispendieuses, et coûtent beaucoup plus cher que l'étain lui-même. Dans ce cas, d'après notre article, le plateau fabriqué par *Primus* avec l'étain de *Secundus* appartiendra à *Primus*, le spécificateur, le fabriquant, et non pas à *Secundus* le propriétaire du métal. Tout ce que peut alors exiger celui-ci, c'est la valeur de ce métal.

Mais remarquez bien ce que dit notre article: il ne suffit pas que la valeur du travail dépasse la valeur de la matière travaillée, mais il faut qu'il dépasse *de beaucoup*, c'est-à-dire, qu'il n'y ait aucune proportion entre la valeur de l'un et la valeur de l'autre. On peut en donner l'exemple qui est donné dans les Institutes de Justinien, du peintre qui, avec une toile appartenant à autrui, a fait un tableau. La toile en elle-même n'a qu'une valeur insignifiante, pendant que le tableau qu'on y a peint, même si le peintre est d'un talent très médiocre, vaut infiniment plus. Dans ce cas, le peintre gardera le tableau et paiera au propriétaire de la toile la valeur de celle-ci.

On a quelquefois fait l'application des articles 434 et 435 au cas où un individu fait des billots ou du bois carré avec des arbres coupés sur la terre d'un autre.<sup>1</sup> Cette application est, à

<sup>1</sup> Reynar & Thompson, 3 D. C. A. 75; Miller & Merchants Bank, *ibid.* 79; Tourville & Allard, 20 R. L. 266; Beard & Milliken, 6 L. N. 381; Dubé vs. Guéret, 2 R. O. C. S. 314.

mon avis, clairement erronée. Pour qu'il y ait spécification, il faut, non seulement d'après le droit romain et notre ancien droit, mais d'après le texte même de l'article 434, lequel reproduit évidemment leurs dispositions, qu'il y ait formation d'une chose d'une nouvelle espèce. Or il n'y a certainement pas formation d'une chose d'une nouvelle espèce dans le cas dont il s'agit. Si les arbres étaient simplement abattus, personne ne viendrait soutenir qu'ils constituent une chose d'une espèce nouvelle. Tout le monde comprendrait qu'ils sont toujours la même chose qu'ils étaient avant d'être séparés du sol. Le seul élément nouveau qu'y ait mis leur abattage consiste en ce qu'ils sont devenus des choses distinctes du sol, et peuvent faire l'objet d'un droit de propriété distinct. Si, après les avoir abattus, on les coupe en billots plus ou moins longs, je ne vois pas en quoi cela peut en faire des choses d'une espèce nouvelle.

Remarquez bien que je ne critique pas les décisions qui ont été rendues dans ces causes; je les crois exactes. Elles vont à dire que le propriétaire du sol a la propriété des billots, ou du bois carré, et qu'il peut les revendiquer, alors même que la valeur de la main-d'œuvre dépasserait de beaucoup celle des arbres, et cela me paraît élémentaire. Mais on a eu tort de dire, comme on l'a fait dans deux de ces causes, que celui qui a coupé le bois peut exproprier son propriétaire en lui en payant la valeur. S'il y avait une vraie spécification, ce serait le fabricant qui serait propriétaire, parce que la chose serait devenue une chose nouvelle qui n'aurait point de propriétaire, et le propriétaire du bois aurait perdu la propriété de sa chose, qui aurait cessé d'exister. Il ne pourrait donc pas être question d'action en revendication par lui, ni d'expropriation sur lui par le fabricant. C'est précisément parce qu'il n'y a pas eu de spécification, que le propriétaire du bois est resté propriétaire, et peut tenter une action en revendication.

Remarquez bien que je ne vous dit pas qu'il ne peut jamais y avoir de spécification au cas où une personne s'est servi du bois d'une autre pour faire certains objets. Il est bien évident, par exemple, que si *Primus*, avec du bois pris sur la terre de *Secundus*, fait une voiture, un meuble, un tonneau, une boîte,

de la pulpe à papier, il fait une chose d'une nouvelle espèce, et *Secundus* perd la propriété de ses arbres. On pourrait peut-être ne dire autant du cas où *Primus* se serait servi du bois de *Secundus* pour faire des planches, des lattes, du bardeau.<sup>1</sup>

Je n'aurais pas insisté là-dessus s'il ne s'agissait que d'une de ces questions purement théoriques qui ne se présentent jamais en pratique. Mais il s'agit, vous le voyez, d'une question très pratique. Si le propriétaire des arbres en demeure toujours propriétaire, quoiqu'en ait fait le spécificateur, il faudrait dire qu'il pourrait revendiquer la voiture, le meuble, même le papier faits avec ce bois. Tout ce qu'il aurait alors à faire, ce serait de payer la valeur de son ouvrage au fabricant, quand même cette valeur serait dix fois celle du bois. On a senti l'absurdité d'une pareille décision, et, pour éviter d'y venir, on a imaginé en faveur du fabricant une espèce de droit d'expropriation contre le propriétaire du bois. Mais où prend-t-on le texte qui justifie une telle expropriation dans un intérêt privé, alors que l'article 407 du Code Civil dit que personne ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique?

**Art. 436.** Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un de la ma-

**Art. 436.** When a person has made use of materials which in part belonged to him and in part did not, to make a thing of a different kind, without either of the two materials being entirely destroyed, but in such a way that they cannot be separated without inconvenience, the thing is common to the two proprietors, in proportion, as respects the one, to the material belonging to him,

<sup>1</sup> Hall vs. Hould, 7 Q. L. R. 31.

tière qui lui appartient, quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main-d'œuvre.	and as respects the other, to the material belonging to him and to the price of the workmanship.
---	--

## N. 572.

Dans les articles que nous venons de voir, on suppose que toutes les matières employées appartiennent à une personne autre que celle qui en fait une chose nouvelle. Notre article suppose maintenant que la matière appartient en partie au spécifiqueur, et en partie à un autre. Par exemple, *Primus*, qui est bijoutier fait un calice, un ostensor, ou un ciboire avec de l'or qui lui appartient, mais il y sertit des pierres précieuses appartenant à *Secundus*.<sup>1</sup> Comme vous le voyez, ni les pierres, ni l'or ne sont détruits, mais il serait impossible de les séparer du vase dans lequel ils sont entrés sans qu'il en résultât de graves inconvénients. Une grande partie de l'ouvrage de l'orfèvre serait perdu. Pour éviter cette difficulté, notre article déclare qu'en ce cas l'objet appartiendra en commun à *Secundus* et à *Primus*.

Mais pour quelle part chacun d'eux sera-t-il propriétaire ?

Ce sera en proportion de la valeur de ce qu'il a fourni. L'ostensor fabriqué par *Primus* vaut, je suppose, \$1,000 ; il a fourni pour sa confection \$500 d'or et \$200 de travail ; et les pierres appartenant à *Secundus*, qu'il y a fait entrer, valent \$300. Alors *Primus* sera propriétaire pour 7/10, et *Secundus* pour 3/10 ?

**Art. 437.** Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont

**Art. 437.** When a thing has been formed by the admixture of several materials belonging to different proprietors, but of which neither can be looked upon as the principal matter, if the materials can be separated, the owner, without whose knowledge the

été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

materials have been mixed, may demand their division.

If the materials cannot be separated without inconvenience, the parties acquire the ownership of the thing in common, in proportion to the quantity, and value of the materials belonging to each.

## N. 573.

Il s'agit ici du mélange et de la confusion. Cela suppose deux choses qu'on ne considère que dans leur masse, et non pas dans leur individualité; par exemple, deux tas de blé, deux barils de pétrole qui sont mêlés ensemble. Si elles appartiennent à des propriétaires différents, à qui va appartenir le résultat du mélange?

Notre article fait une distinction, et une sous distinction. Il distingue, d'abord, le cas où le mélange des deux choses a été fait à la connaissance du propriétaire qui n'y a pas contribué, et sans objection de sa part, et celui où il a été fait à son insu ou malgré lui. S'il a été fait à sa connaissance, et s'il n'y a pas objecté, il est censé y avoir consenti, et l'on suppose alors qu'il a été convenu tacitement entre lui et celui qui a fait le mélange qu'ils seront propriétaires chacun dans la proportion de ce qu'il a fourni. Ainsi, par exemple, je suppose que *Primus* et *Secundus* ont fourni pour la formation d'un tas de blé de 1000 minots, *Primus* 500 minots de blé dur du Manitoba, et *Secundus* 500 minots de blé du Minnesota, le tas de blé tel qu'il est aujourd'hui vaut \$1050; on se demandera combien valent les 500 minots de blé du Minnesota et combien les 500 minots du Manitoba, et chacun d'eux sera propriétaire en proportion de la valeur qu'il a fournie. Si le blé du Manitoba vaut \$1.10 du minot, et celui du Minnesota \$1, *Primus* se trouve avoir fourni une valeur de \$550. et *Secundus* une valeur de \$500. Par conséquent *Primus* sera propriétaire de  $11/21$  et *Secundus* de  $10/21$ .

Si, au contraire, le mélange a été fait par l'un des propriétaires des matières mélangées, à l'insu du propriétaire de l'autre matière, ou malgré lui, il faut se demander si des deux choses mélangées, il y en a une qui peut être considérée comme principale, et si elles peuvent être séparées. S'il y en a une qui est principale, son propriétaire est le propriétaire du résultat du mélange. Notre article ne le dit pas en toutes lettres, mais il est évident qu'il a voulu le dire, car autrement la distinction qu'il contient serait parfaitement inutile.

Il y aurait exception à cette règle si les matières pouvaient être séparées; ainsi, par exemple on a mêlé 500 minots d'avoine appartenant à *Primus* et 500 minots de pois appartenant à *Secundus*; le mélange a été fait par *Primus*. Il est facile de séparer les deux espèces de grains, au moyen de cribles. *Primus* pourra exiger la séparation, et réclamer la propriété de ses pois.

Si, au contraire, la séparation est impossible, comme c'est le cas pour les deux espèces de blé et pour d'autres grains qu'on ne pourrait pas séparer au moyen d'une crible, la propriété du résultat du mélange appartient en commun à *Primus* et à *Secundus*. La part de chacun est en proportion de la valeur de ce qu'il a fourni pour le mélange. Or, cette valeur dépend, non seulement de la quantité des grains mêlés, mais aussi de leur qualité.

**Art. 438.** Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la chose supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

**Art. 438.** If the material belonging to one of the proprietors be much superior in quantity and price, in that case the proprietor of the material of superior value may claim the thing produced by the admixture, on paying to the other the value of his material.

Il s'agit ici d'une exception à la règle générale de l'article précédent. *Primus*, qui est propriétaire de 950 minots de blé du Manitoba, y a mêlé 50 minots de blé du Minnesota appartenant à *Secundus*. Il est facile de voir que *Primus* a fourni infiniment plus pour le mélange que *Secundus*. Eh bien, dans ce cas, tous les 1000 minots de blé appartiendront à *Primus*; mais il devra payer à *Secundus* les 50 minots qu'il a fournis au mélange.

Dans le droit romain on distingue le mélange de la confusion. On appelle *mélange* proprement dit, le mélange de deux solides, par exemple, de deux sortes de blé. Le mélange de deux liquides, par exemple, de deux sortes de vin, s'appelle *confusion*. Théoriquement, il y a une différence entre les deux : dans le mélange de deux sortes de grains, comme je vous l'ai dit tantôt, chaque grain en particulier garde son individualité, et peut être distingué de chaque grain d'une autre espèce. Au contraire, dans le mélange de deux liquides, il est impossible de distinguer les parties qui proviennent de l'un de celles qui proviennent de l'autre. Il y a donc confusion complète entre les deux espèces de liquides. C'est pour cette raison que dans le droit romain on appelle le mélange de deux liquides confusion.

Le Code ne traite pas de la confusion en particulier ; la règle que nous venons de voir pour le mélange lui est entièrement applicable. Voici une application qu'on en pourrait trouver. *Primus* est propriétaire d'un vin qui n'est pas assez alcoolisé pour se conserver, et, voulant y ajouter la quantité d'alcool voulue, il prend, disons 50 gallons d'alcool appartenant à *Secundus*, et les met dans 1000 gallons de vin qui lui appartiennent à lui-même. Il faudra appliquer la règle générale de notre article, et dire que *Primus* est le propriétaire de tout le vin, ainsi rendu plus alcoolique, parce que ce vin est la matière principale, et l'alcool n'en est évidemment que l'accessoire. En un mot, on appliquera à la confusion la règle que notre article pose pour le mélange, et aussi l'exception faite à cette règle.

**Art. 439.** Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont

**Art. 439.** When the thing remains in common among the proprietors of the mate-

elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.

rials from which it is made, it must be disposed of by licitation for the common benefit, if any one of them demand it.

C. 689, 1562; N. 575.

Notre article dit que dans les cas où, comme vous l'avez vu, la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée à frais communs, si l'un d'eux l'exige. Comme vous le verrez plus tard, c'est une règle de notre droit que personne ne peut être forcé de rester dans l'indivision.<sup>1</sup> Tout propriétaire par indivis a droit de demander un partage. *Partager*, c'est diviser la chose commune en autant de parties qu'elle a de propriétaires, et donner à chacun de ceux-ci une de ces parties. Mais, cela n'est pas toujours facile; il y a même des cas où c'est matériellement impossible, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un cheval, d'un piano; on ne pourrait pas en former deux chevaux, ou deux pianos. Comment peut-on faire un partage alors? En vendant la chose commune, et en partageant le prix entre les co-propriétaires; c'est cette espèce de vente qu'on appelle *licitation*.

Notre article ne parle pas du partage, il dit que chacun des co-propriétaires peut exiger que la chose soit licitée, parcequ'il suppose avec raison que le partage en nature sera presque toujours impossible. Il le serait cependant s'il s'agissait d'une certaine quantité de grains ou de liquides.

**Art. 440.** Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

**Art. 440.** In all cases where a proprietor whose material has been employed without his consent, to make a thing of different description, may claim the proprietorship of such thing, he has the choice of demanding the restitution of his material in the same kind, quantity, weight, measure and quality, or its value.

N. 576.

<sup>1</sup> C. C., art. 689.

Nous avons vu deux cas dans lesquels le propriétaire dont la matière a été employée, sans son consentement, à faire une chose nouvelle, peut réclamer la propriété de la chose qu'on en a faite. Le premier de ces cas est indiqué dans l'article 434, et le deuxième dans l'article 438. Notre article dit que, dans ces deux cas, la propriétaire qui pourrait ainsi réclamer la propriété de la chose peut, au lieu de cela, demander à celui qui l'a fabriquée de lui restituer de la matière de la même espèce, de même qualité, et en quantité égale. Il peut aussi, s'il le préfère, se faire payer la valeur de sa matière. Par exemple, avec de l'or appartenant à *Secundus*, *Primus* a fait un anneau. Comme le prix de son travail ne dépasse pas, si même il l'égale, la valeur de l'or de *Secundus*, celui-ci est propriétaire de l'anneau, et peut le revendiquer. Mais, s'il le préfère, il peut se faire donner par *Primus* soit un poids égal d'or au même titre, soit une somme égale à la valeur de son or.

**Art. 441.** Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.

**Art. 441.** Whoever is bound to give back a moveable object upon which he has made improvements or additions for which he is entitled to be reimbursed, may retain such object until he has been so reimbursed, without prejudice to his personal remedy.

C. 419, 1994, § 4, 2001.

Le cas prévu par cet article est celui où le propriétaire de la matière a le droit de se faire restituer l'objet mobilier qu'on en a fait. Celui qui a fait cet objet peut se faire rembourser la valeur de son travail, dans les cas des articles 430 et 434. Le propriétaire de la matière peut-il alors se faire livrer la chose qui en a été fabriquée, avant d'être remboursé de ce qu'il a droit de se faire payer. Par exemple, dans l'espèce que je viens de donner sur l'article 440, *Secundus* peut-il revendiquer l'anneau avant d'avoir remboursé à *Secundus* le coût de sa confection? Notre article répond dans la négative, et dit que

*Secundus* a droit de retenir l'anneau jusqu'à ce qu'il ait été remboursé.

Ceci n'est que l'application d'un principe général que vous allez voir très souvent appliqué dans le code, et qu'on peut exprimer comme suit : chaque fois qu'une personne a fait sur la chose d'autrui des dépenses dont elle a droit de se faire rembourser, elle a droit de la retenir jusqu'à ce que ces dépenses lui aient été payées.

Celui qui a fait une chose nouvelle avec la chose d'autrui ne se prévaut pas, je suppose, du droit de rétention, que notre article lui donne, et restitue la chose à celui qui en est le propriétaire. Perd-il par là tout recours pour se faire rembourser? Notre article dit que la restitution de la chose, dans ce cas, laisse intacte son recours personnel pour se faire payer.

**Art. 442.** Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art. 442.** Persons who have employed materials belonging to others and without their consent, may be condemned to pay damages if any there be.

N. 577.

Voici le cas supposé par cet article : *Primus*, sans le consentement de *Secundus*, coupe des arbres d'ornement sur sa propriété, et s'en sert pour faire de la pâte à papier. Il est obligé de payer à *Secundus* la valeur de son bois ; mais cette valeur est bien inférieure au dommage qui lui est causé par l'abattage du bois. Tel arbre, par exemple, dont la valeur commerciale ne serait que de quelques piastres comme bois, peut augmenter de \$100 la valeur de la propriété sur laquelle il s'élève. Le paiement de ces quelques piastres constituerait une indemnité bien insuffisante pour son propriétaire. Aussi notre article dit-il qu'il a, non seulement le droit de se faire payer la valeur des arbres comme bois de commerce, mais tous les dommages qu'il a soufferts à raison de ce qu'ils ont été abattus.

# TITRE III

## DE L'USUFRUIT DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

### CHAPITRE I

#### DE L'USUFRUIT.

**Art. 443.** L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

**Art. 443.** Usufruct is the right of enjoying things of which another has the ownership, as the proprietor himself, but subject to the obligation of preserving the substance thereof.

C. 928, 2203; N. 578.

*L'usufruit* est le droit d'user et de jouir de la chose d'autrui.

Le droit d'*user*, c'est le droit de se servir de la chose; le droit d'en jouir, c'est le droit d'en retirer les fruits.

Notre article dit que c'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété. Il est évident, en effet, qu'on ne peut pas avoir d'usufruit sur sa propre chose. Sans doute, le propriétaire a bien le droit de se servir de sa chose, et d'en percevoir tous les fruits, mais c'est en vertu de son droit de propriété, et non en vertu d'un droit distinct. Les glossateurs exprimaient la différence entre l'usufruit du propriétaire et l'usufruit d'un tiers, en appelant l'usufruit du propriétaire *usufruit causal*, et l'usufruit d'un tiers *usufruit formel*. Ce qu'ils voulaient dire par là, c'est que le propriétaire a un droit dont la *cause* se trouve dans son droit de propriété. L'usufruitier, au contraire, a un droit distinct du droit de propriété, et sous la *forme* d'un tel droit.

J'appelle votre attention sur l'expression employée par notre article, lorsqu'il dit que l'usufruitier a le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même. Ceci est vrai lorsque la phrase est prise dans un certain sens, mais gardez-vous bien de l'entendre en ce sens que sa jouissance est aussi étendue que celle du propriétaire. Un propriétaire pourrait, par exemple, transformer sa maison d'habitation en magasin, ou son magasin en maison d'habitation. L'usufruitier n'a pas ce droit-là, parce que, comme vous le verrez plus tard, il doit jouir de la chose *suivant sa destination* actuelle, et il n'a pas le droit de changer cette destination. Le propriétaire, lui, peut la changer.

Les derniers mots de notre article, qui disent que l'usufruitier doit jouir de la chose à la charge d'en conserver la substance, signifient que l'usufruitier ne peut rien faire qui ait pour effet d'altérer la substance de la chose. Et, par *substance*, il faut, dans le langage du droit, entendre *l'ensemble des propriétés qui rangent une chose dans une classe ou dans une autre*. Je vous expliquerai cela plus au long, lorsque nous en viendrons à l'article 992.

**Art. 444.** L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

**Art. 444.** Usufruct may be established by law, or by the will of a man.

N. 579.

Quelles sont les causes d'où peut résulter un droit d'usufruit? Notre article en mentionne deux: la loi et la volonté de l'homme.

Le Code indique certains cas d'usufruits établis par la loi. Le premier est celui du *douaire coutumier* de la femme mariée. Vous verrez plus tard que, lorsqu'une femme se marie sans contrat de mariage, la loi lui donne, à titre de douaire, l'usufruit de la moitié des *biens propres* de son mari.

Un autre cas d'usufruit légal est celui du mari sur tous les biens personnels de sa femme, lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté ou sous celui de l'exclusion de communauté.

Un autre cas d'usufruit légal est celui du conjoint survivant sur les biens de la communauté.<sup>1</sup>

L'usufruit établi par la volonté de l'homme est celui créé par convention ou par testament. Le propriétaire d'une chose ayant le droit d'en disposer complètement, a le droit de disposer du droit d'usufruit de cette même chose, lequel n'est qu'une partie de ce droit de propriété; et il peut en disposer soit par convention soit par testament.

**Art. 445.** L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour.

**Art. 445.** Usufruct may be established purely or conditionally, and may commence at once or from a certain day.

N. 580.

La règle donnée par cet article n'est pas particulière à l'usufruit: elle est commune à toutes les déclarations de volonté. *Primus* et *Prima* se marient. Le père de *Prima* intervient à leur contrat de mariage, et donne l'usufruit d'une terre ou d'une maison à *Prima*, à condition qu'elle survive à son mari. Voilà un usufruit établi sous condition.

Quant au commencement de l'usufruit, il est évident que la volonté qui l'a créé peut en fixer le commencement ou la fin. *Primus* fait son testament, et il y déclare qu'il lègue à *Secundus* l'usufruit d'une terre ou d'une maison, mais que cet usufruit ne pourra commencer que cinq ans après sa mort.

La même chose pourrait être faite par une convention. Comme il n'y a rien de contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs à ce qui est ainsi établi par testament ou par convention il faut s'y tenir.

**Art. 446.** Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

**Art. 446.** It may be established upon property of all kinds, moveable or immovable.

C. 381; N. 581.

<sup>1</sup> C. C., art. 323 à 332.

Ce que dit cet article, que l'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles, n'est pas parfaitement exact ; il y a certaines choses dont on ne peut pas jouir sans les détruire complètement, par exemple, les vins, les comestibles, les grains. Il est bien évident qu'il ne peut pas être établi un véritable droit d'usufruitier sur ces choses, parce qu'on ne peut pas en jouir sans en détruire la substance. Mais vous verrez plus tard que ces choses peuvent être l'objet de ce qu'on appelle un *quasi-usufruit*.

## SECTION I

## DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

<p><b>Art. 447.</b> L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.</p>	<p><b>Art. 447.</b> The usufructuary has the right to enjoy every kind of fruits, whether natural, industrial or civil, which the thing subject to the usufruct can produce.</p>
--	--

N. 582.

Non seulement l'usufruitier a le droit de jouir de tous les fruits que peut produire la chose assujétie à son droit mais ils lui appartiennent dès qu'ils sont détachés de la chose, de quelque manière qu'ils en aient été séparés.

Il en était différemment dans le droit romain : le droit de l'usufruitier était simplement le droit de percevoir les fruits, c'est-à-dire de les séparer lui-même de la chose. Par exemple, si des pommes, ou des poires, ou des pêches étaient jetées à terre par le vent, l'usufruitier n'y avait pas droit, parce que ce n'était pas lui qui les avait séparés de la chose assujétie à son droit. Chez nous l'usufruitier y aurait certainement droit. Cela n'a jamais été mis en question. Le droit de jouir de l'usufruitier, chez nous, c'est donc le droit à la propriété de tous les fruits qui sont détachés de la chose, qui sont produits par elle.

**Art. 448.** Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ce qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

**Art. 448.** Natural fruits are those which are the spontaneous produce of the soil. The produce and the increase of animals are also natural fruits.

The industrial fruits of the soil are those obtained by the cultivation or working thereof.

C. 478; N. 583.

L'article précédent indique qu'il y a trois sortes de fruits: les fruits naturels, les fruits industriels, et les fruits civils. Le présent article donne la définition de ces trois sortes de fruits.

Les fruits naturels sont ceux produits par une chose par sa seule puissance productive, et sans aucun travail humain. Tels sont, par exemple, les pommes, les poires, les pêches, etc. Les fruits industriels, au contraire, sont des produits que la chose donne par sa puissance productive, mais à condition qu'elle soit aidée d'un travail humain. Tels sont par exemple, les grains de toutes sortes. Je n'ai pas besoin de vous dire que les terres n'en poussent pas si l'on n'y en a pas semé.

**Art. 449.** Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

**Art. 449.** Civil fruits are the rent of houses, interest of sums due and arrears of rents. The rent due for the lease of farms is also included in the class of civil fruits.

N. 584.

Les fruits civils sont les fruits qu'on se procure au moyen de la propriété de la chose par des contrats civils que l'on fait à son sujet. Tels sont les intérêts sur des sommes d'argent, les loyers des maisons, des terres. Je n'ai pas besoin de vous dire que de l'argent ne produit pas par lui-même d'intérêt. C'est

par la manière dont son propriétaire en tire profit qu'il le donne. De même une terre, ou une maison, ne donnent pas par elles-mêmes de loyers. Si elles en donnent, c'est grâce aux contrats que fait leur propriétaire. C'est pour cette raison qu'on appelle ces fruits *fruits civils*: c'est parce qu'ils ne peuvent se produire que par la mise à effet des lois civiles.

Pourquoi, à la fin de notre article, a-t-on pris la peine de dire que les prix des baux à ferme doivent être rangés dans la classe des fruits civils? Voici, d'abord, le cas auquel on fait allusion: *Primus*, qui est propriétaire d'une terre en culture, la loue à *Secundus* \$200 par année. Il semble aller de soi que ce loyer de \$200 est un fruit civil. La raison pour laquelle on a pris la peine de le dire, c'est que, dans notre ancien droit, qui suivait en cela le droit romain, on considérait ce loyer, qui représente les fruits naturels, comme devant suivre le sort de ces fruits, et ils s'acquerraient de la même manière. Vous allez voir que ceci est important au point de vue des articles suivants.

**Art. 450.** Les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

**Art. 450.** Natural and industrial fruits attached by branches or roots, at the moment when the usufruct is open, belong to the usufructuary.

Those in the same condition at the moment when the usufruct ceases, belong to the proprietor, without recompense on either side for ploughing or sowing, but also without prejudice to the portion of the fruits which may be acquired by a farmer on shares, if there be one at the commencement or at the termination of the usufruct.

La règle posée au commencement de cet article, et d'après laquelle tous les fruits qui sont perçus pendant la durée de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier, pendant qu'il n'a aucun droit à ceux qui sont perçus après l'expiration de ce droit a existé de tout temps. Mais il n'en est pas de même de celle qui est posée dans la dernière partie de notre article, au sujet des frais de labours ou de semences. La règle suivie dans le droit romain et dans notre ancien droit était celle-ci : celui qui recueillait les fruits devait rembourser les frais de labours et de semences qui avaient été faits pour les produire avant l'ouverture de son droit ; et, réciproquement, lorsque l'usufruit étant éteint, le nu-proprétaire récoltait des fruits qui étaient le produit des travaux faits par l'usufruitier, il devait lui payer le coût de ses travaux. Notre article met fin à cette règle. Il déclare d'une manière absolue, que l'usufruitier n'est pas obligé de rembourser les frais de labours et de semences, sans lesquels les fruits n'auraient pas été produits par la chose, et que le nu-proprétaire auquel la chose retourne par l'expiration de l'usufruit, et qui récolte les fruits provenant du travail de l'usufruitier, n'est pas obligé de rembourser à celui-ci, ou à ses héritiers, le fruit de son travail.

Cette règle nouvelle n'est pas d'accord avec l'article 410. En effet, ce dernier article, vous vous en rappelez, dit que les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux, et semences faits par des tiers. Il faut bien cependant suivre la règle posée ici quant à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

Mais, puisque nous sommes en face d'une exception à la règle de l'article 410, il faut en limiter l'application au cas pour lequel elle a été faite. Ce cas, c'est celui où la question de remboursement des frais de labours et de semences se présente entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Mais si ces frais de labours et de semences ont été faits par un tiers autre que le nu-proprétaire ou l'usufruitier, c'est alors l'article 410 qu'il faut appliquer. Un exemple vous fera comprendre ce que je veux dire : *Primus* est le nu-proprétaire d'une terre dont *Secundus* a l'usufruit. Au moment de l'ouverture de l'usufruit il y a une récolte sur pied qui est presque mûre. C'est

*Secundus* qui va la faire. Il ne sera pas obligé de rembourser les frais de labour et de semences qui ont été nécessaires pour la produire, s'ils ont été faits par *Primus*. Mais si, au contraire, ils ont été faits par *Tertius*, qui était en possession de la terre, *Secundus* devra les lui rembourser.

Que veulent dire les derniers mots de l'article, lorsqu'ils parlent d'un *colon partiaire*? D'abord, qu'est-ce que c'est qu'un *colon partiaire*? C'est ce qu'on appelle, chez nous un fermier, c'est celui qui cultive la terre d'un autre moyennant une certaine quote-part des fruits; par exemple, la moitié, le tiers.

Voici maintenant le cas supposé: *Primus* et *Secundus* ont reçu par un testament, *Primus* la nu-propriété, et *Secundus* l'usufruit d'une terre. Cette terre est à ferme à moitié. D'après les règles que nous venons de voir, l'usufruitier a seul droit à la récolte, mais il ne pourra en prendre que la moitié qui aurait appartenu au testateur, et le fermier prendra l'autre moitié.

Il faudrait décider la question de la même manière, si elle se présentait à l'expiration de l'usufruit, et à l'égard d'un fermier auquel l'usufruitier aurait loué moyennant une certaine quote-part des fruits.

**Art. 451.** Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

**Art. 451.** Civil fruits are considered to be acquired day by day, and belong to the usufructuary in proportion to the duration of his usufruct.

This rule applies to rent from the lease of farms, as it does to the rent of houses and to other civil fruits.

N. 586.

On ne dit pas ici quand s'acquierrent les fruits naturels et industriels; mais c'était inutile à dire. Il est évident qu'ils appartiennent à l'usufruitier du moment qu'ils sont détachés de la chose qui les produit. Si donc ils sont détachés pendant la durée de l'usufruit, ils appartiennent à l'usufruitier, quelque peu de temps qu'ait duré son droit au moment où ils sont détachés de la chose.

Mais une autre règle est posée quant aux fruits civils : notre article dit qu'ils s'acquièrent jour par jour. Cela veut dire que chaque jour l'usufruitier acquiert un trois cent soixante-cinquième. Par exemple, *Primus* est le nu-proprétaire, et *Secundus* l'usufruitier, d'un capital qui produit \$365 par année d'intérêts. Ces intérêts sont payables le premier novembre, je suppose, et l'usufruit s'ouvre le 28 octobre. Si l'on suivait la même règle que pour les fruits naturels, *Secundus* recevrait le total des \$365 payées le premier novembre. Mais, au lieu de cela, il n'aura droit, d'après notre article, qu'à \$3.00. C'est l'intérêt correspondant aux trois jours où il a joui de son droit. *Primus* a droit à la balance de \$362.00.

La même règle, cela va de soi, s'applique aux arrérages de rentes, aux loyers, aux dividendes, en un mot, à tous les fruits civils.

Le dernier alinéa de notre article paraît inutile. Il dit que la règle sur l'acquisition des fruits civils s'applique aux baux à ferme. Le cas supposé est celui-ci : *Primus*, qui est le propriétaire d'une terre la loue \$365 par année. Il la lègue en propriété à *Secundus*, et en usufruit à *Tertius*. Le loyer est payable tous les ans à la St-Michel. *Primus* décède deux jours auparavant. D'après notre article, *Secundus* aura \$363 de ce loyer, et *Tertius* n'en touchera que \$2.00. Comme le loyer est un fruit civil, on ne voit pas, d'abord, pourquoi on a pris la peine de dire une chose qui résultait si clairement de la règle posée au commencement de l'article. La raison pour laquelle on a pris la peine de donner cette décision, c'est que, dans le droit romain et dans notre ancien droit, on avait fait, quant aux prix des baux à ferme, une exception à la règle sur l'acquisition des fruits civils, et l'on décidait que ce prix s'acquerrait comme les fruits qu'il représentait, auraient été acquis. Par conséquent, si la récolte d'une terre était faite deux jours seulement après l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier avait droit de toucher tout le loyer de l'année, comme il avait eu le droit de recueillir les fruits, si la terre n'eût pas été donnée à ferme. Vous voyez que notre article met de côté cette exception à la règle sur l'acquisition des fruits civils.

**Art. 452.** Si l'usufruit comprend les choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

**Art. 452.** If the usufruct comprise things which cannot be used without being consumed, such as money, grain, liquors, the usufructuary has the right to use them, but subject to the obligation of paying back others of like quantity, quality and value, or their equivalent in money, at the end of the usufruct.

N. 587.

Il s'agit ici de ce qu'on appelle le quasi-usufruit. Comme je vous l'ai dit sur l'article 447, l'usufruit qui a pour objet des choses dont on ne peut pas se servir ou jouir sans les consommer, n'est pas un véritable usufruit; c'est un quasi-usufruit.

Notre article indique quels sont les droits du quasi-usufruitier. Il a la propriété absolue des choses assujetties à son droit, mais à la charge de restituer une quantité égale de choses de même espèce, qualité, ou valeur, à l'expiration de ce droit. Par exemple, *Primus* a légué à *Secundus* en propriété, et à *Tertius* en usufruit, tous ses biens. Dans ces biens se trouve comprise une somme de \$10,000 qu'il avait en dépôt dans une banque. Comme *Tertius* ne peut pas jouir de cette somme sans transférer la propriété de l'argent, il a cette propriété, mais à l'expiration de l'usufruit, il devra rendre une somme égale à *Secundus*, ou à ses héritiers. Notre article pose la même règle quant aux grains et aux liqueurs: l'usufruitier en devient propriétaire, et peut les consommer ou les vendre; mais il doit en rendre une quantité égale, et de même espèce et qualité, ou en payer la valeur.

**Art. 453.** L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes

**Art. 453.** The usufruct of a life-rent gives also to the usufructuary, during the period of his usufruct, the right to retain the whole of the pay-

qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution.

ments that he has received as payable in advance, without being obliged to make any restitution.

C. 1910; N. 588.

Si un usufruit porte sur une rente, il ne peut être qu'un quasi-usufruit; quels sont alors les droits de l'usufruitier? Il n'y a aucune difficulté quelconque s'il s'agit d'une rente constituée. Il est évident que l'usufruitier a le droit de retirer tous les arrérages de rentes correspondant au temps pendant lequel dure son usufruit, parce que ces arrérages n'entament pas le capital.

Mais, s'il s'agit d'une rente *viagère*, il y a une difficulté très-sérieuse. Cette rente, comme son nom l'indique, ne doit durer que la vie de la personne sur la tête de laquelle elle est mise. Chaque année d'arrérage représente donc une partie du capital, parce qu'il ne restera plus de capital lorsque la rente sera finie. Autrefois, certains auteurs voulaient que l'usufruitier n'eût droit qu'aux intérêts sur ces arrérages. Mais, l'opinion contraire, qui est celle de Pothier, a prévalu, et elle donne à l'usufruitier la proportion des arrérages qui correspond à la durée de son droit. En un mot: les intérêts d'une rente viagère sont considérés comme des fruits civils ordinaires. Pothier donne la raison que voici de cette règle: c'est que, même dans la rente viagère, on peut concevoir un capital dont cette rente n'est que le revenu; seulement, à la différence de la rente constituée, c'est un capital qui ne dure pas toujours.

Non seulement l'usufruitier d'une rente viagère a droit aux arrérages correspondant à la durée de son droit, mais il peut garder même ceux qui lui ont été payés d'avance, et cela sans aucune restitution. Ceci est très important, car ce cas se présente très-souvent dans la pratique. Vous verrez, en effet, que très-souvent les rentes viagères sont payables d'avance. L'usufruitier d'une pareille rente, qui aurait reçu des termes d'avance aurait droit de les garder.

Mais il faut que par le titre constitutif de la rente, elle ait été payable ainsi d'avance.

Cela constitue, vous le voyez une exception à la règle que nous avons vue sur l'acquisition des fruits civils. En effet, au lieu d'acquiescer jour par jour les arrérages de la rente viagère, l'usufruitier qui, en vertu du titre constitutif de son usufruit, a droit de toucher sa rente viagère d'avance chaque année, gardera celle qui lui aura été payée, alors même qu'il mourrait le lendemain.

**Art. 454.** Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

**Art. 454.** If the usufruct comprise things which, without being at once consumed, deteriorate gradually by use, as linen or furniture, the usufructuary has the right to use them for the purpose for which they are destined, and, at the end of the usufruct, he is only obliged to restore them in the condition in which they may be, and not deteriorated by his fraud or fault.

N. 589.

La règle donnée par cet article est l'application pure et simple des principes que nous avons vus sur l'usufruit. L'usufruitier a le droit d'user de la chose et de s'en servir suivant sa destination. C'est bien vrai qu'il doit en conserver la substance, mais il ne la doit conserver qu'en autant que cela est possible en en faisant l'usage voulu. Ainsi, par exemple, des meubles de ménage, des voitures, se détériorent plus ou moins, même par l'usage le plus légitime qu'on en fait. L'usufruitier de ces objets a droit d'en jouir, quelle que soit la détérioration qui puisse en résulter.

**Art. 455.** L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi

**Art. 455.** The usufructuary cannot fell trees which grow on the land subject to the usufruct. Whatever he may re-

ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité.

quire for his own use must be taken from those which have fallen accidentally.

If, however, among the latter there be not a sufficient quantity of a suitable kind for the repairs to which he is obliged, and for the keeping in repair and the working of the estate, he has a right to fell whatever may be required for these purposes, conformably to the usage of the place, or to the custom of proprietors; he may even fell trees for fuel, if there be any of the kind generally used in the locality for that purpose.

N. 590, 591 et 192.

Cet article touche à une question très importante. *Primus* par son testament a légué ses biens en propriété à *Secundus*, et en usufruit à *Tertius*. Parmi les biens qu'il a laissés se trouve une terre à bois; quels sont les droits de *Tertius* quant au bois qui s'y trouve? A-t-il droit de l'abattre? Vous n'avez qu'à considérer la nature du droit d'usufruit pour voir qu'il faut répondre dans la négative, même si notre article n'était pas dans le Code. Comme je vous l'ai dit et répété, l'usufruit a droit aux fruits que la chose peut produire suivant sa destination. Vous avez vu que les fruits, ce sont les produits que la chose est destinée à donner périodiquement et en permanence. Or une terre n'est pas destinée à produire des arbres. De là la conséquence que l'usufruitier n'a pas droit d'abattre les arbres qui se trouvent sur l'immeuble assujetti à son droit; il ne peut prendre que ceux qui sont renversés accidentellement par le vent ou par le feu, et cela seulement pour son propre usage,

pour se chauffer, pour réparer les bâtisses et les clôtures des immeubles compris dans son usufruit. Il n'a pas droit d'en vendre le bois.

Voilà pour les arbres renversés accidentellement. Mais l'usufruitier n'a pas le droit d'en abattre, en général. Il ne l'a que s'il ne s'en trouve pas assez de ceux tombés d'eux-mêmes pour faire les réparations dont il est tenu, et pour entretenir et exploiter l'immeuble. Ainsi, par exemple, il y a besoin de faire des réparations à une bâtisse comprise dans l'usufruit, ou bien de faire sur un terrain qui y est assujéti des clôtures pour son exploitation, l'usufruitier peut abattre ceux qui lui sont nécessaires pour ces objets. Mais il n'aurait pas le droit de couper des arbres pour faire des réparations ou des clôtures sur un immeuble non assujéti à son usufruit.

Remarquez que ce droit d'abattre des arbres pour des réparations à l'immeuble, ou pour son exploitation, n'est pas donné à l'usufruitier d'une manière générale et absolue. Il faut qu'en l'exerçant il se conforme à l'usage du lieu ou à la coutume du propriétaire. Par exemple, supposez qu'il a l'usufruit d'une terre où il y a une érablière, et qu'il ne tombe pas d'arbres par le vent ou autrement, l'usufruitier n'aurait pas le droit d'abattre des érables pour en faire des clôtures et des pavés d'écurie. Dans aucune partie de la province, ce n'est la coutume d'un propriétaire soigneux de faire des clôtures ou des pavés d'écurie avec de l'érable.

L'usufruitier peut-il abattre des arbres pour en faire du bois de chauffage? Il ne peut jamais en couper dans le but de faire du bois de chauffage pour le vendre; il ne peut le faire que pour son propre chauffage, et à la condition qu'il s'agisse d'arbres qui, dans sa localité, sont employés pour du bois de chauffage. Dans une très grande partie de la province, les cultivateurs gardent des terres à bois précisément pour y faire du bois de chauffage. L'usufruitier d'une semblable terre aurait certainement le droit d'en prendre pour son chauffage.

Je dois vous dire un mot d'une question très-importante chez nous, et dont il n'est pas question dans les commentateurs du Code Napoléon. C'est la question de savoir quels sont les droits de l'usufruitier d'une concession forestière, de ce qu'on

appelle chez nous une *limite à bois*, traduction littérale mais mauvaise du mot anglais *timber limit*. L'usufruitier d'une semblable concession a-t-il le droit de l'exploiter? Il faut dire sans hésiter non. D'abord, parce que notre article ne permet pas à l'usufruitier d'abattre des arbres qui croissent sur le fonds soumis à son droit. Sans doute on pourrait dire que ce qui, ici, est assujéti à son droit, ce n'est pas le fonds, mais le droit à la concession forestière. Mais il y a une autre raison, c'est qu'une semblable concession ne peut pas être exploitée en permanence. En peu d'années la forêt sera épuisée; l'usufruitier ne pourra donc en jouir tout en en conservant la substance.

En France, vous verrez que les commentateurs font une distinction entre les forêts mises en coupe réglée, ou aménagées et celles qui ne le sont pas. On met une forêt en coupes réglées de la manière suivante: s'il s'agit d'une essence d'arbres qui prend trente ans à parvenir à sa pleine croissance, on divise la forêt en 30 parties, et l'on en coupe une chaque année. Vous comprenez qu'avec ce mode d'exploitation on peut exploiter une forêt constamment sans l'épuiser. Aussi l'on accorde à l'usufruitier le droit de couper les arbres de la forêt en se conformant à l'aménagement fait par le propriétaire. Mais, chez nous, on n'a pas songé à examiner cette question dans le Code Civil, parce qu'on ne connaît pas encore ce mode d'exploitation si raisonnable des forêts. Aussi faut-il s'en tenir à la disposition de notre article.

**Art. 456.** Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.

**Art. 456.** Any fruit trees which die, even those which are uprooted or broken by accident, belong to the usufructuary, but he is obliged to replace them by others, unless the larger proportion has been thus destroyed, in which case he is not obliged to replace them.

L'obligation pour l'usufruitier de remplacer les arbres fruitiers qui ont été arrachés ou brisés par accident, résulte de ce que, comme nous le verrons, il doit jouir en bon père de famille. Un bon père de famille ne manque pas de remplacer les arbres fruitiers qui sont ainsi détruits, parce que, s'il ne les remplaçait pas, son verger serait bientôt détruit. Voilà pourquoi notre article impose cette obligation à l'usufruitier. Mais, comme un propriétaire soigneux ne pourrait pas remplacer en une seule année tout un verger qui aurait été détruit, par exemple par un incendie, l'usufruitier ne serait pas obligé de le faire non plus.

Le Code ne dit rien spécialement des obligations de l'usufruitier d'un troupeau de moutons, ou d'un troupeau de vaches, ou de toute autre universalité de fait. Cet usufruitier est-il obligé de remplacer les moutons et les vaches qui meurent? Il faut répondre dans l'affirmative, d'après l'article 443, parce que l'usufruitier est obligé de conserver la substance de la chose. Il ne la conserverait pas s'il ne remplaçait pas les moutons et les vaches qui meurent pendant la durée de son droit. Mais il faudra décider dans ce cas comme dans celui des arbres fruitiers: si tout le troupeau mourait, par exemple, au cours d'une épizotie, l'usufruitier ne serait pas obligé de le remplacer.

**Art. 457.** L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit. S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

**Art. 457.** The usufructuary may enjoy his right by himself, or lease it, and may even sell it or dispose of it gratuitously.

If he leases it, the lease expires with his usufruct; nevertheless the farmer or the tenant has a right and may be compelled to continue his enjoyment during the rest of the year which had begun before the usufruct expired; subject to the payment of the rent to the proprietor.

L'usufruitier n'est pas obligé de jouir lui-même de la chose : il peut céder sa jouissance à une autre personne. Il ne peut pas céder son droit comme tel, parce que ce droit est attaché à sa personne, mais il peut en céder l'utilisation seulement. Comme il ne peut donner à d'autres plus de droits qu'il n'en a lui-même, s'il loue la chose, son locataire n'a aucun droit d'en jouir après l'expiration de l'usufruit. Il peut seulement terminer l'année qui est alors commencée, et il paie alors son loyer au nu-propriétaire auquel l'usufruit a fait retour. La loi établit alors une espèce de louage tacite entre ce propriétaire et le locataire de l'usufruitier.

Si, au lieu d'avoir été loué par l'usufruitier, l'immeuble eût été loué par le nu-propriétaire, vous verrez dans l'article 1663 que l'aliénation de la propriété aurait mis fin au bail.

**Art. 458.** L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'île qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette île appartient.

**Art. 458.** The usufructuary enjoys any augmentation caused by alluvion to the land of which he has the usufruct.

But his right does not extend to islands formed during the usufruct near the land which is subject to it and to which such islands belong.

C. 425 ; N. 596.

Cet article tranche une question très-controversée parmi les commentateurs du Code Napoléon : c'est celle de savoir si l'usufruitier a le droit de jouir de tout ce qui s'unit à la chose par l'accession. Mais la question n'est pas décidée d'une manière complète : en effet, comme vous le voyez, notre article donne à l'usufruitier le droit de jouir de ce qui a été uni à la chose par alluvion ; il ne parle pas de ce qui a été uni d'une autre manière ; par exemple, à raison de ce qu'une rivière a abandonné son lit pour s'en former un autre, et il refuse à l'usufruitier la jouissance de l'île qui s'est formée dans la rivière, île dont le nu-propriétaire a cependant la propriété lorsque cette rivière n'est ni navigable ni flottable.

**Art. 459.** Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même.

**Art. 459.** He enjoys all rights of servitude, of passage, and generally all the rights of the proprietor in the same manner as the proprietor himself.

P. 946; N. 597.

Il était inutile de dire que l'usufruitier jouit des servitudes qui appartiennent à la chose; il a la partie du droit de propriété qui consiste à user et jouir; or, comme vous le verrez dans quelques jours, une servitude devient une partie du droit de propriété; elle en est une extension pour celui à laquelle elle appartient.

Lorsque notre article dit que l'usufruitier jouit de tous les droits du propriétaire comme le propriétaire lui-même, rappelez-vous ce que je vous ai dit sur l'article 443: c'est qu'il faut toujours qu'il s'agisse du droit de jouir de la chose suivant la destination qu'elle avait lors de l'établissement de l'usufruit, et qu'il n'a pas le droit de changer cette destination.

**Art. 450.** Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretien des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

**Art. 460.** Mines and quarries are not comprised in the usufruct of land.

The usufructuary may nevertheless take therefrom all the materials necessary for the repair and maintenance of the estate subject to his right.

If however these quarries, before the opening of the usufruct, have been worked as a source of revenue by the proprietor, the usufructuary may continue such working in the way in which it has been begun.

C. 1274; N. 598

L'usufruitier n'a pas droit aux mines et aux carrières, pour l'excellente raison que leurs produits ne sont pas des fruits. En effet, une terre n'est pas destinée à produire périodiquement des mines ou des pierres. Vous comprenez très bien que, lorsqu'on exploite une mine ou une carrière, c'est le fonds même de l'immeuble que l'on prend, parce que les mines et les carrières ne se reproduisent pas.

Notre article, cependant, permet à l'usufruitier de prendre les matériaux nécessaires pour les réparations et l'entretien des héritages sujets à son droit. J'ai deux remarques à vous faire au sujet de cette disposition. D'abord, c'est que l'usufruitier ne peut prendre de la pierre, du sable ou du tuf que pour faire des réparations, non pour faire des constructions nouvelles. Mais, d'un autre côté, il peut en prendre, sur un immeuble assujéti à son droit pour faire des réparations sur un autre immeuble qui y est aussi assujéti.

Voilà la règle générale. Mais l'usufruitier peut aussi, par exception, jouir d'une carrière pour son bénéfice personnel aux conditions suivantes : 1° Il faut que cette carrière ait été exploitée avant l'ouverture de son droit ; 2° Il faut qu'elle ait été ainsi exploitée *comme source de revenu* par le propriétaire. Ces derniers mots veulent dire que le propriétaire doit avoir exploité la carrière sur une si petite échelle, que son exploitation pouvait se faire virtuellement à perpétuité. Mais gardez-vous bien de dire, comme on le fait souvent aux examens, que l'usufruitier peut toujours exploiter une carrière dont l'exploitation a été commencée par le propriétaire : c'est une erreur. Deux exemples vont vous faire saisir la distinction dont je vous parle maintenant. Dans la paroisse de Beauport, un grand nombre de cultivateurs ont des carrières de pierre à chaux. Ils sont dans l'habitude de faire, tous les ans, un peu de chaux, qu'ils viennent vendre sur le marché. Celui qui aurait l'usfruit d'une terre sur laquelle se trouve une de ces carrières de pierre à chaux, pourrait continuer cette exploitation, parce que, comme vous le voyez, elle peut durer des centaines d'années sans épuiser la carrière.

A St-Alban, au contraire, et dans d'autres localités, il y a des carrières de pierre à bâtir ; leurs propriétaires les exploitent,

non pas pour s'en faire un revenu, mais pour se procurer le plus d'argent possible en peu de temps. Ils en vendent la pierre à tous les entrepreneurs qui veulent en acheter. Il est bien évident que si quelqu'un acquièrait l'usufruit d'une terre sur laquelle se trouve une de ces carrières, il ne pourrait pas en faire l'exploitation ainsi; car jamais le propriétaire n'a songé qu'il l'exploitait pour en obtenir seulement un revenu perpétuel.

Veillez remarquer que, lorsque l'exploitation d'une carrière se faisait par le propriétaire comme source de revenu, l'usufruitier peut la continuer, mais sur la même échelle que le faisait le propriétaire. Il n'a pas le droit d'étendre cette exploitation. Ainsi, si le propriétaire tirait de sa terre huit ou dix barils de chaux par année seulement, l'usufruitier n'aurait pas le droit d'en tirer davantage.

Veillez remarquer aussi que notre article ne fait d'exception que pour les carrières; il n'en fait pas pour les mines. Par conséquent, l'usufruitier n'aurait pas droit d'en exploiter une, même si le propriétaire en avait commencé l'exploitation pour s'en faire une source de revenu.

Tel serait le cas où un propriétaire aurait une mine d'asbeste, (amiant), sur sa propriété, et y aurait pris tous les ans une petite quantité d'amiant; l'usufruitier ne pourrait pas continuer cette exploitation, alors même qu'elle pourrait se faire sur la même échelle à perpétuité.

**Art. 461.** L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet

**Art. 461.** The usufructuary has no right over the treasure found, during the usufruct, on the land which is subject to it.

C. 586; N. 598.

La raison pour laquelle l'usufruitier n'a pas droit au trésor qui est trouvé sur le terrain qui est assujéti à son droit, c'est qu'une terre n'est pas destinée à produire des trésors. Ceux-ci ne sont donc pas des fruits.

Mais que faut-il décider d'un cas qui se présente très souvent en pratique? *Primus* est nu-propriétaire et *Secundus* usu-

fruitier, par exemple, d'actions dans une banque. Il y a des banques qui, outre un *dividende* paient presque tous les ans à leurs actionnaires ce qu'on appelle un *bonus*. A qui appartient ce bonus; est-ce au nu-propriétaire ou à l'usufruitier? Il n'y a aucun doute que c'est à l'usufruitier, parce que c'est un revenu des actions. En vain on dira que ce revenu-là n'est pas produit par les actions tous les ans et d'une manière permanente: il en est de même d'un fonds de terre, qui ne donne pas toujours la même récolte.

**Art. 462.** Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

**Art. 462.** The proprietor cannot, by any act of his whatever, injure the rights of the usufructuary.

On his side, the usufructuary cannot, at the cessation of the usufruct, claim any indemnity for improvements he has made, even when the value of the thing is augmented thereby.

He may however take away the mirrors, pictures and other ornaments which he has placed there, but subject to the obligation of restoring the property to its former condition.

C. 417; N. 599.

L'usufruitier ayant un droit réel détaché du droit de propriété, ce droit est aussi indépendant du droit du nu-propriétaire que le droit du nu-propriétaire est indépendant du droit de l'usufruitier. Il va donc de soi que le nu-propriétaire ne peut pas plus porter atteinte à la jouissance de l'usufruitier, que l'usufruitier n'a de droit de porter atteinte au droit du propriétaire.

Voici le cas prévu par le dernier alinéa de notre article: *Primus* est nu-propriétaire d'un immeuble; *Secundus* en a eu

l'usufruit. Pendant la durée de son usufruit *Secundus* y a bâti une maison qui coûte \$2000, et qui augmente d'autant la valeur de l'immeuble. Ou bien, il a fait des travaux de défrichement, de drainage, de clôture, qui augmentent considérablement la valeur de l'immeuble. Son droit étant expiré *Primus* s'en vient pour prendre possession de la propriété. *Secundus* peut-il refuser de la lui remettre jusqu'à ce qu'il lui ait remboursé la plus-value donnée à l'immeuble par les améliorations qu'il y a ainsi faites? Notre article répond dans la négative. Il ne fait en cela qu'appliquer la règle que vous avez déjà vue dans l'article 417. L'usufruitier est un possesseur de mauvaise foi, au point de vue des améliorations, car il sait parfaitement bien qu'il n'est pas propriétaire de la chose sur laquelle il les fait. Mais notre article le traite plus durement que ne le fait l'article 417 pour le possesseur de mauvaise foi. Vous avez vu, en effet, que le possesseur de mauvaise foi a le droit d'enlever les constructions et autres améliorations qu'il a faites, pourvu qu'il puisse le faire avec utilité pour lui-même, et, sans détériorer le sol, et sauf le droit du propriétaire de les garder en lui en payant la valeur. Mais notre article ne donne pas ce droit à l'usufruitier pour tout ce qu'il a dépensé sur la chose assujettie à son droit. Il limite son droit à l'enlèvement des glaces, tableaux *et autres ornements*, c'est-à-dire, à ce qui est le résultat des dépenses purement voluptuaires. Il ne lui en donne aucun pour ce qui provient de dépenses simplement utiles. Il en résulte que si, par exemple, dans l'espèce que je vous ai donnée, *Secundus* a construit une maison en bois, qui pourrait être enlevée sans détériorer le sol, il n'a pas le droit de l'enlever, et il n'a pas droit, non plus, de se faire payer l'augmentation de valeur qu'elle donne au sol. Ceci peut paraître très dur, mais c'est cependant le sens clair du texte de notre article. Il ne lui permet d'enlever que les ornements, ou les choses mises à titre d'ornement. Or une maison et une grange ne sont pas des ornements.

## SECTION II

## DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

**Art. 463.** The usufructuary takes the things in the condition in which they are ; but he can only enter into enjoyment of them after having caused an inventory of the moveable property and a statement of the immoveables subject to this right to be drawn up, in the presence of or after due notice given to the proprietor, unless he is dispensed from doing so by the act constituting the usufruct.

**Art. 463.** L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui devant appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

P. 1387 et s. ; N. 600.

Le commencement de notre article pose une règle qui montre la grande différence qu'il y a entre l'usufruitier et le locataire. Comme le locataire a le droit d'exiger que son locateur le fasse jouir de la chose louée, si, pour en jouir, il y faut faire des réparations, il a droit de les exiger du locateur. Au contraire, l'usufruitier ayant un droit indépendant de celui du propriétaire, un droit sur la chose, et n'ayant aucun droit contre son propriétaire, ne peut pas exiger de celui-ci des réparations si la chose en a besoin, et il doit les faire à ses dépens. C'est ce que veut dire notre article, lorsqu'il dit que l'usufruitier prend la chose dans l'état où elle est.

On a eu tort de mettre cette règle sous le rubrique *des obligations de l'usufruitier*, car ce n'est pas une obligation qu'elle lui impose envers le nu-propriétaire, mais un droit contre lui qu'elle lui refuse.

Notre article exige que l'usufruitier fasse un inventaire des meubles et un état des immeubles avant d'entrer en jouissance. Vous savez ce que c'est qu'un inventaire des meubles et un état

des immeubles : vous l'avez vu lorsque vous avez étudié la tutelle. Pourquoi l'usufruitier doit-il faire cet inventaire et cet état ? C'est parce qu'il est obligé de rendre la chose à l'expiration de son droit. Sans l'inventaire et l'état exigé par notre article, on ne saurait pas ce qu'il est obligé de rendre.

Lorsque notre article dit que l'usufruitier doit faire un inventaire des meubles et un état des immeubles avant d'entrer en jouissance, n'allez pas en conclure, comme on l'a fait très-souvent, qu'il n'a pas droit aux fruits de la chose tant qu'il n'a pas rempli cette formalité. Ce n'est pas ce que dit notre article. Il ne dit pas, en effet, que les droits de l'usufruitier n'existent pas tant qu'il n'a pas fait inventaire, mais il dit qu'il ne peut pas *entrer en jouissance*. Ce qu'on veut dire par ces mots, c'est qu'il n'a pas le droit de se faire remettre la possession de la chose dans le but d'en jouir.

La fin de notre article règle d'une manière très-claire une question très discutée en France : celle de savoir si l'usufruitier peut être dispensé par le titre constitutif de son usufruit de l'obligation de faire inventaire. Notre texte décide qu'il le peut, et l'on a peine à concevoir qu'on ait tant discuté une question qui paraît si simple ; car, qu'y a-t-il de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans cette dispense d'inventaire ? Cela n'intéresse que l'usufruitier et le nu-propriétaire, et la chose est parfaitement indifférente aux tiers.

**Art. 464.** Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense ; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

**Art. 464.** He gives security to enjoy the usufruct as a prudent administrator, unless the act creating it exempts him from so doing ; nevertheless the vendor or donor who has reserved the usufruct is not obliged to give security.

C. 1454 ; N. 601.

L'usufruitier doit jouir en bon père de famille, c'est-à-dire, qu'il doit prendre des choses assujetties à son droit les mêmes soins qu'en prendrait un propriétaire soigneux. Et, puisque

telle est son obligation, il est responsable envers le nu-propriétaire de tous les dommages que celui-ci peut souffrir à raison de ce qu'il ne les aurait pas pris. Mais si l'usufruitier est insolvable, cette obligation est parfaitement illusoire pour le propriétaire. C'est pour en assurer l'accomplissement qu'il est obligé de donner caution.

Remarquez bien que, lorsqu'il s'agit d'un droit d'usufruit portant sur une chose immobilière, le cautionnement n'a pas pour objet d'en assurer la restitution, parce que le nu-propriétaire a le droit de la reprendre partout où il la trouve. Le cautionnement n'a alors pour objet que de garantir le paiement des dommages que l'usufruitier peut devoir parcequ'il n'en a pas joui en bon père de famille. Mais, s'il s'agit de choses dont on ne peut jouir sans les détruire, ou de choses qu'on peut faire disparaître, comme de l'argent, du mobilier, des animaux, l'usufruitier doit donner un cautionnement qui assure leur restitution ou le paiement de leur valeur.

Ce que je viens de vous dire vous fait voir quel doit être le montant du cautionnement fourni. S'il s'agit d'un usufruit portant sur une chose immobilière, le seul danger que court le nu-propriétaire c'est que la chose soit détériorée; il n'a pas à craindre qu'elle soit détournée de manière qu'il ne puisse pas la revendiquer. Il n'a pas à craindre non plus, qu'elle soit détruite complètement. Mais s'il s'agit, par exemple, de choses mobilières, comme des chevaux, des meubles de ménage, des voitures, comme elles peuvent être détournées ou détruites, en un mot, mises à l'abri de toute revendication du propriétaire, le cautionnement doit en garantir la pleine valeur. A plus forte raison doit-il en être de même s'il s'agit d'un quasi-usufruit, par exemple de l'usufruit d'une somme d'argent, d'une barrique de vin, etc.

Il y a deux cas où cette obligation de l'usufruitier de donner caution cesse.

Le premier est celui où l'acte constitutif d'usufruit l'en dispense. Ici encore, il s'agit d'une chose qui n'intéresse que le nu-propriétaire et l'usufruitier; par conséquent, la dispense

rentre dans la règle générale, posée dans l'article 13 du Code Civil.

Le deuxième cas de dispense indiqué par notre article, est celui où l'usufruit a été créé au moyen d'une vente ou d'une donation, dans lesquelles le vendeur ou le donateur s'est réservé le droit d'usufruit. On présume alors que les parties ont entendu que le vendeur ou le donateur serait dispensé de donner caution.

Veillez faire attention que le texte de notre article ne dit pas que l'usufruitier est dispensé de donner caution chaque fois que son usufruit résulte d'une vente ou d'une donation. Il ne l'en exempte que lorsque la vente ou la donation ont réservé le droit d'usufruit au vendeur. Il en serait donc autrement si le propriétaire, se réservant la nu-propriété, avait vendu ou donné le droit d'usufruit.

**Art. 465.** Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en sequestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

**Art. 465.** If the usufructuary cannot give security, the immoveables are leased, farmed or sequestered.

Sums of money comprised in the usufruct are invested; provisions, and other moveable things which are consummable by use, are sold, and the price produced is likewise invested.

The interest of such sums of money, and the rent from leases belong in these cases to the usufructuary.

C. 1455, 1824, § 1; N. 602.

Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, il ne perd pas par là le droit aux fruits, mais il n'a pas le droit de se faire mettre en possession des choses assujetties à son droit. Les immeubles sont loués, donnés à ferme, ou mis sous séquestre, et il en a le revenu. Comme il n'en a pas la possession, on n'a

pas à craindre de détournement ou de détérioration de sa part. S'il y a des sommes d'argent comprises dans l'usufruit, elles sont placées, et il en touche les intérêts; les objets mobiliers qui se consomment par l'usage sont vendus, le prix en est placé, et l'usufruitier en touche les intérêts.

**Art. 466.** A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

**Art. 466.** In default of security the proprietor may require that moveable property liable to be deteriorated by use, be sold in order that the price may be invested and received as in the preceding article.

Nevertheless the usufructuary may demand and the court may grant, according to circumstances, that a portion of moveables necessary for his use may be left to him on the simple security of his oath, and subject to the obligation of producing them at the expiration of the usufruct.

N. 603.

S'il y a parmi les choses comprises dans un droit d'usufruit des objets mobiliers qui dépérissent par l'usage, comme des meubles de ménage, des chevaux, des voitures, etc., l'usufruitier n'a pas le droit d'en être mis en possession s'il n'a pas donné caution; ils sont vendus, le prix en est placé, et il a droit d'en recevoir l'intérêt.

Notre article ne dit pas comment doit être faite cette vente, mais précisément parce qu'il n'en dit rien, il faut décider qu'elle doit se faire aux enchères publiques, parce que c'est le mode régulier de faire toutes les ventes exigées par la loi. Il n'en pourrait être autrement que si l'usufruitier et le nu-propriétaire s'entendaient pour vendre ces biens de gré à gré.

Notre article permet au juge d'accorder à l'usufruitier qui n'a pas donné caution la possession d'une partie des meubles de ménage dont l'usage lui est nécessaire. Remarquez que ceci ne peut se faire que sur la demande de l'usufruitier. Comment cette demande peut-elle être faite? Ce ne peut être que par une action confessoire contre le nu-propriétaire qui refuse de le laisser prendre possession de ces meubles.

Les meubles dont le tribunal peut ainsi accorder la possession à l'usufruitier qui n'a pas donné caution, sont des meubles dont l'usage lui est absolument nécessaire, par exemple des lits, tables et chaises de salle à manger, ou des ustensiles de cuisine. Comme des meubles de salon ne sont pas absolument nécessaires à l'usufruitier, un tribunal n'aurait pas le droit, en général, de lui en accorder la possession. Cependant cela pourrait dépendre beaucoup de la position sociale de l'usufruitier. Les meubles de salon sont en apparence des choses de luxe, mais on peut en dire ce que disait Voltaire: *les choses de luxe, ces choses si nécessaires quelquefois.*

Le tribunal n'a le droit d'accorder ainsi à l'usufruitier qui n'a pas donné caution la possession de certains meubles qu'à la condition qu'il donne ce que notre article appelle sa *caution juratoire*. Cela veut dire que l'usufruitier doit prêter serment de rendre, à l'expiration de l'usufruit, les meubles dont la possession lui est ainsi laissée.

**Art. 467.** Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dûs du moment où l'usufruit a été ouvert.

**Art. 467.** The delay to give security does not deprive the usufructuary of whatever fruits he is entitled to; they are due to him from the moment the usufruct is open.

N. 604.

Le retard de donner caution empêche l'usufruitier de se mettre en possession des choses assujetties à son droit, mais ne lui ôte pas le droit d'en retirer les fruits et revenus. Notre article dit qu'il a droit à ceux-ci à compter de l'ouverture de l'usufruit, qu'il ait ou non donné caution.

**Art. 468.** L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

**Art. 468.** The usufructuary is only liable for the lesser repairs. For the greater repairs the proprietor remains liable, unless they result from the neglect of the lesser repairs since the commencement of the usufruct, in which case the usufructuary is also held liable.

C. 1459; N. 605.

Quelles sont les réparations dont l'usufruitier est tenu? Il y a une grande différence entre lui et le locataire. Comme vous le verrez, lorsque vous étudierez le louage, le locataire n'est tenu, comme tel, à aucune réparation quelconque. On dit bien qu'il est tenu de faire les réparations *locatives*. Mais, comme vous le verrez, les réparations qu'on appelle ainsi sont celles que la loi présume avoir été rendues nécessaires par sa faute; et il n'y est pas tenu s'il prouve que ce n'est pas sa faute qui les a rendus nécessaires. L'obligation de les faire ne résulte donc pas de sa qualité de locataire, mais de sa faute. La raison pour laquelle le locataire n'est tenu à aucune réparation, c'est que le locateur est obligé de le faire jouir, et, par conséquent, de mettre la chose dans l'état voulu pour qu'il en puisse jouir, et de la tenir en cet état.

Je vous renvoie, pour ce qui regarde le locataire, en matière de réparations, aux articles 1613, 1635, 1636.

L'usufruitier, au contraire, n'a aucun droit contre le nu-propiétaire. Il a un droit sur la chose, tout aussi indépendant de celui du nu-propiétaire, que celui du nu-propiétaire est indépendant du sien. Par conséquent, si des réparations sont nécessaires pour qu'il puisse en jouir, c'est lui qui doit les faire. Il n'a pas droit de demander que le nu-propiétaire les fasse pour lui.

Mais ce n'est pas là la question décidée par notre article. Il suppose le cas que voici: *Primus* est nu-propiétaire et *Secundus* est usufruitier d'une maison. Il est nécessaire d'y faire des

réparations pour qu'elle ne se détériore pas. *Secundus* dont le droit doit bientôt finir, préfère en jouir dans l'état défectueux où elle se trouve, ou même n'en pas jouir du tout, plutôt que de faire ces réparations. *Primus* peut-il l'obliger de les faire? Notre article répond dans l'affirmative. C'est une obligation pour l'usufruitier de faire ces réparations.

Que faut-il entendre par *réparations d'entretien*? Le mot seul l'indique d'une manière assez claire: ce sont les réparations qui sont nécessaires pour empêcher la chose de se détériorer. Mais, s'il vous restait quelque doute sur le sens de cette expression, vous n'avez qu'à vous rappeler ce que vous avez vu déjà, que l'usufruitier doit jouir en bon père de famille. Un propriétaire soigneux ne manque jamais de faire aux choses qui lui appartiennent toutes les réparations qui sont nécessaires pour les conserver en bon état. Ce sont là les réparations d'entretien que la loi met à la charge de l'usufruitier. Celui-ci n'a qu'un moyen de se libérer de ces réparations, s'il les trouve trop onéreuses: c'est d'abandonner son droit, et de remettre au propriétaire la possession de la chose qui y est assujettie.

Comme vous le voyez, notre article distingue entre les réparations d'entretien et ce qu'on appelle les *grosses réparations*.

Vous verrez dans l'article suivant ce qu'on entend par *grosses réparations*. Celles-ci restent à la charge du nu-propriétaire. Cela veut-il dire qu'il peut être forcé par l'usufruitier de les faire? Certains auteurs le prétendent, mais c'est contraire aux principes les plus élémentaires de l'usufruit, et aussi au texte de notre article. Comme je vous l'ai déjà dit et très-souvent répété, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont chacun un droit sur la chose parfaitement indépendant de celui de l'autre. Le nu-propriétaire n'a donc aucune obligation envers l'usufruitier. Si l'usufruitier en a envers lui, c'est parce qu'il doit lui rendre la chose, et doit, par conséquent faire tout ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse être rendue. C'est pour cela que la loi l'oblige de jouir en bon père de famille, et l'astreint à faire tout ce qu'un propriétaire soigneux ferait à même le revenu de la propriété. Lorsque notre article dit que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, cela

ne veut donc pas dire que celui-ci peut être forcé de les faire, mais simplement que l'usufruitier n'y est pas tenu.

**Art. 469.** Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

**Art. 469.** The greater repairs are those of main walls and vaults, the restoration of beams and the entire roofs and also the entire reparation of dams, prop-walls and fences.

All other repairs are lesser repairs.

N. 606.

Les *grosses réparations*, comme vous le voyez, consistent plutôt dans des travaux de reconstruction que dans des travaux de réparations à proprement parler. Ainsi, par exemple, voilà un mur qui menace ruine; il faut le reconstruire en partie; c'est une grosse réparation. Une poutre qui soutient un plancher est pourrie; son remplacement est aussi une grosse réparation.

Quant au toit des bâtiments, où il ne s'agit que de faire des réparations partielles, par exemple, remplacer des bardeaux ou des tuiles qui laissent passer de l'eau, et alors c'est une simple réparation d'entretien, et c'est l'usufruitier qui la doit faire. Ou bien, au contraire, toute la couverture est mauvaise, et il faut la renouveler en entier; et alors, ce n'est pas l'usufruitier qui en est tenu; c'est une grosse réparation.

Qui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire est chargé des réparations à la digue d'un moulin? Il faut distinguer: s'il s'agit d'une réparation partielle, c'est l'usufruitier qui la doit faire. S'il s'agit, au contraire, d'une reconstruction complète, elle est à la charge du nu-propriétaire, et il ne peut pas obliger l'usufruitier de la faire.

Ce que je viens de dire d'une digue s'applique exactement à un mur de clôture et à un mur d'appui, c'est-à-dire, à un mur destiné à soutenir des terres pour en empêcher l'éboulement.

J'appelle votre attention sur les derniers mots de l'article. Ils règlent une question qui peut se présenter très souvent. Je suppose, par exemple, que toutes les croisées, ou les persiennes d'une maison ont besoin d'être renouvelées, tant elles sont en mauvais état. Est-ce une réparation d'entretien ou une grosse réparation? Vous voyez que cela est très-important au point de vue de savoir qui en est chargé. Le dernier alinéa de notre article est très clair: c'est l'usufruitier qui y est tenu, parce que toutes les réparations qui ne sont pas expressément déclarées grosses réparations sont censées être des réparations d'entretien, et celles que je viens de mentionner ne sont pas mentionnées parmi les grosses réparations.

**Art. 470.** Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

**Art. 470.** Neither the proprietor nor the usufructuary is obliged to rebuild what has fallen into decay or what has been destroyed by unforeseen events.

N. 607..

Cet article dit que ni le nu-propiétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, et ce qui a été détruit par incendie. Quant au nu-propiétaire, cela n'avait pas besoin d'être dit, parce qu'il n'a aucune obligation envers l'usufruitier. Mais il était nécessaire de le mentionner quant à l'usufruitier.

Je vous prie de remarquer le mot *rebâtir*, dont se sert l'article. Il ne vous dit pas que l'usufruitier n'est pas tenu de faire les réparations qui sont devenues nécessaires par suite de la vétusté de la chose, ou par suite de cas fortuit. Il emploie l'expression rebâtir, ce qui veut dire qu'il s'agit du cas où l'édifice a été complètement démoli, soit parce qu'il est tombé en ruine à raison de sa vétusté, soit parce qu'il a été détruit par un incendie ou autre catastrophe du même genre.

Prenons un cas qui s'est présenté ici, à Québec. Il y a une trentaine d'années, une poudrière, qui se trouvait près de la porte St-Jean fit explosion, et elle cassa presque toutes les vitres

des magasins qui se trouvaient sur la rue St-Jean. L'usufruitier d'un de ces magasins aurait-il pu refuser de remplacer ces vitres, sous prétexte qu'elles avaient été brisées par un cas fortuit? Non, parce qu'il ne s'agissait pas d'une reconstruction, mais d'une simple réparation.

**Art. 471.** L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.

**Art. 471.** The usufructuary is liable, during his enjoyment, for all ordinary charges, such as ground-rents and other annual dues and contributions encumbering the property when the usufruct begins.

He is likewise liable for all charges of an extraordinary nature imposed thereupon since that time, such as assessments for the erection and repair of churches, public and municipal contributions and other like burthens.

C. 1458; N. 608 et 609.

Cette obligation de l'usufruitier résulte de ce qu'il doit jouir en bon père de famille. Un bon père de famille se garde bien de *manger son capital avec son revenu*, suivant l'expression de Lafontaine. Il prend sur le revenu de sa propriété tout ce qui est nécessaire pour payer les charges qui reviennent constamment. Telles sont les taxes municipales, les taxes scolaires. L'usufruitier, qui retire tous les revenus de la propriété, doit donc payer toutes ces charges.

Comme vous l'avez vu, il n'y a plus de rentes foncières aujourd'hui. Mais ce que dit notre article s'applique aux rentes qui ont remplacé les droits seigneuriaux; c'est à l'usufruitier à les payer pendant sa jouissance.

Notre article ne parle que des rentes foncières, redevances, et contributions, dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture

de l'usufruit. Mais que faudra-t-il décider d'une taxe qui serait imposée après l'ouverture de l'usufruit? Ceci est très-important, car il arrive souvent que de nouvelles taxes municipales sont imposées, de temps en temps. Il faut dire sans hésiter que ces nouvelles taxes doivent être payées par l'usufruitier. Ce sont des charges du revenu; comme on dit en tenue de livres, elles sont imputable au revenu, et non pas au capital. Le propriétaire qui prendrait sur son capital pour les acquitter serait bientôt ruiné.

Mais il y a sur les immeubles des charges dont la durée est limitée: telles sont, par exemple, les répartitions pour constructions ou réparations d'églises ou de presbytères, pour la construction de ponts, de maisons d'écoles; qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, doit acquitter ces charges? Notre article décide que c'est l'usufruitier. Ceci peut être injuste dans bien des cas, parceque quelquefois ces charges sont tellement élevées, qu'il est impossible à un propriétaire de les prendre sur son revenu. Je connais plusieurs cas dans lesquels les propriétaires ont été obligés d'emprunter de l'argent pour payer les taxes qu'on leur avait imposées pour la construction d'une église. Mais ce texte de notre article est tellement clair, qu'il ne laisse pas de doute sur le sens qu'il faut lui donner.

Je vous ferai remarquer que sa disposition, qui est conforme à notre ancien droit, n'est pas celle du Code Napoléon. Ce code a adopté pour les charges extraordinaires la même règle que vous verrez posée dans l'article 474 pour les dettes des successions. Il en fait supporter l'intérêt par l'usufruitier et le capital par le nu-propriétaire.

**Art. 472.** Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de

**Art. 472.** A legacy made by a testator of a life-rent or alimentary pension, must be entirely paid by the universal legatee of the usufruct, or by the legatee by general title of the usufruct according to the

l'usufruit dans la proportion extent of his enjoyment, without any recourse in either case.

N. 610.

Voici quel est le cas supposé: *Primus* lègue tous ses biens en usufruit à *Secundus*, et en propriété à *Tertius*. Il lègue en même temps à *Quartus* une rente viagère de \$500 par année. Qui de *Secundus* ou de *Tertius* devra la payer? Notre article décide que c'est *Secundus*, le légataire de l'usufruit.

La même règle s'appliquerait au cas où *Primus* aurait légué à *Secundus* la moitié en usufruit de ses biens, au lieu de la totalité; seulement *Secundus* alors ne devrait payer que la moitié de la rente, parce qu'il n'a que la moitié de la jouissance.

Sans notre article on aurait pu avoir des doutes sur la question qu'il résout, parce que la rente viagère n'est pas une rente permanente, mais le Code l'a mise à la charge de l'usufruitier pour le tout, parce qu'un propriétaire soigneux l'acquitte toujours à même son revenu, et sans entamer son capital.

C'est donc au légataire universel ou à titre universel en usufruit et non au légataire universel ou à titre universel en propriété, que le légataire de la rente viagère doit s'adresser pour se la faire payer.

**Art. 473.** L'usufruitier à titre particulier, n'est tenu au paiement d'aucune dette héréditaire, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

**Art. 473.** A usufructuary by particular title is not liable for the payment of any part of the hereditary debts, not even of those for which the land subject to the usufruct is hypothecated.

If he be forced, in order to retain his enjoyment, to pay any of these debts, he has his recourse against the debtor and against the proprietor of the land.

C. 735 et s. 886, 887; N. 611.

Voici le cas supposé. *Primus* lègue tous ses biens à *Secundus*, mais il lègue à *Tertius* l'usufruit d'une terre; *Tertius* sera-t-il obligé de payer une partie des dettes de *Primus*? Notre article répond dans la négative, et vous verrez que c'est l'application de la règle qui est posée au titre des Successions, art. 735 à 742. Les dettes sont à la charge de l'ensemble des biens; par conséquent, c'est celui qui succède à cet ensemble qui doit les payer. Elles ne sont pas à la charge d'un bien particulier, par conséquent le légataire particulier n'en est pas tenu.

Voici le cas qui est prévu par le deuxième alinéa de notre article: *Primus* a légué tous ses biens à *Secundus*, mais il a légué l'usufruit d'une maison à *Tertius*. *Tertius* s'en met en possession. *Quartus* s'en vient lui demander le paiement d'une obligation de \$1000, garantie par une hypothèque sur la maison. Nous venons de voir qu'il n'est pas obligé, en face de *Secundus*, le nu-propriétaire, de payer cette dette. Mais, en face de *Quartus*, le créancier, il faut bien qu'il l'a paie, sinon, il devra délaisser la maison, pour qu'elle soit vendue en justice. Plutôt que de la laisser vendre et d'en perdre l'usufruit, il paie les \$1000. Comme il se trouve avoir payé pour *Secundus*, il a droit de revenir contre lui, et de s'en faire rembourser ce qu'il a payé. Dans l'exercice de son recours contre *Secundus*, il est même subrogé de plein droit à *Quartus*, qu'il a payé.<sup>1</sup> Nous verrons plus tard ce que cela veut dire.

Mais quel est le cas qu'on a en vue dans les derniers mots de l'article: "*Il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds*"? Comment peut-on concevoir que le débiteur ne soit pas en même temps le propriétaire? Cela suppose que *Primus*, l'auteur de *Secundus* et de *Tertius*, avait hypothéqué sa maison pour garantir le paiement d'une obligation due par un autre, par exemple, par *Quartus* à *Quintus*. Ce n'est pas alors *Secundus*, le légataire universel, qui est le débiteur de la dette, c'est *Quintus*, pour lequel *Primus* a hypothéqué sa maison. Mais, dans ce cas, il n'aurait pas de recours contre *Secundus*, le nu-propriétaire, parce que *Secundus* n'est tenu à aucun titre de la dette.

<sup>1</sup> Art. 1156, paragraphe 3.

On pourrait, cependant, soutenir qu'il a son recours aussi contre le nu-propiétaire, parce qu'en payant *Quartus* il l'a empêché de faire vendre l'immeuble. On peut donc dire qu'il a géré l'affaire de *Secundus*. En effet, si l'immeuble eût été vendu, sans doute *Tertius* en aurait perdu l'usufruit, mais *Secundus* en aurait aussi perdu la propriété.

**Art. 474.** L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit :

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

**Art. 474.** A general usufructuary or a usufructuary by general title must contribute with the proprietor to the payment of the debts as follows :

The immoveables and other things subject to the usufruct are valued, and the contribution to the debts is fixed in proportion to such value.

If the usufructuary advance the sum for which the proprietor must contribute, the capital of it is restored to him at the expiration of the usufruct, without interest.

If the usufructuary will not make this advance, the proprietor has the choice either of paying the sum, and in such case the usufructuary is obliged to pay him the interest thereon during the continuance of the usufruct, or of causing a sufficient portion of the property subject to the usufruct to be sold.

Voici le cas qui est supposé par cet article : *Primus* a légué en usufruit à *Secundus*, et en propriété à *Tertius* tous ses biens. La valeur de tous ces biens est de \$10,000 et il a laissé \$5,000 de dettes. L'idée générale de notre article est que dans ce cas, *Tertius* doit supporter définitivement le capital de cette dette de \$5,000, et *Secundus*, l'usufruitier, doit en payer l'intérêt tant que dure son usufruit. Si l'usufruitier avance le capital de \$5,000, il est évident qu'il ne peut rien exiger du nu-propiétaire tant que dure son usufruit, parce que les intérêts qu'il paie il les doit supporter. Si c'est, au contraire, *Tertius* qui paie les \$5,000, il a droit d'exiger que *Secundus* lui en paie l'intérêt tant que dure l'usufruit. Maintenant, si ni *Secundus*, ni *Tertius* ne veulent avancer les \$5000, alors le nu-propiétaire peut faire vendre des biens compris dans l'usufruit pour une somme suffisante pour les payer. L'usufruitier perdra alors le revenu de ces biens ainsi vendus, et le nu-propiétaire en perdra le capital.

Mais remarquez que le nu-propiétaire n'a pas le droit de prendre ainsi les biens compris dans l'usufruit pour payer les dettes, sans avoir auparavant mis l'usufruitier en demeure d'avancer la somme nécessaire pour payer les \$5000. Car le texte de notre article ne donne ce droit au nu-propiétaire, *Tertius*, que si l'usufruitier *Secundus* ne veut pas faire l'avance de la somme. Il faut donc que celui-ci soit mis en demeure de la faire.

Le nu-propiétaire est-il libre de choisir, parmi les biens soumis à l'usufruit, ceux qu'il jugé à propos de faire vendre, ou bien doit-il s'entendre à ce sujet avec l'usufruitier? Je crois que c'est à lui à faire le choix des biens qui seront vendus. La question n'est pas sans intérêt pratique, car il arrive très-souvent que la valeur d'un bien n'est pas en proportion du revenu qu'il donne. On voit sur la rue Craig, à Montréal, des vieilles maisons qui ne rapporteraient pas \$500 si elles étaient vendues, et qui se louent très-cher à cause du site qu'elles occupent. Je n'ai pas besoin de vous dire que si une de ces mesures étant sujette à un droit d'usufruit, était vendue pour payer une dette comme celle dont je viens de vous parler, l'usufruitier perdrait

beaucoup plus que le nu-proprétaire. Mais, comme notre article donne au nu-proprétaire, sur le refus de l'usufruitier de payer le montant nécessaire pour payer la dette, le droit de faire vendre les biens, sans dire que pour exercer ce droit il doit s'entendre avec l'usufruitier, je ne vois pas sur quoi on pourrait se baser pour dire qu'il ne peut les vendre qu'après s'être entendu avec lui.

Dans l'exemple que je vous ai donné, je supposais que *Secundus* a l'usufruit de tous les biens laissés par *Primus*. C'est là un usufruit universel; mais vous voyez que notre article traite de la même manière l'usufruitier à titre universel. Par exemple, si *Secundus* était l'usufruitier seulement de la moitié de tous les biens de *Primus*, ou bien de tous ses biens meubles, ou de tous ses biens immeubles, il faudrait décider de la même manière, car, dans ces deux derniers cas, il ne serait qu'un usufruitier à titre universel.

**Art. 475.** L'usufruitier n'est n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

**Art. 475.** The usufructuary is only liable for the costs of such suits as relate to the enjoyment, and for any other condemnations to which these suits may give rise.

N. 613.

Le cas supposé est celui-ci: *Primus* a légué à *Secundus* en usufruit, et à *Tertius* en propriété tous ses biens. Le testament de *Primus* est attaqué par *Quartus*, qui est son héritier *ab intestat*. Un procès a lieu pour défendre le testament, et les frais de ce procès s'élèvent à \$500. Qui de *Secundus* ou de *Tertius* doit payer ces \$500? Il faut dire que les \$500 devront être supportés par *Secundus* quant aux intérêts, et par *Tertius* quant au capital. Il faudra appliquer la règle de l'article précédent, c'est-à-dire, que si l'usufruitier avance les frais il ne pourra en exiger le remboursement du propriétaire qu'à l'expiration de l'usufruit et sans intérêt. Si, au contraire, c'est le nu-proprétaire qui les avance, il aura le droit de s'en faire payer les intérêts, tant que durera l'usufruit. La raison de cela

est tirée de notre article, qui dit que l'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance. Ici, les \$500 de frais concernant et la jouissance et la propriété.

Supposez, au contraire, que *Quartus* n'attaque que le legs en usufruit fait à *Secundus*; les frais de procès devront être supportés exclusivement par celui-ci.

Enfin, si *Quartus* n'attaque que les legs fait en propriété à *Tertius*, il est évident que *Secundus* ne devra supporter aucune partie des frais de ce procès, parce qu'il ne concerne pas sa jouissance.

Après avoir parlé des frais de procès, notre article parle des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu. De quelles condamnations s'agit-il? De condamnations à payer des dommages. En effet, lorsqu'un demandeur réussit dans une action en revendication, il a droit, non seulement de se faire remettre la chose revendiquée, mais aussi de se faire payer par le défendeur toutes les détériorations qu'il lui a fait subir depuis que l'action est intentée.

**Art. 476.** Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

**Art. 476.** If during the continuance of the usufruct, a third party commit any encroachments on the land, or otherwise attack the rights of the proprietor, the usufructuary is obliged to notify him of it, and in default thereof he is responsible for all the damage which may result therefrom to the proprietor, in the same manner as he would be if the injury were done by himself.

N. 614.

Tant que dure l'usufruit, il est impossible au propriétaire de surveiller sa propriété; l'usufruitier seul est en position de le faire. Il est à cet égard dans la même position que le locataire

et, comme lui, il doit dénoncer au nu-propiétaire les usurpations ou les atteintes, quelles qu'elles soient, faites à ses droits, afin qu'il puisse y porter remède en poursuivant les tiers qui s'en rendent coupables. Par exemple, *Secundus* a l'usufruit d'une terre sur laquelle il y a une forêt. *Tertius* en a la nu-propiété. *Quartus* se met à y couper du bois, prétendant qu'il a le droit de le faire. C'est là une usurpation s'il n'a pas ce droit. *Secundus* doit immédiatement en avertir *Tertius* pour qu'il se protège. *Secundus* lui-même n'a pas d'intérêt à empêcher cette usurpation, parce qu'elle ne porte pas atteinte à sa jouissance. Vous savez, en effet, qu'il n'a pas droit de couper du bois.

La même chose aurait lieu si un tiers prenait possession de la chose assujétie au droit d'usufruit. Sans doute l'usufruitier pourrait intenter contre lui une action possessoire, car vous verrez que le Code de Procédure lui en donne le droit. Mais s'il s'agit, par exemple, d'une terre à bois, il n'a guère d'intérêt à le faire, et c'est pour cela que notre article l'oblige à dénoncer l'usurpation au propriétaire, afin que celui-ci prenne immédiatement les moyens nécessaires pour se protéger.

Quelles sont les conséquences qui peuvent résulter pour l'usufruitier de sa négligence à dénoncer au nu-propiétaire les usurpations commises sur l'immeuble dont il jouit? Il peut très bien se faire que le nu-propiétaire ne puisse établir son droit de propriété, s'il intente une action en revendication, pendant qu'il eût pu facilement réussir sur une action possessoire à se faire remettre en possession. Le résultat de la négligence fice de sa possession. Notre article va plus loin. Pour le cas où un tiers commet des déprédations sur un immeuble : il en déclare l'usufruitier responsable comme s'il les eût commises lui-même.

**Art. 477.** Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

**Art. 477.** If an animal only be the subject of the usufruct, and it perish without the fault of the usufructuary, he is not bound to give back another, nor to pay its value.

N. 615.

Le cas prévu par notre article ne méritait guère l'honneur d'une disposition expresse, tant la décision qui y est donnée s'impose. Sans doute que, d'après l'article 443, l'usufruitier n'a droit de jouir de la chose qu'à la charge d'en conserver la substance, mais cela veut seulement dire qu'il ne doit rien faire qui puisse la détruire, et qu'il doit l'entretenir de manière à la conserver. Mais si, malgré tout cela, elle périt, il perd son droit d'usufruit et le nu-propriétaire perd son droit de propriété.

**Art. 478.** Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

**Art. 478.** If the usufruct be created on a herd or flock, and it perish entirely by accident or disease, and without the fault of the usufructuary, he is only obliged to account to the proprietor for the skins or their value.

If the flock do not perish entirely, the usufructuary is obliged to replace the animals which have perished, up to the number of the increase.

C. 1462, 1463; N. 617.

Dans l'article précédent on suppose un usufruit portant sur une chose déterminée, par exemple, un cheval, une maison. Dans l'article que voici il s'agit de ce que les jurisconsultes romains appellent une *universalité de fait*, c'est-à-dire, un certain nombre de choses formant un ensemble, par exemple, un troupeau de moutons. L'usufruitier devant jouir en bon père de famille, doit faire pour ce troupeau ce que ferait un bon père de famille. Or, comme vous le savez, un propriétaire soigneur ne laisse pas périr son troupeau tête par tête. Dès qu'un animal du troupeau meurt, il le remplace à même le croît des autres, de manière à garder toujours le même troupeau. Eh bien,

c'est ce que doit faire l'usufruitier. Et comme il remplace les têtes qui périssent, il est évident qu'il a droit à tout ce qui en provient, par exemple, à leurs peaux, à leurs cornes, à leurs carcasses.

Si, au contraire, tout le troupeau périt, ou bien il périt par la faute de l'usufruitier, et alors il est évident qu'il doit en payer la valeur à l'expiration de l'usufruit. Ou bien, au contraire, il périt par cas fortuit, et alors tout ce que l'usufruitier est obligé de faire, c'est de remettre au propriétaire ce qui en reste, c'est-à-dire les peaux, en un mot, tout ce qui a une valeur quelconque. Ce cas peut se présenter souvent chez nous : en vertu de lois qui ont été passées il y a déjà plusieurs années, les officiers du gouvernement peuvent exiger l'abattage d'animaux affectés de maladies contagieuses. Dans ce cas, on doit considérer comme étant morts par cas fortuit les animaux que l'usufruitier a ainsi abattus sur l'ordre de l'inspecteur du gouvernement. Il en serait de même encore si tout un troupeau périssait dans le cours d'une épizootie, bien que l'usufruitier eût pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la contagion de l'atteindre. Je n'ai pas besoin de vous dire que si le troupeau avait attrappé la maladie contagieuse par laquelle il a été détruit à raison de ce que l'usufruitier n'aurait pas pris les précautions qu'aurait prises un homme prudent, il serait responsable de sa perte.

C'est une question très discutée parmi les auteurs, que de savoir si le règlement entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, quant au remplacement des têtes d'un troupeau qui ont péri, doit se faire seulement à la fin de l'usufruit, ou tous les ans. Voilà, par exemple, un troupeau de cinquante moutons. Si le règlement ne se faisait qu'à la fin de l'usufruit, l'usufruitier ne serait obligé de rien rendre, s'il prouvait qu'il a péri cinquante moutons pendant la durée de son usufruit. Si, au contraire, le règlement se fait tous les ans, on aura à se demander si, chaque année, le croît du troupeau a été suffisant pour remplacer les têtes périées par cas fortuit. L'opinion généralement admise, c'est que ce règlement doit se faire tous les ans, et non pas seulement à la fin de l'usufruit.

## SECTION III

## COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

**Art. 479.** L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

**Art. 479.** Usufruct ends by the natural or civil death of the usufructuary, if for life;

By the expiration of the time for which it was granted;

By the confusion or reunion in one person of the two qualities of usufructuary and of proprietor;

By non-user of the right during thirty years, and by prescription acquired by third persons;

By the total loss of the thing on which the usufruct is established.

C. 1031, 1464; N. 618.

Si l'usufruit pouvait durer toujours, il rendrait le droit du propriétaire inutile: ce droit ne serait plus qu'un vain titre. De là cette conséquence, que l'usufruit finit toujours par la mort naturelle et la mort civile de l'usufruitier.

Qu'est-ce que veut dire notre article, lorsqu'il dit que l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier s'il est viager? Faut-il en conclure qu'on pourrait établir un usufruit qui durerait plus longtemps que la vie de l'usufruitier? Ce serait aller contre tous les principes, parce qu'alors il en résulterait qu'on pourrait établir un usufruit qui pourrait durer toujours. En effet, avec cette interprétation de notre article, il ne limiterait pas le temps pour lequel on peut établir un usufruit. Mais que veulent dire les mots *s'il est viager*? Je crois qu'ils signifient que l'usufruit peut être établi pour un temps plus court que la vie de l'usufruitier, et qu'alors il finit à l'expiration de ce temps, et non

pas simplement à la mort naturelle ou civile de l'usufruitier. En un mot, l'usufruit ne peut jamais durer plus que la vie de l'usufruitier, mais il peut durer moins longtemps s'il n'est pas viager. On a prétendu que lorsque, par exemple, l'usufruit est établi pour dix ans, il dure toujours ces dix ans, alors même que l'usufruitier meurt avant, et qu'alors, il continue d'exister pour le bénéfice de ses héritiers. Mais cette solution me paraît contraire à tous les principes qui régissent l'usufruit depuis le droit romain, et on ne pourrait l'admettre que si le texte du code n'était pas susceptible d'une autre interprétation. Or je viens de vous montrer qu'on peut lui en donner une autre, sans sortir de ses termes.

La deuxième cause d'extinction de l'usufruit, c'est l'expiration du terme pour lequel il a été accordé. Ceci n'avait pas besoin d'être mentionné, car, comme il a été le résultat de la volonté du propriétaire de la chose, il est évident que ce propriétaire a pu en limiter la durée comme il l'a voulu.

La troisième cause d'extinction de l'usufruit, c'est la réunion sur la même tête des qualités d'usufruitier et de propriétaire. *Primus* est usufruitier et *Secundus* est le nu-propriétaire d'une maison. *Primus* meurt, laissant pour son seul héritier *Secundus* : l'usufruit va s'éteindre, car, sans doute, *Secundus* continuera de jouir de la chose, mais il n'en jouira pas comme usufruitier ; il en jouira en la qualité de propriétaire, qu'il a maintenant acquise. Réciproquement, *Secundus* meurt laissant pour héritier unique *Primus*. L'usufruit, comme droit distinct, est éteint. *Primus* continuera de jouir de la chose, mais il en jouira comme propriétaire, et non pas comme usufruitier. Les Glossateurs disaient que, dans ce cas, *Primus* cesse d'avoir un usufruit *formel*, et n'a plus qu'un usufruit *causal*. Cela veut dire qu'il n'a plus de droit d'usufruit sous la forme d'un droit d'usufruit, mais qu'il a ce droit compris dans la pleine propriété qui lui appartient, et dans laquelle pleine propriété se trouve la cause de l'usufruit.

Notre article emploie l'expression de *consolidation* pour indiquer la réunion en la même personne des qualités de nu-propriétaire et d'usufruitier, sans distinguer si cette réunion pro-

vient de ce que l'usufruitier a acquis la propriété, ou de ce que le nu-propriétaire a acquis le droit d'usufruit. Mais l'expression n'est exacte que lorsque c'est l'usufruitier qui acquiert la nu-propriété car on peut dire alors qu'il consolide son droit, lequel n'est plus exposé à s'éteindre. Lorsque c'est, au contraire, le nu-propriétaire qui acquiert l'usufruit, il ne consolide pas son droit de propriété, car ce droit n'était pas exposé à être perdu. Il l'étend seulement en faisant disparaître la restriction qu'il souffrait. C'est de cette manière que s'expriment les jurisconsultes romains.

La quatrième cause d'extinction de l'usufruit indiquée par notre article, c'est le *non-usage* pendant trente ans. Je vous prie de ne pas confondre cette cause avec la prescription. Alors même que ni le propriétaire, ni un tiers n'auraient possédé la chose, et n'en aurait acquis les fruits et revenus, il suffit que l'usufruitier n'ait pas fait usage de son droit pendant trente ans pour qu'il le perde.

La cinquième cause d'extinction de l'usufruit, c'est la prescription acquise par des tiers. *Primus* a l'usufruit et *Secundus* la nu-propriété d'une maison; *Tertius* l'achète de *Quartus*, qui s'en prétend propriétaire, et qu'il en croit aussi propriétaire, et la possède pendant dix ans. Il en acquiert la propriété par prescription. (art. 2251). Cette propriété c'est la pleine propriété, et non-seulement la nu-propriété.

Si *Tertius* savait, lorsqu'il a acheté la maison de *Quartus*, qu'elle ne lui appartenait pas, il lui faudrait trente ans de possession pour acquérir la propriété de la maison (art. 2242); mais, au bout de ces trente ans, c'est la même propriété qu'il aurait acquise, et non pas la nu-propriété qu'avait *Tertius*, son vendeur.

Le droit romain avait une règle différente: celui qui acquérait une chose par l'usucapion, c'est-à-dire, par ce qu'on appelle aujourd'hui la prescription acquisitive, l'acquérait *cum causa*, c'est-à-dire, il acquérait simplement ce qui restait de son droit au propriétaire. Si donc la propriété était assujettie à un usufruit ou à une servitude, elle y restait assujettie après l'usucapion accomplie. Chez nous, au contraire, celui qui ac-

quiert la propriété d'une chose par la prescription en acquiert la pleine propriété, libre de toutes servitudes personnelles ou réelles, et de toutes hypothèques.

La dernière cause d'extinction de l'usufruit indiquée par notre article, c'est la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. Il semble que ceci n'avait guère besoin d'être mentionné, car vous connaissez le proverbe : *Là où il n'y a rien, le diable lui-même perd ses droits*. Il ne peut pas être plus question du droit d'usufruit que du droit de propriété sur une chose qui a cessé d'exister. Mais voici le cas auquel on a voulu faire allusion dans le dernier alinéa. Un usufruit est établi sur une terre sur laquelle il y a une maison, une grange, ou autres bâtisses. La maison ou la grange ou les autres bâtisses sont détruites complètement par le feu ; l'usufruitier doit-il perdre son droit d'usufruit ? Non, parce qu'il n'y a pas de perte totale de la chose : il n'y a qu'une perte partielle, et l'usufruitier continuera de jouir de la terre, dans l'état où elle se trouve.

Si, au contraire, un droit d'usufruit est établi sur une maison d'habitation, et que cette maison soit incendiée, l'usufruitier pourra-t-il continuer de jouir du terrain ? Ceci peut avoir une très-grande importance dans les localités où, comme sur certaines rues de Montréal, la propriété a une valeur énorme. Vous concevez facilement qu'un usufruitier dont l'usufruit doit durer encore bien des années ferait une bonne affaire en bâtissant sur ce terrain. A-t-il ce droit ? Il faut dire que non. Son droit portait, en effet, sur la maison seulement. La maison étant détruite, il y a une perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit était établi. C'est la décision donnée par le droit romain et qui est acceptée par Pothier.

La question pourrait se présenter aussi au cas de l'usufruit d'un troupeau. Tout le troupeau périt au cours d'une épizootie, ou par suite de tout autre accident de force majeure. L'usufruitier pourra-t-il vendre les peaux et jouir du prix ? On a toujours décidé qu'il n'a pas ce droit, parce que la chose sur laquelle portait son usufruit a péri en entier.

**Art. 480.** L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

**Art. 480.** Usufruct may also cease by reason of the abuse the usufructuary makes of his enjoyment, either by committing waste on the property or by allowing it to depreciate for want of care.

The creditors of the usufructuary may intervene in contestations, for the preservation of their rights; they may offer to repair the injury done and give security for the future.

The courts may, according to the gravity of the circumstances, either pronounce the absolute extinction of the usufruct, or only permit the entry of the proprietor into possession of the object charged with it, subject to the obligation of annually paying to the usufructuary or to his representatives a fixed sum, until the time when the usufruct shall cease.

C. 1031, 1464; N. 618.

Notre article s'exprime d'une manière inexacte, lorsqu'il dit que l'usufruit peut prendre fin par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance. Ce n'est pas l'abus que commet ainsi l'usufruitier qui met fin à l'usufruit, mais le jugement par lequel le tribunal déclare l'usufruitier déchu de son droit. Pour rendre ce jugement, le tribunal s'appuie sur l'abus de jouissance commis par l'usufruitier.

Comme vous le voyez, il y a deux sortes d'abus de jouissance pour lesquels l'usufruitier peut être privé de son usufruit:

le fait de commettre des *dégradations* sur le fonds, le fait de ne pas l'entretenir. Ces deux sortes d'abus reviennent à ceci : que l'usufruitier ne jouit pas en bon père de famille.

J'ai à peine besoin de vous dire qu'il ne suffit pas que l'usufruitier se rende coupable de dégradations ou de manque d'entretien de la chose. Mais il faut que cet abus de jouissance qu'on lui reproche, soit assez grave pour mettre en danger la conservation même de la chose. Supposons, par exemple, qu'un usufruitier casse des vitres, ou brise les enduits d'une maison; ceci ne serait pas suffisant pour le priver de son droit. De même si l'usufruitier néglige de faire des réparations d'entretien d'un caractère très-léger, par exemple, s'il omet de remplacer quelques bardeaux qui manquent à la couverture d'une maison. Ce n'est pas une raison suffisante pour le priver de son droit. Il faut, en un mot, que, dans l'opinion du tribunal, la dégradation, ou le défaut d'entretien, soient d'un caractère tellement grave, qu'ils mettent en danger l'existence même de la chose.

Notre article ne parle que de l'abus de jouissance d'un usufruitier dont l'usufruit a pour objet un fonds de terre; mais que faudrait-il décider si l'usufruit portait, par exemple, sur des meubles de ménage, sur du bétail, sur des chevaux, sur des voitures? L'usufruitier pourrait-il être privé de son droit d'usufruit pour abus de jouissance? Je crois qu'il faut décider dans la négative. Le tribunal n'a pas le pouvoir d'enlever à une personne un droit qui lui appartient sans qu'un texte bien positif de loi l'y autorise. Or ici il n'y a point de texte. En second lieu, il n'y a pas ici la même raison de mettre fin au droit d'usufruit que lorsqu'il s'agit d'un fonds de terre. Car, comme nous l'avons vu, lorsqu'il s'agit de meubles de ménage, etc., le cautionnement doit couvrir à peu près toute la valeur de ces choses, et, par conséquent, le nu-propriétaire n'est exposé à aucune perte par suite de l'abus de jouissance de l'usufruitier.

Mais lorsque l'usufruitier se rend coupable d'un abus de jouissance assez grave pour lui mériter la perte de son droit, le tribunal n'est pas obligé de l'en priver dans tous les cas. Il

peut, au lieu de cela, se contenter de lui enlever la possession du fonds. Il le remet alors au nu-propiétaire, mais à la charge par celui-ci de payer à l'usufruitier une somme annuelle égale à la valeur des fruits tant que durera l'usufruit. Et il est bien évident que c'est ce dernier parti que les tribunaux devront en général prendre. Ils ne doivent agir autrement qu'au cas d'abus d'une telle gravité que l'usufruitier ne mérite aucune considération. Jamais un tribunal ne voudra priver un usufruitier de son droit simplement parce qu'il aura, par négligence ou par incurie, causé des dégradations légères à l'immeuble, ou manqué de faire des réparations peu importantes.

Comme la perte de l'usufruit peut avoir des conséquences sérieuses sur la position financière de l'usufruitier, ses créanciers peuvent intervenir dans l'action en déchéance intentée par le nu-propiétaire, afin de conserver leurs droits, c'est-à-dire, de faire maintenir le droit de l'usufruitier, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de leurs créances.

Mais j'ai à peine besoin de vous dire que, pour que les créanciers puissent avoir ce droit, il faut que l'usufruitier, indépendamment de son droit d'usufruit, ne soit pas solvable. Car, si en dehors de ce droit il a des biens d'une valeur suffisante pour payer tous ses créanciers, ceux-ci n'ont pas d'intérêt à la conservation de son droit, et s'ils n'y ont pas d'intérêt ils n'ont pas d'action, car c'est un principe général que l'intérêt est la base et la mesure des actions.

Lorsque les créanciers interviennent ainsi, s'ils veulent obtenir la conservation à l'usufruitier de son droit, ils doivent offrir au nu-propiétaire la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Quant aux dégradations, l'évaluation en est facile à faire, et c'est le montant auquel est évalué le coût des réparations que les créanciers doivent offrir au nu-propiétaire.

Quant aux garanties qui doivent être offertes pour l'avenir au nu-propiétaire par les créanciers de l'usufruitier, elles consisteront dans un cautionnement ou dans une hypothèque, ou bien dans un dépôt d'argent.

**Art. 481.** L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.

**Art. 481.** A usufruct which is granted without term to a corporation only lasts thirty years.

N. 619.

L'usufruit accordé à une personne physique, et dont la durée n'est pas fixée, s'éteint nécessairement avec la vie de cette personne. Il ne peut donc durer tout au plus qu'un temps limité. Mais comme une corporation peut durer indéfiniment, on ne pourrait pas permettre que l'usufruit qui lui est accordé durât aussi longtemps qu'elle. Aussi notre article déclare-t-il que, dans ce cas, l'usufruit ne dure que trente ans.

Mais n'allez pas conclure de cet article qu'on ne peut pas établir un droit d'usufruit en faveur d'une corporation pour plus de trente ans. Notre article, non seulement ne le dit pas, mais laisse entendre le contraire. Lorsqu'il dit que l'usufruit accordé *sans terme* ne dure que trente ans, il laisse entendre bien clairement que si un terme est fixé à l'usufruit, ce terme peut être de plus de trente ans.

Quelle peut être la durée extrême d'un usufruit accordé à une corporation? Le Code n'en dit rien d'une manière expresse; mais il va de soi qu'il faut que le terme ne soit pas tellement long que l'usufruit ait virtuellement pour résultat de rendre la nu-propriété inutile.

**Art. 482.** L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

**Art. 482.** A usufruct granted until a third party reaches a certain fixed age, continues until such time, although the third person should die before that age.

N. 620.

Voici le cas supposé: *Primus* donne un immeuble à *Secundus*, mais s'en réserve la jouissance jusqu'à ce que *Tertius* ait atteint l'âge de vingt-un ans. *Tertius* qui n'a que quinze ans, je suppose, meurt quelques mois après; l'usufruit va-t-il pren-

dre fin? Non: il durera jusqu'à la date à laquelle *Tertius* eût eu vingt-un ans, s'il eût vécu.

Ceci avait à peine besoin d'être dit, car l'usufruit, dans ce cas, n'est pas mis sur la tête de *Tertius*; sa majorité n'est indiquée que pour en fixer la durée. Dans l'espèce que je vous ai citée, lorsqu'on a dit que l'usufruit durerait jusqu'à ce que *Tertius* eût atteint l'âge de vingt-un ans, alors qu'il n'avait que quinze ans, c'est comme si l'on eût dit que cet usufruit durerait six ans.

**Art. 483.** La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

**Art. 483.** The sale of a thing subject to usufruct does not in any respect change the right of the usufructuary; he continues to enjoy his usufruct, unless he has formally renounced it.

N. 621.

Ceci était parfaitement inutile à dire: l'usufruit étant un droit que l'usufruitier a dans la chose même, un droit réel, le nu-propiétaire ne peut pas plus y porter atteinte, que l'usufruitier ne pourrait porter atteinte au droit du nu-propiétaire lui-même. Si donc le nu-propiétaire donne ou vend la chose assujettie au droit d'usufruit, il ne donne ou vend que sa nu-propiété, et l'usufruitier conserve son droit. La donation ou la vente sont pour lui *res inter alios acta*, et qui ne peuvent l'affecter. Pour que le droit d'usufruit prenne fin alors, il faut que l'usufruitier y renonce d'une manière *formelle*, c'est-à-dire d'une manière expresse. Ceci est très important. Supposez par exemple, que *Primus*, ayant la nu-propiété et *Secundus* l'usufruit d'une maison, *Primus* vend la maison à *Tertius*, et fait intervenir *Secundus* l'usufruitier, à l'acte de vente, mais que l'acte ne dise pas que *Secundus* a renoncé à son droit d'usufruit. On ne pourrait pas conclure de son intervention dans l'acte qu'il y a renoncé; parce que sa renonciation ne serait pas formelle, et il faut qu'elle le soit, d'après notre article, pour qu'il perde son droit.

**Art. 484.** Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

C. 1032 et s. ; N. 622.

**Art. 484.** The creditors of the usufructuary may have his renunciation annulled, if it be made to their prejudice.

Cet article n'est que l'application des règles de l'action paulienne, que vous verrez dans les articles 1032 à 1035. Les créanciers, d'après l'article 1032, peuvent toujours faire annuler les actes que leur débiteur fait en fraude de leurs droits, c'est-à-dire, les actes qui leur causent préjudice lorsque ce débiteur est déjà insolvable, ou se rend insolvable en les faisant. Les actes à titre gratuit sont toujours présumés fait avec intention de frauder. Or, remarquez bien que la renonciation gratuite que l'usufruitier fait à son droit d'usufruit est une véritable aliénation à titre gratuit. Si donc l'usufruitier est insolvable, elle cause du préjudice à ses créanciers, et elle est présumée faite en fraude de leurs droits : ce qui suffit pour la faire annuler.

**Art. 485.** Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

N. 623.

**Art. 485.** If only a part of the thing subject to the usufruct perish, the usufruct continues to exist upon the remainder.

Le cas supposé par notre article est celui-ci : *Primus* a l'usufruit d'un pâté de maisons, et *Secundus* en a la nu-propriété. Une de ces maisons est détruite par un incendie ; *Primus* continuera de jouir de celles qui sont restées. Ce cas est tellement simple qu'il ne méritait pas qu'on prit la peine de le décider.

**Art. 486.** Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vé-

**Art. 486.** If the usufruct be established upon a building only, and such building be destroyed by fire or other accident, or fall from age, the

tusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

usufructuary has no right to enjoy either the ground or the materials.

If the usufruct be established on a property of which the building destroyed formed part, the usufructuary enjoys the ground and the materials.

N. 624.

Voici le cas supposé: *Primus* est l'usufruitier, et *Secundus* le nu-propriétaire d'une maison. La maison est complètement détruite par vétusté, ou bien, par suite d'un tremblement de terre ou d'un incendie, elle est complètement détruite, *Primus* va-t-il pouvoir jouir du terrain? Je vous ai déjà dit qu'il n'a pas ce droit; il ne peut pas jouir, non plus, de la valeur des matériaux provenant de la démolition. Il y a alors perte totale de la chose assujettie au droit d'usufruit.

Il en serait tout différemment si l'usufruit avait pour objet une terre sur laquelle il y aurait une maison, une grange, ou d'autres bâtisses. Comme je vous l'ai déjà dit, la destruction par incendie ou autrement de la maison ou de la grange ne mettrait pas fin au droit de l'usufruitier: il pourrait jouir du sol et des matériaux.

Comme vous le voyez, pour savoir si la destruction d'une construction, ou qu'il porte sur le fonds même de l'immeuble, construction met fin au droit de celui qui en avait l'usufruit, il faut distinguer suivant que l'usufruit ne porte que sur cette construction ou qu'il porte sur le fonds même de l'immeuble, sur le sol. Mais comment distinguer en pratique l'un de ces cas de l'autre? Quand peut-on dire que l'usufruit porte seulement sur les bâtisses, ou qu'il porte aussi sur le fonds? C'est très important parce que, comme je vous en ai déjà fait la remarque, dans les localités où la propriété a une grande valeur, il pourrait être très avantageux pour l'usufruitier de reconstruire, même à ses dépens, un édifice incendié, surtout lorsque l'usufruit doit durer longtemps. Le dernier alinéa de notre article indique l'esprit dans lequel ces questions doivent être dé-

cidées. Il parle du cas où l'usufruit est établi sur un domaine : cela veut dire un terrain sur lequel il y a des bâtiments d'érigés. Par exemple, *Primus*, qui est propriétaire d'un grand terrain situé sur une rue importante, le lègue en usufruit à *Secundus* et en propriété à *Tertius*. Il n'y a qu'une partie du terrain qui est bâtie. Il est bien évident qu'il n'a pas voulu faire porter le droit d'usufruit seulement sur la partie qui est bâtie, mais qu'il a voulu l'étendre sur tout le terrain ; et, par conséquent, la destruction des bâtisses ne mettra pas fin au droit de *Secundus*.

Pour éviter la difficulté à laquelle cet article peut donner lieu, je conseille à ceux d'entre vous qui se destinent au notariat, de toujours demander à leurs clients s'ils entendent que l'usufruit prendra fin si la maison dont l'usufruit est concédé vient à être détruite ; ou bien s'ils entendent que le terrain reste assujéti au droit de l'usufruitier. Vous verrez que, presque toujours, c'est cette dernière idée que les parties ont dans l'esprit, et alors la manière de rédiger l'acte, pour éviter toute difficulté consistera à dire que ce qui est légué c'est l'usufruit d'un immeuble constituant tel numéro du cadastre, au lieu de dire qu'il est constitué sur une maison.

## CHAPITRE II

### DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

**Art. 487.** L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

**Art. 487.** A right of use is a right to enjoy a thing belonging to another and to take the fruits thereof, but only to the extent of the requirements of the user and of his family.

When applied to a house, right of use is called right of habitation.

C. 381.

Dans le droit romain, l'usage et l'habitation formaient deux servitudes distinctes. Le droit d'habitation ne donnait pas sur la maison qui en était l'objet, le même droit que celui d'usage. Chez nous, au contraire, le droit d'usage et le droit d'habitation ne constituent qu'un même droit : le droit de se servir de la chose et d'en percevoir les fruits, mais dans la limite des besoins personnels de l'usager et de sa famille. S'il porte sur une maison, il prend le nom de droit d'habitation.

Le droit d'usage diffère encore dans notre droit de ce qu'il était dans le droit romain : ce n'est pas simplement le droit de se servir de la chose, mais c'est aussi celui d'en percevoir les fruits. Seulement, au lieu que l'usufruitier a droit à tous les fruits, sans égard à ses besoins et à ceux de sa famille, l'usager ne peut en percevoir que ce qu'il lui faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

**Art. 488.** Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entrevifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

**Art. 488.** Rights of use and habitation are established only by the will of man, by deed *inter vivos* or by last will.

They cease in the same manner as usufruct.

C. 479 et s.; N. 625.

Ceci veut dire qu'il n'y a pas de droit d'usage établi par la loi, comme cela existe pour l'usufruit; il ne peut résulter que d'une convention ou d'un testament.

Le droit d'usage se perd de la même manière que le droit d'usufruit. Cela est facile à comprendre, si l'on fait attention que c'est un vrai droit d'usufruit, mais limité aux besoins personnels de l'usufruitier et de sa famille.

**Art. 489.** On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

**Art. 489.** These rights cannot be exercised without previously giving security, and making statements and inventories as in the case of usufruct.

N. 627.

Ici, comme pour le droit d'usufruit, la loi ne dit pas que l'usager n'a pas droit aux fruits avant d'avoir donné caution et fait inventaire. Elle dit seulement qu'il ne peut *exercer* ce droit. Cela veut dire, comme pour l'usufruit, que l'usager ne peut pas se faire livrer la chose soumise à son droit avant d'avoir rempli ces deux formalités.

**Art. 490.** L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

**Art. 490.** He who has a right of use or of habitation, must exercise it as a prudent administrator.

N. 628.

Ceci n'avait guère besoin d'être dit: puisque l'usage n'est qu'un droit d'usufruit limité, il va de soi que l'usager doit l'exercer en bon père de famille.

**Art. 491.** Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

**Art. 491.** Rights of use and of habitation are governed by the title which creates them, and are more or less extensive according to its dispositions.

N. 629.

Encore un article inutile. Il est bien évident qu'on peut régler comme on le veut par les conventions ou les testaments qui le créent l'étendue du droit d'usage. Comme il n'y a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs dans les déclarations de volonté qui en fixent l'étendue, la plus grande liberté existe quant à ces déclarations de volonté.

**Art. 492.** Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

**Art. 492.** If the title be not explicit as to the extent of these rights, they are governed as follows.

N. 630.

**Art. 493.** Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

**Art. 493.** He who has the use of land is only entitled to so much of its fruits as is necessary for his own wants and those of his family.

He may even take what is required for the wants of children born to him after the grant of the right of use.

N. 631.

Ce que dit le premier alinéa de l'article 493 n'est que l'application de la définition donnée dans l'article 487. Puisque l'usage est un usufruit limité aux besoins personnels de son titulaire et de sa famille, il va de soi qu'il ne puisse pas percevoir des fruits au delà de ce qu'il en faut pour ces besoins.

*Sa famille*, ici, veut dire sa femme et ses enfants. Cela comprendrait même un enfant adoptif. Car, bien que l'adoption ne soit pas légalement reconnue chez nous, on ne considère pas moins comme faisant partie de la famille d'une personne l'enfant qu'elle élève comme s'il était son propre enfant.

Le cas supposé dans le dernier alinéa de notre article est celui-ci: *Primus* a un droit d'usage sur une terre en culture. Au moment où son droit d'usage a été établi, il n'avait qu'un enfant; mais sa famille s'est augmentée depuis, et il en a maintenant dix. Pourrait-il prendre des fruits de la terre pour nourrir aussi ses neufs autres enfants; ou doit-il prendre des fruits seulement pour nourrir lui-même, sa femme, et l'enfant qu'il avait lors de la concession du droit d'usage? Notre article répond qu'il peut en prendre même pour les enfants qui lui sont survenus depuis. Ceci est certainement conforme à l'intention présumée des parties, car on doit supposer que, lorsque l'usage a été établi par une convention ou par un testament, on a dû prendre en considération le fait que la famille de l'usager pouvait augmenter.

**Art. 494.** L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

**Art. 494.** He who has a right of use can neither assign nor lease it to another.

N. 632.

Lorsque notre article dit que l'usager ne peut céder son droit à un autre, il ne veut pas dire seulement que le droit lui-même ne peut pas être transporté à un autre, car ce serait également vrai du droit d'usufruit. Ce qu'il veut dire, c'est qu'à la différence de ce qui a lieu pour l'usufruit, l'usager ne peut pas céder l'exercice de son droit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un autre. Il ne pourrait pas non plus le louer à un autre. Cela est facile à comprendre, si l'on fait attention que l'étendue du droit d'usage est déterminée par les besoins de l'usager et de sa famille.

Mais ce serait une erreur de conclure de notre article, comme on l'a fait quelquefois, que l'usager ne peut pas vendre, ni céder les fruits qu'il a droit de prendre pour son usage personnel et celui de sa famille. Ce qui lui est défendu par notre article, c'est de céder à un autre la possession de la chose pour que cet autre y exerce lui-même son droit. Mais, du moment qu'il garde la possession de la chose, et en retire les fruits nécessaires à son usage et à celui de sa famille, rien n'empêche l'usager de vendre ces fruits à un autre, car lui seul peut en souffrir.

**Art. 495.** Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

**Art. 495.** He who has a right of habitation in a house may live therein with his family, even if he were not married when such right was granted to him.

Le cas supposé est celui-ci : *Primus*, qui est propriétaire d'une maison d'habitation, a créé un droit d'habitation en faveur de *Secundus*. *Secundus*, au moment de la convention, est garçon ou veuf ; plus tard, il se marie. Pourra-t-il amener sa femme demeurer avec lui ? Notre article répond dans l'aff-

firmative. Comme vous le voyez, c'est une décision du même genre que celle qui est donnée dans le deuxième alinéa de l'article 493, pour celui qui a eu des enfants depuis la constitution du droit d'usage.

**Art. 496.** Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

**Art. 496.** A right of habitation is confined to what is necessary for the habitation of the person to whom it is granted and his family.

N. 633.

La décision qui est donnée dans cet article, que le droit d'habitation est restreint aux besoins personnels de son titulaire et de sa famille était inutile. Elle résultait déjà de la définition du droit d'usage, le droit d'habitation n'étant, comme nous l'avons déjà vu, qu'une espèce de droit d'usage.

**Art. 497.** Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué.

**Art. 497.** A right of habitation can neither be assigned nor leased.

N. 634.

Ce que je viens de vous dire sur l'article 496 s'applique exactement ici.

**Art. 498.** Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

**Art. 498.** If he who has the use take all the fruits of the land, or if he occupy the whole of the house, he is subject to the costs of cultivation, to the lesser repairs, and to the payment of all contributions, like the usufructuary.

If he only take a portion of the fruits, or if he only occupy a part of the house, he contributes in the proportion of his enjoyment.

N. 635.

Qui de l'usager ou du propriétaire d'un fonds doit payer les frais de culture, et ceux des réparations d'entretien, ainsi que les charges et contributions qui ont coutume d'être à la charge de l'usufruitier? La réponse que donne notre article revient à ceci : ils doivent tous deux payer ces charges en proportion de la quantité des fruits qu'ils prennent. Si donc l'usager les prend tous, il doit payer toutes les dépenses ; s'il n'en prend que la moitié, un quart, il doit payer la moitié, le quart de ses dépenses.

Vous voyez que ceci ne présente réellement pas de difficulté.

ème  
l'ar-  
tion  
abit-  
t is  
tion  
it is  
  
l'ha-  
re et  
ition  
l'a-  
  
abit-  
gned  
  
ex-  
  
s the  
f the  
the  
sub-  
ltiv-  
airs,  
f all  
usu-  
  
on of  
oc-  
e, he  
ortion

# TITRE IV

## DES SERVITUDES RÉELLES.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 499.** La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

**Art. 499.** A real servitude is a charge imposed on one real estate for the benefit of another belonging to a different proprietor.

C. 381; N. 637.

La définition que notre article donne de la servitude réelle est excellente :

1° La servitude réelle est une charge imposée sur une chose immobilière ;

2° Cette chose immobilière doit appartenir à un autre qu'au titulaire de la servitude. C'est ce qu'on exprimait dans le droit romain, en disant : *nemini res sua servit*, on ne peut pas avoir de servitude sur sa propre chose. Cela revient à dire ceci : on ne peut pas avoir tout le droit de propriété, plus une partie de ce droit. Le droit de propriété comprend toutes les facultés qu'on peut avoir sur les choses qui y sont assujetties. Celui qui l'a ne peut avoir sur la même chose une partie de ces facultés.

3° La charge en laquelle consiste la servitude réelle doit être pour l'utilité de cet autre immeuble appartenant à un propriétaire différent ; elle ne doit pas être pour l'utilité personnelle de son titulaire.

La définition de notre article implique les trois caractères de la servitude réelle déjà déterminés par le droit romain.

Le premier caractère de la servitude, comme nous venons de le voir, c'est que l'utilité qu'elle doit avoir pour son titulaire doit résulter du fait qu'il est propriétaire d'un autre immeuble. Il n'y a donc pas de servitude réelle dans un droit qui a de l'utilité pour son titulaire alors même qu'il n'est pas propriétaire d'un autre immeuble.

Deux exemples vont vous faire comprendre ce que je viens de vous dire. *Primus*, qui est propriétaire d'un immeuble sur lequel il y a du gibier, concède à *Secundus* le droit d'y faire la chasse; est-ce une servitude réelle? Non, parce que, comme vous le voyez, *Secundus* retirera tout autant d'avantage de son droit de chasser que s'il était propriétaire d'immeuble. L'utilité qu'a ce droit pour lui ne tient donc pas à sa qualité de propriétaire d'immeuble? On peut dire alors, pour employer l'expression de notre article, que ce droit n'est pas établi pour l'utilité d'un autre immeuble.

*Primus*, propriétaire d'un immeuble, concède à *Secundus*, propriétaire d'un immeuble voisin, le droit de passer pour aller sur cet immeuble. Est-ce une servitude réelle qu'il a créée au profit de *Secundus*? Evidemment oui; car ce droit de passage n'a d'utilité pour *Secundus* que s'il n'est pas propriétaire d'un immeuble.

*Primus* concède à *Secundus* le droit de prendre de la pierre, de la chaux, ou du sable sur saterre: est-ce là un droit de servitude réelle? Il faut distinguer: si ce qui a été concédé à *Secundus*, c'est le droit de prendre de la pierre, de la chaux, du sable, pour faire des constructions n'importe où, ce n'est pas un droit de servitude, parce que ce droit aura la même utilité pour *Secundus* qu'il ait un immeuble, ou qu'il n'en ait pas. Si, au contraire, *Secundus* a acquis le droit de prendre sur l'immeuble de *Primus* de la pierre pour bâtir sur un immeuble qui lui appartient, à lui *Secundus*, ou bien de la chaux et du sable pour amender ou engraisser cet immeuble, il y a là une servitude réelle, parce que ce droit n'aurait aucune utilité pour *Secundus* s'il n'était pas propriétaire du fonds pour l'amélioration duquel on doit se servir de cette pierre, de cette chaux, ou de ce sable.

Il résulte de ce premier caractère des servitudes réelles, qu'elles ne peuvent exister qu'entre deux fonds qui sont dans une certaine proximité l'un de l'autre. Car j'ai à peine besoin de vous dire que si *Primus*, propriétaire d'un immeuble situé dans le comté de Pontiac, donnait à *Secundus*, propriétaire d'une terre située dans le comté de Gaspé, le droit de prendre de la pierre, de la chaux, ou du sable pour l'amélioration de sa terre, ce droit n'aurait aucune utilité quelconque pour lui.

Mais ce serait une erreur de croire que les deux fonds entre lesquels la servitude est établie doivent être contigus, ou même dans un voisinage rapproché. Ainsi, par exemple, *Primus*, propriétaire d'une terre sur laquelle il y a du bétail, acquiert de *Secundus* le droit de faire paître, sur la terre de celui-ci, tout que ces deux terres soient voisines pour que ce droit ait de l'utilité pour *Secundus*. Car, comme vous le savez, on peut très-bien faire paître le bétail d'une terre sur une autre terre située à un distance de plusieurs milles, et même de quelques lieues.

On appelle *fonds dominant* l'immeuble pour l'utilité duquel la servitude est établie, et *fonds servant* celui sur lequel elle est prise. Il résulte de son existence que le droit de propriété du fonds dominant se trouve étendu, et que le droit de propriété du fonds servant se trouve restreint.

2° Un deuxième caractère de la servitude, qui découle du premier, c'est qu'elle ne doit pas consister dans une obligation personnelle du propriétaire du fonds servant, parce qu'autrement le propriétaire du fonds servant deviendrait une espèce de serf du propriétaire du fonds dominant. Il serait obligé envers celui-ci par le fait seul qu'il serait le propriétaire du fonds servant, ce qui serait contraire à notre droit, où le servage est inconnu.

Il résulte de là que, pour qu'il puisse exister une servitude, il faut qu'il y ait un état de choses tel que la servitude puisse être exercée sans aucun travail personnel du propriétaire du fonds servant.

3° Le troisième caractère des servitudes réelles indiqué par le droit romain c'est qu'elles sont indivisibles. Ce caractère a été très mal compris par certains commentateurs du Code

Napoléon, entre autres par Marcadé. Ils ont cru que lorsqu'on dit d'une servitude qu'elle est divisible ou indivisible, cela veut dire qu'elle peut ou ne peut pas être exercée pour partie. Ce n'est pas du tout ce qu'on entendait par divisibilité et indivisibilité des servitudes dans le droit romain. On voulait dire qu'il ne peut pas exister de servitudes au profit d'une partie indivise du fonds dominant, ni sur une partie indivise du fonds servant. Par exemple, *Primus* et *Secundus* sont propriétaires par indivis, chacun pour une moitié, d'un immeuble. *Secundus* pourrait-il acquérir de *Tertius*, propriétaire d'un immeuble voisin, et pour le bénéfice de sa moitié dans l'immeuble qu'il possède par indivis avec *Primus*, une servitude sur l'immeuble de *Tertius*? Il est facile de voir que non. De même *Tertius* ne pourrait pas acquérir de servitude sur la partie de l'immeuble de *Primus* et *Secundus* qui appartient par indivis à *Secundus*. La raison de cela est tellement simple qu'il était presque inutile de poser la règle tant elle s'impose. C'est que, comme nous l'avons vu il y a un instant, toute servitude entraîne une extension du droit de propriété du fonds dominant, et une restriction du droit de propriété du fonds servant. Or comment pourrait-on concevoir qu'une partie indivise de ce droit eût plus d'étendue qu'une autre partie indivise du même droit, ou qu'elle en eût moins? La règle, en un mot, revient à dire ceci: une fraction du droit de propriété ne peut avoir une qualité ou un défaut que n'aurait pas une autre fraction du même droit de propriété.

**Art. 500.** Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi; ou elle est établie par le fait de l'homme.

**Art. 500.** It arises either from the natural position of the property or from the law, or it is established by the act of man.

N. 639.

La seule cause de l'établissement des vraies servitudes, en réalité, c'est ce que notre article appelle le fait de l'homme, c'est-à-dire, une convention ou un testament. Les prétendues servitudes qui résultent de la situation des lieux, ou de la loi,

ne sont pas de vraies servitudes. Comme nous l'avons vu, une servitude consiste dans une partie du droit de propriété du fonds servant qui en est enlevée au profit du fonds dominant. Elle entraîne donc un état d'infériorité du droit de propriété du fonds servant à l'égard des droits de propriété du même genre. Or ce qu'on appelle des *servitudes résultant de la situation des lieux*, ou de la loi, ce sont des restrictions au droit de propriété qui s'appliquent à tous les immeubles du même genre. Ce ne sont pas plus des servitudes résultant de la situation des lieux ou de la loi seule que, par exemple, la défense, dans les villes, de bâtir en bois, et, dans les campagnes, de mettre le feu à des abattis dans certains temps de l'année, et ainsi de suite.

Ce que je viens de dire a une certaine importance pratique. Les servitudes constituant des restrictions au droit de propriété doivent nécessairement s'interpréter d'une manière rigoureuse. Il n'en doit pas être de même des prétendues servitudes qui résultent de la situation des lieux ou de la loi.

## CHAPITRE I

### DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

**Art. 501.** Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

**Art. 501.** Lands on a lower level are subject towards those on a higher level to receive such waters as flow from the latter naturally and without the agency of man.

The proprietor of the lower land cannot raise any dam to prevent this flow. The proprietor of the higher land can do nothing to aggravate the servitude of the lower land.

Comme vous le voyez, les propriétaires des fonds inférieurs sont obligés d'endurer sans indemnité l'écoulement des eaux qui viennent des fonds supérieurs. La loi serait absurde si elle disait le contraire, parce qu'elle s'opposerait à un état de choses qui résulte de la nature.

Mais si le propriétaire du fonds inférieur est obligé de souffrir sans indemnité les eaux qui lui viennent des fonds supérieurs, quelque dommages qui puissent lui en résulter, il n'y est astreint que si elles s'écoulent naturellement, c'est-à-dire, sans que l'état de choses établi par la nature ait été modifié artificiellement. Par conséquent, le propriétaire du fonds supérieur n'aurait pas le droit de réunir les eaux de son terrain dans un seul canal, pour les envoyer ainsi accumulées sur la propriété de son voisin; ce serait une aggravation de l'état de choses établi par la nature.

Mais il ne faudrait pas pousser trop loin l'application de cette règle que je viens de vous donner, qu'on ne doit rien changer par des travaux à l'état de choses établi par la nature. Car si cela était pris trop à la lettre, il faudrait dire que le propriétaire du fonds supérieur ne peut pas défricher sa terre. En effet, le défrichement des terres, ou plutôt leur déboisement, a pour effet de rendre bien plus rapide l'écoulement des eaux pluviales, et de celles produites par la fonte des neiges. Il en résulterait aussi que le propriétaire du fonds supérieur ne pourrait pas labourer sa terre, parce que le labourage fait accumuler l'eau, jusqu'à un certain point, dans les raies qu'il produit. Il a toujours été admis par la jurisprudence et par les auteurs, que le propriétaire du fonds supérieur a le droit de faire tous les travaux de défrichement et de culture dont sont susceptibles les fonds du même genre, et que le propriétaire du fonds inférieur doit souffrir sans indemnité l'aggravation que cela entraîne à son obligation de supporter l'écoulement de l'eau qui vient des terrains supérieurs.

Certains commentateurs du Code Napoléon vont même jusqu'à dire que, si le propriétaire du fonds supérieur creuse un puits artésien, ou fait une excavation qui fasse venir à la surface une source considérable, le propriétaire du fonds inférieur est obligé d'endurer sans indemnité l'écoulement de toutes les

eaux qui en proviennent. Je ne vois rien dans la loi qui justifie cette opinion. Au contraire, le texte de notre article me paraît la condamner d'une manière très-claire, lorsqu'il dit que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, et qu'il s'agit là d'une aggravation de servitude qui ne résulte pas de l'exploitation normale du fonds supérieur.

Veuillez remarquer que le propriétaire du fonds inférieur est obligé d'endurer, non seulement l'eau qui vient du fonds voisin, mais l'eau qui vient de n'importe quel fonds supérieur, et qui passe à travers le fonds voisin. Mais, pas plus que le propriétaire du fonds voisin, le propriétaire du fonds éloigné n'a le droit d'aggraver la servitude.

Le propriétaire du fonds inférieur souffre quelquefois de l'écoulement des eaux du fonds supérieur, mais il arrive aussi qu'au lieu de cela cet écoulement des eaux est très-utile pour l'exploitation de sa terre; pourrait-il alors se plaindre, si le propriétaire du fonds supérieur faisait des travaux pour empêcher l'eau de sa terre de couler sur le fonds inférieur? Je ne vois rien dans le Code qui lui donne ce droit, et il faudrait un texte formel pour qu'il l'eût, parce qu'en l'absence de texte le propriétaire a le droit de faire ce qu'il veut sur sa propriété.

Nous verrons qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un cours d'eau.

**Art. 502.** Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.  
**Art. 502.** He who has a spring on his land may use it and dispose of it as he pleases.

N. 642.

Cet article vient à l'appui de l'opinion que je viens de vous exprimer, à l'effet que le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas exiger que le propriétaire du fonds supérieur laisse écouler chez lui les eaux qui y viennent naturellement. Voici le cas qui est supposé: *Primus* est propriétaire du fonds supérieur, et *Secundus* du fonds inférieur voisin. Il y a une source sur le fonds supérieur. Cette source est très-utile à *Secundus*,

parce qu'elle lui fournit de l'eau sur son immeuble. Mais *Primus* fait un arrangement avec *Tertius*, un autre propriétaire, pour lui envoyer l'eau de la source pour l'usage de sa maison ou de son étable. *Secundus*, le propriétaire du fonds sur lequel l'eau s'écoulait auparavant, et qui était obligé de la recevoir sans indemnité, pourrait-il se plaindre, et demander que *Primus* soit condamné à laisser se continuer l'écoulement de l'eau de cette source? Notre article répond dans la négative. Il nous dit que, dans ce cas, *Primus* peut user de sa source comme il l'entend, et en disposer à sa volonté. Il peut donc envoyer l'eau chez *Tertius*, soit gratuitement, soit en se faisant payer.

Veillez remarquer que, pour que le propriétaire du fonds supérieur ait le droit de s'approprier ainsi une source, il faut qu'elle prenne naissance sur sa terre. Si la source, ayant pris naissance sur la propriété d'un autre plus élevé, coule chez lui, ce n'est plus alors une source qu'il a dans son fonds, mais une eau courante. Vous verrez dans un instant qu'il ne peut priver d'une eau courante les propriétaires des terrains situés plus bas que le sien.

**Art. 503.** Celui dont l'héritage borne une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle

**Art. 503.** He whose land borders on a running stream, not forming part of the public domain, may make use of it as it passes, for the utility of his land, but in such manner as not to prevent the exercise of the same right by those to whom it belongs; saving the provisions contained in chapter 51 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, or other special enactments.

He whose land is crossed by such stream may use it within the whole space of its

parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

course through the property, but subject to the obligation of allowing it to take its usual course when it leaves his land.

N. 644.

Il s'agit ici d'un cours d'eau provenant soit d'une source soit de l'écoulement naturel des eaux pluviales. Le propriétaire le long du fonds duquel passe ce cours d'eau, ou qu'il traverse, a-t-il le droit de s'en servir, et quelle est l'étendue de son droit? Voilà la question que traite cet article. Il distingue entre les cours d'eau navigables ou flottables et ceux qui ne le sont pas. Vous savez, en effet, que les cours d'eau navigables ou flottables n'appartiennent pas aux riverains, mais à l'Etat, c'est-à-dire, à la province. Nous verrons dans un instant les modifications que le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui reproduit un Statut passé en 1856 sur la matière qui est exposée par notre article, a faites au droit commun exposé dans le Code.

Le propriétaire dont l'immeuble est bordé ou traversé par un cours d'eau qui est propriété privée, peut s'en servir, à son passage, pour l'utilité de sa propriété. Il peut s'en servir pour l'usage de sa maison, pour ses bestiaux, il peut même s'en servir pour l'irrigation de sa propriété et pour des fins d'industrie.

Il y a cependant deux restrictions à ce droit du propriétaire du fonds supérieur: la première, c'est qu'il n'a droit de s'en servir que pour l'utilité de son immeuble. Par conséquent, il n'aurait pas le droit de s'en servir pour des fins étrangères à l'exploitation de son immeuble, par exemple, pour fournir de l'eau à des tiers.

La deuxième restriction, c'est qu'il doit s'en servir de manière à ne pas empêcher le propriétaire des fonds situés plus bas que le sien de s'en servir aussi pour les mêmes fins. Il en résulte qu'il ne peut rien faire avec le cours d'eau qui ait pour effet de le contaminer, ou de rendre son eau impropre à l'usage pour lequel les voisins pourraient vouloir s'en servir. Ainsi, par exemple, il ne pourrait pas y faire déverser des canaux

d'égout qui rendraient l'eau du cours d'eau absolument impropre à aucun usage domestique chez les voisins. S'il le faisait, ceux-ci auraient une action en dommage contre lui. Cela a été décidé pour une tannerie, contre un individu qui en avait établi une dont l'égout aboutissait au cours d'eau, et le polluait. Il fut condamné à payer des dommages pour le passé, et à cesser pour l'avenir d'en faire cet usage.

Le propriétaire d'un immeuble traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable, peut, non seulement s'en servir à son passage, comme nous l'avons vu, mais il peut le détourner sur toute la largeur de sa propriété, si cela peut lui être utile; par exemple, pour en rapprocher l'eau de ses bâtiments. Mais il doit alors le remettre à son cours à la sortie de sa propriété. Il n'a pas le droit d'en détourner le cours en sorte qu'il cesse de couler chez son voisin, parce qu'alors il s'en servirait de manière à empêcher le propriétaire du fonds inférieur de s'en servir.

J'arrive, maintenant, aux dispositions spéciales introduites dans notre droit par le Statut de 1856, dont les dispositions sont reproduites dans le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et se trouvent maintenant dans les articles 5535 et 5536 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Cette loi a eu pour objet de favoriser l'utilisation des cours d'eau pour des fins d'industrie. Elle permet au propriétaire dont le fonds est traversé ou bordé par un cours d'eau de s'en servir pour établir des moulins, des usines, ou autres établissements d'industrie, et de faire tous les travaux nécessaires pour l'utiliser, par exemple, une chaussée, un barrage, un bief, *une dalle*, comme on appelle cela chez nous.

Si la construction d'une chaussée ou d'un barrage a pour effet de faire monter l'eau au-dessus de son niveau ordinaire, et de la faire déborder sur les propriétés voisines, le propriétaire riverain n'a pas le droit d'exiger la démolition de la chaussée ou du barrage; il est obligé, dans ce cas, d'endurer l'inondation de son terrain, dû au refoulement des eaux. Le seul droit que lui donne le statut, c'est de se faire payer une indemnité par celui qui a fait ces travaux. L'indemnité est fixée à dire d'experts nommés par les parties. Si elles ne

s'entendent pas pour les nommer, l'indemnité est fixée par les experts de la municipalité indiqués par le préfet de comté. Ceci ne correspond pas à notre droit municipal actuel. Le Code Municipal ne pourvoit pas à la nomination d'experts municipaux. Peut-être pourrait-on dire que les experts municipaux, ici, sont les évaluateurs municipaux. Car, comme vous le verrez, lorsque vous étudierez le Code Municipal, ce sont ces évaluateurs qui sont chargés d'évaluer les propriétés en cas d'expropriation par l'autorité municipale. Si l'on n'admet pas cette interprétation, la loi dont je viens de parler devient inapplicable chaque fois que les parties refusent de nommer des experts.

Pendant un certain temps nos tribunaux étaient d'avis que celui dont la propriété était inondée par suite de la construction d'un barrage, n'avait pas d'autre moyen de se faire payer une indemnité que l'expertise dont je viens de vous parler, et qu'il n'avait pas le droit d'en poursuivre le paiement en justice. Mais, depuis longtemps, la jurisprudence est en sens contraire, et décide que le propriétaire peut poursuivre directement en dommages celui qui a construit une chaussée.

Si l'indemnité fixée par les experts n'est pas payée, le propriétaire qui souffre des dommages peut demander la démolition des travaux qui en sont la cause.

Ce statut ne dit rien de deux cas qui peuvent se présenter. Il peut très-bien arriver que celui qui a utilisé un cours d'eau, ait pris l'eau beaucoup plus haut que sa propriété pour l'amener à son usine au moyen d'un canal ou bief, ou d'un tuyau. Je n'ai pas besoin de vous dire que cela diminuerait le volume de l'eau qui passerait sur les terrains situés plus bas que la prise d'eau. Ceux-ci ont-ils droit à une indemnité pour la privation d'eau qui en résulte? Il faut décider sans hésiter dans l'affirmative, parce que c'est là le droit commun, et la seule modification que le statut fait au droit commun consiste à dire que dans le cas qu'il prévoit le propriétaire qui souffre des dommages ne peut pas demander la démolition des travaux qui en sont la cause.

Un autre cas peut se présenter. Le propriétaire qui utilise un cours d'eau pour établir un moulin ou une usine, non seule-

ment est obligé de le détourner de son cours naturel, sur la traverse de son fonds, mais après qu'il en est sorti il ne peut, je suppose, le remettre à son cours naturel. Le propriétaire d'un fonds inférieur pourrait-il se plaindre? L'affirmative ne me paraît pas douteuse, mais il ne peut pas demander que le cours d'eau soit remis à son état normal.

**Art. 504.** Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües.

Les frais de bornage sont communs.

**Art. 504.** Every proprietor may oblige his neighbour to settle the boundaries between their contiguous lands.

The costs of so doing are common.

60 Vict., ch. 50; P. 1059 et s.; N. 646.

Le mot *propriétaire*, dans notre article, est pris dans un sens très large, et signifie, non seulement celui qui a le plein droit de propriété, mais tous ceux qui en exercent des facultés, par exemple, l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote. La jurisprudence a même compris sous ce mot même le simple possesseur. En un mot, peuvent demander le bornage tous ceux qui se prétendent et se comportent comme propriétaires, ou qui exercent quelques droits démembrés de la propriété, parce qu'ils ont tout autant intérêt au bornage que le propriétaire lui-même, et qu'il n'appartient pas au voisin de mettre en question leur droit.

Seulement, il est à peine besoin de dire que le bornage avec un autre que le propriétaire ne lie pas celui-ci. Il en est du jugement sur une action en bornage comme de tous les autres jugements: il ne peut être opposé qu'à ceux qui y ont été parties.

Le Code met l'obligation de borner dans le chapitre des servitudes résultant de la situation des lieux; cela est inexact: d'abord, si c'était un droit attaché à la propriété, ce ne serait pas une servitude, parce que c'est le droit commun de tous les propriétaires d'immeubles contigus. Mais ce n'est pas un dé-

membrement du droit de propriété: c'est une pure obligation personnelle du propriétaire. Seulement, cette obligation résulte de la qualité de propriétaire, c'est-à-dire, que c'est une obligation qui a sa cause dans la loi seule.

Il y a trois sortes d'actions que l'on a coutume de ranger sous le nom d'action en bornage: 1° l'action en posage de bornes sur une limite reconnue par les parties; 2° l'action en délimitation, c'est-à-dire, celle qui a pour objet de faire fixer la limite entre deux immeubles; 3° enfin, celle en revendication d'un terrain, situé entre les deux limites soutenues par les voisins, et dont chacun d'eux se prétend propriétaire.

Des exemples vous feront comprendre ces trois espèces d'actions: *Primus* et *Secundus* ont des immeubles contigus. Il n'y a aucune difficulté entre eux quant à la limite qui les sépare; ils s'accordent parfaitement à reconnaître que la limite entre les deux terrains est à un certain endroit; mais il n'y a absolument aucune borne légale pour l'indiquer. Si l'un d'eux veut en faire poser, il intentera l'action en posage de bornes. Voilà la première espèce d'actions en bornage.

*Primus* et *Secundus* sont propriétaires de terrains contigus, par exemple, de terres en forêts, et l'on ne sait pas exactement où se trouve la limite entre leurs propriétés. *Primus*, qui voudrait couper du bois sur sa terre, et qui voudrait, par conséquent, savoir où se trouve la limite, voudrait faire effectuer un bornage. Comme vous le voyez, il va falloir ici deux opérations: la première pour déterminer où la ligne passera, et la deuxième pour mettre des bornes, ou marques, à l'endroit où elle doit passer. Voilà la deuxième espèce d'actions en bornage.

*Primus* et *Secundus* sont propriétaires de terrains contigus, mais chacun prétend qu'une certaine lisière de terrain forme partie de son immeuble. Comme vous le voyez, il y a dans ce cas une double revendication de cette lisière de terrain: revendication de *Primus* contre *Secundus*, et revendication de *Secundus* contre *Primus*. Vous apercevez de suite que cette troisième espèce d'action en bornage est d'un caractère bien différent des deux autres, car elle soulève une question de propriété: c'est une véritable action réelle. Les autres, au con-

traire, sont des actions personnelles, car leur objet est d'obtenir l'accomplissement d'une obligation.

Je dois vous dire qu'en pratique cette troisième sorte d'action en bornage est à peu près la seule que nous voyons devant nos tribunaux. Je n'ai jamais eu connaissance d'action en bornage intentée contre un voisin qui, tout en s'accordant avec son voisin sur la ligne qui sépare leurs propriétés, et en reconnaissant qu'il n'y avait pas de marque pour reconnaître cette ligne, c'est-à-dire, de bornes, refusait de prendre part à un posage de bornes. Je n'ai jamais vu, non plus, d'action en bornage dans laquelle les deux voisins prétendaient qu'ils ne connaissaient pas l'endroit où se trouvait la limite entre leurs propriétés, et où cependant l'un d'eux refusait de prendre part aux opérations nécessaires pour la trouver et la marquer par des bornes.

C'est parce que la troisième classe d'actions est la seule que nous voyons devant nos tribunaux, qu'on est dans l'habitude de dire que l'action en bornage est une action réelle. Elle l'est bien, en effet, parce que, comme je vous l'ai dit il y a un instant, elle consiste dans deux revendications contradictoires.

Notre article dit que les frais de bornage sont communs entre les voisins. Cela veut dire, sans doute, qu'ils doivent être payés par eux en commun. Mais doivent-ils les payer par parts égales? Pardessus, dans son *Traité des Servitudes*, soutient que chacun d'eux doit y contribuer en proportion de la valeur de sa propriété. Mais, comme le Code n'en dit rien, et se contente de régler que les frais de bornage sont communs, il faut en conclure que, chez nous, on ne pourrait pas soutenir son opinion et que chacun des voisins doit payer la moitié de ces frais.

**Art. 504a.** Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire.

**Art. 504a.** Boundaries may be determined either by mutual consent between neighbours, and by their mere act, or with the intervention of judicial authority.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal. If suit is taken, the costs are in the discretion of the court.

60 Viet., ch. 50; N. 646.

Il était bien inutile de dire que le bornage peut s'effectuer de gré à gré entre les voisins. Car il est bien évident que l'ordre public et les bonnes mœurs sont désintéressés dans cette affaire, qui ne regarde que les voisins eux-mêmes, et que, par conséquent, les conventions qu'ils peuvent faire entre eux, quant aux bornes de leurs propriétés, ont force de loi.

Lorsqu'il y a une action en bornage, qui doit en payer les frais? Le Code laisse cela à la discrétion du tribunal, sans aucune restriction. Ceci n'est pas une application de l'article 549 du Code de Procédure. En effet, d'après ce dernier article, c'est la partie qui succombe, en général, qui doit payer les frais du procès. Pour qu'il en soit autrement, il faut qu'il y ait des raisons spéciales. D'après notre article, au contraire, le tribunal peut ne pas condamner la partie qui succombe aux frais, alors même qu'il n'y aurait pas de raison spéciale d'en agir ainsi.

Mais, comme dans tous les autres cas où la loi laisse une discrétion au tribunal, il doit l'exercer d'une manière raisonnable. Si, par exemple, dans une action en contestation de limites, tout en condamnant une des parties, le tribunal était d'avis que ses prétentions n'étaient pas absolument déraisonnables, il pourrait ne pas la condamner à payer les frais. Mais si, au contraire, il n'y avait absolument rien pour justifier la prétention d'une partie, le tribunal qui ne la condamnerait pas aux frais n'agirait certainement pas comme la loi l'entend.

**Art. 505.** Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation

**Art. 505.** Every proprietor may oblige his neighbour to make in equal portions or at common expense, between their respective lands, a fence or other sufficient kind of

suffisante suivant l'usage, les séparation according to the  
règlements et la situation des custom, the regulations and  
lieux. the situation of the locality.

N. 647 et 648.

Le mot *propriétaire*, ici, a le même sens que dans l'article 504. Mais, il s'agit ici d'un propriétaire dont la propriété est ailleurs que dans les limites d'une cité ou d'une ville incorporée. Nous verrons, sur l'article 520, que, dans ce dernier cas, un propriétaire peut obliger son voisin à faire, non seulement une clôture, mais un mur de séparation.

Encore ici, on a eu tort de ranger cette obligation de chaque propriétaire de contribuer à la construction d'une clôture de séparation parmi les servitudes résultant de la situation des lieux. Ce n'est pas du tout une servitude, c'est-à-dire, un démembrement du droit de propriété; c'est le droit commun de toutes les propriétés.

*Tout propriétaire*, dit notre article, peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante. Quant à une clôture, cela est facile à comprendre, et ne demande aucune explication. Mais, que veut-on dire par une *autre espèce de séparation suffisante, suivant l'usage?* Cela comprendrait aussi un fossé, s'il constitue une séparation suffisante entre deux propriétés. Cela comprendrait aussi un rocher, ou tout autre obstacle naturel qui séparerait bien les deux immeubles. Le Code Municipal, dans ses articles 425 et suivants, contient la disposition à laquelle il est fait allusion ici, quand on parle de règlements et de la situation des lieux.

## CHAPITRE II

### DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

**Art. 506.** Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

**Art. 506.** Servitudes established by law have for their object public utility or that of individuals.

N. 649.

**Art. 507.** Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

**Art. 507.** Those established for public utility have for their object the foot-road or tow-path along the banks of navigable or floatable rivers, the construction or repair of roads or other public works.

Whatever concerns this kind of servitude is determined by particular laws or regulations.

C. 420; N. 650.

Comme je vous l'ai déjà dit, il ne s'agit pas ici de véritables servitudes, c'est-à-dire, de parties du droit de propriété détachées d'un immeuble et attachés à un autre, mais de restrictions générales au droit de propriété dans certaines circonstances.

La première mentionnée par l'article 507, c'est la servitude de marche-pied ou chemin de hâlage. *Primus* est propriétaire d'une terre située, par exemple, le long du fleuve St-Laurent, et cette terre va jusqu'au fil de l'eau. Tous ceux qui se servent du St-Laurent comme d'une voie de navigation ont droit de passer sur cette propriété le long de l'eau, mais seulement pour des fins de navigation. Ils pourraient y passer, par exemple, pour traîner des embarcations à la *cordelle*, pour employer l'expression usitée dans les campagnes, ou bien pour les traîner avec des chevaux, des mules, ou des bœufs.

Il en est de même encore pour une rivière flottable. Ceux qui y font flotter du bois peuvent passer sur les terres riveraines le long des rives, pour tout ce qui est nécessaire pour faire flotter le bois.

Mais je vous prie de remarquer que ce marche-pied, ou chemin de hâlage, que la loi réserve sur toute terre riveraine de cours d'eau navigables ou flottables, n'est pas un chemin public dont tout le monde pourrait se servir pour n'importe

quelle fin, comme on l'a prétendu quelquefois devant nos tribunaux. C'est un chemin dont on ne peut se servir que pour les fins de la navigation ou du flottage de bois.

La deuxième espèce de servitude établie par la loi, dont parle notre article, c'est l'obligation de construire ou réparer les chemins publics et les ponts. Vous verrez dans le Code Municipal comment les propriétaires d'immeubles dans une municipalité peuvent être assujettis à la construction, à l'entretien, ou à la réparation des chemins, ponts et autres espèces de voies de communication.

S'il était vrai de dire que l'obligation pour le propriétaire d'un immeuble d'entretenir les chemins et les ponts constitue une servitude pour son immeuble, il faudrait dire la même chose de l'obligation de payer les taxes municipales, car elle est exactement du même genre.

**Art. 508.** La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

**Art. 508.** The law subjects proprietors to different obligations with regard to one another independently of any other stipulation.

**Art. 509.** Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

**Art. 509.** Some of these obligations are governed by laws concerning municipalities and roads.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens; au cas où il y a lieu à contremur; aux vues sur la propriété du voisin; à l'égout des toits et au droit de passage.

The others relate to division walls and ditches, to cases where a counter-wall is necessary, to views upon the property of a neighbor, to the eaves of roofs, and to rights of way.

N. 652.

Ces deux articles ont leur développement dans la section suivante.

## SECTION I

## DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

**Art. 510.** Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

**Art. 510.** Both in town and country, walls serving for separation between buildings up to the required heights, or between yards and gardens, and also between enclosed fields, are presumed to be common, if there be no title, mark or other legal proof to the contrary.

N. 653.

Comme vous le voyez par le texte de l'article, la règle qu'il pose s'applique aussi bien dans les campagnes que dans les villes ou villages, et, par conséquent, tous les murs de séparation, dans les cas que nous allons voir, sont présumés mitoyens.

Que faut-il entendre par *mur mitoyen*? Ce n'est pas un mur appartient pour moitié de son épaisseur à un voisin, et pour moitié à un autre; c'est un mur qui leur appartient en commun, par indivis. Et, par exception à la règle générale, les voisins n'ont pas le droit d'en demander le partage, et doivent toujours le posséder ainsi par indivis.

Mais, remarquez que, pour qu'un mur rentre sous la disposition de notre article, il faut qu'il constitue un mur de séparation. Par conséquent, il faut qu'il soit sur la ligne qui sépare les deux propriétés. N'en fût-il qu'à deux pouces, il ne serait plus un mur de séparation, et la règle de notre article ne lui serait pas applicable.

Ce n'est pas tout mur de séparation, non plus, qui est présumé mur mitoyen. C'est seulement un mur servant de séparation entre bâtiments, et entre cours et jardins, ou entre enclos dans les champs. Par conséquent, un mur qui séparerait deux propriétés dont l'une est un jardin, pendant que l'autre n'est pas clôturé, ne serait pas présumé mitoyen.

Il n'est pas nécessaire pour qu'un mur soit présumé mitoyen qu'il sépare deux terrains dont chacun serait un jardin, ou une cour, ou un enclos. Il suffit qu'il y ait de chaque côté un terrain exploité de l'une de ces manières. Ainsi, par exemple, si l'un des voisins a un jardin pendant que l'autre a une cour, la règle s'applique.

Remarquez bien qu'un mur de séparation entre bâtiments n'est pas nécessairement présumé mitoyen sur toute sa hauteur. Il ne l'est que jusqu'à l'héberge. Qu'entend-on par *héberge*? C'est la hauteur à laquelle s'élève le bâtiment voisin. Par exemple, *Primus* et *Secundus* sont voisins. La maison de *Primus* a trois étages, pendant que celle de *Secundus* n'en a qu'un; le mur qui les sépare ne sera présumé mitoyen que jusqu'à la hauteur de la maison de *Secundus*. Il est facile de comprendre la raison pour laquelle le mur n'est mitoyen que jusqu'à l'héberge. La présomption de mitoyenneté résulte de ce que les deux propriétaires voisins, dans les cas énumérés par notre article, avaient intérêt à construire le mur. Or, dans le cas que nous venons de voir, *Secundus* n'avait aucun intérêt quelconque à construire le mur jusqu'à la hauteur de trois étages.

La présomption de mitoyenneté n'est pas absolue. Elle peut être détruite par une preuve ou une présomption contraire. Il n'est pas difficile de comprendre ce qu'il faut entendre par *preuve contraire*: c'est une preuve établissant que le mur a été construit par l'un des deux voisins seulement, ou par l'un de ses auteurs. Cette preuve est facile lorsque le mur a été construit il n'y a pas longtemps. Mais, comme c'est le cas très-souvent, dans les localités qui sont établies depuis longtemps, il est impossible de dire qui a construit le mur. C'est alors que la présomption s'applique.

Quant au titre qui établit la non mitoyenneté, il ne présente aucune difficulté: ce serait un acte par lequel, par exemple, l'auteur d'un des voisins aurait alors reconnu qu'il n'avait pas contribué à la construction du mur.

**Art. 511.** Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parament d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et filets.

**Art. 511.** It is a mark that a wall is not common when its summit is straight and plumb with the facing on one side, and on the other side exhibits an inclined plane; and also when one side only has a coping, or mouldings, or corbels of stone, placed there in building the wall.

In such cases the wall is deemed to belong exclusively to the proprietor on whose side are the eaves or the corbels and mouldings.

N. 654.

Cet article donne une explication du mot *marque*, qui est employé dans l'article précédent. Il indique certaines marques qui détruisent la présomption de mitoyenneté. L'une de ces marques, c'est le fait que le dessus du mur n'a de pente que d'un côté: cela indique que le mur n'a été construit que par celui du côté duquel est la pente.

Il en est de même encore lorsque le mur n'a de chaperon que d'un côté; c'est une marque qu'il appartient exclusivement au voisin du côté duquel il y a un chaperon. On entend par *chaperon* une saillie de la couverture du mur.

Il en est de même encore du cas où le mur a un filet d'un côté et n'en a pas de l'autre. Un *filet* ou cordon, c'est un rang de pierres qui sort du mur, et qui est posé ainsi pour son ornement. Vous pouvez en avoir des exemples dans les murs de la citadelle de Québec. L'existence d'un tel cordon ou filet est une marque de non mitoyenneté, parce que sa construction augmente le coût du mur, et on ne peut pas supposer que si les deux voisins avaient construit le mur à frais communs, ils y auraient mis plus d'ornements d'un côté que de l'autre.

Remarquez bien que ce n'est pas à celui qui prétend à la mitoyenneté du mur à prouver qu'elle existe, dans les cas in-

I  
C  
C  
C  
di  
ra  
5  
ex  
pa  
ré  
art  
ve  
po  
art  
tou  
qui  
vois  
sigr  
con  
sup  
com  
A  
co-pr  
toyen  
contr

diqués par notre article; c'est, au contraire, à celui qui prétend qu'elle n'existe pas à établir qu'il n'y a pas de mitoyenneté.

**Art. 512.** La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

**Art. 512.** The repairing and rebuilding a common wall are chargeable to all those who have any right in it, in proportion to the right of each.

N. 655.

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de ceux qui y ont droit, c'est-à-dire, des deux voisins.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas de la *construction*, mais de la *reconstruction*. Quant à la construction du mur de séparation entre immeubles voisins, elle est traitée dans l'article 520. Notre article ne s'applique qu'au cas où un mur a déjà existé, et où il s'agit de le réparer, ou de le reconstruire s'il n'a pas été réparé.

Dans quelle proportion les voisins doivent-ils contribuer à la réparation ou à la reconstruction du mur mitoyen? Notre article dit que c'est en proportion du droit de chacun. Cela veut-il dire que chacun des voisins doit y contribuer en proportion de la valeur de sa propriété? Non; ces mots de notre article font allusion au cas où le mur n'est pas mitoyen dans toute sa hauteur. Il est bien évident alors que, pour tout ce qui dépasse cette hauteur, il n'y a pas d'obligation pour les voisins dont les bâtisses sont plus basses. Cela peut aussi signifier que si d'un côté il y a deux ou plusieurs propriétaires conjoints, chacun doit contribuer en proportion de son droit à supporter la part de contribution de l'immeuble qu'ils ont en commun.

**Art. 513.** Cependant tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et

**Art. 513.** Nevertheless every co-proprietor of a common wall may avoid contributing to its repair and rebuilding

reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur. by abandoning his share in the wall and renouncing his right of making use of it.

N. 656.

*Primus* et *Secundus* sont voisins, et il y a entre eux un mur de séparation mitoyen. *Primus* voudrait le faire reconstruire ou réparer; *Secundus*, qui n'est pas aussi en moyens que lui, ne veut pas encourir les dépenses nécessaires; a-t-il un moyen de s'en exempter? Oui: c'est de renoncer à tous droits dans le mur, c'est-à-dire, à son droit de mitoyenneté.

Mais remarquez que ce droit du voisin n'existe que pour le mur mitoyen qui est dans les campagnes, ou dans les villes non incorporées. Car, nous verrons sur l'article 520 que, pour les cités ou villes incorporées, chacun des voisins peut être contraint par son voisin à faire entre eux un mur de séparation.

**Art. 514.** Tout co-propriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur [à quatre pouces près,] sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

**Art. 514.** Every co-proprietor may build against a common wall and place therein joists or beams, to within four inches of the whole thickness of the wall, without prejudice to the right which the neighbor has to force him to reduce the beam to the half thickness of the wall, in case he should himself desire to put beams in the same place, or to build a chimney against it.

N. 657.

La règle posée au commencement de notre article est l'application du principe général qui régit la propriété par indivis. Chacun des co-propriétaires peut se servir de la chose commune, pourvu qu'il n'empêche pas son co-propriétaire de s'en

servir de la même manière. Le co-proprétaire d'un mur mitoyen peut donc se servir de ce mur pour bâtir, et y placer des solives dans toute son épaisseur, moins quatre pouces. C'est pour la même raison que si le voisin, à son tour, veut bâtir, et a besoin de placer des poutres dans le mur, il peut exiger que la longueur de celles déjà placées soient coupées à la moitié de l'épaisseur du mur.

**Art. 515.** Tout co-proprétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant aux droits de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

**Art. 515.** Every co-proprietor may raise the common wall at will, but at his own cost, upon paying an indemnity for the additional weight imposed, and bearing for the future the expense of keeping it in repair above the height which is common.

The indemnity thus payable is the sixth of the value of the superstructure.

On these conditions such superstructure becomes the exclusive property of him who built it; but it remains, as to the right of view, subject to the rules applicable to common walls.

C. 533; N. 658.

Non seulement le co-proprétaire d'un mur mitoyen peut bâtir le long du mur, comme nous venons de le voir, mais s'il n'est pas assez haut pour l'usage qu'il en veut faire, il peut l'exhausser. L'exhaussement se fait à ses dépens, et, comme il a pour effet d'augmenter la charge que la partie inférieure se trouve porter, et, par là même, le coût de son entretien, le voisin a droit à une indemnité pour cette surcharge. Comme il eût été difficile d'établir le chiffre de cette indemnité dans

les divers cas qui se présentent, la loi la fixe à forfait à un sixième du coût de l'exhaussement. Ainsi, par exemple, si l'exhaussement du mur coûte \$600, \$100 doivent être payées au voisin à titre d'indemnité.

Mais remarquez que le mur n'étant mitoyen que jusqu'à l'héberge, ainsi que nous l'avons déjà vu, il s'en suit que la partie du mur ajoutée pour l'exhausser n'est plus mitoyenne, et reste la propriété exclusive du voisin qui a fait l'exhaussement.

Les derniers mots de notre article contiennent une règle qui est donnée comme de droit ancien, mais qui est réellement de droit nouveau. Elle consiste à dire que la partie du mur ainsi exhaussée, bien qu'étant la propriété exclusive de celui qui l'a construite, reste assujettie aux règles du mur mitoyen, quant au droit de vue. Comme vous le verrez plus tard, cela veut dire que celui qui a exhaussé le mur ne peut y faire aucune ouverture quelconque qui permettrait de voir sur la propriété du voisin.

**Art. 516.** Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

**Art. 516.** If the common wall be not in a position to support the superstructure, he who wishes to raise it must have it rebuilt at his own cost, and the excess of thickness must be taken on his own side.

N. 659.

La règle qui est posée par notre article est la suite naturelle de ce qui est décidé dans l'article précédent. Puisque l'exhaussement du mur mitoyen doit se faire aux dépens de celui qui en a besoin, il va de soi que si, pour cet exhaussement, il faut reconstruire le mur, dans le but de lui donner plus de force, la démolition et la reconstruction doivent se faire exclusivement aux dépens de ce co-proprétaire. Pour la même raison, si, pour donner plus de force au mur, il en faut augmenter l'épaisseur, c'est celui qui veut faire l'exhaussement qui doit fournir le terrain pour l'augmentation d'épaisseur.

**Art. 517.** Le voisin n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

**Art. 517.** The neighbour who has not contributed to the superstructure may acquire the joint ownership of it, by paying half of the cost thereof, and the value of one half of the ground used for the excess of thickness, if there be any.

N. 660.

Voici le cas supposé par notre article: *Primus* et *Secundus* sont tous deux co-propriétaires d'un mur mitoyen. *Primus* voulant ajouter un étage à sa maison, a fait exhausser le mur, en observant la règle que nous venons de voir. *Secundus*, à son tour, voudrait en ajouter un à la sienne. Peut-il se servir de l'exhaussement fait par *Primus*? Oui, mais alors il doit payer la moitié du coût de l'exhaussement, et, dans ce coût, on doit comprendre le coût du terrain que *Primus* a dû fournir pour augmenter l'épaisseur du mur, si cette épaisseur a été augmentée.

Notre article ne dit rien d'une question qui doit vous venir naturellement à l'esprit. D'après ce que nous avons vu dans les articles précédents, *Primus*, lorsqu'il a exhaussé le mur d'un étage, a été obligé de payer à *Secundus* une indemnité pour la surcharge. *Secundus* va-t-il maintenant garder cette indemnité, et se servir de l'exhaussement en payant la moitié de ce qu'il a coûté? Si l'on prenait notre article à la lettre, on pourrait dire qu'il ne règle pas cette question-là, parce qu'il dit que *Secundus*, dans ce cas, doit payer la moitié des dépenses faites pour l'exhaussement. Or l'indemnité qu'il a payée à *Secundus* n'est pas, à première vue, une dépense de l'exhaussement. Mais je crois qu'il faut dire que *Secundus* devra rembourser à *Primus* cette indemnité: elle a été une dépense résultant de l'exhaussement.

**Art. 518.** Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

**Art. 518.** Every owner of property adjoining a wall, has the privilege of making it common in whole or in part, by paying to the proprietor of the wall half the value of the part he wishes to render common, and half the value of the ground on which such wall is built.

N. 661.

Il s'est agi dans l'article précédent d'un mur qui est déjà mitoyen. Dans cet article-ci on suppose un mur qui est la propriété exclusive d'un des voisins. Par exemple, *Primus* et *Secundus* sont voisins à la campagne; *Primus* s'est construit une maison le long d'un champ en culture. *Secundus*, à son tour, voudrait bâtir le long de la maison de *Primus*. Va-t-il être obligé de faire un mur à côté de celui de la maison de *Primus*? Ce serait un gaspillage inutile d'argent, et il est bien plus simple de lui permettre de se servir de ce mur déjà construit par *Primus*, et qui est suffisant pour les deux maisons. C'est ce que dit notre article. Il lui donne contre *Primus* une espèce de droit d'expropriation; car il lui donne le droit de se faire céder la co-propriété du mur de sa maison. La règle générale sur l'expropriation est qu'elle ne peut être pratiquée que pour cause d'utilité publique. On pourrait croire qu'on y a dérogré ici, puisqu'en apparence elle n'est que pour le bénéfice d'un particulier. Mais, si l'on regarde la chose de plus près, on s'aperçoit qu'elle est dans l'intérêt public; car il est dans l'intérêt public qu'on ne gaspille pas d'argent et de terrain inutilement. Il est facile de comprendre que, dans le cas que je viens de supposer, si *Secundus* construit un mur sur son terrain, tandis que *Primus* en a déjà un sur le sien, ce terrain va se trouver perdu pour tout le monde. L'expropriation est donc pour une cause d'utilité publique.

Comme dans toute expropriation, celle-ci ne peut se faire que moyennant une indemnité; cette indemnité c'est la moitié

de la valeur du mur ou de la partie du mur que le voisin veut rendre mitoyenne. Remarquez que je dis la moitié du mur, ou de la partie du mur, car le voisin qui veut se servir du mur déjà construit par son voisin n'est pas obligé d'acquérir la mitoyenneté de la totalité du mur. Par exemple, je suppose que la maison du voisin a deux étages, et lui ne voudrait bâtir qu'à un étage; alors, il n'acquerra que la propriété de la partie dont il a besoin.

Non seulement le voisin doit payer la moitié du mur dont il a besoin, ou de la partie qu'il veut rendre mitoyenne, mais il doit payer la moitié de la valeur du terrain sur lequel il a été construit, car c'est le voisin qui a fourni le terrain.

Remarquez que l'indemnité que cet article oblige le voisin à payer à son voisin doit être acquittée avant que le mur ne devienne mitoyen. Mais supposez que, dans l'espèce que je viens de vous donner, *Secundus* se mette à construire le long du mur de *Primus* sans en avoir acquis la mitoyenneté, et ensuite refuse de lui payer son indemnité, quel sera le droit de *Primus*? Il aura droit de demander la démolition de la construction faite le long de son mur.

**Art. 519.** L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

**Art. 519.** One neighbour cannot make any recess in the body of a common wall, nor can he apply or rest any work there, without the consent of the other, or on his refusal, without having caused to be settled by experts the necessary means to prevent the new work from being injurious to the rights of the other.

N. 661.

Nous avons vu sur l'article 514, que le co-proprétaire d'un mur mitoyen a le droit de pratiquer des enfoncements jusqu'à quatre pouces de l'épaisseur totale du mur, afin d'appuyer des poutres pour les constructions qu'il fait le long de ce mur.

Mais peut-il faire ainsi des travaux dans le mur mitoyen sans s'être entendu avec son voisin? On comprend qu'il y aurait de très-graves inconvénients à laisser faire des travaux qui pourraient ou bien mettre la solidité du mur en danger, ou bien mettre le voisin dans l'impossibilité de s'en servir lui-même. C'est pour cela que notre article exige qu'avant de faire du mur mitoyen l'usage que lui permet l'article 514, chacun des voisins obtienne le consentement de son voisin. Si celui-ci ne veut pas donner ce consentement, alors celui qui veut bâtir le long du mur mitoyen et y mettre des poutres, doit faire régler par experts les moyens à prendre pour que l'usage qu'il veut faire du mur ne nuise pas au droit de son voisin.

La manière de procéder alors consiste en ceci: le voisin qui veut faire des constructions pour lesquelles il entend se servir du mur mitoyen, et qui ne peut obtenir le consentement de son voisin, lui fait signifier un protêt d'avoir à nommer un expert qui s'entendra avec l'expert que lui-même nomme, sur la nature des travaux à faire. Si les deux experts ne s'accordent pas, on devra appeler un tiers expert pour les départager.

**Art. 520.** Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chapeçon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

**Art. 520.** Every person may oblige his neighbour, in incorporated cities and towns, to contribute to the building and repair of the fence-wall separating their houses, yards and gardens situated in the said cities and towns, to a height of ten feet from the ground or the level of the street, including the coping, and to a thickness of eighteen inches, each of the neighbours being obliged to furnish nine inches of ground; saving that he for whom such thickness is not sufficient may add to it at his own cost and on his own land.

Voici une obligation très-onéreuse qui résulte de la propriété. Chaque voisin peut contraindre son voisin à contribuer pour moitié à la construction et à la réparation d'un mur de clôture, qui servira de séparation entre leurs maisons, cours ou jardins. Ce mur doit avoir 10 pieds de hauteur au-dessus du sol, y compris son chaperon, c'est-à-dire, son recouvrement, et 18 pouces d'épaisseur au moins. Comme le mur de séparation doit être construit à frais communs, il va de soi que chacun des voisins doit fournir la moitié du terrain nécessaire pour l'élever.

Cette obligation est très-onéreuse, et peut entraîner de très-graves abus. Ainsi, par exemple, voilà un propriétaire qui veut bâtir, et qui a pour voisin quelqu'un qui n'entend pas le faire. Il peut forcer ce voisin à construire entre eux un mur d'une hauteur de 10 pieds. On a même vu des cas dans lesquels un propriétaire riche a profité du droit que lui donne notre article pour se faire donner à vil prix la propriété de son voisin pauvre. Ainsi, par exemple, voilà *Primus* qui veut bâtir sur son terrain. Il voudrait acheter le terrain de son voisin, qui n'est pas riche. Le voisin ne veut pas vendre du tout, ou bien ne veut pas vendre pour le prix offert. Je suppose que le terrain a 150 pieds de profondeur, comme c'est le cas de la plupart des emplacements à Montréal, et de beaucoup d'emplacements à Québec. Eh bien, il pourrait dire à son voisin pauvre: vous allez contribuer au mur entre nos deux propriétés. Or je n'ai pas besoin de vous dire ce que peut coûter un tel mur, de 150 pieds de longueur, de 10 pieds de hauteur, et de 18 pouces d'épaisseur. Ce serait la ruine du propriétaire pauvre. Aussi, dans ce cas, comme vous le verrez presque toujours, ce propriétaire abandonne son terrain au voisin riche pour le prix que celui-ci veut lui donner.

C'est une loi très-dure, mais enfin c'est la loi, et il faut bien en passer par là. D'un autre côté, puisque c'est une loi très-dure, il ne faut pas l'étendre au delà des termes de notre article. Or, remarquez bien que, d'après ses dispositions, cette obligation si onéreuse n'existe que dans les cités et villes *incorporées*. Elle n'existe pas dans les villages même incorporés, ni dans les municipalités rurales.

Ne confondez pas l'obligation imposée à chaque propriétaire par notre article, avec celle qui est imposée par l'article 505. Vous vous rappelez que ce dernier article oblige chaque voisin à faire pour moitié et à frais communs une clôture ou autre espèce de séparation. C'est là la règle pour tous les propriétaires, à la campagne comme à la ville. Au contraire, la règle de notre article ne s'applique que dans les cités et villes incorporées.

Comme notre article ne dit pas en quelle matière le mur doit être construit, il en résulte que le voisin qui n'en a pas besoin peut exiger qu'il soit construit de la manière la moins dispendieuse possible.

Une question très-intéressante a été décidée par la cour de Revision de Montréal, il y a quelques années. L'un des deux propriétaires voisins avait construit une maison, pendant que l'autre avait laissé son terrain vacant. Celui qui avait construit était alors venu s'adresser à lui, et lui avait demandé de payer la moitié du coût du mur de sa maison jusqu'à la hauteur de 10 pieds, et sur une épaisseur de 18 pouces. Le voisin refusa, en disant qu'il était obligé de contribuer à la construction et à la réparation d'un mur de clôture, mais qu'ici le voisin n'avait pas construit le mur comme mur de clôture, mais comme partie de sa maison. La cour de Revision donna gain de cause au propriétaire qui refusait de payer la moitié du mur, en disant que ce n'était pas un mur de clôture. Cette décision me paraît peu conforme au texte de notre article, parce que, de quelque manière que le mur eût été construit, il était bien évident que c'était un mur de clôture, puisqu'il servait à séparer les deux propriétés.<sup>1</sup>

Non seulement il faut qu'il s'agisse d'immeubles situés dans des cités ou villes incorporées, mais il faut que ce mur de clôture serve à séparer les maisons, les cours ou les jardins des voisins. Ceci est extrêmement important dans certaines villes où il y a d'immenses étendues de terrains vacants, qui sont gardées comme pâturages. Je puis vous citer comme exemple, Sherbrooke, où il y a de grandes étendues de terre en pâtu-

<sup>1</sup> Bernard vs. Pauzé, 16 R. O. C. S. 406.

rages, situées dans les limites de la ville. On a cru devoir établir pour les taxer une règle différente de celle appliquée aux terrains bâtis. Si deux terrains voisins non bâtis sont exploités comme verger, ou pâturages, l'un de leurs propriétaires ne pourrait donc pas forcer son voisin à faire entre eux un mur de séparation. Le texte de notre article ne lui donne ce droit qu'au cas où il s'agit de construire ou réparer un mur qui doit séparer des maisons, des cours ou des jardins, et non des prairies, ou des terres en culture.

**Art. 521.** [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.]

**Art. 521.** [When the different stories of a house belong to different proprietors, if their titles do not regulate the mode of repairing and rebuilding, it must be done as follows:—

All the proprietors contribute to the main walls and the roof, each in proportion to the value of the story which belongs to him ;

The proprietor of each story makes the floor under him ;

The proprietor of the first story makes the stairs which lead to it ; the proprietor of the second story makes the stairs which lead from the first to his, and so on.]

N. 664.

Bien que le Code n'en parle nulle part d'une manière expresse, cet article reconnaît implicitement le droit de superficie, car il suppose que quelqu'un, sans être propriétaire du sol, peut être propriétaire d'un édifice qui y est érigé ou d'un étage de cet édifice.

Le cas supposé est celui-ci: *Primus* est propriétaire du rez-de-chaussée d'une maison, *Secundus* du premier étage, et *Tertius* du second étage. Quelle va être leur position quant à la reconstruction ou à la réparation de la maison? Vous voyez qu'il ne s'agit plus du co-propriétaire par indivis; chacun des propriétaires a la propriété exclusive d'un étage de la maison, et il n'a aucun droit sur les autres étages. Notre article dit que cette question peut être réglée par les titres qui leur donnent leurs droits. Mais si ces titres n'en parlent pas, les gros murs et le toit sont à la charge des trois propriétaires.

Que faut-il entendre par gros murs? Ce sont les murs qui vont du bas jusqu'au haut de la maison.

Le coût de la réparation ou de la reconstruction des murs et du toit est à la charge conjointe des trois propriétaires, dans le cas que je vous ai indiqués. Mais dans quelle proportion se partagent-ils cette charge? Chacun doit payer en proportion de la valeur de la partie qui lui appartient, comparée à la valeur totale de la maison. Ainsi, par exemple, je suppose que la maison vaut \$10,000. Le rez-de-chaussée est évalué à \$5,000, le premier étage à \$3,000, et le deuxième à \$2,000. Le coût des travaux à faire est de \$1,800. *Primus* en paiera \$900, *Secundus* \$540 et *Tertius* \$360.

Voilà les travaux auxquels les trois propriétaires doivent contribuer en commun. Mais notre article met à la charge exclusive de chacun certains travaux. Le propriétaire du premier étage doit construire l'escalier qui y conduit, celui du deuxième l'escalier qui va du premier au second étage, et ainsi de suite, quel que soit le nombre d'étages. Comme vous le voyez, le propriétaire du rez-de-chaussée ne contribue en rien à la construction des escaliers. Il est facile de comprendre la raison de cette règle; c'est qu'il n'y a aucun intérêt, vu qu'il n'en a pas besoin. Au contraire, les propriétaires des étages supérieurs en ont absolument besoin pour arriver chez eux.

**Art. 522.** Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives

**Art. 522.** When a common wall or a house is rebuilt, the active and passive servitudes

et passives se continuent à continuer with regard to the l'égard du nouveau mur ou de new wall or to the new house, la nouvelle maison, sans tou- provided they are not ren- tefois qu'elles puissent être dered more onerous, and pro- aggravées et pourvu que la re- vided the rebuilding be done- construction se fasse avant before prescription is ac- que la prescription soit ac- quired. quise.

C. 562 et s.; N. 665.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* et *Secundus* sont voisins; *Primus* a un droit de vue sur la propriété de *Secundus*. Il a le droit, par exemple, d'avoir une fenêtre dans un mur qui est sur la ligne séparative. Il démolit sa maison, et en reconstruit une autre. Il est évident que la servitude de vue a été suspendue pendant le temps que la maison a cessé d'exister. Va-t-elle le renaitre lorsque la maison sera reconstruite? Notre article répond dans l'affirmative. Mais il ajoute qu'elle ne peut pas être aggravée. Par exemple, si le droit de vue devait être exercé au moyen d'une fenêtre, *Secundus* n'aurait pas le droit d'en mettre deux dans sa nouvelle maison.

Que veulent dire les derniers mots de l'article: *Pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise?* Vous verrez plus tard qu'une servitude peut se perdre par la prescription, si le propriétaire du fonds servant le possède assez longtemps pour en acquérir la propriété par prescription. Le droit de propriété qu'il acquiert est un droit de propriété absolu.<sup>1</sup> C'est à cela que notre article fait allusion. Il suppose que pendant que la maison de *Primus* est restée sans être reconstruite, *Tertius*, par exemple, a acquis de *Secundus*, qui n'en était pas le propriétaire, l'immeuble sur lequel elle était construite, et l'a possédée pendant le temps voulu pour la prescription. *Tertius* est devenu le propriétaire absolu de l'immeuble, et alors si *Primus* veut reconstruire, il n'a pas droit de le faire avec les fenêtres qui lui donnaient la servitude de vue sur l'immeuble.

<sup>1</sup> C. C. 2251.

Notre article ne nous parle pas d'un autre cas dans lequel la servitude pourrait se perdre : celui du non usage. Vous verrez dans quelques jours que les servitudes se perdent si leur titulaire reste un certain temps sans s'en servir.<sup>1</sup> Il est évident que, dans l'espèce que j'ai supposée, tout le temps que la maison de *Primus* est restée non reconstruite, il n'exerçait pas la servitude de vue. S'il reste 30 ans sans reconstruire, sa servitude de vue est perdue par le non usage, alors même que personne n'aurait possédé l'immeuble. En ce cas, s'il reconstruit, il ne pourra plus l'exercer.

**Art. 523.** Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

**Art. 523.** All ditches between neighbouring properties are presumed to be common if there be no title nor mark to the contrary.

N. 666.

Le cas supposé par cet article se présente souvent à la campagne. Il y a un fossé entre deux immeubles. L'un des voisins veut s'en servir pour le drainage de sa propriété; son voisin s'y oppose, et prétend que ce fossé est sa propriété exclusive. Qui des deux devra faire la preuve? Est-ce celui qui prétend que le fossé leur appartient en commun, ou bien celui qui prétend qu'il en a la propriété exclusive? C'est à ce dernier à faire la preuve. La présomption est que le fossé est *mitoyen*. Vous savez ce que veut dire ce mot: il signifie que le fossé est la propriété indivise des deux voisins.

Cette présomption de mitoyenneté peut être détruite de deux manières: par des titres et par des marques de non-mitoyenneté. Je n'ai pas besoin de vous parler des titres; cela se comprend très-bien. S'il y a un écrit entre les deux voisins qui constate que le fossé est la propriété exclusive de l'un d'eux, il va de soi que cet écrit détruit toute présomption de mitoyenneté.

Quant aux marques de non-mitoyenneté, elles vont vous être indiquées dans les deux articles suivants. Mais, pourrait-

<sup>1</sup> C. C. 562.

on détruire la présomption de mitoyenneté au moyen d'une preuve par témoins? Il faut répondre dans la négative, parce que notre article indique d'une manière limitative les moyens de preuve par lesquels on peut détruire cette présomption, et il indique seulement les titres ou les marques contraires. Or le mot titre dans le Code signifie toujours un écrit.

**Art. 524.** Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

**Art. 524.** When the embankment or the earth thrown out of a ditch is only on one side of it, it is a mark that the ditch is not common.

N. 666.

**Art. 525.** Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

**Art. 525.** A ditch is presumed to belong exclusively to him on whose side the earth is thrown out.

N. 666.

Il y a marque de non mitoyenneté, dit cet article, lorsque la terre qu'on a sortie du fossé en le creusant a été jetée d'un seul côté. Alors le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel ce rejet a été mis. Il est évident, en effet, qu'on ne l'aurait pas mis tout d'un côté si le fossé eût été aux deux voisins.

**Art. 526.** Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

**Art. 526.** A common ditch must be kept at common expense.

N. 666.

Ce qu'on dit ici de l'entretien du fossé mitoyen est la répétition de ce que vous avez vu pour le mur mitoyen. C'est la règle générale de toute propriété indivise.

Quant à la proportion dans laquelle les propriétaires voisins doivent contribuer à l'entretien du fossé mitoyen, comme elle n'est pas indiquée par notre article chacun d'eux doit en payer la moitié.

**Art. 527.** Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

**Art. 527.** Every hedge which separates land is reputed to be common, unless only one of the lands is inclosed, or there is a sufficient title or possession to the contrary.

N. 666.

Remarquez qu'ici il s'agit d'une haie, et non pas de toute espèce de clôture. Par conséquent, il n'y a pas de présomption de mitoyenneté pour une simple clôture ordinaire. La présomption n'est établi que pour les haies.

Il ne suffit pas qu'une haie se trouve située entre deux propriétés pour qu'elle soit mitoyenne; il faut que les deux propriétés soient clôturées. Si l'une seule est en état de clôture, c'est une présomption que la haie appartient exclusivement à celui dont le terrain est enclos.

Il en est de même encore, dit notre article, s'il y a un titre ou une possession contraire à la mitoyenneté. Le titre ne demande aucune explication. Mais que veut-on dire par *possession suffisante*? On veut parler d'une possession exclusive de la haie elle-même.

**Art. 528.** Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

**Art. 528.** No neighbour can plant trees or shrubs or allow any to grow nearer to the line of separation than the distance prescribed by special regulations, or by established and recognized usage; and in default of such regulations and usage, such distance must be determined according to the nature of the trees and their situation, so as not to injure the neighbour.

N. 670 et 671.

Il ne faut pas confondre la disposition de cet article avec celle de l'article 417 du Code Municipal, et celle de l'article 531 du Code Civil. Ces deux derniers articles, qui traitent du *découvert*, supposent que l'un des voisins ayant défriché sa terre, pendant que l'autre l'a laissée en forêt, les arbres de cette forêt jettent sur la propriété du voisin une ombre nuisible.

Il s'agit dans notre article tant d'arbres qui existent depuis longtemps, que d'arbres qu'on voudrait planter pour la première fois. L'un des voisins peut-il en planter ou en laisser croître sur la ligne séparative des propriétés? Notre article répond qu'il peut le faire, pourvu que ce soit à la distance prescrite par la loi ou par les usages constants et reconnus. Or il n'y a pas de règlements ni d'usages que je connaisse quant à la plantation des arbres. Je crois qu'il faut appliquer ici la règle qui est donnée quant au découvert. Si l'on n'applique pas cette règle, ce sera aux tribunaux à décider, dans chaque cas qui leur sera soumis, si les arbres ont été plantés à la distance voulue.

**Art. 529.** Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

**Art. 529.** Either neighbour may require that any trees and hedges which contravene the preceding article be uprooted.

He over whose property the branches of his neighbour's trees extend, although the trees are growing at the prescribed distance, may compel his neighbour to cut such branches.

If the roots extend upon his property, he has a right to cut them himself.

N. 672 et 673.

Le commencement de cet article n'est que la sanction de l'article précédent, lorsqu'il dit que les arbres qui ont été plan-

tés, ou que l'on a laissés croître, en contravention à cette loi, doivent être arrachés si le voisin le demande.

Remarquez que l'article ne dit pas que le voisin peut les arracher lui-même : il n'est pas permis, en général, de se faire justice à soi-même. Ce qu'il doit faire, c'est de demander par une action que le voisin soit condamné à les faire arracher. Dans les conclusions de l'action il doit demander que, faute par le voisin de les enlever dans le délai qui sera fixé par le jugement, il soit autorisé lui-même à les enlever aux dépens du voisin.

Le deuxième alinéa de notre article suppose le cas que voici : Les arbres ont été plantés par le voisin à la distance voulue, mais leur croissance a été telle, que quelques-unes de leurs branches empiètent sur la propriété du voisin. Le voisin qui s'en plaint peut exiger qu'elles soient coupées. Mais, encore ici, il n'a pas le droit de les couper lui-même. Ce qu'il doit faire, c'est de poursuivre son voisin, et de le faire condamner à les couper sous un certain délai, et se faire autoriser à les couper lui-même si le voisin ne l'a pas fait dans le délai fixé.

Notre article ne traite pas les racines qui empiètent sur la propriété du voisin de la même manière que les branches. Vous venez de voir que le voisin sur la propriété duquel les branches empiètent ne peut pas les couper *de plano* ; au contraire, il a le droit de couper de suite les racines.

**Art. 530.** Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

**Art. 530.** Trees growing in a common hedge are common as the hedge itself, and either of the neighbours has a right to have them felled.

N. 670.

Il ne s'agit plus ici d'arbres qui sont la propriété exclusive du voisin, mais d'arbres qui ont poussé dans une haie mitoyenne, et qui, partant, sont mitoyens comme elle. Chacun des voisins a droit de demander qu'ils soient abattus, mais il n'a pas le droit de les abattre lui-même sans y avoir été autorisé par le tribunal.

**Art. 531.** Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

**Art. 531.** Every proprietor or occupier of land in a state of cultivation, contiguous to uncleared land, may compel the proprietor or occupier of the latter to fell all trees along the line of separation which are of a nature to injure the cultivated land, and this on the whole length, and on the breadth, in the manner, and at the time determined by law, by regulations having force of law, or by established and recognized usage.

Trees, however, which may be preserved on or near the line, with or without curtailing the branches or roots, according to the three last preceding articles, are excepted.

Fruit trees and maple trees, which may be preserved in all cases near or along the line, but are subject to the same curtailing, are also excepted.

The fine for any contravention does not free one from the necessity of giving the clearance ordered by a competent tribunal, nor from the damages actually incurred since the party was put in default.

Il s'agit ici de ce qu'on appelle l'*obligation du découvert*. Notre article suppose que de deux immeubles voisins l'un est en culture et l'autre en forêt. Les arbres de la forêt jettent de l'ombre sur le terrain en culture, et nuisent à son exploitation. Le propriétaire ou l'occupant du terrain en culture peut contraindre le propriétaire ou l'occupant du terrain voisin en forêts à abattre, le long de la ligne séparative, tous les arbres qui nuisent à sa culture. Si le voisin refuse de les abattre, le propriétaire du terrain en culture peut le faire condamner à les abattre, ou se faire autoriser à les abattre lui-même.

Le Code Municipal, article 417, indique une autre manière de procéder. C'est de s'adresser à l'inspecteur agraire de la localité, et de lui demander de faire donner le découvert. L'inspecteur doit se rendre sur les lieux après en avoir donné un avis de huit jours. Si, après l'examen des lieux et l'audition de la preuve qu'on fait devant lui, il est d'avis que le découvert est nécessaire, il enjoint par écrit au propriétaire du terrain en forêt de faire abattre les arbres qui nuisent, et cela dans les 30 jours.

Sur quelle largeur peut-on exiger le découvert? Notre article ne le dit pas, mais l'article 417 du Code Municipal l'indique: cette largeur est de 15 pieds.

Remarquez qu'un voisin n'a pas le droit d'exiger qu'on abatte tous les arbres qui peuvent se trouver dans les 15 pieds du découvert. Il ne peut exiger l'enlèvement que des arbres qui sont de nature à nuire à l'exploitation de sa propriété, de ceux qui y jettent de l'ombre. Il ne peut pas même faire enlever tous les arbres qui jettent une ombre nuisible sur sa propriété. Ceux qui sont conservés comme arbres d'ornement sont exceptés par le Code Municipal de l'obligation du découvert.

Notre article excepte les arbres fruitiers, les planes et les érables. Mais, pour le cas où des arbres sont, pour une des raisons que nous venons de voir, conservés dans les 15 pieds de découvert, il ne faut pas que leurs branches empiètent sur la propriété du voisin; quel que soit le propriétaire de ces arbres, le voisin a le droit d'en faire couper les branches.

Ce que dit le dernier alinéa de notre article est bien inutile; d'après le Code Municipal,<sup>1</sup> le voisin qui refuse de donner du découvert, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur agraire comme nous l'avons vu, encourt une amende de \$2 pour chaque arpent de découvert qu'il manque de donner, pour la première année, et cette amende double chacune des années suivantes. Mais la condamnation à payer cette amende n'enlève pas au voisin le droit d'exiger le découvert, ni celui de se faire payer des dommages à raison de ce que le découvert n'a pas été effectué.

## SECTION II

## DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

**Art. 532.** Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées:

1° Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contremur d'un pied d'épaisseur.

2° Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contremur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces].

3° [L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloigné du mur à la dis-

**Art. 532.** The following provisions are established for incorporated cities and towns:

1. He who wishes to have a well near the common wall or that belonging to his neighbour, must make a counter-wall of masonry one foot thick;

2. He who wishes to have a privy near such walls must make a counter-wall of the same kind [fifteen inches] thick; if, however, there be a well opposite, on the neighbouring property, the thickness must be [twenty-one] inches;

3. [When the well or privy is at the distance from the wall determined by municipal

<sup>1</sup> Article 418.

tance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.]

4° Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contremur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.]

5° Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

regulations and by established and recognized usage, such counter-wall is no longer required. If there be no such regulations or usage the distance is three feet];

4. He who wishes to have a chimney, or a hearth, or a stable, or a store for salt or other corrosive substances, near a common wall or wall belonging to his neighbour, or to raise the ground or heap earth against it, is obliged to make a counter-wall or other work, the sufficiency of which is [determined by municipal regulations, by established and recognized usage, and, in default of any such, by the courts in each case];

5. He who wishes to have an oven, forge, or furnace, must leave a vacant space of six inches between his own wall and the common wall or that of his neighbour.

#### N. 674.

Les dispositions que nous allons voir ne s'appliquent que dans les cités et villes incorporées. Par conséquent, dans les campagnes et dans les villes non incorporées, les restrictions que nous allons voir sont inapplicables.

1.—S'il y a un mur mitoyen entre deux propriétés, on bien si l'un des voisins a construit sur les limites de sa propriété un mur qui n'est pas mitoyen, son voisin n'a pas le droit de construire un puits le long de ce mur, à moins qu'il ne fasse faire un contremur en maçonnerie d'un pied d'épaisseur.

2.—Si, au lieu de faire creuser un puits, le voisin veut faire creuser une fosse d'aisance le long du mur mitoyen, ou du mur appartenant à son voisin, le contre-mur doit avoir 15 pouces d'épaisseur. Il doit même avoir 21 pouces si, de l'autre côté du mur, il y a déjà un puits, vis-à-vis de l'endroit où l'on veut creuser la fosse d'aisance.

3.—La disposition que nous venons de voir ne s'applique pas s'il y a des règlements municipaux, ou un usage constant et reconnu, d'après lesquels d'autres ouvrages peuvent être exigés. En l'absence de règlement, il n'est pas nécessaire de faire de contre-mur, même pour une fosse d'aisance, si elle est creusée à trois pieds du mur qui sépare les deux propriétés.

4.—Il n'est pas permis de mettre une cheminée ou un âtre quelconque, une écurie, une étable, ou un dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, près d'un mur appartenant au voisin seul, ni d'y amonceler de la terre, sans faire les travaux exigés par les règlements municipaux. S'il n'y a pas de règlement municipal, c'est au tribunal à décider, dans chacun de ces cas, ce qui doit être fait pour protéger le mur contre la détérioration qui résulterait nécessairement de ces travaux.

5.—Il ne s'agit plus simplement ici d'une cheminée, mais d'une forge, d'un fourneau à chaux, ou à briques, ou d'un four. Comme la chaleur qui doit s'en dégager est propre à désagréger un mur, surtout s'il est en pierre, celui qui veut construire le long de ce mur doit laisser un espace de six pouces.

### SECTION III

#### DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

**Art. 533.** L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

**Art. 533.** One neighbour cannot, without the consent of the other, make in a common wall any window or opening of any kind whatever, not even those with fixed glass.

C. 515; N. 675.

**Art. 534.** Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

**Art. 534.** The proprietor of a wall which is not common adjoining the land of another, may make in such wall lights or windows with iron gratings and fixed glass, that is to say, such windows must be provided with an iron treillis the bars of which are not more than four inches apart, and a window-sash fastened with plaster or otherwise in such a way that it must remain closed.

N. 676.

**Art. 535.** Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

**Art. 535.** Such windows or lights cannot be placed lower than nine feet above the floor or ground of the room it is intended to light, if it be on the ground floor; nor lower than seven feet from the floor, if in the upper stories.

N. 677.

Un voisin peut-il pratiquer une ouverture dans le mur qui le sépare de son voisin? Il faut distinguer entre le cas où le mur de séparation est un mur mitoyen, et le cas où il appartient au voisin. Si c'est un mur mitoyen, aucun des copropriétaires ne peut y pratiquer une fenêtre ou autre ouverture, de quelqu'espèce que ce soit.

Si, au contraire, le mur appartient exclusivement à l'un des voisins, il peut y pratiquer des ouvertures, mais elles doivent être simplement pour obtenir de la lumière, non pour voir, et elles doivent être construites de telle manière qu'elles ne puissent pas permettre de jeter quoi que ce soit sur la pro-

priété du voisin, ou de voir ce qui s'y passe. Par conséquent, les fenêtres qui sont pratiquées ainsi doivent être fermées par un grillage ou treillis en fer, dont les mailles n'ont pas plus de quatre pouces d'ouverture, avec un châssis pour tenir les vitres, mais un châssis qui ne peut pas s'ouvrir. Ce châssis doit, par conséquent, être scellé en plâtre ou cloué. Ce n'est pas tout : les fenêtres qu'on ouvre ainsi pour obtenir de la lumière doivent être à neuf pieds au-dessus du plancher, si c'est un rez-de-chaussée, et à sept pieds si c'est à un autre étage.

**Art. 536.** On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

**Art. 536.** One neighbour cannot have direct views or prospect-windows, nor galleries, balconies or other like projections overlooking the fenced or unfenced land of the other; they must be at a distance of six feet from such land.

N. 678.

Nous venons de voir le cas où un mur, mitoyen ou non, se trouve sur la ligne séparative des deux propriétés. Mais s'il est en dedans de la ligne séparative, son propriétaire peut-il y ouvrir des fenêtres, ou y installer des balcons, ou une galerie, qui lui permettent de voir sur la propriété du voisin? Oui, mais à une condition : c'est que, s'il s'agit d'une fenêtre, le mur soit au moins à six pieds de la ligne séparative, et, s'il s'agit d'un balcon ou d'une galerie, qu'il y ait cette distance de six pieds entre l'extrémité du balcon, ou de la galerie et la propriété du voisin. C'est ce qu'on appelle une vue droite, c'est-à-dire, une vue qui permet de voir sur la propriété du voisin sans se tourner la tête.

Pour la raison que nous venons de voir, si un propriétaire place un balcon, ou une galerie sur le toit de sa maison, non seulement il doit y avoir six pieds entre l'extrémité du balcon, ou de la galerie, et la propriété qui se trouve en face, mais il

doit y avoir la même distance entre le bout du balcon, ou de la galerie, et la propriété qui se trouve de côté, parce que le balcon ou la galerie permettent d'avoir une vue droite sur la propriété à côté, comme sur la propriété d'en face.

**Art. 537.** L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

**Art. 537.** Nor can he have side openings or oblique views overlooking such land, unless they are at a distance of two feet.

N. 679.

**Art. 538.** Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure.

**Art. 538.** The distances mentioned in the two preceding articles are reckoned from the exterior facing of the wall where the opening is made, and if there be a balcony or other like projection, from the exterior line thereof.

N. 680.

Cet article traite de ce qu'on appelle : les *vues* ou *baies de côté*. Ce sont des vues qui ne permettent de voir sur la propriété voisine qu'en se tournant la tête, ou en se passant la tête à travers une ouverture. Ces ouvertures qui donnent seulement une vue de côté, ou oblique, doivent être à une distance d'au moins deux pieds de la propriété d'à côté.

L'article 538 indique comment on doit mesurer la distance de six pieds ou de deux pieds dont je viens de vous parler.

#### SECTION IV

##### DES ÉGOUTS DES TOITS.

**Art. 539.** Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du pro-

**Art. 539.** Roofs must be constructed in such a manner that the rain and snow from off them may fall upon the

ir  
fc  
vi  
fa  
pr  
à 1

A  
dont  
qui  
voie  
un f  
voisin  
son h  
inderr  
domm

Art.  
général  
où le t  
du fon  
publiqu

priétaire, sans qu'il puisse les land of the proprietor, with-  
 faire verser sur le fonds de out his having a right to make  
 son voisin. it fall upon the land of his  
 neighbour.

N. 681.

Vous avez vu sur l'article 501 que le propriétaire du fonds inférieur doit souffrir l'écoulement des eaux qui viennent du fonds supérieur. Mais vous avez vu aussi qu'il faut que l'eau vienne naturellement et non artificiellement. Notre article ne fait que tirer la conséquence de cette règle, en disant que le propriétaire d'une maison doit en arranger le toit de manière à n'envoyer ni eau ni neige sur la propriété voisine.

## SECTION V

## DU DROIT DE PASSAGE.

**Art. 540.** Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

**Art. 540.** A proprietor whose land is enclosed on all sides by that of others, and who has no communication with the public road, may claim a way upon that of his neighbours for the use of his property, subject to an indemnity proportionate to the damage he may cause.

N. 682.

**Art. 541.** Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

**Art. 541.** The way must generally be had on the side where the crossing is shortest from the land so enclosed to the public road.

N. 683.

**Art. 542.** Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

**Art. 542.** It should, however, be established over the part where it will be least injurious to him upon whose land it is granted.

N. 683.

**Art. 543.** Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au co-partageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

**Art. 543.** If the land become so enclosed in consequence of a sale, of a partition, or of a will, it is the vendor, the co-partitioner, or the heir, and not the proprietor of the land which offers the shortest crossing, who is bound to furnish the way, which is in such case due, without indemnity.

N. 684.

**Art. 544.** Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

**Art. 544.** If the way thus granted cease to be necessary, it may be suppressed, and in such case the indemnity paid is restored, or the annuity agreed upon ceases for the future.

Il s'agit dans ces articles de ce qu'on appelle: *l'enclave*. L'enclave est l'état d'un fonds de terre qui n'a aucune issue sur la voie publique. Le propriétaire de ce fonds peut exiger de ses voisins un passage pour s'y rendre. Mais il n'a pas droit d'exiger ce passage gratuitement. Il doit payer tous les dommages qu'il cause à la propriété sur laquelle il l'exerce.

Il y a là une espèce d'expropriation du droit de passage au profit du propriétaire du fonds enclavé. On pourrait croire, à première vue, que c'est une dérogation au principe que:

personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique. Il semble, en effet, que l'expropriation a lieu pour l'utilité privée du propriétaire du fonds enclavé. Mais, en réalité, il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, parce qu'il est dans l'intérêt public que le fonds enclavé soit exploité par son propriétaire, et il ne pourrait pas l'être sans le droit de passer sur le fonds voisin pour se rendre à la voie publique.

Le propriétaire du fonds enclavé a-t-il le choix de l'endroit, sur le fonds voisin, où il prendra le passage pour aller au chemin public? Non; il doit le prendre du côté où le trajet est le plus court, et non du côté où il est le plus long. Quel que soit le fonds sur lequel il doit être pris, c'est au propriétaire de ce fonds à dire dans quel endroit il le sera, et à choisir l'endroit où le passage doit lui causer le moins de dommage.

En général, le propriétaire du fonds enclavé qui se fait donner un passage sur le fonds voisin, doit payer une indemnité pour les dommages qu'il cause. Mais il y a des cas dans lesquels il n'y est pas obligé: le premier, c'est lorsque l'enclave résulte d'une vente, d'un partage, ou d'un testament. Par exemple, *Primus* vend à *Secundus* une partie de son immeuble qui se trouve dans le milieu de la longueur de celui-ci; *Secundus* se trouve enclavé. Alors il a droit d'exiger un passage de *Primus* pour aller de la voie publique au terrain qu'il a acheté, et il n'est pas obligé de le payer. La raison de cela c'est qu'on présume qu'il a été entendu entre les parties que ce droit de passage serait accordé à *Secundus*, car, sans ce droit de passage, le terrain vendu ne serait d'aucune utilité pour son acheteur.

Ce serait la même chose si la même partie de l'immeuble eût été léguée à *Secundus* par le propriétaire; ou bien si l'immeuble appartenant à *Primus* et à *Secundus* à titre d'héritiers, la partie du milieu échoit à *Secundus* par le partage.

Après qu'un passage a été ainsi accordé à un fonds enclavé, il arrive, je suppose, qu'on ouvre une voie publique le long des terres qui se trouvent enclavées. Le droit de passage qui avait été accordé sur le fonds voisin devient inutile, et alors

celui qui l'a obtenu ne peut plus l'exercer. L'article 544 qui décide cela dit qu'alors il peut se faire restituer l'indemnité qu'il a payée, ou cesser de payer l'annuité qui avait été convenue. Quant à l'annuité, cela ne présente aucune difficulté. Mais il n'en est pas de même de l'indemnité. Si elle devait être restituée entier, le propriétaire qui a souffert le passage se trouverait avoir souffert, pendant un certain nombre d'années, des dommages sans être indemnisé. Je crois donc qu'il faut décider que, dans ce cas, le propriétaire du fonds qui a cessé d'être enclavé ne pourrait réclamer l'indemnité, que déduction faite de la somme nécessaire pour indemniser le propriétaire du fonds sur lequel il a passé des dommages qu'il a causés pendant qu'il passait.

### CHAPITRE III

#### DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

##### SECTION I

#### DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

**Art. 545.** Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ces immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

**Art. 545.** Every proprietor having the use of his rights, and being competent to dispose of his immoveables, may establish over or in favor of such immoveables, such servitudes as he may think proper, provided they are in no way contrary to public order.

The use and the extent of these servitudes are determined according to the title which constitutes them, or according to the following rules if the title be silent.

Quelles sont les servitudes que l'on peut créer par convention, ou par testament? Ce sont, en général, toutes celles que le propriétaire juge à propos d'établir. Il n'y a qu'une restriction à ce droit: c'est que ces servitudes ne doivent avoir rien de contraire à l'ordre public.

Quelle est l'étendue d'une servitude? Il va de soi que, puisqu'on peut établir les servitudes qu'on veut, on peut toujours, en les créant, en déterminer l'étendue, et alors il faut s'en tenir à la convention ou à la disposition testamentaire.

Notre article ajoute qu'à défaut de détermination de l'étendue de la servitude par le titre qui la constitue, cette étendue est réglée par les articles qui suivent. Or, chose singulière, dans les articles suivants, il n'y a rien qui puisse servir à déterminer l'étendue des servitudes. Tout ce que vous y trouvez, ce sont des divisions des diverses espèces de servitudes.

**Art. 546.** Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

**Art. 546.** Real servitudes are established either for the use of buildings or for that of lands.

Those of the former kind are called urban, whether the buildings to which they are due are situated in town or in the country.

Those of the second kind are called rural without regard to their situation.

Servitudes take their name from the property to which they are due, independently of the one which owes them.

N. 687.

Ça a été une question pendant longtemps controversée, parmi les commentateurs du droit romain, que de savoir ce qu'il fallait entendre par *servitudes urbaines* et par *servitudes rurales*. Certains commentateurs disaient que le caractère de

la servitude devait être déterminé par la nature du fonds dominant. D'autres disaient qu'il devait être déterminé par la nature du fonds servant. Une troisième classe, dont l'opinion a fini par prévaloir de nos jours, faisait la distinction que voici : ou la servitude peut se concevoir sans qu'elle implique l'idée d'aucune construction, et alors c'est une servitude rurale ; ou, au contraire, elle est telle qu'on ne puisse pas la concevoir sans l'existence de constructions, de bâtiments, et alors c'est une servitude urbaine.

Vous voyez que le Code a adopté la première des trois opinions que je viens de vous mentionner. Il dit que, pour savoir si une servitude est urbaine ou rurale, il faut considérer la nature du fonds dominant, et non la nature du fonds servant. Si donc le fonds dominant est un bâtiment, la servitude est urbaine, que le bâtiment soit à la ville ou à la campagne. Si c'est une ferme ou tout autre terrain non bâti, la servitude est rurale, que la propriété soit à la ville ou à la campagne.

D'après cette définition, le droit de passage serait une servitude urbaine, s'il est pour l'usage d'une maison, et une servitude rurale s'il est accordé pour l'usage d'un terrain non bâti. Ceci montre qu'on a eu tort d'adopter cette opinion. Mais, puisque c'est la loi, il faut en passer par là.

Du reste, la question n'a aucun intérêt pratique.

**Art. 547.** Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; telles sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour

**Art. 547.** Servitudes are either continuous or discontinuous.

Continuous servitudes are those the exercise of which may be continued without the actual intervention of man ; such as water conduits, drains, rights of view and others similar.

Discontinuous servitudes are those which require the actual intervention of man

être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

for their exercise; such are the rights of way, of drawing water, of pasture and others similar.

N. 688.

Les servitudes se divisent en *continues* et en *discontinues*. Comme vous le voyez, les servitudes continues sont celles qui s'exercent sans aucun acte de la part de leur titulaire. Telles sont les servitudes de vues, d'égout, d'aqueducs, etc.

Les servitudes discontinues sont celles, au contraire, qui ne peuvent être exercées que par des actes de leur titulaire. Tels sont, par exemple, le droit de passage, le droit de puiser de l'eau, le droit de pacager des animaux.

La division des servitudes en urbaines et rurales est une division purement de doctrine, et elle n'a aucune importance pratique. Il n'en est pas de même de celle en servitudes continues et en servitudes discontinues. Vous verrez un peu plus tard que ces deux espèces de servitudes ne se perdent pas de la même manière.

**Art. 548.** Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

**Art. 548.** Servitudes are apparent or unapparent.

Apparent servitudes are those which are manifest by external signs, such as a door, a window, an aqueduct, a sewer or drain, and the like.

Unapparent servitudes are those which have no external sign, as for instance, the prohibition to build on a land or to build above a certain fixed height.

N. 689.

Voici encore une division des servitudes qui a une importance pratique considérable. Qu'est-ce qu'une servitude *apparente*? C'est celle dont l'existence s'annonce par des travaux extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, des canaux ou tuyaux d'aqueduc ou d'égouts découverts.

Les servitudes non apparentes sont celles dont aucun travail extérieur n'indique l'existence. Telles sont, par exemple, la servitude de ne pas bâtir, la servitude de pacage, etc.

## SECTION II

### COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

<p><b>Art. 549.</b> Nulle servitude ne peut s'établir sans titre; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.</p>	<p><b>Art. 549.</b> No servitude can be established without a title; possession even immemorial is insufficient for that purpose.</p>
---	---

C. 2116a; N. 690, 691.

Le sens de cet article est que les servitudes ne peuvent pas s'acquérir par la prescription, quelque longue qu'ait été la possession que l'on en a eue. Une possession même immémoriale ne suffirait pas pour en faire acquérir une. On appelle *immémoriale* une possession qui remonte tellement loin, qu'aucune personne vivante n'a le souvenir de son commencement. La raison de cette distinction n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, qu'on ne peut pas avoir de véritable possession d'une servitude, parce que la définition que l'article 2192 donne de la possession s'applique aux servitudes. Mais c'est qu'on a voulu par cette règle faciliter les rapports de bon voisinage. Bien souvent un voisin permettra, par exemple, à son voisin d'ouvrir une fenêtre qui lui donne sur sa propriété des vues que la loi ne lui permet pas d'avoir. S'il avait à craindre qu'en possédant pendant un nombre déterminé d'années ces vues, il pût acquérir une servitude par prescription, il ne voudrait pas en permettre l'établissement.

Il en est de même pour une foule d'autres servitudes, par exemple, la servitude de puisage. On voit tous les jours des voisins qui permettent à leurs voisins de puiser de l'eau à leurs sources. S'ils avaient à craindre que les voisins vinsent à acquérir le droit de puiser de l'eau en permanence, il ne le leur permettraient pas.

Remarquez que notre article pose d'une manière absolue la règle que les servitudes ne peuvent pas s'acquérir sans titre. Il reproduit l'article 186 de la *Coutume de Paris*. Le Code Napoléon n'a pas observé cette règle avec la même rigueur, et il permet l'acquisition par la prescription de 30 ans des servitudes continues et apparentes.

**Art. 550.** Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte reconnaissant émanant du propriétaire du fonds asservi.

**Art. 550.** The want of a title creating the servitude can only be supplied by an act of recognition proceeding from the proprietor of the land subject thereto.

N. 695.

Quel est le sens exact de cet article? Le cas qu'on y a décidé est le suivant: *Primus* et *Secundus* sont voisins. *Primus* exerce depuis très-longtemps un droit de passage sur la propriété de *Secundus*. Il sait qu'il en a eu un titre autrefois, mais ce titre a été égaré, et ne peut pas être retrouvé. Alors il s'adresse à *Secundus*, et lui demande de lui signer un acte par lequel il reconnaît l'existence de la servitude. Cette reconnaissance remplacera-t-elle le titre qui manque? Vous verrez, plus tard, dans l'article 1213, que tout acte reconnaissant est soumis à certaines conditions, entr'autres, il faut qu'il récite la teneur de l'acte dont l'existence est reconnue. En est-il de même ici, et faut-il que l'acte reconnaissant dont parle notre article récite la teneur du titre constitutif de la servitude? Je ne crois pas. Ce que notre article paraît vouloir dire, c'est que lorsqu'il n'y a pas de titre pour une servitude, la reconnaissance de son existence que fait le propriétaire du fonds servant peut le remplacer. En effet, il pourrait con-

sentir pour la première fois cette servitude; pourquoi alors ne pourrait-il pas en reconnaître l'existence?

**Art. 551.** En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

**Art. 551.** As regards servitudes the destination made by the proprietor is equivalent to a title, but only when it is in writing, and the nature, the extent and the situation of the servitude are specified.

Voici le cas supposé par notre article: *Primus* est propriétaire d'un pâté de maisons, composé de six maisons. Pour donner accès à leurs cours, il établit un passage sur les premières en faveur des autres. L'état de choses établi ainsi constituerait une servitude si les six maisons appartenaient à des propriétaires différents. Mais, comme on ne peut pas avoir de servitude sur sa propre chose, il n'y a pas là de véritable servitude; il y a ce qu'on appelle *la destination du père de famille*, c'est-à-dire, du propriétaire. Cela veut dire qu'il a arrangé les choses de manière que quelques-uns de ses terrains supportent une charge pour le bénéfice des autres. Si, plus tard, *Primus* vend ces six maisons à six personnes différentes, les propriétaires des plus éloignées auront-ils un droit de passage sur les plus proches? Notre article répond dans la négative, en général. Il dit que, pour que la destination ainsi donnée par *Primus* remplace des titres, il faut qu'elle soit par écrit, et que l'écrit indique la nature, l'étendue et la situation de la servitude. Il y aura une telle destination du père de famille, si, dans un écrit authentique ou sous seing privé, *Primus* a dit que la maison numéro 1 avait un droit de passage sur les numéros 2, 3, 4 et 5, et ainsi de suite, et a indiqué où le droit de passage devra être exercé, et si c'est un droit de passage à pied seulement, ou en voiture.

De même encore, si *Primus*, propriétaire de deux terrains voisins, a ouvert sur l'un d'eux une fenêtre qui donne une vue directe sur l'autre, il faut que, dans un écrit authentique ou sous seing privé, il ait dit qu'il entendait que la chose restât

dans cet état, alors même que la propriété voisine cesserait de lui appartenir.

**Art. 552.** Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

**Art. 552.** He who establishes a servitude is presumed to grant all that is necessary for its exercise.

Thus the right of drawing water from the well of another carries with it the right of way.

C. 1024; N. 696.

Ceci est l'application du brocard populaire: *qui veut la fin veut les moyens*. Lorsqu'on concède une servitude, on n'a pas besoin de dire qu'on concède en même temps le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exercer; autrement il serait inutile de l'établir. L'exemple que donne l'article sera de nature à vous faire comprendre la chose. *Primus* concède à *Secundus* le droit de puiser de l'eau dans un puits ou une source qu'il a chez lui. Il n'a pas besoin de dire qu'il lui a concédé le droit de passage pour se rendre à la source, au puits, ou au ruisseau.

### SECTION III

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

**Art. 553.** Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

**Art. 553.** He to whom a servitude is due has the right of making all the works necessary for its exercise and its preservation.

N. 697.

La disposition de cet article est dans le même ordre d'idées que celle de l'article précédent. Puisque celui qui concède une servitude est censé avoir concédé le droit de faire tout ce

qui est nécessaire pour l'exercer, il était inutile de dire que celui auquel elle appartient a le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour en user et la conserver. Ainsi, par exemple, *Primus* a acquis sur l'immeuble de *Secundus* une servitude d'aqueduc; il a droit de faire passer les tuyaux nécessaires pour conduire l'eau, et de les réparer, sans avoir à payer aucune indemnité au propriétaire du fonds servant, si, dans l'exécution des travaux qu'il est obligé de faire, il lui cause des dommages.

**Art. 554.** Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

**Art. 554.** These works are made at his cost and not at that of the proprietor of the servient land, unless the title constituting the servitude establishes the contrary.

N. 698.

La première partie de cet article, qui dit que les travaux faits pour l'exercice de la servitude sont à la charge du propriétaire du fonds servant, allait de soi, et elle reproduit la règle du droit romain. Mais les derniers mots de l'article sont en contradiction avec ce droit. Dans le droit romain, comme vous l'avez vu, c'était un principe que jamais le propriétaire du fonds dominant ne pouvait obliger le propriétaire du fonds servant à faire quoi que ce soit. Vous voyez qu'il en est autrement chez nous. Le titre constitutif de la servitude peut déclarer que le propriétaire du fonds servant sera obligé de faire les travaux nécessaires pour rendre possible l'exercice de la servitude. Ainsi, par exemple, *Primus* acquiert de *Secundus* le droit de puiser de l'eau dans sa source. Ils peuvent convenir que *Secundus* fera tous les travaux nécessaires pour que la source soit maintenue dans un état qui lui permette d'y puiser de l'eau. Ou bien, *Primus* acquiert le droit de passer sur la propriété de *Secundus*; on peut convenir que *Secundus* entretiendra un pavé dans l'endroit où le droit de passage doit s'exercer. Il y a là une obligation imposée, non seulement à celui qui est partie au titre constitutif de la

servitude, mais à tous ceux qui lui succéderont dans la possession du fonds servant. Ils sont donc en face d'une obligation qui résulte de la possession d'un immeuble. C'est une obligation du même genre que celle de payer les rentes seigneuriales, ou les rentes foncières qui existaient autrefois pour un détenteur d'un immeuble assujetti à ces rentes.

**Art. 555.** Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

**Art. 555.** Even in the case where the proprietor of the servient land, is charged by the title with making the necessary works, for the exercise and for the preservation of the servitude, he may always free himself from the charge by abandoning the servient immoveable, to the proprietor of the land to which the servitude is due.

N. 699.

Mais, puisqu'on a appliqué à ce cas la règle qui était applicable autrefois aux rentes seigneuriales et aux rentes foncières, il faut l'appliquer de la même manière, et dire que si le propriétaire du fonds servant abandonne son fonds, il ne peut plus être forcé de faire les travaux nécessaires pour l'exercice de la servitude. *Primus* fait avec *Secundus* un contrat par lequel *Secundus*, qui est son voisin, lui accorde le droit de se servir d'un passage qui est sur sa propriété, et qui est pavé, et il est convenu que *Secundus* entretiendra le pavage. *Secundus* vend le fonds servant à *Tertius*. Tant que *Tertius* possèdera l'immeuble, il sera obligé d'entretenir ce pavé. Mais, s'il trouve que l'entretien lui coûte trop cher, il aura le droit de s'y soustraire en abandonnant à *Primus* la propriété du terrain sur lequel s'exerce le droit de passage.

A la manière dont cet article est rédigé, on pourrait croire que quand, par exemple, *Primus* acquiert de *Secundus* un droit

de passage sur un coin de la terre de *Secundus*, à la charge par *Secundus* d'entretenir ce droit de passage, *Secundus* ne pourrait se soustraire à la charge de l'entretien qu'en abandonnant toute sa terre. Tel n'est pas, à mon avis, le sens qu'il faut donner à la disposition de cet article. Quant il dit que *Secundus*, dans ce cas, se libère de l'entretien en abandonnant l'immeuble assujetti, il ne faut entendre cela que de la partie de l'immeuble sur lequel le droit de passage a été fixé.

**Art. 556.** Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude resté dûe pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravé.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les co-propriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

**Art. 556.** If the land in favor of which a servitude has been established come to be divided, the servitude remains due for each portion, without however the condition of the servient land being rendered worse.

Thus in the case of a right of way, all the co-proprietors have a right to exercise it, but they are obliged to do so over the same portion of ground.

N. 700.

La disposition de cet article résulte du caractère des servitudes. Comme je vous l'ai dit dans le temps, les servitudes constituent une extension du droit de propriété du fonds dominant, et une diminution du droit de propriété du fonds servant. Comme une fraction du droit de propriété, par exemple, la moitié, ne peut pas avoir plus d'étendue qu'une autre fraction égale, il va de soi que si le fonds dominant vient à être divisé, chacune des parties en lesquelles il est ainsi divisé a droit à l'exercice de la servitude.

Notre article va plus loin encore: il suppose que le fonds dominant est divisé, non pas simplement légalement, mais réellement: par exemple, que d'un seul emplacement on en fait

deux ; et il décide que chacun des propriétaires a droit à l'exercice de la servitude pour la partie dont il est le propriétaire.

Mais, comme il ne faut pas que le propriétaire du fonds dominant aggrave la servitude, il s'en suit que si le fonds est divisé comme nous venons de le voir, et se trouve avoir plusieurs propriétaires, ceux-ci ne doivent pas augmenter la charge de la servitude. Par exemple, si un droit de passage en faveur du fonds A en faveur du fonds B est créé, il peut arriver que le fonds A soit divisé en deux parties. Chacun des propriétaires de ces deux parties aura le droit de passer sur le fonds B, mais il faut qu'ils passent tous les deux au même endroit. De même, si le fonds A a sur le fonds B une servitude de pacage pour trente têtes de bestiaux, la division de ce fonds entre deux ou trois propriétaires, ne leur permettra pas de pacager plus que ces trente têtes.

Notre article ne parle pas du cas où c'est le fonds servant qui est divisé, mais il va de soi que cette division ne peut pas affecter l'existence de la servitude, et chacun des propriétaires du fonds servant est obligé de la laisser exercer sur la partie de l'immeuble qui lui appartient maintenant.

**Art. 557.** Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du

**Art. 557.** The proprietor of the servient land can do nothing which tends to diminish the use of the servitude or to render its exercise more inconvenient.

Thus he cannot change the conditions of the premises, nor transfer the exercise of the right to a place different from that on which it was originally assigned.

However if by keeping to the place originally assigned, the servitude should become more onerous to the proprie-

fonds assujetti, ou si elle l'em-  
pêchait d'y faire des amélio-  
rations avantageuses, il peut  
offrir au propriétaire du fonds  
dominant un endroit aussi  
commode pour l'exercice de  
ses droits, et celui-ci ne peut  
pas le refuser.

tor of the servient land, or if  
such proprietor be prevented  
thereby from making advan-  
tageous improvements, he  
may offer to the proprietor of  
the land to which it is due an-  
other place as convenient for  
the exercise of his rights, and  
the latter cannot refuse it.

## N. 701.

Ce premier alinéa de notre article allait de soi ; rendre l'exer-  
cice de la servitude plus incommode, ou en diminuer l'usage,  
c'est porter atteinte au droit du propriétaire du fonds domi-  
nant. Il n'était donc pas nécessaire de dire que le propriétaire  
du fonds servant ne peut pas le faire.

Le propriétaire du fonds servant peut-il transférer l'exer-  
cice de la servitude d'un endroit dans un autre sur son fonds ?  
Par exemple, *Primus* a un droit de passage sur le terrain de  
*Secundus*. Lors de l'établissement de cette servitude, il a été  
convenu que le passage se ferait sur une certaine partie de  
l'immeuble. *Secundus*, qui voudrait bâtir sur cette partie de  
son terrain, peut-il transférer le droit de passage à un endroit  
autre que celui qui lui a été assigné ? Il n'a pas ce droit,  
en règle générale, surtout si l'endroit où il veut faire passer  
*Primus* est moins avantageux pour lui que celui où il a passé  
jusque là. Mais si, par exemple, le passage a été fixé sur une  
partie de terrain qui était alors vacante, et sur lequel *Secundus*  
voudrait ériger une bâtisse, il peut forcer *Primus* à passer  
ailleurs, pourvu qu'il lui donne un droit de passage aussi avan-  
tageux que celui qu'il a eu jusqu'à présent. Ceci est parfaite-  
ment équitable. C'est, si vous le voulez, une espèce d'expro-  
priation d'une partie de la servitude de *Primus* au profit de  
*Secundus*, mais cette expropriation est dans l'intérêt public,  
car il est dans l'intérêt public que *Secundus* bâtisse son terrain  
au lieu de le laisser inoccupé. Et, d'un autre côté, *Primus* n'en  
souffre aucun dommage.

Il en serait de même si *Secundus*, au lieu de bâtir, voulait faire quelq'amélioration sur son terrain.

**Art. 558.** De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est dûe, de changement qui aggrave la condition du premier.

**Art. 558.** On his part, he who has a right of servitude can only make use of it according to his title, without being able to make, either in the land which owes the servitude, or in that to which it is due, any change which aggravates the condition of the former.

N. 702.

Voici encore un article inutile. Il revient à dire que celui qui a un droit de servitude ne peut pas l'étendre au-delà de la limite qui lui a été d'abord été assignée. Ceci signifie que celui qui n'a pas de droit ne peut pas exercer de droit. *Primus* a une servitude de vue sur la propriété de *Secundus*. La vue qui est stipulée consiste dans une fenêtre ouverte dans le mur qui sépare leur propriété, ou qui est tout près de la limite de leur propriété. *Primus* ne pourrait installer un balcon à la place de cette fenêtre, car ce serait une aggravation de la servitude.

#### SECTION IV

##### COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

**Art. 559.** Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

**Art. 559.** A servitude ceases when the things subject thereto are in such a condition that it can no longer be exercised.

N. 703.

**Art. 560.** Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

**Art. 560.** It revives if the things be restored in such a manner that it may be used again, even after the time of prescription.

## N. 704.

L'article 560 montre que ce qui est dit dans l'article 559 n'est pas exact. On y voit, en effet, que la servitude ne se trouve pas éteinte lorsque la chose est en état tel qu'on n'en peut pas user. L'exercice de la servitude est suspendue seulement pendant que la chose est en cet état.

*Primus* a, je suppose, une servitude de vue sur l'immeuble de *Secundus*. La servitude est au profit d'une maison en bois qui est incendiée. Il est bien évident que *Secundus* n'exerce pas la servitude tant que la maison n'est pas reconstruite, mais elle n'est pas éteinte pour cela; c'est simplement son exercice qui est suspendu, et dès que la maison sera reconstruite elle pourra être exercée.

**Art. 561.** Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est dûe et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

**Art. 561.** Every servitude is extinguished, when the land to which it is due and that which owes it are united in the same person by right of ownership.

## N. 705.

Cet article revient à dire qu'on ne peut pas avoir tout un droit plus quelqu'une de ses parties. En effet, le propriétaire d'un fonds ayant le droit d'en faire l'usage qu'il veut, il peut donc s'en servir au profit d'un autre fonds voisin qui lui appartient. Il n'y a là aucune servitude: il y a simplement l'exercice de son droit de propriété. C'est à titre de propriétaire du fonds servant qu'il agit ainsi, et non pas comme titulaire d'une servitude. Il n'y a pas en réalité de fonds dominant ni de fonds servant, parce qu'il n'y a pas de servitude.

Mais comment peut s'opérer cette réunion en une seule personne des qualités de propriétaire du fonds dominant et de propriétaire du fonds servant? Par l'acquisition du fonds dominant par le propriétaire du fonds servant, ou, réciproquement, par l'acquisition du fonds servant par le propriétaire du fonds dominant.

**Art. 562.** La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés.

**Art. 562.** Servitudes are extinguished by non-user during thirty years, between persons of full age and not privileged.

N. 706.

Il ne faut pas confondre le non usage d'une servitude avec sa prescription. Pour qu'une servitude s'éteigne par le non usage pendant 30 ans, il suffit que le titulaire soit resté 30 ans sans l'exercer, et alors qu'il n'y aurait aucune prescription de la part du propriétaire du fonds servant.

Qu'est-ce que veulent dire les mots: *entre âgés et non privilégiés*? On fait allusion à la faveur dont jouissent certaines personnes en matière de prescription. Celle-ci ne court pas contre un mineur tant que dure sa minorité, ni contre un interdit pendant son interdiction. C'est à cela que notre article fait allusion. Il en résulte que s'il n'est pas fait usage d'une servitude appartenant à un mineur ou à un interdit, le temps de la minorité ou de l'interdiction ne compte pas pour former les 30 ans de non usage.

**Art. 563.** Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

**Art. 563.** The thirty years commence to run for discontinuous servitudes from the day on which they cease to be used, and for continuous servitudes from the day on which any act is done preventing their exercise.

C. 547; N. 707.

Quand commencent à courir les trente ans de non usage qui font perdre la servitude? Il faut distinguer entre les servitudes continues et les servitudes discontinuées. Quant aux servitudes discontinuées, les trente ans commencent à courir du jour où l'on a cessé d'en faire usage. *Primus* a un droit de passage sur l'immeuble de *Secundus*, et il n'y passe pas pendant 30 ans: cette servitude est perdue.

S'il s'agit, au contraire, d'une servitude continue, les trente ans ne commencent à courir que lorsque le propriétaire du fonds servant a fait quelque chose qui implique qu'il n'en reconnaît pas l'existence. Par exemple, *Primus* a sur l'immeuble de *Secundus* une servitude de ne pas bâtir; les trente ans de non usage ne commenceront à courir que du moment où *Secundus* bâtira en contravention du droit de *Primus*.

**Art. 564.** Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

**Art. 564.** The manner of exercising a servitude may be prescribed like the servitude itself and in the same way.

N. 708.

Cet article suppose que la servitude peut s'éteindre par la prescription, parce qu'il dit que le mode de les exercer peut se prescrire comme la servitude elle-même. Cependant, il n'a pas été question de l'extinction des servitudes par la prescription. Vous verrez, lorsque nous étudierons les règles de celle-ci, que celui qui acquiert un droit de propriété, soit par la prescription de dix ans, soit par la prescription de trente ans, acquiert un plein droit de propriété, un droit de propriété libre de toutes espèces de servitudes. C'est à cela que fait allusion notre article. Ainsi, par exemple, *Primus*, qui a un droit de passage à pied, à cheval, ou en voiture, sur le terrain de *Secundus*, reste trente ans sans passer autrement qu'à pied; il ne pourra plus passer à cheval, ni en voiture.

Ceci allait de soi, puisque la servitude peut être éteinte pour le tout par le non-usage, il est évident qu'elle peut être éteinte pour partie de la même manière.

**Art. 565.** Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

**Art. 565.** If the land in favor of which the servitude is established belong to several persons by undivided shares, the enjoyment by one hinders the prescription with regard to the others.

N. 709.

Voici le cas supposé per cet article: *Primus*, par exemple, acquiert une servitude de passage sur la propriété de *Secundus*. Plus tard, *Primus* décède laissant deux héritiers, *Tertius* et *Quartus*, qui possèdent par indivis le fonds dominant. *Tertius* passe sur l'immeuble de *Secundus*. *Quartus* reste trente ans sans y passer. La servitude va-t-elle être perdue pour *Quartus*? Notre article répond dans la négative. C'était bien inutile à dire, car cela revient à dire, comme je vous en ai déjà fait la remarque plusieurs fois, qu'une partie du droit de propriété ne peut pas avoir de qualité que n'a pas l'autre partie. Si la servitude était conservée pour la moitié indivise appartenant à *Tertius*, et perdue pour l'autre moitié appartenant à *Quartus*, l'une des moitiés du même droit se trouverait avoir plus d'étendue que l'autre.

Remarquez bien que la décision est pour le cas où la servitude appartient à *Primus* et à *Secundus*, propriétaires par indivis, c'est-à-dire, propriétaires qui gardent leur droit de propriété en commun sur toute la chose, au lieu de se la diviser entre eux. Que faudrait-il décider dans le cas que je viens de supposer, si *Secundus* et *Tertius* se partageaient le fonds dominant, *Tertius* prenant, je suppose, la moitié nord-est, et *Quartus* la moitié sud-ouest du même immeuble? Si *Tertius* a seul exercé la servitude de passage, sera-t-elle conservée pour *Quartus*? Pas le moins du monde, parce que *Tertius* et *Quartus* ont chacun un droit de propriété distinct et indépendant. Jusqu'au partage, il n'y avait qu'un droit de propriété, et toutes ses parties devaient avoir les mêmes qualités. Mais, depuis la division du fonds, chacune des parties en lesquelles il est divisé forme un fonds distinct, qui est l'objet d'un

droit de propriété distinct aussi. L'un de ces fonds peut donc avoir une servitude que n'a pas l'autre.

**Art. 566.** Si parmi les co-propriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

**Art. 566.** If among the co-proprietors there be one against whom prescription cannot run, such as a minor, he preserves the right for all the others.

N. 710.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* a acquis un droit de passage sur l'immeuble de *Secundus*. Il meurt, laissant pour héritiers *Tertius*, qui est majeur, et *Quartus*, qui est mineur. Comme nous l'avons vu tantôt sur l'article 562, *Quartus* ne peut pas perdre sa servitude par le non usage, ou par la prescription, tant qu'il est mineur. Mais rien n'empêche *Tertius*, qui est majeur, de perdre la sienne; pourquoi alors ne la perdent-ils ni l'un ni l'autre? C'est toujours pour la raison que je vous ai donnée il y a un instant. Chacun d'eux a la moitié du même droit de propriété, et cette moitié ne peut pas avoir des qualités que l'autre moitié n'a pas. Si donc la servitude se conserve pour *Quartus* parce qu'il est mineur, elle est par là même conservée pour *Quartus*.

Mais notre article suppose encore que les co-propriétaires dont il parle sont des co-propriétaires par indivis. Si donc, après la mort de *Primus*, ses héritiers *Tertius* et *Quartus* s'étaient partagé le fonds dominant, donnant la moitié nord-est à *Tertius*, et la moitié sud-ouest à *Quartus*, le non-usage par *Tertius*, pendant 30 ans lui ferait perdre la servitude, bien qu'il ne la fit pas perdre à son co-propriétaire *Quartus*, qui est mineur, car le non-usage serait sans effet contre *Quartus* pendant sa minorité. La raison de cela est facile à comprendre, c'est que chacun d'eux a alors un droit de propriété distinct et une servitude distincte attachée à ce droit.

ba  
tr:  
d'  
un  
ch:  
de:  
au  
nu:  
tre:  
ven

(  
pa:  
pas  
qu'  
cré:  
Q  
men  
son  
sont

A:  
phyt:  
quatr:  
doit

# TITRE V

## DE L'EMPHYTÉOSE

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 567.** L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

**Art. 567.** Emphyteusis or emphyteutic lease is a contract by which the proprietor of an immoveable conveys it for a time to another, the lessee subjecting himself to make improvements, to pay the lessor an annual rent, and to such other charges as may be agreed upon.

C. 381.

Cet article nous dit bien ce qu'est le *bail emphytéotique*. Il paraît le confondre avec l'emphytéose. Mais il ne nous dit pas ce que c'est que l'emphytéose. Le bail emphytéotique n'est qu'un moyen de création de l'emphytéose; et celle-ci peut être créée, non seulement par un bail, mais aussi par un testament.

Qu'est-ce que le droit d'emphytéose? C'est tout simplement le droit de propriété limitée quant à sa durée et quant à son étendue. Nous verrons dans les articles suivants quelles sont ces limites.

**Art. 568.** La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

**Art. 568.** The duration of emphyteusis cannot exceed ninety-nine years and must be for more than nine.

C. 579, § 1.

Il a fallu limiter la durée du droit d'emphytéose, car s'il pouvait durer toujours, il ne différerait en rien du droit de propriété. La plus longue durée de l'emphytéose est de quatre-vingt-dix-neuf ans, et la plus courte de plus de neuf ans. Un bail qui serait donné pour neuf ans seulement, ou moins de neuf ans, ne serait donc pas un bail emphytéotique, mais un bail à loyer.

**Art. 569.** L'emphytéose emporte aliénation; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

**Art. 569.** Emphyteusis carries with it alienation; so long as it lasts, the lessee enjoys all the rights attached to the quality of a proprietor. He alone can constitute it who has the free disposal of his property.

Puisque l'emphytéose est un droit de propriété, il va de soi que le bail emphytéotique entraîne l'aliénation de la chose qui en est l'objet. Il va de soi aussi que l'emphytéote ait toutes les facultés qui résultent du droit de propriété et les actions qui le garantissent. Ainsi il pourrait intenter l'action en revendication et l'action négatoire. S'il possède, il peut intenter les actions possessoires.

Puisque le bail emphytéotique entraîne l'aliénation de la chose baillée, il est évident qu'il n'y a que le propriétaire de la chose, et un propriétaire capable de l'aliéner, qui puisse en faire un bail emphytéotique.

**Art. 570.** Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

**Art. 570.** The lessee who is in the exercise of his rights, may alienate, transfer and hypothecate the immoveable so leased, without prejudice to the rights of the lessor; if he be not in the exercise of his rights, he can only do so with judicial authorization and formalities.

à  
n  
d  
lc  
v  
té  
  
P  
ja  
P  
ils  
de  
app  
dén  
  
A  
rec  
pos  
qui  
san  
leur  
  
L  
c'est

La disposition de cet article est une conséquence évidente de la nature du droit de l'emphytéote. Puisqu'il est propriétaire, il peut donc aliéner son droit, le transporter, et l'hypothéquer, exactement comme s'il était plein propriétaire. Mais, comme il ne peut donner plus de droits qu'il n'en a, ceux qu'il concède ne peuvent porter atteinte à celui du propriétaire. Comme l'emphytéote est un propriétaire, et que son droit porte sur un immeuble, il ne peut, s'il est mineur, l'aliéner sans l'autorisation de la justice sur avis du conseil de famille.

**Art. 571.** L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

**Art. 571.** Immoveables held under emphyteusis may be seized as real property, under execution against the lessee by his creditors, who may bring them to sale with the formalities of a sheriff's sale.

P. 781, § 3.

Cet article indique une autre conséquence de ce que l'emphytéose est un droit de propriété. Comme elle ne peut jamais porter que sur une chose immobilière, les créanciers de l'emphytéote peuvent saisir son droit et le faire vendre. Mais ils doivent alors suivre la même procédure que pour la vente de la pleine propriété d'une chose immobilière. C'est ce qu'on appelle les formalités du *décret*, parce qu'on a toujours appelé décret la vente sur saisie d'une chose immobilière.

**Art. 572.** L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

**Art. 572.** The lessee is entitled to bring a possessory action against all those who disturb him in his enjoyment, and even against the lessor.

P. 1064.

L'emphytéote peut exercer les actions possessoires, mais c'est à la condition qu'il ait possédé la chose sur laquelle porte

son droit, car s'il ne la possède pas, il ne peut pas plus avoir les actions possessoires que le vrai propriétaire ne les aurait dans les mêmes conditions.

Mais, du moment que l'emphytéote s'est mis en possession de la chose assujettie à son droit, il peut tenter les actions possessoires, non seulement contre les étrangers qui le privent de la possession de la chose, ou qui l'y troublent, mais même contre le propriétaire lui-même.

Comme je vous l'ai fait remarquer tantôt, le Code ne paraît pas supposer que le droit d'emphytéose puisse résulter d'autre chose que d'un bail emphytéotique; mais il peut être créé par un testament. Il peut même être établi par la prescription, car vous verrez plus tard, dans l'article 2203, que l'emphytéose, pouvant être l'objet d'une possession véritable, peut s'acquérir par la prescription.

## SECTION II

### DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

**Art. 573.** Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

**Art. 573.** The lessor is obliged to guarantee the lessee, and to secure him in the enjoyment of the immoveable leased, during the whole time legally agreed upon.

He is also obliged to resume such immoveable and to discharge the lessee from the rent or dues stipulated, in the case of the latter wishing to leave it, unless there is an agreement to the contrary.

Quelques-unes des dispositions que nous allons voir ne peuvent s'appliquer qu'au cas où l'emphytéose a été établi par un bail emphytéotique. Elles ne s'appliqueraient pas au cas où il a été établi par un testament ou par la prescription.

Si l'emphytéose a été créée par un bail emphytéotique, ce bail constitue une espèce de vente, et en produit les effets. Par conséquent, le bailleur est obligé de livrer la chose qui en forme l'objet, et d'en faire jouir l'emphytéote pendant tout le temps que dure son droit.

Notre article dit que le bailleur est obligé de reprendre l'immeuble, et de décharger l'emphytéote du canon emphytéotique, s'il veut renoncer à son droit. Ceci n'avait pas besoin d'être dit. Il ne s'agit pas là d'une obligation pour le bailleur, mais d'un droit qui appartient à l'emphytéote. Celui-ci, comme tout propriétaire, peut renoncer à son droit, et abandonner l'immeuble. C'est ce qu'on appelle déguerpir. Et, comme la rente ou canon emphytéotique qu'il devait payer au propriétaire n'avait pour objet que de reconnaître l'existence du droit de propriété de celui-ci, et qu'il n'y a pas lieu de faire cette reconnaissance lorsqu'il renonce à son droit, il est donc par le déguerpissement libéré de plein droit de l'obligation de la payer.

Pourrait-on, dans un bail emphytéotique, convenir que le preneur ne pourra pas se libérer de la rente par le déguerpissement? Cela revient à demander si une semblable convention est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Or il est évident que l'ordre public et les bonnes mœurs n'y sont aucunement intéressés. Elle doit donc être suivie à la lettre.

**Art. 574.** De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

**Art. 574.** On his part the lessee is bound to pay annually the emphyteutic rent; if he allow three years to pass without doing so, he may be judicially declared to have forfeited the immoveable, although there be no stipulation on that subject.

Quelle sont les obligations du preneur dans le bail emphytéotique? Il doit payer régulièrement la rente, ou canon emphytéotique, dont est chargé son droit. Notre article dit que s'il reste trois ans sans la payer, il peut être déclaré déchu de ce droit par un jugement. Ce jugement ne peut être rendu que sur une action intentée par le propriétaire pour faire prononcer la déchéance.

Mais cela était inutile à dire, en face de la disposition de l'article 1065, qui dit que, dans tous les cas qui le permettent, le créancier dont le débiteur ne remplit pas ses obligations peut demander la résolution du contrat. D'après cet article 1065, le propriétaire pourrait demander la résolution du contrat dès que l'emphytéote ne paie pas la rente régulièrement.

Vous voyez donc que, non seulement notre article ne donne pas au propriétaire un droit exorbitant du droit commun, mais lui enlève au contraire une partie du droit qu'il aurait d'après le droit commun.

**Art. 575.** Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

**Art. 575.** The rent is payable in the whole, without the lessee having a right to claim its remission or diminution, either on account of sterility or of unavoidable accidents which may have destroyed the harvest or hindered the enjoyment, or even for the loss of a part of the land.

Pourquoi a-t-on pris la peine de régler une chose qui allait de soi? C'est que, comme vous le verrez sur les articles 1650 et 1651, s'il s'agit d'un bail à loyer, le locataire peut, en certains cas, être libéré de l'obligation de payer son loyer s'il est privé de la jouissance de la chose. Il en est différemment ici parce que le canon emphytéotique n'est pas fondé sur la même cause que le loyer. Celui-ci est censé être la rémunération de la jouissance qui est procurée au locataire par le locateur. Le canon emphytéotique constitue simplement une reconnaissance

du domaine supérieur du propriétaire de l'immeuble assujetti au droit d'emphytéose.

**Art. 576.** L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

**Art. 576.** The lessee is held for all the real rights and land charges to which the property is subjected.

Puisque l'emphytéote est propriétaire, il va de soi qu'il doit supporter toutes les charges auxquelles l'immeuble est assujetti. Il doit donc payer les taxes municipales et les taxes scolaires, les contributions pour construction d'églises, de presbytères, d'établissement de cimetières, pour la construction de ponts, de maisons d'école, etc.

**Art. 577.** Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

**Art. 577.** He is bound to make the improvements which he has undertaken, as well as all greater or lesser repairs.

He may be forced to make them even before the expiration of the lease, if he neglect to do so, and the land suffer thereby any considerable deterioration.

Presque toujours on concède à bail emphytéotique des terrains qui ne sont pas bâtis, dans le but de les faire bâtir, et alors le preneur s'oblige à y élever des constructions, ou à y faire d'autres améliorations, par exemple, des travaux de défrichement ou de drainage. Dans ce cas, il était bien inutile de dire que le preneur à bail emphytéotique doit faire toutes les améliorations qu'il s'est obligé d'exécuter. S'il ne les fait pas, il s'expose à voir son bail emphytéotique résilié en vertu de l'article 1065.

Si le fonds est assujetti au droit d'emphytéose a besoin de réparations qui doit les faire? C'est l'emphytéote. Cela cons-

titue une différence bien importante entre l'emphytéote et le locataire. Celui-ci, comme vous le verrez plus tard, n'est tenu de faire que les réparations locatives, c'est-à-dire, celles qui ont été rendues nécessaires par sa faute. Toutes les autres réparations doivent être faites par son locateur, parce qu'il est obligé de le faire jouir. Le bailleur à bail emphytéotique, au contraire, n'est pas obligé de faire jouir le preneur.

Il y a aussi, à cet égard, une différence essentielle entre l'emphytéote et l'usufruitier: l'usufruitier n'est tenu que des réparations d'entretien, et n'est pas obligé de faire les grosses réparations. L'emphytéote, au contraire, est obligé de faire toutes les réparations grosses ou petites.

Notre article dit que l'emphytéote peut être forcé, même avant l'expiration, de son bail, de faire les réparations nécessaires. Pour cela le propriétaire n'a qu'à prendre une action contre lui, et à demander dans ses conclusions que l'emphytéote soit condamné à faire les réparations voulues dans un certain délai, et que, faute par lui de les faire dans ce délai, lui, le propriétaire, soit autorisé à les faire exécuter aux dépens de l'emphytéote.

Mais, pour que le propriétaire ait ce droit contre l'emphytéote, il ne suffit pas qu'il y ait des réparations d'entretien à faire, et que l'emphytéote néglige de les faire exécuter, mais il faut que l'immeuble en souffre une détérioration considérable. Ainsi, par exemple, le toit d'une maison fait de l'eau en quantité; ou bien un fossé qui sert à l'égouttement de l'immeuble a besoin d'être creusé. L'emphytéote devrait faire ces travaux, mais, comme sa négligence à les faire ne fait pas souffrir à l'immeuble une détérioration considérable, le propriétaire n'a pas d'action contre lui pour le faire condamner à les faire pendant la durée de l'emphytéose. Tout ce qu'il peut faire alors, c'est d'attendre la fin de ce droit, et de se faire payer les dommages qu'il souffre à raison de ce que l'emphytéote n'a pas rempli ses obligations.

**Art. 578.** Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet

**Art. 578.** The lessee has not the right to deteriorate the immoveable leased; if he com-

n'  
co  
  
po  
tée  
net  
plu

des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

mit any waste which greatly diminishes its value, the lessor may have him expelled and condemned to restore the things to their former condition.

Le but qu'on a presque toujours en vue dans les baux emphytéotiques, c'est de faire améliorer l'immeuble par le preneur. Si donc, au lieu de cela, il le détériore, s'il y commet des dégradations, le bailleur a droit de demander la résiliation du bail.

Mais pour que le bailleur ait ce droit, il ne suffit pas que le preneur ait commis n'importe quelles détériorations. Par exemple, l'emphytéote coupe quelques arbres d'agrément, ou bien enlève un hangard sur la propriété; il commet par là des dégradations, c'est évident; mais, comme ces dégradations ne diminuent pas notablement la valeur de l'immeuble, le propriétaire n'aurait pas le droit de demander la déchéance de son droit. Pour qu'il ait ce droit, il faut qu'il y ait des dégradations assez considérables pour en diminuer *notablement* la valeur. Il faut donc une diminution de valeur telle qu'elle vaille la peine qu'on en tienne compte. On ne tient pas compte des détérioration et des dégradations insignifiantes.

### SECTION III

#### COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE.

**Art. 579.** L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction.

Elle prend fin :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé;

**Art. 579.** Emphyteusis is not subject to tacit renewal.

It ends :

1. By the expiration of the time for which it was contracted, or after ninety-nine years, in case a longer term has been stipulated;

2° Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit;

3° Par la perte totale de l'héritage baillé;

4° Par le déguerpissement;

2. By forfeiture judicially pronounced for the causes set forth in articles 574 and 578, or for other legal causes;

3. By the total loss of the estate leased;

4. By abandonment.

Ce que dit le premier alinéa de notre article, que l'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction, est une allusion à l'article 1609 du Code Civil, d'après lequel le bail ordinaire est renouvelé tacitement si, après l'expiration du temps pour lequel il a été fait, les parties ne disent rien ni l'une ni l'autre, et restent dans la même position.

La première cause d'extinction du droit d'emphytéose ne demande aucune explication. Comme le droit d'emphytéose est un droit de propriété nécessairement limité quant au temps, ceux qui le constituent peuvent lui donner la durée qu'ils veulent, pourvu que cette durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix-neuf ans, et soit de plus de neuf ans. Si donc ils ont fixé cette durée à vingt ou trente ans, il va de soi que l'emphytéose finira à l'expiration de ce temps. Si l'on a stipulé que l'emphytéose durerait plus de 99 ans, le bail n'est pas nul, mais la durée en est réduite à 99 ans.

Quant à la déchéance du droit d'emphytéose, cela se rapporte aux règles que vous avez vues dans les articles 574 et 578. Vous avez vu dans l'article 574, que si l'emphytéote reste trois ans sans payer le canon emphytéotique, il peut être déclaré déchu de son droit. De même, il peut encore en être déclaré déchu à la demande du propriétaire, s'il commet sur l'immeuble des dégradations qui en diminuent considérablement la valeur.

Il n'était pas nécessaire de dire que la perte totale de l'immeuble assujetti au droit d'emphytéose fait perdre ce droit, car il est bien évident qu'il ne peut pas y avoir de droit quand la chose qui en faisait l'objet n'existe plus.

Un cas qui n'est pas moins facile à comprendre, c'est celui

où un immeuble assujéti à un droit d'emphytéose est envahi complètement par les eaux d'une rivière, ou par la mer, et où le propriétaire et l'emphytéote renoncent à le défendre contre cet envahissement.

Quant au déguerpissement, c'est l'abandon par l'emphytéote de la chose assujéti à son droit. L'emphytéote, en général, fait cet abandon afin de se libérer des obligations que l'emphytéose lui impose. Mais vous avez vu qu'à la différence de notre ancien droit, on peut aujourd'hui convenir que l'emphytéote ne pourra pas se débarrasser de ses obligations par le déguerpissement.

**Art. 580.** L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

**Art. 580.** The lessee is only allowed to abandon if he have satisfied for the past all the obligations which result from the lease, and particularly if he have paid or tendered all arrears of the dues, and made the improvements agreed upon.

Alors même qu'on n'a fait aucune stipulation pour empêcher l'emphytéote de déguerpir, il n'est admis à l'exercice de ce droit que s'il a satisfait à toutes les obligations qui résultent du bail, dit notre article. Mais faites bien attention que cela ne veut pas dire que celui qui doit des arrérages de canon emphytéotique ne pourrait pas déguerpir, et se libérer par là du canon emphytéotique pour l'avenir. Ce qu'on veut dire, c'est qu'en déguerpissant il ne se libère pas des obligations qu'il a déjà encourues: par exemple, de l'obligation de payer les arrérages de canon emphytéotique, de celle de faire les améliorations qui ont été stipulées. En un mot, le déguerpissement ne libère l'emphytéote que du canon emphytéotique, et seulement pour l'avenir.

**Art. 581.** A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

**Art. 581.** At the end of the lease, in whatever way it happens, the lessee must give up, in good condition, the property received from the lessor, as well as the buildings he obliged himself to construct, but he is not bound to repair those which he has erected without being obliged to do so.

Comme le preneur dans le bail à loyer, l'emphytéote doit à l'expiration de l'emphytéose, remettre en bon état au propriétaire l'immeuble qui est assujéti à son droit.

Pour ce qui concerne les bâtisses et autres constructions qu'il y avait sur l'immeuble, pour savoir quelle est l'obligation de l'emphytéote relativement aux réparations qui peuvent y être nécessaires, il faut distinguer entre celles qui existaient lorsque le droit d'emphytéose a commencé, et celles qui ont été érigées depuis.

Quant aux bâtisses et autres constructions qui existaient lorsque le droit d'emphytéose a été créé, l'emphytéote doit les remettre en aussi bon état qu'elles peuvent l'être, en les supposant entretenues avec les soins d'un bon père de famille. Si elles ne sont pas dans cet état là, l'emphytéote est obligé d'indemniser le propriétaire de tout ce qu'il lui faut dépense pour y faire faire les réparations nécessaires. C'est là ce qu'on veut dire quand on dit que l'emphytéote doit remettre les biens reçus du bailleur en bon état.

Quant aux bâtisses et autres constructions qui ont été faites pendant la durée de l'emphytéose, il faut distinguer suivant que l'emphytéote était ou n'était pas obligé de les faire. S'il n'était pas obligé de les faire, il est évident qu'il n'était pas obligé de les réparer et de les tenir en bon état. Il n'est donc pas responsable de leur mauvaise condition.

Quant aux bâtisses et constructions qu'il était obligé de faire, son obligation est la même que quant à celles qui existaient déjà lorsque son droit a pris naissance.

**Art. 582.** Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.

**Art. 582.** As to improvements which the lessee has made voluntarily, without being bound to do so, the lessor has the option of either keeping them, upon paying what they cost or their actual value, or permitting the lessee, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his own expense; otherwise, in each case, they belong, without indemnification, to the lessor, who may, nevertheless, compel the lessee to remove them, in conformity with the provisions of article 417.

C. 729.

Voici le cas supposé par cet article : *Primus* a accordé un bail emphytéotique à *Secundus* pour 20 ans. *Primus* ne l'a obligé à faire aucune construction quelconque, ni aucune amélioration. *Secundus*, sans y être obligé, y fait des constructions nouvelles, ou fait des améliorations aux constructions déjà existantes. Quels sont ses droits contre *Primus* lorsque l'emphytéote prend fin? Ce sont les mêmes que ceux du possesseur de mauvaise foi, d'après l'article 417. En effet, vous avez vu dans cet article que, dans le cas d'améliorations faites par le possesseur de mauvaise foi, le propriétaire peut les retenir, en payant ce qu'elles ont coûté, ou leur valeur actuelle, ou bien permettre

au possesseur de mauvaise foi de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage, et sans détériorer le sol. Si cela n'est pas possible, le propriétaire a droit de les garder sans payer d'indemnité.

C'est exactement ce que décide notre article pour l'emphytéote, et c'est parfaitement juste. L'emphytéote, en face du propriétaire, est un possesseur de mauvaise foi. Sans doute il a droit de posséder l'immeuble assujetti à son droit, mais comme il sait que ce droit ne doit durer qu'un temps limité, il doit s'attendre à perdre la valeur de ses améliorations.

bi  
sic  
sic  
tar  
crij  
l'ef  
tion

I  
fait  
vaie  
I  
pris  
prop  
un r  
prop  
parti  
prop  
les p  
Le  
des

Nous

# LIVRE III

## DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 583.** La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

**Art. 583.** Ownership in property is acquired by prehension or occupation, by accession, by descent, by will, by contract, by prescription, and otherwise by the effect of law and of obligations.

N. 711 et 712.

L'énumération des modes d'acquisition de la propriété que fait cet article n'est pas exacte, comme nous l'allons voir. Je vais les repasser les uns après les autres :

1° *De l'occupation.*—Qu'est-ce que l'occupation? C'est la prise de possession d'une chose avec l'intention d'en devenir propriétaire. J'ai à peine besoin de vous dire que ce n'est pas un mode d'acquérir la propriété des choses qui ont déjà un propriétaire; c'est un moyen d'acquérir des choses qui n'appartiennent à personne, et dont tout le monde peut devenir le propriétaire. Tels sont l'air, la mer, l'eau courante, et tous les poissons, les oiseaux, les animaux sauvages.

Le premier qui prend possession des oiseaux, des poissons, des animaux sauvages à la chasse en devient propriétaire. Nous reviendrons sur cette question sur l'article 587.

2° *De l'accession.*—Nous avons étudié ce mode d'acquisition de la propriété sur les articles 409 à 442. Il est donc inutile de vous en dire davantage maintenant. Je vous renvoie aux explications que je vous ai alors données.

3° *De la succession et du testament.*—Il n'est pas exact de dire que la succession est un mode d'acquisition de la propriété. Elle fait acquérir par l'héritier la personnalité juridique du défunt, quant aux biens, c'est-à-dire, son patrimoine, et ce patrimoine se compose de tous les biens du défunt et de toutes ses dettes. S'il était vrai de dire que la succession est un mode d'acquisition de la propriété, on devrait dire aussi qu'elle est un mode de contracter des obligations. Cependant vous verrez qu'on n'en parle pas comme une cause d'obligations dans le Code.

Quant au testament, il faut en dire ce que je viens de vous dire des successions, lorsqu'il crée un légataire universel. Comme vous le verrez dans quelques jours, le légataire universel, chez nous, est un véritable héritier : c'est un héritier testamentaire. Il n'acquiert pas plus les droits de propriété du défunt qu'il n'acquiert ses dettes. Il succède à tout son patrimoine et, par conséquent, aux biens et aux dettes qui y sont attachées.

Le testament ne constitue un vrai mode d'acquisition de la propriété que lorsqu'il crée un legs particulier.

4° *Du contrat.*—Ceci est une manière inexacte de s'exprimer. Ce qu'on a voulu dire, c'est que la propriété s'acquiert par convention. Le contrat est une espèce de convention : c'est la convention productive d'obligations. Mais la convention translatrice de la propriété n'est pas un contrat. Comme vous le verrez sur les articles 1025 et suivants, à la différence de ce qui avait lieu dans le droit romain et dans notre ancien droit, la simple convention, aujourd'hui, suffit pour transférer la propriété, et cela, non seulement entre ceux qui y sont parties, mais même quant aux tiers, et qu'il s'agisse de choses mobilières ou de choses immobilières.

5° *De la prescription.*—Nous aurons l'occasion d'étudier la prescription au long dans la dernière partie du Code Civil. Il s'agit ici de ce qu'on appelle la prescription acquisitive, et

non de la prescription libératoire, qui éteint les actions au lieu de faire acquérir des droits.

6° *La loi et les obligations.*—Dans un sens général, on peut dire que c'est toujours la loi qui fait acquérir la propriété, car, au point de vue du droit civil, il n'y a pas de droit de propriété que la loi ne reconnaisse pas. Ce qu'on a voulu dire ici, c'est qu'il y a certains cas dans lesquels la loi fait acquérir la propriété à un individu sans qu'il ait fait aucun acte juridique. Nous verrons quelques-uns de ces cas-là plus tard.

Il n'est pas exact de dire qu'on peut acquérir la propriété comme effet des obligations. On l'acquiert alors comme effet d'une convention. Cette convention produit des obligations, et en même temps transfère la propriété. On fait allusion évidemment aux conventions translatives de propriété, comme la vente. La vente aujourd'hui, chez nous, renferme deux choses : un contrat qui, comme tel, produit des obligations, et une convention qui transfère la propriété de la chose vendue.

Avant de laisser cet article, je vous ferai remarquer que, bien qu'il soit donné comme droit ancien, il contient une disposition qui est de droit nouveau : c'est celle qui consiste à dire que la propriété peut s'acquérir par convention, *par contrat*, suivant l'expression qui y est employée. Les deux mots *par contrat* auraient donc dû être mis entre crochets.

<p><b>Art. 584.</b> Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain.</p>	<p><b>Art. 584.</b> Things which have no owner are held to belong to the crown.</p>
---	---

C. 401, 636, 637; N. 713.

Bien que cet article ne paraisse pas distinguer entre les choses mobilières et les choses immobilières, et attribuée au Souverain toutes celles qui n'ont pas de propriétaire, vous allez voir dans les articles suivants qu'il faut restreindre cette disposition aux immeubles. Il n'y a que les choses immobilières sans maître qui appartiennent à la Couronne, en général. Vous verrez une exception pour les successions en deshérence, dans l'article 637.

**Art. 585.** Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

**Art. 585.** There are things which have no owner and the use of which is common to all. The enjoyment of these is regulated by laws of public policy.

N. 714.

Les choses qui n'appartiennent à personne en particulier, et dont l'usage est commun à tous, ce sont l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les animaux sauvages et les oiseaux. Celui qui prend un poisson à la pêche, ou qui tue à la chasse un oiseau ou un animal sauvage, en devient propriétaire par occupation, parce que ces animaux n'appartenaient à personne auparavant.

Comme je vous l'ai fait remarquer, si l'on prenait trop à la lettre le texte de l'article 684, il faudrait dire que les poissons et les oiseaux qui sont en liberté dans notre province, seraient la propriété du Souverain, parce qu'ils n'ont pas de maître. Mais ils ne sont pas plus la propriété du Souverain que de qui que ce soit, tant qu'ils jouissent de leur liberté naturelle.

Dans le droit romain, on appelle ces choses *res communes*.

Les lois d'ordre public auxquelles on fait allusion ici sont celles qui concernent la pêche et la chasse.

**Art. 586.** La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

**Art. 586.** The ownership of a treasure rests with him who finds it in his own property; if he find it in the property of another, it belongs half to him, and the other half to the owner of the property.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard.

A treasure is any buried or hidden thing of which no one can prove himself owner, and which is discovered by chance.

C. 461; N. 716.

Qu'est-ce qu'un *trésor*, au sens de notre article? C'est une chose précieuse cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par l'effet du hasard.

Notre article dit que c'est toute chose *cachée ou enfouie*; j'ai ajouté *précieuse*, car on ne considère pas comme un trésor une vieille chaudière ou une vieille marmite qui seraient ainsi trouvées par hasard. Cependant il pourrait en être autrement si ces objets, sans avoir une valeur intrinsèque, avaient une valeur historique. Telles seraient, par exemple, des canons, des boulets, des fusils, des armures trouvées sur un ancien champ de bataille.

Il arrive rarement qu'on trouve des trésors chez nous, mais cela arrive très-souvent en Europe. Les guerres fréquentes, et les invasions, ont souvent obligé les gens, pour sauver leur or, leur argent, ou leurs bijoux, de les enfouir dans quelques cachettes. Ces gens sont disparus, et, longtemps après, une personne qui fait des fouilles dans le sol, par exemple, pour creuser les fondations d'une maison, ou pour démolir un vieil édifice, découvre la cachette: voilà le trésor.

La chose qui constitue un trésor est évidemment une chose qui a eu et qui a encore un propriétaire. On ne sait pas quel est ce propriétaire, parce qu'on ne sait pas qui l'a cachée ou enfouie, et encore moins quels sont ses héritiers.

S'il s'agit d'une chose que son propriétaire a abandonnée avec l'intention de cesser d'en être propriétaire, ce n'est plus un trésor, c'est simplement une chose sans maître, qui appartient au premier occupant. Le propriétaire du sol où elle est trouvée n'y a aucun droit comme tel.

Pour qu'une chose qui a été découverte constitue un trésor, et soit traitée comme le dit notre article, il faut qu'elle ait été découverte *par hasard*; par conséquent, si elle est trouvée par quelqu'un qui aurait entendu dire qu'elle était cachée à cet endroit, et qui a fait des fouilles pour la trouver, on ne peut pas lui appliquer les règles de notre article. Elle appartient pour le tout au propriétaire du fonds sur lequel elle est trouvée, et l'inventeur n'y a aucune part.

Il faut encore que personne ne puisse justifier sa propriété

sur la chose trouvée. Donc, si au moyen d'écrits ou de témoins, ou même de présomptions, une personne peut prouver que le trésor a été enfoui par elle, ou par quelqu'un dont elle est l'héritier direct ou indirect, la chose alors n'est plus considérée comme un trésor, et elle appartient pour le tout à celui qui l'a enfouie, ou à ses héritiers.

Il s'est présenté plusieurs fois devant la Cour de Québec un cas qu'on a voulu à tort régler par les lois qui régissent le trésor. Très-souvent, lorsque les steamers portent des bestiaux vivants qu'on exporte en Europe, il en meurt un nombre plus ou moins considérable entre Québec et Montréal, dans les temps de grandes chaleurs. On jette à l'eau les cadavres des animaux morts ainsi. Ces cadavres s'échouent sur les grèves, à une distance plus ou moins considérable de l'endroit où ils ont été jetés à l'eau. A qui appartiennent-ils? Est-ce au propriétaire de la rive, ou bien à celui qui les découvre et qui en prend possession? On a soutenu qu'ils appartiennent pour moitié à l'un et pour moitié à l'autre, d'après la règle que pose notre article sur les trésors. C'est évidemment une erreur. Il ne s'agit pas là d'une chose précieuse qui a été cachée ou enfouie, mais d'une chose dont le propriétaire a abandonné la propriété. Or cette chose appartient au premier occupant par droit d'occupation.

Du reste, il y a une autre raison pour laquelle le riverain n'y a aucun droit: c'est que, comme il s'agit du Saint-Laurent, qui est une rivière navigable, ses rives sont la propriété de l'Etat, aussi bien que son lit, et ne sont pas la propriété du riverain.

Notre article pose, quant à la propriété du trésor, les règles qui étaient établies dans le droit romain: c'est qu'il appartient pour moitié à l'inventeur, c'est-à-dire, à celui qui le trouve, et pour moitié au propriétaire de l'immeuble sur lequel il est trouvé. Si donc c'est ce propriétaire qui en est en même temps l'inventeur, il a tout le trésor pour lui. Si, au contraire, c'est un autre que lui qui le trouve, ils en ont chacun la moitié.

Il s'est présenté plusieurs fois, surtout à Paris, dans le temps où on y faisait un grand nombre de démolitions, une question assez intéressante. Pendant qu'un entrepreneur démolit un édifice, un manoeuvre employé par lui découvre un

trésor. Il n'y a pas de doute que la moitié en appartient au propriétaire de l'immeuble. Mais à qui appartient l'autre moitié? Est-ce à l'ouvrier qui l'a trouvé, ou bien à l'entrepreneur par lequel il est employé. On a décidé quelquefois que c'était à l'entrepreneur, mais c'est contraire au texte très-clair de notre article, qui dit: *Le trésor appartient pour moitié à celui qui l'a découvert.* Or celui qui l'a découvert, dans le cas que nous venons de voir, c'est certainement l'ouvrier, et non pas son patron.

**Art. 587.** La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers.

**Art. 587.** The right of hunting and fishing is governed by particular laws of public policy, subject to the legally acquired rights of individuals.

N. 715.

Il serait trop long de vous exposer en détail les lois qui règlent la pêche et la chasse. Du reste, ces lois sont changées si souvent, que ce serait à recommencer presque chaque année. Mais il est reconnu aujourd'hui que le droit de chasser sur un terrain n'appartient qu'au propriétaire de ce terrain, et que le droit de pêcher dans une rivière n'appartient qu'au propriétaire de la rivière. Si donc il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, comme son propriétaire est l'Etat, c'est-à-dire, le gouvernement de la Province, personne ne peut y faire la pêche sans l'autorisation de gouvernement. S'il s'agit, au contraire, d'une rivière qui n'est pas navigable, ni flottable, vous savez qu'elle appartient aux riverains. Ce sont donc eux qui y ont exclusivement le droit de pêche. C'est ce qui a été décidé par la cour suprême dans la cause de Robinson et la Reine.

Mais, je vous prie de ne pas confondre deux choses parfaitement distinctes. Sans doute le propriétaire d'une terre peut empêcher tout le monde d'y faire la chasse, et le propriétaire d'une rivière d'y faire la pêche, mais cela ne veut pas dire qu'ils sont propriétaires du gibier qui y est tué, ou du poisson qui y est pris par quelqu'un sans leur permission. Le poisson et le

gibier deviennent la propriété, par droit d'occupation, de celui qui les a pris, alors même qu'il les aurait pris à la chasse ou à la pêche illégalement.

Quand notre article parle du droit légalement acquis aux particuliers de chasser et de pêcher, il fait allusion aux concessions qui ont été faites, et qui se font encore chaque année, par le gouvernement à certains particuliers, du droit exclusif de pêche dans certaines rivières du domaine public.

**Art. 588.** Les choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fonds, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

**Art. 588.** Things which are the produce of the sea, or are drawn from its bottom, found floating on its waters, or cast upon its shores, and which never had an owner, belong, by right of occupancy, to the finder who has appropriated them.

N. 717.

Remarquez bien que les choses dont il est parlé ici sont exclusivement le produit de la mer, et n'appartiennent à personne. Cela, par conséquent, exclut les épaves des navires naufragés. Ces épaves continuent à appartenir au propriétaire du navire naufragé. Les choses dont on parle ici sont celles qu'on appelle dans le droit anglais: *jetsam*, *flotsam* et *ligam*. Cela comprend le varech, les poissons, les animaux amphibiens, qui vivent une partie du temps dans la mer et une partie du temps à terre. Il faut que ces choses n'aient appartenu à personne, car si quelqu'un en a déjà acquis la propriété par droit d'occupation, on ne peut plus en acquérir la propriété de la même manière.

La question s'est présentée il y a une trentaine d'années, dans un cas qui vous fera bien comprendre la disposition de notre article. Des marsouins avaient été pris dans une pêche de la Rivière-Ouelle. Un grand vent s'étant élevé, les filets furent cassés, et les marsouins furent emportés au large. Un bateau à vapeur les ayant vus, les accrocha, et les remorqua à Québec. La question s'éleva de savoir si le propriétaire du

bateau en était le propriétaire, comme premier occupant. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette prétention était mal fondée, car il s'agissait évidemment de poissons qui avaient déjà appartenu à quelqu'un. On ne pouvait donc pas appliquer à ces marsouins la règle de notre article.

**Art. 589.** Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au Souverain; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

**Art. 589.** Things once possessed, which are afterwards found at sea, or on the sea shore, or their price, if they have been sold, continue to be the property of the original owner, if he claim them, and if he do not, they belong to the Crown; save in all cases the claims of those who find and preserve them, for the salvage and preservation.

## N. 717.

Il s'agit ici de choses qui ont eu un propriétaire, et qui n'ont pas été abandonnées par lui avec l'intention d'en perdre la propriété. Telles sont les épaves d'un navire naufragé, les choses qui ont été jetées à la mer pour alléger le navire au milieu d'une tempête. La propriété n'en est pas perdue pour le navire naufragé par le fait qu'elles sont jetées à la mer. Leur propriétaire peut donc les réclamer. Seulement, il sera obligé, comme dans le cas des marsouins, dont je vous ai parlé tantôt, de payer à celui qui les a sauvées un droit de *sauvetage*.

Il en serait autrement des choses qui ont été jetées à la mer par leur propriétaire avec l'intention d'en perdre la propriété. Dans ce cas, notre article en donne la propriété au Souverain. Ceci ne contredit pas ce que je vous ai dit il y a un instant du cas des animaux qui meurent à bord d'un steamer, et qui sont jetés à l'eau. Dans ce cas, le propriétaire

en a perdu la propriété, et ils appartiennent au premier occupant. Mais, dans le cas de notre article, il s'agit évidemment de choses qui ont un propriétaire, mais qui ne sont pas réclamées par lui, comme des épaves de navire, etc. C'est la Couronne qui les garde si elles ne sont pas réclamées, mais le propriétaire peut toujours les réclamer.

**Art. 590.** Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement, par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage.

*S. ref.*, art. 623I; S. R. C., ch. 81; N. 717.

La loi statutaire à laquelle il est ici fait allusion, et dont il serait trop long de vous faire connaître les dispositions en détail, est aujourd'hui le chapitre 81 des Statuts Révisés du Canada.

**Art. 591.** Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le Souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

**Art. 590.** Whatever relates to wrecked ships and their cargo, the articles and fragments coming from them, the mode of disposing of them and of the price they bring, and the right of salvage, is specially regulated by the federal statute respecting wrecks, casualties and salvage.

**Art. 591.** The grass upon the beaches of the river St. Lawrence, which are not private property is, in certain places, granted by special laws or particular titles to the riparian proprietor, under the restrictions imposed by law or by regulations.

In other cases, if the Crown have not otherwise disposed of it, it belongs by right of occupancy to him who cuts it.

du  
ri-  
qu  
St  
va  
au  
dro  
vis  
n'e  
tou  
ren  
a u  
du  
en  
entr  
qu'e  
en  
sur

A  
vées  
Sain  
vigal  
sur  
être  
posé  
par d

Art  
vées s  
blique  
la pro  
se tre  
proprie  
beaucc  
des lo

Comme je vous l'ai déjà dit, les grèves des rivières qui sont du domaine public appartiennent à la Couronne, comme les rivières elles-mêmes. Il en résulte donc que, sans la loi à laquelle il est fait allusion ici, le foin qui croît sur les grèves du St-Laurent, et qui, dans certaines localités, a une très-grande valeur, devrait appartenir à la Couronne. Il lui appartient aussi, en règle générale. La Couronne peut donc concéder le droit de le couper, même sur les grèves qui se trouvent vis-à-vis des propriétés qui ne lui appartiennent pas. Mais si elle n'en a pas ainsi disposé, il appartient à ceux qui le font, sur toutes les grèves des rivières navigables. Il n'en est différemment que dans les cas réglés par des lois spéciales. Il y a une loi de ce genre dans le chapitre 28 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui donne aux riverains, au sud du St-Laurent, en bas de Québec, le foin qui pousse sur les terrains situés entre la haute et la basse marée. Ce statut ne fait exception qu'en faveur de ceux qui, avant le 21 mars 1836, étaient déjà en possession publique et paisible du droit de le couper ainsi sur les grèves du St-Laurent.

**Art. 592.** Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières.

*S. ref.*, art. 6232; S. R. C., ch. 55.

**Art. 593.** Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux

**Art. 592.** Things found in or upon the river St. Lawrence, or the navigable portions of its tributaries, or upon the banks thereof, must be advertised and disposed of in the manner provided by special laws.

**Art. 593.** Things found on the ground, on the public highways or elsewhere, even on the property of others, or which are otherwise without a known owner, are, in many cases, subject to special laws, as to the public notices to be

avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

given, the owner's right to claim them, the indemnification of the finder, their sale, and the appropriation of their price.

In the absence of such provisions, the owner who has not voluntarily abandoned them, may claim them in the ordinary manner, subject to the payment, when due, of an indemnity to the person who found and preserved them; if they be not claimed, they belong to such person by right of occupancy.

Unnavigable rivers, are for the purposes of this article, considered as places on land.

#### N. 717.

**Art. 594.** Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1° Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;

2° Les effets non réclamée entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ;

**Art. 594.** Among the things subject to the special provisions mentioned in the preceding article are :

1. Wood or other objects obstructing beaches and the adjoining lands ;

2. Unclaimed goods in the hands of wharfingers, warehouse keepers, and carriers either by land or by water ;

re  
me  
lés  
ma  
tic  
ran  
P  
tion  
but  
Tri  
dén  
Pot  
Ref  
C  
voic  
de p  
43.  
T  
prié  
à pr  
celui  
pas  
en d  
L  
dispo  
l'artic  
conce  
ou ga  
Art  
sujets  
titulé  
vent  
dans l

- |   |   |
|---|---|
| <p>3° Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes;</p> <p>4° Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice;</p> <p>5° Les animaux trouvés errants.</p> | <p>3. Articles remaining in the post-office with dead-letters;</p> <p>4. Things suspected to have been stolen, remaining in the hands of officers of justice;</p> <p>5. Animals found straying.</p> |
|---|---|

D'après le statut auquel il est fait allusion ici, la dénonciation des choses trouvées dans le fleuve St-Laurent ou ses tributaires, devait être faite à ce qu'on appelait la Maison de la Trinité de Québec. Celle-ci a été abolie, et aujourd'hui la dénonciation se fait aux Commissaires du Hâvre de Québec. Pour les détails, je vous renvoie au chapitre 66 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Quant aux choses qui seraient trouvées sur terre, soit sur la voie publique, soit sur des propriétés privées, et qui n'ont pas de propriétaire connu, je vous renvoie au chapitre 46, section 43, des Statuts Refondus du Canada.

Tout ce qu'il y a à retenir de notre article, c'est que le propriétaire de ces choses a le droit de les revendiquer, s'il le juge à propos, mais qu'il doit payer une indemnité de sauvetage à celui qui les a trouvées et conservées, et que si elles ne sont pas revendiquées par leur propriétaire, celui qui les a trouvées en devient le propriétaire par voie d'occupation.

L'article 594 énumère les choses qui sont comprises dans la disposition de l'article 593. Cet article 594 est complété par l'article 66 des Statuts Refondus du Bas-Canada, en ce qui concerne les effets laissés entre les mains des garde-magasins, ou garde-quais.

**Art. 595.** Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

**Art. 595.** Certain matters which come under the heading of the present book are incidentally treated in the books preceding.

# TITRE I

## DES SUCCESSIONS—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 596.** La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

**Art. 596.** Succession is the transmission by law or by the will of man, to one or more persons, of the property and the transmissible rights and obligations of a deceased person.

In another acception, the word "succession" means the universality of the things thus transmitted.

Cet article et ceux qui le suivent, jusqu'à l'article 599, ne se trouvent pas dans le Code Napoléon, et il n'y avait pas de raison de les mettre dans notre Code, parce qu'ils sont plutôt de doctrine que de législation.

*La succession* est une institution qui a pour objet d'immortaliser la personnalité juridique du défunt, quant aux biens. Sans elle, lorsqu'un homme meurt, ses biens n'appartiendraient plus à personne, et les choses dont il est propriétaire, se trouvant choses sans maître, appartiendraient au premier occupant ou à l'Etat. Quant aux créances qui lui étaient dûes, elles se trouveraient perdues. Ses dettes se trouveraient éteintes.

Je n'ai pas besoin de vous dire les inconvénients qui résulteraient d'un pareil état de choses. Tous ces inconvénients sont évités par l'institution des successions. Au moyen de cette institution, lorsqu'un individu meurt, sa personnalité, au point de vue du droit, lui survit, et se continue.

Mais, comme on ne peut faire continuer ainsi la personnalité du défunt que quant aux droits qui ne tiennent pas à son individualité, la succession n'affecte que les droits qui constituent des biens, et même n'affecte pas les biens exclusivement attachés à la personne, comme le droit d'usage et le droit d'habitation.

C'est la doctrine de notre article, lorsqu'il dit que, par la succession, tous les biens et toutes les obligations du défunt sont transmis à son héritier. L'article ajoute *des droits*; mais cela s'entend de droits d'actions en lesquels les biens peuvent avoir été transformés, car, encore une fois, les autres droits, comme les droits de famille, par exemple, et les droits d'un caractère public, ne se transmettent pas aux héritiers du défunt.

Voilà le sens ordinaire du mot *succession*. Mais, comme le dit notre article, ce mot est aussi pris quelquefois dans un autre sens, pour indiquer l'ensemble du patrimoine qui est transmis à l'héritier par le défunt.

On vous dit que la succession est la transmission qui se fait par la loi, ou par la volonté de l'homme, du patrimoine d'un défunt à son héritier. Cela laisse entendre qu'il y a deux espèces de successions: l'une qui est déferée en vertu de la loi seule, et l'autre qui est déferée en vertu de la volonté du défunt. Cette volonté, comme vous le verrez plus tard, doit être exprimée sous la forme d'un testament ou d'une institution contractuelle, c'est-à-dire, d'une institution d'héritier faite par contrat de mariage.

**Art. 597.** L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déferée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de

**Art. 597.** Ab intestate succession is that which is established by law alone, and testamentary succession that which is derived from the will of man. The former takes place only in default of the latter.

Gifts in contemplation of

mort participent de la nature de la succession testamentaire. death partake of the nature of testamentary successions.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier. The person to whom either of these successions devolves is called heir.

C. 757, 864.

Dans notre ancien droit, il n'y avait pas d'autre succession que les successions *ab intestat*, c'est-à-dire, les successions déferées par la loi. Loisel dans ses *Institutes*, exprime cette idée de la manière suivante :—*Dieu seul fait des héritiers*. Le testament n'était pas inconnu dans notre ancien droit, mais il ne pouvait pas faire d'héritiers ; il ne pouvait faire que des légataires. Or il y a toute la différence du monde entre un légataire, même universel, et un héritier. L'héritier succède au défunt, et continue sa personnalité juridique quant aux biens et quant aux dettes. Le légataire ne succède seulement aux biens, et non aux dettes. De là la conséquence que le légataire universel, autrefois, n'était pas tenu directement au paiement des dettes du défunt.

On ne pouvait pas dans notre ancien droit léguer tous ses biens. Cela a été changé par le célèbre Statut Impérial de 1774. Ce Statut introduisit chez nous la liberté de tester. Il a été complété par le Statut de 1801. On dit souvent que c'est ce statut de 1801 qui a introduit chez nous la liberté de tester. C'est une erreur : tout ce qu'il a fait ça été de lever certains doutes au sujet de l'interprétation de celui de 1774.

Mais on a soutenu que ces statuts n'avaient fait qu'étendre la liberté de léguer, et n'avaient pas permis de faire des héritiers testamentaires. Cependant, si l'on en considère l'esprit, il est évident que ce qu'a voulu faire le législateur, ça été de permettre à un individu de substituer sa propre volonté à la loi, quant à la délation de ses biens à son décès, et de mettre à la place de la succession réglée par la loi une succession réglée par la volonté du testateur.

C'est ainsi que la Cour d'Appel a compris ces deux Statuts,

et en a fait l'application, dans la cause de Blanchet contre Blanchet,<sup>1</sup> où elle a décidé que le légataire universel est un véritable héritier, que, comme tel, il est saisi de plein droit de tout le patrimoine du défunt, et que, dans ce cas, il n'y a pas d'héritier *ab intestat*.

Comme vous le voyez, il y a aujourd'hui deux espèces de successions dans notre droit : la succession *ab intestat*, c'est-à-dire, celle qui est déférée par la loi seule, et la succession testamentaire, c'est-à-dire, celle qui est déférée par un testament.

Notre article pose, quant à ces deux successions, une règle très importante : il dit que la succession *ab intestat* n'a lieu que si le défunt n'a pas laissé de testament établissant une succession testamentaire.

Notre article dit que les donations à cause de mort participent de la nature des successions testamentaires. J'aurai à revenir sur cette question des donations à cause de mort. Pour le moment, je me contente de vous dire, pour l'intelligence de la question traitée ici en passant, que la donation à cause de mort c'est celle qui est faite à la condition que le donataire survive au donateur. Vous verrez plus tard qu'une semblable donation n'est permise qu'en un contrat de mariage, et seulement en faveur du mariage projeté.<sup>2</sup> Il n'est pas vrai de dire que toutes les donations à cause de mort participent de la succession testamentaire. Il n'y a que les donations universelles ou à titre universel, parce que ce sont les seules qui entraînent pour le donataire l'obligation de payer les dettes du donateur. La donation particulière même à cause de mort ne ressemble en rien à une succession.

**Art. 598.** La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

**Art. 598.** *Ab intestate* succession is subdivided into legitimate succession, which is conferred by law upon relatives, and irregular succession, when, in default of relatives, it devolves upon persons not related.

<sup>1</sup> 11 L. C. R. 204.

<sup>2</sup> C. C. 818 à 820.

Voilà un article de pure doctrine. Vous verrez, plus tard, le détail de ce qu'il vous dit, que les successions *ab intestat* se divisent en *légitimes*, c'est-à-dire, celles déferées aux parents du défunt, et en *irrégulières*, c'est-à-dire, celles déferées au conjoint du défunt, ou à défaut de conjoint, à la Couronne.<sup>1</sup>

**Art. 599.** [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble il ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.]

**Art. 599.** [The law, in regulating a succession, considers neither the origin nor the nature of the property composing it. The whole forms but one inheritance which is transmitted and divided according to uniform rules, or the dispositions made by the proprietor.]

N. 732.

Vous remarquerez que cet article est entre crochets; vous savez que cela veut dire qu'il contient un droit nouveau. En effet, il constitue une révolution complète dans notre droit. Autrefois, pour savoir à qui devait aller une succession, on devait, d'abord, considérer la nature des biens laissés par le défunt, et se demander s'ils étaient meubles ou immeubles. Il fallait, en outre, s'il s'agissait d'immeubles, en considérer l'origine, parce que tout cela affectait la délation de la succession. Certains immeubles, qu'on appelait *propres*, n'allaient pas aux mêmes héritiers que les autres immeubles et les biens meubles. Les codificateurs, dans leur rapport préliminaire sur le titre des successions, disent que dans notre ancien droit on distinguait douze espèces de biens en matière de succession. Cela laisserait entendre qu'il y avait une succession différente pour chacune de ces espèces de biens. Or ceci est grossièrement erroné. Il y avait, en réalité, deux espèces de biens dont la succession était déferée d'une manière distincte: les *immeubles et acquets*, d'une part, et les *propres* d'autre part.

Je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'on entendait par biens

<sup>1</sup> C. C. 636 à 640.

meubles ; c'est ce qu'on appelle encore de ce nom. Quant aux *acquets*, c'étaient tous les immeubles qui ne constituaient pas des propres.

Maintenant, qu'est-ce que c'était qu'un propre ? C'était un immeuble échu au défunt par succession, ou au moyen d'une donation ou d'un legs qui lui avait été faits par un ascendant. Voilà les deux seuls titres qui faisaient des propres.

Comme vous le voyez, un propre était nécessairement un immeuble. Mais tous les immeubles n'étaient pas des propres. Un immeuble acquis à titre onéreux n'était pas un propre.

La succession des meubles et des acquets était déferée de la même manière, et les règles qui les régissaient étaient très simples. Elle allait d'abord aux descendants du défunt à l'infini, c'est-à-dire, quel que fût leur degré de parenté avec lui. Seulement, des parents plus éloignés, descendants de parents plus proches, prenaient quelquefois leur place, au moyen d'une institution qu'on appelle encore *la représentation*. Nous reviendrons là-dessus, parce que l'institution de la représentation existe encore.

Si le défunt ne laissait pas de descendants, la succession de ses meubles et acquets allait à ses plus proches ascendants, sans représentation. Si le défunt ne laissait ni descendants, ni ascendants, elle allait à ses plus proches collatéraux, sauf que les neveux pouvaient venir par représentation recueillir la succession de leur oncle.

Et, dans cette succession des meubles et acquets, il n'était fait aucune distinction quant au sexe des héritiers et à leur primogéniture. On n'avait pas à se demander, non plus, s'ils étaient parents du défunt seulement du côté paternel ou du côté maternel, ou des deux côtés.

Voilà pour la succession des meubles et acquets.

Quant aux propres, il y avait trois systèmes différents dans le droit coutumier. Dans certaines coutumes, qu'on appelait pour cette raison *coutumes souchères* (du mot *souche*), pour succéder à un propre, il fallait être le plus proche parent du défunt descendant de celui qui avait fait entrer ce propre dans la famille du défunt en l'acquérant.

Il y avait ensuite les *coutumes de côté et ligne*. Dans ces

coutumes, pour succéder à un propre il fallait être le plus proche parent du défunt du côté d'où venait ce propre. Mais il n'était pas nécessaire d'être descendant de celui qui avait fait entrer le propre dans la famille du défunt.

La Coutume de Paris et celle d'Orléans étaient des coutumes de côté et ligne. On y suivait, quant aux propres, la même règle que vous avez vue quant aux meubles et acquets, lorsqu'il n'y avait pas de raison de s'en éloigner. Or il n'y avait pas de raison de s'en écarter lorsque le défunt laissait des descendants. Si, au contraire, il ne laissait pas de descendants, mais seulement des ascendants ou des collatéraux, on suivait alors la règle: *paterna paternis, materna maternis*. Le sens de cette règle, c'est que, pour succéder aux propres qui étaient venus au défunt du côté de sa mère, il fallait lui être parent du côté de sa mère; et, pour succéder aux propres qui lui étaient venus du côté de son père, il fallait lui être parent du côté de son père. Ainsi, le successeur aux propres, lorsque le défunt n'avait pas laissé de descendants, c'était celui qui était son parent le plus proche, et qui était en même temps parent de celui qui avait mis le propre dans la famille du défunt.

Si, parmi les personnes qui réunissaient ces deux qualités, il y en avait qui descendaient de l'auteur du propre, c'est-à-dire, de celui qui l'avait mis dans la famille, ils étaient préférés aux autres parents. C'était, comme vous le voyez, un souvenir des coutumes souchères.

Si, parmi les parents que laissait le défunt, et qui se trouvaient au même degré de parenté avec lui, il y avait des ascendants et des collatéraux, les ascendants passaient avant les collatéraux, parce que c'était le droit commun.

Par exception, les ascendants succédaient, à l'exclusion de toute autre personne sauf les descendants du défunt, aux immeubles qu'ils avaient donnés au défunt, et à l'usufruit de ceux provenant de leur communauté avec le père et la mère du défunt.

Ces règles étaient très-simples en théorie, mais la difficulté était d'en faire l'application en pratique, car très-souvent il était difficile de découvrir qui avait mis dans la famille du

défunt les propres dont il s'agissait de déférer la succession. Pour obvier à cette difficulté, on avait été obligé d'admettre certaines présomptions. L'une de ces présomptions consistait en ce que le dernier parent qui avait possédé l'immeuble avant le défunt était censé l'avoir mis dans sa famille.

C'est à toutes ces règles que notre article fait allusion, quand il dit qu'on ne considère plus l'origine ni la nature des biens. Autrefois, au contraire, il fallait, comme vous venez de le voir, considérer la nature des biens, savoir s'ils étaient meubles ou immeubles; et ensuite, s'ils étaient immeubles, il fallait se demander quelle en était l'origine, et si c'étaient des acquets ou des propres.

## CHAPITRE I

### DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

#### SECTION I

##### DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

**Art. 600.** Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

**Art. 600.** The place where a succession devolves is determined by the domicile.

L'ouverture d'une succession est sa délation à raison de ce que la personnalité de celui à qui elle appartenait cesse d'exister, et qu'il faut l'attacher à une autre personne.

C'est cet événement qui fait ouvrir la succession, qui la fait commencer, car elle n'existait pas auparavant.

Notre article pose une règle d'une très-grande importance pratique, lorsqu'il dit que toute succession est censée s'ouvrir au lieu où le défunt avait son domicile. Comme vous le verrez, en effet, lorsque vous étudierez la procédure,<sup>1</sup> toutes les poursuites en matière de succession doivent être instituées devant le tribunal du lieu où elle s'ouvre, lorsqu'elle s'ouvre en cette province.

<sup>1</sup> C. P., art. 102.

Vous verrez plus tard d'autres conséquences qui résultent de l'ouverture de la succession, lorsque nous étudierons le partage.

**Art. 601.** Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile.

**Art. 601.** Successions devolve by natural death, and also by civil death.

C. 35, 36, 99; N. 718.

**Art. 602.** La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue.

**Art. 602.** Successions devolve by civil death from the moment it is incurred.

N. 719.

Il n'y a, comme vous le voyez, que deux événements qui puissent amener l'ouverture de la succession d'un individu: ce sont sa mort naturelle et sa mort civile.

Quant à sa mort naturelle, il était inutile de dire le moment précis où elle produit son effet: c'est évidemment celui du décès du défunt.

Quant à la mort civile, elle fait ouvrir la succession du moment où elle est encourue. Or, comme vous l'avez vu déjà dans l'article 37, lorsqu'elle résulte d'une condamnation, elle est encourue de la condamnation elle-même, et non pas du verdict dont cette condamnation est la conséquence. Si elle a été encourue par la profession religieuse, elle est encourue au moment de l'émission des vœux qui la produisent.

Il est très-important de savoir quel est le moment précis où une succession s'ouvre, car, comme vous le savez, pour la recueillir, il faut avoir été vivant à ce moment-là.

Lorsque la mort civile résulte d'une condamnation, la question ne présente pas beaucoup d'intérêt, car, comme vous l'avez vu dans l'article 35, elle entraîne la confiscation en faveur de la Couronne de tous les biens du condamné. Il est donc peu important de savoir quand s'ouvre sa succession, et qui était alors son héritier.

A  
son  
lées  
l'au  
mên  
puis  
cédé  
som  
miné  
et, à  
et le  
règle  
suiva

II  
l'arti  
c'est  
ment  
catast  
doive  
indiqu  
La  
sieurs  
suffira  
allons  
Il fa  
la succ  
un na  
frères  
tance.  
le fils  
son fils  
pelé à  
Les  
donc p  
l'autre.

**Art. 603.** Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

**Art. 603.** Where several persons, respectively called to the succession of each other, perish by one and the same accident, so that it is impossible to ascertain which of them died first, the presumption of survivorship is determined by its circumstances, and, in their absence, by the considerations of age and sex, conformably to the rules contained in the following articles.

N. 720.

Il s'agit dans cet article et dans les articles suivants, jusqu'à l'article 606, de ce qu'on appelle la question des *co-mourants*, c'est-à-dire, du cas où deux personnes appelées respectivement à la succession l'une de l'autre meurent dans une même catastrophe. Comme il s'agit de règles exceptionnelles, elles doivent être appliquées seulement avec toutes les restrictions indiquées dans les articles que nous allons voir.

La première chose exigée par le Code, c'est qu'il y ait plusieurs personnes qui périssent ainsi. Mais je crois que deux suffiraient, pourvu que toutes les autres conditions que nous allons voir se rencontrent, et c'est ce qui a toujours été décidé.

Il faut, en second lieu, que ces personnes soient appelées à la succession l'une de l'autre. Par exemple, un père périt dans un naufrage avec son fils qui n'avait pas d'enfants. Deux frères qui n'ont pas d'enfants périssent dans la même circonstance. Vous verrez un peu plus loin que, dans ce cas, c'est le fils qui succède à son père, s'il lui a survécu, et le père à son fils, si celui-ci est décédé avant lui. Le frère est aussi appelé à succéder à son frère, si l'un d'eux décède avant l'autre.

Les dispositions que nous allons voir ne s'appliqueraient donc pas si l'un d'eux seul était appelé à la succession de l'autre. Par exemple, *Primus* périt dans une même catas-

trophe avec son fils *Secundus*, qui a des enfants; ou bien, un frère qui a des enfants périt en même temps que son frère qui n'en a pas. Dans ce cas, le fils était appelé à la succession de son père, mais le père ne l'était pas à celle de son fils. De même, le frère qui avait des enfants pouvait succéder à son frère qui n'en avait pas, mais celui-ci ne pouvait pas lui succéder.

Mais, du moment qu'il s'agit de deux ou plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre, peu importe qu'elles y soient appelées par la loi seule, *ab intestat*, ou qu'elles le soient en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle, car, comme vous l'avez vu, notre droit reconnaît deux sortes de successions: la succession testamentaire, et la succession *ab intestat*, et l'article 603 ne fait pas de distinction entre ces deux espèces de successions. Il en est différemment dans notre ancien droit, et il en est différemment aussi sous le Code Napoléon, parce que ni l'un ni l'autre ne reconnaît les successions testamentaires.

Il faut, en troisième lieu, que ces personnes ainsi appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans une même catastrophe, par exemple, dans un naufrage, dans un accident de chemin de fer, ou dans un incendie. Les dispositions que nous étudions maintenant seraient donc inapplicables si ces personnes ne périssaient pas ensemble, ou bien si l'on ne savait pas la date de leur décès. Par exemple, on trouve les cadavres de deux frères appelés à succéder l'un à l'autre, mais on ne sait pas s'ils sont morts dans un même événement.

Il faut, en quatrième lieu, qu'on ne puisse pas établir laquelle des personnes dont il s'agit est décédée la première. Si donc on peut prouver, par le témoignage des médecins qui ont fait l'autopsie, ou par tout autre témoignage, que l'une de ces personnes est morte la première, les dispositions que nous étudions en ce moment sont sans application.

On peut se demander quel est l'intérêt pratique que présente cette question des co-mourants, car, s'il s'agit de deux personnes qui ont péri dans le même accident, il est bien évident qu'elles ne plaideront pas l'une contre l'autre. L'intérêt vient de ce que ces personnes n'ont pas les mêmes héritiers, et alors

celui d'entre eux qui a survécu à l'autre, ayant recueilli sa succession, l'a par là même transmise dans sa propre succession.

Un exemple récent dont les journaux se sont beaucoup occupés, va vous faire comprendre cet intérêt. Monsieur Fair et sa femme s'en revenaient de Dieppe à Paris dans un automobile, à une vitesse vertigineuse. Une des roues de l'automobile s'étant brisée, la voiture alla frapper sur un arbre, et ses occupants furent broyés. On les trouva morts tous les deux. La femme appartenait à une famille pauvre; le mari était riche d'une dizaine de millions de piastres. Les parents de la femme, qui étaient ses héritiers, vinrent réclamer la succession du mari en prétendant qu'elle lui avait survécu, et que, comme il avait fait un testament qui l'instituait sa légataire universelle, elle avait recueilli cette succession, et la leur avait transmise dans la sienne. Ceux du mari soutenaient, au contraire, que les deux époux étaient morts en même temps, et que, par conséquent, la femme n'avait pas hérité de son mari. Cela avait pour effet de leur donner sa succession.

Je vous cite cet exemple pour vous montrer comment la question peut se présenter en pratique, mais non comme une application des règles que nous étudions en ce moment.

J'ai vu dans certains journaux français, et même canadiens, que si la loi française, ou la loi de la province de Québec eussent été applicables, on aurait pu se servir des présomptions de notre article. Vous devez voir de suite que c'est une erreur. Car, dans le cas dont il s'agit, madame Fair était bien appelée à la succession de son mari, mais lui n'était pas appelé à sa succession à elle. Du moins les journaux n'en ont pas parlé.

**Art. 604.** Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

**Art. 604.** Where those who perished together were under fifteen years of age, the eldest is presumed to have survived;

If they were all above the age of sixty, the youngest is presumed to have survived;

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

If some were under the age of fifteen and others over that of sixty, the former are presumed to have survived;

If some were under fifteen or over sixty years of age, and the others in the intermediate age, the presumption of survivorship is in favor of the latter.

N. 721.

**Art. 605.** Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

**Art. 605.** If those who perished together were all between the full ages of fifteen and sixty, and of the same sex, the order of nature is followed, according to which the youngest is presumed to survive;

But if they were of different sexes, the male is always presumed to have survived.

N. 722.

Pour établir les présomptions qu'il pose, le Code distingue trois périodes: depuis la naissance jusqu'à 15 ans; depuis 15 ans jusqu'à 60, et depuis 60 en montant.

Dans la première de ces périodes, les forces vont évidemment en augmentant avec les années. En effet, un enfant de 14 ans a plus de vigueur qu'un enfant de 14 mois. Dans la deuxième période de la vie, c'est-à-dire, de 15 ans à 60, on suppose que la vigueur physique est stationnaire, et qu'elle n'est ni plus grande ni plus petite à 30 ans qu'à 50. Ceci n'est peut-être pas très-exact, mais enfin c'est l'idée qui a servi de point de départ à ce que nous allons voir.

Dans la troisième période, qui commence à 60 ans, on sup-

po  
le  
de  
tot  
sur  
c'e  
éta  
moi  
vét  
moi  
faut  
de r  
vétu  
mas  
Je  
plus  
devr  
du co  
Le  
appli  
perso  
sembl  
pou  
quell  
saute  
rien à  
  
Art.  
ab inte  
héritier  
réglié p  
tels hé  
lues à l'  
n'y en a  
souverai

pose que les forces physiques vont en diminuant, à mesure que le nombre des années augmente.

Voici les conséquences qu'on a tirées de l'idée que je viens de vous exposer: si les personnes dont il s'agit étaient toutes deux âgées de moins de 15 ans, la plus vieille est présumée avoir survécu. Si toutes deux avaient plus de 60 ans, c'est la plus jeune qui est présumée avoir survécu. Si elles étaient âgées toutes deux, l'une de plus de 60 ans et l'autre de moins de 15, c'est la plus jeune qui est présumée avoir survécu. Enfin, si les deux étaient âgées de plus de 15 et de moins de 60, c'est-à-dire, étaient dans l'âge intermédiaire, il faut distinguer si elles étaient de même sexe. Si elles étaient de même sexe, c'est la plus jeune qui est présumée avoir survécu. Si elles étaient de sexe différent, c'est celle du sexe masculin qui est présumée avoir survécu.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ces présomptions sont plus ou moins arbitraires, et c'est pour cette raison qu'on ne devrait pas hésiter à les mettre de côté lorsqu'on a une preuve du contraire, quand même cette preuve ne serait pas très-forte.

Les présomptions que nous venons de voir n'ont aucune application au cas de mort civile. Par conséquent, si deux personnes appelées à la succession l'une de l'autre faisaient ensemble profession de vœux entraînant la mort civile, on ne pourrait pas se servir de ces présomptions pour décider laquelle des deux a encouru la première la mort civile. Ceci saute aux yeux, car alors la question de vigueur physique n'a rien à voir avec les présomptions que contient notre article.

## SECTION II

### DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

**Art. 606.** Les successions *ab intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain.

**Art. 606.** Ab intestate successions pass to the lawful heirs in the order established by law; in default of such heirs, they devolve to the surviving consort, and if there be none, they fall to the crown.

Comme vous le voyez, il y a trois sortes de successions *ab intestat* :

1. La succession légitime ; 2. La succession irrégulière des conjoints ; 3. La succession du Souverain, c'est-à-dire, de l'Etat.

**Art. 607.** Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; mais l'époux survivant et le Souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de Procédure Civile.

**Art. 607.** The lawful heirs, when they inherit, are seized by law alone of the property, rights and actions of the deceased, subject to the obligation of discharging all the liabilities of the succession ; but the surviving consort and the Crown require to be judicially put in possession, in the manner set forth in the Code of Civil Procedure.

Cet article reproduit la règle contenue dans la Coutume de Paris, et qu'elle exprime comme suit : *Le mort saisit le vif*. Un jurisconsulte du XVIème siècle, Tiraqueau, a fait un long traité sur cette règle, et il a cherché à en trouver l'origine dans le droit romain, mais c'était une erreur grossière. Jamais elle n'a existé dans le droit romain : à l'exception des héritiers nécessaires, jamais celui qui était appelé à une succession ne devenait héritier par l'opération de la loi seule ; il fallait pour cela qu'il acceptât la succession, qu'il fit ce qu'on appelait l'*adition d'hérédité*, c'est-à-dire, l'action d'aller vers la succession.

Chez nous, on peut dire que ce n'est pas l'héritier qui va au-devant de la succession, mais que c'est la succession qui vient le trouver. La règle *le mort saisit le vif* est une espèce de fiction : elle suppose que le défunt, au moment de partir pour l'autre monde, s'est dépouillé de cet espèce de vêtement juridique, qu'on appelle son patrimoine, et l'a posé sur les épaules de son héritier. C'est là ce que veut dire l'expression *saisit*.

Notre article ne pose la règle de la saisine que pour les héri-

tier  
loi  
pli  
et  
ceu  
acq  
env  
L  
droi  
qu'il  
Qu'  
sonn  
qui  
verro  
la ré  
taire  
qui s  
Q  
tiers  
par l  
aucun  
ne sa  
Qu  
acquie  
au dé  
meubl  
qu'il a  
dont  
compr  
cède a  
Non  
et mèn  
tituent  
même a  
tier n'a  
possessi  
même p  
exercer

tiers légitimes, c'est-à-dire, pour ceux qui sont appelés par la loi à titre de parents à la succession du défunt. Elle ne s'applique donc pas aux héritiers irréguliers, comme le conjoint et le Souverain. Aussi nous verrons dans quelque temps que ceux-ci ne sont pas saisis de plein droit, et que, pour qu'ils acquièrent la succession du défunt, il faut qu'ils s'en fassent envoyer en possession.

Les héritiers légitimes ne sont pas toujours saisis de plein droit de la succession du défunt ; pour qu'ils le soient, il faut qu'ils lui succèdent : *lorsqu'ils succèdent*, dit notre article. Qu'est-ce que ceci veut dire ? Vous verrez plus tard que personne, chez nous, n'est héritier malgré lui, et que tous ceux qui sont appelés à une succession peuvent la répudier. Vous verrez aussi que lorsqu'une personne appelée à une succession la répudie, elle est censée n'avoir jamais eu la saisine héréditaire dont parle notre article, et cette saisine va aux personnes qui sont appelées à recueillir la succession à sa place.

Qu'est-ce que veut dire l'article, lorsqu'il dit que les héritiers sont *saisis de plein droit* ? Cela veut dire qu'ils le sont par l'opération de la loi seule, alors même qu'ils n'auraient aucunement manifesté la volonté de l'être, alors même qu'ils ne sauraient pas qu'ils sont appelés à la succession.

Quand on dit que l'héritier est *saisi*, cela veut dire qu'il acquiert toutes les choses mentionnées ici, et qui appartenaient au défunt, c'est-à-dire, qu'il acquiert ses biens meubles et immeubles. Et comme ce ne sont pas ces biens individuellement qu'il acquiert, mais le patrimoine auquel ils sont attachés, et dont ils ne sont qu'une dépendance, et comme ce patrimoine comprend les dettes et les biens, il s'en suit que l'héritier succède aux dettes comme il est saisi des biens.

Non seulement l'héritier, chez nous, succède de plein droit, et même à son insu, aux droits qu'avait le défunt, et qui constituent des biens, ainsi qu'à ses obligations, mais il succède même à sa possession. Dans le droit romain, jamais un héritier n'aurait pu intenter un interdit possessoire à raison de la possession qu'avait eue le défunt ; il fallait qu'il eût pris lui-même possession des choses comprises dans la succession pour exercer les interdits possessoires à leur égard. Chez nous,

au contraire, si un défunt est mort dans des conditions telles qu'il aurait pu intenter une action possessoire, ses héritiers peuvent l'intenter comme lui, parce que l'héritier est saisi de plein droit, même des actions qui appartenaien au défunt, et il succède à sa possession comme à ses droits et à ses obligations.

Comme je vous l'ai fait remarquer, notre article ne parle que des successions légitimes; il ne parle pas des successions testamentaires. Mais, lorsque nous en viendrons à l'article 891, vous verrez qu'il répète pour ces successions la règle que pose notre article quant aux successions légitimes.

Du principe posé par notre article il suit que, lorsqu'il est établi qu'un individu est héritier, et que la succession est ouverte, il n'a pas besoin de prouver qu'il l'a acceptée, parce qu'il est héritier par l'opération de la loi seule, et indépendamment de toute acceptation. Je vous ai déjà fait remarquer l'importance de ceci lorsqu'il s'agit d'un mineur. On a quelquefois décidé que son tuteur ne pouvait pas être poursuivi pour une dette provenant d'une succession qui lui était échue, tant qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation du tribunal d'accepter cette succession pour lui. Mais c'est une erreur. Notre article ne distingue pas entre le majeur et le mineur: il déclare que tous les héritiers légitimes sont saisis de plein droit, par conséquent, deviennent héritiers, indépendamment de toute acceptation. La seule différence qu'il y a entre le majeur et le mineur, c'est que si le majeur a une fois accepté la succession, il ne peut plus se libérer des dettes qui s'y trouvent, à moins qu'il n'ait une raison légale de faire annuler son acceptation. Au contraire, si la succession a été acceptée pour le mineur sans l'autorisation de la justice, il pourra se faire relever de son acceptation, et se libérer des dettes, en invoquant simplement le fait qu'elle lui a été préjudiciable, et sans avoir besoin de prouver qu'elle a été le résultat de l'erreur ou du dol.

Il résulte encore de notre article une autre conséquence très-importante: c'est que, dès qu'une succession est ouverte, celui en faveur de qui elle est ouverte, s'il meurt, ne fût-ce que deux minutes après le défunt, transmet dans sa propre succession

celle qui lui a été ainsi laissée, alors même qu'il ne saurait pas qu'elle est ouverte.

L'héritier légitime est saisi de plein droit du patrimoine du défunt. Mais cela ne veut pas dire qu'il est saisi de tous les biens que possédait le défunt. D'abord, il n'est saisi de plein droit que de ce qui se trouve dans sa succession, ce qui va de soi. Mais, ce qui est plus important, il n'est pas saisi, non plus, de ce qui a été légué soit à des légataires universels, soit à des légataires à titre universel, soit à des légataires à titre particulier, parce que tous ces légataires sont aujourd'hui saisis de plein droit comme lui de tout ce qui leur a été légué.

L'article 891, comme j'aurai occasion de vous le faire remarquer, ne fait qu'appliquer la doctrine qui a été adoptée dans la cause de Blanchet et Blanchet.

De ce que l'héritier légitime se trouve revêtu de tout le patrimoine du défunt, et qu'à ce patrimoine sont attachées les dettes comme les biens, il s'en suit que si le défunt a laissé plus de dettes que de biens, l'héritier doit les payer à même ses propres biens.

Il en est autrement du légataire particulier, parce qu'il ne succède pas au patrimoine du défunt, mais seulement aux biens particuliers qui lui ont été légués.

## CHAPITRE II

### DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

**Art. 608.** Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder:

1° Celui qui n'est pas encore conçu;

2° L'enfant qui n'est pas né viable;

**Art. 608.** In order to inherit, it is necessary to be civilly in existence at the moment when the succession devolves; thus, the following are incapable of inheritance:

1. Persons who are not yet conceived;

2. Infants who are not viable when born;

3° Celui qui est mort civilement. 3. Persons who are civilly dead.

C. 36, 105, 838, 900; N. 725.

Puisqu'en recueillant la succession à laquelle il est appelé l'héritier revêt la personnalité juridique du défunt quant aux biens, il faut donc qu'au moment où la succession s'ouvre il ait une personnalité, c'est-à-dire, qu'il constitue une personne. Or celui qui n'est pas conçu ne constitue pas une personne. Il en est de même de celui qui est conçu, mais qui ne naît pas viable, car, je vous l'ai déjà dit, il n'a jamais constitué une personne. S'il naît viable, il est considéré comme né dès le moment de sa conception, chaque fois qu'il y a intérêt. Or il a intérêt d'être né lorsque cela lui permet de recueillir une succession.

Mais comment peut-on savoir si l'enfant était conçu avant le décès du défunt à la succession duquel il est appelé? La plupart des auteurs disent qu'il faut appliquer les présomptions que nous avons vues dans les articles 218 à 227 sur la durée de la gestation. Mais on ne peut pas appliquer ces règles à la question dont il s'agit, car elles ont été faites pour la preuve de la filiation légitime, et l'on ne doit les appliquer que pour cette preuve. Sans doute, elles seraient parfaitement applicables si le droit de succéder de celui dont il s'agit dépendait de sa légitimité. Tel est le cas s'il s'agit d'une succession *ab intestat*. Mais si, au contraire, le droit de succéder dépend d'un testament, d'une substitution, ou d'une institution contractuelle, il est parfaitement indépendant de toute question de légitimité, et alors on ne peut pas appliquer les présomptions relatives à la preuve de la légitimité.

En l'absence de ces présomptions il faut donc prouver que celui qui veut recueillir la succession testamentaire, la substitution, ou l'institution contractuelle qui se sont ouvertes avant sa naissance, était conçu lorsqu'elles ont été déférées.

Ce qui est dit de l'individu appelé à une succession, lorsqu'il est mort civilement au moment de l'ouverture de la succession, était inutile à mentionner, parce que vous avez déjà vu dans l'article 30 que le mort civilement ne peut pas succéder.

**Art. 609.** L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

**Art. 609.** Aliens may inherit in Lower Canada in the same manner as British subjects.

C. 25; N. 726.

Autrefois, les étrangers, les *aubains*, comme on les appelait, ne pouvaient pas succéder. Cela résultait de l'application maladroitte d'une règle de droit romain. Dans ce droit, comme vous le savez, on disait que les étrangers, *peregrini*, étaient capables de tout ce qui était du droit des gens, mais non de ce qui était de droit civil. Comme les successions étaient de droit civil strict, il allait de soi qu'ils en fussent incapables. Mais nous n'avons pas chez nous, comme dans le droit romain, deux espèces de droit, le droit civil et le droit des gens, applicables à deux classes distinctes de personnes. Il n'y avait donc aucune raison de priver les étrangers du droit de succéder. Aussi leur incapacité a-t-elle été mise de côté par le statut Impérial de 1791, et c'est la règle posée par ce dernier statut qui est reproduite dans notre article.

**Art. 610.** Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

**Art. 610.** The following persons are unworthy of inheriting and, as such, are excluded from succession :

1° Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

1. He who has been convicted of killing or attempting to kill the deceased ;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

2. He who has brought against the deceased a capital charge, adjudged to be calumnious ;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

3. The heir of full age, who, being cognizant of the murder of the deceased, has failed to give judicial information of it.

C. 893; N. 727.

Chez nous, le défunt aurait toujours pu priver ses héritiers légitimes de sa succession, en la donnant par testament à une autre personne. On peut donc dire que ses héritiers légitimes la recueillent indirectement par l'effet de sa volonté, parce qu'il n'a pas cru devoir les en priver, comme il en avait le droit. Or on ne peut pas présumer que le défunt aurait voulu donner sa succession à une personne qui se serait rendue coupable envers lui d'un des actes que nous allons voir. C'est là-dessus qu'est fondée l'exclusion d'un héritier présomptif de la succession de son auteur pour cause d'indignité.

1° La première cause d'indignité consiste dans le fait de la part de l'héritier d'avoir été trouvé coupable d'avoir donné la mort au défunt. Remarquez bien que l'article ne dit pas que l'héritier doit avoir été condamné. Il ne se contente pas de dire, non plus qu'il suffit qu'il ait donné la mort au défunt, il faut qu'il ait été *convaincu* de l'avoir donné, c'est-à-dire, qu'il ait été trouvé coupable de la mort du défunt par un verdict des jurés devant lesquels le procès s'est instruit.

Pourrait-on faire exclure un héritier d'une succession en prouvant qu'il a donné ou tenté de donner la mort au défunt, sans qu'il eût été même poursuivi devant les tribunaux criminels pour ce crime? Je ne le crois pas. Le Code ne dit pas: *celui qui est PROUVÉ avoir donné, ou avoir tenté de donner la mort au défunt*, mais celui qui en a été *convaincu*, c'est-à-dire, qui en a été trouvé *coupable*. D'ailleurs, c'est le sens du mot *convicted*, employé dans la version anglaise de ce Code.

Notre article ne fait pas de distinction entre le cas où l'héritier a donné la mort au défunt intentionnellement, et celui où il la lui a donnée soit par imprudence, soit dans le cas de légitime défense. L'héritier, je suppose, a tué le défunt en se défendant contre une agression de sa part, et il est trouvé coupable d'homicide; pourrait-il être privé de la succession du défunt? La majorité des auteurs français se prononcent dans la négative, mais il est bon de remarquer que le texte du Code Napoléon n'est pas le même que celui de notre Code. Le Code Napoléon veut que l'héritier ait été *condamné* après avoir donné la mort au défunt; il ne se contente pas de dire qu'il faut

qu'il en ait été trouvé coupable. Or, pour qu'il soit trouvé coupable, il faut qu'il ait commis au moins un homicide. Si donc l'héritier a donné la mort au défunt par cas fortuit, par exemple, dans un moment de folie, ou en légitime défense, il ne peut pas être déclaré indigne, parce qu'alors il ne pourrait pas être convaincu du meurtre du défunt, suivant l'expression de notre article. C'est aussi l'opinion de Pothier.

La tentative de donner la mort au défunt est traitée dans notre article absolument comme le fait lui-même de l'avoir donnée.

2° La seconde cause d'indignité consiste dans le fait d'avoir porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse.

Il faut donc que l'héritier ait porté une accusation devant les tribunaux. Notre article ne dit pas qu'il suffit que l'héritier ait accusé le défunt dans des conversations, par exemple, de s'être rendu coupable d'une chose qui aurait pu entraîner contre lui la peine de mort. Il faut qu'il l'ait accusé régulièrement devant les tribunaux criminels.

Il faut, en deuxième lieu, qu'il l'ait accusé d'un crime capital, c'est-à-dire, d'un crime qui aurait pu entraîner la peine capitale, par exemple, de viol. On ne pourrait donc pas faire exclure un héritier qui aurait porté contre le défunt une accusation propre tout au plus à le faire envoyer au pénitencier ou dans une prison ordinaire.

Il faut, en troisième lieu, que l'accusation ait été déclarée fautive, c'est-à-dire, que, sur cette accusation, il y ait eu un verdict de non coupable en faveur du défunt, car si le défunt eût été trouvé coupable, son héritier ne pourrait pas être trouvé indigne de succéder. Peut-être, au point de vue de l'honneur mondain, pourrait-on trouver que l'héritier a tenu une conduite peu louable, en dénonçant et en faisant condamner celui dont il espérait avoir la succession. Mais on comprend également que le législateur ne pouvait pas punir un individu pour avoir dénoncé un crime capital.

Il faut que l'accusation ait été jugée calomnieuse. Remarquez qu'on ne dit pas que c'est au tribunal devant lequel est portée la question d'indignité à juger si l'accusation a été ca-

lornieuse; il faut qu'elle ait été jugée telle par le tribunal devant lequel elle a été produite.

La bonne foi de l'héritier, lorsqu'il a porté son accusation, pourrait-elle l'empêcher d'être déclaré coupable d'indignité? Il faut dire sans hésiter non, car notre article ne fait aucune distinction. Il faut que l'héritier qui a porté une accusation aussi grave ait réussi à faire déclarer le défunt coupable.

Vous allez dire peut-être que si l'accusation était vraie, et si le défunt était déclaré coupable d'un crime qui entraîne la peine capitale, il était inutile de s'occuper de l'indignité de son héritier, puisqu'il n'aura pas d'héritier, la mort civile qui va résulter de sa condamnation devant nécessairement entraîner l'impossibilité de transmettre sa succession. Mais remarquez bien que ce qui fait encourir la mort civile à un individu, ce n'est pas le fait d'avoir été trouvé coupable d'un crime capital: c'est d'avoir été condamné à mort, ou à une peine afflictive, à raison de ce crime. Or il peut arriver qu'entre le verdict de coupable et la condamnation, l'accusé trouvé coupable décède; et alors il n'aura pas encouru la mort civile, et la question que nous étudions pourra se présenter.

3° La troisième cause d'indignité consiste dans le fait, de la part de l'héritier, de n'avoir pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt lorsqu'il connaissait ce meurtre. Comme vous le voyez, il faut deux conditions pour que cette cause d'indignité existe. La première c'est que l'héritier ait connu le meurtre du défunt; qu'il en ait été instruit suivant l'expression de notre article. Il ne suffirait donc pas qu'il en ait entendu parler d'une manière vague; mais il faut qu'il le sache de manière à n'en pouvoir douter.

La deuxième condition pour que ce cas d'indignité se présente, c'est que l'héritier, au moment où il a été instruit de la mort du défunt, ait été majeur. S'il était mineur il est excusé de n'avoir rien fait.

Mais qu'entend-on par dénonciation? Est-ce le fait de faire connaître à la justice que le défunt a été assassiné, ou bien faut-il aussi que l'héritier ait su quel était le meurtrier? Il faut décider qu'il suffit que l'héritier ait été instruit que le défunt avait été assassiné, alors même qu'il ne connaîtrait pas

son meurtrier, parce que cela donnerait à la justice la chance de trouver ce meurtrier.

**Art. 611.** Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

**Art. 611.** The failure to inform cannot however be set up against the ascendants or descendants, or the husband or wife of the murderer, nor against the brothers or sisters, uncles or aunts, nephews or nieces of the murderer, nor against persons allied to him in the same degrees.

N. 728.

Le défaut de dénonciation du meurtrier par l'héritier du défunt dans le cas indiqué ici, a été considéré par le législateur comme excusable, car ce serait une véritable cruauté que d'exiger de l'héritier qu'il expose à une poursuite criminelle pouvant entraîner une condamnation à mort, ses ascendants, ou ses descendants, son conjoint, ses frères et sœurs, ses oncles et tantes et ses neveux et nièces.

Marcadé prétend que cette exception à la règle posée dans l'article 610 était inutile, parce que, pour prouver qu'il était excusable, l'héritier serait obligé de dénoncer le meurtrier. Mais il ne faut pas perdre de vue que la question se présente alors que, le meurtrier étant connu, celui qui veut écarter l'héritier entend prouver que celui-ci l'a connu.

Quand la dénonciation doit-elle être faite? Le Code ne fixe aucun délai à l'héritier pour la faire, et, par là, décide implicitement qu'elle doit l'être dans un délai raisonnable après la connaissance que l'héritier a acquise de l'auteur du meurtre du défunt.

Veillez remarquer que le fait de l'héritier de n'avoir pas dénoncé le meurtrier ne l'exclut pas de plein droit de la succession. Il peut seulement servir de base à une demande de la part de ceux qui auraient la succession à sa place de l'en faire exclure. Il résulte de cela une conséquence très-importante dans le cas que voici: *Primus* est mort assassiné, laissant pour héritier *Secundus*. Il avait pour débiteur *Tertius*. Celui-ci,

poursuivi par *Secundus* en recouvrement de sa dette, pourrait-il plaider que *Secundus* n'est pas l'héritier de *Primus*, parce que, bien qu'instruit du meurtre du défunt, il n'a pas dénoncé le meurtrier? Certainement non. *Secundus* pourrait lui répondre: Ceci ne vous regarde pas. C'est, au contraire, à ceux qui auraient la succession à sa place à l'en faire exclure pour cause d'indignité.

**Art. 612.** L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

**Art. 612.** Any heir who is excluded from the succession by reason of unworthiness is bound to restore all the fruits and revenues that he has received since the succession devolved.

N. 730.

Lorsqu'un héritier est exclu d'une succession pour cause d'indignité, en est-il exclu rétroactivement, ou bien en est-il exclu seulement à compter du jour où l'exclusion a été prononcée? Il en est exclu rétroactivement en ce qui le concerne, lui, l'héritier, c'est-à-dire qu'entre lui et celui qui le fait exclure, il est censé n'avoir jamais été héritier, et doit être traité comme tel. Par conséquent, il doit rendre, non seulement la succession qu'il a recueillie, mais tous les fruits et revenus qu'il en a perçus depuis qu'elle est ouverte.

J'ai dit qu'entre l'héritier et celui qui l'exclut de la succession, l'exclusion rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. Mais il en est autrement des tiers. Par exemple. *Primus*, qui a été assassiné, a laissé pour héritier *Secundus*; *Secundus* s'est mis en possession de la succession, et l'a gardée pendant un temps plus ou moins long. Pendant qu'il en était en possession, il a vendu à *Tertius*, qui lui en a payé le prix, je suppose, un immeuble qui en formait partie. Plus tard, *Quartus* prend une action pour faire exclure *Secundus* de la succession, sur le fondement qu'il était instruit du meurtre de *Primus*, et qu'il n'a pas dénoncé le meurtrier, et il réussit à faire exclure *Secundus* de la succession. Pourrait-il revendiquer entre les mains de *Tertius* l'immeuble que celui-ci a acheté

de *Secundus*? Il faut dire sans hésiter non. L'indignité a pour but de punir l'héritier de la conduite qu'il a tenue. Si, dans l'espèce que je viens de supposer, *Tertius* était obligé de rendre l'immeuble qu'il a acheté et payé à *Secundus*, ce serait lui qui serait puni de l'indignité de *Secundus*.

Les effets de l'indignité ne doivent pas remonter plus loin que la cause. Or l'indignité elle-même n'a commencé à exister que du moment où l'héritier a été informé du meurtre du défunt. Ceci peut servir à décider le cas que voici: *Primus* est mort assassiné, laissant pour héritier *Secundus*. Lors de son décès, on ne connaissait pas le meurtrier. *Secundus* se met en possession de sa succession, et la garde pendant deux ans. Au bout de ce temps, il apprend que c'est *Quintus* qui a assassiné *Primus*, mais il n'en dit rien et garde la succession. Plus tard, *Quartus* qui aurait recueilli la succession à défaut de *Secundus*, apprend que celui-ci a été instruit depuis un certain temps que *Quintus* a été le meurtrier de *Primus*. Il le poursuit en exclusion de la succession, et se la fait rendre. Pendant les deux ans qui se sont écoulés entre le décès du défunt et la connaissance qu'il a eu du meurtre, *Secundus* a joui des biens, et en a recueilli tous les fruits. Sera-t-il obligé de rendre à *Quartus* les fruits qu'il a perçus avant d'être instruit de la mort du défunt? Il faut dire sans hésiter que non, parce que, comme vous le voyez, ce serait le punir de ne pas avoir fait une chose qui lui était impossible dans le moment. Lorsque notre article dit qu'il doit rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession, il suppose donc que dès ce moment-là il connaissait le meurtrier du défunt.

**Art. 613.** Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

**Art. 613.** The children of an unworthy heir are not excluded from the succession by reason of the fault of their father, if they come to it in their own right and without the aid of representation, which in this case does not take place.

Voici le cas supposé par cet article : *Primus* est décédé des suites d'un meurtre ; il a deux fils, *Secundus* et *Tertius*. *Tertius*, au moment du décès, était déjà lui-même décédé, mais laissait deux enfants, *Quartus* et *Quintus*. Ces enfants pourront-ils venir en concours avec leur oncle *Secundus*? Non, parce qu'ils ne pourraient y venir que par représentation de leur père *Tertius*, et que *Tertius* serait exclu de la succession, parce que instruit du meurtre de *Primus* il ne l'a pas dénoncé. Vous verrez plus tard que la représentation est une fiction de la loi, par laquelle un parent plus éloigné, par exemple, un petit-fils, vient à une succession en concours avec un parent plus proche, par exemple, un fils, parce qu'on le met à la place d'un autre parent également proche qui est décédé.

Mais si, dans l'espèce que j'ai supposée il y a un instant, *Quartus* et *Quintus*, les enfants de l'indigne, se trouvaient simplement en concours avec des cousins ou des cousines du défunt, ces cousins ou cousines ne pourraient pas les exclure, parce qu'ils ne viendraient pas par représentation, et pourraient réclamer la succession de leur propre chef, comme étant les plus proches héritiers du défunt. En effet, vous verrez plus tard que les descendants passent toujours avant les collatéraux.

Voilà les deux cas prévus par l'article 613. Mais à première vue, on ne voit pas comment la question de représentation peut se présenter. Car, comme vous le verrez plus tard, on ne représente que les personnes mortes naturellement ou civilement ; on ne représente pas les personnes encore vivantes. Or si, dans l'espèce que je vous ai citée, *Tertius* était encore vivant, lors du décès de *Primus*, ses enfants ne peuvent pas le représenter, car c'est au moment où la succession s'est ouverte qu'il faut se placer pour savoir quels sont ceux qui y sont appelés. Et, d'un autre côté, si *Tertius* était déjà mort lors du décès de *Primus*, comment pourrait-il être question de punir *Tertius* pour ne pas avoir dénoncé le meurtrier de son père *Primus*, alors que lui-même était déjà mort lors de l'assassinat de *Primus*.

A  
son  
desc  
asce  
colla  
suiv  
term

Al  
pare  
bre  
géné

Art  
grés i  
On  
suite  
nes q  
l'autre  
suite c  
nes qu  
unes d  
cenden  
La d  
directe  
gne dir

ve

## CHAPITRE III

## DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

## SECTION I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 614.** Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

**Art. 614.** Successions devolve to the children and descendants of the deceased, and to his ascendants and collateral relations, in the order and according to the rules hereinafter laid down.

N. 731.

**Art. 615.** La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré.

**Art. 615.** Proximity of relationship is determined by the number of generations, each generation forming a degree.

N. 735.

**Art. 616.** La suite des degrés forme la ligne.

**Art. 616.** The succession of degrees forms the line.

On appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

The succession of degrees between persons who descend one from the other is called the direct line; that between persons who do not descend the one from the other, but from a common ancestor, is called the collateral line.

La directe se divise en *ligne directe descendante* et en *ligne directe ascendante*.

The direct line is distinguished into the direct descending, and the direct ascending line.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

The former connects the ancestor with his descendants; the latter connects the individual with his ancestors.

N. 736.

**Art. 617.** En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

**Art. 617.** In the direct line the degrees are computed to be as many as there are generations between the persons; thus the son is, with respect to the father, in the first degree, the grandson in the second, and reciprocally as to the father and grandfather in respect of the son and grandson.

N. 737.

**Art. 618.** En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

**Art. 618.** In the collateral line the degrees are reckoned by the generations from one relation up to and not including the common ancestor, and from the latter to the other relation.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

Thus two brothers are in the second degree, uncle and nephew in the third, cousins-german in the fourth, and so on.

N. 738.

La parenté légitime est chez nous la seule base des successions régulières. Notre Code n'admet pas, comme le Code Napoléon, les enfants naturels à succéder à leurs parents.

Ce ne sont pas toujours les parents les plus proches qui sont

app  
ou  
pas  
rai  
par  
mèr  
plus  
voir  
de c  
D  
que  
grés  
avec  
pas  
La  
succè  
lorsq

Art  
est un  
l'effet  
représ  
dans le  
du rej

Ava  
voir v  
Celle-c  
est de  
degré  
Le r  
pour et  
même

appelés à la succession du défunt : le Code établit divers ordres ou classes d'héritiers, et ceux qui sont dans un de ces ordres passent avant ceux de l'ordre suivant, alors même qu'ils seraient des parents plus éloignés du défunt. La proximité de parenté ne donne de préférence qu'à ceux qui sont dans le même ordre, et encore, elle n'exclut pas toujours des parents plus éloignés, lorsque ceux-ci peuvent, comme nous l'allons voir, venir prendre la place des parents plus proches au moyen de ce qu'on appelle la *représentation*.

Dans notre ancien droit, les parents pouvaient succéder, quel que fût leur degré de parenté. Le Code a limité à douze degrés le droit de succéder. Par conséquent, celui qui est parent avec le défunt à un degré plus éloigné que le douzième ne peut pas recueillir sa succession.

La manière de compter les degrés de parenté en matière de succession est celle du droit romain. Je vous l'ai expliquée lorsque je vous ai parlé des empêchements de mariage.

## SECTION II

## DE LA REPRÉSENTATION.

**Art. 619.** La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

**Art. 619.** Representation is a fiction of law, the effect of which is to put the representatives in the place, in the degree and in the rights of the person represented.

C. 613, 654; N. 739.

Avant d'en venir aux divers ordres d'héritiers, je crois devoir vous expliquer ce qu'on entend par la représentation. Celle-ci, dit notre article, *est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.*

Le représentant *entre dans la place du représenté.* Cela a pour effet de le rapprocher du défunt et de le mettre dans le même degré de parenté avec lui où se trouvait le représenté.

Le représentant *entre dans les droits du représenté*. En effet, comme il prend sa place, il prend aussi ce qui s'y trouve, c'est-à-dire, la part de succession que le défunt aurait prise.

Mais remarquez que si le représentant prend la place du représenté, il ne la prend pas comme héritier de celui-ci ; il la prend en vertu d'un droit propre. Il résulte de là une conséquence très importante : c'est qu'on peut venir à une succession par représentation de quelqu'un, alors qu'on a renoncé à sa succession.

**Art. 620.** La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

**Art. 620.** Representation takes place without limit in the direct line descending ; it is allowed whether the children of the deceased compete with the descendants of a predeceased child, or whether all the children of the deceased having died before him, the descendants of these children happen to be in equal or unequal degrees amongst themselves.

N. 740.

La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante. Voici ce que cela veut dire. Lorsqu'un individu meurt laissant des enfants et des petits-enfants nés d'enfants prédécédés, ces petits-enfants viennent prendre la place de leurs parents.

Il en est ainsi des arrière-petits-enfants, et même de leurs descendants encore plus éloignés. Par exemple, *Primus* meurt laissant *Secundus*, un fils, et *Quartus* et *Quintus*, enfants de *Tertius*, un autre fils prédécédé. *Quartus* et *Quintus* viendront comme représentants de leur père *Tertius* se mettre à sa place, ce qui les rapprochera de *Primus*, et les mettra au même degré que *Secundus*, leur oncle. Ils viendront donc en concours avec lui.

La représentation en ligne directe descendante n'a pas lieu seulement dans le but de rapprocher les descendants plus éloignés, en les mettant à la place de leur ascendant, et en leur permettant ainsi de succéder; elle a lieu alors même qu'il n'y a que des petits-enfants ou des arrière-petits-enfants. Ainsi, dans l'exemple que je viens de vous donner, supposez que *Primus* ait eu deux enfants, *Secundus* et *Tertius*, qui sont décédés lors de l'ouverture de sa succession, laissant, l'un d'eux, *Secundus*, deux enfants, et *Tertius*, l'autre, quatre enfants. Tous ces petits-enfants de *Secundus* et de *Tertius* sont au même degré de parenté avec le défunt, et il n'y aurait pas besoin de la représentation pour les faire venir à sa succession. Mais la représentation va cependant avoir lieu pour le partage de la succession entre eux. Par conséquent, les deux enfants de *Secundus* prendront la moitié de la succession qu'aurait eue leur père, et les quatre enfants de *Tertius* prendront l'autre moitié qu'aurait eue leur père aussi.

Comme vous le voyez, cela est d'un grand intérêt pratique. Sans la représentation, les cinq petits-enfants de *Primus* prendraient chacun un cinquième dans la succession. Au contraire, à cause de la représentation qui a lieu dans ce cas, les deux enfants de *Secundus* prendront chacun un quart dans la succession de leur grand-père *Primus*, et les quatre enfants de *Tertius* y prendront chacun un huitième seulement.

C'est ce que veut dire notre article, lorsqu'il dit que la représentation est admise, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants des enfants prédécédés, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Ils sont en degrés égaux si ce sont tous des petits-fils ou des arrière-petits-fils. Ils sont en degrés inégaux s'il y a, par exemple, des petits-fils et des arrière-petits-fils.

**Art. 621.** La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans

**Art. 621.** Representation does not take place in favor of ascendants; the nearest in

chaque ligne exclut le plus éloigné. each line excludes the more distant.

## N. 741.

Voilà pour la représentation en ligne directe descendante. Il n'y a aucune représentation en ligne directe ascendante. Par conséquent, si *Primus* meurt sans descendants, ni père, ni mère, laissant seulement, par exemple, le père de la mère de sa mère, et le grand-père du père de sa mère, le premier succèdera à l'exclusion de l'autre, parce qu'il est plus proche que lui du défunt d'un degré, et que le second ne peut pas s'en rapprocher au moyen de la représentation.

**Art. 622.** En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

**Art. 622.** In the collateral line representation is admitted only where nephews and nieces succeed to their uncle and aunt concurrently with the brother and sister of the deceased.

## N. 742.

En ligne collatérale, la représentation a lieu aussi, mais dans des limites beaucoup plus restreintes qu'en ligne directe descendante. Elle n'est admise que pour permettre au neveu d'un défunt de venir à la succession en concours avec le frère et la sœur de celui-ci. Par exemple, *Primus* meurt ne laissant ni descendants, ni père, ni mère, mais un frère, *Secundus*, et deux neveux, *Quartus* et *Quintus*, enfants de *Tertius*, un autre frère décédé. *Secundus* se trouve parent avec *Primus* au deuxième degré, pendant que ses deux neveux *Quartus* et *Quintus* ne le sont qu'au troisième degré. Cependant ils viendront en concours avec lui, et prendront la part que prendrait leur père *Tertius* s'il était vivant.

**Art. 623.** Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la sub-

**Art. 623.** In all cases where representation is admitted, the partition is effected according to roots; if one root have several branches, the sub-

division se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

division is also made according to roots in each branch, and the members of the same branch divide among themselves by heads.

## N. 743.

Cet article indique un effet important de la représentation en disant que, lorsqu'elle a lieu, le partage s'opère par souches. En effet, les parents plus éloignés qui viennent à la succession comme représentants d'un parent plus proche, y viennent comme représentant une souche.

**Art. 624.** On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

**Art. 624.** Living persons cannot be represented, but only those who are naturally or civilly dead.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

A person may represent him whose succession he has renounced.

## N. 744.

Il était bien inutile de dire qu'on ne représente pas une personne vivante. Comme vous l'avez vu, la représentation est une fiction légale au moyen de laquelle le représentant prend la place du représenté. Or comment pourrait-on songer à prendre une place qui est occupée comme l'est celle de l'héritier qui est vivant?

En vain on dirait que la place de l'héritier appelé est vacante lorsqu'il renonce à la succession. Elle n'est pas plus vacante que lorsqu'il l'accepte, puisqu'alors il est censé n'avoir jamais été héritier,<sup>1</sup> et que c'est l'héritier venant après lui qui est censé avoir toujours été le seul héritier.<sup>2</sup>

La règle posée par le deuxième alinéa de notre article ne présente aucune difficulté. Comme nous l'avons vu, ce n'est pas en vertu d'un droit que lui aurait transmis le représenté

<sup>1</sup> C. C., 652.

<sup>2</sup> C. C., 653.

que le représentant prend la succession, mais en vertu d'un droit personnel. Il n'a donc pas besoin d'être l'héritier du représenté. Il peut, en conséquence, venir à la succession par représentation, alors même qu'il aurait renoncé à la succession de celui dont il se donne comme le représentant. Exemple: *Primus* avait deux fils, *Secundus* et *Tertius*. Au moment de son décès *Tertius* est décédé depuis plusieurs années, mais il a laissé un fils, *Quartus*, qui a renoncé à sa succession. *Quartus* pourra venir à la succession de *Primus* comme représentant de son père *Tertius*.

## SECTION III

## DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

**Art. 625.** Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

**Art. 625.** Children or their descendants succeed to their father and mother, grand-fathers and grand-mothers, or other ascendants, without distinction of sex or primogeniture, and whether they are the issue of the same or of different marriages.

They inherit in equal portions and by heads when they are all in the same degree and in their own right; they inherit by roots, when all, or some of them, come by representation.

C. 625; N. 745.

Dans l'ancien droit français, les enfants du sexe masculin succédaient aux fiefs à l'exclusion des femmes, et l'aîné prenait à lui seul la moitié de ces fiefs, et venait partager dans l'autre moitié avec ses frères et sœurs.

Le Code, comme vous le voyez, met de côté ces préférences données au sexe masculin et à la primogéniture. C'est ce que

veulent dire les mots : *sans distinction de sexe ni de primogéniture*.

Mais c'est là le seul changement que le Code ait fait à notre ancien droit, pour le cas où le défunt laisse des descendants à n'importe quel degré. Ces descendants sont tous appelés à sa succession, quel que soit leur sexe, l'ordre de leur naissance, et le mariage duquel ils sont issus. Les garçons prennent la même part que les filles, les aînés que les cadets, et ceux nés d'un premier mariage que ceux nés d'un second ou d'un troisième mariage.

Cela n'est vrai cependant que s'il n'y a pas d'autres descendants du défunt dont il sont eux-mêmes les descendants. *Primus* meurt laissant deux fils, *Secundus* et *Tertius*, et deux petits-fils, *Quartus*, fils de *Secundus*, et *Quintus*, fils de *Tertius*. *Secundus* et *Tertius* excluront *Quartus* et *Quintus*, leurs propres enfants.

Ou bien encore, *Primus*, qui a eu deux fils, *Secundus* et *Tertius*, meurt après le décès de ces deux fils, laissant deux petits-fils, *Quartus* et *Quintus*, nés de ces fils, et deux arrière-petits-fils, *Sextus* et *Septimus*, nés de ces petits-fils. *Quartus* et *Quintus* excluront de la succession de *Primus* leurs propres enfants.

Si, au contraire, un descendant n'a pas d'ascendant vivant, il est toujours appelé à la succession de son ascendant.

Si tous les descendants sont *au premier degré* avec le défunt, ils se partagent sa succession par tête, c'est-à-dire, également.

Si les descendants ne sont pas tous au premier degré avec le défunt, le plus proche n'exclut pas le plus éloigné, s'il n'est pas son ascendant. Car alors le plus éloigné se rapproche au moyen de la représentation, qui le met au même degré que le plus proche.

Mais si la représentation ne peut avoir lieu, parce que le descendant le plus proche dont il est le descendant est vivant, alors le descendant le plus proche exclut le plus éloigné. Par exemple, *Primus*, de la succession duquel il s'agit, laisse deux fils, *Secundus* et *Tertius*, et deux petits-fils, *Quartus* et *Quintus*, nés de ces deux fils. *Tertius* renonce à la succession.

Elle ira en entier à *Secundus*, parce que *Quartus* est exclu par son père *Secundus* qui la recueille, et que *Quintus*, qui est plus éloigné que lui, ne peut se rapprocher au moyen de la représentation.

Du moment que les descendants ne sont pas tous au premier degré, la succession se divise entre eux par souches, parce qu'il y a alors représentation, et que chacun d'eux prend la place de son ascendant le plus rapproché du défunt.

Notre article paraît dire le contraire, lorsqu'il déclare que les descendants succèdent par têtes lorsqu'ils sont tous au même degré. Mais il ne faut pas oublier la disposition de l'article 620, d'après laquelle il y a en ce cas représentation, ce qui a pour effet de faire diviser la succession par souches.

En conséquence, dans le cas que j'ai supposé, la moitié de la succession ira à la souche de *Secundus*, représentée par *Quartus*, et l'autre moitié à la souche de *Tertius*, représentée par *Quintus* et *Sextus*.

#### SECTION IV

##### DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

**Art. 626.** [Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déferée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.]

**Art. 626.** [If a person dying without issue, leave his father and mother and also brothers and sisters, or nephews or nieces in the first degree, the succession is divided into two equal portions, one of which devolves to the father and mother, who share it equally, and the other to the brothers and sisters, nephews and nieces of the deceased, according to the rules laid down in the following section.]

C. 631; N. 748.

C'est ici que commence la différence entre le Code et notre ancien droit en matière de succession.

Le premier cas supposé par notre article est le suivant : *Primus* meurt sans descendants, mais laissant son père et sa mère et des frères et sœurs. Sa succession se divise alors en deux moitiés : l'une va à son père et à sa mère, qui se la partagent également, et l'autre à ses frères et sœurs, qui se la partagent aussi également.

Le deuxième cas est celui-ci : *Primus*, qui n'a pas de descendants à son décès, laisse son père et sa mère, un frère, *Secundus*, et un neveu, *Quartus*, fils de *Tertius*, un autre frère décédé. *Quartus* représente alors *Tertius*, son père, d'après l'article 622. Il prend, en conséquence, sa place, ce qui a pour effet de le mettre au même degré que son oncle *Secundus*. Il partagera donc avec lui par moitié la moitié de la succession afférente aux frères et sœurs.

**Art. 627.** [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déferée accroît au survivant.]

**Art. 627.** [If, in the case of the preceding article, the father or mother had previously died, the share he or she would have received accrues to the survivor of them.]

N. 749.

Voici le cas supposé par cet article : *Primus* meurt sans descendants, laissant son père seulement, et deux frères, *Secundus* et *Tertius*, ou *Secundus* et des enfants de *Tertius* qui est prédécédé. Le père de *Primus* prendra la moitié de sa succession, et l'autre moitié se divisera entre *Secundus* et *Tertius*, ses frères, ou entre *Secundus* et les enfants de *Tertius*.

**Art. 628.** [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui suc-

**Art. 628.** [If the deceased leave no issue nor brothers nor sisters, nephews nor nieces in the first degree, nor father nor mother, but only other ascendants, the latter succeed

cèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.] to him to the exclusion of all other collaterals.]

N. 746.

Voici le cas supposé par cet article. *Primus* meurt sans descendants, ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, ne laissant que, par exemple, son grand-père, sa grand'mère, et des oncles, des tantes, des cousins, des cousines; qui recueillera sa succession? On pourrait croire que ce sera son grand-père et sa grand'mère, puisque notre article dit que ces ascendants excluent tous les collatéraux. Mais c'est une erreur, car nous allons voir, lorsque nous en viendrons à l'article 634, que les ascendants n'excluent les collatéraux que lorsqu'ils sont dans la même ligne qu'eux, et qu'un ascendant du côté paternel, par exemple, n'exclut pas un collatéral du côté maternel du défunt. Dans le cas supposé, la succession de *Primus* se divisera donc en deux moitiés: l'une pour les parents du côté de son père, et l'autre pour ceux du côté de sa mère. Maintenant, chacune de ces moitiés ira d'abord aux ascendants du défunt de ce côté, puis aux collatéraux du même côté. En conséquence, un oncle paternel de *Primus*, c'est-à-dire, un frère de son père, ne sera pas exclu par son grand-père ou sa grand'mère du côté de sa mère.

**Art. 629.** [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.]

**Art. 629.** [In the case of the preceding article the succession is divided equally between the ascendants of the paternal line and those of the maternal line.

The ascendant nearest in degree takes the half accruing to his line to the exclusion of all others.

Ascendants in the same degree inherit by heads in their line.]

N. 746.

Non seulement les ascendants n'excluent pas toujours les collatéraux, mais les ascendants les plus proches n'excluent pas toujours les plus éloignés; ils ne le font que s'ils appartiennent à la même ligne. Toute succession déferée à des ascendants autres que le père et la mère, ou à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou enfants de frères et sœurs, se divise toujours entre les parents du côté paternel et ceux du côté maternel, et la proximité de parenté n'a d'effet qu'entre les parents qui sont du même côté. Par exemple: *Primus*, qui n'a pas de descendants, a perdu son père et sa mère, et n'a ni frères, ni sœurs, ni enfants de frères et sœurs, et laisse le père de son père, et le grand-père de sa mère. Celui-ci, bien que plus éloigné d'un degré que le père de son père, viendra à sa succession en concours avec lui, et en prendra la moitié afférente à la ligne maternelle.

Comme il n'y a pas de représentation dans la ligne ascendante, c'est toujours, dans chaque ligne, le plus proche ascendant qui prend la part afférente à cette ligne. Dans le cas que j'ai supposé, si *Primus* laisse le père et le grand-père de son père, le père exclura le grand-père.

**Art. 630.** Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

**Art. 630.** Ascendants inherit, to the exclusion of all others, property given by them to their children or other descendants who die without issue, where the objects given are still in kind in the succession, and if they have been alienated, the price, if still due, accrues to such ascendants.

They also inherit the right which the donee may have had of resuming the property thus given.

Il s'agit ici d'une succession qui est tout à fait en dehors du système de successions que nous venons de voir. On a coutume d'appeler cette espèce de succession *retrait successoral*, ce qui voudrait dire qu'il s'agit là d'un droit donné à l'ascendant donateur de reprendre ce qu'il a donné, la donation étant considérée comme non avenue. Cependant, dans notre ancien droit, où cette succession existait, on ne la considérait pas comme un retrait successoral, mais plutôt comme une espèce de succession anormale.

Voici le cas supposé: *Primus* a donné à *Secundus*, son fils, une terre constituant le numéro 50 du cadastre de la paroisse de Beauport. *Secundus* meurt sans laisser de descendants, et laisse cette terre dans sa succession. *Primus* la recueillera à l'exclusion de tous les ascendants et collatéraux de *Secundus*. Si donc *Secundus* a laissé en mourant son père *Primus*, et sa mère *Prima*, ainsi que des frères et sœurs, et des neveux et nièces, enfants de frères et sœurs prédécédés, *Primus* seul prendra cette terre dans la succession de *Secundus*. *Prima*, de même que les frères et sœurs et neveux et nièces de *Secundus*, n'y auront aucune part.

Comme vous le voyez, le première condition pour que cette espèce de succession en faveur d'un ascendant ait lieu, c'est que le défunt ne laisse aucun descendant. Par conséquent, s'il en a laissé, à quelque degré qu'ils soient, fût-ce des petits-fils, ou des arrière-petits-fils, ils excluent complètement l'ascendant donateur.

La seconde condition, c'est que les biens donnés se trouvent en nature dans la succession, ou bien que, s'ils ont été aliénés, le prix en soit dû encore, ou que le défunt ait laissé dans sa succession une action pour les y faire entrer.

Dans l'exemple que je vous ai donné il y a un instant, j'ai supposé que l'immeuble était encore en nature dans la succession de *Secundus*. Aussi, s'il l'avait donné à *Tertius*, il ne pourrait pas être question pour *Primus* de le reprendre, ni de venir en prendre la valeur dans la succession de *Secundus*.

Il en serait autrement si *Secundus* ayant vendu l'immeuble à *Tertius*, le prix en était encore dû par celui-ci. Alors *Primus* en recueillerait le prix, et aurait le droit de se le faire payer.

Mais il n'aurait aucun droit de réclamer ce prix de la succession s'il avait été payé à *Secundus* de son vivant.

Si *Secundus*, le donataire, avait une action en reprise de l'immeuble donné, par exemple, une action en résolution de la vente faute de paiement du prix, ou bien une action en réméré, ou bien une action en nullité fondée sur le dol, la crainte, l'erreur, *Primus* succèdera à cette action et pourra l'intenter.

Pour que cette espèce de succession ait lieu, il faut qu'il s'agisse d'un bien donné. Or, comme vous le verrez plus tard, pour qu'il y ait donation, il faut que le donateur n'ait rien reçu du donataire comme équivalent des biens donnés. La succession particulière de notre article ne s'appliquerait donc pas à un bien qui aurait été donné au moyen de ce qu'on appelle une *donation onéreuse*, c'est-à-dire, une donation à charge.

Ceci est d'une très-grande application pratique. Vous voyez constamment à la campagne des actes qu'on appelle des donations, et qui n'en sont pas. Un père donne à son fils une terre à charge de lui payer une rente viagère qui en égale la valeur. Si le fils mourait sans descendants, le père pourrait-il, en ce cas, réclamer la terre ainsi donnée? Il faut dire non, parce qu'alors ce n'est pas une vraie donation qui a eu lieu. Sans doute, on en a donné le nom à l'acte qui est intervenu entre les parties, mais cela n'a pas pu en changer la nature. Au fond, c'est un transfert à titre onéreux de la propriété qui a eu lieu.

Dans l'exemple que je vous ai donné, j'ai supposé qu'il s'agissait d'un immeuble, mais remarquez que la même règle s'applique aux meubles qu'aux immeubles. Par conséquent, si *Primus* a donné à *Secundus*, décédé sans descendants, des actions dans une banque, un cheval, un piano, etc., qui se trouvent encore dans la succession de *Secundus*, *Primus* en héritera.

Les codificateurs donnent comme étant de droit ancien la disposition de notre article. On pourrait croire que c'est une erreur, parce que, dans notre ancien droit la règle qu'il contient n'était posée que quant aux immeubles. Mais, en réalité, le Code n'innove guère. Dans notre ancien droit, on n'avait

posé la règle que pour les immeubles, pour l'excellent raison que ce n'était que quant à eux que le donateur en avait besoin. En effet, s'il s'agissait de meubles et acquets, il y succédait de préférence à tous les autres ascendants et aux collatéraux du défunt, s'il était le plus proche ascendant du défunt. Comme, aujourd'hui, les ascendants ne sont pas toujours préférés aux collatéraux pour les biens meubles comme pour les immeubles, il fallait poser la règle d'une manière générale.

Le Code modifie cependant notre ancien droit pour le cas où l'ascendant donateur n'est pas le plus proche ascendant du défunt. Car je vous prie de remarquer que l'ascendant donateur succède à ce qu'il a donné quand même il ne serait pas le plus proche ascendant. Ainsi, par exemple, *Secundus*, qui meurt sans descendant, a encore, lors de son décès, son père et son grand-père. Si ce grand-père lui a donné une terre, il y succèdera à l'exclusion de son père.

Dans le cas que nous avons vu, où *Primus* a donné à *Secundus* un immeuble, si, au lieu de l'avoir vendu, *Secundus* l'a échangé contre un autre immeuble qui se trouve encore dans sa succession lors de son décès, *Primus*, son père et donateur, a-t-il le droit de prendre dans la succession l'immeuble reçu en échange? Il faut dire non, car n'oubliez pas que l'espèce de succession établie par notre article constitue une exception aux règles générales que nous avons vues. On ne peut donc l'admettre que lorsqu'on y est forcé par un texte. Or le texte de notre article ne donne à l'ascendant donateur le droit de prendre dans la succession de son donataire l'objet donné, que lorsqu'il s'y trouve en nature, ou bien lorsque son prix est encore dû à la succession, ou bien lorsque l'action en reprise de ce même objet y est encore. Il ne dit pas du tout qu'il a droit de succéder à un autre objet qui aurait été reçu par le défunt en échange de celui qu'il lui avait donné.

Que faut-il décider au cas où l'objet donné se trouve en nature dans la succession du donataire, mais ne s'y trouve pas en vertu de la donation. Par exemple, *Secundus*, le donataire, l'a vendu ou donné, puis en est redevenu propriétaire au moyen d'une autre vente ou d'une autre donation. Tous les commentateurs s'accordent à dire qu'alors *Primus* n'y succède pas.

Mais cette opinion est contraire au texte formel de notre article. Ce texte appelle l'ascendant donateur à succéder à l'objet donné dès que cet objet se trouve dans la succession, et sans distinguer s'il s'y trouve en vertu de la donation ou autrement. Quel droit avons-nous alors de faire une distinction que le législateur n'a pas cru devoir faire?

Que faudrait-il décider dans le cas suivant? *Primus* a donné à *Secundus* une maison; *Secundus* l'a vendue \$5,000. Le prix lui en a été payé comptant, et *Secundus* l'a employé à acheter pour \$5,000 d'actions dans la Compagnie du Pacifique. *Primus* pourra-t-il venir réclamer ces actions dans la succession de *Secundus*? Il faut répondre dans la négative. Car, encore ici, le texte de notre article ne permet pas cette solution et, comme je vous l'ai déjà dit, on ne peut pas sortir de ce texte, parce qu'il constitue une exception, et qu'on ne peut pas admettre une exception par simple analogie.

Supposez que l'ascendant donateur se trouve en même temps héritier régulier de son descendant, peut-il prendre dans la succession ce qu'il lui a donné, et répudier la succession régulière? Il faut répondre dans l'affirmative, parce qu'il y a là deux successions parfaitement distinctes auxquelles l'ascendant est appelé, et rien ne l'empêche d'en accepter une et de répudier l'autre. Ce n'est pas, en effet, parce qu'il se trouve appelé à deux successions, qu'on le doit traiter d'une manière différente de celle dont il le faudrait traiter s'il ne se trouvait héritier que pour ce qu'il a donné.

Comme l'ascendant ne vient recueillir les biens donnés qu'à titre d'héritier légitime, et que la succession testamentaire et le legs passent toujours avant la succession légitime, il s'en suit que si le défunt a légué ce que lui avait donné son ascendant, celui-ci n'y peut rien prétendre. Mais, pour la même raison, que l'ascendant est un héritier légitime et régulier, il faut dire qu'il est saisi de plein droit, comme nous verrons que c'est la règle pour tous les héritiers légitimes,<sup>1</sup> et qu'il est tenu des dettes de la succession en proportion de la valeur des biens qu'il y prend.

<sup>1</sup> C. C., art. 607.

## SECTION V

## DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

**Art. 631.** [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité, ou l'un d'eux, lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.]

**Art. 631.** [If the father and mother of a person dying without issue, or one of them, have survived him, his brothers and sisters, as well as his nephews and nieces in the first degree, are entitled to one half of the succession.]

C. 626; N. 751.

Ceci n'est que la répétition de ce que nous avons déjà vu dans l'article 626. On suppose qu'un défunt a laissé son père et sa mère, ou l'un d'eux, et des frères ou sœurs, ou neveux et nièces, enfants de frères et sœurs prédécédés: la succession est alors divisée en deux moitiés; l'une va au père et à la mère, et l'autre aux frères et sœurs, neveux et nièces.

**Art. 632.** [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.]

Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.]

**Art. 632.** [If both father and mother have previously died; the brothers, sisters, and nephews and nieces in the first degree, of the deceased succeed to him, to the exclusion of the ascendants and the other collaterals. They succeed either in their own right, or by representation as provided in the second section of this chapter.]

N. 750.

Si le père et la mère du défunt sont décédés, la part qu'ils auraient prise va au frères et sœurs et neveux et nièces.

Mais que faut-il décider au cas où le défunt, qui n'a laissé

ni descendants, ni frères, ni sœurs, ni neveux, ni nièces, n'a que son père et sa mère et des oncles et tantes? Il faut dire que la succession ira alors exclusivement au père et à la mère du défunt; car, d'après les articles 628 et 634, le père et la mère, ainsi que les frères et sœurs du défunt et ses neveux et nièces, excluent tous les autres parents ascendants ou collatéraux.

A qui ira la succession d'un défunt qui n'a laissé ni descendants, ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, mais qui a des neveux, des oncles et des tantes? Les neveux et les oncles sont avec le défunt au même degré de parenté, c'est-à-dire, au troisième. S'il y avait représentation, les neveux se trouveraient au deuxième degré, puisqu'alors ils prendraient la place de leur père, qui était à ce degré avec le défunt. Mais vous vous rappelez qu'en collatérale il n'y a de représentation qu'au cas où le défunt laisse des frères et sœurs et des enfants d'autres frères et sœurs décédés. Ce n'est pas le cas ici, puisque le défunt n'a pas laissé de frères, mais seulement des oncles et tantes et des neveux.

Il faut dire cependant que les neveux du défunt excluront ses oncles et tantes. En effet, ils excluraient même son grand-père, d'après les articles 628 et 634. A plus forte raison doivent-ils exclure ses oncles et tantes, puisque le grand-père aurait exclu ceux-ci dans la même ligne. Le père et la mère du défunt, ainsi que ses frères et sœurs et les enfants de ceux-ci, forment un ordre privilégié qui passe avant tous les ascendants et les collatéraux.

**Art. 633.** [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux li-

**Art. 633.** [The division of the half or of the whole of the succession coming to the brothers, sisters, nephews or nieces, according to the terms of the two preceding articles, is effected in equal portions among them, if they be all born of the same marriage; if they be the issue of different marriages, an equal divi-

gnes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.]

sion is made between the two lines paternal and maternal of the deceased, those of the whole blood sharing in each line, and those of the half blood sharing each in his own line only. If there be brothers and sisters, nephews and nieces on one side only, they inherit the whole of the succession to the exclusion of all the relations of the other line.]

N. 752.

Cet article n'est que l'application d'une règle générale d'après laquelle toute succession dévolue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour ceux du côté du père du défunt, et l'autre pour ceux du côté de sa mère.

Les frères consanguins, c'est-à-dire, les frères de père, viennent partager dans la part des parents du côté du père. Les frères utérins, c'est-à-dire, les frères de mère, viennent partager dans la part des parents maternels. Les frères germains, c'est-à-dire, ceux qui sont frères de père et de mère avec le défunt, viennent partager dans les deux parts. En effet, ils sont parents du côté paternel et du côté maternel.

**Art. 634.** [Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche

**Art. 634.** [If the deceased, having left no issue, nor father nor mother, nor brothers, nor sisters, nor nephews nor nieces in the first degree, leave ascendants in one line only, the nearest of such ascendants takes one-half of the succession, the other half of which devolves to the nearest colla-

parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.]

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres : ceux qui sont au même degré partagent par tête.

N. 753.

Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, ni neveux, sa succession se divise en deux parties : l'une va aux parents du côté de son père, et l'autre à ceux du côté de sa mère.

Maintenant, la part afférente à une ligne va d'abord aux ascendants les plus proches dans cette ligne, puis ensuite aux collatéraux de cette même ligne.

Comme vous voyez, les ascendants ne sont préférés aux collatéraux que lorsqu'ils appartiennent à la même ligne, non lorsqu'ils appartiennent à des lignes différentes.

Et, comme il n'y a pas ici de représentation, le parent le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

**Art. 635.** Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

teral relation of the other line.

If, in the same case, there be no ascendant, the whole succession is divided into two equal portions, one of which devolves to the nearest collateral relation of the paternal line, and the other to the nearest of the maternal.]

Among collaterals, saving the case of representation, the nearest excludes all the others; those who are in the same degree partake by heads.

N. 753.

Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, ni neveux, sa succession se divise en deux parties : l'une va aux parents du côté de son père, et l'autre à ceux du côté de sa mère.

Maintenant, la part afférente à une ligne va d'abord aux ascendants les plus proches dans cette ligne, puis ensuite aux collatéraux de cette même ligne.

Comme vous voyez, les ascendants ne sont préférés aux collatéraux que lorsqu'ils appartiennent à la même ligne, non lorsqu'ils appartiennent à des lignes différentes.

Et, comme il n'y a pas ici de représentation, le parent le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

**Art. 635.** Relations beyond the twelfth degree do not inherit.

In default of relations within the heritable degree in one line, the relations of the other line inherit the whole.

N. 755.

La règle que pose cet article est donnée comme étant la reproduction de notre ancien droit, mais c'est une erreur : sous l'empire de ce droit tout parent pouvait succéder, fût-il au vingtième degré avec le défunt.

Les règles que nous venons de voir paraissent compliquées et difficiles, mais cela provient de la manière dont elles sont posées dans le Code. Au fond, elles sont très-simples et très-faciles à comprendre. Si vous analysez les articles 625 à 635, vous verrez qu'ils reviennent à ceci :

Il y a trois ordres d'héritiers : 1° L'ordre des descendants ; 2° L'ordre des ascendants et collatéraux privilégiés ; 3° L'ordre des ascendants et collatéraux ordinaires.

Tant qu'il y a des héritiers dans l'un de ces ordres, ils excluent tous les parents qui appartiennent à un autre ordre.

Toute succession ou partie de succession dévolue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parties : l'une pour les parents du côté paternel, et l'autre pour les parents du côté maternel.

L'ordre des descendants ne présente aucune difficulté : il reste soumis aux mêmes règles que dans notre ancien droit. La représentation y est admise, non seulement pour faire venir à la succession, en les rapprochant du défunt, des descendants plus éloignés en concours avec des descendants plus proches, par exemple, des petits-fils avec des fils du défunt, mais même lorsque tous les descendants sont au même degré de parenté avec le défunt, par exemple, des petits-fils. Alors elle n'a pour objet que de modifier le partage, et elle a lieu à tous les degrés, dès que les ascendants ne sont pas tous parents au premier degré avec le défunt.

Le second ordre, celui des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés, se compose du père et de la mère du défunt, et de ses frères et sœurs et enfants de frères et sœurs décédés.

Ce second ordre se subdivise en deux sous-ordres : celui des ascendants privilégiés et celui des collatéraux privilégiés.

Le sous-ordre des ascendants privilégiés se compose du père et de la mère du défunt.

Le sous-ordre des collatéraux privilégiés se compose des

frères et sœurs du défunt, et des enfants de ses frères et sœurs prédécédés.

Comme toute succession, ou partie de succession, déferée à des ascendans se divise également entre les parents paternels et les parents maternels, le père prend la moitié de la part afférente à ce sous-ordre, et la mère l'autre moitié.

Dans le sous-ordre des collatéraux privilégiés, s'il y a à la fois des frères et sœurs du défunt et des enfants d'autres frères et sœurs, comme alors il y a lieu à représentation, d'après l'article 622, ces enfants de frères et sœurs prennent dans la succession ce qu'aurait pris leur père et mère décédé.

Et, comme toute succession déferée à des collatéraux se divise entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, les frères consanguins et les enfants de frères consanguins ne viennent prendre que dans la part afférente aux parents paternels, les frères utérins et leurs enfants que dans la part afférente aux parents maternels. Les frères germains étant parents et du côté paternel et du côté maternel, viennent prendre dans les deux lignes. Chacun d'eux a donc une part double de celle des frères utérins ou consanguins.

Le troisième ordre est celui des ascendans et collatéraux ordinaires. D'après la règle que nous avons vue, la succession ici se divise en deux parties, l'une pour les parents du côté paternel, et l'autre pour ceux du côté maternel, et, dans chaque ligne, la part qui lui est afférente va d'abord aux ascendans, puis aux collatéraux.

Voilà tout le système de successions du Code. Bien que les codificateurs disent dans leur rapport que c'est celui du Code Napoléon, ce n'est pas parfaitement exact. Sous le Code Napoléon, dès que la succession ne va pas aux descendans du défunt, elle se divise entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, et ce, alors même qu'il y a des ascendans et des collatéraux privilégiés. Ainsi, par exemple, supposé le cas que voici, qui s'est présenté souvent : une femme meurt laissant un enfant qui décède quelque temps après en bas âge. Chez nous, toute la succession de la femme décédée va arriver à son mari, parce qu'elle va d'abord à leur enfant commun, et cet

enfant n'ayant pas d'héritier testamentaire, elle va ensuite à son père ou à sa mère pour le tout. En France, au contraire, le père ou la mère de cet enfant ne prendrait que la moitié de sa succession, et l'autre moitié irait au plus proche parent du conjoint défunt, parce que sous le Code Napoléon la séparation entre les deux lignes s'applique même lorsque le défunt qui est mort sans descendant laisse son père ou sa mère, pendant que, chez nous, elle ne s'applique qu'entre descendants ou collatéraux du même ordre, et non entre collatéraux ou ascendants d'ordres différents.

Je vous prie de ne pas oublier cette différence essentielle entre notre droit et celui du Code Napoléon, parce que, partant de l'idée énoncée par les codificateurs dans leur rapport, que les deux droits étaient identiques, on a souvent, dans les premiers temps de la mise en vigueur du Code, essayé de donner, en ce cas, la moitié de la succession aux parents du conjoint précédé.

## SECTION VI

### DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

On appelle les succession dont il est parlé dans cette section *irrégulières*, parce que, comme vous l'allez voir, elles ne produisent pas les mêmes effets que les successions ordinaires. Ce n'est qu'à défaut de parents à un degré ne dépassant pas le douzième qu'elles sont admises.

**Art. 636.** Lorsque le défunt laisse aucuns parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

**Art. 636.** When the deceased leaves no relations within the heritable degree, his succession belongs to the surviving consort.

C. 112, 606, 598; N. 767.

Si un individu décède sans laisser de parents au douzième degré, sa succession est déferée à son conjoint. Quand je dis : *sans laisser de parents au douzième degré*, cela doit s'entendre des parents qui recueillent la succession; car, si le défunt laisse des parents à un degré qui ne dépasse pas le douzième,

mais qui n'acceptent pas sa succession, c'est comme s'il n'en laissait pas, et alors cet article et les articles suivants s'appliquent.

**Art. 637.** A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au Souverain.

**Art. 637.** In default of a surviving consort, the succession falls to the Crown.

C. 401, 606, 598; N. 768.

Si le défunt, qui ne laisse aucun parent au degré successible, n'était pas marié, la succession va à l'Etat, et l'Etat, ici, c'est la Province de Québec, comme cela a été décidé plusieurs fois dans les causes que je vous ai déjà citées à propos de la confiscation, et entr'autres dans la cause de Church, Procureur-Général vs. Caron; Procureur-Général de Québec et Procureur-Général du Canada.<sup>1</sup>

Il s'agissait dans cette cause de la succession d'un nommé Edouard Fraser, enfant naturel qui était décédé non marié. La Cour Supérieure de Kamouraska, présidée par le juge Taschereau, maintenant juge en chef de la Cour Suprême, avait déclaré que sa succession appartenait au Gouvernement Fédéral, mais la Cour d'Appel renversa ce jugement, et décida qu'elle appartenait au Gouvernement local. La même décision a été rendue plus tard par le Conseil Privé, dans la cause de Mercer & Attorney General of Ontario.<sup>2</sup>

**Art. 638.** Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux ou au Souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent, avant que l'envoi en possession puisse être demandé.

**Art. 638.** In the case of the two preceding articles a statement of the property of the succession, coming to the surviving consort or to the Crown, must be made, at their diligence, by means of an inventory or other equivalent instrument, before they can claim to be authorized to take possession.

N. 769.

<sup>1</sup> 1 Q. L. R. 177.

<sup>2</sup> 8 L. R. App. Cases 761.

Voici la première différence entre les successions irrégulières, et les successions régulières. Dans les successions régulières, l'héritier n'a pas besoin de faire inventaire pour être saisi de la succession, pour devenir héritier. Dans les successions irrégulières, au contraire, l'époux du défunt, ou la Couronne, ne sont pas saisis de plein droit, et doivent se faire envoyer en possession par le tribunal compétent, comme nous l'allons voir dans l'article suivant, et ils ne peuvent se faire envoyer en possession qu'après avoir fait un inventaire de la succession.

Pourquoi cet inventaire, dans le cas de succession irrégulière, alors qu'il n'en est pas exigé dans les successions régulières? C'est parce que, comme vous l'allez voir un peu plus loin, l'héritier régulier qui n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire est tenu des dettes du défunt indéfiniment; au contraire, l'époux survivant et le Souverain n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de l'actif de la succession qu'ils reçoivent.

Il y a une autre raison aussi à cet inventaire: c'est que si un héritier légitime venait à se montrer après que le conjoint survivant, ou le Souverain, se sont fait envoyer en possession, il aurait droit de se faire remettre la succession. Il est donc important de savoir ce qu'ils sont obligés de remettre, et c'est l'inventaire qui le constate.

Que veut dire notre article, lorsqu'il parle d'un inventaire, ou *autre acte équivalent*? Quel est cet autre acte équivalent? Ce serait, par exemple, le procès-verbal d'une saisie des biens de la succession faite sur le défunt immédiatement avant son décès. Ce procès-verbal équivaut alors à un inventaire, parce qu'il constate d'une manière authentique de quoi se composent les biens que le défunt a laissés.

**Art. 639.** Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et

**Art. 639.** This possession must be demanded in the superior court of original jurisdiction of the district in which the succession opens, and the suit is prosecuted and adjudicated upon in the manner and

dans les formes réglées au Code de Procédure Civile.      according to the forms determined in the Code of Civil Procedure.

Quel est le tribunal auquel le conjoint survivant, ou le Gouvernement, doivent s'adresser pour se faire envoyer en possession de la succession? C'est la Cour Supérieure du district où cette succession s'est ouverte. Rappelez-vous la règle posée par l'article 600, d'après laquelle la succession est censée s'ouvrir au lieu où le défunt avait son domicile.

Mais il peut se présenter une difficulté: un défunt qui avait, lors de son décès, son domicile, par exemple, à New-York, ou à Toronto, en un mot, hors de la province, laisse des biens dans la province de Québec, et n'a aucun parent au degré successible. Sa succession va alors à son conjoint, ou, à défaut de conjoint, au gouvernement. Dans quel district devront-ils s'adresser à la Cour Supérieure pour se faire envoyer en possession? Il ne peut pas être question pour eux de se faire envoyer en possession par un décret d'une Cour de New-York ou de la province d'Ontario. Il faut alors qu'ils s'adressent à la Cour Supérieure du district dans lequel sont situés les biens en possession desquels ils veulent se faire envoyer, et cela, sans distinguer si ces biens sont meubles ou immeubles. C'est la règle que pose aujourd'hui l'article 1422 du Code de Procédure Civile, au sujet de toutes les demandes d'envoi en possession.

**Art. 640.** Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

**Art. 640.** Whenever the prescribed rules and formalities have not been complied with, the heirs, if any appear, may claim an indemnity, and even damages, according to circumstances, for the consequent losses incurred.

Je vous prie de bien faire attention de ne pas dire, comme on le fait très souvent, que lorsque les formalités voulues pour l'envoi en possession du conjoint survivant, ou de la Couronne, ont été observées, les héritiers ne peuvent plus rien réclamer; ce n'est pas cela que décide notre article: les héritiers légitimes peuvent toujours réclamer la succession, ou ce qui en reste, ou en est provenu, entre les mains du conjoint survivant ou de la Couronne. Le cas auquel il est pourvu par notre article est celui où le conjoint survivant ou la Couronne auraient administré les biens laissés par le défunt de manière à causer des pertes pour l'héritier légitime qui se présente. Peut-il demander une indemnité pour cette perte? Il faut distinguer: ou toutes les formalités exigées par le Code de Procédure pour l'envoi en possession ont été suivies, et alors l'héritier n'a aucun recours en dommages; ou bien, au contraire, ces formalités n'ont pas été suivies, et alors l'héritier peut se faire indemniser de toutes les pertes qui sont résultées pour lui de la mauvaise administration des biens qu'il vient réclamer.

## CHAPITRE IV

### DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

#### SECTION I

##### DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

**Art. 641.** Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déferée. **Art. 641.** No one is bound to accept a succession which has devolved to him.

N. 775.

La règle de cet article est celle de notre ancien droit. On ne reconnaît pas, chez nous, comme dans le droit romain, d'héritier nécessaire, c'est-à-dire, d'héritier qui soit tel malgré lui.

Mais il n'est pas nécessaire que celui qui est appelé à une succession ait déclaré sa volonté de l'accepter; il suffit, comme

nous l'avons vu, qu'il n'ait pas déclaré de volonté contraire. Ce n'est pas l'acceptation qui lui fait acquérir la succession; elle n'a pour effet que de confirmer cette acquisition, et de le mettre dans l'impossibilité de la répudier ensuite.

**Art. 642.** Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

**Art. 642.** A succession may be accepted purely and simply, or under benefit of inventory.

C. 660 et s.; P. 1405 et s.; N. 774.

On peut accepter une succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. Mais le bénéfice d'inventaire est la seule restriction sous laquelle on puisse accepter une succession, et on ne pourrait pas l'accepter sous une autre condition.

L'acceptation pure et simple ne demande pas d'explication: c'est l'acceptation faite sans aucune restriction.

Quant à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, nous verrons plus tard que c'est une acceptation faite à la condition que l'héritier ne soit tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens, et que son patrimoine ne soit point confondu avec celui du défunt. On l'appelle *acceptation sous bénéfice d'inventaire*, parce qu'elle est ainsi faite à condition que l'héritier ne sera tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens, et que ces dettes et ces biens soient constatés par un inventaire.

**Art. 643.** La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre VI du titre *Du mariage*.

**Art. 643.** A married woman cannot validly accept a succession without being authorized thereto by her husband, or judicially, according to the provisions of chapter six, of the title *Of Marriage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux

Successions which devolve to minors and interdicted persons cannot be validly accepted otherwise than in conform-

dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité.

ity with the provisions contained in the titles which treat respectively of minority and of majority.

C. 177 et s., 301, 302, 1284, 1287, 1288; N. 776.

Le premier alinéa de cet article ne fait qu'appliquer la règle que vous avez vue dans les articles 177 et 178, sur l'incapacité des femmes mariées. C'est à cette règle qu'on vous renvoie ici.

Quant au mineur, la règle à laquelle renvoie le deuxième alinéa de notre article est celle que vous trouverez dans les articles 301 et 487.

**Art. 644.** L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

**Art. 644.** The effect of acceptance reaches back to the day when the succession devolved.

N. 777.

Ceci n'avait pas besoin d'être dit: puisque ce n'est pas l'acceptation qui fait acquérir la succession à l'héritier, mais l'ouverture de cette succession, il va de soi que l'acceptation remonte jusqu'à son ouverture, car son seul effet, comme je vous l'ai dit il y a un instant, c'est de priver l'héritier qui l'a faite de la faculté de renoncer à la succession. Elle ne fait que confirmer, chez l'héritier, une qualité que lui avait déjà donnée la loi seule.

La disposition de notre article n'a d'utilité que dans le cas prévu par l'article 687: celui d'une succession répudiée par l'héritier qui y était appelé en premier lieu, et acceptée par un autre héritier qui n'était appelé qu'après lui. L'héritier qui accepte alors est censé avoir été héritier dès l'ouverture de la succession. Quant à celui qui a renoncé, nous verrons dans l'article 652 qu'il est censé n'avoir jamais été héritier.

La règle de notre article diffère de celle du droit romain, où l'acceptation ne produisait son effet que du jour où elle avait lieu.

**Art. 645.** L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

**Art. 645.** Acceptance may be either express or tacit; it is express when a person assumes the title or quality of heir in an authentic or private act; it is tacit when the heir performs an act which necessarily implies his intention to accept, and which he would have no right to perform except in his capacity of heir.

N. 778.

Cet article vous dit très-clairement ce qu'il faut entendre par *acceptation expresse*. C'est celle qui se fait en prenant le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé. *Primus* est décédé laissant pour héritier *Secundus*; celui-ci passe un acte dans lequel il se déclare héritier de *Primus*: voilà une acceptation expresse.

Mais remarquez bien qu'il n'est pas nécessaire pour qu'un héritier accepte expressément une succession, qu'il ait exactement pris le titre ou la qualité d'héritier dans un écrit; il suffit qu'il ait dit quelque chose qui avait pour objet de déclarer qu'il entendait être héritier.

Comme on ne peut accepter une succession non ouverte, parce qu'elle n'existe pas encore, il s'en suit qu'on ne peut l'accepter que lorsqu'on la sait ouverte, qu'on se sait héritier, et qu'on sait aussi de quelle manière on y est appelé. Ceci était à peine nécessaire à dire, du reste, car il est bien évident qu'on ne peut pas vouloir une chose dont on n'a pas d'idée. Comment pourrait-on vouloir accepter une succession, lorsqu'on ne sait pas qu'elle existe, ou qu'on ne sait pas qu'on y est appelé?

L'acceptation tacite résulte d'une acte fait par l'héritier dans un but autre que celui de déclarer sa volonté d'accepter, mais qui, cependant, implique nécessairement cette volonté. Tels sont tous les actes que l'héritier ne fait que parce qu'il se croit

héritier : par exemple, il vend un cheval, ou un meuble, appartenant à la succession, ou bien il paie une dette qu'elle devait, ou un legs laissé par le défunt. Remarquez bien que le paiement d'un legs est considéré comme une acceptation tacite, alors même qu'à l'insu de l'héritier qui le paie il aurait été révoqué, parce que le fait qu'il l'a payé implique nécessairement chez lui la volonté d'accepter la succession.

Vous verrez plus tard, lorsque vous étudierez l'article 1339, qu'il pose la même règle quant à l'acceptation d'une communauté.

Il est très-important pour celui qui est appelé à une succession, et qui n'est pas décidé de l'accepter ou de la répudier, de faire bien attention aux actes qu'il fait. Je puis vous citer comme exemple le cas qui s'est présenté dans la cause d'Ayotte et Boucher. Un nommé Ayotte était créancier de la succession d'un docteur Boucher qui était mort parfaitement insolvable. Les enfants du docteur Boucher, en même temps qu'ils étaient ses héritiers, étaient appelés à la succession de leur grand-père, au moyen d'une substitution dont leur père, le docteur Boucher, était grevé. Ayotte, qui savait les héritiers bien solvables, et qui voulait leur tendre un piège, envoya un notaire les trouver avec un acte par lequel ils consentaient à ce que leur mère vendit un immeuble formant partie de la succession de leur père. Plus tard, muni de cet acte, il poursuivit les héritiers Boucher pour une dette de cette succession, en disant qu'ils avaient fait un acte d'héritier, puisqu'ils avaient consenti à la vente d'un bien qui faisait partie de la succession. Ils n'échappèrent à une condamnation, qui aurait entraîné l'obligation de payer toutes les dettes de leur père insolvable, qu'en prouvant qu'ils n'avaient accepté que par suite de manœuvres frauduleuses d'Ayotte. Ayotte leur avait fait croire que c'était leur mère qui faisait cette demande-là, et eux, par délicatesse, croyant à cette assertion mensongère, n'avaient pas cru devoir refuser. Il fut prouvé que jamais leur mère n'avait fait une semblable demande, et qu'elle n'était qu'une manœuvre dolosive de la part d'Ayotte.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ayotte et Boucher, 9 Sup. C. R. 460.

d.  
p.  
s.  
fa  
P.  
dé  
Se  
s'i  
Si  
pa:  
fai:  
dar  
imj

A  
mer.  
veill  
prov  
acte:  
on r  
quali

Le  
dérés  
nées  
cepte  
Se  
maiso  
l'assu  
d'héri  
ment  
même  
d'affai  
Tel  
rait be  
rait to

Vc

Remarquez les derniers mots de l'article, *qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier*. Ils ne doivent pas être pris trop à la lettre. Ce que le Code veut dire, c'est qu'il doit s'agir d'un acte qui suppose nécessairement, chez celui qui le fait, l'intention d'être héritier. Supposez le cas que voici : *Primus* est appelé à la succession de *Secundus*; un immeuble dépendant de cette succession est en possession de *Tertius*; *Secundus*, l'héritier, en expulse *Tertius* par violence. Même s'il était héritier, il n'aurait pas le droit de faire cet acte-là. Si on l'invoque contre lui, pourra-t-il prétendre que ce n'est pas un acte d'héritier, parce qu'il n'avait pas le droit de le faire en sa qualité d'héritier? Il faut certainement répondre dans la négative, car il est impossible pour lui de faire un acte impliquant plus clairement sa volonté d'accepter la succession

**Art. 646.** Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

**Art. 646.** Mere conservatory acts and those of supervision and provisional administration are not acts of acceptance, if the title and quality of heir have not been assumed.

C. 665; N. 779.

Les actes dont il s'agit dans cet article ne sont pas considérés comme des actes d'héritier, parce qu'ils n'impliquent pas nécessairement, comme l'exige l'article 645, l'intention d'accepter la succession.

*Secundus* est appelé à la succession de *Primus*. Une maison formant partie de cette succession est assurée, et l'assurance va expirer. L'héritier la renouvelle; fait-il un acte d'héritier? Non, parce que cela ne suppose pas nécessairement l'intention chez lui d'être héritier. Il pourrait faire la même chose pour un ami dont il se porterait le gérant d'affaires.

Tel serait encore le cas où une maison de la succession aurait besoin de réparations urgentes, sans lesquelles elle pourrait tomber en ruines.

Mais remarquez bien qu'il faut toujours faire attention, lorsqu'on fait des actes de ce genre, de ne pas les faire de manière qu'on puisse les interpréter comme des actes d'héritier. Supposez, par exemple, dans le cas que je viens de vous indiquer, où des réparations urgentes à une maison sont nécessaires, que les héritiers en donnent l'entreprise à quelqu'un, et se donnent le titre d'héritiers dans le contrat; ils seront considérés comme acceptant expressément la succession, d'après l'article 645. Ce sera en vain qu'ils viendront ensuite prétendre qu'il s'agissait simplement d'un acte d'administration provisoire.

Tous les actes purement conservatoires appartiennent à la classe d'actes dont parle notre article, et qui n'impliquent pas nécessairement la volonté d'accepter la succession.

**Art. 647.** La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même :

1° De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

**Art. 647.** A gift, sale or transfer of his heritable rights made by a co-heir, either to a stranger or to all or some of his co-heirs, implies, on his part, an acceptance of the succession.

The same presumption results :

1. From the renunciation made, even gratuitously, by one heir in favor of one or more of his co-heirs.

2. From the renunciation made in favor even of all the co-heirs without distinction, if he receive the price of his renunciation.

C. 658, 1061, 1579 et s.; N. 780.

Le premier alinéa de notre article est inutile, car il est bien évident que celui qui vend sa part d'une succession ne peut

pas l'accepter plus clairement. Peu importe qu'il l'ait vendue à un étranger ou à un co-héritier.

Notre article assimile à la vente, et traite comme une acceptation de la succession, la renonciation même gratuite faite par un des héritiers, au profit d'un ou plusieurs de ses co-héritiers. Pour que la renonciation à une succession faite au profit des co-héritiers n'entraîne pas acceptation, il faut: 1° Que cette renonciation soit gratuite: 2° Qu'elle soit faite au profit de tous les co-héritiers. Si donc, elle est faite moyennant une rémunération, ou bien en faveur seulement de quelques-uns des co-héritiers, elle entraîne acceptation de la succession. C'est ce que dit la fin de notre article de la renonciation qui se fait moyennant un prix ou une valeur pécuniaire.

**Art. 648.** Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

**Art. 648.** Where the person to whom a succession has devolved dies without having renounced or expressly or tacitly accepted it, his heirs may accept or reject it in his stead.

N. 781.

Le cas supposé par cet article est celui-ci: *Primus* est décédé laissant pour héritier *Secundus*. *Secundus* décède lui-même peu de temps après, sans avoir accepté, ni répudié la succession de *Primus*, et il laisse pour héritier *Tertius*. Celui-ci succède au droit d'accepter ou répudier la succession de *Primus*.

**Art. 649.** [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.]

**Art. 649.** If such heirs do not agree to accept or to reject the succession, it is held to be accepted under benefit of inventory.

N. 782.

Dans l'espèce que je viens de supposer, si *Secundus* a laissé deux héritiers, *Tertius* et *Quartus*, qui ne s'accordent pas sur la question de savoir s'ils doivent accepter ou répudier la succession de *Primus*, ils sont alors censés l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Cette disposition est de droit nouveau. Dans notre ancien droit, chacun des héritiers était alors libre d'accepter la succession comme il l'entendait, sans s'occuper de son co-héritier; c'était aux tribunaux à décider entre eux quel était le parti le plus avantageux.

Marcadé critique cette disposition du Code Napoléon, en se fondant sur ce que même l'acceptation sous bénéfice d'inventaire peut être désavantageuse à celui qui l'a faite, parce qu'elle l'oblige à rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt.

**Art. 650.** Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

**Art. 650.** A person of full age cannot impugn his express or tacit acceptance of a succession, unless such acceptance has been the result of fraud, fear or violence; he can never disclaim it on the ground of lesion only, unless the succession has become absorbed or notably diminished by the discovery of a will which was unknown at the time of the acceptance.

C. 991 et s.; N. 783.

Celui qui a accepté la succession peut-il faire annuler son acceptation, et pour quelle raison? Voilà les deux questions auxquelles répond notre article. Il y répond par une distinction: s'il s'agit d'un mineur, et qu'il résulte pour lui une lésion de l'acceptation qu'il a faite, vous savez qu'il peut la faire mettre de côté. Du reste, nous reviendrons là-dessus plus tard.

S'il s'agit, au contraire, d'un majeur non interdit, il ne peut faire annuler son acceptation que pour les mêmes causes pour lesquelles il pourrait faire annuler un contrat qu'il aurait fait. Ces causes, comme nous le verrons plus tard, sont le dol, la crainte et l'erreur.

Marcadé, dans son commentaire de l'article 783 du Code Napoléon, auquel est emprunté notre article 650, dit qu'ici, à la différence de ce qui a lieu pour les contrats, peu importe que le dol qui a amené l'acceptation consiste dans des manœuvres commises par un tiers. Mais cette opinion ne repose sur rien. Comme on ne dit pas de quelle espèce de dol il s'agit, il est évident que le législateur a voulu parler du dol qui peut être une cause d'annulation des contrats.

Il est inutile de dire que l'héritier majeur qui a accepté ne peut pas faire mettre son acceptation de côté, sous prétexte qu'il en est résulté pour lui une lésion, car nous verrons plus tard que c'est la règle générale de toutes les conventions aujourd'hui. Les majeurs ne peuvent plus se faire restituer pour lésion, mais on a pris la peine de rappeler cette règle générale, que nous verrons plus tard, pour faire comprendre une exception que fait notre article. Il suppose le cas que voici : *Primus* décède laissant pour héritier *ab intestat Secundus*. *Secundus* accepte la succession. Plus tard, il découvre un testament par lequel *Primus* a légué les trois-quarts de ses biens. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il résulte de cette acceptation une lésion considérable pour *Secundus*. Si l'on appliquait la règle générale, il ne pourrait pas, pour cette raison, faire mettre de côté son acceptation; mais, par exception, notre article lui permet de l'attaquer.

Mais remarquez bien qu'il ne suffit pas, pour que l'héritier qui a accepté la succession puisse faire annuler son acceptation, qu'il ait découvert un testament dont il ignorait l'existence lorsqu'il l'a faite, et que ce testament contienne quelque legs particulier. Il faut, ou que le legs que contient ce testament absorbe complètement la succession, ou qu'il en diminue l'actif d'une manière notable.

Le Code ne dit pas dans quelle proportion l'actif doit être diminué. Ceci est laissé à la discrétion du tribunal devant

lequel la question est portée. Tout ce qu'il décide, c'est que la diminution de la succession, résultant du legs fait par le testament découvert, doit être *notable*, c'est-à-dire, mériter d'être prise en considération.

J'appelle votre attention sur une différence très-importante qui existe entre notre article et l'article correspondant du Code Napoléon. Dans ce dernier code, pour que la lésion résultant d'un testament découvert depuis l'acceptation permette d'annuler celle-ci, il faut que ce testament absorbe au moins la moitié de la succession. Vous voyez que ce n'est pas ce que dit notre article ; il n'indique pas la proportion : elle est laissée à la discrétion du tribunal. Ceci est important à noter, car j'ai vu soutenir dans une cause qu'il fallait qu'une moitié de la succession fût absorbée par le testament, et l'on citait tous les commentateurs du Code Napoléon. Vous voyez que leur doctrine ne pouvait avoir aucune autorité chez nous, où nous avons un texte tout différent.

**Art. 650a.** Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ab intestat* ouverte en cette province ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure dans ce cas est réglée par le Code de Procédure Civile.

**Art. 650a.** Letters of verification may be obtained in the case of a succession *ab intestat*, devolving in this province, having property situate outside of its limits or debts due by persons not residing therein.

The procedure in such case is regulated by the Code of Civil Procedure.

*S. ref.*, art. 5801 ; P. 1411 et s.

Jusqu'à il y a quelques années, lorsqu'un individu mourait *ab intestat*, c'était à ses héritiers à établir leur qualité dans chaque action qu'ils intentaient comme tels. C'était très-ennuyeux, surtout lorsque l'héritier était obligé de réclamer des biens de la succession qui étaient situés à l'étranger, ou de se faire payer des créances dues par des gens qui restaient en dehors de la province. C'est pour faciliter le recouvre-

m  
de  
l'  
se  
  
P  
ce  
C  
fic  
l'a  
  
à  
sun  
de  
clar  
que  
  
L  
dira  
120  
pou  
qui  
sign  
la r  
tactic  
E  
com  
cessi  
il y  
alors  
Q  
peut

ment de ces biens et de ces créances à l'étranger, que l'amendement reproduit dans cet article a été adopté. Il permet à l'héritier d'obtenir des lettres de vérification, c'est-à-dire, une sentence déclarant qu'il est héritier.

Vous verrez, dans les articles 1411 et suivants du Code de Procédure Civile, la procédure qui doit être suivie pour obtenir cette sentence de vérification. C'est cette sentence que le Code Civil et le Code de Procédure appellent : *lettres de vérification*; elle suffit pour établir la qualité d'héritier de celui qui l'a obtenue.

## SECTION II

## DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

**Art. 651.** La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte.

**Art. 651.** Renunciation of a succession is not presumed; it is effected by a notarial deed, or by a judicial declaration which is recorded.

N. 784.

Le commencement de cette article, s'il était pris à la lettre, dirait une naïveté, car, comme vous le verrez dans l'article 1203, on ne présume aucun fait dont l'existence est nécessaire pour décider une contestation, s'il n'y a pas un texte de loi qui le dise. Mais ce n'est pas cela qu'on a voulu dire: ce que signifie notre article, c'est qu'à la différence de l'acceptation, la renonciation à une succession ne peut se faire d'une manière tacite.

Elle peut être faite par un acte devant notaire. L'héritier comparait devant un notaire, et déclare qu'appelé à telle succession, qu'il indique, il ne l'accepte pas, mais qu'au contraire il y renonce. Le notaire dresse acte de cette déclaration, et alors la renonciation est effective.

Que veut dire notre article, lorsqu'il dit que la renonciation peut se faire par une déclaration judiciaire? Le cas supposé

est celui-ci : *Primus* décède, laissant pour héritier *Secundus*; il devait \$1,000 à *Tertius*. *Tertius* poursuit *Secundus* comme héritier pour se faire payer cette somme. *Secundus*, qui n'avait ni accepté, ni répudié jusque-là la succession, trouvant qu'elle est mauvaise, se décide à la répudier. Il déclare expressément, au cours de l'instance, qu'il la répudie, et demande acte de sa déclaration. A partir de ce moment, sa renonciation est fictive. L'héritier fait, en conséquence, renvoyer l'action contre lui, avec ou sans frais, suivant qu'il a été poursuivi après ou avant l'expiration des délais que nous verrons plus tard.

**Art. 652.** L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

**Art. 652.** An heir who renounces is deemed to never have been heir.

N. 785.

Vous avez vu dans l'article 607, que l'héritier légitime est saisi de plein droit de la succession à laquelle il est appelé; mais j'ai appelé votre attention sur la restriction que contient cet article. Pour que l'héritier légitime soit ainsi saisi, il faut qu'il succède, c'est-à-dire, qu'il recueille la succession; or, lorsqu'il y renonce, il est censé, dit notre article, n'avoir jamais été héritier. Il n'a donc jamais été saisi de la succession, et celle-ci est censée n'avoir été déférée qu'à ceux qui l'auraient eue avec lui, ou à son défaut. En un mot, la succession est déférée comme si le renonçant n'avait jamais existé.

**Art. 653.** La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.

**Art. 653.** The share of a party renouncing accrues to his co-heirs.

If he be alone, the whole succession devolves to the next in degree.

N. 786.

Cet article suppose d'abord que la succession a été déférée à deux ou plusieurs héritiers, dont un seul y renonce. Comme

il est censé, d'après l'article 652, n'avoir jamais été héritier, ceux qui héritent se trouvent par là même avoir toujours été les seuls héritiers, et prennent toute la succession.

Pour la même raison, si celui qui renonce est le seul héritier appelé en premier lieu, ce sont les héritiers du degré suivant qui sont censés avoir été appelés seuls à la recueillir.

**Art. 654.** On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses co-héritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

**Art. 654.** No one can take as the representative of an heir who has renounced. If the party renouncing be the sole heir in his degree, or if all his co-heirs have renounced, the children take in their own right and inherit by heads.

N. 787.

Le commencement de cet article ne fait que répéter la règle que vous avez vue dans l'article 624. Ce dernier article dit qu'on ne représente que les personnes décédées, et non pas les personnes vivantes. Or l'héritier qui renonce est évidemment un vivant; voilà pourquoi on ne peut pas le représenter.

*Si le renonçant est seul héritier de son degré*, ou si tous ses co-héritiers renoncent, dit notre article, ses enfants viennent de leur chef. En effet, dans ce cas, ils se trouvent être les parents les plus proches, descendants du défunt, et, comme tels, ils sont censés avoir toujours été ses seuls héritiers, d'après la disposition de l'article 652.

Ce que je viens de vous dire du cas où le renonçant est le seul héritier, s'applique au cas où il y a plusieurs héritiers qui renoncent tous. Mais si, lorsqu'il y a plusieurs héritiers, un seul renonce, ses enfants ne peuvent pas venir à la succession, car, se trouvant à un degré plus éloigné que ces co-héritiers, ils ne pourraient concourir avec eux que s'ils prenaient la place du renonçant par représentation. Or ils ne peuvent pas la prendre, car il n'y a pas de représentation.

**Art. 655.** Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

**Art. 655.** The creditors of an heir who renounces, to the prejudice of their rights, may procure the rescission of such renunciation, and afterwards accept the succession themselves, in right of their debtor, and in his place and stead.

In such case the renunciation is annulled only in favor of the creditors who have demanded the rescission, and merely to the extent of their claims. It is not annulled in favor of the heir who has renounced.

C. 1031 et s.; N. 788.

La règle posée dans cet article n'est que l'application des principes de l'action paulienne, qui sont posées dans les articles 1032 à 1035. Vous verrez, en effet, dans ces articles, que les créanciers peuvent toujours faire annuler les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits.

Dans le droit romain, il ne pouvait pas être question pour le créancier de faire annuler la renonciation d'un héritier, car cette renonciation ne lui faisait rien perdre; elle l'empêchait simplement d'acquérir la succession.

Chez nous, au contraire, comme la succession lui est acquise par l'opération de la loi seule, s'il y renonce, il fait sortir de son patrimoine les biens de la succession, et, par conséquent, s'il est insolvable, il cause par là un préjudice à ses créanciers, car la succession, si elle est avantageuse, eût augmenté sa solvabilité.

Vous verrez plus tard que, pour que le créancier puisse faire annuler un acte fait par son débiteur, il faut: 1° Que cet acte lui cause un préjudice; or, pour qu'il lui cause un préjudice, il faut qu'il diminue ses biens, et que ce débiteur soit déjà insolvable, ou que l'acte lui-même le rende insolvable. Car,

quelque désavantageux que soit l'acte fait par un débiteur, si, après qu'il l'a fait, il lui reste assez de biens pour payer ses dettes, ses créanciers ne peuvent pas s'en plaindre, et le faire annuler.

2° La deuxième condition pour l'annulation de l'acte d'un débiteur à la demande de son créancier, c'est qu'il ait été fait en fraude des droits de ce créancier, c'est-à-dire, que le débiteur ait su, lorsqu'il l'a fait, qu'il lui causait un préjudice. Cependant, si c'est un acte à titre gratuit, l'intention frauduleuse est toujours présumée.

On a discuté beaucoup parmi les commentateurs du Code Napoléon la question de savoir si ces règles devaient être appliquées ici, et s'il faut qu'il y ait fraude envers les créanciers de celui qui renonce pour que la renonciation puisse être attaquée par eux.

Mais c'est une discussion bien inutile, car, d'abord, notre article exige qu'il y ait préjudice pour le créancier, comme dans toutes les actions pauliennes; et, comme la renonciation est toujours une aliénation à titre gratuit, elle doit donc toujours être présumée faite en fraude par l'héritier.

Lorsqu'un créancier de l'héritier a fait annuler la renonciation qu'il avait faite à la succession, cette annulation profite-t-elle à tous les autres créanciers, ou seulement à lui? Elle ne profite qu'à lui, dit notre article. Et même elle ne vaut, quant à lui, que jusqu'à concurrence de sa créance. Par conséquent, si la succession vaut \$1,000, et que sa créance ne soit que de cent piastres, ceux qui bénéficient de la renonciation, et qui veulent la faire maintenir, n'ont qu'à payer au créancier le montant de sa créance.

Mais, comme chaque créancier peut en faire autant, celui qui profite de la renonciation devra alors les désintéresser tous.

Lorsqu'un créancier a fait annuler la renonciation faite par son débiteur, celui-ci peut-il se prévaloir de cette annulation à l'encontre de ceux qui profiteraient de la renonciation? Notre article répond dans la négative, et cela allait de soi, car il serait contraire à tous les principes qu'un individu s'appuie sur sa propre fraude pour faire annuler ce qu'il a fait.

**Art. 656.** L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

**Art. 656.** An heir is never too late to renounce the succession, as long as he has not formally or tacitly accepted it.

N. 789.

Beaucoup de personnes sont sous l'impression que l'héritier n'a que trois mois et quarante jours pour renoncer à la succession. C'est une erreur. Il peut toujours y renoncer tant qu'il ne l'a pas acceptée. Bien entendu, du moment qu'il l'a acceptée, ne fût-ce que depuis cinq minutes, il ne peut plus y renoncer.

L'héritier qui renonce après les trois mois et quarante jours n'est pas dans la même position que celui qui renonce pendant ce délai. Vous verrez, en effet, que l'héritier a trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. S'il est poursuivi pendant ce temps, et renonce avant l'expiration du délai, il peut faire renvoyer l'action avec dépens contre le demandeur. Si, au contraire, il laisse passer le délai, et, le délai passé, il est poursuivi par un créancier, il peut encore renoncer, mais alors il doit payer les frais encourus par le créancier. Voilà la seule différence entre la renonciation faite dans les trois mois et quarante jours, et celle qui est faite après l'expiration de ce délai.

Il ne faut pas prendre trop à la lettre ce que dit notre article, que l'héritier peut toujours renoncer à la succession; la renonciation est un droit qui lui est donné, or, comme vous le verrez dans l'article 2242, tous les droits se prescrivent par un délai de trente ans. L'héritier ne pourrait donc pas renoncer après trente ans depuis l'ouverture de la succession.

**Art. 657.** L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit; mais il la reprend dans l'état où

**Art. 657.** An heir who has renounced a succession may nevertheless resume it, so long as it has not been accepted by another having a right to it; but he resumes it

s  
il  
le  
fr  
ré  
qu  
ré  
qu  
ac  
gu  
à  
et  
la  
dro  
pre  
aut  
mê  
I  
arti  
préj  
d'al  
la  
com  
elle  
sonr  
V  
que

elle se trouve alors et sans in the state in which it then préjudice aux droits acquis is, and without prejudice to par des tiers sur les biens de the rights which third parties cette succession par prescription have acquired upon the pro- ou par actes valablement perty of such succession, by faits pendant qu'elle a été va- prescription or by acts valid- cante. ly made while it was vacant.

C. 302; N. 790.

Voici un cas d'application de cet article: *Primus* meurt laissant pour héritier *Secundus*. Sa succession vaut \$10,000, et il a \$8,000 de dettes. *Secundus* découvre un testament par lequel il a légué à diverses personnes, \$2,000 en tout. En face de cet état de choses, il trouve qu'il vaut mieux pour lui répudier la succession, et il y renonce. Plus tard, il constate que le testament par lequel les \$2,000 avaient été légués a été révoqué, et que, partant, la succession vaut \$2,000 de plus qu'il n'avait pensé. Il voudrait revenir sur sa renonciation, et accepter maintenant la succession; le peut-il? Il faut distinguer: ou elle a été acceptée par quelqu'un qui y était appelé à sa place, et alors il ne peut plus revenir sur sa renonciation, et celui qui l'a ainsi recueillie la garde. Ou bien, au contraire, la succession n'a pas encore été acceptée par un autre, et il a droit de l'accepter malgré sa répudiation.

Il peut même arriver que l'héritier qui a renoncé puisse reprendre la succession alors même qu'elle a été acceptée par un autre: c'est en prouvant que cet autre n'y avait pas droit, même à son défaut.

Lorsque celui qui a renoncé à la succession la reprend, notre article dit qu'il la reprend dans l'état où elle se trouve, et sans préjudice aux droits acquis par les tiers. On ne voit pas, d'abord, comment des tiers ont pu acquérir des droits, car, ou la succession a été acceptée par un autre héritier, et alors, comme nous l'avons vu, il ne peut plus la reprendre, ou bien elle n'a été acceptée par personne, et alors il ne se trouve personne pour concéder des droits à des tiers.

Voici la réponse à cette objection. D'abord, il est possible que des tiers aient acquis ces droits par la prescription. Ainsi,

par exemple, un tiers, voyant que l'héritier avait répudié la succession, et que personne n'en prenait possession, s'est emparé d'une terre qui en faisait partie, et voilà trente ans qu'il la possède. Il en a acquis la propriété par la prescription. L'héritier ne pourrait plus le déranger.

Ou bien encore, le tiers qui s'en est mis en possession sans aucun droit l'a vendue, en s'en donnant comme propriétaire, à quelqu'un qui l'en croyait propriétaire. Vous verrez plus tard, dans l'article 2251, que son acheteur acquiert alors la propriété de l'immeuble par une possession de dix ans. Si donc l'héritier ne revient sur sa renonciation qu'après l'expiration de ces dix ans, il ne pourra pas le déranger.

Mais, même indépendamment de la prescription, il peut arriver que la succession ait été entamée par des actes qui ont été faits après la renonciation. Vous verrez, en effet, plus tard que, lorsqu'une succession est vacante, les intéressés peuvent faire nommer un curateur, qui est chargé de l'administrer. Tous les actes régulièrement faits par le curateur lient l'héritier renonçant si, plus tard, il accepte la succession. C'est là ce qu'on veut dire.

Dans notre article, on suppose toujours qu'il s'agit d'une renonciation qui a été faite dans des conditions parfaitement régulières. Mais il est évident que si l'héritier avait renoncé par suite de manœuvres frauduleuses d'une autre personne qui est appelée à la succession à son défaut, il pourrait revenir sur sa renonciation, alors même que cette autre personne l'aurait acceptée, car le cas prévu dans notre article est celui d'une renonciation exempte de tous vices.

**Art. 658.** L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

**Art. 658.** No one can renounce the succession of a living person, or alienate the contingent rights he may claim therein, unless it is by contract of marriage.

C. 1061; N. 791.

On ne peut pas plus renoncer à la succession d'un homme vivant qu'on ne peut l'accepter, parce que la succession d'un

homme vivant n'existe pas, et l'on ne peut ni répudier, ni accepter ce qui n'existe pas, quand même on le croirait existant. La convention qu'on ferait alors serait absolument sans objet.

Mais un héritier présomptif peut-il aliéner le droit qu'il espère avoir plus tard lorsque la succession sera ouverte? Notre article répond dans la négative. La raison qu'on en a toujours donnée, c'est que si cela était permis, il y aurait du danger que l'acquéreur de ce droit, pour le faire ouvrir plus tôt, attentât à la vie du *de cuius*.

Vous verrez plus tard à quoi on fait allusion quand on vous dit qu'il est permis de disposer par contrat de mariage des droits éventuels qu'on peut espérer dans une succession. Le cas auquel on fait allusion est celui-ci: *Primus* marie son fils *Secundus*, et il lui fait une donation par son contrat de mariage. *Secundus* peut par la même donation renoncer à la succession de son père d'une manière absolue, ou bien, s'il a un frère, aux droits éventuels qu'il peut avoir concurremment avec ce frère.

**Art. 659.** L'héritier qui a diverti ou récelé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou récelés.

**Art. 659.** Any heir who has abstracted or concealed property belonging to a succession forfeits the right of renouncing it; notwithstanding his subsequent renunciation he remains unconditional heir, without right to claim any share in the property abstracted or concealed.

C. 670; N. 792.

Voici le cas qui est supposé. *Primus* meurt, laissant pour héritiers *Secundus* et *Tertius*. *Secundus*, qui, je le suppose, demeure avec lui, s'empare d'une somme d'argent, ou d'une valeur au porteur, qu'il sait être dans un tiroir du défunt, et se l'approprie. Plus tard, trouvant que la succession est mauvaise, il y renonce. *Quartus*, un créancier de la succession,

découvre le détournement dont il s'est rendu coupable, et le poursuit comme héritier. *Secundus* plaide qu'il a renoncé à la succession. *Quartus* peut contester sa renonciation, sur le fondement du détournement dont il s'est rendu coupable. C'est ce détournement qu'on appelle ici *recel*. Ce n'est pas un véritable recel au sens qu'a ce mot dans le droit criminel, puisque l'héritier est propriétaire des objets détournés, mais c'est un recel au point de vue du droit civil, car l'acte que fait l'héritier a pour objet de priver les créanciers de la succession du droit de se faire payer sur les choses détournées.

Pourquoi l'héritier qui s'est rendu coupable d'un pareil recel est-il privé du droit de renoncer? On a dit quelquefois que c'était parce qu'en s'appropriant ainsi des objets appartenant à la succession il avait fait acte d'héritier. Ce n'est pas exact. Un acte d'héritier, comme je vous l'ai expliqué, c'est un acte qui implique chez son auteur la volonté d'être héritier. Ici, au contraire, l'acte dont il s'agit a été fait par l'héritier alors qu'il entendait renoncer à la succession. S'il est déclaré héritier malgré sa renonciation, c'est pour le punir de sa malhonnêteté.

La privation du droit de renoncer à la succession n'est pas la seule punition de l'héritier qui s'est rendu coupable de recel: notre article en indique un autre: s'il a des co-héritiers, il perd sa part dans tous les objets qu'il a détournés. Dans l'espèce que j'ai supposée, *Tertius*, le co-héritier de *Secundus*, aura seul tout ce qu'il a détourné.

### SECTION III

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

**Art. 660.** Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des

**Art. 660.** In order to obtain benefit of inventory, the heir is bound to demand it by a petition to the court or to one of the judges of the court of

jug  
de  
tri  
ouv  
est  
nièr  
rég  
Civ.

L  
for  
quel  
beau  
béné  
taire

J<sup>e</sup>  
droit  
642,  
qui a  
ment  
faire  
d'inve

Re  
il n'es  
d'acce  
l'artic  
accept

Que  
s'adres  
taire?

Mai  
Cour S  
trict où  
cession  
domicil

Vo

juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

superior original jurisdiction of the district in which the succession devolved; this petition is proceeded and adjudicated upon in the manner and form required by the Code of Civil Procedure.

C. 301, 649; P. 1405 et s.

La demande d'être admis au bénéfice d'inventaire est une formalité inutile et ridicule, puisque l'autorité judiciaire à laquelle elle est faite ne peut refuser d'y faire droit. Il eût été beaucoup mieux de dire que l'héritier qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire n'a qu'à faire une déclaration devant notaire à cet effet.

J'ai dit que l'autorité judiciaire ne peut pas refuser de faire droit à cette demande. En effet, vous avez vu sur l'article 642, que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est un droit qui appartient à l'héritier comme tel. En France, on a tellement bien reconnu l'inutilité de cette demande, qu'il suffit de faire une déclaration de la volonté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Remarquez bien que si la succession est échue à un mineur, il n'est pas nécessaire qu'on ait obtenu pour lui l'autorisation d'accepter sous bénéfice d'inventaire, car vous avez vu sur l'article 301 que la succession qui lui est échue ne peut être acceptée pour lui autrement que de cette manière.

Quelle est l'autorité judiciaire à laquelle l'héritier doit s'adresser pour être admis à accepter sous bénéfice d'inventaire? C'est la Cour Supérieure, ou l'un de ses juges.

Mais, dans quel district la demande doit-elle être faite à la Cour Supérieure ou à l'un de ses juges? C'est dans le district où la succession s'est ouverte. Or vous savez que la succession s'est ouverte dans le district où le défunt avait son domicile lors de son décès.

**Art. 661.** [La sentence accordant la demande doit être enregistree dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.]

**Art. 661.** The judgment granting the petition must be registered in the registry office of the division in which the succession devolved.

Cette disposition est conforme à celle de l'article 2098, laquelle exige que toute transmission de propriété immobilière, faite *ab intestat* soit enregistrée, si l'on veut pouvoir l'opposer aux tiers. Mais l'article 2098 ne s'applique qu'aux immeubles. Si une succession ne se compose que de biens meubles, l'héritier qui veut l'accepter sous bénéfice d'inventaire est-il obligé de faire enregistrer la sentence qui l'y autorise? Il faut répondre dans l'affirmative, car notre article ne fait aucune distinction, et il exige dans tous les cas l'enregistrement de la sentence.

**Art. 662.** Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

**Art. 662.** Such demand must be preceded or followed by the making of a faithful and exact inventory of the property of the succession, before notaries, in the form and within the delays established by the rules of procedure.

P. 1387 et s.; N. 794.

Pourquoi l'héritier qui accepte est-il obligé de faire inventaire, soit avant sa demande, soit après? C'est parce que, comme vous le verrez, il n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qui s'y trouvent. Il faut donc que l'on constate d'une manière authentique de quoi elle se compose, c'est-à-dire, quels en sont les biens, et quelles en sont les dettes.

Il ne suffit pas à l'héritier de faire un inventaire quelconque; il faut, d'abord, que cet inventaire soit *fidèle*. Cela veut dire que l'héritier n'y doit rien omettre, ni y rien insérer qui soit de nature à tromper.

n  
q  
u  
c  
d'  
si  
d'  
lo  
un  
cô  
  
da  
ce  
  
un  
qu'  
que  
l'ob  
qu'e  
qu'i  
l'inv  
  
A  
clair  
jorit  
autre  
l'exig  
bonn  
de la  
en l'i  
prove  
meubl  
avoir

Il faut qu'il soit *exact*, c'est-à-dire, qu'il indique exactement tous les biens dont se compose la succession, et toutes les dettes qu'elle doit.

Il faut, en troisième lieu, que l'inventaire soit fait devant notaire. Et, comme le mot *notaires* est au pluriel, il faut donc que ce soit devant deux notaires. Un inventaire fait devant un seul notaire ne suffirait pas pour un héritier qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire. Il est bien vrai qu'aujourd'hui tous les actes notariés peuvent, lorsque toutes les parties signent, être faits devant un seul notaire, mais il s'agit là d'une règle générale, et c'est un principe d'interprétation des lois, que jamais une règle générale n'est censée mettre de côté une règle spéciale, bien qu'une règle spéciale mette toujours de côté une règle générale.

Il faut, enfin, que l'inventaire soit fait dans les formes et dans le délai voulu par le Code de Procédure. Vous étudierez ce point dans le cours de procédure.

Quelle est la conséquence de ce que l'héritier n'a pas fait un inventaire comme celui qu'exige notre article? Il faut dire qu'il est alors héritier pur et simple, avec toutes les conséquences qui s'en suivent. L'une de ces conséquences, c'est l'obligation de payer toutes les dettes du défunt, alors même qu'elles seraient quatre fois plus considérables que les biens qu'il a laissés. Vous voyez donc l'importance qu'il y a que l'inventaire soit fait exactement tel que le veut notre article.

**Art. 663.** L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté de l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

**Art. 663.** The beneficiary heir is also bound, if the majority of the creditors or other persons interested require it, to give good and sufficient security for the value of the moveable property comprised in the inventory, and for whatever moneys, arising from the sale of immoveables, he may then or thereafter have in his hands.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.

In default of such security, the court may, according to circumstances, adjudge the heir to have forfeited the benefit of inventory, or order that the moveables be sold and that the proceeds, as well as the other moneys of the succession which he may have in hand, be deposited in court, to be applied in discharging the liabilities of the succession.

N. 807.

On ne voit pas pourquoi cet article exige que l'héritier bénéficiaire donne caution, si la majorité des créanciers et autres intéressés l'exige, au montant de la valeur du mobilier et des deniers provenant de la vente des immeubles. Si, au lieu d'accepter sous bénéfice d'inventaire, il eût accepté purement et simplement, il ne pourrait pas être question d'un pareil cautionnement. Cependant les créanciers et les légataires courraient le même risque contre lequel on veut les protéger au moyen du cautionnement dont il s'agit, c'est-à-dire, le risque de l'insolvabilité de l'héritier. Pourquoi ne le leur laisse-t-on pas courir, lorsqu'au lieu d'accepter purement et simplement l'héritier a accepté sous bénéfice d'inventaire? Il est impossible de donner une raison satisfaisante de cette disposition; mais, enfin, puisqu'elle existe, il faut s'y conformer.

Notre article dit que ce cautionnement peut être exigé par la majorité des *créanciers* et des autres *intéressés*. Les créanciers dont il s'agit sont évidemment les créanciers de la succession. Mais quels sont les autres *intéressés* dont il s'agit? Ce ne peuvent être que les légataires particuliers du défunt.

Remarquez bien que ce n'est pas un ou deux créanciers ou légataires qui peuvent ainsi demander ce cautionnement; la majorité d'entre eux seule a ce droit. Et, comme le texte ne dit pas si c'est la majorité en nombre ou la majorité en valeur, cela doit s'entendre de la majorité en nombre.

v  
le  
c  
ti  
pi  
de  
de  
qu  
le:  
pc  
  
mo  
con  
suc  
I  
sur  
ren  
ran  
cou  
des  
l'inv  
clôtt  
été  
mois  
  
Je  
répai  
croir  
quara  
peut  
court  
venta

Quant aux qualités que doivent avoir les cautions, vous verrez qu'elles sont indiquées au titre du cautionnement.

Mais quelle est la manière de procéder des créanciers et des légataires, pour forcer ainsi l'héritier bénéficiaire à donner caution? Ils doivent le mettre en demeure de donner ce cautionnement et, s'il ne le fait pas, ils ont droit de demander, par une action, qu'il soit déchu du bénéfice d'inventaire, et déclaré héritier pur et simple. Le tribunal peut aussi, au lieu de le déclarer héritier pur et simple, se contenter d'ordonner que les meubles soient vendus, et que leur produit, ainsi que les deniers que l'héritier a en mains, soient déposés en cour, pour servir à payer les dettes et les legs.

**Art. 664.** L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

**Art. 664.** The heir is allowed three months to make the inventory, counting from the time when the succession devolved.

He has moreover in order to deliberate upon his acceptance or renunciation, a delay of forty days, which begin to run from the day of the expiration of the three months for the inventory, or from the day of the closing of the inventory, if it be completed within the three months.

C. 874; N. 795.

Je dois vous mettre en garde contre une erreur très-répandue parmi les avocats et les notaires: elle consiste à croire que l'héritier a toujours un délai de trois mois plus quarante jours pour faire inventaire et délibérer. Le délai ne peut pas dépasser ce temps, mais il peut être beaucoup plus court. Si, par exemple, comme cela arrive très-souvent, l'inventaire est fini au bout de quinze jours après le décès du

défunt, les quarante jours pour délibérer commencent à courir de suite.

C'est ce que dit très-bien le deuxième alinéa de notre article: il fait courir les quarante jours soit de l'expiration des trois mois, lorsqu'il n'a pas été fait d'inventaire, soit du parachèvement de l'inventaire, lorsqu'il a été fait dans un temps moindre que trois mois.

Marcadé soutient que ce délai de trois mois et quarante jours n'est pas donné au premier héritier seulement, mais que les autres ont un délai de trois mois et quarante jours à compter de la renonciation du premier. Cette opinion est contraire au texte formel de notre article; il fait courir les trois mois pour faire inventaire dans tous les cas du jour de l'ouverture de la succession, non pas du jour où l'héritier sait qu'il y a été appelé par la renonciation d'un autre héritier. Il eût peut-être été plus juste de faire la loi comme Marcadé veut qu'elle soit, mais notre texte est tellement clair, qu'il est inutile de le discuter.

**Art. 665.** Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de périr, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

**Art. 665.** If, however, there be, in the succession, articles of a perishable nature, or of which the preservation is costly, the heir may cause them to be sold, without thereby incurring the presumption of having accepted, but such sale must be made publicly, and after the notices and publications required by the rules of procedure.

C. 646; N. 796.

Cet article n'est que l'application de la règle que vous avez vue dans l'article 646. Vous vous rappelez que cet article dit que les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'héritier, des actes qui entraînent l'acceptation de la succession. Or les

actes dont parle notre article ont précisément ce caractère : ce sont des actes conservatoires, ou, si l'on veut, des actes d'administration provisoire. Il est évident, en effet, que si, parmi les objets qui appartiennent à la succession, il y en a qui sont susceptibles de dépérir, c'est un acte d'urgence de les vendre. Par exemple, une succession s'ouvre immédiatement après que le défunt a commencé une récolte de choux ou d'autres légumes qui ne se conservent pas. Pour que ces légumes ne soient pas perdus, il faut qu'ils soient vendus de suite.

Mais remarquez que si l'héritier bénéficiaire veut faire cette vente sans être considéré comme acceptant la succession, il doit la faire aux enchères, et après les affiches et publications exigées par les lois de procédure. Ces affiches et publications sont les mêmes que pour une vente de biens meubles sur exécution.

**Art. 666.** Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

**Art. 666.** During the delays for making the inventory and deliberating, the heir cannot be compelled to assume the quality, nor can any sentence be obtained against him ; if he renounce at or before the expiration of the delays, the lawful costs he has incurred up to that time are chargeable to the succession.

C. 2238 ; P. 177, §7, 178 ; N. 797.

Cet article vous indique l'avantage qu'il y a pour l'héritier d'avoir le délai de trois mois et quarante jours que je vous ai indiqué. Tant que ce délai n'est pas expiré, il ne peut être forcé d'accepter la succession ou d'y renoncer. Les créanciers et les légataires peuvent, sans doute, le poursuivre, mais alors il n'a qu'à plaider par exception dilatoire que le délai que la loi lui donne n'est pas expiré, et il fait suspendre l'action jusqu'à son expiration. C'est pour cela qu'on vous dit qu'il ne peut

être obtenu de condamnation contre lui. S'il renonce pendant ce délai, il a droit de demander le renvoi de l'action avec dépens contre le demandeur. Il peut aussi se faire rembourser par la succession les frais qu'il a faits pour se défendre, et qu'il ne peut recouvrer de ceux qui l'ont poursuivi avant l'expiration du délai.

Si l'héritier décide d'accepter la succession pendant les délais, il doit être condamné, mais sans frais d'action.

**Art. 667.** Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

**Art. 667.** After the expiration of the above delays, the heir may, in case an action is brought against him, demand a further delay, which the court seized of the case may grant or refuse, according to circumstances.

N. 798.

Le délai de trois mois et quarante jours n'est pas toujours fatal. Il peut se faire que la confection de l'inventaire demande un temps si long, qu'il ne puisse pas se terminer dans les trois mois que la loi lui donne. L'héritier qui est poursuivi après l'expiration des délais peut alors demander un nouveau délai, en alléguant les raisons pour lesquelles il en a besoin. Cette demande se fait au moyen d'une exception dilatoire, et c'est au tribunal saisi de la cause à décider si ces raisons sont suffisantes. S'il décide en faveur de l'héritier, le délai qu'il accorde a le même effet que le délai que la loi lui donne.

**Art. 668.** Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants,

**Art. 668.** Costs of suit, in the case of the preceding article, are chargeable to the succession, if the heir prove that he had no knowledge of the death, or that the delays were insufficient, whether by

se  
ra  
l'a  
do  
l'a  
en  
ter  
pas  
tiet  
lui  
de  
dan  
pur

L  
je v  
béné

soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

reason of the situation of the property or of the contestations which have arisen; if he make no such proof, he remains personally liable for the costs.

N. 799.

Comme les créanciers et les légataires qui ont poursuivi après l'expiration du délai légal ne peuvent pas être considérés comme ayant poursuivi prématurément, ils ne doivent pas être punis. Ils ont droit à leurs frais de poursuite contre l'héritier. Mais, comme l'héritier ne doit pas les supporter définitivement, notre article les met à la charge de la succession, s'il obtient une prorogation de délai. S'il n'obtient pas de prorogation de délai, il est évident que c'est lui qui les doit payer.

**Art. 669.** L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

**Art. 669.** The heir, nevertheless, after the expiration of the delays granted by article 664, and even of that given by the judge under article 667, still retains the power of making an inventory and of becoming beneficiary heir, if he have not otherwise performed any act of heirship, or if he have not been condemned, in his quality of unconditional heir, by a judgment which has become final.

N. 800.

L'expiration des délais de trois mois et quarante jours, dont je vous ai parlé, prive-t-elle l'héritier du droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire? En un mot, y a-t-il un délai au delà

duquel on ne puisse pas accepter ainsi? Non, dit notre article. Tant que l'héritier n'a pas accepté purement et simplement, fût-ce dix ans, ou vingt ans, après l'ouverture de la succession, il peut toujours l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Seulement, il est exposé, pendant tout ce temps, à être poursuivi par les créanciers, et, lorsqu'il est poursuivi, il faut qu'il prenne qualité immédiatement, qu'il accepte ou renonce. S'il accepte, il va de soi qu'il doit payer les frais, mais il les doit payer même s'il renonce, car il est en faute de ne pas avoir renoncé plus tôt.

J'appelle votre attention sur la dernière partie de notre article: il indique un cas où l'héritier qui n'a ni accepté, ni répudié la succession, ne peut plus l'accepter sous bénéfice d'inventaire: c'est lorsqu'il a été rendu contre lui, au profit d'un créancier ou légataire, un jugement *passé en force de chose jugée qui le condamne comme héritier pur et simple*. Ceci est très-important. En règle générale, comme vous le verrez, les jugements ne produisent leur effet qu'entre ceux qui ont été parties aux procès dans lesquels ils ont été rendus. Si *Primus*, ayant laissé pour héritier *Secundus*, celui-ci laisse expirer les trois mois et quarante jours, et, poursuivi par *Tertius*, un créancier de la succession, est condamné à lui payer, disons \$500, on comprend très-bien qu'il ne pourrait plus ensuite, en face de *Tertius*, se débarrasser de la qualité d'héritier en laquelle il a été condamné. C'est là le droit commun, et si notre article ne disait que cela, il serait inutile. Mais il va plus loin et, dans le cas que je viens de supposer, il permet à *Quartus*, un créancier qui n'a pas été partie au procès, de se prévaloir du jugement obtenu par *Tertius* contre *Secundus*. C'est cela qui déroge au droit commun en matière de jugements.

Quelques commentateurs du Code Napoléon, en expliquant l'article 800 de ce code, que le nôtre reproduit, ont prétendu le contraire, mais alors la disposition de l'article serait parfaitement inutile, parce qu'elle ne ferait qu'appliquer le droit commun, que vous trouverez énoncé dans l'article 1241. Le contexte indique bien, d'ailleurs, que le jugement, ici, a une autorité absolue, puisqu'on le met sur le même pied qu'un acte

d  
se  
er  
  
cr  
au  
de  
qu  
tie  
inv  
qu  
for  
en  
que  
F  
ne  
sou  
con  
par  
cent  
gem  
tible  
qu'il  
c'est  
mais  
je ve  
Juger  
effet  
  
Ar  
rendu  
qui a  
mauva  
dans l  
la suc  
néfice

La  
l'hérit

d'héritier. Vous savez qu'un acte d'héritier n'a pas d'effet seulement en faveur de celui envers lequel il a eu lieu, mais envers tout le monde.

Mais, pour qu'un jugement obtenu contre l'héritier par un créancier ou légataire puisse être ainsi invoqué par tous les autres créanciers et légataires, il faut qu'il soit *passé en force de chose jugée*. Or un jugement n'a cette qualité que lorsqu'il ne peut plus être attaqué par un appel. Tant que l'héritier peut en interjeter appel, le jugement ne peut pas être invoqué par un autre créancier. Comme vous le verrez, lorsque vous étudierez la procédure, un jugement est passé en force de chose jugée, non seulement lorsque les délais pour en interjeter appel sont expirés, mais lorsque celui contre lequel il a été rendu y a acquiescé.

Remarquez bien l'expression dont se sert cet article: il ne vous dit pas que l'héritier est privé de son droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, par le fait seul qu'il a été rendu contre lui un jugement ayant l'autorité de la chose jugée, parce qu'alors un jugement qui l'aurait condamné à payer 50 cents le mettrait dans cette position désavantageuse, si ce jugement eût été rendu dans une cause qui n'était pas susceptible d'appel. Ce n'est pas cela que dit notre article; il faut qu'il s'agisse d'un jugement *passé en force de chose jugée*, c'est-à-dire, d'un jugement dont on aurait pu interjeter appel, mais dont on ne peut plus appeler, pour une des raisons que je vous ai indiquées il y a un instant. Par conséquent, un jugement qui n'est pas susceptible d'appel n'aurait pas cet effet absolu.

**Art. 670.** L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

**Art. 670.** An heir who is guilty of concealment, or who knowingly or fraudulently has omitted to include in the inventory any effects of the succession, forfeits the benefit of inventory.

C. 659; N. 801.

La disposition de cet article est une répétition, quant à l'héritier bénéficiaire, de ce que vous avez vu pour tous les

autres héritiers dans l'article 659. C'est la conséquence de la disposition de l'article 662, laquelle, vous vous en souvenez, met comme condition de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire la confection d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. Si l'héritier a fait une des choses mentionnées ici, évidemment il n'a pas fait un inventaire fidèle et exact.

Pour que l'héritier soit privé du bénéfice d'inventaire en vertu de notre article, il faut qu'il se soit rendu coupable de recel, c'est-à-dire, qu'il ait détourné des effets de la succession, et tâché de les cacher aux créanciers pour empêcher ceux-ci de se faire payer sur le prix de leur vente, ou bien qu'il ait omis intentionnellement dans l'inventaire certains biens formant partie de la succession. Une omission simplement faite par inadvertance, même par suite d'une négligence de l'héritier, ne lui ferait pas perdre le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Mais, si l'héritier qui s'est rendu coupable de recel ou d'omission intentionnelle est privé du droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, peut-il renoncer à la succession? Il faut dire sans hésiter non; car cela résulte de la disposition de l'article 659, que vous avez déjà vu. Il est alors considéré comme un héritier pur et simple.

**Art. 671.** L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

**Art. 671.** The effect of benefit of inventory is to give the heir the advantage :—

1. Of being liable for the debts of the succession only to the extent of the value of the property he has received from it;

2. Of not confounding his private property with that of the succession, and of retaining against the succession the right of demanding payment of his own claims.

ri  
l'  
te  
bi  
bi  
du  
L  
su  
de  
d'i  
du  
] pu  
ava  
qu'  
hér  
con  
par  
rés  
pro  
fun  
parc  
avoi  
L  
fice  
créa  
subs  
l'hér  
Il  
que,  
créa  
les b  
pas c  
1 c.

Quels sont les effets du bénéfice d'inventaire? Quelle différence y a-t-il entre l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et l'acceptation pure et simple? Notre article en indique deux:—

1° L'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qui s'y trouvent. Si donc le défunt a laissé \$10,000 de biens et \$20,000 de dettes, l'héritier bénéficiaire sera libéré du moment qu'il aura payé les dettes au montant de \$10,000. L'héritier pur et simple, dans ce cas, serait tenu de prendre sur ses propres biens ce qu'il faudrait pour payer les \$10,000 de dettes qui restent.

2° La deuxième conséquence de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, c'est qu'elle empêche la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier.

Lorsque *Secundus*, héritier de *Primus*, accepte sa succession purement et simplement, les deux patrimoines distincts qu'ils avaient avant l'ouverture de la succession n'en forment plus qu'un. Il en résulte que les dettes que le défunt devait à son héritier, ou que l'héritier devait au défunt, sont éteintes, comme vous le verrez lorsque vous étudierez les obligations, parce qu'on ne peut pas être son propre créancier. Il en résulte aussi que les servitudes et autres démembrements de propriété qui appartiennent à l'héritier, sur les biens du défunt, ou au défunt sur les biens de l'héritier, cessent d'exister, parce qu'on ne peut pas être propriétaire d'une chose et y avoir une servitude, ou un autre droit réel.<sup>1</sup>

Lorsque la succession est, au contraire, acceptée sous bénéfice d'inventaire, les deux patrimoines restent distincts. Les créances que l'héritier avait contre le défunt continuent de subsister, et, réciproquement, celles que le défunt avait contre l'héritier sont maintenues.

Il semblerait que, pour être logique, on aurait dû décider que, lorsque l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire, ses créanciers ne doivent pas avoir le droit de se faire payer sur les biens de la succession. Mais il n'en est rien. Il ne faut pas oublier, en effet, que le bénéfice d'inventaire a été intro-

<sup>1</sup> C. C., art. 479, 488, 561, 1193, 2081, §3.

duit en faveur de l'héritier. Ce serait donc aller contre tous les principes que de le retourner, contre lui ou contre ses créanciers. Si le créancier du défunt craint d'avoir à souffrir de ce que celui de l'héritier puisse se faire payer sur les biens du défunt, il a un moyen très-efficace de se protéger: c'est de demander la séparation du patrimoine de l'héritier d'avec celui du défunt.

Nous verrons les règles de cette séparation de patrimoines dans les articles 743 et 744.

Puisque l'héritier bénéficiaire n'est tenu de payer les dettes du défunt que jusqu'à concurrence des biens de la succession, il s'en suit qu'il se libère des dettes en abandonnant ces biens. Ce sont alors les créanciers de la succession et les légataires du défunt qui l'administrent.

Il peut arriver que la succession qui a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, parce que l'héritier craignait qu'elle ne fût mauvaise, soit meilleure qu'il ne pensait, et qu'il s'y trouve plus de biens que de dettes. A qui alors les biens qui restent iront-ils après que les dettes auront été payées? Il faut dire que c'est à l'héritier bénéficiaire, et ce, alors même qu'il aurait abandonné la succession, comme nous venons de le supposer, parce que l'abandon qu'il en a fait est au profit des créanciers et légataires de la succession, et non pas pour le bénéfice de ceux qui peuvent être appelés à la succession avec lui ou à son défaut.

Nous venons de voir que l'héritier bénéficiaire conserve le droit de se faire payer ce que lui devait le défunt. On s'est demandé à qui il devrait alors s'adresser s'il lui faut poursuivre. Mais les auteurs qui discutent cette question oublient qu'elle ne peut jamais se présenter tant que l'héritier bénéficiaire n'a pas renoncé à la succession. En effet, c'est alors lui-même qui est en possession, et il se paiera tout simplement à même les biens qui s'y trouvent.

S'il a renoncé à la succession, ou elle a été acceptée par un autre, et il s'adressera à lui pour se faire payer, ou elle n'a été acceptée par personne, et il pourra faire nommer un curateur comme au cas de toute succession vacante.

La question de savoir si l'héritier bénéficiaire est, ou non,

créancier, ne pourra se présenter que s'il ne reste pas assez de biens pour payer les autres créanciers et les légataires. Ceux-ci alors poursuivront l'héritier bénéficiaire, et c'est sur leur poursuite que se débattrà la question de savoir si la créance dont s'est payé l'héritier bénéficiaire lui était due.

**Art. 672.** L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

**Art. 672.** The beneficiary heir is charged to administer the property of the succession, and must render an account of his administration to the creditors and legatees. He cannot be compelled to pay out of his private property unless he has been put in default to produce his account and has failed to fulfil this obligation.

After the verification of the account he cannot be compelled to pay out of his private property except to the extent of the sums remaining in his hands.

N. 803.

Comme vous le voyez, l'héritier bénéficiaire n'est considéré que comme un administrateur de la succession, et il ne peut, sans s'exposer à devenir héritier pur et simple, se comporter comme s'il en était le propriétaire. Il doit donc rendre compte de son administration aux créanciers et légataires. Ce sont eux qui sont intéressés à ce que cette administration soit aussi bonne que possible. Si, après qu'il leur a rendu compte, il se trouve constaté qu'il n'a plus rien en mains, ils ne peuvent plus rien réclamer de lui. Si, au contraire, il reste un reliquat, il doit le leur payer, sinon, il peut être condamné à le faire, et la condamnation s'exécute sur ses biens personnels.

L'héritier bénéficiaire pourrait-il être poursuivi par les

créanciers ou les légataires sans qu'il leur ait rendu un compte? Ils n'ont pas le droit de le poursuivre s'ils ne lui ont pas demandé de compte. Mais si, au contraire, ils lui ont demandé un compte qu'il n'a pas rendu, ils peuvent le faire condamner personnellement, et faire exécuter leur jugement sur ses biens. Mais, même dans ce dernier cas, l'héritier bénéficiaire ne doit payer que jusqu'à concurrence des biens, s'il rend compte après avoir été poursuivi. Seulement, il doit alors payer les frais de l'action en reddition de compte.

**Art. 673.** Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

**Art. 673.** In his administration of the property of the succession the beneficiary heir is bound to exercise all the care of a prudent administrator.

N. 804.

La règle posée dans cet article, que l'héritier bénéficiaire doit apporter à l'administration de la succession tous les soins d'un bon père de famille, est celle que vous verrez posée pour tous les débiteurs, dans les articles 1064 et suivants. Ceci est extrêmement important.

Supposez, par exemple, que, parmi les biens de la succession il se trouve un billet de \$1,000, échu depuis quatre ans lors de l'ouverture de la succession. Le faiseur est solvable, mais l'héritier bénéficiaire néglige d'en effectuer le recouvrement, et le laisse prescrire. Le billet est perdu pour la succession. L'héritier devra alors, dans le compte qu'il rendra aux créanciers et aux légataires, se débiter des \$1,000.

De même encore, je suppose, ce billet, ou une facture de marchandises sont, lors de l'ouverture de la succession, dûs par un débiteur qui est parfaitement solvable. L'héritier bénéficiaire néglige de les lui faire payer, et lorsqu'il essaie de le faire, ce débiteur est devenu complètement insolvable, et la dette est entièrement perdue: il devra encore ici se débiter, dans son compte aux créanciers et légataires, de la somme ainsi perdue.

**Art. 674.** Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

P. 1408; N. 805.

**Art. 675.** Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

P. 1409, 1428; N. 806.

**Art. 674.** If the beneficiary heir causes the moveables of the succession to be sold, the sale must be made publicly and after the notices and publications required by the rules of procedure.

If he produce them in kind, he is liable only for the depreciation or the deterioration caused by his negligence.

**Art. 675.** With regard to the immoveables, if it become necessary to sell them, the sale, and the distribution of the price arising from it, are proceeded with, in the manner and form followed with respect to the property of vacant successions, according to the rules laid down in the following section.

Ces articles distinguent entre les meubles et les immeubles de la succession. Quant aux meubles, de deux choses l'une: ou bien l'héritier bénéficiaire peut les représenter en nature aux créanciers et aux légataires, pour que ceux-ci puissent les faire saisir et vendre; ou bien, il les a vendus. Au cas où il les représente en nature, il suffit qu'il les remette aux créanciers, pour n'avoir plus aucune responsabilité quant à eux. S'ils sont dépréciés, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'une dépréciation qu'un bon père de famille ne pourrait pas empêcher, ou d'une dépréciation que ses soins auraient pu prévenir. Si les meubles sont détériorés par suite de l'absence des soins d'un bon père de famille, l'héritier bénéficiaire est

responsable de leur détérioration. Par exemple, parmi les meubles de la succession, il y avait un piano valant \$500. L'héritier bénéficiaire l'a laissé sous une gouttière, et il a été complètement gâté, au point qu'il ne vaut plus que \$100; l'héritier devra dans son compte se débiter de la somme de \$400.

Si l'héritier bénéficiaire a vendu les biens meubles de la succession, pour qu'il soit libéré en en remettant le prix aux créanciers et légataires, il faut qu'il ait fait faire la vente publiquement, et après les affiches et publications exigées par les lois de procédure, c'est-à-dire, de la même manière que sur saisie-exécution.

Si, au contraire, la vente a été faite de gré à gré, les créanciers peuvent ne pas se contenter du prix obtenu, et soutenir qu'il est trop bas. Il sera condamné à se charger du prix auquel la vente se fût faite si l'héritier eût suivi la loi.

Voilà pour les meubles! Quant aux immeubles, ils ne peuvent être vendus qu'en observant les formalités voulues pour la vente des biens d'une succession vacante. Vous verrez dans quelques jours quelles sont ces formalités.

Certains auteurs prétendent que si l'héritier bénéficiaire a vendu les meubles et les immeubles autrement que la loi l'exige, il est déchu du bénéfice d'inventaire. Cela ne peut pas être admis: il faudrait un texte positif, et nous n'en avons pas. La seule conséquence qui puisse résulter de l'inobservation de ces formalités de la loi, c'est que l'héritier bénéficiaire est responsable de tous les dommages qui peuvent en être résultés pour les créanciers.

**Art. 676.** L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de Procédure Civile.

Après deux mois à compter

**Art. 676.** The beneficiary heir, before disposing of the property of the succession, and after having made the inventory, gives notice of his quality in the manner established in the Code of Civil Procedure.

After two months from the

du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

giving of the first notice, if there be no actions, seizures or judicial contestations, by or between the creditors or legatees, the beneficiary heir may pay the creditors and legatees as they present themselves.

If there be actions, seizures, or contestations of which he has received judicial notice, he can only pay according to the directions of the court.

P. 1406; N. 808.

L'avis que l'héritier bénéficiaire doit donner de son acceptation sous bénéfice d'inventaire est un avis dans deux journaux. Vous verrez cela dans le Code de Procédure.

S'il y a moins de biens dans la succession qu'il n'y a de dettes, est-ce que l'héritier bénéficiaire ne doit payer les créanciers et les légataires qu'au marc la livre? L'héritier bénéficiaire n'en doit payer aucun avant l'expiration des deux mois qui suivent le premier avis qu'il a donné de son acceptation sous bénéfice d'inventaire. S'il en paie avant ce délai, il le fait à ses risques et périls. Mais, après qu'il s'est écoulé deux mois à compter du premier avis de son acceptation, il faut distinguer: ou bien il y a eu des poursuites, ou des saisies, ou des contestations judiciaires de la part des créanciers ou des légataires, ou entre eux; et alors il ne doit rien payer avant que ces poursuites, ces saisies, ou contestations ne soient réglées par un jugement du tribunal devant lequel elles sont portées. Ou bien, au contraire, il n'y a ni poursuite, ni saisie, ni contestation judiciaire, et alors l'héritier bénéficiaire paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. Suivant l'expression populaire: le premier venu, le premier servi. Si, après qu'il a payé tout ce qu'il avait en mains, un créancier ou un légataire se plaint qu'il n'aurait pas

dû payer les créanciers et légataires qu'il a payés, sa plainte n'est pas admissible.

Quelles sont ces *poursuites*, et ces *saisies* ou *contestations*, pour ou entre les créanciers ou les légataires, dont parle notre article?

Ce peut être une poursuite intentée par un créancier contre le défunt, ou par un créancier ou un légataire contre le défunt ou contre l'héritier lui-même. Alors celui-ci doit laisser vendre les meubles et les immeubles sur exécution, comme dans les causes ordinaires, et la cour fait la distribution des deniers provenant de la vente.

La contestation dont il s'agit peut être sous la forme d'une action par laquelle un créancier ou un légataire demandent qu'il soit fait défense à l'héritier bénéficiaire de payer quelqu'un qui se prétend créancier ou légataire.

**Art. 677.** L'héritier bénéficiaire peut en tout temps :

1° Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation ;

2° Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la con-

**Art. 677.** The beneficiary heir may at all times :—

1. Renounce the benefit of inventory, either judicially or by a notarial deed, to become unconditional heir, upon giving the same notices as when he accepted ;

2. Render a final account in court, upon giving the same notices as when he accepted and any other notices the court may direct, in order to be freed from his administration, whether he has legally paid, by order of the court or extrajudicially, all the debts of the succession, or whether he has duly paid them to the

currence de la pleine valeur extent of the full value he has received.  
de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

By means of the discharge obtained from the court he may retain in kind any property remaining in his hands which forms part of the succession.

On ne voit point la nécessité de ces formalités pour accepter purement et simplement une succession qui a d'abord été acceptée sous bénéfice d'inventaire, puisque l'acceptation pure et simple est toute à l'avantage des créanciers et des légataires.

Quant au compte dont il est parlé dans le second alinéa, et aux avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, vous en trouverez les détails dans l'article 1406 du Code de Procédure Civile.

Pour que l'héritier bénéficiaire soit déchargé en justice, il faut, ou qu'il ait payé toutes les dettes et les legs de la succession, ou qu'il les ait payés jusqu'à concurrence de ce que la succession a réalisé.

Si, après que l'héritier bénéficiaire a été déchargé par la justice, il lui reste encore en mains quelque chose de la succession, il le garde, naturellement, puisque c'est parce qu'il a espéré qu'il lui resterait ainsi quelque chose qu'il l'a acceptée.

Que faut-il décider au cas où, après que l'héritier a rendu compte et a été déchargé, il se présente un créancier? S'il reste entre les mains de l'héritier quelque chose provenant de la succession, doit-il payer à même ce résidu le créancier retardataire? Il faut distinguer: s'il a payé autant qu'il a reçu, il n'est tenu à rien envers ce créancier, car s'il lui reste encore quelque chose provenant de la succession, c'est parce qu'il a payé à même ses biens personnels. Si, au contraire, il a payé moins qu'il n'a reçu, il doit payer ce créancier à même ce qui lui reste de la succession.

**Art. 678.** L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

**Art. 678.** The beneficiary heir may likewise, with the consent of all parties interested, render an amicable account without judicial formalities.

Ceci suppose le consentement des créanciers et des légataires, car ce sont là les intéressés dont notre article veut parler.

Vous pouvez remarquer que le consentement de la majorité ne suffit pas : si un seul créancier, ou un seul légataire refuse ce consentement, l'héritier bénéficiaire, s'il veut être libéré, doit rendre son compte en justice.

Les frais du compte de l'héritier bénéficiaire sont supportés par la succession, et non par l'héritier lui-même.

**Art. 679.** Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus ; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

**Art. 679.** If the discharge be based upon the payment by the beneficiary heir of all the debts, without, however, his having paid out to the extent of what he received, he is not liberated as regards creditors who present themselves within three years from the discharge, and show satisfactory cause for not having come forward within the required delays, but he is bound to satisfy them so long as he has not paid out the full value of what he received.

#### N. 809.

*Primus* étant décédé, *Secundus* a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. Ayant payé tous les créanciers qui se sont présentés, il s'est adressé au tribunal et, sur la preuve qu'il les a ainsi payés tous, il a obtenu sa décharge. Toutes les dettes payées, il lui est resté en mains une somme de

\$5,  
fa  
ser  
Pr  
dis  
cha  
\$1,  
l'a  
C  
noti  
tant  
dev  
trai  
Sec  
ente  
et a  
gard  
et vi  
trois  
C'  
à Te  
se pr  
des 1  
bonn  
succe

Ar  
l'héri  
judici  
créanc  
le lég  
préju  
blisse  
payés  
sans q  
meuré  
créanc  
au lieu

\$5,000. *Tertius*, créancier de *Primus*, qui ne s'était pas encore fait connaître lorsque *Secundus* a obtenu sa décharge, se présente, et lui demande une somme de \$1,000 que lui devait *Primus*. *Secundus* peut-il refuser de la lui payer? Il faut distinguer: ou il y a trois ans que *Secundus* a obtenu sa décharge, et il ne peut pas être forcé de payer à *Tertius* les \$1,000; ou bien, au contraire, il y a moins de trois ans qu'il l'a obtenue, et il est obligé de payer *Tertius*.

On peut trouver injuste, à première vue, cette disposition de notre article qui décharge *Secundus*. Il semble qu'en justice, tant qu'il a des biens provenant de la succession de *Primus*, il devrait payer ses créanciers. Cette disposition est, au contraire, très-juste. On vit généralement suivant ses moyens; *Secundus*, dans le cas que nous venons de voir, n'ayant pas entendu parler de *Tertius*, malgré tous les avis qu'il a donnés, et ayant obtenu sa décharge depuis trois ans, a dû croire qu'il garderait ce qui lui est resté au moment où il a été déchargé, et vivre en conséquence. C'est déjà beaucoup que de le laisser trois ans dans l'incertitude.

C'est précisément pour cela que notre article ne permet pas à *Tertius* de se faire payer sans plus d'explications, même s'il se présente avant l'expiration des trois ans: il faut qu'il donne des raisons satisfaisantes de son retard à se présenter. Une bonne raison serait son absence, ou l'ignorance du fait que la succession est ouverte.

**Art. 680.** La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

**Art. 680.** The discharge of the beneficiary heir does not prejudice the claim of the unpaid creditors against the legatee who has received to their detriment, unless the latter proves that they might have been paid by using due diligence, without his being left answerable towards other creditors who received in lieu of the claimant.

Les glossateurs ont posé comme suit la règle que contient notre article: *Nemo liberalis nisi liberatus*, ce qui veut dire que personne ne doit faire de libéralités avant d'avoir payé ses dettes. Il résulte de cette règle que, si des légataires ont été payés par l'héritier bénéficiaire, alors qu'il n'y avait pas assez d'actif pour payer tous les créanciers de la succession, ceux de ces créanciers qui n'ont pas été payés ont le droit de s'adresser aux légataires payés à leur détriment, et de leur demander le remboursement de ce qu'ils ont reçu.

*Secundus* a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de *Primus*. Il a payé tous les créanciers et les légataires qui se sont présentés, et il a obtenu sa décharge de la cour, en prouvant qu'il a payé autant qu'il a retiré de la succession. Parmi ceux qu'il a payés se trouvait *Tertius*, légataire d'une somme de \$1,000. Après que *Secundus* a obtenu sa décharge, *Quartus*, créancier de la succession pour \$500, qui ne s'était pas présenté pour se faire payer, demande maintenant à *Secundus* de le payer. Celui-ci lui répond naturellement qu'il est libéré. Alors *Quartus* se tourne vers *Tertius*, et lui demande de le payer à même les \$1,000 qu'il a reçues. *Tertius* est obligé de le payer, parce qu'il n'est pas juste qu'il garde son legs au détriment d'un créancier de la succession.

Voilà la règle générale, mais notre article y fait une exception pour le cas où, si *Quartus* eût montré plus de diligence, c'est-à-dire, eût demandé plus tôt le paiement de ce qui lui était dû, il aurait pu être payé sans que le legs de *Quartus* fût entamé. Quel est ce cas? Nous ne pouvons le trouver dans les commentateurs du Code Napoléon, car ce code ne contient pas l'exception dont il s'agit, et les rédacteurs de notre code ne disent pas dans leur rapport quel est le cas qu'ils ont eu en vue.

Il s'agit, je crois, du cas où, en se montrant plus sévère envers l'héritier bénéficiaire lorsqu'il a rendu son compte, *Tertius* aurait pu se faire payer son legs après que tous les créanciers auraient été payés. En effet, *Tertius* peut alors dire à *Quartus*: c'est votre négligence qui est cause qu'il n'y a pas assez pour nous payer tous deux; eh bien, je ne dois pas en souffrir.

Mais remarquez que c'est au légataire qui veut garder son legs, bien qu'il y ait un créancier qui n'est pas payé, à prouver ce fait que, sans la négligence du créancier, tous deux auraient pu être payés.

**Art. 681.** Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

**Art. 681.** The expenses of seals, if any have been affixed, of the inventory, and of the account, are chargeable to the succession.

N. 810.

Ces frais ayant été faits dans l'intérêt de la succession, il n'est que juste qu'ils soient payés par elle.

**Art. 682.** La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de Procédure Civile.

**Art. 682.** The form and contents of the account which the beneficiary heir must render are regulated by the Code of Civil Procedure.

P. 567 et s.

Ceci renvoie aux articles 568 et suivants du Code de Procédure.

**Art. 683.** [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.]

**Art. 683.** In the collateral as well as in the direct line, the heir who accepts under benefit of inventory is not excluded by the one who offers to accept unconditionally.

Dans notre ancien droit, on préférait un héritier pur et simple à un héritier bénéficiaire. En conséquence, si l'héritier le plus proche voulait accepter sous bénéfice d'inventaire, un héritier éloigné pouvait l'écartier de la succession en l'acceptant purement et simplement.

Mais cette préférence de l'héritier pur et simple sur l'héritier bénéficiaire n'avait lieu qu'entre héritiers en ligne colla-

térale; elle n'était pas admise entre les descendants du défunt.

C'est à ces dispositions que notre article fait allusion, et il les abroge complètement.

**Art. 684.** Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

**Art. 684.** After the expiration of the delays for making the inventory and for deliberating, if no one come forward to claim a succession, if there be no known heirs, or if the known heirs have renounced, such succession is deemed vacant.

C. 401; N. 811.

Pour qu'une succession soit vacante, il faut :

1° Que le délai pour faire inventaire et délibérer soit expiré.

2° Que personne ne réclame la succession comme héritier ou légataire universel.

3° Qu'il n'y ait point d'héritier connu, ou que, s'il y en a un, il ait renoncé à la succession. Si donc le défunt a laissé des enfants, sa succession ne peut devenir vacante que lorsqu'ils y ont renoncé.

Mais faut-il que tous ceux qui sont connus comme pouvant être héritiers du défunt aient renoncé? Ou bien suffit-il que ceux qui y sont appelés en premier lieu l'aient fait? Par exemple: *Primus* est décédé laissant deux enfants, *Secundus* et *Tertius*. Ils renoncent à sa succession. Est-elle vacante de suite, ou bien faudra-t-il attendre, pour qu'elle le soit, que tous ses parents jusqu'au douzième degré inclusivement y aient renoncé aussi? Tous les commentateurs du Code Napoléon s'accordent à dire qu'il suffit que les héritiers appelés en premier lieu aient renoncé. Il faut avouer qu'une solution contraire serait très-embarrassante, mais il est difficile cependant de la faire concorder avec le texte de notre article, lequel exige que tous les héritiers connus aient renoncé, sans distinguer entre les plus proches et les plus éloignés.

La  
qu'un  
peut  
nomm  
attaqu

**Art.**  
de tou  
un cur  
succes  
bunal  
tribuna  
du dis  
verte.

Cette  
la man  
lités ré  
cédure

Les  
les lég  
les loc  
voudra  
actions  
de Pro  
défunt,  
consult  
notre a  
la nomi

Le. t  
Supérie  
lors de  
n'a pas,  
cas où i

Les f  
quées de

La question est d'une grande importance pratique. Lorsqu'une succession est réellement vacante, nous allons voir qu'il peut être nommé un curateur pour l'administrer. S'il en était nommé un à une succession qui ne le serait pas, on pourrait attaquer les actes d'administration qu'il aurait faits comme tel.

**Art. 685.** Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

**Art. 685.** Upon the demand of any party interested, a curator to such succession is named by the court or by one of the judges of the court of original jurisdiction of the district in which it devolves.

This appointment is made in the manner and form prescribed by the Code of Civil Procedure.

C. 347 et s.; P. 1338, 1426 et s.; N. 812.

Les intéressés dont parle cet article, ce sont les créanciers, les légataires, les co-propriétaires, les voisins, les co-associés, les locataires qui ont besoin de réparations, les locateurs qui voudraient résilier des baux, en un mot, tous ceux qui ont des actions à exercer contre la succession. L'article 1426 du Code de Procédure ne parle que des parents et des créanciers du défunt, mais c'est pour la composition du conseil qui doit être consulté par la justice; il ne touche pas à la question que règle notre article, de savoir quels sont ceux qui peuvent provoquer la nomination d'un curateur.

Le tribunal compétent dont parle l'article, c'est la Cour Supérieure du district dans lequel le défunt avait son domicile lors de son décès, ou un juge de cette cour. Le protonotaire n'a pas, dans ce cas, la juridiction qu'il a dans tous les autres cas où ils s'agit de nommer des curateurs.

Les formalités auxquelles l'article fait allusion sont indiquées dans l'article 1426 du Code de Procédure.

**Art. 686.** Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

**Art. 686.** Such curator gives notice of his quality, is sworn and forthwith proceeds to the making of the inventory; he administers the property of the succession, exercises and prosecutes all the rights pertaining to it, answers all claims brought against it, and renders an account of his administration.

C. 2237; N. 813.

La manière dont doit être donné l'avis dont il est question dans notre article, est indiquée dans l'article 1427 du Code de Procédure: c'est dans deux journaux désignés par le juge, et l'avis doit y être publié deux fois.

Quant à l'inventaire que doit faire le curateur, la forme en est indiquée dans les articles 1391 et suivants du Code de Procédure.

Le curateur représente la succession. C'est lui qui l'administre. Il en exerce tous les droits et toutes les actions, et c'est contre lui que doivent être intentées toutes les actions qui existent contre elle.

Mais à qui le curateur doit-il rendre compte de son administration? Notre article ne le dit point, mais il est évident que ce doit être à ceux qui y sont intéressés. Or les intéressés, ce sont les créanciers et les légataires. Ce compte doit être rendu comme celui de l'héritier bénéficiaire d'après l'article 677.

**Art. 687.** Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession,

**Art. 687.** After the appointment of the curator, if an heir or legatee appear who lays claim to the succession, he may cause the curatorship to be set aside for the future, and, upon proof of his rights,

sur  
com  
droit

L'  
l'hér  
cessi  
le de  
dans  
par l  
la lir

Ar  
de la  
sent c  
l'inve  
donne  
nistr  
à ren  
tier b  
bles a  
cession

Vou  
de cet  
tour, 1  
cercle

Art.  
contrai  
l'indivi  
tousjour  
nobstar  
vention

Il pe  
venu ot

sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

may obtain possession, by means of an action brought before the proper tribunal.

L'action dont il s'agit dans cet article, et que peut intenter l'héritier ou le légataire universel qui prétendent que la succession leur appartient, est l'action en pétition d'hérédité. Si le demandeur réussit dans cette action, il prend la succession dans l'état où la laissent les actes qui ont été légalement faits par le curateur. Ces actes le lient, parce que le curateur, dans la limite de ses pouvoirs, représentait la succession.

**Art. 688.** Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

**Art. 688.** The provisions of the third section of this chapter as to the form of the inventory, the notices to be given, the mode of administration, and the accounts to be rendered by beneficiary heirs, apply to curators of vacant successions.

N. 814.

Vous vous souvenez, sans doute, que c'est à la disposition de cet article que nous avait renvoyé l'article 675. A son tour, notre article nous renvoie à l'article 675. C'est un vrai cercle vicieux.

**Art. 689.** Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué notwithstanding prohibition et convention contraires.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le par-

**Art. 689.** No one can be compelled to remain in undivided ownership; a partition may always be demanded notwithstanding any prohibition or agreement to the contrary.

It may, however, be agreed or ordered that the partition

tage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.

shall be deferred during a limited time, if there be any reason of utility which justifies the delay.

N. 815.

Qu'est-ce que l'indivision? C'est un état de choses dans lequel deux ou plusieurs personnes ont en commun un droit sur la même chose. Par exemple, *Primus* et *Secundus* sont propriétaires en commun de l'immeuble constituant le numéro 50 de Beauport.

Qu'est-ce que le partage, qui a pour objet de faire cesser cette indivision? C'est une opération qui consiste à donner à chacun d'eux un droit complet et exclusif sur une chose. Cela se peut faire de diverses manières. S'il est possible de diviser la chose unique en autant d'autres qu'il y a de co-propriétaires, le partage se fait en donnant à chacun d'eux la propriété exclusive d'une de ces choses. Dans l'exemple que je vous ai donné, on fait deux immeubles de l'immeuble unique, et l'on en donne un à chacun des intéressés. C'est là ce qu'on appelle faire le partage en nature.

S'il est impossible de faire de la chose commune autant de choses distinctes qu'il y a de co-propriétaires, par exemple, si cette chose est une maison, un meuble, un cheval, on la vend, et les intéressés s'en partagent le prix. C'est ce qu'on appelle partager en faisant une licitation.

On peut encore partager d'une autre manière, en donnant à l'un des intéressés tout le droit qui est en commun, et en lui faisant payer à l'autre une somme d'argent égale à la valeur de sa part dans la chose commune.

Comme vous le voyez, l'indivision c'est la division des droits, et la division c'est la division des choses; c'est un état de choses dans lequel chacun des communistes acquiert un droit exclusif.

L'indivision est contraire à l'intérêt public. Elle fait disparaître en grande partie le stimulant de l'intérêt personnel, qui est le meilleur élément de progrès en toutes choses. Vous comprenez, en effet, que l'intérêt public veut que tout ce qui

per  
co-  
qu  
fite  
à f  
C  
tér  
disp  
dur  
par  
dan  
cont  
T  
ou d  
avan  
M  
c'est  
On  
un t  
point  
naux  
dispo  
lieu a  
tiend  
quels  
soient  
La  
ce ret  
Par  
des b  
et dor  
aurait  
qu'ils  
temps  
avanta  
Ou  
majeu  
rité de

peut être amélioré le soit. Or, lorsque deux personnes sont co-propriétaires par indivis d'une chose, chacune se dit que ce qu'elle fera pour l'améliorer ce n'est pas elle seule qui en profitera, mais aussi son co-propriétaire, et elle est moins disposée à faire des efforts dans ce but.

C'est précisément parce que l'indivision est contraire à l'intérêt public, que la loi ne permet pas les conventions ou les dispositions testamentaires qui auraient pour objet de la faire durer à perpétuité, ou très-longtemps. De là la règle posée par notre article, que personne ne peut être forcé de demeurer dans l'indivision, et que toute convention ou disposition au contraire est nulle.

Tout ce que la loi permet, c'est d'ordonner par testament, ou de stipuler par convention, que le partage n'aura pas lieu avant un certain temps.

Mais il y a deux conditions à cette exception: la première, c'est que le temps qu'on veut faire durer l'indivision soit limité. On ne dit pas la longueur de temps, mais il faut que ce soit un temps raisonnable, et qu'il apparaisse clairement qu'on n'a point voulu éluder la disposition de notre article. Les tribunaux déclareraient certainement nulle une convention ou une disposition testamentaire à l'effet que le partage n'aurait pas lieu avant 100 ans. Mais il n'y a pas de doute qu'ils maintiendraient celle qui dirait que le partage de biens dans lesquels sont intéressés des mineurs n'aura pas lieu avant qu'ils soient devenus majeurs.

La seconde condition, c'est qu'il y ait des raisons d'utilité à ce retard dans le partage.

Par exemple, voilà un testateur qui laisse à ses légataires des biens qui, s'ils étaient vendus de suite, seraient sacrifiés, et dont la nature est telle que, s'il fallait les partager, il y aurait peut-être nécessité de les vendre. Alors il ordonne qu'ils restent dans l'indivision cinq ou dix ans, en un mot, le temps qui lui paraît nécessaire pour qu'ils se puissent vendre avantagusement.

Ou bien encore, il laisse ces biens à des mineurs et à des majeurs, et il craint que si le partage se fait pendant la minorité de ceux-ci ils ne soient sacrifiés.

Veillez remarquer que la règle que pose notre article, bien qu'elle soit au milieu de la matière des successions, est une règle générale applicable à tous les cas d'indivision, quelle que soit la cause de celle-ci.

**Art. 690.** Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

**Art. 690.** Partition may be demanded even though one of the co-heirs enjoys separately a part of the property of the succession, if there have been no act of partition, nor a sufficient possession to acquire prescription.

N. 816.

Si l'un des co-héritiers a joui séparément d'une partie de la chose commune, il a tout simplement commis une usurpation, et cela ne peut lui donner de droit.

Il en serait autrement cependant si cette jouissance séparée avait eu lieu à titre de propriétaire exclusif, et avait duré le temps voulu pour la prescription. Ce temps serait nécessairement de trente ans, parce que l'héritier serait un possesseur de mauvaise foi, et le possesseur de mauvaise foi ne prescrit que par trente ans.<sup>1</sup>

S'il s'agissait d'une chose mobilière, le co-propriétaire ne pourrait en acquérir la propriété exclusive par une possession de trois ans, car la bonne foi est nécessaire pour cette prescription.<sup>2</sup> L'héritier ne pourrait donc alors prescrire que par trente ans.

**Art. 691.** Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession

**Art. 691.** Neither the tutor of a minor, nor the curator of an interdicted person or of an absentee, can demand the partition of the immoveables of

<sup>1</sup> Art. 2242.

<sup>2</sup> Art. 2268.

dévo  
ou a  
être  
se fi  
form  
natic  
Il  
tuteu  
der  
meul  
sionn  
cette

Ce  
et de  
curate  
Les  
indiqu  
Civile  
La  
biens  
nistrat  
dit pe  
Mai  
meubl  
compa  
Par e  
somme  
On n'a  
le part  
Lors  
en ce  
peut a

Vo

dévolue à ce mineur, interdit ou absent ; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

a succession which has devolved to such minor, interdicted person or absentee, but he may be compelled to join in it, and in such case the partition is effected judicially, and with the formalities required for the alienation of the property of minors.

The tutor or curator may, however, demand the final partition of the moveables, and the provisional division of the immoveables of the succession.

C. 305 ; N. 817.

Ceci n'est que la répétition de l'article 305, quant au mineur, et des articles 90 et 343, quant au curateur à l'absent et au curateur à l'interdit.

Les formalités auxquelles notre article fait allusion sont indiquées dans les articles 1037 à 1058 du Code de Procédure Civile.

La règle de notre article n'est pas applicable au partage des biens meubles, parce que ce partage n'est qu'un acte d'administration, que le tuteur et les curateurs à l'absent ou à l'interdit peuvent faire.

Mais par biens meubles, ici, il faut entendre seulement les meubles réels, car, quant aux créances et aux actions dans les compagnies incorporées, elles sont partagées de plein droit. Par exemple, si *Primus* et *Secundus* sont créanciers d'une somme de \$1,000, chacun d'eux en est créancier pour \$500. On n'a donc pas besoin de se demander qui en peut provoquer le partage.

Lorsque notre article dit que le partage des immeubles doit, en ce cas, se faire en justice, cela ne veut pas dire qu'il ne peut avoir lieu que sur une action en partage, mais qu'il doit

se faire sous la surveillance de la justice, avec son autorisation.

**Art. 692.** Le mari peut sans le concours de sa femme provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

C. 1292, 1298, 1416, 1417; N. 818.

Vous verrez, lorsque nous en viendrons aux conventions matrimoniales, que sous le régime de la communauté de biens entre époux, le mari a, sur les biens qui la composent, les mêmes droits que s'il en était le propriétaire absolu. Il va donc de soi qu'il puisse en demander le partage définitif, et cela, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles.<sup>1</sup>

Voici comment la question peut se présenter pour des immeubles échus à la femme pendant le mariage. *Primus* et *Prima* sont mariés sous le régime de la communauté. Pendant leur mariage, un étranger lègue à *Prima*, conjointement avec *Secundus*, un immeuble. Cet immeuble tombe dans la communauté de *Prima*.<sup>2</sup> *Primus* pourra en demander le partage.

<sup>1</sup> Art. 1292.

<sup>2</sup> Art. 1275 et 1276.

as  
tu  
la  
n'  
de  
  
pa  
en  
au  
fru  
  
mu  
mu  
rég  
est  
S  
bie  
ble  
par  
l'ad  
L  
si c  
tag  
ils r  
les  
men  
  
A  
tiers  
d'aco  
fait  
acte  
sées  
Si  
  
1 A  
2 A

Si cet immeuble était échu à *Prima* soit par succession d'un ascendant, soit par toute autre succession, soit par un legs ou une donation venant d'un ascendant, il ne tomberait pas dans la communauté; *Prima* en garderait la propriété, et *Primus* n'en aurait que l'usufruit. Il n'en pourrait, sans le concours de *Prima*, demander qu'un partage de jouissance.

Pour la même raison, si le partage est, en ce cas, demandé par le co-héritier ou le co-légataire de *Prima*, il devra mettre en cause elle et son mari, parce que tous deux sont intéressés au partage, *Prima* pour la propriété, et *Primus* pour l'usufruit.

Ce que je viens de dire du cas où les époux étant en communauté il échet à la femme un immeuble exclu de la communauté, s'appliquerait si les époux étaient mariés sous le régime de l'exclusion de communauté, car alors la femme en est propriétaire et le mari en a l'usufruit.<sup>1</sup>

Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, le mari ne peut demander le partage ni des biens meubles, ni des biens immeubles qui peuvent échoir à sa femme, parce qu'alors c'est elle qui en a la propriété, la jouissance et l'administration.<sup>2</sup>

Dans ce dernier cas, de séparation de biens entre les époux, si ce sont les co-héritiers de la femme qui demandent le partage, ils n'ont pas besoin de mettre le mari partie à l'action; ils ne peuvent pas le faire même, car il n'a aucun droit dans les biens à partager. Il doit alors être mis en cause seulement pour autoriser sa femme.

**Art. 693.** Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques-uns des héri-

**Art. 693.** If all the heirs be of full age, be present, and agree, the partition may be effected in such form and by such act as the parties interested deem proper.

If any of the heirs be absent

<sup>1</sup> Art. 1416 et 1417.

<sup>2</sup> Art. 1422.

tiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

P. 1039; N. 819, 838.

Si tous les héritiers sont majeurs non interdits, et s'accordent, il est évident qu'ils peuvent partager comme ils l'entendent, puisqu'il s'agit d'une convention qui ne touche ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et qu'une liberté complète existe, vous le savez, pour de telles conventions.<sup>1</sup>

Mais si les parties, bien que majeurs non interdits, ne sont pas d'accord, ou bien s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le partage doit nécessairement se faire en justice.

Il en est de même encore si quelques-uns des héritiers sont absents. Car, vous le savez, le curateur à l'absent n'a que des pouvoirs d'administration.<sup>2</sup>

Lorsqu'il y a des mineurs qui ont un même tuteur, c'est lui qui les représente dans le partage, s'ils y ont le même intérêt. Mais s'ils ont des intérêts opposés, par exemple, si, en même temps qu'on veut faire cesser l'indivision entre eux et leur copropriétaire majeur, on veut la faire cesser entre eux, il faut qu'il soit donné à chacun d'eux un tuteur *ad hoc*.

Lorsque notre article dit que le partage doit alors se faire en justice, je vous répète ce que je vous ai dit il y a un instant,

or unwilling, if there be among them minors or interdicted persons, in all such cases the partition can only be effected judicially, and the rules laid down in the succeeding articles are to be followed.

If there be several minors represented by one tutor and having adverse interests, a special and separate tutor must be given to each, to represent him in the partition.

<sup>1</sup> Art. 13.

<sup>2</sup> Art. 90 et 91.

que cela ne veut pas dire qu'il faut une action en partage. Il serait absurde, en effet, de prendre une action pour contraindre les héritiers à faire ce qu'ils sont parfaitement disposés à faire. Cela veut dire que le partage doit alors se faire sous la surveillance de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire, que l'on doit y procéder comme à l'aliénation d'immeubles appartenant à des mineurs.

**Art. 694.** L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

**Art. 694.** The action of partition and the contestations which arise in it are submitted to the court of the place where the succession devolves, if it devolve in Lower Canada; if not, to the court of the place where the property is situate, or of the domicile of the defendant.

It is before this tribunal that licitations and the proceedings connected with them are to be effected.

C. 600; P. 102; N. 822.

Le tribunal sous la surveillance duquel doit se faire le partage en justice, est celui de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, celui dans le ressort duquel le défunt avait son domicile lors de son décès.<sup>1</sup>

Mais il est impossible d'appliquer cette règle lorsqu'il s'agit de la succession de quelqu'un qui n'était pas domicilié dans la province lors de son décès. Alors celui qui provoque le partage peut s'adresser au tribunal du domicile du défendeur, s'il intente une action en partage, ou, s'il le demande hors de cour, au tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens à partager.

S'il y a des biens dans deux ou plusieurs districts, je crois

<sup>1</sup> Art. 600.

que l'on peut s'adresser au tribunal dans l'un quelconque des districts où il y a des biens.

Mais que faudrait-il décider s'il s'agissait d'une succession purement mobilière, par exemple, d'une succession qui ne se composerait que d'actions dans des compagnies? Je crois qu'alors on devrait, s'il y a des incapables, s'adresser exclusivement au tribunal du district de leur domicile, parce que, outre que les biens meubles n'ont pas de situation, et suivent la loi du domicile de leur propriétaire,<sup>1</sup> c'est ce tribunal qui est spécialement chargé de leur protection.

Les contestations dont veut parler notre article sont, par exemple, les actions en garantie de lots, ou en rescision pour cause de dol, etc.

**Art. 695.** Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de Procédure Civile.

**Art. 695.** In the action of partition and its incidents, the same proceedings are had as in ordinary suits, saving any modifications introduced by the Code of Civil Procedure.

P. 1037 et s.; N. 823.

La procédure à laquelle il est ici fait allusion, est celle indiquée dans les articles 1037 à 1058 du Code de Procédure Civile.

**Art. 696.** L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

**Art. 696.** The valuation of immoveables is made by experts who are chosen by the parties interested, or who, upon the refusal of such parties, are officially appointed.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indi-

The report of the experts must declare the grounds of the valuation, it must indicate

<sup>1</sup> Art. 6.

quer  
com  
qu  
cas  
part  
leur

Ce  
de P  
l'acti  
une  
imme  
ticien  
matic  
avoir  
Vo  
tage.  
tout u  
Il a,  
et fait  
compt  
mande  
compt  
nomm

**Art.**  
ritiers  
en nat  
et imm  
néanmo  
ciers sa  
ou si la  
tiers ju  
pour l'  
charges

quer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

whether the thing estimated can be conveniently divided, and in what manner, and must determine, in case of division, each of the portions which may be made of it, and the value of such portion.

P. 392 et s., 1040; N. 824.

Cet article est complété par les articles 1040 à 1045 du Code de Procédure Civile. Vous verrez dans ces articles que si l'action n'est pas seulement une action en partage, mais est une action en compte et partage, avant de faire estimer les immeubles par des experts, on doit faire procéder par un praticien aux comptes que se doivent les co-partageants, à la formation de la masse, et aux prélèvements auxquels peuvent avoir droit certains héritiers.

Voici comment l'action peut en être une en compte et partage. L'un des héritiers, par exemple, a joui séparément de tout un immeuble de la succession, et en a gardé les revenus. Il a, en même temps, payé les taxes municipales et scolaires, et fait des réparations. Ses co-héritiers vont lui demander compte des revenus qu'il a retirés. De son côté, il va demander le remboursement de ses dépenses. Il y a donc des comptes à régler entre eux. C'est dans ce cas qu'il doit être nommé un praticien pour les faire.

**Art. 697.** Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession; néanmoins s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les

**Art. 697.** Each of the co-heirs may demand his share in kind of the moveable and immoveable property of the succession; nevertheless, if there be seizing or opposing creditors, or if the majority of the co-heirs deem a sale necessary to discharge the liabilities of the succession,

effets mobiliers sont vendus the moveable property is publicly sold in the ordinary manner.

P. 1399 et s.; N. 826.

Lorsque notre article dit que chaque héritier a droit de demander sa part en nature, cela ne veut pas dire que chacun d'eux aura sa part de chacun des objets qui composent la succession, mais que chacun d'eux a droit d'exiger que sa part consiste en objets de la succession, et non en argent que lui paieraient ceux qui recevraient en objets de la succession plus que leurs parts.

Voilà la règle générale. Mais notre article indique trois cas dans lesquels elle peut être mise de côté. Le premier, c'est lorsqu'il y a des créanciers saisissants. Il s'agit de créanciers qui ayant obtenu un jugement contre le défunt l'ont fait déclarer exécutoire contre ses héritiers, ou qui ont obtenu un jugement contre les héritiers eux-mêmes. Dans les deux cas, si ces créanciers ont pratiqué des saisies, ils ont droit d'exiger que les meubles saisis soient vendus.

Le second cas est celui où il y a des créanciers opposants. Quel est ce cas? Comment peut-il arriver qu'il y ait des créanciers opposants, et de quelle espèce d'opposition s'agit-il? Il faut supposer qu'il y a eu une action en partage, et qu'un créancier de la succession, prévoyant qu'il va y avoir une licitation a, d'avance, fait une opposition afin de conserver. C'est une procédure qui ne se fait pas, parce qu'ordinairement les créanciers ne font d'oppositions afin de conserver que lorsqu'il y a eu des biens meubles ou immeubles de vendus, et qu'il y a lieu d'en distribuer le prix.

Le troisième cas est celui où la majorité des héritiers décide de vendre les meubles de la succession pour en acquitter les dettes.

Remarquez que notre article ne dit pas que la majorité des héritiers peut toujours exiger la vente des meubles. Elle n'a ce droit que lorsque la succession a des dettes à acquitter. Et les seuls biens dont elle puisse ainsi décider la vente sont les

effet  
bien  
L  
vend  
ment  
doive  
comp  
publi  
naire  
la ve

Ar  
ne pe  
modér  
vendu  
le tril  
Cep  
elles  
peuve  
tation  
taire s  
s'accor

C'es  
l'articl  
modér  
article  
mais v  
Il n  
le part  
le sera  
il suffit  
Comm  
que po  
exploit

*effets mobiliers*. Ce mot, vous le savez, comprend tous les biens qui sont déclarés meubles par le Code.<sup>1</sup>

Lorsque les biens mobiliers de la succession doivent être vendus dans l'un des trois cas que nous venons de voir, comment doit s'en faire la vente? Notre article répond qu'ils doivent être vendus *publiquement en la forme ordinaire*. On comprend ce que veut dire publiquement: c'est aux enchères publiques. Mais que veulent dire les mots *en la forme ordinaire*? Ils veulent dire, je crois, de la manière prescrite pour la vente des biens mobiliers saisis.

**Art. 698.** Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

**Art. 698.** If the immovables cannot conveniently be divided they must be sold by licitation before the court.

Nevertheless the parties, if they be all of full age, may consent to the licitation being made before a notary upon the choice of whom they agree.

C. 1562, 1563; P. 1045, 1046; N. 827.

C'est d'après le rapport des experts dont il est question dans l'article 696, qu'il est décidé si les immeubles peuvent être commodément partagés. Nous avons vu, en effet, dans ce dernier article qu'ils doivent, non seulement estimer les immeubles, mais voir s'ils peuvent être partagés en nature.

Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lieu à licitation que le partage en nature soit physiquement impossible, comme il le serait, par exemple, s'il s'agissait de partager une maison: il suffit qu'il ne puisse pas se faire d'une manière avantageuse. Comme vous le verrez dans l'article 703, on doit éviter, autant que possible, le morcellement des immeubles, et la division des exploitations. En conséquence, s'il s'agit de partager une terre

<sup>1</sup> Art. 397.

exploitée comme ferme, on ne la considérera pas comme *commodément divisible* s'il n'est pas possible d'en faire deux fermes de dimensions suffisantes pour une bonne exploitation.

Si les immeubles ne peuvent être partagés en nature, ils doivent être licités, c'est-à-dire, vendus aux enchères pour en partager le prix.

Comment se fait alors la licitation? Si tous les héritiers sont majeurs usant de leurs droits et d'accord, il va de soi qu'ils la peuvent faire comme ils le jugent à propos. Ils pourraient même exclure les étrangers des enchères. C'est l'application du principe de la liberté des conventions. Mais si tous les héritiers ne sont pas d'accord, ou s'il y en a qui sont mineurs ou interdits, la licitation doit se faire devant le tribunal, c'est-à-dire, devant la Cour Supérieure dans le ressort de laquelle la succession s'est ouverte.

**Art. 699.** Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

**Art. 699.** After the moveable and immoveable property have been estimated, and sold if there be cause for it, the court may send the parties before a notary upon whom they have agreed, or who has been officially named if they do not agree in their choice.

They are to proceed before such notary, to the account to which they are bound towards one another, to the formation of the general mass, the composition of the shares and the fixing of the compensation to be furnished to each of the copartitioners.

P. 410, 1044; N. 828.

Comme je vous l'ai déjà fait observer sur l'article 696, lorsque l'action n'est pas simplement une action en partage, mais

en est des hé et à la besoin dû pa pourra le char rembou

En r en com cien le meuble modém vant le successi

Pour vais pre

*Prima* et *Qua* meubles *cundus*

donatior cession ( la succe

de parta de \$11,0 cession,

en biens \$6,000, f

rapporte défunt, e porte en

avait été de \$23,00 donnera :

**Art. 70** fait rappo

en est une en compte et partage, on doit faire faire les comptes des héritiers avant de procéder à l'estimation des immeubles et à la formation des lots. La raison de cela, c'est qu'on a besoin de savoir ce que doit chaque héritier et ce qui lui est dû parce que, lorsque viendra la composition des lots, on pourra faire entrer dans le lot d'un héritier ce qu'il doit, ou le charger de payer une part de dette égale à ce qu'il devrait rembourser à la succession.

En résumé, voici comment il faut procéder dans une action en compte et partage: on fait d'abord préparer par un praticien les comptes des héritiers, puis on fait estimer les immeubles par des experts, et constater s'ils peuvent être commodément partagés en nature, puis on renvoie les parties devant le même praticien pour former la masse générale de la succession, et procéder à la composition des lots.

Pour vous donner une idée de la manière de procéder, je vais prendre l'exemple suivant:

*Primus* est décédé laissant pour héritiers *Secundus*, *Tertius* et *Quartus*. Il y a parmi les biens laissés par *Primus* des meubles pour \$10,000, et des immeubles pour \$20,000. *Secundus* devait à *Primus* \$5,000, et *Tertius* en avait reçu une donation valant \$3,000, qu'il est obligé de rapporter à la succession d'après les règles que nous allons voir. La masse de la succession va donc être de \$33,000. C'est là ce qu'il s'agit de partager. La part de chacun des trois héritiers est donc de \$11,000. On donnera à *Quartus*, qui ne doit rien à la succession, et qui n'a rien reçu du défunt, ses \$11,000 en entier en biens de la succession. Quant à *Secundus*, on lui donnera \$6,000, plus quittance des \$5,000 qu'il doit. *Tertius*, lui, s'il rapporte en moins prenant, aura \$8,000 en biens laissés par le défunt, et quittance des \$3,000 qu'il doit rapporter. S'il rapporte en nature, par exemple, un immeuble de \$3,000 qui lui avait été donné par *Primus*, la succession se trouvera composée de \$23,000 en immeubles, et de \$10,000 en meubles. Alors on donnera à *Tertius* sa part entière en biens de la succession.

Art. 700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, sui-

Art. 700. Each co-heir returns into the mass, accord-

vant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

ing to the rules hereinafter laid down, the gifts made to him and the sums in which he is indebted.

C. 712 et s.; N. 829.

La question des rapports est traitée au long dans les articles 712 et suivants, que nous verrons bientôt.

**Art. 701.** Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

**Art. 701.** If the return be not made in kind, the co-heirs entitled to it pretake an equal portion from the mass of the succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

These pretakings are made as much as possible in objects of the same nature and quality as those which are not returned in kind.

N. 830.

Vous verrez, lorsque nous étudierons la question des rapports, qu'ils peuvent se faire, au choix de l'héritier rapportant, soit en nature, soit en moins prenant. Le rapport se fait en nature lorsque l'héritier remet dans la masse de la succession ce qui lui a été donné. Il se fait en moins prenant, lorsque le rapportant garde ce qui lui a été donné, mais se débite de sa valeur envers la succession, ce qui augmente la masse de cette valeur.

Quels sont ces prélèvements dont veut parler notre article? Il suppose que l'héritier rapportant fait le rapport en moins prenant. Ses co-héritiers ont alors le droit de prélever sur la masse à partager, c'est-à-dire, prendre avant le partage, des biens pour une valeur égale à celle des biens qu'a reçu du défunt l'héritier rapportant. L'exemple que je vous ai donné sur l'article précédent vous a fait comprendre cette manière de procéder.

Lorsque l'héritier qui n'a rien reçu du défunt fait ainsi un

prélève  
que ce  
exemp  
défunt  
le part  
actions  
tions d

**Art.**

vement  
qui res  
compos  
qu'il y  
geants  
tageants

Ceci  
de soi.  
prélevé  
vait être  
portant,  
reste à

**Art.**

tion et le  
en évite  
de mor  
de divisé  
convient  
dans cha  
la même  
d'immetu  
créances  
valeur.

prélèvement, il a droit de le faire en biens de la même nature que ceux qui ont été donnés à l'héritier rapportant. Si, par exemple, c'est un immeuble que l'héritier rapportant a reçu du défunt, son co-héritier a droit de prendre un immeuble avant le partage. Si ce sont des actions dans une compagnie par actions, l'héritier non rapportant a droit de prendre des actions du même genre.

**Art. 702.** Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

**Art. 702.** After these pre-takings, the parties are to proceed to the formation, out of what remains in the mass, of as many shares as there are partitioning heirs or roots.

P. 1040; N. 831.

Ceci n'avait pas besoin d'être dit, parce que la chose allait de soi. Lorsque les héritiers qui n'ont rien à rapporter ont prélevé une somme ou une chose égale en valeur à ce qui devait être rapporté, il se trouvent sur le même pied que le rapportant, et alors ils doivent avoir des parts égales dans ce qui reste à partager.

**Art. 703.** Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

**Art. 703.** In the formation and composition of the shares, the separation of immoveables into small parcels and the division of industrial establishments is to be avoided as much as possible; it is also proper to put into each share, if possible, the same quantity of moveables, immoveables, rights and credits, of the same nature and value.

N. 832.

Je vous ai déjà dit qu'on doit, autant que possible, éviter dans la formation des lots le morcellement des héritages et la division des exploitations. Notre article ajoute que l'on doit aussi, autant que possible, faire entrer dans chaque lot des biens de même nature. Il est bien vrai que les lots doivent être tirés au sort, mais, comme l'esprit de notre droit en matière de partage est de maintenir l'égalité la plus rigoureuse, il ne faut pas que les lots soient composés de telle manière que l'héritier que le sort ne favorise pas soit moins bien traité que les autres.

**Art. 704.** L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent.

**Art. 704.** The inequality of shares in kind, when it is unavoidable, is to be compensated by payment of the difference either in rent or in money.

N. 833.

Il arrive rarement dans les partages qu'on puisse former des lots qui aient exactement la même valeur. Si les lots sont de valeur inégale, celui qui reçoit plus qu'un autre lui donne alors un retour. Par exemple, il y a deux héritiers qui ont à se partager une succession dont la masse est de \$10,000. Lorsqu'on en vient à faire les lots, on trouve deux immeubles exploités comme fermes, dont l'un vaut \$6,000 et l'autre \$4,000. En faisant les lots on ajoutera au lot composé de l'immeuble de \$4,000 une somme de \$1,000 de retour, que devra payer à celui auquel ce lot écherra l'héritier qui aura l'immeuble de \$6,000. Cela rétablira l'égalité entre eux.

**Art. 705.** Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix et si celui qui est choisi accepte la charge; dans le cas contraire les lots sont

**Art. 705.** The shares are to be formed by one of the co-heirs, if they can agree amongst themselves in the choice, and if he who is chosen accept the office; in the opposite case the shares

faits  
par  
fait

Il  
hérit  
sent,  
tions

Il  
ratio  
si les  
quell  
lots

Si  
d'eux  
un es

Dè  
hériti  
à qui  
moye

**Art**  
der au  
copart  
poser  
leur f

Apr  
choisi,  
à la n  
cidée  
tions

**Art.**  
blies

faits par un expert désigné are to be formed by an expert  
par le tribunal. Ces lots ainsi appointed by the court, and  
faits sont ensuite tirés au sort. are afterwards to be drawn  
by lot.

N. 834.

Il est bien inutile de dire que les lots sont faits par l'un des héritiers si ses co-héritiers s'accordent à le choisir, et s'il consent, car cela résultait du principe de la liberté des conventions.

Il ne faut pas confondre la composition des lots avec l'opération dont parle l'article 696. Cette dernière consiste à dire si les immeubles peuvent être convenablement partagés, et de quelle manière ils peuvent l'être, mais non pas comment les lots seront composés.

Si les héritiers ne s'accordent pas dans le choix de l'un d'eux pour composer les lots, leur composition est faite par un expert désigné par le tribunal.

Dès que la composition des lots est faite et acceptée par les héritiers, ou réglée par le tribunal, il ne reste plus qu'à savoir à qui écherra chaque lot ainsi fait. Cela est réglé au sort au moyen d'un tirage.

**Art. 706.** Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

**Art. 706.** Before proceeding to draw, each copartitioner is allowed to propose his objections as to the formation of the shares.

N. 835.

Après que les lots ont été formés soit par le co-héritier choisi, soit par un expert, chacun des héritiers peut objecter à la manière dont ils ont été formés. Cette objection est déclinée par le tribunal qui a juridiction pour régler les opérations du partage.

**Art. 707.** Les règles établies pour la division des

**Art. 707.** The rules laid down for the division of the

masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les sous-copartageantes.

masses to be apportioned are also to be observed in the subdivisions of the partitioning roots.

N. 836.

On suppose qu'une succession est échue à des enfants du défunt et à des petits-enfants nés d'un enfant décédé, qui viennent par représentation prendre la part qu'il aurait prise. Il faut alors partager cette part entre tous les petits-enfants qui y ont droit. Ce partage se fait comme celui entre les enfants eux-mêmes.

**Art. 708.** Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dire respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

**Art. 708.** If in the operations referred to a notary, contestations arise, he must draw up a statement of the difficulties and of the respective allegations of the parties, and submit them for the decision of the court that appointed him. These incidents are proceeded upon according to the forms prescribed by the laws of procedure.

N. 837.

Il s'agit ici des opérations dont il est question dans l'article 699. Vous avez vu que le tribunal peut pour ces opérations renvoyer les parties devant un notaire. C'est ce que suppose notre article. S'il s'élève quelques difficultés entre les parties au cours de ces opérations, le notaire n'a pas droit de les décider: il doit alors se contenter de dresser un procès-verbal exact de ces difficultés, et les rapporter au tribunal qui seul peut les décider.

Notre article dit que pour décider ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. Or le Code de Procédure ne contient aucune disposition réglant ces formes, bien qu'il ait tout un long chapitre pour

rég  
je  
cult  
que  
à u  
dev  
occt  
jug  
requ  
autr  
Cela  
juge

Ar  
tion  
que  
trouv  
dits  
éman  
faite  
forma  
liénati  
neurs.

Cec  
avons  
Cet  
suite  
tendre  
ressés  
saire.  
celle-ci  
comme  
facilem  
neurs,

<sup>1</sup> Art.  
Vo

régler toutes les procédures en matière de successions.<sup>1</sup> Mais je crois que l'on doit alors procéder comme au cas de difficultés lors de la confection de l'inventaire. L'article 1394 dit que l'un des intéressés dans l'inventaire peut alors s'adresser à un juge, et lui demander de décider comme il a prétendu devant le notaire qu'il fallait le faire. Dans le cas qui nous occupe, l'un quelconque des héritiers peut s'adresser ainsi au juge, et lui demander de décider suivant ses prétentions. La requête par laquelle il fait sa demande doit être signifiée aux autres héritiers, avec un avis du jour où elle sera présentée. Cela met ces autres héritiers en position de s'y opposer s'ils le jugent à propos.

**Art. 709.** Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs.

**Art. 709.** Where licitation takes place by reason of there being amongst the heirs, absentees, interdicted persons, or minors, even emancipated, it can only be effected judicially, and with the formalities prescribed for the alienation of the property of minors.

P. 1341 et s., 1404; N. 839.

Ceci était inutile à dire : c'est la conséquence de ce que nous avons déjà vu dans l'article 693.

Cet article est mal rédigé. Il dit : si la licitation a lieu *par suite* de ce qu'il y a des mineurs, etc. Cela donnerait à entendre que le fait qu'il y a des mineurs, ou des interdits intéressés dans une succession peut rendre une licitation nécessaire. Or ce n'est pas cela qui peut nécessiter une licitation : celle-ci n'a lieu que si les biens à partager ne peuvent pas commodément être partagés en nature. S'ils peuvent l'être facilement, ils doivent l'être aussi bien lorsqu'il y a des mineurs, etc., que lorsque tous les héritiers sont majeurs et usant

<sup>1</sup> Art. 1362 à 1404.

de leurs droits. Ce qu'on aurait dû dire, et ce que l'on voulait dire, est ceci : s'il y a lieu à licitation alors qu'il y a des héritiers qui sont mineurs, interdits ou absents, etc.

**Art. 710.** Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.

**Art. 710.** Every person, even a relation, who is not entitled to succeed to the deceased, and to whom one of the co-heirs has assigned his right in the succession, may be excluded from the partition, either by all the co-heirs or by one of them, on being reimbursed the price of such assignment.

N. 841.

Il s'agit ici de ce qu'on appelle le *retrait successoral*. Voici le cas dont il s'agit. *Primus* a laissé pour héritiers *Secundus*, *Tertius*, *Quartus* et *Quintus*. *Quintus* a vendu sa part dans la succession à *Sextus*, un parfait étranger, disons \$1,000. Ses co-héritiers ont le droit de dire à *Sextus* : nous prenons la part de *Quintus* au prix qu'il vous l'a vendue, et nous vous offrons ce prix. *Sextus* sera de suite écarté de la succession.

J'ai à peine besoin de vous dire que le prix que les co-héritiers de *Quintus* doivent offrir à *Sextus*, ce n'est pas le prix que lui et *Quintus* ont pu faire insérer dans l'acte de vente qu'ils ont fait, mais le prix réellement convenu entre eux.

Voici la raison qui a fait introduire ce retrait successoral. Un étranger qui achète la part d'un héritier par pure spéculation, se montrera naturellement beaucoup plus âpre dans le partage qu'un héritier, et s'il y prend part il y a beaucoup plus de danger de difficultés que si les héritiers étaient seuls.

C'est précisément parce que telle est la raison du retrait successoral, qu'il ne peut avoir lieu si l'acheteur de la part d'un héritier est un autre héritier. La vente de cette part n'a d'autre résultat que de diminuer le nombre de ceux qui prennent part au partage.

Ma  
l'un  
deur

Le  
ab in  
succes  
les au  
comm  
ancier  
de su  
fait au  
succes  
partag  
cessior  
bien et  
succes

Si t  
succes  
profit c  
ne veul

**Art.**

remise c  
des cop  
particuli  
sont écl

Les t  
divisée r  
a la plu  
charge d  
co-partag  
rêt, quan

Les tit  
l'hérédité  
que les  
pour en c

Mais le retrait peut avoir lieu dès que l'acheteur n'est pas l'un des héritiers, fût-il, d'ailleurs, un proche parent du vendeur.

Le retrait successoral n'a-t-il lieu que pour les successions ab intestat? Ou bien doit-il avoir lieu également dans les successions testamentaires? La question n'est traitée ni par les auteurs qui ont écrit sur notre ancien droit, ni par les commentateurs du Code Napoléon, parce que ni dans notre ancien droit, ni dans le droit français moderne, on ne connaît de succession testamentaire. Mais, comme notre article ne fait aucune distinction entre les successions ab intestat et les successions testamentaires, et que les règles qu'il donne sur le partage des successions s'appliquent aux deux espèces de successions, il faut décider que le retrait successoral a lieu aussi bien en matière de succession testamentaire qu'en matière de succession légitime.

Si tous les héritiers qui ont conservé leurs parts dans la succession veulent exercer le retrait successoral, il se fait au profit de tous, mais s'il y en a parmi eux qui ne peuvent ou ne veulent pas l'exercer, les autres peuvent l'exercer seuls.

**Art. 711.** Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à

**Art. 711.** After the partition, each of the parties has a right to be put in possession of the titles belonging to the objects which have fallen to him.

The titles to a divided property remain with him who has the greatest share in it, subject to the obligation of giving the use of them, when required, to the copartitioners interested therein.

The titles common to the whole inheritance are delivered to him whom the heirs have chosen to be the deposit-

la charge d'en aider ses copartageants à toute requisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

N. 842.

Ces titres sont inutiles aux autres héritiers, et peuvent être nécessaires à l'héritier auquel sont échus les objets auxquels ils se rapportent.

Le cas prévu par le second alinéa est celui-ci. On a divisé un immeuble en nature entre deux héritiers. Qui des deux aura droit aux titres de propriété de cet immeuble? C'est celui qui en a la partie la plus grande, alors même qu'elle n'aurait pas plus de valeur que l'autre. Mais alors celui à qui les titres de la propriété sont ainsi remis doit les passer à son co-héritier propriétaire de l'autre partie, chaque fois qu'il en a besoin.

Un titre commun à toute l'hérédité serait, par exemple, un testament par lequel ont été légués au défunt tous les biens de la succession, ou bien une donation par laquelle ils lui ont été donnés.

**Art. 712.** [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.]

ary of them; subject to the obligation of giving the use of them to the other copartitioners whenever required.

If they disagree in the choice, it is made by the judge.

**Art. 712.** Every heir, even the beneficiary heir, coming to a succession, must return to the general mass all that he has received from the deceased by gift *inter vivos*, directly or indirectly; he cannot retain the gifts made nor claim the legacies bequeathed by the deceased, unless such gifts and legacies have been given him expressly by preference and beyond his share, or with an exemption from return.

Le  
droit  
fils  
lui su  
de sa  
de la  
mettr  
sur le  
s'aper  
restés  
n'est  
*adven*  
été acc  
avaient  
avaient  
qui av  
puissan  
donner  
vaient  
depuis  
restés  
une bo  
en puis  
C'est  
fants é  
rapport  
tion, et  
Je n'  
successi  
nelle et  
des inst  
main.  
héritiers  
héritier  
*d'hoierie*  
à compte  
il serait  
se faire

Le rapport en matière de succession a son origine dans le droit romain. Vous savez qu'à l'origine il n'y avait que les fils en puissance de leur père lors de son décès qui pouvaient lui succéder. Les fils émancipés étaient complètement exclus de sa succession. Plus tard, le préteur les y admit au moyen de la *bonorum possessio unde liberi*. Cela avait pour but de mettre tous les enfants en puissance paternelle ou émancipés sur le même pied quant à la succession de leur père. Mais on s'aperçut que cela amenait souvent une injustice. Les enfants restés en puissance paternelle n'avaient pu rien acquérir, si ce n'est ce qu'on appelait les *pécules, castrans, quasi-castrans, adventice*, car tous les autres biens qu'ils avaient acquis avaient été acquis pour leur père. Au contraire, les enfants émancipés avaient acquis exclusivement pour eux-mêmes tout ce qu'ils avaient acquis. Le résultat était que cette *bonorum possessio*, qui avait eu pour objet de mettre l'égalité entre les enfants en puissance et les enfants émancipés, avait pour résultat de donner un avantage aux enfants émancipés, lesquels se trouvaient avoir pour eux seuls tous les biens qu'ils avaient acquis depuis leur émancipation, et venaient partager avec les enfants restés en puissance ceux laissés par leur père, et dont souvent une bonne partie avait été acquise par ces mêmes enfants restés en puissance.

C'est pour remédier à cette injustice qu'on obligea les enfants émancipés qui venaient à la succession de leur père à y rapporter tout ce qu'ils avaient acquis depuis leur émancipation, et qu'ils n'auraient pas acquis sans elle.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le rapport en matière de succession, chez nous, n'a rien à voir avec la puissance paternelle et l'émancipation, lesquelles n'ont aucun des caractères des institutions du même nom qui existaient dans le droit romain. Il a pour cause le désir de maintenir l'égalité entre les héritiers. Lorsqu'une donation est faite par quelqu'un à son héritier présomptif, on présume que c'est *en avancement d'hoirie*, suivant l'expression des anciens auteurs, c'est-à-dire, à compte sur la succession qu'il recueillera ensuite. Et, comme il serait injuste de la part de celui qui a reçu un à compte de se faire payer comme s'il n'avait rien reçu, on oblige l'héritier

auquel le défunt a fait une donation à rapporter les biens donnés, ou à renoncer à la succession. Si le défunt a légué certains biens, l'héritier doit renoncer à son legs ou à la succession.

Voilà l'idée générale du rapport dans notre droit.

Notre article dit que *tout héritier* doit rapporter. Doit-on comprendre sous ce mot seulement l'héritier ab intestat? L'héritier testamentaire doit-il rapporter? La question ne pouvait pas être même posée dans notre ancien droit, d'abord, parce qu'on n'y connaissait pas d'héritier testamentaire, puis parce qu'il n'y avait que celui qui était héritier présomptif au moment de la donation qui était obligé de rapporter. On ne peut jamais dire d'un héritier testamentaire qu'il a été héritier présomptif.

Mais, comme notre article ne fait aucune distinction entre l'héritier ab intestat et l'héritier testamentaire, il faut dire que celui-ci comme l'autre est soumis à l'obligation du rapport. En effet, il ne faut pas perdre cela de vue: il y a aujourd'hui deux espèces de successions, et, partant, deux espèces d'héritiers.<sup>1</sup>

Non seulement l'héritier pur et simple, mais même l'héritier bénéficiaire est soumis à l'obligation du rapport. Cela vous montre, comme je vous en ai déjà fait la remarque sur l'article 649, que, contrairement à l'idée qu'on s'en forme généralement, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'est pas toujours dépourvue de danger. Comme vous le voyez, celui qui aurait reçu une donation valant \$10,000 la perdrait en acceptant une succession qui ne lui rapporterait peut-être pas \$5,000. Vous verrez, lorsque vous étudierez le douaire, que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire peut faire courir un autre danger à l'héritier: celui de perdre un douaire qui vaut peut-être deux ou trois fois plus que la succession acceptée.<sup>2</sup>

Il n'y a, comme vous voyez, que l'héritier venant à la succession qui soit tenu au rapport. Mais que faut-il entendre par *venant à la succession*? Rappelez-vous que ceux qui sont

<sup>1</sup> Art. 597.

<sup>2</sup> Art. 1467.

appelés à une succession n'ont pas besoin pour être héritiers de l'avoir acceptée. Ils sont héritiers par l'opération de la loi, alors même qu'ils ne sauraient pas que la succession est ouverte.<sup>1</sup> On peut donc dire que l'héritier *vient à la succession* par le fait seul qu'il y est appelé, soit par la loi, soit par un testament. Le seul moyen pour lui de ne pas venir à la succession c'est d'y renoncer.

L'héritier doit rapporter tout ce qui lui a été donné par le défunt par donation entre vifs, que ces donations aient été faites directement ou indirectement.

Qu'est-ce que c'est qu'une donation? J'aurai occasion de revenir plus au long sur ce sujet, lorsque nous étudierons cette matière. Pour le moment, je me contenterai de vous dire que *c'est tout acte qui, de fait, et dans l'intention des parties, appauvrit l'une et enrichit l'autre.*

Je n'ai pas besoin de vous dire ce qu'il faut entendre par une donation directe: c'est celle qui est faite comme donation.

Une donation indirecte, c'est celle à laquelle on a donné l'apparence d'un acte à titre onéreux, mais qui n'en a pas moins tous les caractères de la donation. Par exemple, un père, voulant avantager son fils, lui vend pour \$1,000 un immeuble qui vaut \$5,000. Il s'appauvrit de \$4,000 et enrichit son fils de \$4,000, et tout cela intentionnellement. Ou bien encore, un père à qui son fils doit \$1,000, lui fait remise de sa dette.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y aurait donation indirecte, si un père faisait à son fils une prétendue vente, une vente simulée, d'un immeuble pour \$5,000, alors qu'il est parfaitement entendu entre eux que le fils ne lui paiera jamais rien, ou bien s'il lui donnait quittance du prix par l'acte de vente, alors qu'il n'a rien reçu.

Je pourrais multiplier ces exemples de donations indirectes.

Notre article non seulement oblige l'héritier à rapporter ce qui lui a été donné, mais il lui défend de prendre ce qui lui a été légué.

Pour que l'héritier qui vient à la succession puisse retenir

<sup>1</sup> Art. 607 et 891.

les donations que le défunt lui a faites, ou les legs qu'il lui a laissés, il faut que les uns et les autres lui aient été faits *par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport*. Ce trois exceptions ont le même sens. Elles veulent dire qu'il faut que l'auteur de la libéralité ait déclaré sa volonté que l'héritier l'ait, et prenne cependant sa part entière comme s'il ne l'avait pas reçue, qu'il garde cette libéralité, si c'est une donation, ou la prenne, si c'est un legs, et cependant vienne partager avec ses co-héritiers comme s'il n'avait rien reçu.

Aucune forme n'est exigée pour cette dispense de rapport: il suffit que la volonté du défunt de la faire ne soit pas douteuse. Elle pourrait donc se faire d'une manière tacite. Il semble, en conséquence, que l'on devrait dire que, lorsqu'on a voulu déguiser une libéralité sous la forme d'un acte à titre onéreux, il ne devrait pas y avoir de rapport, parce que cela semble indiquer bien clairement la volonté du défunt, que l'héritier garde cette libéralité tout en prenant sa part dans la succession comme s'il n'avait rien reçu. Cependant notre article paraît dire le contraire, puisqu'il soumet au rapport les donations indirectes comme les donations directes.

Notre article laisse clairement entendre qu'en faisant une donation un donateur peut dire que le donataire ne sera pas tenu de rapporter ce qu'il lui donne. Cela est contraire au principe qu'on ne peut pas faire de conventions sur les successions futures. Mais cependant il faut bien l'admettre, puisque le texte est clair. C'est un droit nouveau. Autrefois un donateur n'aurait pas pu dispenser son donataire du rapport.

**Art. 713.** L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

**Art. 713.** The heir may nevertheless, by renouncing the succession, retain the gifts or claim the legacies made to him.

N. 845.

L'obligation du rapport n'ayant pour objet que de maintenir l'égalité entre les héritiers, il va de soi que si celui tenu au rapport renonce à la succession, il est dispensé du rapport de

ce qu'il  
été lé

La  
donne  
que l  
sion,

**Art**  
qui n  
somp  
mais c  
au jo  
succes  
moins  
ait dis

Dan  
sur l'i  
la succ  
présen  
Par ex  
à *Secu*  
momer  
tres ne  
qu'il n'

Mais  
cipe su  
lité doi  
au rapp  
de la d  
un inst  
de son  
de cet

**Art.**  
faits au  
trouve

ce qui lui a été donné entre vifs, et peut prendre ce qui lui a été légué par le défunt.

La disposition de cet article confirme l'interprétation que j'ai donnée à l'article précédent, lorsque je vous ai dit que, pour que l'héritier ne soit pas considéré comme venant à la succession, il faut qu'il y renonce.

**Art. 714.** [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.]

**Art. 714.** A donee who at the time of the gift was not an heir, but who at the time when the succession devolves is entitled to succeed, is bound to return the gift, unless the testator has exempted him from doing so.

N. 846.

Dans notre ancien droit, l'obligation du rapport était fondée sur l'idée que ce qui avait été donné l'avait été à compte de la succession. En conséquence, celui-là seul qui était héritier présomptif au moment de la donation était obligé de rapporter. Par exemple, *Primus*, qui avait un enfant, faisait une donation à *Secundus*, un neveu. Plus tard, il perdait cet enfant, et, au moment de son décès, il avait pour héritiers *Secundus* et d'autres neveux. *Secundus* n'était pas obligé de rapporter, parce qu'il n'était pas héritier présomptif au moment de la donation.

Mais, comme vous le voyez, le Code a changé cela. Le principe sur lequel il fonde l'obligation du rapport, c'est que l'égalité doit régner entre les héritiers. En conséquence, il oblige au rapport même celui qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation. Dans l'exemple que je vous ai donné il y a un instant, *Secundus* serait obligé de rapporter à la succession de son oncle ce qu'il en a reçu alors que l'héritier présomptif de cet oncle était son fils.

**Art. 715.** Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque

**Art. 715.** Gifts and legacies made to the son of a person who, at the time when the

de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.

succession devolves has become entitled to succeed, are subject to be returned.

The father coming to the succession of the donor or testator is bound to return them.

N. 847.

Cet article est le résultat d'une inadvertance des rédacteurs de notre code. Vous verrez dans l'article 774 que, lorsqu'une personne est incapable de recevoir une donation, on ne peut la faire ni à ses descendants, ni à ses ascendants, parce qu'ils sont censés n'être que des personnes interposées pour dissimuler la donation. Et comme, dans notre ancien droit, on ne pouvait pas faire de dispense de rapport dans une donation, parce que c'eût été faire une donation de biens futurs, l'héritier était obligé de rapporter ce qui avait été donné à son fils, comme si le défunt le lui eût donné à lui-même.

Mais, aujourd'hui, il est permis à un donateur de dispenser son donataire du rapport. Or n'est-il pas évident que, lorsque le donataire a fait la donation par une personne interposée, il a voulu la faire avec dispense de rapport? Autrement on ne concevrait pas pourquoi il ne l'aurait pas faite directement à la personne qu'il voulait avantager. Aussi le Code Napoléon<sup>1</sup> dispense-t-il en ce cas le donataire du rapport.

**Art. 716.** Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

**Art. 716.** A grandson coming to the succession of his grandfather is bound to return what has been given to his father, although he should renounce the succession of the latter.

N. 848.

Voici le cas supposé par cet article. *Primus* fait une dona-

<sup>1</sup> Art. 847.

tio  
du  
ces  
ces  
dor  
(  
règ  
vu  
ce  
vou  
Pri  
Ter  
S  
la si  
il d  
fait  
M  
t-il l  
faut  
et ex  
son

Ar  
rapp  
faits  
à l'éj  
son c  
et à l  
rêt qu  
ble et  
d'aprè  
titre  
monia  
dons  
joint

tion à *Secundus*, son fils. *Secundus* meurt avant lui, et, lors du décès de *Primus*, *Tertius*, fils de *Secundus*, vient à sa succession par représentation de son père. Il a renoncé à la succession de *Secundus*. Devra-t-il rapporter ce que *Primus* a donné à *Secundus*? Notre article répond dans l'affirmative.

Quelle est la raison de cette disposition? Elle est tirée des règles qui régissent la représentation. En effet, vous avez vu que le représentant prend dans la succession exactement ce qu'y aurait pris le représenté.<sup>1</sup> Or, dans l'espèce que je vous ai donnée, si *Secundus* venait lui-même à la succession de *Primus*, il serait obligé de rapporter ce que *Primus* lui a donné. *Tertius*, qui prend sa place, doit donc le rapporter aussi.

Si, dans l'espèce que je viens de supposer, *Tertius* vient à la succession de *Primus* de son chef, et non par représentation, il doit rapporter parce que, d'après l'article 774, la donation faite à *Secundus* est censée faite à lui.

Mais si la donation a été faite à *Tertius* lui-même, devra-t-il la rapporter s'il vient par représentation de *Secundus*? Il faut dire oui, parce que l'article 712 ne fait pas de distinction, et exige le rapport de tout héritier, sans distinguer s'il l'est de son chef, ou par représentation.

**Art. 717.** L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

**Art. 717.** The obligation to return the gifts and legacies made during the marriage, either to the consort who is entitled to succeed, or to the other consort alone, or to both, depends upon the interest of the heir who is capable of succeeding and the advantage he derives therefrom according to the rules laid down in the title concerning marriage covenants, as to the effect of gifts and legacies made to the consorts during marriage.

C. 1272 et s.; N. 849.

<sup>1</sup> Art. 619.

Voici un article qui n'est pas difficile, mais que je ne puis vous expliquer sans anticiper sur les conventions matrimoniales. Vous verrez dans l'article 1276 que, lorsque l'ascendant de l'un des époux fait une donation soit à cet époux, soit aux deux époux conjointement, soit même seulement au conjoint de son descendant, il est censé ne vouloir la faire qu'à l'époux qui est son descendant. Par exemple, *Primus* et *Prima* sont mariés sous le régime de la communauté. Si le père de *Prima* fait une donation soit à *Prima* seule, soit à elle et à *Primus* conjointement, soit même à *Primus* seul, il est censé n'avoir voulu donner qu'à *Prima*.

C'est à cela qu'il est fait allusion ici. Si donc *Prima* vient à la succession de son père, elle devra rapporter, non seulement ce qu'il lui a donné à elle-même personnellement et exclusivement, mais ce qu'il a donné à elle et à *Primus* conjointement, et même ce qu'il a donné à *Primus* seul.

**Art. 718.** Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

**Art. 718.** Return is only made to the succession of the donor or testator.

N. 850.

Puisque le rapport a pour objet de maintenir l'égalité entre les héritiers, il va de soi qu'il ne soit dû qu'à la succession du donateur ou du testateur.

Un héritier qui a reçu des donations n'est donc pas obligé de les rapporter s'il les a reçues d'un autre que le défunt.

Vous verrez plus tard, lorsque nous serons rendus aux articles 1308 et 1309, que lorsqu'une donation est faite par des époux en communauté à l'un de leurs enfants, ils sont censés l'avoir faite chacun pour moitié, que les biens donnés soient des biens de la communauté, ou des biens du mari ou des biens de la femme. Il en est de même de la donation faite à cet enfant par le mari seul: elle est censée faite par les deux conjoints. Il n'y a que la donation faite par la femme seule qui soit censée faite pour son compte personnel.

Ces règles trouvent ici une application importante. *Primus* et *Prima* étant en communauté, ils font à *Secundus*, l'un de

leurs enfants, une donation de \$10,000. Plus tard *Primus* décède, laissant pour héritiers *Secundus*, *Tertius* et *Quartus*. *Secundus* doit rapporter ce que *Primus* lui a donné. Or, d'après ce que nous venons de voir, ce que *Primus* lui a donné, c'est la moitié des \$10,000, et cela, sans distinguer si ce qui a été donné était un bien de communauté, ou un bien de *Primus* ou un bien de *Prima*. *Secundus* devra donc rapporter à la succession de *Primus* la somme de \$5,000.

Il en sera de même si *Primus* seul a fait à *Secundus* la donation des \$10,000: *Secundus* devra en rapporter la moitié à la succession de *Primus*.

Si, au contraire, la donation de \$10,000 a été faite par *Prima* seule, *Secundus* ne devra rien rapporter s'il devient héritier de *Primus*.

Mais, pour la même raison, si *Secundus* vient à la succession de sa mère, il devra rapporter la moitié des \$10,000 si la donation lui a été faite par *Primus* et *Prima* ou par *Primus* seul. Mais si elle lui a été faite par *Prima* seule, il devra rapporter tous les \$10,000 s'il vient à sa succession.

Dans les exemples que je viens de vous donner j'ai supposé que *Prima* avait accepté la communauté. Si elle y renonce, comme vous verrez qu'elle en a le droit, c'est *Primus* qui est censé avoir donné seul ce qui a été donné par lui et *Prima* conjointement, ou par lui seul, et alors *Secundus* doit rapporter le total des \$10,000 s'il vient à la succession de *Primus*, et ne doit rien rapporter s'il vient à la succession de *Prima*. Dans ce même cas, si c'est *Prima* seule qui lui a donné les \$10,000, *Secundus* ne rapportera rien s'il vient à la succession de *Primus*, et rapportera le total des \$10,000 s'il vient à la succession de *Prima*.<sup>1</sup>

**Art. 719.** Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des co-héritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

**Art. 719.** Whatever has been laid out for the establishment of one of the co-heirs, or for the payment of his debts must be returned.

N. 851.

<sup>1</sup> Voir article 338 et suivants.

Voici le cas supposé. *Primus*, père de *Secundus*, paie pour lui une dette de \$1,000. Plus tard, *Secundus* vient à la succession de *Primus* avec *Tertius*. Il devra rapporter ces \$1,000.

Ceci n'avait guère besoin d'être dit, car il est bien évident que *Primus* a alors fait à *Secundus* une donation de \$1,000. C'est comme si *Secundus* lui devant \$1,000, il lui en avait fait remise.

Mais que veut dire notre article, lorsqu'il dit que l'héritier doit rapporter ce que le défunt a dépensé pour son établissement? Que faut-il entendre par frais d'établissement? Ce sont toutes les dépenses qui ont eu pour effet d'enrichir celui au profit duquel elles ont été faites. Telle serait le coût de l'achat d'une maison, d'une terre, d'un ameublement, d'un fonds de commerce, d'instruments pour l'exercice d'une profession. En un mot, les frais d'établissement comprennent toutes les dépenses qui ne sont pas comprises dans les frais d'éducation et autres que nous allons voir sur l'article suivant.

Il est à peine nécessaire de vous dire que, pour que l'héritier soit obligé de rapporter ce que le défunt a payé pour lui, il faut qu'il s'agisse d'une dette que cet héritier aurait pu être condamné à payer. Si la dette payée en était une seulement d'honneur, mais dépourvue d'action, l'héritier ne serait pas obligé de la rapporter. Par exemple, *Secundus* a contracté une dette de jeu de \$1,000, ou a perdu un pari pour cette somme. *Primus*, son père, voulant sauvegarder son honneur, paie les \$1,000. Si, plus tard, *Secundus* vient à la succession de *Primus*, il ne sera pas obligé de rapporter cette somme.

**Art. 720.** Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

**Art. 720.** The expenses of nourishment, maintenance, education and apprenticeship, the ordinary expenses of equipment, of weddings, and customary presents, are not subject to be returned.

La  
port  
cet a  
natic  
elles  
gean  
qui d  
Le  
d'exp  
Le  
pensé  
pour  
Po  
été d  
cours  
faire  
étant  
admet  
fait p  
d'éduc  
ces dé  
pour é  
profes  
Les  
pour a  
l'armé  
fille qu  
Les  
défunt  
jour de  
Mais  
tinés, r  
montre  
Il en  
mariagi  
tion, V  
cadeau  
dans le

La raison pour laquelle l'héritier n'est pas obligé de rapporter les sommes dépensées pour les fins mentionnées dans cet article, c'est qu'elles n'ont pas été dépensées à titre de donation : elles n'étaient pas destinées à enrichir celui pour lequel elles ont été faites, et elles ne l'ont pas enrichi. En ne l'obligeant pas à les rapporter, on ne porte pas atteinte à l'égalité qui doit régner entre les héritiers.

Les frais de nourriture et d'entretien ne demandent pas d'explication : tout le monde comprend ce que cela veut dire.

Les frais d'éducation comprennent tout ce qui a été dépensé pour tenir l'héritier dans une maison d'éducation, ou pour payer des professeurs privés.

Pothier est d'avis que cela ne doit comprendre que ce qui a été dépensé pour faire faire ce qu'on appelle chez nous un cours d'études de collège, et que ce qui a été dépensé pour faire faire un cours universitaire doit être rapporté comme étant compris dans les frais d'établissement. Mais on ne peut admettre cette restriction, d'abord, parce que notre texte ne fait pas de distinction, et exempté du rapport tous les frais d'éducation, et, en second lieu, parce qu'on ne peut considérer ces dépenses comme des frais d'établissement. On ne tient pas pour établi un jeune homme qui a été admis à la pratique d'une profession libérale.

Les frais d'équipement comprennent ce qui a été dépensé pour acheter un uniforme à un jeune homme qui entre dans l'armée, ou pour lui acheter des armes, pour le trousseau d'une fille qui se marie.

Les cadeaux d'usage sont, par exemple, des cadeaux que le défunt a faits à l'héritier à Noël, ou au Jour de l'An, ou le jour de sa fête, ou à l'occasion de son mariage.

Mais il faut que ce soit des cadeaux d'usage, qui sont destinés, non pas à enrichir celui à qui ils sont faits, mais à lui montrer de l'affection ou de la considération.

Il en serait autrement si, à l'occasion de ces fêtes, ou du mariage de l'héritier, le défunt lui avait fait une vraie donation. Vous voyez constamment dans les journaux des listes de cadeaux de noces. Vous remarquerez que très-souvent il y a dans le nombre des chèques, quelquefois pour des sommes

considérables. Il y a quelques années, je lisais dans un journal que le père d'une jeune fille qui venait de se marier avait mis dans sa corbeille de noces un chèque de \$100,000. Je n'ai pas besoin de vous dire que si cette jeune femme était venue plus tard à la succession de son père, elle aurait été obligée d'y rapporter le montant de ce chèque, car il ne s'agissait pas là d'un cadeau de noces d'usage. Or, pour que les présents et les cadeaux soient exemptés du rapport, il faut qu'ils soient *des présents ou des cadeaux d'usage*.

**Art. 721.** Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites.

**Art. 721.** The same rule applies to the profits which the heir may have derived from agreements made with the deceased, if at the time at which they are made they do not confer an indirect advantage.

#### N. 853.

Voici le cas prévu par cet article. *Primus*, qui a un commerce très-prospère, ou qui fait beaucoup d'argent avec sa profession, prend en société *Secundus*, son fils. Si, plus tard, *Secundus* vient à sa succession, sera-t-il obligé de rapporter les profits qu'il a retirés de cette société? Notre texte répond dans la négative. La raison de cela c'est qu'il n'y a eu entre *Primus* et *Secundus* aucune intention de donation. *Secundus* ne s'est pas trouvé plus riche immédiatement après la formation de la société qu'au paravant. Seulement il a été mis dans une position qui lui a permis de s'enrichir ensuite.

J'ai à peine besoin de vous dire qu'il en serait autrement si *Primus*, en formant cette société, avait mis en commun un capital plus ou moins considérable. *Secundus* venant à sa succession serait obligé de rapporter la partie de ce capital qui lui serait ainsi échue.

Il n'y aurait pas, non plus, lieu à rapport si le défunt ayant vendu à l'héritier un immeuble, disons \$5,000, l'héritier l'avait revendu \$10,000, si, au moment de la vente *Primus* croyait le

vend  
Secu  
I  
le bu  
savai  
succe  
ment  
un a

Art  
intéré  
rappon  
compt  
ture d

Prin  
\$1,000  
trouve  
les \$5,  
il ne d  
qui a  
c'est q  
loyer, j  
ment.

Une  
aujourd

Art.  
dû qu  
son co-  
dû aux  
anciers

Ceci é  
tenir l'é  
ciers ou  
vaient co  
laissée.

Vol.

vendre ce qu'il valait, et n'entendait faire aucune faveur à *Secundus*.

Il est bien évident que si *Primus* avait, à dessein, et dans le but de favoriser *Secundus*, vendu \$5,000 un immeuble qu'il savait valoir \$10,000, *Secundus* devrait alors rapporter à sa succession \$5,000, parce que cette somme lui aurait été réellement donnée. Ce serait, suivant l'expression de notre article, un avantage indirect.

**Art. 722.** Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

**Art. 722.** The profits and interest of the things subject to be returned are due only from the day when the succession devolves.

C. 601, 602; N. 856.

*Primus* donne à *Secundus* un magasin qui rapporte \$1,000 de loyer. Il meurt cinq ans plus tard, et *Secundus* se trouve être l'un de ses héritiers. Sera-t-il obligé de rapporter les \$5,000 de loyer qu'il a retirées de l'immeuble donné? Non; il ne devra, s'il rapporte cet immeuble, rapporter que le loyer qui a couru depuis le décès de *Primus*. La raison de cela, c'est qu'on suppose que l'héritier n'a pas été enrichi par ce loyer, parce que se comptant plus riche il a vécu plus largement.

Une autre raison c'est que ces loyers ne se trouveraient pas aujourd'hui dans la succession de *Primus*.

**Art. 723.** Le rapport n'est dû que par le co-héritier à son co-héritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

**Art. 723.** Returns are due only from co-heir to co-heir; they are not due to the legatees nor to the creditors of the succession.

N. 857.

Ceci était inutile à dire. Le rapport a pour objet de maintenir l'égalité entre les héritiers, et non de favoriser les créanciers ou les légataires du défunt. Quant à ceux-ci, ils ne pouvaient compter que sur la succession telle que le défunt l'a laissée.

Mais il ne faut pas confondre les créanciers du défunt avec les créanciers de l'héritier. Supposons que *Primus*, qui a donné à *Secundus* \$10,000, meurt laissant pour ses héritiers *Secundus* et *Tertius*. Celui-ci est insolvable. S'il exigeait le rapport auquel il a droit, cela améliorerait sa position de \$5,000, car la succession se trouverait avoir \$10,000 de plus. Ses créanciers peuvent-ils l'exiger à sa place? Certainement si, mis en demeure de s'en prévaloir, il n'en fait rien, car, d'après l'article 1031, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, lorsque celui-ci, à leur préjudice, refuse ou néglige de les exercer. Dans l'espèce que j'ai supposée, le préjudice aux créanciers est évident. L'article 1031 n'excepte que les droits exclusivement attachés à la personne du débiteur, et le droit au rapport n'est pas de ce nombre.

**Art. 724.** Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

**Art. 724.** Returns are effected either in kind or by taking less.

C. 701; N. 858.

Faire le rapport en nature, c'est remettre dans la succession ce qui a été donné. Par exemple, *Secundus*, héritier de *Primus*, en a reçu une terre ou une maison. Il la rapportera en nature s'il consent à ce qu'elle soit traitée comme si elle n'était jamais sortie des mains du donateur.

Faire le rapport en moins prenant, c'est garder ce que l'on a reçu, mais en remettre la valeur dans la succession.

C'est entre ces deux modes de rapport que notre article donne le choix à l'héritier.

**Art. 725.** C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers; ils ne peuvent être rapportés en nature.

**Art. 725.** The return of moveable property is only made by taking less; it cannot be returned in kind.

N. 868.

On comprend la raison de cette exception à la règle établie par l'article précédent: c'est qu'il n'y a presque jamais moyen

de  
don  
cess  
proj  
leur  
été  
L  
pren  
les 1  
dans  
Je 1  
ce g  
savo  
trou  
riore  
l'exc  
des  
comm  
faire,  
rappc  
les a  
valeu  
nos b  
arrivé  
  
Art  
l'arger  
moins  
raire c  
d'insuf  
légatai  
rappor  
abando  
curren  
défaut  
meuble

de savoir de combien l'héritier auquel un bien meuble a été donné se trouve enrichi au moment de l'ouverture de la succession. De plus, le bien meuble donné, s'il consiste dans la propriété d'une chose mobilière, aura perdu presque toute valeur lors de l'ouverture de la succession, si la donation en a été faite longtemps auparavant.

L'expression *objets mobiliers*, vous vous en souvenez, comprend tout ce qui est déclaré meuble par le Code. Or, d'après les règles posées par le Code, des actions dans une banque ou dans toute autre compagnie par actions, sont des biens meubles. Je n'ai pas besoin de vous dire que des biens mobiliers de ce genre ont une valeur bien connue. Il est donc facile de savoir de combien l'héritier auquel ils ont été donnés s'est trouvé enrichi par la donation. De plus, ces biens ne se détériorent pas par le laps du temps. On aurait donc dû limiter l'exception de notre article aux objets matériels, comme des meubles de ménage, des chevaux, du bétail. Mais, comme on ne l'a pas fait, les tribunaux n'ont pas le droit de le faire, et il faut dire que ces biens mobiliers ne peuvent être rapportés qu'en moins prenant. Ceci peut être important, si les actions qui ont été données ont perdu beaucoup de leur valeur, comme cela est arrivé pour les actions de plusieurs de nos banques, ou si leur valeur a augmenté, comme cela est arrivé pour les actions de la Compagnie du Pacifique.

**Art. 726.** Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

**Art. 726.** The return of money received is also made by taking less in money of the succession. In case of insufficiency the donee or legatee may dispense with the return of money, by abandoning a proportionate value in the moveable property, or in default of moveable property, in the immoveables of the succession.

Ici, l'héritier s'est nécessairement trouvé enrichi de la somme qui lui a été donnée. Du reste, il serait inutile de dire que le rapport doit se faire en nature, puisque l'héritier n'a pas dû garder l'argent qui lui a été donné.

L'héritier qui a reçu de l'argent doit, en général, rapporter en prenant de moins, dans l'argent qui se trouve dans la succession, une somme égale à celle qu'il doit rapporter. Par exemple, *Secundus*, qui a reçu de *Primus*, le défunt, \$1,000 en argent, et qui recueille la succession avec *Tertius*, doit prendre dans l'argent qui se trouve dans la succession \$500 de moins que *Tertius*, parce que c'est là ce qu'il doit rapporter. En effet, s'il avait remis dans la succession les \$1,000, il y aurait eu \$500 pour lui et \$500 pour *Tertius*.

S'il n'y a pas dans la succession assez d'argent pour que *Secundus* rapporte les \$500, par exemple, s'il ne s'y trouve que \$500 en argent, *Secundus* doit rapporter en prenant \$250 de moins dans le mobilier.

Enfin, s'il n'y a pas assez de mobilier, *Secundus* rapporte en prenant \$500 de moins dans les immeubles de la succession.

**Art. 727.** L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.

**Art. 727.** An immoveable given or bequeathed, which has perished by a fortuitous event, and without the fault of the donee or legatee, is not subject to be returned.

N. 855.

Puisque le rapport a pour but de maintenir l'égalité entre les héritiers, on ne devrait obliger celui qui le doit à rapporter que ce dont il se trouve enrichi lors de l'ouverture de la succession. Ce n'est pas ainsi que notre article et les articles 729 et 730 envisagent la chose: ils considèrent l'héritier comme ayant contracté, du moment où la donation lui a été faite, l'obligation de rapporter les biens donnés, et on le traite comme tout autre débiteur d'un corps certain. C'est Pothier qui a commis cette erreur; les rédacteurs du Code Napoléon l'ont suivi, et les rédacteurs de notre Code ont fait comme eux.

av:  
in:  
cet  
règ  
l  
pas  
car  
A  
meu  
taire  
rapp  
natu  
d'ap

Bi  
que  
moin  
chois  
toujc  
L'e  
donn  
elle d

Art  
rappo  
taire  
d'être  
ses qu  
nécess  
règles  
les n  
l'articl

<sup>1</sup> Art.

Vous verrez dans l'article 1200, que lorsqu'une obligation ayant pour objet la livraison d'un corps certain est devenue impossible par la perte de ce corps, le débiteur est libéré si cette perte n'est due à aucune faute de sa part. C'est cette règle qu'on applique ici à l'héritier obligé au rapport.

Mais quand y a-t-il faute du donataire? C'est lorsqu'il n'a pas eu de la chose donnée les soins d'un bon père de famille, car vous verrez que c'est là la règle générale.<sup>1</sup>

**Art. 728.** [En fait d'immeubles le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.]

**Art. 728.** As to immovables, the donee or legatee may at his option return them in all cases, either in kind or by taking less according to valuation.

N. 859 et 860.

Bien que l'article 724 paraisse dire d'une manière générale que l'héritier a toujours le choix de rapporter en nature ou en moins prenant, vous voyez maintenant qu'il n'a réellement ce choix que quant aux immeubles, puisque les meubles doivent toujours être rapportés en moins prenant.

L'estimation dont il est question ici est celle de l'immeuble donné. Nous allons voir dans les articles suivants comment elle doit se faire.

**Art. 729.** Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des dépenses qui y ont été faites; les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 417, les non-nécessaires suivant l'article 582.

**Art. 729.** If the immovable be returned in kind, the donee or legatee has a right to be reimbursed the expenditures made upon it; those which were necessary, conformably to the rules established by article 417, and those which were unnecessary, according to article 582.

N. 861 et 862.

<sup>1</sup> Art. 1064.

On suppose que l'héritier qui rapporte un immeuble y a fait des dépenses; a-t-il droit de se les faire rembourser par la succession à laquelle il le rapporte en nature? Si ce sont des dépenses nécessaires, c'est-à-dire, de conservation, il a droit de s'en faire rembourser, alors même que le produit n'en existe plus, car c'est, vous le savez, la règle de l'article 417, auquel on vous renvoie.

Si les dépenses faites par l'héritier n'étaient pas nécessaires, il n'a pas le droit de s'en faire rembourser par la succession. Ses co-héritiers peuvent en garder le produit en lui remboursant ce qu'il a déboursé, ou la valeur actuelle de leur produit. S'ils ne veulent pas le garder, il a droit de l'enlever, mais à deux conditions: 1° qu'il puisse le faire avec avantage pour lui; 2° qu'il n'endommage pas l'immeuble en l'enlevant. Cela revient à dire que notre Code, comme le voulait Pothier, et comme fait le Code Napoléon, traite l'héritier rapportant comme un possesseur de mauvaise foi, car, comme je vous l'ai expliqué sur l'article 582, c'est à cela que revient ce qu'il décide quant à l'emphytéote.

**Art. 730.** D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants-cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait.

**Art. 730.** The donee or legatee must, on the other hand, account for the injuries and deteriorations which have diminished the value of the immoveable returned in kind, if they result from his own act or from that of his representatives.

This rule does not apply if they have been caused by a fortuitous event, and without his or their participation.

N. 863.

Partant toujours de cette idée, que l'héritier qui rapporte est devenu par la donation qui lui a été faite débiteur de la chose rapportée, il allait de soi que le Code le rendit respon-

sabl  
sa f  
dété  
ont  
tel n  
exer  
meu  
fait,  
de n  
fait  
avai  
cune  
serai  
Q  
Ce s  
meul  
Ar  
port  
meub  
d'hy  
co-pa  
que l  
taire  
ne le  
qu'en  
Les  
dant  
aura l  
fait sa  
ciers  
créanc  
tant d  
cession

sable de toutes les détériorations que l'immeuble a subies par sa faute, ou celle de ses ayants-cause.

Notre article paraît rendre l'héritier responsable même des détériorations que l'immeuble a subies sans sa faute, si elles ont eu lieu par son fait. Mais la suite du texte montre que tel n'est pas le sens de ce mot, puisqu'il dit que l'héritier est exempt de toute responsabilité lorsque la détérioration de l'immeuble est dûe à un cas fortuit. Ce que l'on veut dire ici par *fait*, c'est un fait volontaire de l'héritier, par exemple, le fait de mettre le feu à la maison donnée par le défunt. Mais si le fait est involontaire, ou inconscient, par exemple, si l'héritier avait mis le feu à la maison sans qu'on pût lui reprocher aucune faute, ou alors qu'il était aliéné, il est évident qu'il ne serait pas responsable de la détérioration.

Quels sont les ayants cause dont veut parler notre article? Ce sont ceux en faveur desquels l'héritier aurait aliéné l'immeuble donné, et qui le lui auraient retransféré.

**Art. 731.** [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les co-partageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.]

**Art. 731.** When the return is made in kind, if the immoveable returned be hypothecated or encumbered, the co-partitioners may require the donee or legatee to discharge it from such hypothec or incumbrance; if he fail to do so, he can only return by taking less.

The parties may however agree that the return shall be made in kind; this is effected without prejudice to the claims of the hypothecary creditors, which are charged in the partition of the succession to the party making the return.

Voici le cas réglé par cet article. *Primus* donne à *Secundus*, son fils, une maison ou une terre. *Secundus* l'hypothèque pour \$500. Devenu l'héritier de *Primus*, conjointement avec *Tertius*, *Secundus* veut le rapporter en nature. Comme il ne peut pas en le rapportant le libérer de cette hypothèque, va-t-il pouvoir le rapporter hypothéqué? Non. Il faut qu'il fasse disparaître l'hypothèque, sinon il ne pourra rapporter l'immeuble qu'en moins prenant.

Il était bien inutile de dire que les héritiers peuvent, en ce cas, convenir que le rapport aura lieu en nature, car cela résultait du principe de la liberté des conventions, édicté par l'article 13.

Il était inutile aussi de dire que la convention qui a alors lieu entre les héritiers ne peut affecter les droits du créancier hypothécaire, car vous verrez, lorsque nous étudierons les hypothèques, que le créancier hypothécaire a un droit réel, et que ce droit est aussi indépendant de celui du propriétaire, que celui du propriétaire est indépendant du sien.

**Art. 732.** Le co-héritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

**Art. 732.** The co-heir who returns an immoveable in kind may retain possession of it until he is effectively reimbursed the sums due to him for disbursements and ameliorations.

C. 419; N. 867.

Ceci est l'application de la règle posée dans l'article 419, laquelle n'est elle-même qu'une conséquence du principe du droit de rétention. On peut énoncer ce principe de la manière suivante: chaque fois qu'une personne a fait sur la chose d'un autre des dépenses dont elle a droit d'être remboursée, elle a droit de retenir cette chose tant qu'elle n'en est pas remboursée.

**Art. 733.** Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et

**Art. 733.** The immoveables remaining in the succession are estimated according to

leu  
tag  
ou  
qu'i  
gué  
vale  
d'ap  
la d  
de l  
en :  
tions  
cles

A  
imme  
ceux  
porté  
Ce  
ment  
Qu  
en m  
raient  
soin  
l'hérit  
débite  
été de  
qu'il :  
dans  
tions  
Dan  
on pa  
taire.  
peut ê

leur valeur au temps du partage. Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

their condition and value at the time of the partition.

Those which are subject to return, or which have been returned in kind, whether they have been given or bequeathed, are to be estimated according to their value at the time of the partition, according to the condition in which they were at the time of the gift, or, as to legacies, at the time when the succession devolved; regard being had to the provisions contained in the preceding articles.

N. 868.

A quel moment faut-il se placer pour estimer la valeur des immeubles qui doivent être partagés? Il faut distinguer entre ceux qui sont restés dans la succession, et ceux qui sont rapportés.

Ceux qui sont restés dans la succession s'estiment naturellement d'après la valeur qu'ils ont au moment du partage.

Quant à ceux donnés qui sont rapportés, soit en nature, soit en moins prenant, ils sont estimés d'après la valeur qu'ils auraient au moment du partage, si le rapportant en eût eu le soin qu'il en devait avoir. Vous avez vu que l'on considère l'héritier qui rapporte ce qui lui a été donné comme en ayant été débiteur sous la condition du rapport du moment où ils lui ont été donnés. C'est à cela que notre article fait allusion, lorsqu'il renvoie aux articles précédents, car vous avez vu que dans ces articles on rend l'héritier responsable des détériorations que l'immeuble rapporté a subies par sa faute.

Dans notre article, comme dans ceux auxquels il renvoie, on parle toujours du légataire en même temps que du donataire. On pourrait croire cependant, à première vue, qu'il ne peut être question pour le légataire de rapporter, et que tout

ce qu'il peut faire, c'est de ne pas prendre ce qui lui a été légué. Ce serait parfaitement vrai si notre droit était comme le droit français, et ne donnait pas la saisine au légataire. Mais vous verrez, lorsque nous étudierons l'article 891, que chez nous, aujourd'hui, tous les légataires sont saisis de plein droit de leurs legs exactement comme les héritiers. Le légataire qui vient à la succession est donc obligé de rapporter, puisqu'il est devenu propriétaire et possesseur de ce qui lui a été légué dès l'ouverture de la succession.

Notre article dit que l'immeuble rapporté par un légataire doit être estimé d'après son état lors du partage, comme pour le donataire. L'un comme l'autre est responsable des détériorations que l'immeuble a subies par sa faute, et cela, à compter du jour où il lui a été donné, ou du jour auquel il lui est échu, lorsqu'il lui a été légué.

Mais cela peut entraîner une grave injustice pour le légataire en certains cas. Supposé qu'il ait ignoré l'ouverture du legs, et que, depuis qu'elle l'a eu lieu, la chose léguée ait été détériorée faute de soin, devrait-il être tenu responsable de la détérioration? Je crois qu'il faut répondre dans la négative, car on ne peut alors lui imputer aucune faute.

**Art. 734.** Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entrevifs d'après leur état et valeur au temps de la donation.

**Art. 734.** The moveable things found in the succession, and those which are returned as being legacies, are likewise estimated according to their condition and value at the time of the partition, and those which are returned as having been given, according to their condition and value at the time of the gift.

Nous avons déjà vu que les meubles ne se rapportent toujours qu'en moins prenant.<sup>1</sup> A quelle époque faut-il se placer

<sup>1</sup> Art. 725.

pour en faire l'estimation, au point de vue de la composition de la masse à partager? Notre article fait une distinction entre ceux qui ont été donnés et ceux qui ont été légués: ceux donnés s'estiment d'après leur valeur au moment de la donation; ceux légués d'après leur valeur au moment du partage.

Les meubles restés dans la succession s'estiment naturellement d'après leur valeur au moment du partage.

Vous pouvez remarquer que le Code n'est guère logique: quand il s'agit d'immeubles légués, il veut qu'on prenne leur valeur au moment de l'ouverture de la succession. Quand, au contraire, il s'agit de meubles, il veut que ceux légués soient rapportés d'après leur valeur au temps du partage. Il n'y a aucune raison de faire cette différence entre les meubles et les immeubles.

**Art. 735.** L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

**Art. 735.** An heir who comes alone to the succession is bound to discharge all the debts and liabilities.

The same rule applies to a universal legatee.

A legatee by general title is held to contribute in proportion to his share in the succession.

A particular legatee is bound only in case of the insufficiency of the other property, and is also subject to hypothecary claims against the property bequeathed; saving his recourse against those who are held personally.

C. 472 et s., 880 et s., 1122 et s., 1136, 1137, 2230, 2231;  
P. 605, 606; N. 870, 871.

**Art. 736.** S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légatari-

**Art. 736.** If there be several heirs or several universal

res universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

legatees, they contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession.

N. 870.

Qui doit payer les dettes d'une succession? Voilà la question qui est traitée dans la section que nous allons maintenant étudier.

Mais vous allez probablement vous demander comment il se fait que cette question soit traitée sous la rubrique du partage, alors qu'à première vue, elle lui paraît complètement étrangère. Voici comment elle s'y rapporte: c'est que le passif comme l'actif doit être partagé. Il faut donc savoir comment les héritiers sont tenus des dettes pour savoir comment faire leurs lots. Lorsque, par exemple, on sait qu'un héritier doit supporter \$1,000 de dettes, on peut, en faisant les lots, lui donner \$500 de plus que sa part, en mettant à sa charge \$500 de dettes de plus qu'il ne devrait supporter.

S'il n'y a qu'un héritier ab intestat, ou qu'un légataire universel, il n'y a aucune difficulté: c'est lui, et lui seul, qui doit payer toutes les dettes de la succession.

Il n'y en a pas plus s'il y a deux ou plusieurs héritiers ab intestat ou légataires universels: chacun d'eux est tenu des dettes en proportion de sa part dans la succession. Ainsi, celui qui a la moitié, le tiers ou le quart de la succession, doit payer la moitié, le tiers, le quart des dettes.

Mais il y a plus de difficultés lorsqu'il y a deux ou plusieurs légataires à titre universel d'une certaine espèce de biens, ou d'une fraction d'une espèce de biens, par exemple, les biens meubles, les biens immeubles, la moitié des biens meubles ou des biens immeubles.

Notre article dit que ces légataires doivent payer les dettes de la succession en proportion de ce qu'ils en recueillent de biens. *Primus* meurt laissant \$5,000 de biens meubles et \$10,000 d'immeubles. Il a légué tous ses biens meubles à *Secundus* et tous ses immeubles à *Tertius*. *Secundus* re-

cue  
de  
dev  
Y  
réd  
det  
tair  
suc  
dan  
dett  
et il  
tées  
défu  
d'au  
sont  
succ  
univ  
qu'il  
bien:  
seur:  
défu  
cela  
Ce  
d'une  
vait  
être  
dema  
curre  
Co  
tenu  
à dir  
théqu  
*Secun*  
*Quar*  
hypot  
conda  
justic

cueillant le tiers des biens de la succession devra payer le tiers de ses dettes, et *Tertius*, qui recueille les deux autres tiers, devra payer les deux tiers des dettes de la succession.

Vous pourriez croire, à la manière dont notre article est rédigé, que le légataire particulier doit payer une partie des dettes de la succession. C'est une rédaction vicieuse: le légataire particulier n'est tenu d'aucune partie des dettes de la succession. Ce que l'on a voulu dire, c'est que, s'il n'y a pas dans la succession assez de biens pour en payer toutes les dettes et acquitter son legs, les dettes seront payées d'abord, et il n'aura que ce qui restera après qu'elles auront été acquittées. Les dettes sont une charge de tout le patrimoine du défunt, de l'ensemble de ses biens, mais ne sont une charge d'aucun bien en particulier. En d'autres termes, les dettes sont une charge de tout le patrimoine, et, partant, ceux qui succèdent au patrimoine, comme les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, sont tenus de les payer, parce qu'ils continuent la personnalité juridique du défunt quant aux biens. Les légataires particuliers, eux, ne sont pas des successeurs au patrimoine, des continuateurs de la personnalité du défunt; ce sont de simples successeurs aux biens, et c'est pour cela qu'ils ne sont pas tenus aux dettes de la succession.

Ceci n'est pas une question oiseuse; au contraire, elle est d'une grande importance pratique. Si un créancier poursuivait directement un légataire particulier, son action devrait être renvoyée sur une défense en droit, alors même qu'il ne demanderait la condamnation de ce légataire que jusqu'à concurrence de la valeur de son legs.

Ce que notre article ajoute, que le légataire particulier est tenu hypothécairement des dettes de la succession, était inutile à dire. Voici ce que cela signifie: *Primus*, qui avait hypothéqué un immeuble à *Quartus*, meurt laissant pour héritier *Secundus*, et léguant à *Tertius* l'immeuble hypothéqué à *Quartus*. Il est bien évident que *Quartus* pourra poursuivre hypothécairement *Tertius*, c'est-à-dire, demander qu'il soit condamné à délaisser l'immeuble pour qu'il le fasse vendre en justice, et se fasse payer sur le prix, à moins que *Tertius* ne

préfère payer lui-même la dette à laquelle l'immeuble a été hypothéqué.

Si, dans ce cas, *Tertius* paie *Quartus*, il paie une dette de *Secundus*. Il a donc son recours contre lui pour se faire rembourser. Mais il ne fait alors que subir le sort de tous les détenteurs d'immeubles hypothéqués. S'il paie, ce n'est point comme légataire, mais comme tiers détenteur,

**Art. 737.** Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

**Art. 737.** A legatee under general title, who takes concurrently with the heirs, contributes to the debts and charges in the same proportion.

N. 871.

**Art. 738.** L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

**Art. 738.** The obligation resulting from the preceding articles is personal to the heir and universal legatees, or legatees under general title; it gives a direct action against each of them respectively, to the particular legatees and to the creditors of the succession.

N. 873.

Puisque l'héritier et le légataire universel, ainsi que le légataire à titre universel, sont tenus personnellement de payer les dettes et les legs dans les proportions que nous avons vues, il va de soi que les créanciers et les légataires ont une action directe contre eux.

Non seulement l'héritier et le légataire universel, ainsi que le légataire à titre universel, sont tenus de payer les dettes laissées par le défunt, mais ils sont tenus aussi de payer les legs particuliers qu'il a faits. La seule différence entre les dettes de la succession et les legs, c'est que les héritiers et les

lég  
les  
va  
ter  
qu  
bie  
de  
cor  
not  
par

A  
tion  
le l  
tre  
nus  
tout  
bles  
sauf  
nus  
leur  
plica

E  
pliqu  
ticle  
affec  
bien  
de s  
celui  
hypoc  
porta  
Lc  
de l'  
l'hyp  
payer

1 v

légataires universels ou à titre universel sont tenus de payer les dettes indéfiniment, alors même qu'elles dépasseraient la valeur des biens de la succession. Au contraire, ils ne sont pas tenus de payer les legs au delà de ce qu'ils recueillent, parce que le défunt n'a pu léguer que ses biens, et qu'il n'y a de biens que déduction faite des dettes, *non sunt bona nisi deducto ære alieno*. Quelques commentateurs ont soutenu le contraire, mais cette opinion, contraire au droit romain et à notre ancien droit, est aujourd'hui en voie d'être abandonnée par les auteurs et la jurisprudence.<sup>1</sup>

**Art. 739.** Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part suivant les règles applicables à la garantie.

**Art. 739.** In addition to the personal action, the heir and universal legatee, or legatee under general title, are held hypothecarily for whatever claims affect the immoveables included in their share; saving their recourse against those who are personally liable, for their share, according to the rules applicable to warranty.

Encore une disposition inutile, parce qu'elle ne fait qu'appliquer une règle élémentaire que je vous ai indiquée sur l'article précédent. Il est bien évident que le défunt n'a pas pu affecter les droits du créancier hypothécaire, en léguant ses biens à diverses personnes, puisqu'il n'aurait pas pu les affecter de son vivant. Ceux-ci peuvent donc toujours s'adresser à celui qu'ils trouvent en possession de l'immeuble qui leur est hypothéqué, sans avoir à s'occuper de savoir qui doit supporter définitivement la dette qui leur est due.

Lorsqu'un légataire particulier, pour éviter le délaissement de l'immeuble qui lui a été légué, paie la dette garantie par l'hypothèque, il gère l'affaire de celui qui était tenu de la payer, et, en conséquence, il a son recours contre lui pour la

<sup>1</sup> Voir Planhol, Droit Civil, No 2791.

part dont il en est tenu d'après les règles que nous avons vues.

Il en est de même du légataire universel et de l'héritier qui se trouve obligé de payer pour le tout une dette dont il n'était tenu que pour une partie: lui aussi a son recours contre ceux qui sont tenus de l'excédant, pour se faire rembourser ce qu'il a payé de plus que sa part, et ce recours contre chacun d'eux est pour la part qu'il doit définitivement supporter dans la dette qui a été acquittée.

**Art. 740.** L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres co-héritiers ou co-légataires pour leur part; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

**Art. 740.** An heir or universal legatee, or a legatee under general title, who, not being personally bound, pays the hypothecary debts charged upon the immoveable included in his share, becomes subrogated in all the rights of the creditor against the other co-heirs or co-legatees for their shares; conventional subrogation cannot in such a case have a greater effect; saving the rights of the beneficiary heir as creditor.

N. 875.

Encore une disposition inutile: elle ne fait que répéter, ou plutôt appliquer, une règle que vous verrez sur l'article 1156, paragraphe 2. Vous verrez, en effet, dans cet article, que le tiers détenteur qui paie une dette à laquelle était hypothéqué l'immeuble qu'il détient, est subrogé de plein droit au créancier qu'il a payé.

Ce n'est pas le moment de vous expliquer ce que c'est que la subrogation. Je me contenterai pour le moment de vous dire que, dans le cas qui nous occupe, si, en même temps qu'elle était garantie par une hypothèque sur l'immeuble dont le détenteur l'a payée, elle était aussi garantie par une hypothèque sur un autre immeuble, ou bien par un cautionnement, le léga-

tain  
et  
a p  
ran  
C  
con  
léga  
plus  
cier  
revi  
un l  
conv  
l'hér  
ceux  
part.  
M  
simp  
donn  
mém  
tenus  
en es  
les a:  
Qu  
droit,  
allusi  
broga  
la suc  
bénéf  
lui de  
Art  
ticulie  
hypoth  
pas té  
meuble  
cours  
v.

taire ou l'héritier qui a payé ce qu'il ne devait pas supporter, et qui, en conséquence, recourt contre ceux pour lesquels il a payé, jouit, dans l'exercice de son recours, des mêmes garanties qui assureraient le paiement de la dette.

Que veut dire notre article, lorsqu'il dit que la subrogation conventionnelle ne peut avoir plus d'effet que la subrogation légale? La subrogation conventionnelle, comme vous le verrez plus tard, est celle qui résulte d'une convention entre le créancier payé et celui qui le paie. La disposition de notre texte revient donc à dire que, si le créancier payé par un héritier ou un légataire détenteur de l'immeuble qui lui est hypothéqué convient avec lui expressément de le subroger dans ses droits, l'héritier ou le légataire ne pourra toujours recourir contre ceux qui sont personnellement tenus de la dette que pour leur part.

Mais on ne voit pas la nécessité de dire une chose aussi simple. Il est bien évident, en effet, que le créancier n'a pu donner à celui qui l'a payé plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Or il n'avait droit de demander à chacun de ceux tenus personnellement de la dette, que la part pour laquelle il en est tenu d'après les règles que nous nous avons vues dans les articles précédents.

Que signifient les derniers mots de notre article, *sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier*? Ils font allusion au paragraphe 4 de l'article 1156, qui accorde la subrogation légale à l'héritier bénéficiaire qui paie une dette de la succession. Ils font aussi allusion à la règle que l'héritier bénéficiaire reste, malgré son acceptation, créancier de ce que lui devait le défunt.

**Art. 741.** Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, à son recours contre ceux qui vien-

**Art. 741.** A particular legatee who pays an hypothecary debt for which he is not liable in order to free the immoveable bequeathed to him, has his recourse against those who take the succession,

ment à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

each for his share, with subrogation in the same manner as any other person acquiring under particular title.

C. 889; N. 874.

Encore une disposition inutile. Le cas supposé est celui-ci : *Primus* a légué tous ses biens pour un tiers à *Secundus* et pour deux tiers à *Tertius*, et il a légué à *Quartus* le No 25 du quartier St-Louis. Cet immeuble était hypothéqué à *Quintus* pour \$1,000. *Quartus*, menacé d'une poursuite hypothécaire par *Quintus*, lui paie les \$1,000. Il gère l'affaire de *Tertius* pour les deux tiers de cette somme, et celle de *Secundus* pour un tiers. Il a donc un recours contre chacun d'eux pour cette part, et, dans l'exercice de ce recours, il jouit de toutes les garanties, comme cautionnement, hypothèque, qui assuraient le paiement de cette dette.

C'est là tout ce que dit ce texte. Or cela résulte des principes les plus élémentaires de la gestion d'affaires et de la subrogation.<sup>1</sup>

**Art. 742.** En cas de recours exercé entre co-héritiers et co-légataires à cause de la hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

**Art. 742.** In the event of heirs or legatees exercising their recourse against their co-heirs or co-legatees, by reason of an hypothecary debt, the liability of such as are insolvent is divided rateably among all the others, in proportion to their respective shares.

C. 749; N. 876.

Voici le cas supposé : *Primus* a laissé pour héritiers *Secundus*, *Tertius* et *Quartus*. Dans le lot de *Quartus* est tombé l'immeuble No 5 du quartier du Palais. *Quintus*, qui a sur

<sup>1</sup> Voir article 1046 et 1156.

cet i  
tiers  
paie  
remb  
vient  
Va-t-  
ser?  
dans  
prend  
pue e

**Art**  
du dé  
droit  
patrim  
héritie  
sels, c  
moins  
Ce dro  
que les  
mains  
le prix  
encore

Il s'a  
de la s  
lége, il  
devient  
étaient  
plus qu  
*Secundi*  
*Secundi*  
geuses 1  
nons le  
de dette  
contrain

cet immeuble une hypothèque de \$600, s'adresse à *Quartus*, tiers détenteur de l'immeuble, pour se faire payer, et *Quartus* paie les \$600. Nous venons de voir qu'il a droit de se faire rembourser \$200 par *Tertius* et \$200 par *Secundus*. Lorsqu'il vient pour se faire payer par eux, *Secundus* est insolvable. Va-t-il perdre seul les \$200 que *Secundus* devait lui rembourser? Non; il a droit d'exiger que *Tertius* partage avec lui dans la perte de ces \$200. La raison de cela est facile à comprendre: c'est que s'il en était autrement l'égalité serait rompue entre les héritiers.

**Art. 743.** Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels, ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

**Art. 743.** The creditors of the deceased and his legatees have a right to a separation of the property of the succession from that of the heirs and universal legatees, or legatees under general title, unless there is novation. This right may be exercised as long as the property exists in the hands of the latter, or upon the price of the sale, if it be yet unpaid.

C. 879, 1990, 2106; N. 878, 879, 880.

Il s'agit dans cet article de ce que l'on appelle le privilège de la *séparation de patrimoines*. Pour comprendre ce privilège, il faut se rappeler que lorsque, par exemple, *Secundus* devient l'héritier unique de *Primus*, leurs patrimoines, qui étaient auparavant distincts, se confondent, et n'en forment plus qu'un. Tous les biens de *Primus* deviennent biens de *Secundus*, et toutes ses dettes deviennent aussi dettes de *Secundus*. Cela peut avoir des conséquences très-désavantageuses pour les créanciers et les légataires de *Primus*. Prenons le cas suivant: *Primus* avait \$20,000 de biens et \$5,000 de dettes. Il était donc parfaitement solvable. *Secundus*, au contraire, avait \$5,000 de biens et \$30,000 de dettes. En met-

tant les deux patrimoines ensemble, en en faisant une seule masse, on arrive au patrimoine suivant pour *Secundus*: \$35,000 de dettes, et seulement \$25,000 de biens. *Secundus* est donc insolvable; il ne peut payer qu'un peu plus de 74 cents par piastre.

Voilà ce qui arriverait sans la séparation de patrimoines. Mais, au moyen de cette séparation, les créanciers et les légataires de *Primus* vont pouvoir se faire payer sur les biens qu'il a laissés avant les créanciers de *Secundus*. Ils seront donc payés intégralement.

Notre article dit que cette séparation de patrimoines ne peut être accordée que tant que les biens du défunt sont encore en la possession de l'héritier, ou, s'ils en sont sortis, tant que le prix en est encore dû. Cela revient à dire qu'ils ont un droit de préférence sur ces biens ou leur prix lorsqu'ils sont vendus sur l'héritier, ou que leur prix est saisi sur lui. Dès qu'ils ont été aliénés et leur prix payé à l'héritier, les créanciers ne peuvent revenir contre ceux qui les ont acquis. Ceci était bien inutile à dire. Le droit qui est donné aux créanciers et aux légataires constitue un privilège, c'est-à-dire, le droit d'être payé sur les biens du défunt de préférence aux créanciers de l'héritier. Or vous verrez plus tard, lorsque nous étudierons les privilèges, qu'ils ne peuvent être exercés sur le produit de la vente d'une chose que lorsqu'elle est vendue sur le débiteur de la dette privilégiée. Les hypothèques seules suivent la chose en quelques mains qu'elle passe.

Non seulement le privilège de la séparation de patrimoines ne peut être exercé après que les biens sont sortis des mains de l'héritier, mais, même pendant qu'il en est encore propriétaire, il ne peut plus l'être par un créancier qui a fait novation. Qu'est-ce que cela veut dire? Vous verrez plus tard que la novation est l'extinction d'une obligation par la création d'une autre obligation destinée à la remplacer. Le créancier qui a fait novation, c'est-à-dire, qui a accepté une autre obligation de l'héritier à la place de celle que lui devait le défunt, ne peut plus demander la séparation de patrimoines. Cela allait de soi, puisque cela revient à dire que celui qui n'est plus créancier du défunt ne peut demander la séparation de patrimoines.

A  
l'hér  
sont  
sépa  
cont  
succ  
tre e  
rece

Or  
ou d  
moin  
inté  
aurai  
défun  
dant  
ciers  
patrim  
sépara  
défun  
défun  
vable,  
avec c  
créanc  
quelqu  
sion?

Art.  
la succ  
partagi  
ter au  
rent.

Si c  
fraude  
vent l'  
autre a  
dice.

**Art. 744.** Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence.

**Art. 744.** The creditors of the heir or legatee are not allowed to claim this separation of property, nor to exercise any right of preference, against the creditors of the succession.

N. 881.

On pourrait croire d'abord que les créanciers de l'héritier ou du légataire peuvent demander la séparation des patrimoines comme ceux du défunt, car ils y ont souvent le même intérêt. Tel serait, par exemple, le cas où un héritier qui aurait \$20,000 de biens et \$5,000 de dettes, succéderait à un défunt qui avait \$5,000 de biens et \$30,000 de dettes. Cependant notre article dit clairement que, dans ce cas, les créanciers de cet héritier, qui vont souffrir de la confusion de son patrimoine avec celui du défunt, ne peuvent en demander la séparation. Pourquoi n'ont-ils pas le même droit que ceux du défunt? La raison en est très-simple: les créanciers d'un défunt ne doivent pas souffrir de ce qu'il a un héritier insolvable, parce qu'on ne peut pas leur reprocher d'avoir traité avec quelqu'un qui est mort. On peut, au contraire, dire aux créanciers de l'héritier: pourquoi avez-vous contracté avec quelqu'un assez peu sage pour accepter une mauvaise succession?

**Art. 745.** Les créanciers de la succession et ceux des co-partageants ont droit d'assister au partage, s'il le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

**Art. 745.** The creditors of the succession and those of the co-partitioners have a right to be present at the partition if they require it.

If the partition be made in fraud of their rights, they may attack it in the same manner as any other act made to their detriment.

C. 1031 et s.; N. 865, 882.

Le cas supposé est celui-ci: *Secundus*, héritier de *Primus* conjointement avec *Tertius* et *Quartus*, est en voie de partager la succession avec eux. *Quintus*, qui est son créancier, et qui craint de n'être pas payé par lui, soupçonne que le partage va se faire de manière à ne donner presque rien à *Secundus*. Va-t-il être obligé d'attendre que le partage soit consommé, et de l'attaquer alors comme fait en fraude de ses droits, et cela, en se servant des dispositions des articles 1032 et suivants? Cela aurait souvent pour résultat de permettre au débiteur de frauder impunément son créancier, car il serait difficile en bien des cas de prouver, comme cela est nécessaire dans l'exercice de l'action révocatoire donnée par les articles 1032 et suivants, que l'héritier a fait sciemment le partage de manière à lui nuire, et que ses co-héritiers se sont entendus pour cela avec lui. Il est beaucoup plus simple de lui permettre d'intervenir dans le partage. Cela aura pour effet presque toujours d'empêcher les fraudes à son détriment, et, si cela ne les empêche pas, il lui sera alors beaucoup plus facile de les prouver.

**Art. 746.** Chaque co-partageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

**Art. 746.** Each co-partitioner is deemed to have inherited alone and directly all the things comprised in his share, or which he has obtained by licitation, and to have never had the ownership of the other property of the succession.

N. 883.

Le principe posé par notre article est fondé sur une fiction légale. Dans la réalité, le partage est un échange entre les co-partageants. Chacun d'eux, avant le partage, a une part de propriété dans toutes les parties de la chose commune. Pour partager, il donne ses parts de propriété dans une partie de la chose, contre les parts de propriété de son co-propriétaire dans les autres parties de la même chose.

l  
exi  
le 1  
ce  
c'ét  
la  
seig  
gin  
repi  
est  
dan  
mut  
de l  
été l  
n'éta  
établ  
redo  
prop  
part  
M:  
impo  
réel s  
pas d  
le lot  
Suj  
succe  
son k  
la pa  
décide  
avoir  
lot. l  
ment,  
autren  
'Je v  
comm  
en nat  
même  
Mai:

En considérant ainsi le partage comme un échange, lorsqu'il existait des droits de mutation, comme les lods et vente sous le régime seigneurial, il aurait fallu faire payer ces droits sur ce qui était donné au co-partageant de plus que sa part, car c'était le prix de l'aliénation par lui de sa part dans la propriété de la chose commune. Afin de priver les seigneurs de ce droit de mutation, les jurisconsultes imaginèrent, et firent adopter par les tribunaux, la fiction reproduite par notre article, que chacun des co-partageants est censé avoir toujours été propriétaire de ce qui tombe dans son lot. Grâce à cette fiction, il n'y avait plus de mutation de propriété dans le partage, mais une constatation de la propriété qui existait auparavant. Cela n'avait jamais été la règle du droit romain, et l'on comprenait si bien que ce n'était qu'une fiction contraire à la vérité, que lorsqu'il fut établi des droits de mutation en faveur de la Couronne, on redonna au partage son vrai caractère d'acte translatif de propriété, et les droits de mutation furent payables sur les partages.

Mais ce principe de notre article a des conséquences très-importantes en pratique. Si un héritier constitue un droit réel sur sa part indivise dans une chose commune qui ne tombe pas dans son lot, ce droit réel ne peut être opposé à celui dans le lot duquel cette chose est tombée.

Supposons qu'un héritier ait hypothéqué un immeuble de la succession pour sa part, si cet immeuble tombe en entier dans son lot, sera-t-il hypothéqué pour le tout, ou seulement pour la part de l'héritier avant le partage? Il faut, à mon avis, décider qu'il sera hypothéqué pour le tout, car il est censé avoir été toujours propriétaire de tout ce qui tombe dans son lot. La question est controversée, mais je ne vois pas comment, en face du texte de notre article, on pourrait décider autrement.

Je vous ai déjà dit que la licitation c'est la vente de la chose commune qu'on ne peut pas, ou qu'on ne veut pas, partager en nature, pour en partager le prix. Vous voyez qu'elle a le même effet qu'un partage en nature.

Mais, pour que le partage produise l'effet indiqué par notre

article, il faut qu'il fasse entièrement cesser l'indivision. Il ne suffirait pas qu'il la fit cesser à l'égard d'un ou plusieurs héritiers, par exemple, parce que l'un d'eux ou plusieurs auraient vendu leurs parts à d'autres.

Une autre question que soulève notre article est celle de savoir si le principe qu'il pose s'applique seulement au partage des droits réels, ou s'il s'applique aussi au partage des créances. A première vue, on pourrait croire qu'il s'applique au partage des créances comme au partage des droits réels. Mais il ne faut pas perdre de vue la règle que vous verrez dans l'article 1122, d'après laquelle toutes les créances divisibles sont divisées de plein droit. Il faut donc dire que le partage des créances ne fait pas considérer celui auquel une créance échet comme l'ayant toujours eue. Ceci est très-important, au cas où un héritier aurait transporté à quelqu'un sa part dans une créance de la succession.

**Art. 747.** Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

**Art. 747.** Every act having for its object to put an end to indivision amongst co-heirs and legatees is deemed to be a partition, although it should purport to be a sale, an exchange, a transaction, or have received any other name.

N. 888.

Ce n'est pas le nom donné à un acte qui doit en régler les effets, mais son objet. Si donc un acte qu'on a qualifié d'un autre nom a eu en réalité pour objet de faire cesser l'indivision, il constitue un partage, et il en a l'effet indiqué par l'article 746.

Mais je vous prie de ne pas tomber dans l'erreur que j'ai vu commettre plusieurs fois. Lorsque les articles 746 et 747 disent que l'héritier est censé avoir toujours été propriétaire de ce qui tombe dans son lot par le partage ou par un acte qui en tient lieu, il faut entendre cela seulement des choses qui formaient partie de la succession, et non des choses

étra  
fair  
ont  
Sect  
d'un  
pris  
cuna  
de F  
thèq  
priét

**Ar**  
geant  
ment  
les a  
tions  
cause

La  
l'espè  
trou  
dispos  
ge; e  
faute  
souffr

L'or  
le par  
une es  
la mèt  
Voi  
sont p  
meuble  
vendiq  
priétai  
cessior  
à celle  
cundus

étrangères à la succession qui lui sont données pour le faire renoncer à sa part. Par exemple, *Primus* et *Secundus* ont à se partager une succession; *Primus* cède toute sa part à *Secundus*, à condition que *Secundus* lui transfère la propriété d'un immeuble dont il est propriétaire. Après que *Primus* a pris possession de l'immeuble que lui a ainsi transporté *Secundus*, *Tertius*, qui y avait une hypothèque, vient la réclamer de *Primus*; *Primus* ne pourra pas prétendre que cette hypothèque est éteinte parce qu'il est censé avoir toujours été propriétaire de l'immeuble.

**Art. 748.** Les co-partageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le co-partageant souffre l'éviction.

**Art. 748.** The co-partitioners are respectively warrantors towards each other for all disturbances or evictions proceeding from a cause anterior to the partition.

Such warranty does not take place if the kind of eviction suffered have been excepted by some provision of the act of partition; it ceases if the party suffer eviction through his own fault.

C. 1508 et s.; N. 884.

L'on revient dans cet article au vrai principe, d'après lequel le partage est translatif de propriété. On le considère comme une espèce d'échange, et c'est pour cela qu'on en fait découler la même garantie qui résulterait d'un échange.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* et *Secundus* se sont partagé une succession, et *Primus* a eu pour son lot l'immeuble No 25 du cadastre du quartier St-Louis. *Tertius* revendique contre lui cet immeuble, et s'en fait déclarer le propriétaire en vertu d'un titre antérieur à l'ouverture de la succession. Cela veut dire que l'immeuble n'a jamais appartenu à celle-ci. Alors *Primus* aura droit de revenir contre *Secundus*, et de se faire payer par lui une somme égale à la

part qu'il aurait eue lors du partage, si l'on n'y eût pas compris l'immeuble dont il a été évincé. Exemple: cet immeuble valait \$5,000, et toute la succession, lui y compris, valait \$10,000. L'éviction qu'en a subie *Primus* fait voir que la succession ne valait que \$5,000 au lieu de \$10,000. Par conséquent, la part de chacun des héritiers, au lieu d'être de \$5,000, n'aurait dû être que le \$2,500. *Secundus* devra donc payer à *Primus* \$2,500. Cela rétablira l'égalité entre eux.

Il y a, d'après notre article, deux cas dans lesquels la garantie n'a pas lieu: le premier est celui où elle a été exclue par le partage. Ce cas n'avait besoin d'être mentionné, car il est bien évident que la convention de non garantie est obligatoire pour l'héritier qui la fait, puisqu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

Le second cas est celui où l'héritier est évincé par sa faute. Mais quelle est la faute dont on veut ainsi parler? C'est celle qui consiste à n'avoir pas fait à l'action par laquelle on l'a évincé la défense au moyen de laquelle il aurait pu la faire renvoyer. Vous verrez, lorsque nous étudierons les règles de la vente, que lorsqu'un acheteur poursuivi par quelqu'un qui veut l'évincer n'appelle pas son vendeur en cause pour le défendre, son action en garantie doit être renvoyée, si ce vendeur établit qu'il avait contre l'action des moyens de défense qui l'auraient fait renvoyer s'ils eussent été invoqués. C'est à cela que notre article fait allusion. Le co-héritier évincé est évincé par sa faute, s'il n'a pas invoqué un moyen de défense qui eût fait renvoyer l'action intentée contre lui. Lorsqu'il a appelé son co-héritier en cause, celui-ci ne peut ensuite prétendre qu'il y avait un bon moyen de faire renvoyer l'action, car l'évincé pourra lui répondre qu'il aurait dû l'invoquer lui-même lorsqu'il a été mis en cause.<sup>1</sup>

La garantie n'a pas lieu si l'éviction est due à une cause postérieure au partage, par exemple, à une expropriation, parce que cette éviction ne montre pas que l'immeuble ne devait pas être compté parmi les biens de la succession.

Il y a lieu à garantie, non seulement lorsque l'héritier est

<sup>1</sup> Voir article 1520.

to  
lo.  
fa  
hé  
tit  
cr  
ca  
po  
qu  
i  
ve  
sor  
de:

A  
par  
me  
sa  
par  
a c  
S  
se  
tion  
rép  
tous  
bles  
pect

L  
cun  
la s  
de  
prié  
par  
mon  
l'on  
se tr

totalemant évincé de la chose tombée en son lot, mais aussi lorsqu'il en est évincé en partie, par exemple, si un tiers se fait déclarer propriétaire de la moitié de l'immeuble échu à cet héritier, ou bien usufruitier ou usager de cet immeuble, ou titulaire d'une servitude sur l'immeuble, ou créancier d'une créance garantie par une hypothèque sur le même immeuble; car, dans tous ces cas, il est constaté qu'on a agi dans la supposition que la succession se composait de plus d'actif net qu'elle n'en avait réellement.

C'est des cas que je viens de mentionner que notre article veut parler, lorsqu'il dit que chaque héritier est garant envers son co-héritier, non seulement de l'éviction qu'il subit, mais des troubles qu'il éprouve.

**Art. 749.** Chacun des co-partageans est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son co-partageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des co-partageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les co-partageants solvables, d'après leurs parts respectives.

**Art. 749.** Each of the co-partitioners is personally bound, in proportion to his share, to indemnify his co-heir for the loss caused to him by the eviction.

If one of the co-partitioners be insolvent, the portion for which he is liable must be divided rateably among all the solvent co-heirs, according to their respective shares.

C. 742, 2014, 2104, 2105; N. 885.

Le cas supposé est celui-ci: *Primus* laisse pour héritiers *Secundus*, *Tertius* et *Quartus*. Ces trois héritiers se partagent la succession, et un immeuble valant \$6,000 tombe dans le lot de *Quartus*. Il en est évincé par quelqu'un qui en était propriétaire du vivant de *Primus*. Il aura droit de se faire payer par chacun de ses co-héritiers \$2,000. En effet, l'éviction montre que la succession avait \$6,000 d'actif de moins que l'on avait supposé en faisant le partage. *Secundus* et *Tertius* se trouvent donc avoir reçu chacun \$2,000 de trop, et *Quartus*

a reçu \$4,000 de moins qu'il n'eût reçu si la succession eût été partagée comme ne comprenant pas l'immeuble dont il a été évincé.

Mais que veut dire notre article, lorsqu'il dit que les co-héritiers de *Quartus* doivent l'indemniser de la perte que lui cause l'éviction? Supposé que, depuis le partage, l'immeuble échu à *Quartus*, et qu'on avait évalué à \$6,000, ait acquis une valeur de \$12,000, *Secundus* et *Tertius* seront-ils obligés de lui payer chacun \$4,000, ou seulement \$2,000? Il faut répondre sans hésiter non. Puisque l'immeuble n'appartenait pas à la succession, le partage, sans doute, n'a pas maintenu entre les héritiers l'égalité qui y doit régner, mais il suffit que cette égalité soit rétablie par les co-héritiers de *Quartus* en lui payant ce qu'il a reçu de moins que ce qu'aurait dû être sa part et, pour savoir ce qu'aurait dû être sa part, il faut se placer au moment du partage.

Dans le cas que j'ai supposé, si *Secundus* est insolvable, et ne peut payer ses \$2,000, *Quartus* va-t-il les perdre seul? Non: la perte devra être supportée également par *Tertius* et *Quartus*, et celui-ci, au lieu de recevoir seulement \$2,000 de *Tertius*, en recevra \$3,000.

**Art. 750.** Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des co-partageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage

**Art. 750.** There is no warranty against the insolvency of the debtor of a claim which has fallen to one of the co-heirs, if such insolvency do not occur until after the partition.

Nevertheless, there is an action of warranty in the case of a rent, when the debtor of it has become insolvent at any time since the partition; unless the loss arises from the fault of the party to whom the rent was allotted.

The insolvency of debtors which exists at the time of

de  
m

hé  
et  
Q  
est  
de  
Il  
par  
de  
par  
for

(  
fair  
en  
tinc  
I  
d'un  
que  
fair  
inst  
d'ur  
le d  
S  
étail  
Cela  
1577  
solv  
mèr  
les l  
hérit  
de r  
C  
je po  
juris

donne lieu à la garantie de la the partition gives rise to  
même manière que l'éviction. warranty in the same manner  
as eviction.

C. 1577; N. 886.

Voici le cas supposé par cet article: *Primus* laisse pour héritiers *Secundus* et *Tertius*. Il se partagent la succession, et l'on met dans le lot de *Tertius* une créance de \$1,000 contre *Quartus*. Lorsque *Tertius* vient pour se faire payer, *Quartus* est insolvable, et il ne peut réaliser que \$500 sur sa créance de \$1,000. Pourra-t-il revenir en garantie contre *Tertius*? Il faut distinguer suivant que l'insolvabilité existait lors du partage, ou qu'elle est survenue depuis. Si elle est survenue depuis, *Tertius* n'a aucun recours en garantie, parce que c'est par sa faute qu'il perd les \$500: il les aurait touchées s'il eût forcé *Quartus* à payer de suite.

On peut objecter que si la créance était à terme on ne peut faire ce reproche à *Tertius*, et il devrait alors pouvoir recourir en garantie contre *Secundus*, mais le Code n'a pas fait de distinction.

Il y a exception à cette règle si la créance mise dans le lot d'un héritier est celle d'une rente. La raison de cela, c'est que l'héritier auquel elle est échue en partage n'a pas pu s'en faire payer le capital. J'avais donc raison de dire, il y a un instant, qu'on aurait dû décider la même chose pour le cas d'une créance à terme, dont le terme n'était pas arrivé lorsque le débiteur est devenu insolvable.

Si le débiteur de la créance échue en partage à un héritier était déjà insolvable lors du partage, il y a lieu à garantie. Cela est contraire à la règle que supposent les articles 1576 et 1577, que le vendeur d'une créance n'est pas garant de la solvabilité de celui qui la doit. Mais la position n'est pas la même: l'âme de tout partage, chez nous, c'est l'égalité entre les héritiers, et cette égalité serait violée, si l'on donnait à un héritier une créance qui ne vaut rien, et qu'il n'eût pas le droit de revenir contre ses co-héritiers.

C'est la raison que les auteurs donnent de cette règle, mais je pourrais en dire ce que Gains dit souvent des opinions des jurisconsultes de l'école à laquelle il appartenait: *Vix pre-*

*ciosa ratio reddi potest*, c'est-à-dire, que cette raison ne vaut pas grand'chose. Si elle était bonne, il faudrait dire que, chaque fois qu'un héritier a été lésé dans le partage, il doit pouvoir se faire restituer contre cette lésion, parce qu'elle a pour effet de blesser l'égalité. Aussi admettait-on autrefois la restitution pour cause de lésion dans les partages, lorsque l'héritier avait été lésé de plus d'un quart. Mais le Code a mis fin à cette restitution; il aurait donc dû également mettre fin à la garantie contre l'insolvabilité du débiteur d'une créance mise dans le lot d'un héritier, alors même que cette insolvabilité existe lors du partage.

**Art. 751.** Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des obligations*.]

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

**Art. 751.** Partitions may be rescinded for the same causes as other contracts.

Rescission on the ground of lesion takes place in the case of minors only, according to the rules declared in the title *Of Obligations*.

The mere omission of an object belonging to the succession does not give rise to the action of rescission, but only gives a right to a supplement of the act of partition.

C. 1001 et s.; N. 887, 889.

La règle posée au commencement de cet article, qu'il n'y a pas de restitution pour cause de lésion en matière de partage, est celle suivie aujourd'hui pour tous les contrats.<sup>1</sup> Il n'y a d'exception que pour les mineurs et les interdits.

Les autres causes de rescision auxquelles on renvoie, sont celles indiquées dans les articles 991 et suivants. Nous les étudierons lorsque nous serons rendus à ces articles.

Le dernier alinéa de cet article suppose qu'en faisant le partage on a omis un objet de la succession, par exemple, une

<sup>1</sup> Art. 1012.

terri  
tou

A  
déci  
la v  
du  
dère

C  
part  
exer  
vale  
éval  
mis  
tier  
tuée  
Autr  
toml  
une

Ar  
une  
parta  
cours  
veau,  
nissai  
plémé  
succe  
soit e

Il  
ressé.  
partag  
veau  
de laç  
\$1,000  
empéc

terre, un emplacement. Il n'y a pas lieu alors de recommencer tout le partage; on se contente de partager l'objet omis.

**Art. 752.** Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

**Art. 752.** When it becomes necessary to decide whether there is lesion, the value of the objects at the time of the partition is to be considered.

C. 733, 734; N. 890.

Ceci était bien inutile à dire: si deux héritiers ayant fait le partage de la succession qui leur est échue, un immeuble, par exemple, tombé dans le lot de l'un d'eux, a tellement perdu de valeur, que si le partage se faisait aujourd'hui il ne serait pas évalué à plus de la moitié de la somme pour laquelle on l'a mis dans la masse à partager, on ne peut pas dire que cet héritier a été lésé, et, s'il est une personne qui a droit d'être restituée pour cause de lésion, il ne pourra pas se faire restituer. Autrement il faudrait aussi revenir sur le partage si une chose tombée dans le lot d'un héritier avait acquis depuis le partage une valeur double de celle qu'elle avait lors du partage.

**Art. 753.** Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

**Art. 753.** The defendant in an action of rescission of partition may arrest its progress and prevent the bringing of another, by offering and delivering to the plaintiff the supplement of his share in the succession, either in money or in kind.

N. 891.

Il a été fait un partage dans lequel un mineur était intéressé. Ce mineur a été lésé. Il a droit de faire rescinder le partage. Son co-partageant a-t-il un moyen d'éviter un nouveau partage? Oui: c'est de lui payer la somme au montant de laquelle il a été lésé. Par exemple, il prétend avoir reçu \$1,000 de moins qu'il n'aurait dû recevoir; son co-partageant empêchera la rescision du partage en lui payant cette somme.

A

Abeil  
ti

Acces  
fr

Obli  
lo

p

Qua  
li

Actes  
c'

ta

Les  
se

pa

Cas  
ou

pa  
co

Adjon  
Con

Alluvi  
A q

Arbres  
tie

Défe  
ce

lig

Drol  
en

la

A q  
tro

mf

Atre—  
qui

mu

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

	PAGES		PAGES
<b>A</b>		<b>B</b>	
Abeilles—A qui elles appartiennent... ..	166	Atterrissements—A qui ils appartiennent dans les rivières navigables ou flottables... ..	162
Accession—Acquisition des fruits par l'....	137	Dans les autres rivières..	163
Obligation du propriétaire lorsque les fruits ont été produits par le travail d'un autre....	138	Lorsqu'ils proviennent de ce qu'une rivière a quitté son cours... ..	164
Quant aux choses mobilières....	169		
Actes d'héritiers—Ce que c'est, entraînent acceptation de la succession,	399	Bail emphytéotique—Ce que c'est....	315
Les actes purement conservatoires n'en sont pas... ..	401	Obligations du bailleur...	318
Cas dans lesquels la vente ou la donation de sa part par un héritier en constitue un... ..	402	Obligations du preneur...	319
Adjonction—Ce que c'est ..	171	Quant à la rente emphytéotique... ..	320
Comment elle est réglée..	171, 172, 173	Quant aux charges de l'immeuble....	321
Alluvion—Ce que c'est... ..	158	Comment finit le .....	323
A qui il appartient... ..	158	Par l'expiration du terme,	323
Arbres—Droits de l'usufruitier quant aux... ..	196	Par déchéance... ..	324
Défense d'en avoir à une certaine distance de la ligne séparative... ..	282	Par le déguerpissement...	325
Droit du voisin lorsqu'il y en a en contravention à la règle....	283	Bateaux—Sont des biens meubles... ..	115
A qui sont ceux qui se trouvent dans une hale mitoyenne....	284	Bénéfice d'inventaire—Ce que c'est... ..	416
Atre—Obligation de celui qui en a une auprès du mur mitoyen....	288	Comment il s'obtient... ..	416
		A quelles conditions... ..	418
		L'héritier bénéficiaire peut être forcé de donner caution... ..	419
		Délai pour faire inventaire et délibérer... ..	421
		Effet de ce délai... ..	423
		L'expiration du délai ne fait pas perdre le droit d'accepter sous... ..	425
		L'héritier coupable de recélé en est privé... ..	427



AGES	PAGES	E	PAGES
		<b>Cours d'eau</b> —Ceux qui sont navigables ou flottables appartiennent à l'Etat	128
53		<b>Créanciers</b> —Ceux de l'usufruitier peuvent attaquer la renonciation qu'il a faite à son droit	237
56		<b>Curatelle</b> —Comment elle est conférée... ..	45
57		Personne n'est obligé de la garder plus de 10 ans	48
58		<b>Curateur</b> —Quand et comment est nommé celui de l'interdit... ..	45
61		Pouvoirs de celui du mineur émancipé... ..	45
62		De celui de l'interdit pour folle... ..	47
63		De celui de l'interdit pour prodigalité... ..	47
66		De celui de l'interdit pour ivrognerie... ..	47
70		Le mari doit être nommé curateur à sa femme..	46
71		La femme peut être nommée curatrice à son mari... ..	46
75		<b>Curateur au mineur émancipé</b> —	4
77		<b>Curateur ad hoc</b> —Quand nommé... ..	49
79		<b>Curateur à l'interdit</b> —A l'interdit pour folle ou prodigalité... ..	45
86		A l'interdit pour ivrognerie... ..	39
89		<b>Curateur au ventre</b> —Ce que c'est... ..	49
91			
92			
94			
146			
147			
		<b>D</b>	
		<b>Découvert</b> —Obligation du..	282
149		<b>Destination du père de famille</b> en matière de servitudes... ..	302
		<b>Dettes des successions</b> —Qui les paie... ..	491
154		Actions contre ceux qui en sont tenus... ..	494
		<b>Distinction des biens</b> —Division en meubles et en immeubles... ..	98
		<b>Eau courante</b> —Droits du riverain d'une... ..	253
		<b>Ecurie</b> —Obligation de celui qui en a une près d'un mur... ..	288
		<b>Egoût des toits</b> —Ne peut se faire sur les immeubles voisins... ..	292
		<b>Emancipation</b> — Différence avec celle du droit romain... ..	1
		Ses causes... ..	1
		Qui la peut demander..	2
		Qui peut l'accorder..	3
		Ses effets sur la capacité du mineur... ..	4
		<b>Emphytéose</b> —Ce que c'est..	315
		Sa durée... ..	315
		Droits de l'emphytéote..	316
		Obligations du bailleur... ..	318
		Obligations du preneur, quant à la rente emphytéotique... ..	320
		Quant aux charges de l'immeuble... ..	321
		Quant aux améliorations	321
		Comment finit l'emphytéose... ..	323
		Expiration du temps... ..	323
		Déchéance prononcée contre l'emphytéote... ..	324
		Déguerpissement... ..	325
		<b>Enclave</b> —Donne droit à un passage, à quelles conditions... ..	293
		Où ce passage est pris... ..	293
		Cas où l'enclave résulte d'une donation, d'une vente ou d'un partage..	294
		Le passage est supprimé si l'enclave cesse... ..	294
		<b>Etangs</b> —L'alluvion n'y a jamais lieu... ..	161
		<b>Etrangers</b> —Succèdent comme les nationaux... ..	361
		<b>Expropriation</b> —Quand et à quelles conditions elle peut avoir lieu... ..	136

F	PAGES
Foin—A qui appartient celui qui pousse sur les rives du St-Laurent..	338
Fonds—Les inférieurs sont obligés de souffrir l'écoulement des eaux des supérieurs... ..	250
Fortifications—Appartient à l'Etat... ..	128
Fosses d'aisance—Obligation de celui qui en a près d'un mur... ..	287
Fossés mitoyens—Quels fossés le sont... ..	280
Marques de mitoyenneté et de non-mitoyenneté	281
Obligations des co-propriétaires d'un fossé mitoyen... ..	281
Four—Obligation de celui qui en a un près d'un mur... ..	288
Fruits—Naturels et industriels... ..	189
Civils... ..	189
Comment l'usufruitier les acquiert suivant que naturels, industriels ou civils... ..	182, 192
G	
Garantie des partages—...	505
H	
Habitation—Droit d'... Ce que c'est... ..	239
Comment il s'établit... ..	240
Droits qu'il donne... ..	241
Il ne peut être cédé, ni loué... ..	244
Obligations de son titulaire... ..	244
Haie mitoyenne—Quelle est celle qui l'est... ..	282
A qui appartiennent les arbres qui s'y trouvent	284
Halage, chemin de ..	159
I	
Iles et atterrissements—A qui ils appartiennent dans les rivières navigables ou flottables... ..	162

	PAGES
Dans les autres rivières..	163
A qui les îles appartiennent lorsqu'une rivière se fait un nouveau lit	164
Immeubles—Quels sont ceux qui le sont par nature... ..	100
Quels sont ceux qui le sont par destination...	104
Peuvent être immeubles par destination par suite d'incorporation, ou bien parcequ'attachées à perpétuelle demeure	105
Quand un meuble est-il censé attaché à perpétuelle demeure... ..	106
Immeubles qui sont tels par leur objet... ..	109
Immeuble par détermination de la loi... ..	110
Indignité en matière de succession—Ses causes... ..	361
L'indigne doit restituer les fruits qu'il a perçus	366
Ses enfants peuvent succéder de leur chef... ..	367
Indivision—Ce que c'est..	446
Personne ne peut être forcé d'y rester... ..	445
Interdiction—Qui peut être interdit... ..	12
Qui peut demander l'interdiction pour folle ou prodigalité... ..	15
Par qui elle prononcée	16
Procédure à suivre pour l'obtenir... ..	18
Interrogatoire de la personne à interdire... ..	19
L'interrogatoire n'a pas lieu s'il s'agit d'une personne internée dans un asile d'aliénés... ..	21
Signification et affichage de la sentence d'interdiction... ..	23
Quand commencent les effets de l'interdiction	24
Effets de l'interdiction sur les actes de l'interdit faits après son interdiction... ..	25

S  
C  
Inte  
C  
Q  
A  
Pi  
La  
S'  
l  
La  
l  
Ce  
Ce  
I  
Co  
I  
g  
Inter  
r  
co  
g  
Lacs-  
ll  
Lapin  
ne  
u  
Légat  
to  
su  
A th  
en  
pr  
Part  
des  
Licitat  
lle  
Comu  
qu'  
qui

GES		PAGES
163	Sur ceux faits avant... ..	26
	Comment l'interdiction cesse... ..	27
164	<b>Interdiction des ivrognes..</b>	28
	Ce qu'on entend par ivrogne... ..	31
100	Qui peut demander son interdiction... ..	30
104	A qui la demande doit être faite... ..	30
	Procédure à suivre pour l'obtenir... .. 31 à	35
105	<b>La sentence d'interdiction peut ordonner l'interne- ment de l'interdit dans un asile d'ivrognes... ..</b>	35
106	S'il n'a pas été ordonné par la sentence, il peut l'être plus tard... ..	36
109	<b>La sentence d'interdiction pour ivrognerie est sans appel... ..</b>	35
110	Ce que doit contenir l'ordre d'internement..	36
361	Cet ordre peut être sus- pendu ou révoqué... ..	37
366	Comment main-levée de l'interdiction de l'ivro- gne peut être obtenue	38
367	<b>Interdiction des morphino- manes—Elle se fait comme celle des ivro- gnes... ..</b>	43
146		
145		
12		
15		
16		
18		
19		
21		
23		
24		
25		

## L

163	<b>Lacs—L'alluvion n'y a pas lieu... ..</b>	161
18	<b>Lapins—A qui appartiennent ceux qui sont dans une garenne... ..</b>	165
21	<b>Légataire—Universel paie toutes les dettes de la succession... ..</b>	491
23	A titre universel les paie en proportion de ce qu'il prend... ..	491
24	Particulier n'est pas tenu des dettes... ..	491
25	<b>Licitation—Quand elle a lieu pour les immeubles Comment elle se fait lors- qu'il y a des incapables qui y sont intéressés..</b>	465

## M

	PAGES
<b>Majorité—Fixée à 21 ans..</b>	12
<b>Matériaux—Quand sont meubles et quand im- meubles... ..</b>	115, 116
<b>Mélange—Ce que c'est... ..</b>	178
Comment est réglé la pro- priété du... ..	178
<b>Mer —A qui appartiennent les choses qu'on en tire</b>	336
<b>Meubles—Quels sont ceux qui le sont par nature..</b>	114
Quels sont ceux qui le sont par détermination de la loi... ..	116
Sens des mots <b>Meubles, Meubles Meublants, &amp;c</b>	123
<b>Mineur Commerçant—Ré- puté majeur pour son commerce... ..</b>	11
<b>Mineur émancipé—Actes qu'il peut faire... ..</b>	4
Actes qui lui sont défen- dus... ..	6
Les obligations qu'il con- tracte peuvent être ré- duites si elles sont ex- cessives... ..	9
<b>Mines—Droit de l'usufruitier sur les... ..</b>	196
<b>Moulins—A vent et à eau, quand sont-ils meubles et quand immeubles... ..</b>	101
<b>Mur de clôture—Quand un voisin peut-il en exiger un de son voisin... ..</b>	274
<b>Mur mitoyen—Ce que c'est Quels murs le sont... ..</b>	264
Marques de non-mitoyen- neté... ..	266
Réparation et reconstruc- tion du... ..	267
Le co-propriétaire du... peut ce libérer de ses obligations en l'aban- donnant... ..	267
Droits du co-propriétaire d'un... ..	268
Comment on peut rendre un mur mitoyen... ..	272
Comment on doit se ser- vir d'un... ..	273

## O

<b>Occupation—Ce que c'est comme mode d'acquisi- tion de la propriété... ..</b>	329
<b>Ordres d'héritiers—... ..</b>	369

	PAGES
<b>P</b>	
<b>Parenté</b> —Source des successions ab intestat...	369
Comment on la mesure	369
En ligne directe...	369
En ligne collatérale...	370
<b>Partage</b> —Peut toujours être demandé...	448
Par qui il peut l'être...	448
Pour quels biens de sa femme le mari peut le demander...	450
Comment il peut se faire.	451
Où s'intente l'action en...	453
Comment on y procède...	454
Comment se fait l'estimation des immeubles à partager...	454
Chaque co-partageant peut exiger sa part en nature...	455
Licitation qui a lieu si des immeubles ne peuvent pas être commodément partagés .....	457
Renvoi des co-partageants devant un praticien .....	458
Cas où il y a des rapports à faire par quelqu'un des co-héritiers...	460
Composition des lots...	461
Retours au cas d'inégalité des lots...	462
Par qui les lots sont faits	462
Objections que les co-partageants peuvent faire à la composition des lots...	463
Comment s'estiment les immeubles suivant qu'ils étalent dans la succession ou ont été rapportés...	488
Comment s'estiment les meubles...	490
Les créanciers de la succession ont droit d'assister au partage...	501
Effets rétroactif du partage...	502
Cet effet résulte de tout acte qui tient lieu de partage...	504
Garantie des lots dans le	505
Rescision du ....	510
<b>Pêche</b> —A qui appartient le produit de la .....	335

	PAGES
<b>Pigeons</b> —A qui appartiennent ceux qui sont dans un colombier...	165
<b>Poissons</b> —A qui appartiennent ceux qui sont dans un étang ou dans un vivier...	165
<b>Possesseur</b> —Acquiert les fruits si de bonne foi...	139
Quand est-il de bonne foi	141
<b>Propriété</b> —Ce que c'est...	134
Droits du propriétaire...	137
Droits du propriétaire sur ce qui s'incorpore à sa chose...	143
Etendue du droit du propriétaire d'une chose immobilière...	143
Droit du propriétaire quant aux constructions et plantations sur sa chose...	146
Obligations des propriétaires des différents étages d'une maison...	277
Comment la propriété s'acquiert...	329
<b>Puits</b> —Obligation de celui qui en met un près d'un mur...	287

**R**

<b>Rapports par les héritier venant a une succession</b> —	459
Tout héritier venant à une succession doit rapporter ce que le défunt lui a donné...	468
L'héritier qui renonce n'est pas tenu au rapport...	472
Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation doit rapporter...	473
Le père du donataire doit rapporter...	473
Le petit-fils doit rapporter à la succession de son grand-père ce qui a été donné à son père, Comment est réglé le rapport de ce qui a été donné aux conjoints....	475
Le rapport n'est dû qu'à la succession du donateur, ou du testateur..	476

PAGES		PAGES
	L'héritier rapporte ce qui lui a été donné pour son établissement... ..	477
165	L'héritier ne rapporte pas ce qui a été dépensé pour sa nourriture et son entretien.... ..	478
165	Il ne rapporte pas les profits qu'il a faits dans des conventions régulières avec le défunt	480
139 141 134 137	Les fruits ne doivent être rapportés que de l'ouverture de la succession	481
143	Le rapport n'est pas dû aux créanciers de la succession.... ..	481
143	Le rapport se fait en nature ou en moins prenant .... ..	482
146	Il se fait toujours en moins prenant quant aux meubles donnés...	482
277	Ainsi que quant à l'argent... ..	483
329	Quant aux immeubles l'héritier a le choix de rapporter en nature ou en moins prenant... ..	485
287	Si l'héritier rapporte en nature un immeuble, il a droit d'être remboursé des impenses qu'il y a faites dans certaines conditions.... ..	485
459	Mais il doit aussi indemniser la succession des détériorations subies par l'immeuble soit par sa faute, soit par celle de ses ayant-cause... ..	486
468	L'héritier qui rapporte un immeuble en nature doit le libérer des hypothèques et charges qu'il y a imposées... ..	487
472	L'héritier qui a droit à une indemnité peut retenir l'immeuble rapporté jusqu'à ce qu'elle lui ait été payée... ..	488
473	Récoltes—Sont immeubles tant que pendantes par branches et par racines	103
473	Relais de la mer—A qui appartient... ..	159
175	Renonciations aux successions—Comment elle se fait... ..	407

	PAGES
Quand peut-elle avoir lieu... ..	412
Son effet... ..	408
On ne peut représenter un héritier renonçant..	409
Les créanciers du renonçant peuvent attaquer la renonciation faite en fraude de leurs droits..	410
Quand le renonçant peut-il reprendre la succession à laquelle il a renoncé... ..	412
L'héritier coupable de recélé ne peut renoncer..	415
<b>Rentes constituées</b> —Quand sont-elles immeubles... ..	110
Sont en général des biens meubles.... ..	118
Pour combien de temps peuvent être établies celles qui affectent des immeubles... ..	118
En général elles sont remboursables au gré du débiteur... ..	120
La rente emphytéotique ne peut être remboursée malgré le créancier... ..	121
Comment se fait le rachat d'une rente lorsqu'il peut avoir lieu... ..	122
<b>Réparations</b> —Quelles sont celles dont l'usufruitier est tenu... ..	213
<b>Représentation</b> —Ce que c'est... ..	371
Elle a lieu à l'infini en ligne directe, descendante... ..	372
Elle est exclue en ligne directe ascendante... ..	373
Elle est admise avec restriction en ligne collatérale... ..	374
Ses effets sur le partage	374
On ne représente pas les vivants... ..	375
<b>Rétention</b> —Celui qui a droit de se faire rembourser des dépenses faites sur la chose d'un autre peut la retenir jusqu'à ce qu'il en soit remboursé, quant aux immeubles... ..	156
Quant aux meubles... ..	183
<b>Rivières</b> —Voir cours d'eau	128

	PAGES
<b>S</b>	
Saisine héréditaire—Ce que c'est... ..	356
<b>Séparation des patrimoines—</b>	
Ce que c'est... ..	499
Créanciers du défunt et ses légataires peuvent la demander... ..	499
Ceux de l'héritier n'ont pas ce droit... ..	501
<b>Servitudes—Ce que c'est..</b>	<b>246</b>
Leurs caractères essentiels... ..	246
Leurs causes... ..	249
Celles résultant de la situation des lieux... ..	250
Celles établies par la loi	261
Celles qui tenaient à une construction démolie sont maintenues si elle est rétablie avant la prescription... ..	278
Qui peut établir une servitude conventionnelle.	296
Servitudes rurales, urbaines... ..	297
Continues et discontinues	298
Apparentes et non-apparentes... ..	299
Destination du père de famille en matière de servitudes... ..	302
Droits du propriétaire du fonds dominant... ..	303
Aucune servitude sans titre... ..	300
<b>Sources—Droits de celui qui en a sur son fonds... ..</b>	<b>252</b>
<b>Spécification—Ce que c'est</b>	<b>170</b>
Règles qui la régissent	174
<b>Successions—Ce que c'est</b>	<b>342</b>
Combien il y en a d'espèces... ..	342
Ab intestat... ..	343
Légitime... ..	345
Régulières et irrégulières	345
Manière dont les biens y sont considérés... ..	346
Lieu où elles s'ouvrent..	349
Comment elles s'ouvrent	350
Succession des descendants... ..	376
Succession des ascendants... ..	378
Succession des collatéraux... ..	386
Les parents ne succèdent que jusqu'au 12e degré	389

	PAGES
Résumé de notre système de successions, ab intestat... ..	390
Il n'y a pas d'héritiers nécessaires... ..	396
Comment on peut accepter une succession... ..	397
Comment sont acceptées celles déferées aux femmes mariées, aux mineurs, aux interdits..	397
Acceptation expresse et tacite... ..	399
Si l'héritier meurt avant d'avoir accepté, ses héritiers peuvent accepter	403
S'ils ne sont pas d'accord la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire... ..	403
Rescision de l'acceptation des successions... ..	404
Quand une succession est-elle vacante... ..	442
Dettes des successions, qui les paie... ..	442
Nomination de curateur à une succession vacante... ..	443
Ce que doit faire ce curateur... ..	444
Cas où un héritier se présente après qu'une succession a été traitée comme vacante... ..	444
<b>T</b>	
<b>Toits—Egoût des..Ne peut se faire sur les immeubles voisins... ..</b>	<b>292</b>
<b>Trésor—Ce que c'est... ..</b>	<b>332</b>
A qui il appartient... ..	332
<b>U</b>	
<b>Usage—Ce que c'est... ..</b>	<b>239</b>
Comment il s'établit... ..	240
Droits qu'il donne... ..	241
Ne peut être cédé, ni loué	244
Obligations de son titulaire... ..	244
<b>Usufruit—Ce que c'est... ..</b>	<b>185</b>
Comment il s'établit... ..	186
Sur quels biens il peut s'établir... ..	187
Droits de l'usufruitier..	188
Ses droits quant aux fruits pendant lors de	

I  
e  
t  
Dr  
c  
j  
n  
Dr  
d  
Dr  
d  
t  
Dr  
q  
Qu  
ri  
L'u  
lu  
Il  
t  
a  
Il  
s  
Con  
te  
Abu  
l'u  
Qua  
ét  
Qua  
du  
pe  
ce  
Posi  
loi  
jet  
Usufru  
Ne p  
arr  
fal  
jet  
Ses  
Caut  
doi  
Cas  
dis  
me

PAGES	PAGES
	Pouverture de son droit et lors de son extinction... .. 190
390	
396	Droits de l'usufruitier de choses dont on ne peut jouir sans les consommer... .. 194
397	
	Droits de l'usufruitier d'une rente viagère... 194
397	
	Droits de l'usufruitier d'une chose qui se détériore par l'usage... 196
399	
	Droits de l'usufruitier quant aux arbres... .. 196
	Quant aux mines et carrières... .. 202
403	
	L'usufruitier jouit de l'alluvion... .. 201
	Il peut jouir des servitudes qui appartiennent au fonds... .. 222
403	
404	Il peut vendre ou louer son droit... .. 200
442	
	Comment l'usufruit s'éteint... .. 228
442	
	Abus de jouissance de l'usufruitier... .. 232
443	
	Quand finit l'usufruit établi sans terme... .. 235
444	
	Quand finit celui qui doit durer jusqu'à ce qu'une personne ait atteint un certain âge... .. 225
444	
	Position de l'usufruitier lorsque la chose assujettie à son droit périt 237
	<b>Usufruitier</b> —Ses droits... .. 188
	Ne peut se faire payer les améliorations qu'il a faites à la chose assujettie à son droit... .. 205
192	
132	Ses obligations... .. 207
132	Cautionnement qu'il doit donner... .. 208
	Cas dans lesquels il est dispensé de cautionnement... .. 209
39	
40	
41	
44	
44	
85	
86	
87	
88	

PAGES	PAGES
	Ce qui a lieu s'il ne peut donner caution... .. 210
	Réparations auxquelles il est tenu... .. 213
	Charges qu'il doit supporter... .. 217
	Le légataire d'un usufruit universel doit payer la rente viagère léguée par le défunt... .. 218
	Obligations de l'usufruitier quant aux dettes 221
	Ses obligations quant aux frais de procès... .. 223
	Doit dénoncer les usurpations commises sur la chose assujettie à son droit... .. 224
	Position de l'usufruitier d'un animal qui périt 225

## V

	<b>Vente</b> —Celle de la chose assujettie à un droit d'usufruit ne l'affecte pas... .. 236
	<b>Vues</b> —Un voisin n'en peut avoir dans un mur mitoyen... .. 289
	Peut en avoir dans son propre mur, mais à certaines conditions... .. 290
	Vues droites permises seulement à six pieds de distance... .. 291
	Vues de côté permises seulement au-delà de deux pieds... .. 292
	<b>Vérification</b> —Lettres de... peuvent être obtenues pour les successions ab intestat... .. 406